
22501616622

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXI

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

21e ANNÉE **JANVIER 1898** **241e LIVRAISON**

ABONNEMENTS

France............. 8 francs

Union postale...... 9 —



PÉRIODICITÉ

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8

PARIS

P. LETHIELLEUX, Éditeur

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1897, se vendent 7 fr. net chacune

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

241e LIVRAISON — JANVIER 1898

DE LA DISPENSE SIMULTANÉE DE PLUSIEURS EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Un vénérable vicaire général me demande de traiter avec quelque développement une question pratique, d'application pour ainsi dire quotidienne pour les officialités matrimoniales. Il s'agit de la dispense requise lorsque plusieurs empêchements de mariage se rencontrent dans le même cas. A supposer que ces empêchements soient de ceux dont l'évêque peut dispenser, de droit quasi-ordinaire ou par indult, peut-il en dispenser lorsqu'ils se trouvent ainsi réunis? Ou bien lui faut-il un indult spécial? Quelle est la nature et quelles sont les limites de l'indult de

cumul? Peut-il servir en même temps que l'indult pour les cas urgents? Le tout est-il à peine de nullité?

J'avais déjà répondu brièvement à ces questions, en m'appuyant sur les textes publiés par mon savant collègue, Mgr Gasparri, dans son *Tractatus de Matrimonio*, I, n. 427 seq., lorsque le *Monitore ecclesiastico* (30 septembre 1897, pp. 157 seq.) m'apporta comme à point nommé une intéressante dissertation sur ce même sujet, avec de précieux documents, dont deux tout récents et inédits. J'ai donc élargi le cadre de ma réponse à mon vénérable consultant, afin de traiter ensemble toutes les questions qui se rattachent au cumul des empêchements de mariage.

Faisons abstraction, pour le moment, des pouvoirs spéciaux récemment accordés pour les mariages à contracter *in articulo mortis* et admettons comme évident, en raison même des circonstances spéciales où cet indult général trouve son application, qu'il comprend le pouvoir de cumul, c'est-à-dire de dispenser de plusieurs empêchements à la fois. Par rapport aux cas ordinaires, il faut distinguer les empêchements dont l'évêque peut dispenser par indult, et ceux dont il ne peut dispenser, et qui demeurent, par rapport à lui, réservés au pape; les empêchements dirimants et les empêchements simplement prohibants; les empêchements publics et les empêchements occultes; toutes ces distinctions sont bien connues. Enfin, un même et unique empêchement peut exister de plusieurs chefs, par exemple, la parenté ou l'affinité multiples. Ceci posé, nous avons à faire plusieurs hypothèses.

1° Il n'existe qu'un seul empêchement, mais il est multiple; ou, pour employer des expressions plus communément usitées, il existe plusieurs empêchements de la même espèce. Beaucoup d'empêchements, on le sait, peuvent exister ainsi à l'état multiple dans un seul et même cas; l'exemple le plus fréquent nous est fourni par la parenté. Mais les différentes espèces d'alliance, de parenté spirituelle, d'honnêteté publique, le crime, etc., peuvent aussi se multiplier. Nous devons alors distinguer deux hypothèses.

a). Ou bien l'évêque a le pouvoir de dispenser de chacune des formes de l'empêchement, prise séparément, comme seraient par exemple, deux parentés, l'une au troisième, l'autre au quatrième degré; et alors il pourra dispenser de toutes les formes de ce même empêchement réunies dans le même cas. C'est la conséquence pour ainsi dire nécessaire des termes de l'indult.

Car si l'évêque a l'indult de dispenser « supertertio et quarto simplici vel mixto consanguinitatis... gradu », suivant la formule usitée, en dispensant à la fois du troisième et du quatrième degrés, il ne fait qu'user strictement du pouvoir à lui concédé. D'ailleurs les décisions dans ce sens ne manquent pas. La S. Pénitencerie déclarait en 1883 : « Hæc S. Pœnitentiaria quæstioni sæpius propositæ, an Ordinarius qui apostolica gaudet facultate dispensandi, puta in secundo gradu consanguinitatis, possit dispensare etiam quando prædictus gradus est multiplex, id est proveniens a duobus vel pluribus stipitibus, reposuit semper affirmative ». Et dans le même sens, le S. Office disait, le 19 juin 1861 : « Episcopos qui facultatibus gaudent formulæ VI, atque ideo facultate dispensandi in tertio et quarto simplici et mixto tantum in contrahendis, posse dispensare in tertio et tertio, in quarto et quarto, necnon in tertio mixto cum quarto, sive gradus ab uno, sive a duplici stipite proveniant ». Une autre décision toute semblable a été donnée par le S. Office à la date du 19 juin 1875 (1).

b). Ou bien, en second lieu, l'une des formes de l'empêchement multiple dépasse le pouvoir de l'évêque; par exemple, la parenté au deuxième degré ou au premier et second. Dans ce cas, l'évêque ne peut dispenser en aucune façon; il doit recourir à Rome pour la dispense totale de l'empêchement, sous ses formes multiples, suivant ce que nous allons dire pour les empêchements de diverse nature.

2° Il s'agit d'empêchements de nature diverse : parenté, affinité, crime, etc. Pour procéder par ordre, prenons d'abord le cas où l'évêque est dépourvu de pouvoirs pour l'un de ces empêchements. Dans ce cas, l'évêque doit s'abstenir de dispenser même de l'empêchement pour lequel il a des pouvoirs et recourir à Rome pour toutes les dispenses nécessaires. C'est, en effet, une règle générale que, dans toute demande de dispense, on doit mentionner le nombre et la nature des empêchements; et la dispense donnée pour un seul empêchement ne saurait rendre le mariage valide, puisque l'incapacité juridique de contracter persisterait en vertu de l'autre empêchement. (Cf. l'instruction de la Propagande, n. 5, Gasparri, I, n. 358). D'ailleurs cette conclusion n'est révoquée en doute par personne. Il en serait de

(1) Elle se trouve, ainsi que les précédentes, dans Gasparri, *op. cit.*, n. 427.

même si, après avoir obtenu dispense du Saint-Siège sur un empêchement réservé, on découvrait ensuite un nouvel empêchement, surtout un empêchement public. Car la première dispense n'était pas valide, ne fût-ce qu'en raison de la clause habituelle : « Dummodo inter eos aliud impedimentum canonicum non existat ». Il faudrait alors recourir au Saint-Siège pour obtenir à la fois la dispense des deux empêchements, en mentionnant dans la supplique les circonstances qui motivent ce nouveau recours.

J'ai dit à dessein : « Si l'on découvrait un nouvel empêchement public ». En serait-il de même si cet empêchement était occulte ? Jusqu'ici j'aurais dit sans hésiter que le recours s'imposait également, non seulement si l'empêchement occulte était réservé au Saint-Siège, cela va de soi, mais aussi lorsque l'évêque peut en dispenser. Car la dispense de l'empêchement public, valable au for externe, est nulle au for interne, et doit être *sanata* pour le for interne en même temps que dispense est donnée de l'empêchement occulte. Or, il semble difficile d'admettre que l'évêque puisse ainsi *sanare* une dispense donnée par le Saint-Siège. C'est encore l'opinion qui me paraît la plus probable et la seule sûre en pratique. Cependant les décisions qu'on lira plus loin m'ont donné quelques doutes. Au reste, le cas est peu pratique, la plupart des évêques ayant à cette fin un indult spécial.

3° Il se rencontre à la fois un empêchement public, dont l'évêque peut dispenser par indult, et un empêchement prohibant. Relativement aux empêchements prohibants, il faut faire deux hypothèses : ou l'évêque peut en dispenser en vertu de son pouvoir ordinaire, par exemple, un vœu temporaire, le temps prohibé, etc. ; ou il s'agit d'empêchements régulièrement réservés au Saint-Siège, comme le vœu de chasteté perpétuelle, l'empêchement de fiançailles, alors même que l'évêque aurait un indult, comme, par exemple, pour l'empêchement de mixte religion.

a). Dans le premier cas, l'évêque peut dispenser et le mariage peut se faire sans recours à Rome et sans indult de cumul. L'empêchement dirimant est dispensé par indult, l'empêchement prohibant par le pouvoir ordinaire.

b). Mais, dans le second cas, le recours à Rome ou à l'indult de cumul, si l'évêque le possède et peut en user, s'impose absolument. C'est ce qui résulte, sans parler de la théorie géné-

rale, de la décision suivante, que nous fait connaître le *Monitore ecclesiastico* :

« Utrum, concurrentibus duobus impedimentis, quorum unum dirimens et alterum impediens tantum, eo excepto quod mixtæ religionis dicunt, necessaria sit ad dispensandum specialis cumulandi facultas ? » — Le Saint-Office a répondu le 18 août dernier : « Affirmative quoad impedimenta impedientia quorum dispensatio reservatur S. Sedi, ea nempe, quæ oriuntur ex mixta religione, ut aiunt, atque ex sponsalibus et ex voto simplici perpetuæ castitatis ; secus in reliquis, circa quæ Episcopus uti poterit jure suo » (1).

On remarquera que, dans sa question, le consultant avait eu soin de réserver l'empêchement de mixte religion ; c'est que, pour cet empêchement, la question était depuis longtemps résolue. Nous citerons en particulier la décision suivante de la S. C. de la Propagande, en date du 24 novembre 1802 (Gasparri, n° 428) : « An Episcopi vel Vicarii Apostolici in Britanniæ regnis possint vi facultatum ordinariarum vel extraordinariarum ipsis a Sede Apostolica concessarum dispensare in impedimentis consanguinitatis et affinitatis cum suis diœcesanis seu subditis, cum una contrahentium pars est catholica et alia acatholica ». La réponse fut la suivante : « Negative, nisi pars acatholica prius vere et de facto hæresim vel schisma abjuret ».

4° Une quatrième hypothèse vise le cas où se rencontrent deux empêchements dirimants, l'un et l'autre publics, l'évêque étant autorisé par indult à dispenser de chacun d'eux. Peut-il dispenser des deux à la fois ? Il ne le peut jamais, sauf en vertu d'un nouvel indult, qui est précisément l'indult de cumul. Cette doctrine, révoquée en doute jadis par Sanchez et De Justis (cf. D'Annibale, *Summula*, I, n° 228, not. 10), a été si souvent et si expressément formulée par les Congrégations romaines qu'il est impossible de garder sur ce point la moindre hésitation. « Et ita obtinet, dit le Cardinal D'Annibale, penes sacras Urbis Congregationes, quæ cumulandi facultatem non admittunt, nisi concessa fuerit nominatim ».

C'est une règle donnée comme une maxime indiscutable par le Saint-Office, dont voici les paroles à la date du 18 mai 1869 :

(1) Cette décision a été reproduite intégralement par le *Monitore* dans sa livraison du 31 octobre, et dans le *Canoniste*, 1897, p. 698. Cette dissertation, écrite en octobre, n'a pu trouver place dans la dernière livraison.

« Habetur tanquam regula certissima, quod usus plurium facultatum nequit in eodem casu cumulari ob principium generale quod prohibet in materia dispensationis cumulationem, et quia prædictæ facultates sunt stricti juris, sicut ipsæ dispensationes, et ideo sunt stricte interpretandæ, neque extendi valent ultra id quod sonant, id est ultra explicitam voluntatem concedentis. Proinde cum facultates dispensandi in diversis gradibus nullum contineant verbum quod permittat cumulationem, sequitur delegatum non posse eisdem simultanee uti in eodem casu » (1).

Et cette défense de cumuler les pouvoirs de dispenser s'applique non seulement aux indults émanés de diverses Congrégations ou Offices romains, non seulement à ceux qui sont concédés par des rescrits différents, mais encore aux pouvoirs contenus dans le même rescrit, bien plus, dans le même numéro, dans la même phrase du rescrit. C'est ainsi que l'évêque d'Erié ayant demandé : « Formula I, n. 6 facultatem tribuit dispensandi in quibusdam consanguinitatis et affinitatis gradibus. Dubitatur num particula *et* copulative an disjunctive intelligenda sit » ; le Saint Office répondit, le 2 juillet 1884 : « Verba formulæ ita accipienda esse, ut facultas concessa intelligatur dispensandi tam ab impedimento consanguinitatis quam ab impedimento affinitatis, sejunctim tamen, non vero quando utrumque impedimentum in uno eodemque casu concurrit ». En France, ces pouvoirs sont accordés aux Ordinaires par l'indult du 15 novembre, qui leur permet : « Dispensandi in matrimoniis contrahendis super tertio et quarto simplici vel mixto consanguinitatis vel affinitatis gradu, modo secundum nullimode attingat ». Un évêque avait entendu et appliqué cette formule dans ce sens qu'il pouvait dispenser de l'empêchement multiple de parenté ou d'affinité, provenant de plusieurs chefs, ce en quoi il avait raison, mais aussi de la parenté et de l'alliance réunies dans un seul et même cas. Il adressa ensuite à la Pénitencerie les questions suivantes : « I. An vi indulti 15 novembris possit Episcopus N. dispensare in consanguinitate et affinitate in gradibus ibidem determinatis, etiam quando idem gradus multiplicantur. II. An in consanguinitate et affinitate simul junctis. III. Quatenus negative, petit sanationem quoad præteritum et facultatem quoad futurum ». La Pénitencerie répondit, le 18 janvier 1883 : « Ad I. Affirmative. Ad

(1) Traduction latine de l'italien, ap. Gasparri, *l. c.*, n. 428.

II. Providebitur in sequentibus. Ad III. S. Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, omnia et singula matrimonia, quæ hucusque ob cumulatam facultatem dispensandi simul super consanguinitate et affinitate nulliter contracta sunt, in radice sanat et convalidat prolesque sive susceptas sive suscipiendas exinde legitimas decernit, ac respective declarat... Ad futurum vero quod attinet, eidem Episcopo facultas tribuitur, ut ipse sive per se sive per suum Vicarium generalem dispensare valeat super consanguinitate et affinitate simul junctis in gradibus determinatis in art. 2° indulti 15 nov. pro decem casibus dumtaxat ». En même temps qu'elle énonce à nouveau le principe, la S. Pénitencerie donne donc un indult de cumul, bien qu'assez restreint. Nous en reparlerons bientôt ; poursuivons cependant nos hypothèses.

5° Il s'agit encore de deux empêchements dirimants, de chacun desquels l'évêque peut dispenser ; mais l'un est public, l'autre occulte. Les indults ordinaires sont-ils suffisants, ou bien faut-il recourir à Rome ou viser l'indult de cumul ? Le *Monitore* fait justement remarquer (*l. c.*, p. 160) que la question n'était pas examinée par les auteurs. De fait, on pouvait alléguer, dans un sens comme dans l'autre, de très fortes raisons. Une récente décision du Saint-Office nous apprend que la défense de cumuler ne s'applique pas à cette hypothèse. Si, par exemple, à un empêchement public de parenté est joint un empêchement secret d'affinité *ex copula illicita*, on n'a pas a s'inquiéter d'assurer la validité des deux dispenses nécessaires par un indult de cumul. La principale raison est sans doute tirée du péril qu'il y aurait à divulguer les empêchements secrets connus généralement par la confession. Voici le texte du décret en question, du 18 août 1897 : « Utrum, concurrente aliquo impedimento dirimente secreto, seu fori interni, cum alio impedimento item dirimente, sed publico, necessaria sit ad dispensationem specialis cumulandi facultas ». Le Saint-Office a répondu : « Negative, et detur decretum diei 31 martii 1872 *in Coimbaturen.* ». Ce décret, encore inédit, autant que j'ai pu m'en rendre compte, est un véritable décret général ; il est de la teneur suivante : « SSmus Dominus declaravit generatim prohibitionem concedendi absque speciali facultate dispensationes, quando in una eademque persona plura concurrunt impedimenta matrimonialia, non extendi ad eos casus in quibus cum impedimento natura

sua publico aliud occurrit impedimentum occultum, seu fori interni ».

6° Cette question ainsi tranchée, il ne reste plus à envisager qu'une dernière hypothèse, celle où se rencontrent, dans le même cas, plusieurs empêchements occultes, ou de for interne. Nous n'hésitons pas à répondre que, si l'Ordinaire peut, par indult, dispenser de chacun d'eux, il peut dispenser de plusieurs ensemble, sans indult de cumul. Cela résulte presque nécessairement de la décision précédente ; car la raison invoquée, le danger de divulguer les empêchements secrets, s'applique ici à plus forte raison. Et que telle soit bien l'intention de la S. Pénitencerie, c'est ce qui résulte de la clause régulièrement ajoutée, depuis peu, aux pouvoirs qui en émanent. L'indultaire est averti : « ut his facultatibus non solum singillatim, sed etiam cumulatim in uno eodemque casu uti possitis » (1).

Par suite, alors même que la question demeurerait douteuse théoriquement, la solution pratique serait certaine.

De tout ce qui précède, il résulte clairement que l'indult spécial de cumul ne sera nécessaire aux Ordinaires que dans les cas prévus par notre troisième, mais surtout par notre quatrième hypothèse. Pour celle-ci, l'application en sera assez fréquente.

Mon vénérable consultant me demande des explications sur l'usage précis de cet indult. Il m'est impossible de lui en indiquer d'autres que la règle générale qui s'impose en matière d'indults : s'en tenir exactement aux termes du rescrit. Car l'indult de cumul peut avoir une étendue fort variable ; de plus, il peut être accompagné de certaines clauses restrictives, par exemple, celle qui en restreint l'usage aux cas urgents, pour lesquels le temps de recourir à Rome fait défaut.

Le rescrit de la Pénitencerie, cité plus haut, nous fournit un exemple d'indult de cumul fort restreint : l'évêque ne pouvant dispenser ensemble que de deux empêchements nettement spécifiés, la parenté et l'alliance ; et encore pour un nombre de cas fort limité. En sens contraire, l'indult le plus large serait celui qui permettrait à un Ordinaire de cumuler tous les indults dont il jouit, sans aucune restriction relative à la durée, au nombre ou à la nature des empêchements, ni aux circonstances d'urgence. Mais le plus souvent, le texte de l'indult de cumul renfermera

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, p. 60.

certaines restrictions ou clauses dont l'observation s'imposera, régulièrement à peine de nullité des dispenses ainsi accordées. Nous donnons comme exemple l'indult de cumul inséré par M. Planchard dans ses *Dispenses matrimoniales*, éd. 1882, app., n. VIII.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa apostolica auctoritate, benigne sic annuente SSmoD. N. Leone PP. XIII. Ven. in X° Patri Episcopo Engolismen ad annum a data præsentium computandum indulget ut ipse facultatibus sibi jam concessis per S. Pœnitentiariam circa dispensationes matrimoniales uti valeat, sive per se sive per suos Vicarios in spiritualibus generales, etiam in casibus in quibus in uno eodemque gradu impedimentum sive simplex sive duplex fuerit, aut plura impedimenta diversi gradus vel diversæ speciei simul concurrant, super quibus impedimentis respective apostolica gaudeat facultate dispensandi. Cauto semper ut in unoquoque casu magna causæ gravitas concurrat, et absque gravis mali periculo ad Apostolicam Sedem recursus haberi nequeat, super quibus duabus conditionibus conscientia laudati episcopi onerata remaneat. — Datum Romæ, etc.

Il est facile de voir les multiples restrictions qui viennent limiter cette concession. D'abord l'indult n'est valable que pour un an. De plus, il ne s'applique qu'aux pouvoirs obtenus de la S. Pénitencerie ; en sorte que, pour dispenser, par exemple, d'un empêchement dirimant ordinaire dans le cas d'un mariage mixte, il faut un pouvoir spécial du Saint-Office. En troisième lieu, il exige la vérification simultanée de deux conditions : une cause grave, dont on déterminera l'existence comme pour les suppliques adressées à Rome, et l'urgence, c'est-à-dire la difficulté de recourir à temps au Saint-Siège. La clause qui limite l'usage des pouvoirs à l'empêchement double semble bien écartée aujourd'hui par les décisions rapportées plus haut. En résumé, c'est à chaque Ordinaire à bien peser les termes du rescrit dont il jouit et à en observer exactement toutes les clauses.

Pour être complet, disons encore un mot de l'indult d'urgence. Il a pour objet de permettre la dispense de tel ou tel empêchement que l'évêque ne pourrait lever en vertu de ses autres pouvoirs, lorsque le temps fait défaut pour recourir à Rome. Or, les demandes de dispense nécessitant environ trois semaines, il suffit, pour que le cas d'urgence existe, que, d'une part, on connaisse l'empêchement moins de trois semaines avant le mariage

et que, d'autre part, on ne puisse sans inconvénient retarder la célébration de cette union.

L'Indult d'urgence n'est pas accordé d'une manière générale, mais chaque Congrégation ou Office délivre des feuilles de pouvoirs supplémentaires, valables pour les seuls cas d'urgence, et spécifiant les empêchements dont l'évêque pourra dispenser ; le plus souvent, elles indiquent un nombre assez limité de cas où il est autorisé à dispenser. On peut voir dans l'ouvrage cité de M. Planchard des exemples de pouvoirs de ce genre accordés par le Saint-Office pour les mariages mixtes (même avec cumul), par la Pénitencerie pour un certain nombre d'autres empêchements mais pour un nombre de cas assez restreint (*op. cit.*, app., n. V, VI et VII). Nous ne pouvons que répéter la règle formulée plus haut : il faut examiner les termes de l'indult et en respecter les clauses et conditions.

Mais il arrive parfois que l'Official adresse à Rome la demande de dispense, espérant recevoir à temps la réponse ; au dernier moment, et quelle qu'en soit la cause, il n'a rien reçu. Peut-il user alors de son indult et dispenser, bien que l'affaire ait été déférée au Saint-Siège? Il faut répondre qu'il le peut, pourvu que d'ailleurs les motifs allégués pour obtenir la dispense soient suffisants, ce dont il est juge. Car, d'une part, les indults ne réservent pas cette circonstance spéciale, et l'Ordinaire n'a pas lieu de supposer cette restriction ; d'autre part, la raison expresse qui motive l'usage de l'indult est pleinement vérifiée, puisqu'il y a urgence et impossibilité de recourir à Rome. La seule raison qui pourrait faire hésiter est la déférence à l'égard du Saint-Siège, saisi de l'affaire ; mais il ne faut pas oublier que c'est au nom du Saint-Siège que la dispense est accordée. D'ailleurs la question a été tranchée par la réponse suivante de la S. Pénitencerie (Planchard, *l. c.*, p. 58, not. 1) : « Quandoque dispensatio a Sancta Sede concessa nulla reperitur, vel quia novum impedimentum detegitur vel quia gradus est propinquior ; quandoque etiam dispensatio concessa, per errorem agentium vel postæ, in aliam diœcesim transmittitur ; unde moræ protrahuntur et quandoque partes in eo sunt ut ad contractum civilem deveniant et deest tempus rursum Sanctam Sedem adeundi... Utrum valeant dispensationes virtute indulti extraordinarii in his circumstantiis concessæ? Et, si non valeant, concedatur dispensatio in radice ». S. Pœnitentiaria respondit : « Orator acquiescat ».

Je n'ajoute plus qu'une dernière réflexion. La circonstance qui motive l'indult d'urgence, la difficulté d'obtenir à temps de Rome la dispense nécessaire, ne doit pas être l'objet de scrupules pour les officiaux. Sans doute on leur fait une obligation de conscience de n'utiliser l'indult que moyennant la condition indiquée ; mais celle-ci doit s'entendre moralement, *ex communiter contingentibus* ; et quand même il serait parfois un peu facile à admettre l'urgence, la validité de la dispense accordée n'en serait pas compromise.

A. B.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (*suite*) (1).

CHAPITRE IX. — De la permission de lire et de garder des livres prohibés.

23. Ceux-là seuls pourront lire et garder les livres condamnés par des décrets spéciaux ou par ces décrets généraux, qui en auront obtenu régulièrement la permission, soit du Siège Apostolique, soit de ses délégués.

Après avoir énuméré jusqu'ici les livres ou publications prohibés à divers titres et à différents degrés, la Bulle formule, dans ce chapitre, les règles générales relatives aux permissions de lire et de garder les livres prohibés.

Elle énonce d'abord le principe général : les livres prohibés de droit général, c'est-à-dire par les présents décrets généraux, ou par les décrets spéciaux qui les mettent à l'Index, ne peuvent être lus et gardés par personne sans autorisation. C'est ce qu'avait déjà dit la Xe règle de Trente : « Ad extremum vero omnibus fidelibus præcipitur ne quis audeat contra harum regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros aliquos legere aut habere ». Or, l'autorisation requise ne peut émaner que du législateur qui a porté les décrets généraux et particuliers, c'est-à-dire du Saint-Siège ou de ceux qui ont reçu de lui, à cet effet, commission et délégation.

Par application de ce même principe, les livres ou publications prohibés par un évêque pour son diocèse ne pourront être lus et gardés par les fidèles de ce diocèse que moyennant l'autorisation du législateur lui-même, c'est-à-dire de l'évêque, ou de son supérieur, à savoir du Siège Apostolique. Mais cette dernière permission ne peut se présumer, comme nous verrons plus loin.

On remarquera que la prohibition ne porte pas seulement sur les publications condamnées par des décrets spéciaux, c'est-à-dire inscrits ou à inscrire au catalogue de l'Index; elle atteint également, je dirais même en premier lieu, les publications condamnées par les décrets généraux étudiés jusqu'à présent. Par conséquent, avant de lire un livre suspect, il ne suffit pas de

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 129, 206, 297, 432, 665.

vérifier s'il se trouve ou ne se trouve pas mentionné dans le catalogue de l'Index; il faut aussi s'informer s'il ne tombe pas, plus ou moins évidemment, sous l'une quelconque des prohibitions générales. Il est clair, par exemple, que les livres franchement mauvais, ou hérétiques, ou obscènes, ne peuvent être frappés par décret aussitôt après leur publication; il faut un certain temps pour qu'ils soient connus, dénoncés, examinés et condamnés. Mais ils n'en sont pas moins défendus par les règles générales. C'est là un point qu'on oublie trop souvent. Et que dire des fidèles ou des ecclésiastiques qui se félicitent de s'être empressés de lire tel livre suspect, puisqu'ils ont pu le lire *avant* qu'il ne fût à l'Index? Notre texte porte à dessein : les livres prohibés par *ces décrets généraux*.

La loi est générale; c'est dire qu'elle atteint tous les individus sans exception qui sont les sujets de la loi ecclésiastique; en d'autres termes, tous les fidèles. Il n'existe aucune exception générale et de droit qui en exempte une catégorie quelconque de clercs ou de laïques. Il faut donc recourir, si l'on a besoin de lire des livres prohibés, à la permission. Les numéros suivants nous indiquent à quelles autorités on doit recourir et à quelles conditions est donnée l'autorisation. Remarquons que, pour la défense aussi bien que pour la permission, la lecture et la rétention des livres sont placées sur le même rang.

Quant à la violation de la loi et aux conséquences qu'elle peut entraîner, il en sera question à propos des n°s 47 et suivants.

24. Les Pontifes Romains ont confié à la Sacrée Congrégation de l'Index le soin d'accorder ces permissions de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent cependant des mêmes pouvoirs, la Sacrée Congrégation du Saint-Office et, pour les régions qui en dépendent, la Sacrée Congrégation de la Propagande. Pour Rome seulement, ce droit appartient aussi au Maître du Sacré Palais Apostolique.

Les Congrégations romaines concèdent des pouvoirs de deux espèces bien différentes : les permissions individuelles, à l'usage de l'indultaire, et les autorisations accordées aux prélats ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de permettre à leurs sujets de lire et garder certains livres à l'Index; les secondes comportent, pour l'indultaire, la permission de lire et garder lui-même les livres prohibés; l'une et l'autre autorisation étant limitées par un

certain nombre de clauses assez variables. Nous nous occuperons des indults généraux à propos du nº suivant, des permissions individuelles à propos du nº 26.

Disons seulement, à propos de ce texte, que la S. C. de la Propagande et sans doute aussi celle de l'Index reçoivent leurs formules de concession rédigées par le Saint-Office (Arndt, *op. cit.*, p. 250); les questions juridiques et de principe étant également réservées à la *suprême* Congrégation. Quant au Maître du Sacré Palais, on sait que, malgré le nom qui continue à désigner sa charge, il n'a aucunement à s'occuper du Palais Apostolique; il est officier de la S. C. de l'Index; il est chargé, pour Rome, de la révision et censure des livres, auxquels il donne l'*imprimatur*, de concert avec l'autorité locale ordinaire, c'est-à-dire du Vicariat. Il n'a donc pas à délivrer d'indults plus ou moins généraux, mais seulement des permissions individuelles.

25. Les évêques et autres prélats ayant une juridiction quasi-épiscopale pourront accorder ces permissions, mais pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. Que s'ils ont obtenu du Siège Apostolique un indult général pour autoriser les fidèles à lire et à garder les livres condamnés, ils ne devront accorder cette autorisation *qu'avec discernement* et pour des causes justes et raisonnables.

Ce numéro traite des pouvoirs ordinaires des évêques et autres prélats assimilés aux évêques par le droit, et de l'usage de leurs pouvoirs extraordinaires.

Le pouvoir ordinaire, dont ils jouissent par l'insertion même de cette concession dans les présents décrets généraux, leur permet de parer aux cas urgents, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de recourir à temps à Rome ou à un délégué du Souverain Pontife qui puisse accorder la permission utile, comme les Nonces et autres représentants du Saint-Siège. Par le fait même, cette permission est nécessairement restreinte à certains livres déterminés, ceux-là que le suppliant se trouve dans la nécessité urgente de lire. Car on ne peut concevoir la nécessité de lire sans tarder un grand nombre de livres prohibés. Les deux conditions indiquées par notre texte doivent donc coexister : utilité urgente, et permission restreinte à des livres déterminés.

Dès avant la récente constitution, ce pouvoir était reconnu aux évêques par les moralistes; non pas comme un pouvoir plei-

nement légal, mais comme résultant d'une sorte d'épikie et d'interprétation raisonnable de la volonté de l'Église. C'est ce qu'enseigne S. Liguori (*Diss. de prohib. libr.*, c. V, n° 2, app. ad *Theol. mor.*, ed. Mechlin. 1852, t. X, p. 243) : « in casu magnæ necessitatis poterit Episcopus illam (licentiam) impertire » ; et l'opinion du saint Docteur, qui d'ailleurs remontait plus haut, était communément admise.

Toutefois, les évêques pouvaient accorder, de droit commun, une autorisation assez souvent utile ; ce pouvoir leur est formellement reconnu par l'instruction de Clément VII, § II, en tête de l'Index. Après avoir dit que les évêques, les inquisiteurs et, à Rome, le Maître du Sacré Palais devaient se faire remettre, par chacune des personnes sujettes à leur autorité, la liste des livres à l'Index qu'elle aurait en sa possession, l'instruction ajoute : « Si qui erunt qui librum unum aut plures ex prohibitis, qui ad præscriptum Regularum permitti possunt, certa aliqua ex causa potestatem sibi retinendi aut legendi fieri ante expurgationem desiderent, concedendæ facultatis, extra Urbem, jus erit penes Episcopum aut Inquisitorem, Romæ, penes Magistrum Sacri Palatii. Qui quidem gratis eam et scripto manu sua subsignato tribuent, de triennio in triennium renovandam; ea in primis adhibita consideratione, ut nonnisi viris dignis ac pietate et doctrina conspicuis, cum delectu ejusmodi licentiam largiantur; iis autem in primis quorum studia utilitati publicæ et sanctæ catholicæ Ecclesiæ usui esse compertum habuerint ».

Comme on le voit par le texte lui-même, il ne s'agissait pas de permettre la lecture des livres absolument prohibés, mais seulement de ceux (et les règles de Trente en mentionnent plusieurs catégories) que l'on pourrait permettre après correction. Ce pouvoir des évêques est maintenant supprimé; il est remplacé, dans les cas pressants, par l'autorisation exposée ci-dessus ; il est surtout rendu inutile par les indults ou pouvoirs extraordinaires conférés aux évêques par le Saint-Siège.

La présente Constitution n'avait pas à parler en détail de ces indults. Elle les suppose seulement, pour rappeler aux évêques, s'il les ont obtenus, de n'autoriser qu'avec discernement les clercs et les fidèles à lire les livres prohibés et moyennant des raisons justes et raisonnables. Mais nous ne pouvons nous dispenser d'entrer dans quelques détails.

En matière d'indults, la première règle qu'il faut avoir sans

cesse présente à l'esprit, c'est qu'on doit s'en tenir aux termes dont s'est servi le supérieur qui les accorde. Par conséquent, outre les clauses relatives à l'exercice du pouvoir et qui doivent être observées en conscience, sinon toujours à peine de nullité de la concession, les évêques ne peuvent permettre la lecture des livres ou catégories de livres qui seraient exceptés dans l'indult dont ils jouissent. De fait, il y a toujours des exceptions et des réserves.

Jusqu'à ces dernières années, les indults accordés aux évêques par les Congrégations romaines, en même temps que d'autres pouvoirs pour cinq ans (facultates quinquennales) étaient formulés en ces termes : « Tenendi et legendi, non tamen aliis concedendi, præterquam, ad tempus tamen, iis sacerdotibus quos præcipue idoneos atque honestos esse sciat, libros prohibitos, exceptis operibus Dupuy, Volney, M. Reghellini, Pigault-Lebrun, de Potter, Bentham, J. A. Dulaure, *Fêtes et courtisanes de la Grèce*, *Novelle di Casti*, et aliis operibus de obscœnis et contra religionem ex professo tractantibus » (1). Ce formulaire remonte, d'après le P. Arndt (*op. cit.*, p. 250) à 1842.

(1) Il nous semble inutile de fournir de longs renseignements bibliographiques sur ces ouvrages exceptés, d'autant que la plupart ne jouissent plus d'aucune vogue. Voici seulement les condamnations qui figurent sur le catalogue des livres prohibés :

Dupuy (il faudrait sans doute lire : *Dupuis*) : *Origine de tous les cultes ou religion universelle* (Decr. 26 sept. 1818).

Volney : *Le Rovine* (les Ruines) *ossia meditazioni delle rivoluzioni deg l'Imperi*, quocumque idiomate (Decr. 17 dec. 1821). — *Recherches nouvelles sur l'histoire ancienne* (Decr. 11 dec. 1826).

Reghellini (M.) de Schio ; *Examen du Mosaïsme et du Christianisme.* (Decr. 23 junii 1836).

Pigault-le-Brun ; *El Citador escrito in Frances y traducido al Castellano* (Decr. 27 nov. 1820). — *El Citador Historico* o sea la liga de los nobles y de los sacerdotes contre les Pueblos y los Reyes desde el principio de la Era Christiana hasta el anno 1820, traducida del Frances al Espanol par Z. Izgonde (Decr. 20 jan. 1823). — *La Folie espagnole.* — *Tableaux de Société ou Fanchette et Honorine.* — *Jérôme.* — *L'enfant du carnaval.* Histoire remarquable et surtout véritable. Romans (Decr. 18 aug. 1828).

Potter (de) ; *Considérations sur l'histoire des principaux Conciles depuis les Apôtres jusqu'au schisme d'Occident, sous l'empire de Charlemagne* (Decr. 12 junii 1826). — *L'Esprit de l'Eglise,* ou considérations philosophiques et politiques sur l'histoire des Conciles et des Papes depuis les Apôtres jusqu'à nos jours (Décr. 12 junii 1826). — *Vie de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato* (Decr. Leonis PP. XII, 26 nov. 1825). — *Histoire philosophique, politiqu*

Tels étaient les pouvoirs régulièrement concédés aux évêques. On conçoit que ceux-ci fussent plus d'une fois tentés de les trouver insuffisants; car ils ne pouvaient accorder d'autorisation qu'aux prêtres, pas aux laïques ; ils devaient excepter non seulement les livres spécialement énumérés, mais encore, outre les livres obscènes, ce qui va de soi, tous les livres traitant *ex professo* de matières contre la religion ; et beaucoup pouvaient ignorer ou ne pas trouver fondée l'interprétation des auteurs qui ne rangent dans cette dernière catégorie que les ouvrages où se trouve attaquée toute religion, c'est-à-dire ceux qui attaquent les fondements mêmes de la religion naturelle (cf. Arndt, *op. cit*,, p. 251). Quant à la clause: *ad tempus*, elle était moins gênante, surtout si on en usait, ce qui est parfaitement légitime, dans le sens de *usque ad revocationem*.

Sans doute, les évêques pouvaient solliciter et obtenir des pouvoirs extraordinaires beaucoup plus étendus. Voici ceux que leur donnait la formule extraordinaire C (Arndt, p. 251) : « Retinendi ac legendi libros ab Apostolica Sede prohibitos, etiam contra religionem ex professo agentes, ad effectum eos impugnandi, quos tamen diligenter custodiat, ne ad aliorum manus perveniat; exceptis astrologicis judiciariis, superstitionis ac obscœnis ex professo; eamdemque facultatem etiam aliis con-

et critique du Christianisme et des Eglises chrétiennes, depuis Jésus jusqu'au dix-neuvième siècle (Decr. 13 febr. 1838).

Bentham Jérémie; *Trattati di legislazione civile e penale.* Traduzione dal francese di Michele Azzariti (Decr. 22 martii 1819).

Essais sur la situation politique de l'Espagne, sur la Constitution et sur le nouveau Code espagnol, sur la Constitution du Portugal, etc. (Decr. 11 dec. 1826). — *Teoria delle prove giudiziarie* (Decr. 4 martii 1828). — *Déontologie ou science de la morale.* Ouvrage posthume (Decr. 29 jan. 1835).

Dulaure J. A.; *Histoire abrégée de différents cultes* (Décr. 11 déc. 1826).

Fêtes et courtisanes de la Grèce, supplément aux Voyages d'Anacharsis et d'Anténor (Décr. 11 dec. 1826). — [C'est sans doute pour l'avoir cherché sous le nom de Dulaure que le R. P. Arndt dit (*op. cit.*, p. 250, not.) : « Hoc tamen opus non est nominatim in Indicem relatum. Ergo vetitum erit vi Regulæ VII Ind. Trid.]

Casti Giambattista; *Novelle amene* (Decr. 2 julii 1804). — *Animali parlanti.* Poema epico in ventisei canti. Vi sono in fine aggiunti quattro apologhi (Decr. 26 aug. 1805).

On voit que toutes ces condamnations sont antérieures à l'Index de 1842 ; ce catalogue de livres spécialement exceptés s'est donc maintenu par l'usage; beaucoup d'ouvrages condamnés depuis ont remplacé ceux-là dans la vogue publique et aussi dans le mal qui est la conséquence de leur diffusion.

cedendi, parce tamen, et dummodo prudenter præsumere possit nullum eos ex hujusmodi lectione detrimentum esse passuros ».

Faisons abstraction de la permission personnelle que ces pouvoirs tant ordinaires qu'extraordinaires accordent aux évêques ; bornons-nous à voir de plus près à quelles conditions ils peuvent accorder des permissions à leurs sujets. La formule ordinaire se contente de parler des prêtres « idoneos atque honestos » ; pour les livres qui traitent *ex professo* de matières contraires à la religion, la formule extraordinaire multiplie les précautions ; elle veut que l'évêque puisse présumer que les lecteurs n'en souffriront aucun dommage, ce qui accentue la note précédente ; elle veut que cette permission soit motivée par la réfutation de ces livres ; elle insiste avec raison pour que les livres soient gardés avec soin. Mais, en revanche, outre qu'elle est plus large pour les livres à permettre, elle ne renferme pas de limitations pour la durée de la permission à donner et peut être utilisée en faveur des laïques, s'il y a lieu, aussi bien que des prêtres. Quant à la manière de donner la permission, les deux formules ne prescrivent rien ; l'évêque peut donc se contenter de permettre de vive voix.

Il n'en est pas de même d'une formule plus récente, que la S. C. de l'Index accorde maintenant aux évêques qui lui en font la demande. Elle est fort intéressante, car elle prévoit des catégories et des classements qui constituent une précieuse direction. C'est pourquoi nous la reproduisons, malgré sa longueur ; nous en empruntons le texte au P. Arndt, *op. cit.*, p. 252.

« Illme ac Revme Domine,

« Exhibitis per me infrascriptum S. Indicis Congregationis a Secretis SS. Domino Nostro Leoni PP. XIII Illmæ Reverentiæ tuæ precibus, quibus facultatem permittendi diœceseos tuæ Christifidelibus vetitorum ab apostolica Sede librorum lectionem imploras, Sanctitas Sua religioni, doctrinæ ac prudentiæ tuæ haud parum confidens, quo cautim nempe ac probis duntaxat eruditisque viris permissionem hujusmodi largiaris, sub die..... benigne annuit, indulsitque præterea ut justa rationabilique de causa concedere possis :

« 1° Presbyteris aliisque ecclesiasticis viris licentiam tum legendi tum apud se retinendi quoad vixerint, sub custodia tamen, ne ad aliorum manus perveniant, libros quoscumque prohibitos de re litteraria, philosophica, theologica et de utroque

jure ; præstantioribus autem inter eos litteris, pietate ac fidei zelo libros etiam qui ex professo contra Religionem pertractant, legendos permittas, nunquam vero qui data opera de obscœnis disserunt. Quam facultatem tibi largitam SSmus D. N., habita temporum ratione, extendit pariter, te in Domino probante ac permittente, ad laicos Christifideles, sub iisdem videlicet conditionibus et clausulis, de quibus est mentio in apostolico ejusdem Rescripto.

« 2° Ut eis qui rei diplomaticæ tum juris utriusque facultati, aut medicæ, chirurgicæ, pharmaceuticæ disciplinæ incumbunt, præter vetitas de re litteraria et philosophica lucubrationes, propria insuper disciplinæ cui vacant edita scripta legendi retinendique facultatem impertire queas.

« 3° Ephebis quoque linguarum seu orientalium seu neotericarum studio addictis lexicorum ac commentariorum ad ea idiomata pertinentium lectionem permittere valeas.

« Quæ quidem omnia ad mentem Sanctitatis Suæ tibi ad triennium benigne indulta sub hac nihilominus lege, nec aliter valitura, ut ab eodem SS. D. N. sancitum est, videlicet :

« 1° Ut in quolibet Rescripto seu licentia per te impertienda expressa habeatur mentio Apostolicæ facultatis ad effectum.

« 2° Ut nihil prorsus Curiæ Episcopali pendatur emolumenti, sive pro scriptura, sive pro sigillo, etiamsi sponte quocumque titulo exhibeatur, sub pœna nullitatis licentiæ ejusdem, ubi aliquid sub quovis prætextu perceptum fuerit.

« In quorum fidem, etc.

« Datum Romæ, ex Secretaria S. Indicis Congregationis, etc. ».

Les indications énumérées par ce texte sont si précises qu'il n'y a pas lieu d'en donner un commentaire qui n'en serait guère qu'une répétition. Bien plus, cet indult est lui-même un commentaire des recommandations faites aux évêques par le texte que nous expliquons : « Nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa » . Ce choix doit porter à la fois sur les personnes et sur les livres : sur les personnes, que l'on ne doit pas exposer par une autorisation indiscrète, à un danger contre lequel elles ne seraient pas armées ; sur les livres, dont on ne permettra que les catégories dont la lecture est motivée. Quant aux motifs, la Bulle se contente de dire : une cause juste et raisonnable. C'est une expression très élastique, la seule possible en ce cas; on ne peut que fournir des exemples : les études,

la rédaction d'un ouvrage, la réfutation directe ou indirecte d'un mauvais livre. Cette clause sera bien mieux expliquée en disant que la pure curiosité ou le simple intérêt d'une lecture ne peuvent être cette cause juste et raisonnable requise par notre texte.

26. Ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire ou garder les livres ou publications périodiques condamnés par les Ordinaires locaux, à moins que l'indult apostolique ne mentionne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont obtenu l'autorisation de lire des livres prohibés doivent se rappeler qu'ils sont tenus, par un grave précepte, de garder ces livres de manière à empêcher qu'ils ne parviennent en d'autres mains.

Après nous être occupés, dans le numéro précédent, des indults plus ou moins étendus qui permettent d'autoriser les clercs ou les fidèles à lire les livres à l'Index, nous devons traiter maintenant de la permission individuelle et personnelle de lire et de garder les livres prohibés.

Les prêtres et les laïques peuvent la demander, nous l'avons déjà dit, soit au Saint-Siège, c'est-à-dire à l'une des Congrégations romaines compétentes, soit aux délégués du Saint-Siège, c'est-à-dire aux Nonces et autres représentants du Souverain Pontife et aux Prélats séculiers ou réguliers munis d'indults. Les uns et les autres peuvent accorder des autorisations d'étendue fort inégale, soit en raison de leurs propres pouvoirs, soit en vue des exigences fort diverses de ceux qui sollicitent la permission. Ils peuvent même y ajouter certaines clauses spéciales. C'est ainsi que les permissions données par les Nonces sont régulièrement soumises à l'assentiment de l'Ordinaire. Un évêque pourrait de même mettre comme condition, en certaines circonstances, l'autorisation d'un confesseur, ou, pour un étudiant, celle du supérieur de la maison où il étudie. Depuis un certain temps déjà, les Congrégations romaines, au lieu d'accorder la permission, sauf à la faire ratifier par l'Ordinaire, préfèrent exiger que celui-ci recommande et apostille la supplique.

Quant aux livres dont on permet la lecture, on peut concevoir aussi bien des degrés, depuis la permission qui ne porterait que sur un seul livre jusqu'à celle qui n'en excepterait aucun, que les livres obscènes *ex professo*. C'est à chacun à voir l'étendue

de la permission dont il jouit. De fait, nous trouvons indiqués, dans la formule délivrée aux évêques, les différents degrés habituels. En premier lieu, les livres de littérature et de philosophie; ensuite les livres techniques, suivant la spécialité des études de chacun, y compris, pour les ecclésiastiques, les livres prohibés de théologie et de droit canonique; enfin les livres *ex professo contra religionem*. C'est en effet, à peu de chose près, la gradation que présentent les permissions romaines, sauf que les autorisations relatives aux livres professionnels ne peuvent guère être formulées d'avance. Ainsi la permission ordinaire est celle-là même qui est citée plus haut, à propos des pouvoirs quinquennaux délivrés aux évêques, à savoir : « tenendi et legendi libros prohibitos, exceptis operibus Dupuy..... et aliis operibus de obscœnis et contra religionem ex professo tractantibus ». Pour de bonnes raisons, on accorde des permissions dites extraordinaires, analogues à celles de la formule C, citée plus haut, ou comme les formules R. et S. ou encore T., dont le P. Arndt (*op. cit.*, p. 251) nous donne la teneur : « Retinendi ac legendi libros ab Apostolica Sede prohibitos, etiam contra religionem ex professo agentes, ad effectum eos impugnandi, aliosque libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos ».

Les permissions données par le Saint-Siège ne visent que les prohibitions de droit commun; par conséquent elles ne dérogent pas au droit diocésain à moins de mention expresse; et c'est ce que fait remarquer notre texte (1). Suivant l'enseignement ordinaire (cf. Comm. in lib. III, tit. 2, *de constitut.*), le législateur suprême ne déroge au droit particulier et n'en dispense que s'il en fait mention expresse. Ce n'est pas que son pouvoir n'y suffise pas; mais il entend respecter le droit local. Que s'il en fait mention, il en dispense valablement; et voilà pourquoi le texte ajoute aussitôt : « à moins que l'indult apostolique ne contienne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité ». Pour les prohibitions de droit diocésain, il faudra donc régulièrement s'adresser à l'évêque ou à son délégué, s'il en a établi.

(1) La S. C. de l'Index s'était déjà prononcée plusieurs fois dans ce sens. Voir, par exemple, la réponse du 6 décembre 1895 (*Canoniste*, 1896, p. 408) : « Utrum qui habent generalem facultatem legendi libros in Indice librorum prohibitorum contentos, legere licite possint etiam libros ab Ordinario proscriptos, sine speciali ejusdem Ordinarii licentia ». — Resp. : « *Negative* ».

Quel qu'en soit l'auteur, la permission a pour effet d'autoriser le concessionnaire à lire et à garder les livres ou catégories de livres prohibés mentionnés dans la concession. Et pour n'avoir pas de difficultés à ce sujet, il sera régulièrement utile d'avoir la permission par écrit. La permission dispense de la loi ecclésiastique, aux termes et suivant l'étendue de la concession, mais, il faut le remarquer soigneusement, elle ne dispense pas de la prohibition de la loi morale. C'est là un principe trop souvent négligé et sur lequel il est utile d'appeler l'attention. La loi ecclésiastique atteint toute la société et, par conséquent, tous les individus non dispensés : la loi morale oblige chaque individu à s'abstenir de toute lecture dangereuse pour sa foi, pour sa droite formation, ou pour ses mœurs ; elle ne cesse que si ce danger disparaît ou, du moins, s'il est atténué par une foi ferme et éclairée, en même temps que la lecture est justifiée par une raison d'utilité, d'ordre général ou personnel. C'est dire que les prohibitions de la loi morale sont variables à l'infini, suivant les individus et les circonstances.

Or, si l'autorité ecclésiastique peut présumer que ceux qu'elle dispense de la loi canonique ne courent aucun danger par suite des lectures qu'ils pourront faire, ou du moins sauront s'en garantir, elle ne peut cependant dispenser personne de l'observation de la loi morale. Sans doute, celui qui a obtenu la permission de l'Index ne sera responsable devant aucune autorité ecclésiastique des lectures qu'il aura faites, dans les limites de la permission dont il jouit ; il n'en sera pas moins responsable devant sa conscience et devant Dieu. Cette conclusion est évidente par elle-même ; elle est d'ailleurs enseignée par tous les moralistes et il serait facile d'accumuler les textes à l'appui. « Prohibitio juris naturalis, dit le P. Patuzzi, obstringit omnes illos qui ex librorum lectione subversionis fidei periculum sibi imminere prudenter timent... Unde hujusmodi libros legentes, *etiam habita* quacumque facultate, graviter peccant. Plane, etiamsi licentias sive facultates legendi se habere jactent, nihil omnino hæ suffragantur, dum experientia comprehendunt se ex lectione talium librorum grave damnum referre multisque ipsorum mentes involvi dubitationum nebulis, quæ discutere plerumque nesciunt » (*De præc. fid.*, ap. Migne, *Curs. comp. theol.*, VI, 644, cit. ap. Arndt, p. 88). Et s'il ne s'agit pas toujours de péril grave et de péché grave, le principe n'en demeure pas moins applicable aux lectu-

res moins dangereuses et aux fautes moins graves. Terminons en disant avec s. Liguori: « Nec cum licentia legi posse, si vel periculum subsit ». Et, pour donner à cette pensée une autre forme: Pour celui qui a la permission de l'Index, tel livre est comme n'étant plus à l'Index; il n'en demeure pas moins répréhensible en lui-même; il peut encore être dangereux pour le lecteur; celui-ci en est responsable devant Dieu.

L'usage de la permission de l'Index est donc, pour chacun de ceux qui l'ont obtenu, une affaire de conscience; on devra la traiter comme les autres questions qui relèvent des règles communes de la morale.

Et c'est là tout ce que la loi canonique peut nous dire sur l'usage de ces permissions. Une fois l'autorisation donnée, elle n'a plus à intervenir: le lecteur est en règle avec elle.

Elle ajoute cependant une autre obligation, relative à la garde des livres prohibés; elle veut que celui qui peut lire les livres prohibés ne les laisse pas tomber en d'autres mains et, pour cela, qu'il les conserve à part et en sûreté. Cette prescription découle immédiatement du droit naturel; car nous devons éviter tout ce qui pourrait occasionner au prochain préjudice ou scandale. De plus, elle était mentionnée dans presque tous les indults et permissions, sous cette forme: « sub custodia tamen, ne ad aliorum manus perveniant », ou autres expressions semblables. Elle était d'ailleurs implicitement contenue dans la dispense elle-même, puisque celle-ci ne supposait jamais la permission de prêter les livres aux personnes non autorisées. Désormais cette obligation, alors même qu'elle ne figurerait pas sur les formules de permission, fera partie intégrante des lois générales.

En quoi consiste-t-elle précisément? Et en particulier exige-t-elle que les livres prohibés soient tenus sous clef? Nous ne pouvons imposer aux indultaires plus que la loi ne leur demande; ils doivent garder les livres de façon à ne pas les laisser tomber en d'autres mains; la loi ne leur impose dans ce but aucun moyen spécial, aucune précaution déterminée. Évidemment le moyen le plus simple, le plus facile, est de tenir les livres sous clef, et c'est celui qu'il faut généralement conseiller, souvent même imposer. Cette prescription atteint les individus, mais aussi les personnes préposées aux bibliothèques dont l'usage est commun à un nombre plus ou moins considérable de lecteurs.

CHAPITRE X. — DE LA DÉNONCIATION DES MAUVAIS LIVRES.

27. Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, à ceux surtout qui possèdent une science plus éminente, de dénoncer aux Évêques ou au Siège Apostolique les livres pernicieux, c'est cependant, à un titre particulier, la fonction des Nonces, des Délégués Apostoliques, des Ordinaires locaux et des Recteurs des Universités où fleurissent les saines doctrines.

28. En dénonçant les mauvais livres, il sera bon d'indiquer, non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on pense que ces livres méritent la censure. Ceux auxquels la dénonciation sera faite devront considérer comme un devoir sacré de tenir secret le nom des dénonciateurs.

Ces deux articles, relatifs à la dénonciation des livres dangereux, sont absolument nouveaux en théorie, bien que depuis assez longtemps la pratique ait dû nécessairement se fixer dans ce sens. Ni les premières dispositions prises par l'Église relativement à l'impression des livres, ni les règles du Concile de Trente ne renferment rien à ce sujet. Et cela s'explique facilement. A cette époque, on était loin d'avoir la liberté de la presse ; les livres étaient relativement peu nombreux ; l'Église pouvait donc se flatter d'arriver à atteindre tous les livres. A cet effet, elle défendait d'en publier aucun qui ne fût examiné et approuvé. A ce compte, la dénonciation était inutile. Quant aux livres apportés du dehors, elle prenait mille précautions pour les connaître ; les libraires devaient avoir un catalogue des livres en vente dans leur maison, et le communiquer aux autorités ecclésiastiques ; les importateurs de livres nouveaux, ceux qui en acquéraient par héritage, devaient aussi les faire connaître, et l'autorité civile prêtait volontiers main forte à l'observation de ces prescriptions. Il n'était donc pas besoin de dénonciation spéciale, ou plutôt c'en était une, vraiment efficace et possible à cette époque.

Voici ce que dit à ce sujet la X[e] règle de Trente : « Præterea, in singulis civitatibus ac diœcesibus, domus vel loci ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecæ librorum venalium sæpius visitentur a personis ad id deputandis ab Episcopo sive ab ejus vicario, atque etiam ab Inquisitore hæreticæ pravitatis, ut nihil eorum quæ prohibentur, aut imprimatur, aut vendatur, aut habeatur.

« Omnes vero librarii et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis indicem librorum venalium quos habent, cum subscriptione dictarum personarum ; nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant, sine licentia eorumdem deputatorum, sub pœna amissionis librorum, et aliis arbitrio Episcoporum vel Inquisitorum imponendis ; emptores vero, lectores vel impressores, eorumdem arbitrio puniantur.

« Quod si aliqui libros quoscumque in aliquam civitatem introducant, teneantur iisdem personis deputandis renuntiare ; vel si locus publicus mercibus ejusmodi constitutus sit, ministri publici ejus loci prædictis personis significent libros esse adductos.

« Nemo vero audeat librum, quem ipse vel alius in civitatem introduxit, alicui legendum tradere, vel aliqua ratione alienare aut commodare, nisi ostenso prius libro et habita licentia a personis deputandis, aut nisi notorie constet librum jam esse omnibus permissum.

« Idem quoque observetur ab hæredibus et exequutoribus ultimarum voluntatum, ut libros a defuncto relictos, sive eorum indicem illis personis deputandis afferant, et ab eis licentiam obtineant, priusquam eis utantur aut in alias personas quacumque ratione eos transferant ».

De telles prescriptions, si elles avaient pu être longtemps observées, auraient permis de ne pas recourir à la dénonciation des mauvais livres, dont s'occupe le présent chapitre. Mais un instant de réflexion suffit pour voir que cette méthode est depuis longtemps impraticable. Elle a été remplacée par les recherches personnelles faites ou ordonnées par les prélats, dont le devoir est de proscrire les mauvais livres, et par les Congrégations romaines chargées de les condamner. Dans cette tâche, ils ont eu pour auxiliaires les personnes qui, librement ou par devoir de leur charge, leur signalaient les livres pervers ou dangereux. Et c'est un service à rendre à la vérité et au bien général, que de déférer ainsi les livres à l'autorité ecclésiastique compétente, dès lors que celui qui les dénonce agit avec une intention droite et que le livre est vraiment dangereux. Cette pratique est déjà assez ancienne, puisque Benoît XIV dit, dans sa constitution *Sollicita*, § 8 : « Illius (S. C. Indicis) Secretario peculiare munus et officium recipiendi librorum denuntiationes, *ut fieri jam ante consuevit*, committimus ». Il est vrai qu'il ne nous dit pas

quelles personnes font ces dénonciations, et laisse supposer que tout chrétien peut s'adresser dans ce but à la S. C. de l'Index. Dans la circulaire *Inter multiplices,* que nous aurons à citer bientôt, il n'est question que des dénonciations adressées à la S. C. par les évêques.

Le présent article est plus explicite : il distingue, comme on le voit, entre deux classes de personnes : les unes n'ont, à dénoncer les mauvais livres, qu'une obligation générale et de charité; les autres y sont tenues par leur charge.

Les premières sont tous les chrétiens, pratiquement ceux-là seuls qui ont une instruction plus qu'ordinaire, car seuls ils peuvent apprécier le caractère dangereux du livre. La raison qui peut motiver de leur part cette dénonciation ne peut être que l'intérêt commun, c'est-à-dire le désir d'écarter les inconvénients que peut entraîner la diffusion et la lecture de tel ou tel livre pervers. Mais comme les simples fidèles ne sont tenus à procurer le bien général que par charité, il s'en suit que leur obligation de dénoncer les mauvais livres ne pourra jamais être qu'un devoir de charité, auquel il faut appliquer les règles bien connues de la théologie morale sur les devoirs de cette nature.

Mais les prélats ecclésiastiques sont tenus de procurer le bien de la société et d'en écarter les périls, en conscience et par devoir de leur charge. Pour eux donc, il y a obligation de justice à procurer ce bien général par la dénonciation des mauvais livres, et, par suite, cette obligation sera régulièrement grave. Sans doute il sera difficile d'apprécier dans quelle mesure chacun pourra être atteint par ce devoir, à propos de chaque livre ; et d'ailleurs il ne m'appartient pas de le faire. Les prélats nommés par la Bulle sont : les Nonces et Délégués apostoliques, les Évêques et autres Ordinaires locaux, enfin, les Recteurs des Universités catholiques, ces derniers en raison même de l'enseignement auquel ils sont préposés.

Quels livres doivent être dénoncés ? La Bulle nous dit seulement : « les livres pernicieux », c'est-à-dire ou mauvais ou du moins dangereux pour la foi et les mœurs ; et tout ce que nous avons dit dans les chapitres précédents suffit à les déterminer.

On doit les dénoncer ou aux Ordinaires, ou au Saint-Siège, c'est-à-dire à l'une des Congrégations romaines compétentes : celles de l'Index, du S.-Office ou de la Propagande. On sait d'ailleurs que les Congrégations romaines se transmettent les unes

aux autres les affaires qui relèvent plus spécialement de la compétence de chacune d'elles.

Enfin, rien n'est prescrit sur la manière de dénoncer les mauvais livres ; on peut donc le faire de vive voix ou par écrit. Le n° 28 engage sans doute à joindre au titre du livre, et au livre, s'il y a lieu, un exposé au moins sommaire des motifs que l'on a de penser que ce livre mérite condamnation ; mais les termes employés indiquent suffisamment qu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire. Toutefois cet exposé permettra le plus souvent de se faire une idée du caractère pervers ou dangereux du livre dénoncé.

L'article ajoute que les personnes auxquelles le livre est déféré devront garder le secret le plus absolu sur le nom de la personne qui a fait la dénonciation. On écarte ainsi les inconvénients et les difficultés qui pourraient rendre onéreux aux prélats et aux simples fidèles l'accomplissement de ce devoir. Ceci se comprend sans peine : le livre, s'il doit être condamné, ne le sera pas en raison de la dénonciation, mais à cause de son caractère mauvais ou dangereux, dûment constaté par un minutieux examen.

29. Les Ordinaires, *agissant au besoin comme délégués du Siège Apostolique, s'appliqueront* à proscrire les livres et autres écrits nuisibles publiés ou répandus dans leurs diocèses, et *à les retirer des mains des fidèles. Ils déféreront au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême* paraît *nécessaire, afin d'obtenir un effet salutaire.*

Les évêques ou autres Ordinaires locaux n'ont pas seulement à dénoncer au Saint-Siège les mauvais livres ; ils doivent s'efforcer de détourner des fidèles confiés à leur garde le danger des mauvaises lectures. Déjà nous avons vu (n° 21) qu'ils doivent « avertir opportunément les fidèles du danger des mauvaises lectures », en particulier des mauvais journaux. Mais là ne s'arrête pas leur pouvoir. Ils ont le droit, et le présent article leur en fait un devoir, de prohiber pour leur diocèse, tels livres et telles publications périodiques qu'ils jugent funestes ; ils doivent même s'efforcer de retirer ces écrits des mains des fidèles. Ils peuvent ainsi faire un *Index* diocésain, naturellement peu considérable,

et nous avons vu que le Saint-Siège n'accorde pas régulièrement dispense d'observer les prohibitions épiscopales.

Ce droit avait été expressément reconnu aux évêques par les règles de Trente ; on lit dans la règle X : « Liberum tamdem sit Episcopis aut Inquisitoribus generalibus, secundum facultatem quam habent, eos etiam libros, qui his Regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, provinciis aut diœcesibus expedire judicarint ». Ce n'est pas sans doute une obligation ; mais il est des cas où l'on doit user d'un droit. C'est bien d'une obligation que parle l'instruction de Clément VII, *de prohib. libr.*, § 3 ; le pape veut que l'on fasse des Index régionaux et locaux : « Illud etiam catholicæ fidei conservandæ necessitas, extra Italiam maxime, quum ab Episcopis et Inquisitoribus, tum a publicis Universitatibus omni doctrinæ laude florentibus postulat, ut eorum librorum Indicem confici et publicari curent, qui per eorum regna atque provincias, hæretica labe infecti ac bonis moribus contrarii vagantur, sive illi propria nationis, sive aliena lingua conscripti fuerint. Utque ab eorum lectione seu retentione certis pœnis, ab eisdem Episcopis et Inquisitoribus propositis eorumdem regnorum ac provinciarum homines arceant. Ad quod exequendum Apostolicæ Sedis Nuntii et Delegati extra Italiam eosdem Episcopos, Inquisitores et Universitates sedulo excitare debebunt. — § V. Episcopi et Inquisitores, seu ab iisdem subdelegati et deputati, tam in Italia quam extra penes se habeant singularum nationum Indices; ut librorum qui apud illas damnati ac prohibiti sunt, cognitionem habentes, facilius prospicere possint an etiam a suæ jurisdictionis terris eosdem recognitos arcere vel retinere debeant ».

Nous n'avons pas à parler ici de ces *Index* locaux et régionaux ; nous voulons seulement constater le droit et le devoir des prélats de frapper et d'interdire dans leurs territoires les publications pernicieuses. C'est ce que leur rappelait le pape Léon XII, par son *Mandatum* du 26 mars 1825, placé depuis lors en tête de l'Index ; il attire l'attention de tous les Ordinaires sur les lois relatives à la proscription des livres et continue en ces termes, partiellement reproduits dans le présent numéro : « ut nimirum, quia prorsus impossibile est libros omnes noxios incessanter prodeuntes in Indicem referre, propria auctoritate illos e manibus fidelium evellere studeant, ac per eos ipsimet fideles edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum

ducere debeant, ne ulla eo suscipiendo capiantur specie ac pervertantur illecebra ».

La raison invoquée par Léon XII était encore bien plus vraie quarante ans plus tard, lorsque Pie IX renouvela à tous les évêques les mêmes recommandations, par la lettre circulaire de la S. C. de l'Index, *Inter multiplices*, du 24 août 1864. C'est à ce document qu'est empruntée la dernière partie de ce numéro 29. Après avoir rappelé la multitude de livres hostiles à la religion et pernicieux pour les fidèles qui sont publiés tous les jours, la S. C. continue : « Qui autem super gregem Christi vigilias agunt legitimi pastores, ut hanc perniciem a populis sibi commissis avertant, ad S. Indicis Congregationem quoscumque ex eis libris de more deferunt, zelo adlaborantes, ut Romanæ Sedis habito judicio et proscriptione a vetita lectione talium fideles deterreant. Neque eis difficilem se præbuit et præbet S. Congregatio, quæ quotidianam operam studiumque impendit ut officio sibi a Romanis Pontificibus demandato satisfaciat. Quia tamen ex toto christiano orbe increbrescentibus denuntiationibus prægravatur, non id præstare perpetuo valet ut promptum et expeditum super quavis causa ferat judicium ; ex quo fit ut aliquando serotina nimis sit provisio et inefficax remedium, cum jam ex lectione istorum librorum enormia damna processere ». La lettre rappelle alors les opportunes dispositions du *Mandatum* de Léon XII, engage vivement les Ordinaires à s'y conformer, et les autorise à agir, s'il est besoin, comme délégués apostoliques. Puis elle ajoute ces paroles, reproduites par notre texte : « Ad Apostolicum autem judicium ea deferantur opera vel scripta quæ profundius examen exigunt, vel in quibus, ad salutarem effectum consequendum, supremæ Auctoritatis sententia requiritur ».

La pensée du Pape semble donc avoir été de laisser aux évêques le soin de proscrire dans leurs diocèses les livres et publications périodiques qui ne seraient guère répandus au dehors, ou qui ne nécessiteraient pas un examen difficile et approfondi, ou enfin qui n'exigeraient pas l'intervention de l'autorité suprême. Il ne semble pas que cette méthode ait été suivie, et les condamnations de livres ou de périodiques, portées par des évêques depuis 1864, sont en nombre très minime, autant du moins qu'il nous est possible de le constater. On s'est préoccupé, avec grande raison, de réfuter les mauvais livres (1), d'organiser et de ré-

(1) C'est ce à quoi les exhortait le *Mandatum* de la S. C., publié par ordre

pandre la bonne presse; mais les évêques ont continué à laisser à la S. C. de l'Index le soin de proscrire les mauvais livres. Il ne pouvait guère en être autrement. Sans parler du mouvement de centralisation qui tendait alors à s'accentuer plutôt qu'à se ralentir, les évêques durent constater que, si l'on excepte quelques feuilles locales, les livres et les périodiques se répandent dans des régions entières et bien au-delà des limites d'un diocèse; par suite, des prohibitions isolées et forcément restreintes à l'étendue du diocèse devaient demeurer presque inutiles; souvent même la comparaison avec les diocèses voisins, où les mêmes livres et périodiques ne seraient pas condamnés, pouvait entraîner des inconvénients de plus d'un genre. Ils concluaient donc, le plus souvent, qu'il y avait lieu d'appliquer la dernière partie de la circulaire de l'Index et de dénoncer au Saint-Siège les livres dangereux, sans prendre d'abord eux-mêmes l'initiative de les condamner. Ils devaient arriver d'autant plus aisément à cette conclusion que la confection des *Index* régionaux, recommandés par Clément VII (1), était tombée en désuétude et devenue presque partout impraticable. Sans doute la S. C. a dû se rendre compte de ces raisons spéciales; car, dans le *Mandatum* du 2 avril 1873, on prescrit aux évêques : « Ab eisdem non est prætermittendum examen, operum videlicet et ephemeridum, quæ fidem moresque directe impetunt; atque, in rebus gravioris momenti, transmissis etiam doctorum virorum votis, certior facienda est S. Indicis Congregatio, ut supremum judicium ab Apostolica Sede confirmandum de his proferre valeat ».

Notre texte, tout en s'inspirant du *Mandatum* de Léon XII, n'oblige directement les évêques à condamner que les livres et publications périodiques édités ou répandus dans leur diocèse; ils doivent en outre s'efforcer de retirer des mains des fidèles ces publications mauvaises; mais la Bulle ne dit pas et ne pouvait guère dire comment atteindre ce résultat. Nous en parlerons

de Pie IX, le 2 avril 1873 : « I. Omnibus ab Episcopis est adhibenda cura ut docti probatique utriusque cleri viri verbis ac scriptis sana doctrina refertis errores publice grassantes impugnent ».

(1) Outre les prescriptions rapportées plus haut, l'instruction de Clément VII disait encore, § IV : « Iidem Apostolici extra Italiam Nuntii sive Legati, necnon in Italia Episcopi et Inquisitores, eam curam suscipient ut singulis annis catalogum diligenter collectum librorum in suis partibus impressorum, qui aut prohibiti sint, aut expurgatione indigeant, ad Sanctam Sedem Apostolicam vel Congregationem Indicis ab illa deputatam, transmittant ».

plus loin, à propos de la remise aux autorités ecclésiastiques des livres condamnés.

Nous n'avons pas besoin de montrer que les prohibitions portées par les évêques ne s'étendent pas au-delà du territoire de leur diocèse auquel se limite leur juridiction, et que leurs décisions sont, au besoin, réformables par le Saint-Siège; que si cependant ils se bornent à proscrire les livres et publications vraiment nuisibles, sans ajouter des sanctions pénales excessives, leurs prohibitions ne sauraient être attaquées et les Congrégations romaines n'auront pas à les modifier.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Encyclique à l'Episcopat Canadien sur la question scolaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS FŒDERATARUM CIVITATUM CANADENSIUM PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS FŒDERATARUM CIVITATUM CANADENSIUM PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Affari vos, quod perlibenter atque amantissime facimus, vix Nobis licet, quin sua sponte occurrat animo vetus et constans apostolicæ Sedis cum Canadensibus vicissitudo benevolentiæ consuetudoque officiorum. Ipsis rerum vestrarum primordiis comitata Ecclesiæ catholicæ caritas est : maternoque semel acceptos sinu, amplexari vos, fovere, beneficiis afficere nunquam postea desiit. Certe immortalis vir Franciscus de Laval Montmorency, primus Quebecensium episcopus, quas res proavorum memoriâ pro salute publica felicissime sanctissimeque gessit, auctoritate gratiaque subnixus romanorum Pontificum gessit. Neque alio ex fonte auspicia atque orsus agendarum rerum cepere consequentes episcopi, quorum tanta extitit magnitudo meritorum. Similique ratione, si spatium respicitur vetustiorum temporum, non istuc commeare nisi nutu missuque Sedis apostolicæ consuevere virorum apostolicorum generosi manipuli, utique cum christianæ sapientiæ lumine elegantiorem cultum atque artium honestissimarum semina allaturi. Quibus seminibus multo eorum ipsorum labore sensim maturescentibus, Canadensium natio in contentionem urbanitatis et gloriæ cum excultis gentibus sera, non impar, venit. — Istæ sunt res Nobis omnes admodum ad recordationem jucundæ; eo vel magis, quod earum permanere fructus cernimus non mediocres. Ille profecto permagnus amor in catholica

multitudine studiumque vehemens divinæ religionis, quam scilicet majores vestri primum et maxime ex Gallia, tum ex Hibernia, mox quoque aliunde, auspicato advecti, et ipsi sancte coluerunt et posteris inviolate servandam tradiderunt. Quanquam, si optimam hanc hereditatem tuetur posteritas memor, facile intelligimus quantam hujus laudis partem sibi jure vindicet vigilantia atque opera vestra, venerabiles Fratres, quantam etiam vestri sedulitas Cleri : omnes quippe, concordibus animis, pro incolumitate atque incremento catholici nominis assidue contenditis, idque, ut vera fateamur, non invitis neque repugnantibus Britannici imperii legibus. Itaque communium recte factorum vestrorum cogitatione adducti, cum Nos romanæ honorem purpuræ Archiepiscopo Quebecensium aliquot ante annis contulimus, non solum ornare viri virtutes, sed omnium istic catholicorum pietatem honorifico afficere testimonio voluimus. — Ceterum de institutione laborare ineuntis ætatis, in qua et christianæ et civilis reipublicæ spes maximæ nituntur, apostolica Sedes nunquam intermisit, conjuncto vobiscum et cum decessoribus vestris studio. Hinc constituta passim adolescentibus vestris ad virtutem, ad litteras erudiendis complura eademque in primis florentia, auspice et custode Ecclesia, domicilia. Quo in genere eminet profecto magnum Lyceum Quebecense, quod ornatum atque auctum omni jure legitimo ad legum pontificiarum consuetudinem, satis testatur, nihil esse quod expetat studeatque apostolica Sedes vehementius, quam educere civium sobolem expolitam litteris, virtute commendabilem. Quamobrem summâ curâ, ut facile per vos ipsi judicabitis, animum ad eos casus adjecimus, quos catholicæ Manitobensium adolescentulorum institutioni novissima tempora attulere. Volumus enim et velle debemus omni, qua possumus, ope et contentione eniti atque efficere ut fides ac religio ne quid detrimenti capiant apud tot hominum millia, quorum Nobis maxime est commissa salus, in ea præsertim civitate quæ christianæ rudimenta doctrinæ non minus quam politioris initia humanitatis ab Ecclesia catholica accepit. Cumque ea de re plurimi sententiam expectarent a Nobis, ac nosse cuperent qua sibi via, qua agendi ratione utendum, placuit nihil ante statuere, quam Delegatus Noster apostolicus in rem præsentem venisset : qui, quo res statu essent exquirere diligenter et ad Nos subinde referre jussus, naviter ac fideliter effectum dedit quod mandaveramus.

Causa profecto vertitur permagni momenti ac ponderis. De eo intelligi volumus, quod septem ante annis legumlatores Provinciæ Manitobensis consessu suo de disciplina puerili decrevere : qui

scilicet, quod leges Canadensis fœderis sanxerant, pueros professione catholica in ludis discendi publicis institui educarique ad conscientiam animi sui jus esse, id jus contraria lege sustulere. Qua lege non exiguum importatum detrimentum. Ubi enim catholica religio aut ignoratione negligitur, aut deditâ operâ impugnatur; ubi doctrina ejus contemnitur, principiaque unde gignitur, repudiantur, illuc accedere, eruditionis causâ, adolescentulos nostros fas esse non potest. Id sicubi factitari sinit Ecclesia, non nisi ægre, ac necessitate sinit, multisque adhibitis cautionibus, quas tamen constat ad pericula declinanda nimium sæpe non valere. — Similiter ea deterrima omninoque fugienda disciplina, quæ, quod quisque malit fide credere, id sine ullo discrimine omne probet et æquo jure habeat, velut si de Deo rebusque divinis rectene sentias an secus, vera an falsa secteris, nihil intersit. Probe nostis, venerabiles Fratres, omnem disciplinam puerilem, quæ sit ejusmodi, Ecclesiæ esse judicio damnatam, quia ad labefactandam integritatem fidei tenerosque puerorum animos a veritate flectendos nihil fieri perniciosius potest.

Aliud est præterea, de quo facile vel ii assentiantur, qui cetera nobiscum dissident; nimirum non mera institutione litteraria, non solivaga jejunaque cognitione virtutis posse fieri, ut alumni catholici tales e schola aliquando prodeant, quales patria desiderat atque expectat. Tradenda eis graviora quædam et majora sunt, quo possint et christiani boni et cives frugi probique evadere : videlicet informentur ad ipsa illa principia necesse est, quæ in eorum conscientia mentis alte insederint, et quibus parere et quæ sequi debeant, quia ex fide ac religione sponte efflorescunt. Nulla est enim disciplina morum digna quidem hoc nomine atque efficax, religione posthabita. Nam omnium officiorum forma et vis ab iis officiis maxime ducitur, quæ hominem jungunt jubenti, vetanti, bona malaque sancienti Deo. Itaque velle animos bonis imbuere moribus simulque esse sinere religionis expertes tam est absonum, quam vocare ad præcipiendam virtutem, virtutis fundamento sublato. Atqui catholico homini unica vera est religio catholica : proptereaque nec morum is potest, nec religionis doctrinam ullam accipere vel agnoscere, nisi ex intima sapientia catholica petitam ac depromptam. Ergo justitia ratioque postulat, ut non modo cognitionem litterarum alumnis schola suppeditet, verum etiam eam, quam diximus, scientiam morum cum præceptionibus de religione nostra apte conjunctam, sine qua nedum non fructuosa, sed perniciosa plane omnis futura est institutio. Ex quo illa necessario consequuntur: magistris opus esse catholicis:

libros ad perlegendum, ad ediscendum non alios, quam quos episcopi probarint, assumendos : liberam esse potestatem oportere constituendi regendique omnem disciplinam, ut cum professione catholici nominis, cumque officiis quæ inde proficiscuntur, tota ratio docendi discendique apprime congruat atque consentiat. — Videre autem de suis quemque liberis, apud quos instituantur, quos habeant vivendi præceptores, magnopere pertinet ad patriam potestatem. Quo circa cum catholici volunt, quod et velle et contendere officium est, ut ad liberorum suorum religionem institutio doctoris accommodetur, jure faciunt. Nec sane iniquius agi cum iis queat, quam si alterutrum malle compellantur, aut rudes et indoctos, quos procrearint, adolescere, aut in aperto rerum maximarum discrimine versari.

Ista quidem et judicandi principia et agendi, quæ in veritate justitiaque nituntur, nec privatorum tantummodo, sed rerum quoque publicarum continent salutem, nefas est in dubium revocare, aut quoquo modo deserere. Igitur cum puerorum catholicorum institutionem debitam insueta lex in Manitobensi Provincia perculisset, vestri muneris fuit, venerabiles Fratres, illatam injuriam ac perniciem libera voce refutare : quo quidem officio sic perfuncti singuli estis, ut communis omnium vigilantia ac digna episcopis voluntas eluxerit. Et quamvis hac de re satis unusquisque vestrum sit conscientiæ testimonio commendatus, assensum tamen atque approbationem Nostram scitote accedere : sanctissima enim ea sunt, quæ conservare ac tueri studuistis, studetis.

Ceterum incommoda legis Manitobensis, de qua loquimur, per se ipsa monebant, opportunam sublevationem mali opus esse concordiâ quærere. Catholicorum digna causa erat, pro qua omnes omnium partium æqui bonique cives consiliorum societate summaque conspiratione voluntatum contenderent. Quod, non sine magna jactura, contra factum. Dolendum illud etiam magis, catholicos ipsos Canadenses sententias concorditer, ut oportebat, minime in re tuenda junxisse, quæ omnium interest plurimum : cujus præ magnitudine et pondere silere studia politicarum rationum, quæ tanto minoris sunt, necesse erat.

Non sumus nescii, emendari aliquid ex ea lege cœptum. Qui fœderatis civitatibus, quique Provinciæ cum potestate præsunt, nonnulla jam decrevere minuendorum gratiâ incommodorum, de quibus expostulare et conqueri catholici ex Manitoba merito insistunt. Non est cur dubitemus, susceptum id æquitatis amore fuisse consilioque

laudabili. Dissimulari tamen id quod res est, non potest : quam legem ad sarcienda damna condidere, ea manca est, non idonea, non apta. Multo majora sunt, quæ catholici petunt, quæque eos jure petere, nemo neget. Præterea in ipsis illis temperamentis, quæ excogitata sunt, hoc etiam inest vitii quod, mutatis locorum adjunctis, carere effectu facile possunt. Tota ut res in breve cogatur, juribus catholicorum educationique puerili nondum est in Manitoba consultum satis : res autem postulat, quod est justitiæ consentaneum, ut omni ex parte consulatur, nimirum in tuto positis debitoque præsidio septis iis omnibus, quæ supra attigimus, incommutabilibus augustissimisque principiis. Huc spectandum, hoc studiose et considerate quærendum. — Cui quidem rei nihil obesse potest discordiâ pejus : conjunctio animorum est et quidam quasi concentus actionum pernecessarius. Sed tamen cum perveniendi eo, quo propositum est et esse debet, non certa quædam ac definita via sit, sed multiplex, ut fere fit in hoc genere rerum, consequitur varias esse posse de agendi ratione honestas easdemque conducibiles sententias. Quamobrem universi et singuli meminerint modestiæ, lenitatis, caritatis mutuæ ; videant ne quid in verecundia peccetur, quam alter alteri debet : quid tempus exigat, quid optimum factu videatur, fraterna unanimitate, non sine consilio vestro, constituant, efficiant.

Ad ipsos ex Manitoba catholicos nominatim quod attinet, futuros aliquando totius voti compotes, Deo adjuvante, confidimus. Quæ spes primum sane in ipsa bonitate causæ conquiescit : deinde in virorum, qui res publicas administrant, æquitate ac prudentia, tum denique in Canadensium, quotquot recta sequuntur, honesta voluntate nititur. Interea tamen, quamdiu rationes suas vindicare nequeant universas, salvas aliqua ex parte habere ne recusent. Si quid igitur lege, vel usu, vel hominum facilitate quadam tribuatur, quo tolerabiliora damna, ac remotiora pericula fiant, omnino expedit atque utile est concessis uti, fructumque ex iis atque utilitatem quam fieri potest maximam capere. Ubi vero alia nulla mederi ratione incommodis liceat, hortamur atque obsecramus, ut aucta liberalitate munificentiaque pergant occurrere. Non de salute ipsorum sua, nec de prosperitate civitatum mereri melius queant, quam si in scholarum puerilium tuitionem contulerint, quantum sua cuique sinat facultas.

Est et aliud valde dignum, in quo communis vestra elaboret industria. Scilicet vobis auctoribus, iisque adjuvantibus, qui scholis præsunt, instituere accurate ac sapienter studiorum rationem oportet, potissimumque eniti ut, qui ad docendum accedunt, affatim et naturæ

et artis præsidiis instructi accedant. Scholas enim catholicorum rectum est cum florentissimis quibusque de cultura ingeniorum, de litterarum laude, posse contendere. Si eruditio, si decus humanitatis quæritur, honestum sane ac nobile judicandum Provinciarum Canadensium propositum, augere ac provehere pro viribus expetentium disciplinam institutionis publicam, quo politius quotidie ac perfectius quiddam contingat. Atqui nullum est genus scientiæ, nulla elegantia doctrinæ, quæ non optime possit cum doctrina atque institutione catholica consistere.

Hisce omnibus illustrandis ac tuendis rebus, quæ hactenus dictæ sunt, possunt non parum ii ex catholicis prodesse, quorum opera in scriptione præsertim quotidiana versatur. Sint igitur memores officii sui. Quæ vera sunt, quæ recta, quæ christiano nomini reique publicæ utilia, pro iis religiose animoque magno propugnent : ita tamen ut decorum servent, personis parcant, modum nulla in re transiliant. Vereantur ac sancte observent episcoporum auctoritatem omnemque potestatem legitimam : quanto autem est temporum difficultas major, quantoque dissensionum præsentius periculum, tanto insistant studiosius suadere sentiendi agendique concordiam, sine qua vix aut ne vix quidem spes est futurum ut id, quod est in optatis omnium nostrum, impetretur.

Auspicem cœlestium munerum, benevolentiæque Nostræ paternæ testem accipite apostolicam benedictionem, quam vobis, venerabiles Fratres, Clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die VIII decembris, an. MDCCCLXXXXVII, pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

2° Lettre à l'Archevêque de Montréal (1).

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quæ de communi lætitia retulisti Nobis Marianopolitanæ civitatis, quod te eidem regundæ Archiepiscopum dedissemus, ea Nos delectarunt quamplurimum. Cum enim moderandæ a te diœceseos fideles, atque adeo Canadæ incolas universos, propensissima caritate prosequamur, ipsi Nobis gratulamur quod eum in florentissima civitate Antistitem sacrorum fecerimus, cujus creatio suffragiis unanimis probaretur. In ceteris autem quæ narrabas, illud plane novum accidit Nobis atque ideo perjucundum, ephemeridum publicarum scriptores, quotquot Marianopoli censentur, nullo partium politicarum aut religionis discrimine, ad unum omnes convenisse, tibi, discedenti Romam, de suscepto munere lætaturos. Ex quibus, qui catholici numerantur, observantiam testati suam, se ultro tibi perpetuoque spoponderunt audientes dicto, tam in iis quæ ad rem morum, quam quæ ad religionem universe Ecclesiæque disciplinam pertinent : omnes porro, vel ii etiam qui a catholicis dissident, tibi se, ad commune civitatis bonum provehendum, studiose obsequuturos promiserunt. Fauste profecto tibi, Venerabilis Frater, feliciterque evenit in hac scriptorum concordia. Etenim cum experiundo liqueat, quæ in vulgus, sapienter nec posthabito Episcoporum consilio, ephemerides eduntur, valere admodum ad præposteras coercendas opiniones veritatemque illustrandam ; haud sane exiguum, ex perspecta scriptorum voluntate, subsidium habes ad animos honeste recteque imbuendos eaque prosequenda, quæ ad commune commodum et tranquillitatem faciunt Nos quidem Marianopolitanis ephemeridum auctoribus officium in te ac propositum patriæ perutile laudi vertimus. Catholicis præterea qui, verbis tuis, Sedis Apostolicæ magisterio inerranti addictos se atque obsequentes professi sunt, benevolentiam Nostram vicissim testamur, eosque volumus commonefactos, Nos patriæ ipsorum, quippe quam paterno præcipuoque studio adamamus, sedulitate omni prospecturos, ne quid animorum concordia detrimenti capiat. Tibi demum, Venerabilis Frater, secunda quæque in suscepto honore adprecati, Apostolicam benedictionem, Pontificiæ caritatis testem ac

(1) Mgr Bruchési, récemment nommé archevêque de Montréal, avait porté à la connaissance de S. S. une adresse que tous les journalistes de Montréal lui avaient présentée, à la veille de son départ pour Rome.

munerum divinorum auspicem, cleroque simul ac fidelibus Marianopolitanis universis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XXIII novembris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

Ven. Fratri PAULO BRUCHESI
Arch. Marianopolitano.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref divisant en deux Vicariats apostoliques le Vicariat de Madagascar.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere ac feliciter eveniant, quæque simul rei sacræ procurationi melius gerendæ facere possint, potissimum in orbis christiani regionibus longo terrarum marisque tractu disjunctis, ea Nos, pro supremi quo fungimur Apostolatus officio, libenter exequi satagimus. Jamvero quum Venerabilis Frater Joannes Baptista Cazet, Episcopus titularis Sozusenus, Vicarius Apostolicus Insulæ Madagascar, exponendum Nobis curaverit Missionem suam talia assecutam esse incrementa, ut opportunum jam videatur ipsam dividere, et apostolicos operarios alterius Instituti ad eam colendam advocare, Nos, omnibus rei momentis attento ac sedulo studio perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, votis hujusmodi annuendum existimavimus. Itaque motu proprio, atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, Missionem Madagascarensem in duos Apostolicos Vicariatus dividimus, hinc inde a gradu vigesimo secundo latitudinis australis, iisque respective Septentrionalis ac Meridionalis Vicariatus nomen facimus. Porro decernimus, ut Vicariatus Septentrionalis Madagascariæ concreditus maneat Patribus Societatis Jesu; Vicariatus vero Meridionalis Madagascariæ committatur Congregationi Missionis, vulgo Lazzaristarum. Decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus et per

omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVI januarii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. Card. De Ruggiero.

2° Bref déclarant s. Paschal Baylon patron des Congrès et des associations eucharistiques.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Providentissimus Deus fortiter suaviterque disponens omnia, singulari quadam cura Ecclesiæ suæ ita prospexit, ut quum inclinatæ maxime res viderentur, ex ipsa temporum acerbitate insperata eidem solatia suscitaret. Id, quum sæpe alias, tum potissimum videre licet his rei christaniæ ac civilis temporibus. Quum enim communis tranquillitatis osores, insolentius se in dies efferentes, quotidiano impetu eoque validissimo adnitantur Christi fidem omnemque pœne societatem evertere, placuit divinæ bonitati his rerum fluctibus præclara studia pietatis objicere. Quod quidem plane declarant, et sanctissimi Cordis Jesu longe lateque propagata religio, et excitatus ardor ubique terrarum provehendi cultus Marialis, et inclyti ejusdem Deiparæ Sponsi adaucti honores, et catholicorum cœtus in vario rerum genere ad omnemque fidei defensionem parati, aliaque complura promovendo divino honori et mutuæ caritati fovendæ, sive amplificata, sive primum invecta. Quæ quidem omnia etsi animum Nostrum suavissime afficiunt, nihilominus divinorum munerum summam hanc esse putamus, auctam in populis in Eucharistiæ sacramentum religionem post habitos in eam rem cœtus per hæc tempora celeberrimos. Nihil enim efficacius videtur Nobis, quod alias significavimus catholicorum animis excitandis tum ad fidem strenue profitendam, tum ad virtutes christiano nomine dignas exercendas, quam ut alantur et acuantur studia populi in admirabile illud amoris pignus, quod pacis vinculum est atque unitatis.

Quum igitur tanta res maxime Nobis curæ sit, quemadmodum cœ-

tus eucharisticos sæpe laudavimus, ita nunc uberiorum spe fructuum permoti, faciendum ducimus ut iis patronus cœlestis assignetur ex sanctis cœlitibus qui in augustissimum Corporis Christi sacramentum vehementiore affectu flagrarunt. Inter eos vero quorum ardor pietatis in præcelsum hoc fidei mysterium efferbuisse magis visus est, locum obtinet dignissimum Paschalis Baylon. Qui animum sortitus rerum cœlestium apprime studiosum, postquam adolescentiam in custodia gregis transegit innocentissime, severioris vitæ institutum amplexus in Ordine Minorum strictioris observantiæ, eam ex contemplatione divini convivii meruit haurire scientiam, ut rudis ac litterarum expers potuerit et de rebus fidei difficillimis respondere et pios etiam libros conscribere. Idem Eucharistiæ veritatem publice palamque professus inter hæreticos multa et gravia perpessus est, ac Tharsicii martyris æmulus, ad necem quoque crebro petitus. Eum denique pietatis affectum defunctus etiam retinere visus est : quippe jacens in feretro, ad duplicem sacrarum specierum elevationem, bis oculos dicitur reserasse.

Igitur apparet, cœtus catholicorum, de quibus loquimur, nullius in tutela melius esse posse. Propterea qua ratione Thomæ Aquinati cupidam litterarum juventutem ; Vincentio a Paulo consociationes caritatis caussa initas ; Camillo de Lellis et Joanni de Deo ægrotos et quotquot ægrotis adjutandis dant operam, opportune commendavimus, ita, quod bonum faustumque sit et rei christianæ benevertat, suprema auctoritate Nostra, præsentium vi, sanctum Paschalem Baylon peculiarem cœtuum eucharisticorum, item societatum omnium a sanctissima Eucharistia, sive quæ hactenus institutæ, sive quæ in posterum futuræ sunt, Patronum cœlestem declaramus et constituimus. Atque ab ejusdem Sancti exemplis patrocinioque hunc fructum fidenter petimus, ut e populo christiano quotidie plures animum, consilia, amorem ad Jesum Cristum servatorem referant, omnis salutis summum augustissimumque principium. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVIII novembris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

A. Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur le baptême des enfants non adultes.

Eme ac Rme Dne Obsme

A Sacra Rituum Congregatione remissum est Supremæ huic Congregationi dubium expositum ab Em. Tua, utrum scilicet baptizari possint, servato ordine Baptismi parvulorum, ii pueri neophyti qui scholis catholicis admissi baptizantur ante primam Communionem.

Porro Emi Patres una mecum Inquisitores generales, mature perpenso proposito dubio, respondendum esse duxerunt : *Affirmative ;* responsiones autem præscriptæ dentur a pueris baptizandis insimul cum eorum patrinis. Hæc autem Emorum Patrum responsio a SS. D. N. rata ac confirmata est.

Attamen mens est ejusdem S. O. ut Em. Tua qua pollet apostolica charitate, parochorum zelum excitet, qui curent ut ii pueri catholicorum scholis recepti opportuno tempore ad baptismum accedant.

Hæc autem dum pro mei muneris ratione E. Tuæ communico, quo par est obsequio ejusdem manus humillime deosculor.

Emæ Tuæ

Romæ, 10 maii 1879.

Humill. Dmus servus verus.

P. Card. CATERINI.

Emo Cardinali GUIBERT, *Archiepo Parisien.*

Nous lisons en effet dans l'*Ordo* du diocèse de Paris (1898, p. XVII) : « On suivra pour les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans la forme indiquée dans le Rituel Romain sous le titre : *Ordo baptismi parvulorum*. C'est la règle qui a été donnée par la Congrégation du Saint Office, dans une réponse adressée au vénérable cardinal Guibert, le 19 mai 1879 ».

Bien que la lettre ci-dessus publiée par les *Analecta ecclesiastica* (déc. 1897, p. 482), porte la date du 10 mai, c'est évidemment la réponse à laquelle l'*Ordo* de Paris fait allusion. Mais on remarquera que l'âge de 14 ans n'y est point désigné ; toutefois il ne faudrait pas en conclure que l'*Ordo* de Paris a mal interprété la décision du Saint-Office, pas plus d'ailleurs que les *Analecta*, qui résument la décision en ces termes : « In Baptismo conferendo, servetur ordo baptismi parvulorum, etsi

baptizandi attigerint ætatem 14 annorum ». D'abord la supplique pouvait être plus explicite que le court résumé mis en tête de la lettre du card. Caterini ; mais il y a, de plus, une excellente raison juridique pour justifier cette interprétation. Le Rituel contient deux rites pour l'administration du baptême : l'un pour les enfants, l'autre pour les adultes. C'est dire qu'on devra employer le premier, non seulement pour les tout petits enfants, *parvuli*, mais pour tous les *non-adultes*. Or, on n'est pas adulte avant d'être pubère, et encore le mot adulte semble-t-il dire davantage que le mot pubère. Mais la législation ecclésiastique, conforme en cela au droit romain, ayant fixé l'âge légal de la puberté à 14 ans révolus pour les garçons, à 12 ans révolus pour les filles, il s'en suit qu'on ne peut, avant cet âge, regarder les uns ni les autres comme adultes ; ils sont impubères. Quant à la détermination du même âge de 14 ans pour les deux sexes, en ce qui concerne le baptême, elle est motivée par une raison d'uniformité, et même par la vérité : une petite fille de 12 ans n'est pas encore une adulte.

1° Les indults spéciaux, accordés d'une manière habituelle aux Ordinaires, passent à leurs successeurs.

Feria IV, 24 novembris 1897.

In Cong. Gen. S. Rom. Univ. Inquis. habita ab Emis ac Rmis DD. Card. in rebus fidei et morum Gen. Inquisitoribus, iidem Emi Patres, rerum temporumque adjunctis mature perpensis, decernendum censuerunt : Supplicandum SSmo, ut declarare seu statuere dignetur facultates omnes speciales habitualiter a S. Sede Episcopis aliisque locorum Ordinariis concessas non suspendi vel desinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in terminis decreti a Sup. hac Cong. editi die 20 februarii 1888 quoad dispensationes matrimoniales.

Insequenti vero feria VI, die 26 novembris 1897, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit, atque ita perpetuis futuris temporibus servandum mandavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Jos. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

Voici une réforme très importante et qui sera accueillie avec la plus vive satisfaction par tous les évêchés. Il est juste que nous en fassions ressortir la très grande utilité, bien que le texte en soit pourtant assez expressif.

Les règles que le droit appliquait à l'expiration des rescrits (tit. III, l. I Decret.) étaient également applicables à l'expiration des indults. Les indults reçus par un évêque cessaient par sa mort, par sa translation, et généralement par toute cause qui amenait la cessation de ses pouvoirs. Le premier soin des vicaires capitulaires était de solliciter de Rome ou de nouveaux indults, ou du moins l'autorisation expresse de se servir des indults dont jouissaient les évêques défunts, évidemment dans les mêmes conditions et conformémeut aux mêmes clauses. Exception était faite, naturellement, pour les indults qui supposaient chez l'indultaire le caractère épiscopal. Puis le nouvel évêque avait à se pourvoir, pour son propre compte, de tous les indults nécessaires ou utiles, sans qu'il lui fût possible d'utiliser ceux qu'avaient obtenus son prédécesseur ni ceux dont jouissaient les vicaires capitulaires.

De là de graves inconvénients; je ne vise pas seulement les démarches et les frais nécessaires pour l'obtention des nouveaux indults, chose relativement secondaire; mais pendant un temps parfois assez considérable, le vicaire capitulaire et même le nouvel évêque se trouvaient dans l'impossibilité de faire face à de nombreuses difficultés, particulièrement en ce qui concerne les dispenses de mariages, diverses autorisations d'un usage courant, etc. Désormais les indults suivront la charge de l'administration diocésaine. La S. C. y a pourvu sans modifier en rien les principes donnés dans le titre *De rescriptis;* il lui a suffi, pour atteindre son but, de donner les indults, non à l'évêque personnellement, mais à l'*Ordinaire*. Car un diocèse, on le sait, n'est jamais sans Ordinaire. A l'évêque et à son vicaire général, Ordinaires l'un et l'autre, bien qu'à différents titres, succède le vicaire capitulaire, que le droit reconnaît également comme Ordinaire, et dont le pouvoir ne cesse que pour faire place à celui d'un nouvel Ordinaire.

Déjà, en 1888, dans le décret du 20 février expressément rappelé par notre texte, la S. Congrégation était entrée dans cette voie, mais seulement pour l'exécution des dispenses matrimoniales (1). Comme tout changement de personnes à la tête de l'administration diocésaine rendait impossible l'exécution des dispenses adressées à celle qui avait cessé d'être Ordinaire, la S. C. avait décrété : « 1. Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel *oratorum Ordinario*, vel *Ordinario loci* ». Puis elle indiquait quelles personnes étaient comprises sous cette dénomination d'Ordinaire; et il est d'autant plus nécessaire de reproduire cette nomenclature que le présent décret est « ad formam et in terminis » de celui de 1888. La S. C. disait donc : « 2. Appellatione *ordinarii* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos, seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante, vicarium capitularem seu legitimum administratorem ». Telles seront donc aussi les personnes qui pourront utiliser les indults dorénavant accordés à l'Ordinaire. Par application de ce principe, le S. Office continuait : « 3. Vicarium capitularem seu Administratorem eas quoque dispensationes Apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint Episcopo aut Vicario ejus generali vel officiali, nondum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non. Et vicissim, sede deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem seu Officialem exequi dispensationes quæ Vicario capitulari exequendæ remissæ fuerint, seu hic illas exequi cœperit, seu minus ». De même nous dirons : Le Vicaire capitulaire reste en possession des indults accordés à l'évêque *per modum habitus ;* et l'évêque, à son tour, peut se servir des indults qu'aurait reçus le Vicaire capitulaire, par exemple, l'indult annuel du 15 novembre.

Reste à voir quels sont ces indults. Notre texte dit : « Facultates omnes speciales habitualiter a S. Sede... concessas ». Le mot *speciales* indique les pouvoirs accordés par indults afin de les distinguer des pouvoirs ordinaires ou quasi-ordinaires ; pour ceux-

(1) Cf. *Canoniste*, 1888, p. 245.

ci, le droit y a pourvu. Ce sont donc les indults, en prenant ce mot, non dans le sens de faveur personnelle, mais de *pouvoirs* à exercer dans le diocèse ou territoire. Il s'agit de tous les pouvoirs de ce genre, *omnes*, de quelque Congrégation romaine qu'ils émanent, dès lors qu'ils sont concédés par le Saint-Siège, *a Sancta Sede*. Mais il ne faudrait pas étendre cette conclusion à d'autres pouvoirs qui n'émaneraient pas directement du S. Siège, au moins jusqu'à nouvel ordre. Par exemple, le Vicaire capitulaire ne pourrait se prévaloir d'une autorisation accordée à un évêque par le Ministre général des Franciscains pour l'érection de chemins de croix dans son diocèse. Enfin, il s'agit de pouvoirs concédés *habitualiter*. Ce mot ne veut pas dire : *le plus souvent* ou *ordinairement* accordés par le Saint-Siège; il signifie les indults concédés *per modum habitus*, ceux dont les Ordinaires peuvent user, non pour un acte isolé et transitoire, comme telle ou telle permission isolée, mais *habituellement*, quand l'occasion s'en présente. Tels sont, pour ne citer que l'application la plus fréquente, les indults pour lever tels ou tels empêchements de mariage.

Il est clair que la disposition de notre décret entre en vigueur dès l'approbation donnée par Sa Sainteté et qu'elle atteint, par conséquent, les indults *habituels* dont jouissent actuellement nos évêques ou vicaires capitulaires.

Il est enfin inutile de faire remarquer que les conditions de durée, de nombre de cas, d'urgence, ou autres, propres à chaque indult, ne sont pas modifiées et doivent être également observées par tous les *Ordinaires* qui auront occasion de se servir des pouvoirs ainsi concédés et transférés.

IV. — S. C. DES RITES

Actes de la S. C. dans les causes de Béatification et Canonisation pendant l'année 1897.

22 décembre 1896. — Séance antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. Joseph Benoit Cottolengo, chanoine de Turin, fondateur de la Petite maison de la Divine Providence.

5 janvier 1897. — Séance rotale de la S. C. — 1. Validité des

procès apostoliques instruits dans les diocèses de Nole et de Liège sur les miracles attribués au B. Gérard Majella, Rédemptoriste. — 2. Validité du procès apostolique instruit à Québec *de fama sanctitatis in genere* du Vén. François de Montmorency Laval, premier évêque de Québec. — 3. Validité du procès apostolique instruit à Marseille *de fama in genere* de la Vén. Mère Anne-Madeleine Rèmuzat, Visitandine. — 4. Procès *de non cultu* dans les causes du Vén. François de Naples, prêtre des Mineurs réformés (dioc. de Naples) ; du Vén. Fr. Gabriel dell' Addolorata, clerc profès Passioniste (dioc. de Penne) ; de la Vén. Louise de Marillac, veuve Legras, co-fondatrice des Filles de la Charité (dioc. de Paris).

6 janvier. — Promulgation *coram SSmo*, du décret relatif aux miracles en la cause du B. Pierre Fourier de Mattaincourt, à savoir : « Constare de duobus miraculis ; *scilicet de primo :* Instantaneæ, perfectæque sanationis Matris Mariæ Alexandræ, Monialis Professæ Congregationis Dominæ Nostræ in Monasterio *Abbaye-aux-Bois*, a gravissima arthritide in genu dextero ; *deque altero:* Instantaneæ. perfectæque sanationis sororis Mariæ Franciscæ Coadjutricis in Monasterio Argentinensi Dominæ Nostræ, Ordinis Canonicorum Regularium S. Augustini, a gravissimo ulcere in stomacho. »

19 janvier. — Séance *coram SSmo.* Question *de tuto* pour la canonisation du B. Pierre Fourier. — Approbation des trois miracles attribués au B. Antoine-Marie Zaccaria et proposés pour sa canonisation.

14 février. — Proclamation *coram SSmo*, du décret *de tuto* pour la canonisation de B. Pierre Fourier ; — du décret d'approbation des miracles pour la canonisation du B. Antoine Marie Zaccaria, à savoir : « Constare de tribus miraculis ; *videlicet de primo :* Instantaneæ, perfectæque sanationis Vincentii Zanotti ab inveterato, et insanabili ulcere varicoso in lævo crure ; *de altero :* Instantaneæ, perfectæque sanationis Paulæ Aloni a chronica et incurabili affectione organica nervei centri spinalis ; *deque tertio :* Instantaneæ perfectæque sanationis Francisci Aleni Cremonensis ex chronico inveteratoque ulcere in dextero crure ».

23 février. — Séance préparatoire pour l'examen d'un miracle en la cause de béatification de la Vén. Marie Madeleine Martinengo de Barco, religieuse professe capucine du monastère de S. M. ad Nives de Brescia. — Question *de tuto* pour la canonisation du B. Antoine Marie Zaccaria.

7 mars. — Proclamation, *coram SSmo*, du décret *de tuto* pour la canonisation du B. ANTOINE-MARIE ZACCARIA.

9 mars. — Séance rotale de la S. C. — 1. Validité du procès Apostolique, instruit par la Curie ecclésiastique de Marseille, sur la *fama in genere*, du Vén. J.-B. GAULT, Évêque de Marseille. — 2. Validité du procès apostolique, instruit par la Curie ecclésiastique de Vich, au sujet d'un miracle attribué au Vén. P. ANGE DE PAUL, Prêtre Profès Carme de la Primitive Observance. — 3. Validité des procès ordinaire et apostolique, instruits par la Curie ecclésiastique de Québec en la cause de Béatification de la Vén. Sœur MARIE DE L'INCARNATION, Fondatrice du Monastère des Ursulines de Québec. — 4. Validité des procès ordinaire et apostolique, instruits par la Curie ecclésiastique d'Autun, sur les vertus et miracles du Vén. P. CLAUDE DE LA COLOMBIÈRE, Prêtre Profès de la Compagnie de Jésus. — 5. Validité des procès ordinaire et apostolique, instruits par la Curie ecclésiastique de Langres, en la cause de la Béatification du Fr. HONORÉ DE PARIS, Prêtre Profès Capucin.

23 mars. — Congrégation préparatoire pour l'examen de l'héroïcité des vertus du Vén. FRANÇOIS DE GHISONE, clerc profès des Mineurs observantins.

6 avril. — Séance ordinaire de la S. C. — 1. Discussion sur les Vertus de la Bienh. RITA DE CASCIA, Religieuse Professe de l'Ordre des Ermites de S. Augustin. — 2. Concession et approbation de l'Office et de la Messe propre en l'honneur de Ste TROPHIMÈNE, Vierge et martyre, Patronne principale de Regina Minore, diocèse d'Amalfi. — 3. Concession et approbation de l'Office et de la Messe propre en l'honneur du Bienh. PONCE, Abbé, ainsi que de son *elogium* pour le martyrologe. — 4. Introduction de la Cause du Serv. de Dieu MICHEL LE NOBLETZ, Prêtre Missionnaire du diocèse de Quimper.

19 avril. — Consistoire public au sujet de la prochaine canonisation des BB. PIERRE FOURIER et ANTOINE MARIE ZACCARIA.

4 mai. — Séance antépréparatoire pour l'examen des trois miracles proposés en la cause de béatification de la Vén. JEANNE DE LESTONNAC, fondatrice des Filles de Marie.

20 mai. — Consistoire demi-public où les Cardinaux et prélats sont invités à donner leurs votes pour la prochaine canonisation. S. S. en fixe la cérémonie au jeudi 27, fête de l'Ascension.

27 mai. — Canonisation solennelle, à Saint-Pierre, des saints ANTOINE-MARIE ZACCARIA, prêtre, fondateur des Clercs réguliers de Saint Paul, dit Barnabites, et PIERRE FOURIER, prêtre, chanoine régulier du

Saint-Sauveur, fondateur de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame.

15 juin. — Séance *coram SSmo*, sur l'héroïcité des vertus du Vén. BENOÎT DE POGGIBONSI, prêtre profès des Mineurs Observantins.

22 juin. — Séance rotale de la S. C. — 1. Validité des procès apostoliques, instruits par les Curies ecclésiastiques de Nice et de Belley, sur deux miracles attribués à l'intervention du B. PIERRE-LOUIS-MARIE CHANEL, Martyr, Prêtre Mariste, Pro-Vicaire Apostolique de l'Océanie Occidentale. — 2. Validité des procès apostoliques, instruits par la Curie ecclésiastique de Majorque, sur trois miracles attribués à l'intercession de la B. CATHERINE THOMASIA, Chanoinesse Régulière Professe de S. Augustin à Palma, dans les Iles Baléares. — 3. Validité des Procès apostolique et ordinaire, instruit par la Curie ecclésiastique d'Otrante, sur les vertus et les miracles *in specie*, du Vén. VINCENT MARIE MORELLI, Clerc Régulier Théatin, Archevêque d'Otrante. — 4. Validité du procès ordinaire, instruit par la Curie ecclésiastique de Bobbio, *de non cultu* en la cause du Vén. ANTOINE-MARIE GIANELLI, Evêque de Bobbio, Fondateur des Religieuses dites Filles de *Maria SSma dell'Orto*. — 5. Validité du procès ordinaire instruit par la Curie ecclésiastique de Lyon, *de non cultu* en la cause du Vén. MARCELLIN CHAMPAGNAT, Prêtre Mariste, Fondateur des Petits Frères Maristes.

20 juillet. — Séance antépréparatoire pour l'examen de trois miracles proposés pour la cause de canonisation du B. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

27 juillet. — Séance ordinaire de la S. C. — 1. Introduction de la Cause de Béatification de la Serv. de Dieu MARIE-FRANÇOISE DE SALES CHAPPUIS, Supérieure du Monastère de la Visitation de Troyes. — 2. Introduction de la Cause de Béatification de la Sœur MARIE-MADELEINE, dans le siècle JULIE POSTEL, Fondatrice et première Supérieure générale de l'Institut des Sœurs des Ecoles Chrétiennes de la Miséricorde. — 3. Révision des écrits de la Vén. THÉRÈSE EUSTOCHIE VERZERI, Fondatrice de l'Institut des Filles du Sacré Cœur de Jésus. — 4. Révision des écrits du Serv. de Dieu MICHEL GARICOITZ, Prêtre, Fondateur de la Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Jésus. — 5. Révision des écrits de la Serv. de Dieu Sœur PHILIPPINE DUCHESNE, de la Société des Sœurs du Sacré Cœur de Jésus.

31 août. — Séance antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. ALEXANDRE LUZZAGO, patricien de Brescia.

4 septembre. — Séance ordinaire de la S. C. — 1. Confirmation du culte rendu de temps immémorial au Serv. de Dieu HROZNATA, Chanoine Régulier Prémontré, appelé Bienheureux et Martyr. — 2. Concession et approbation de l'Office et de la Messe propres en l'honneur de NOTRE DAME DES MIRACLES OU DES VERTUS, pour l'Eglise du Très Saint Sauveur de Rennes. — 3. Concession et approbation de l'Office et de la Messe propres de S. ANTOINE-MARIE ZACCARIA, Fondateur des Barnabites et des Sœurs Angéliques. — 4. Concession et approbation de l'Office et de la Messe propres de S. PIERRE FOURIER, Chanoine Régulier, Fondateur des Chanoinesses de Notre-Dame.

16 novembre. — Congrégation générale *coram Ssmo.* Examen de l'héroïcité des vertus du Vén. Fr. BERNARDIN DE CALENZANA, des Fr. Mineurs.

30 novembre. — Séance rotale de la S. C. — 1. Procès *de non cultu*, en la cause du Vén. VINCENT PALLOTTI, fondateur de la Pieuse Société des Missions. — 2. Procès *de non cultu*, en la cause du Vén. FRANÇOIS DE CAMPOROSSO, frère lai Capucin. — 3. Validité des procès apostolique et ordinaire instruits par la Curie de Naples sur la cause du Vén. GAETAN ERRICO, fondateur de la Congrégation des Sacrés Cœurs.

7 décembre. — Séance ordinaire de la S. C. — 1. Extension à l'Eglise universelle de la fête de S. ANTOINE-MARIE ZACCARIA. — 2. Confirmation du culte rendu de temps immémorial à saint SABIN, évêque et martyr. — 3. Introduction de la cause du serviteur de Dieu IGNACE JENNACO, prêtre séculier de Torre Annunziatia. — 4. Introduction de la cause de la Serv. de Dieu MARIE-EUPHRASIE PELLETIER, fondatrice des Sœurs du Bon Pasteur d'Angers.

21 décembre. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen de trois miracles attribués à l'intercession de la Vén. Sœur MARIE-CRESCENCE HOESSIN, tertiaire professe franciscaine.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Notice sur le manuscrit H. 137 de l'École de médecine de Montpellier, par PAUL FOURNIER, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble. — In-8 de 33 p. avec deux phototypies. — Grenoble, imp. F. Allier. 1897.

M. Paul Fournier continue, avec une infatigable activité, ses recherches sur les collections canoniques du moyen âge et presque

chaque mois quelque Revue nous apporte une nouvelle contribution à cette histoire encore trop peu connue.

Le ms. H. 137 de l'École de médecine de Montpellier appartenait jusqu'à la Révolution à l'Oratoire de Troyes, où il était venu de la Bibliothèque des Pithou ; on ignore son histoire antérieure. Il se compose de deux mss. distincts, reliés ensemble au XVIIIe siècle.

Le premier, du Xe ou peut-être de la fin du IXe siècle, est un recueil d'extraits des Pères et des auteurs ecclésiastiques, la plupart relatifs au péché et à l'expiation du péché soit en ce monde, soit en l'autre. Le second, du XIe siècle, est une collection canonique. « Il s'ouvre par les deux pénitentiels auxquels on a attaché les noms de Fulbert et de Grégoire III. Vient ensuite un recueil très considérable de capitulaires extraits d'Ansegise et de Benoît-le-diacre, puis les premiers chapitres d'une collection sur le mariage extraite de la collection irlandaise ; la collection en trois livres dite *Dacheriana*, une série de canons du concile de Meaux de 845 ; une collection canonique tirée de l'*Hispana* systématique ; et une autre collection canonique tirée de l'*Hispana* chronologique. Le manuscrit se termine par une série de lettres de Fulbert de Chartres ». La collection du Pseudo-Isidore n'a pas été mise à contribution.

Ce résumé, emprunté à M. Fournier, indique assez le contenu du manuscrit ; il est difficile de dire quel a été le but de l'auteur ou des auteurs des collections.

Espérons que les travaux du savant professeur de Grenoble lui permettront de nous donner bientôt une histoire générale des collections canoniques au moyen-âge.

A. B.

Les Tiers-Ordres, par M. l'abbé Tachy, curé de Pouilly (Haute-Marne). — In-12 de 147 p. — Langres, impr. Maitrier et Courtot, 1897. — Pr. : franco 1, 55.

Ce petit volume est le complément de celui qu'a publié le même auteur, il y a deux ans, sur *les Confréries*. Nous y relevons, à propos de matières assez semblables, les mêmes qualités : exactitude doctrinale, exposition claire, netteté des divisions et des questions, parfaite utilisation des décisions émanées des SS. Congrégations romaines. C'est un ouvrage complet et qui présente même sur son aîné cet avantage que, tandis qu'il existait d'assez nombreux manuels pour les confréries, il n'y avait pas d'ouvrage analogue pour les Tiers-Ordres, considérés en général.

L'auteur traite, en cinq chapitres, du nom et de la nature des tiers-ordres, de leur fondation, de leurs règles; des divers états des tiers-ordres suivant que les tertiaires vivent en communauté, ou portent leur costume dans le monde, ou enfin sont purement séculiers; ceux-ci sont les plus nombreux et donnent lieu à une étude très développée; enfin, des biens des tiers-ordres, surtout des biens et faveurs spirituelles.

Il n'est guère de paroisses où il n'existe des membres de quelqu'un des tiers-ordres reconnus par l'Église; les prêtres qui les dirigent auront grande utilité à consulter le savant travail de M. l'abbé Tachy.

A. B.

Le costume et les usages ecclésiastiques selon la tradition romaine, par Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la maison de Sa Sainteté. — T. I. *Règles générales; le costume usuel; le costume de chœur.* — In-8° de 491 p. Paris, Letouzey et Ané.

L'érudit et infatigable auteur présente cet ouvrage au lecteur comme la suite de son *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises.* Après avoir traité des *choses,* il était naturel de s'occuper des *personnes.* Il en étudie le costume et tout ce qui s'y rattache; dans ce premier volume, après les règles générales qui forment le livre premier, il s'occupe, en deux livres distincts, du costume usuel, c'est-à-dire en dehors des cérémonies, et du costume de chœur. Disons tout de suite, ce que le titre ne nous laisserait pas soupçonner, que de nombreuses gravures ajoutent au texte des exemples et des modèles.

Les règles générales, Mgr Barbier de Montault les trouve dans les textes du droit, dans les livres liturgiques, dans les nombreux édits et ordonnances rendus pour le clergé de Rome, dans les décisions des Rites, enfin dans la pratique suivie à Rome. Sur plus d'un point même, il transforme celle-ci en une sorte de précepte qui rendrait plus ou moins répréhensibles les usages *français,* l'auteur dit: *gallicans.* Car c'est le gallicanisme qu'il poursuit jusque dans ses innocentes manifestations, si tant est qu'il faille voir du gallicanisme dans notre rabat et autres usages. Certes, je ne prétends pas qu'on ne fasse en France aucun manquement aux rubriques; j'avoue même que plusieurs prescriptions relatives au costume de chœur y sont trop souvent ou peu observées ou mal interprétées; mais cela suffit-il pour justifier des déclarations absolues du genre de celles-ci: « En

France, la règle a disparu et on lui a substitué une volonté absolue et arbitraire. Nous n'avons plus ni tradition ni science; aussi sommes-nous dans une ignorance profonde des origines et des transformations des droits et des devoirs ». Et serions-nous plus romains, si nous adoptions le large chapeau romain que l'on ne voit déjà plus à Rome ?

Mais laissons la thèse, et avouons que, elle écartée, ce livre tout de détails est infiniment intéressant. Rien n'échappe à la minutieuse description, aux piquantes réflexions, aux observations pratiques du savant prélat. Voyez ce que vous pourriez ajouter à l'énumération suivante, sur le costume ordinaire des clercs : L'étoffe, la couleur, les bas, la chaussure, les vêtements de dessous, la soutane, la simarre, le col, les gants, le manteau, l'habit court, les censures épiscopales (à propos du costume), le deuil, menus détails de toilette, le tabac, l'anneau, les armes, la barbe, la tonsure, la perruque, la clergie, la calotte, la barrette, le chapeau et l'habit séculier. Or, ce sont autant de chapitres, dont chacun comprend de nombreux sous-titres et de minutieuses remarques ; çà et là de curieuses anecdotes, des critiques, plutôt trop dures, des usages gallicans, l'admiration sans réserve de la tradition romaine, et des regrets pour les vieilles bonnes coutumes qui s'en vont.

C'est une nomenclature aussi longue qu'il nous faudrait faire pour le troisième livre, le costume de chœur ; plus longue même, car il n'y a pas moins de trente-trois chapitres. Ici, cependant, je dois reconnaître que le costume de chœur relève presque entièrement des dispositions précises de la liturgie et des décrets des Rites, et il faut s'y conformer. Les liturgistes, les maîtres de cérémonies trouveront là quantité de ces minutieuses observations qui font leur bonheur ; le tout appuyé par de nombreuses citations des Congrégations romaines. Que si l'on peut critiquer ceux qui transforment ces petites choses en affaires d'État, il faut féliciter et imiter ceux qui, sans les grossir, les observent avec ponctualité, par esprit de religion et déférence aux directions de l'Église. A. B.

Das Kirchliche Bücherverbot (La législation ecclésiastique sur la prohibition des livres). Commentaire de la constitution de Léon XIII « Officiorum ac munerum » ; par le Dr. JOSEPH HOLLWECK, prof. de droit ecclésiastique et d'histoire de l'Eglise au Lycée épiscopal d'Eichsttät. — Deuxième édition revue et augmentée. — In-8. de VIII-78 p. — Mainz, Kirchheim, 1897.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer en détail aux lecteurs de cette *Revue* le contenu de ce petit volume ; ils le connaissent et par le texte de la Bulle « Officiorum » et par le commentaire en cours de publication. M. Hollweck ne suit point les numéros de la nouvelle constitution pour les commenter l'un après l'autre ; après une introduction historique assez courte, mais très documentée, et des observations générales, il divise son traité en quatre chapitres : lecture et rétention des livres ; publication ; vente et diffusion ; enfin censure des livres. Les prescriptions du droit ecclésiastique sont formulées d'une manière claire et concise, et rangées dans une ordre logique ; les développements, les applications de détail, les riches références bibliographiques sont l'objet de longues et nombreuses notes. Malgré sa brièveté, le commentaire est complet et ne laisse dans l'ombre aucune question importante. L'auteur écrit en catholique et pour des catholiques : il n'atténue pas la portée des prohibitions, il les justifie par d'excellentes raisons ; bien qu'il incline plutôt vers les solutions bénignes et modérées, il n'est point laxiste ; enfin il met bien en lumière les dispositions de la Bulle « Officiorum » qui modifient le droit antérieur.

Je me permets cependant de le trouver un peu sévère, quand il défend, sous peine de péché mortel, la lecture des livres de piété, de morale, etc., qui ne sont pas publiés avec les autorisations voulues (n. 20 de la Bulle), même quand ces livres ne renfermeraient rien de mauvais. Car il admet lui-même que, pour les livres de prières et d'indulgences, etc., le péché peut être véniel. Sans doute, les termes de la prohibition ne sont pas absolument les mêmes dans les deux cas ; toutefois il est bien difficile d'admettre que la simple omission de *l'imprimatur*, occasion peut-être de faute grave de la part de l'auteur et de l'éditeur, suffise à rendre un livre assez gravement prohibé pour que la lecture entraîne un péché mortel. Mais ce n'est pas le lieu de discuter. Que M. Hollweck voie dans cette observation une preuve de l'attention avec laquelle j'ai lu son commentaire ; l'accueil que lui a fait le public catholique prouve suffisamment et son utilité et sa haute valeur. A. B.

Nouvelle méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité ; par F. Deshayes, Docteur en théologie et en droit canonique, professeur un grand séminaire du Mans. Deuxième édition, revue et augmentée. — In 8° de VIII-38 p., et un tableau mobile. — Paris, Berche et Tralin, 1898.

Nous avons annoncé et apprécié (*Canoniste*, 1896, p. 505) la première édition de cet opuscule, que M. Deshayes nous rend encore amélioré et augmenté ; et nous y renvoyons nos lecteurs. Il faudra un peu de temps et quelques exercices pratiques pour se faire à la méthode par signes proposée par l'auteur ; mais, une fois bien comprise, elle rendra les services qu'en attend son promoteur, c'est-à-dire qu'elle permettra de découvrir infailliblement toutes les parentés et, par suite, tous les empêchements dont on doit demander dispense. Nous souhaitons à ce petit livre la continuation de son succès.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

I. — *Théologie.*

1. — N. GIHR. *Die hl. Sacramente der Kat. Kirche* (Les saints Sacrements de l'Église catholique). T. I. : *Doctrine générale, Baptême, Confirmation et Eucharistie.* — In-8° de XVII-687 p. Fribourg, Herder.

2. — *Moral principles and medical practice* (Les principes de la morale et la pratique médicale), par le R. P. CH. COPPENS, S. J. — In-8 de 222 p. New-York. Benziger, 1897.

II. — *Droit canonique.*

3. — *Synodus diœcesana Sancti Ludovici tertia*, habita die 8 septembris a. D. 1896 ab Illmo JOANNE JOSEPHO KAIN, Sti Ludovici Archiepiscopo. — In-8 de 179 p. Apud Cancellariam diœcesanam. St-Louis, B. Herder, 1897.

4. — MARIANUS DE LUCA, S. J. *Prælectiones juris canonici. Introductio generalis.* — Rome, typ. de la Propagande.

5. — PH. SCHNEIDER. *Die particulären Kirchenrechsquellen in Deutschland und Oesterreich* (Les sources du droit canonique particulier en Prusse et en Autriche). — Ratisbonne, Coppenrath.

6. — *Il « Fetha nagast » o « Legislazione dei Rei »* (Le « Fetha-nagast » ou « législation des Rois »), code ecclésiastique et civil de l'Abyssinie, publié par IGNAZIO GUIDI. — Gr. in-8° de IX-339 p. Rome tipogr. della casa editrice Italiana, 1897.

III. — *Mariage.*

7. — J. POMPEN. *Tractatus de dispensationibus et revalidatione matrimonii,* 2e éd. — In-8° de 165 p., Amsterdam, Langenhuijsen.

8. — E. NASLIN. *De la rupture des promesses de mariage et de la séduction.* — In-8 de 171 p., Poitiers, imp. Blais et Roy.

9. — L. TILLIER. *Le mariage; sa genèse, son évolution.* — In-8 de 322 p. Lille, Le Bigot.

10. — SCHWILLINSKY. *Die Ehen der Ausländer in Oesterreich und der Oesterreicher im Ausland* (Les mariages des étrangers en Autriche et des Autrichiens à l'étranger), avec un supplément relatif au nouveau droit matrimonial en Hongrie. — St-Pölten, Gregora.

11. — C. A. GARUFI. *Il matrimonio per verba de futuro di un Siciliano studente in Bologna nel 1349*, con documenti inediti, note ed appunti. — In-8 de 31 p. Palerme.

IV. — *Liturgie.*

12. — E. Fr. WARREN. *The Liturgy and Ritual of the ante-Nicene Church* (La liturgie et les rites de l'Église avant le concile de Nicée). — In-8 de 360 p. Londres, S. P. C. K.

13. — K. ROSEN. *Der Altar und der Chorraum* (L'autel et le chœur), d'après les prescriptions liturgiques et les règles de l'art.

14. — *Analecta hymnica medii ævi*, édités par C. BLUME et G. M. DREVES. — XXVII : *Hymnodia gotica* (Hymnes mozarabes de l'ancien rite espagnol). — In-8 de 296 p., Leipzig, Reisland.

V. — *Histoire.*

15. — MC GIFFERT. *A history of the Christianity in the Apostolic ages* (Histoire du Christianisme au siècle des Apôtres). — In-8 de VIII-681 p., New-York, C. Scribner's Sons.

16. — A. GRAY. *The origin and early history of Christianity in Britain* (L'origine et l'histoire des débuts du Christianisme en Bretagne) avec préf. du Dr SEYMOUR. — In-8 de 180 p. Londres, Skeffington.

17. — L. W. BACON. *A history of American Christianity* (Histoire du Christianisme en Amérique). — In-8 de x-429 p. New-York, The Christ. Lit. Co.

18. — *The first Christian Mission to the Great Mogul* (La première Mission chrétienne auprès du Grand Mogol), Histoire du B. Rodolphe Aquaviva et de ses quatre compagnons de martyre, S. J., par FRANCIS GOLDIE, S. J. — Dublin, M. H. Gill and son. Londres, The Art and Book Company.

19. — MARIS, AMRI ET SLIBÆ *De patriarchis Nestorianorum commentaria.* Ex codicibus vaticanis ed. ac latine reddidit H. GISMONDI.

— P. II. 2 vol. in-8 de VIII-161 et 83 p. Rome, Via del Seminario, 120.

20. — *Monumenta Tridentina.* Beiträge zur Geschichte des Konzils von Trient (Contribution à l'histoire du concile de Trente) commencés par Aug. v. DRUFFEL, continués par KARL BRANDI, IVe livraison; mars-avril 1546. — Gr. in-4°, pp. 401-491. — Munich, Franz.

21. — A. PIEPER. *Die Päpstlichen Legaten und Nuntien* (Les Légats et nonces pontificaux) en Allemagne, en France et en Espagne depuis le milieu du XVIe siècle. — I p. Les Légats et les nonces de Jules III, de Marcel II et de Paul IV (1550-1559) et leurs instructions. — Gr. in-8 de 218 p. Munster, Aschendorff.

22. — E. MUNTZ. *La tiare pontificale du VIIIe au XVIe siècle.* — In-4 de 95 p. Paris, Klincksieck.

23. — L. MIROT et E. DEPREZ. *Un conflit de juridiction sous Charles V.* L'affaire de Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen. — In-8 de 46 p. Paris, Bouillon.

24. J. LOSERTH. *Studien zur Kirchenpolitik Englands in 14 Jahrhundert.* (Etudes sur la politique ecclésiastique de l'Angleterre pendant le XIVe siècle), t. I. Jusqu'au grand schisme (1378). — In-8 de 135 p. Vienne, Gerold.

25. — *A Benedictine Martyr in England* (un Martyr bénédictin en Angleterre). Vie du Vén. serviteur de Dieu dom Jean Roberts, O. S. B., par dom BÈDE CAMM. — In-8 de XVI-317 p. Londres, Bliss and Sands, 1897.

26. — A. LOTH. *La charité catholique en France avant la Révolution.* — In-8 de 392 p. Tours, Mame.

27. — E. NAUDIN-BATAILLE. *Histoire de la charité jusqu'en 1789.* — In-4 de 204 p. Paris, Fontemoing.

28. — *Kirchengeschichte Deutschlands.* (Histoire de l'Église en Allemagne) par le D. ALBERT HAUCK. T. II-III. In-8 de 757 et 386 p. Leipzig, Hinrichs.

29. — *Der Protestantismus unserer Tage.* (Le protestantisme de nos jours) par J. ROHM, chan. de Passau. — In-4 de X-141 p. Munich, Abt, 1897.

ARTICLES DE REVUES

30. — *Albia christiana*, sept. — HISTORICUS. *Le catalogue des évêques et des archevêques d'Albi.* — A. S. *Un document sur la situation du Tarn au moment du Concordat.*

31. — *Analecta ecclesiastica*, déc. — *A nova.* Acta S. Sedis. —

A. vetera. De electione S. Pontificis a JOANNE MARANGONI. — *A. varia. De secreto S. Officii.* — Casus moralis. *De juridictione ordinaria et delegata.* — Casus liturgicus. *De festo SSmæ Trinitatis.*

32. — *American ecclesiastical Review*, décembre. — J. DOLAN. *La situation actuelle de l'éducation catholique en Irlande*, ses luttes, ses victoires, ses espérances. — *Les fondations américaines d'ordres religieux*, les Sœurs de Charité aux Etats-Unis. — H. T. HENRY. *Les hymnes de l'Avent.* — A. LEHMKUHL. *Permutatio stipendiorum missarum.* — *L'état des enfants morts sans baptême.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

33. — *Bibliothèque de l'école des Chartes*, juillet-août. — P. FOURNIER. *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres.*

34. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, 1898. 1. — SCHIEWITZ. *Histoire du Monachisme ou de l'ascétisme aux trois premiers siècles*, — WIDDER. *Le droit d'asile, d'après les lois ecclésiastiques et séculières, et la remise des coupables.* — SURANGI. *Le droit de patronat en Hongrie.* — ARNDT. *Decreta Synodi provincialis Ruthenæ Leopoli anno 1891 habitæ.* — STIEGLER. *Développement historique de la Dispense et de son usage depuis Gratien jusqu'à Rufin.* — SCH. *Moyens d'assurer les biens des associations*, congrégations, œuvres de bienfaisance, etc., d'après le code civil de l'empire d'Allemagne. — Actes du S. Siège. — Actes des autorités séculières. — SURANGI. *L'autonomie ecclésiastique en Hongrie.* — J.-E. WEIS. *Les fondements historiques de la lettre pseudo-isidorienne de Calliste « ad omnes Galliarum urbium episcopos ».* — SAUER. *Sur l'histoire du cimetière et de la sépulture.* — LEITNER. *Sur le sens des expressions du conc. de Latran*, c. « Omnis utriusque sexus », « alioquin et vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur et moriens christiana careat sepultura ». — Bibliographie.

35. — *Bulletin de la société générale d'éducation et d'enseignement*, novembre. — A. D'HERBELOT. *L'école obligatoire à Paris.* — G. MARTIN. *Enseignement primaire.* — F. CAMBUZAT. *Collèges et universités catholiques.*

36. *The Catholic University Bulletin*, n. 4. — JAMES J. FOX. *La théorie évolutionniste de la morale.* — MAURICE F. HASSETT. *Elections épiscopales primitives.* — Bibliographie.

37. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, III. — REDLICH. *Commentaire du chap. 11 De consuetudine* (I, IV). — E. SEHLING. *Sur le plan d'une édition des lois ecclésiastiques de l'Eglise Evangélique.* — VON BOTTICHER. *Valeur de l'ordonnance ecclésiastique*

de Kalenberg de 1569. — E. Friedberg. *Bulletin de littérature canonique.* — *Acta.*

38. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 8 déc. — Actes du S. Siège. — *Un exemple à suivre.* — *Questions liturgiques.* — Bibliographie.

39. — *Ephemerides liturgicæ*, décembre. — Quæst. Acad. lit. rom. — *De festis localibus servandis a regularibus.* — *De presbytero assistente.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Cæremoniale pro missa et Vesperis pontificalibus ad faldistorium.

40. — *Etudes*, 5 déc. — V. Delaporte. *La découverte des anciens chrétiens au Japon.*

41. — *Month.* déc. — J. Rickaby. *Les dernières années de Pusey.* — Mrs V. M. Crawford. *Une éducation pratique.* — *L'établissement de la congrégation anglo-bénédictine.* — G. Tyrrell. *Qu'est-ce que le mysticisme.* — J.-H. Williams. *Restauration sociale.* — W. Humphrey. *Les Congrégations Romaines.* — Revues et Bibliographie.

42. — *Nouvelle Revue théologique*, 6. — E. Dubois. *L'exemplarisme divin.* — P. Piat. *Des obligations des curés*, ch. VII, relativement au sacrement de baptême. — Consultations. — A. Mertens. *Le décret de la C. du S. O. sur l'authenticité du v. 7, c.* v. *de la I Joan.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie,

43. — *La Quinzaine*, 16 déc. — A. Desjardins. *Saint Yves, avocat des pauvres et patron des avocats.* — A. Fonsegrive. *Le catholicisme et la vie de l'esprit.*

44. — *Revue bénédictine*, déc. — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — D. H. Gaissier. *Les altérations chromatiques dans le plain chant.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

45. *Revue catholique des institutions et du droit*, décembre. — A. Rivet. *Les saisies mobilières contre les Congrégations autorisées.* — E. Richard. *Où en est la question des fabriques.* — E. Jac- *Bonaparte et le Code civil.* — J. Rambaud. *La « cité moderne » de M. Izoulet.*

46. — *Revue du clergé français*, 1e déc. — Canet. *Le Labarum.* — J. Bricout. *Le testament philosophique de M. Paul Janet.* — Phlag. *L'évolution de la prédication.* Exercices oratoires. — H. Lesêtre. *Le roi de Rome.* — R. P. Lécuyer. *Entretien sur le travail.* — P. Fesch. *De la morale indépendante.* — J. Bricout. *Revue des périodiques.*

47. — Id., 15 déc. — Ch. Calippe, *Balzac et la question agraire.* — L. Robert. *Les églises dissidentes d'Orient.* — D. Besse. *Le*

bénédictin Augustin Calmet et sa méthode de travail. — C. MANO. *L'immortalité de l'âme et ses théoriciens nouveaux.* — E. CACHELOU. *L'union des Eglises et la bibliothèque du patriarcat grec à Jérusalem.* — J. BRICOUT. *Chronique théologique.* — R. P. LÉCUYER. *Entretien sur le dévouement.* — P. FESCH. *Renaissance et prétendue réforme.* — Revue des périodiques.

48. — *Revue ecclésiastique de Metz,* décembre. — Actes du S. Siège. — F. E. *Le Décret « Quemadmodum ». I. Du compte de conscience.* — N. D. *Les anciens pouillés du diocèse de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

49. — *Revue de l'Institut catholique de Paris,* n. 5. — D. JOUSSET. *Essai d'une doctrine médicale spiritualiste.* — P. ANTONINI. *La question sociale en Chine.* — L. J. CLOTET. *Histoire du droit public et constitutionnel.*

50. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* décembre. — Mgr HAUTCOEUR. *Fragments de l'histoire d'un grand chapitre.* Fondations charitables à Saint-Pierre de Lille. — A. CHOLLET. *De l'ordre du vrai.* — X. *Caveant consules.* —Bibliographie. —H. GOUJON. *Questions sociales.* — Revue des Revues.

51. — *Revue théologique française,* déc. — Actes du S. Siège. — J. PLANCHARD. *Démembrement des paroisses.* — C. CHAUVIN. *La nuit de Noël.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

52. — *L'Université catholique,* 15 déc. — *Discours de* MGR BOUVIER. — DELFOUR. *Mgr Dupanloup, polémiste.* — P. FONTAINE. *L'œuvre de Michel-Ange à la Chapelle Sixtine.* — M. DE MARCEY. *Le P. Hecker.* — E. BLANC. *Revue philosophique.* — J.-B. MARTIN. *Revue d'archéologie.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Januarii 1898.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

242e LIVRAISON — FÉVRIER 1898

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VII. — THÉOLOGIE MORALE.

III. — CASUISTIQUE.

Il est d'expérience que les hommes n'ont pas une connaissance égale et uniforme des obligations de la morale chrétienne. Les uns en ont une connaissance pour ainsi dire spontanée, mais un peu confuse et informe; les autres en ont une connaissance réfléchie, plus claire et plus ordonnée. Au premier degré, la con-

(1) *Canoniste,* 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641; 1895, pp. 129, 385; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633.

naissance de la morale chrétienne appartient presque à tous les chrétiens; au deuxième degré, elle n'est le privilège que d'un petit nombre : elle constitue la science de la théologie morale.

Comme toutes les sciences destinées à guider l'homme vers une fin déterminée, la théologie morale est d'abord basée sur des principes tout à fait généraux, puis formulée en des règles plus précises, mais aussi d'une portée plus restreinte, et enfin appliquée, dans des cas particuliers, aux actions individuelles. Les principes généraux renferment toute la morale; mais, par eux-mêmes, ils ne fournissent qu'une direction très imparfaite. Ainsi la loi suprême de la justice, la loi qui comprend toutes les autres, ordonne de « respecter les droits d'autrui » ; mais elle n'indique ni quels sont ces droits ni comment se témoigne ni jusqu'où doit s'étendre le respect qui leur est dû. Afin de rendre pratique une loi si générale, il a fallu formuler ces principes plus particuliers: « Respectez la vie du prochain; respectez sa propriété; respectez sa réputation, sa liberté d'action », et déterminer par des règles comment et jusqu'à quel point on doit respecter toutes ces choses.

Il en est de même de la grande loi de la charité. « Aimez-vous les uns les autres », a dit Notre Seigneur. Mais il reste à déterminer dans quelle mesure et par quelles œuvres il faut témoigner cette charité. Ainsi en est-il de tous les grands principes de la vie morale. Ils brillent par eux-mêmes d'une extraordinaire clarté; mais ce n'est qu'à condition d'être précisés dans leurs formules qu'ils peuvent servir de règle à l'action individuelle.

Les mœurs et les coutumes ont travaillé à cette œuvre, complétée ensuite par la législation positive. De ces efforts est né un code d'usages et de lois permettant de distinguer sans peine ce qui est légitime et ce qui est défendu. Mais ce moyen, pour excellent qu'il fût dans la plupart des cas, ne suffisait pas toujours. Les expressions de la loi présentent parfois de l'ambiguïté; on hésite à y renfermer certains cas spéciaux; on se demande à quelle loi donner la préférence lorsqu'il naît entre elles des conflits apparents ou réels. Les difficultés de cette sorte s'élèvent aussi bien à l'égard de la loi naturelle que de la loi positive. La

sincérité, par exemple, doit, de l'avis de tout le monde, présider aux relations entre les hommes; cependant on rencontre tous les jours, par centaines, des cas où l'on a lieu en toute loyauté de se demander si certaines manières de parler, dans les circonstances données, sont sincères ou non. On en dirait à peu près autant de toutes les autres lois, de tous les autres devoirs.

On conçoit qu'il ait fallu tracer des règles de plus en plus précises et particulières. Mais on a beau les multiplier à l'infini, on ne fait jamais complètement face aux circonstances toujours renouvelées, aux combinaisons toujours changeantes de l'activité humaine. Sans cesse il se présente des cas nouveaux dont on ne sait au juste s'ils ont été prévus et compris dans l'une des règles déjà connues. Il appartient au casuiste de résoudre les doutes et de trouver réponse aux questions. Chacune de ses décisions devient à son tour une règle pour les cas identiques, ou très semblables; mais si la ressemblance n'est que lointaine, si elle laisse subsister des aspects différents, c'est un cas nouveau qui s'offre et qui réclame une autre solution.

I

Il se produit dans la morale une sorte de développement continu qui n'est pas particulier à cette branche de la science ; on en remarque un pareil dans toutes les législations. Il n'existe point de code sans qu'une casuistique naisse et grandisse autour de lui. Il y a une casuistique de la liturgie qui a enfanté les innombrables décisions de la S. Congrégation des Rites. Il y a une casuistique de l'étiquette qui applique les lois du savoir-vivre. Combien de lois même n'ont eu d'autre origine que les recherches de la casuistique! Jusqu'à sa codification, sous l'empereur Justinien, le droit romain n'était guère autre chose qu'une collection de « cas » ou décisions spéciales, transformées ensuite en règles. Pareillement, le droit canonique fut construit avec les décisions pontificales données pour des cas isolés. Ainsi encore, le droit commun de l'Angleterre, distinct des lois constitutionnelles édictées par acte législatif, repose entièrement sur les décisions des cours judiciaires et les opinions de juristes distingués, émises a

propos de cas réels qui leur étaient soumis. Les lois faites de toutes pièces ne tardent pas elles-mêmes à grouper autour d'elles un nombre considérable de cas similaires, qui en déterminent l'interprétation pratique, ainsi qu'on peut le constater dans la jurisprudence française, belge ou italienne, ou dans celle des États-Unis.

Ce genre de développement n'a pas de terme. Chaque fois qu'un doute s'élève à l'occasion d'un fait nouveau, il est tranché en pratique par la sentence d'un tribunal ou par un acte législatif, et la décision rendue régit pendant quelque temps l'application des lois aux faits analogues. Tôt ou tard, il surgit un cas auquel on n'avait ni songé ni pourvu par les sentences ou par les lois antérieures, et dont il importera de dire s'il s'offre des différences essentielles ou insignifiantes avec les cas réglés par la loi. C'est là une première question préalable et qu'il faut trancher. Ainsi toute espèce nouvelle suscite une nouvelle solution ; et comme les espèces se multiplient en raison de la complexité des lois et de la civilisation générale, l'œuvre de la casuistique est destinée à se poursuivre sans cesse.

Il en va de la loi chrétienne comme des lois humaines. En même temps qu'il énonçait les principes évangéliques, Jésus-Christ avait à résoudre les cas de conscience que lui proposaient les Juifs ; il avait à dire, par exemple, si l'on pouvait payer le tribut à César et si l'on devait lapider la femme adultère. Saint Paul dans ses épîtres résout de nombreuses questions pratiques que les fidèles soumettaient à son jugement ou qui auraient pu devenir un sujet d'inquiétude pour leur conscience. Les écrits des Pères sont remplis de réponses semblables, et les canons pénitentiels, dont l'ensemble nous est venu comme l'œuvre des Pères, reflètent fidèlement la casuistique de leur époque.

Un changement de discipline fit disparaître les livres pénitentiels, véritables guides pratiques des confesseurs. Ces collections firent alors place à une autre forme de manuels, les *summæ*, inaugurées par le grand canoniste dominicain, saint Raymond de Pennafort, continuées surtout par les Franciscains pendant les XIVe et XVe siècles, et multipliées sous différents noms, pendant les siècles suivants, par des pléiades de théologiens séculiers ou

réguliers, spécialement par les écrivains de la Compagnie de Jésus.

Les églises protestantes au XVIe et au XVIIe siècle n'ont pas ignoré la casuistique, dont une chaire de l'université de Cambridge porte encore aujourd'hui le nom. Seulement elles en abandonnèrent peu à peu l'étude systématique sous l'influence de leurs doctrines et par suite de la suppression de la confession.

En revenant à la pratique de l'aveu des fautes, les ritualistes ont rendu de l'intérêt à la casuistique, qu'ils vont étudier, en assez grand nombre, dans les manuels catholiques. D'autres se composent une casuistique de ce qu'ils rencontrent d'observations utiles dans les livres de philosophie, dans les études morales des grands périodiques, dans les problèmes abordés par le roman contemporain (1).

L'Église catholique a toujours apporté un intérêt soutenu à l'étude de la casuistique, la forme la plus populaire de la science de la morale, puisqu'elle est aussi la plus pratique. La casuistique est à la morale ce que la thérapeutique est à la médecine, la fin même et la raison d'être de la science. Elle est indispensable à l'étudiant pour bien comprendre les règles et les principes de la théologie morale. Elle apparaît aujourd'hui comme la branche la plus vivante de la science sacrée, celle qui s'étend à tous les objets, anciens et nouveaux, de l'activité humaine, qui s'occupe d'appliquer les lois de la morale chrétienne à tous les actes de l'homme et à toutes les conditions de vie. Des devoirs spéciaux font-ils surgir des difficultés et des doutes spéciaux, on s'adresse à la casuistique pour les résoudre. Aussi existe-t-il une casuistique pour l'avocat, pour le financier, pour le journaliste, pour le dépositaire de l'autorité publique, bref, pour tous ceux qui, dans leur embarras, demandent une lumière et une direction à l'Église. On peut en abuser comme on peut abuser de toutes choses, même des meilleures ; on peut la détourner, de bonne foi ou de propos délibéré, de son objet premier et la plier à des fins indignes. Mais *abusus non tollit usum*. La science n'est pas

(1) Les Anglais prétendent, non sans raison peut-être, que la *Vie de Johnson*, par Boswell, est le meilleur livre de casuistique écrit en cette langue.

responsable des applications maladroites ou coupables. D'ailleurs les plus dangereuses méprises des casuistes ont été promptement réprimées par l'Église. Nous verrons, il est vrai, que ces corrections n'ont pas toujours suffi pour maintenir la casuistique à la hauteur que la loi de l'Evangile permettait d'atteindre ; mais trêve de regrets inutiles; si l'ensemble des chrétiens mettaient leur vie morale au niveau de la casuistique catholique, quelle admirable et heureuse révolution dans le monde !

Venons-en maintenant au rôle qui échoit aux individus dans le maintien, l'application et le développement des règles pratiques de la morale chrétienne.

II

La casuistique scientifique, celle qu'on enseigne dans les écoles, est le domaine exclusif des théologiens et des étudiants en théologie. Faute d'une préparation spéciale, les laïques se méprennent invariablement sur sa nature, comme en témoignent de temps en temps des articles publiés dans les revues profanes. Cependant il y a une casuistique naturelle qui relève nécessairement de tout être raisonnable. A chaque instant, les hommes jugent les actes de leurs semblables et en apprécient la valeur morale. De même, en bien des cas, chacun doit être son propre casuiste. Chacun doit décider en mille circonstances, de son propre droit. Les hommes se prononcent généralement sans grande hésitation ; ils suivent les principes qui ont dirigé leur vie jusque-là, les opinions de leur entourage, ou leur sens inné du bien et du mal. Les difficultés ordinaires n'exigent qu'un instant de réflexion. L'embarras ne devient sérieux qu'en présence de cas rares ou particulièrement complexes. Alors la situation morale de l'âme qui n'appartient pas à l'Église catholique mérite la plus réelle sympathie. Décidée à suivre la voix de la conscience mais défiante de son propre jugement, désireuse de remplir son devoir mais incapable de le bien discerner, aspirant après une issue mais se refusant à en chercher ou peut-être désespérant d'en trouver la direction dans des conseils humains, elle est exposée à voyager ainsi pendant une vie entière, incer-

taine, anxieuse, à moins qu'une circonstance providentielle, un lent travail d'esprit ne parvienne parfois, au bout de longues années, à dissiper les ténèbres.

Le catholique, lui, s'adresse sur-le-champ au prêtre, afin d'apprendre de lui la vérité, ou du moins de se décharger de toute responsabilité ultérieure. Le prêtre est véritablement, à toute heure, le casuiste de son peuple : il connaît ses difficultés habituelles, il est accoutumé à les résoudre. Si parfois il lui arrive d'être embarrassé, il recourt aux solutions approuvées par la casuistique ordinaire des écoles. Semblable au juge, à l'avocat qui interrogent les juristes expérimentés pour les cas épineux et feuillettent les recueils de jurisprudence ; semblable au médecin qui consulte les sommités médicales quand son propre diagnostic est en défaut, le guide des âmes s'adresse aux spécialistes autorisés de la casuistique, aux principaux théologiens moralistes, dont il trouve les avis raisonnés soit dans leurs œuvres, soit dans les résumés qu'en offrent de bons manuels bien connus des étudiants en théologie. Suivre les avis des maîtres est toujours un parti prudent et sûr ; leurs jugements, étudiés et rendus par des intelligences admirablement cultivées et éclairées, représentent la sagesse accumulée des siècles, l'expérience mainte fois éprouvée des hommes les plus remplis de l'esprit de Dieu, et souvent la pratique la plus conforme au sentiment et aux décisions de l'Église. Au contraire, s'écarter d'une direction si fortement et nettement tracée pour suivre des spéculations ou des impressions personnelles, ce serait témoigner d'une grande légèreté, pour ne pas dire d'un grave mépris de l'autorité et d'une téméraire présomption.

Il va de soi que ces remarques générales doivent s'entendre des cas où les théologiens de bonne marque tombent d'accord. On ne peut, en effet, leur demander une direction déterminée, quand ils diffèrent sérieusement d'avis, quand il s'agit d'une difficulté qu'ils n'ont pu prévoir, comme l'hypnotisme, ou sur laquelle ils n'ont pu s'exercer qu'en petit nombre. En outre, la plupart des grandes règles morales, celles, par exemple, qui concernent l'obéissance due aux parents, le soin d'éviter le scandale, sont sujettes à des exceptions ou à des atténuations.

Les préceptes sont fréquemment modifiés par certaines raisons extrinsèques, accidentelles, qui rendent un acte nécessaire ou utile ou qui imposent un autre devoir plus pressant à remplir. Les théologiens n'ont pu prévoir comme légitimes qu'une part assez limitée des exceptions possibles. Enfin des doutes très graves ébranlent parfois la valeur des raisons qui avaient fait proscrire d'abord une certaine ligne de conduite; de sorte qu'un nombre toujours croissant de fidèles adopte une pratique nouvelle ou toute contraire sans grand scrupule, voire même sans la moindre hésitation, malgré les protestations des théologiens. C'est ce qui est arrivé, par exemple, pour la détermination des prix de vente et pour l'intérêt de l'argent.

Il arrive donc que la casuistique, malgré ses innombrables ramifications, ne soit pas un guide suffisant; le questionneur réduit à ses propres ressources est forcé de choisir et de décider par lui-même, comme le juge qui, en certaines circonstances, ne découvre aucun précédent pour se guider ou seulement une jurisprudence contradictoire.

Dans les cas d'extrême obscurité, comment le prêtre consulté par les fidèles exercera-t-il son ministère de guide spirituel ? Pour traiter à fond cette matière, il conviendrait d'examiner à nouveau la valeur de la casuistique d'école, de ses règles, de ses fondements, et des divers degrés de certitude ou de probabilité qu'elle permet d'atteindre. Sans entrer dans des questions qui seront traitées ailleurs, il est loisible dès maintenant de proposer quelques conclusions d'un caractère général.

1. Lorsque les bons théologiens sont partagés sur une question pratique, le confesseur consulté n'est pas obligé de prendre parti pour les uns ou pour les autres. Tant qu'un principe réflexe ne transforme pas le doute en obligation pratique, il est en droit de considérer son client comme libre d'agir à son gré. S'il veut porter un jugement personnel sur la question, il doit peser les autorités et les raisons qui paraissent se combattre et s'annuler. Il n'est ni présomptueux ni téméraire d'espérer atteindre la certitude sur des points de morale pratique qui ont arrêté et divisé de grands et solides esprits. Ne recherchons-nous pas tous les jours une certitude semblable dans des questions égale-

ment difficiles de philosophie et de religion? Comme il est naturel de s'y attendre, ce jugement sera conforme aux tendances innées de l'esprit qui le prononce, et, le plus souvent, suivant les cas, portera l'empreinte d'une âme spéculative ou pratique, austère ou indulgente. Pour emporter la décision, il suffira parfois de l'autorité d'un seul théologien d'une sagesse éprouvée, ou même d'une secrète harmonie entre l'opinion préférée et des inclinations personnelles d'ordre philosophique ou pratique.

Quand ses réflexions le convaincraient de l'existence d'une obligation véritable, le confesseur ne saurait imposer à un pénitent de suivre une conviction purement personnelle et par suite un peu hasardée. Il lui appartiendra, sans doute, d'exposer les motifs de son opinion et d'exhorter le consultant à s'y conformer, mais non pas d'exprimer une injonction formelle. Plutôt que de troubler et de décourager cette âme, il vaudrait mieux s'abstenir de lui rien prescrire.

2. Tout comme les matières douteuses, les difficultés soulevées au jour le jour doivent être traitées avec infiniment de réserve, aussi longtemps qu'une voix autorisée, ou le sentiment commun des auteurs ou des raisons convaincantes n'y ont pas apporté de solution. Une obligation qui n'est pas clairement aperçue par l'intelligence, qui n'est pas solidement appuyée par des raisons intrinsèques ou par un principe réflexe, ne peut avoir de prise sur la conscience.

3. Les principes généraux, avons-nous dit, sont sujets à des restrictions dont la détermination exacte constitue l'une des plus délicates fonctions de la théologie morale. Prenons comme exemple l'obligation de la restitution. Les théologiens affirment qu'elle cesse en présence d'une impossibilité morale. Mais quand y a-t-il impossibilité morale? C'est ce que l'on essaye de définir à l'aide d'un certain nombre de règles et d'exemples, très utiles assurément en raison des applications précises qu'on y rencontre, mais non pas si extensibles qu'on y puisse renfermer toutes les hypothèses. Comment le confesseur s'y prendra-t-il pour juger de l'opportunité et de la légitimité d'une limitation du précepte? En premier lieu, s'il manque d'expérience ou s'il se défie de son jugement, il a la ressource de soumettre le cas à un

praticien plus compétent. En second lieu, il a pour se guider toute sorte de comparaisons et d'analogies. Considérant les « causæ excusantes » communément admises, il examinera si celle qu'on fait valoir est d'une égale importance; alors il en admettra la valeur. C'est ainsi que se résolvent en pratique la plupart des difficultés qui se présentent. Quand un fidèle demande s'il a une raison qui le dispense de jeûner, d'assister à la messe, de secourir une personne dans le besoin, d'avertir son prochain du danger qu'il court, on se reporte d'instinct aux raisons communément regardées comme une excuse suffisante et l'on apprécie par comparaison la valeur des autres.

Soit que le confesseur sente la nécessité de remonter aux premiers principes, soit qu'il en ait seulement le goût, il lui sera toujours utile de considérer quelle est l'origine de l'obligation, et d'examiner si le but de la loi serait manqué ou notablement compromis par l'admission des excuses alléguées. Ainsi, un certain degré d'extraordinaire nécessité autorise un homme dans certains cas spéciaux à ne pas respecter la propriété d'autrui; mais toute raison serait insuffisante qui tendrait à enlever à la propriété la sécurité qui en fait la principale valeur.

4. Il importe enfin de considérer le cas d'un puissant courant d'opinion allant à l'encontre de l'enseignement des écoles. Il donne lieu à des difficultés nombreuses, mais d'importance très inégale suivant les matières. L'opposition générale à une loi positive amène le plus souvent un affaiblissement progressif dans l'observation de cette loi, et finalement son abrogation par désuétude. Mais tant que la loi conserve une valeur, il y a place pour tous les degrés de responsabilité, depuis la culpabilité voulue jusqu'à l'exemption du simple blâme, selon le degré de force du courant d'opinion et l'état de conscience de ceux qui le suivent.

En matière de justice, les mœurs et les coutumes contribuent bien plus que les principes abstraits à fixer les limites du licite et de l'illicite; chacun est censé consentir à une limitation de droits établie par la pratique ordinaire du groupement social auquel il appartient. Au début, la coutume n'est pas assez puissante pour prévaloir contre la règle du droit abstrait représentée par la théologie; mais lorsqu'elle a définitive-

ment triomphé, la théologie doit bien en prendre son parti.

La véritable difficulté réside dans le conflit de l'opinion avec les décisions de la casuistique que l'on suppose basées sur des lois immuables, naturelles ou divines.

Si l'on devait tenir ces décisions pour infaillibles, la question serait bien simplifiée : toute opposition, théorique ou pratique, devrait disparaître, frappée d'impuissance radicale. Mais l'infaillibilité n'est point un apanage des casuistes, même lorsqu'ils se sont mis d'accord. La certitude ne l'est pas davantage; on peut s'accorder, dans presque toutes les branches du savoir, pour adopter provisoirement certaines manières de voir, certaines théories qui ne sont point démontrées, mais qui offrent les garanties de probabilité les plus sérieuses. Les casuistes, comme les savants, comme les tribunaux, comme les cours suprêmes, changent parfois de sentiment. Ils abandonnent des opinions, jadis communément admises, et ils en reprennent qu'ils avaient longtemps délaissées. Même quand la concorde règne dans leur camp, les casuistes n'ont qu'une autorité variable, plus écoutée quand ils étendent que lorsqu'ils restreignent la liberté, plus puissante pour exposer les principes que pour en tirer les conclusions ou pour en faire des applications concrètes. En revanche une seule voix discordante diminue considérablement cette autorité, si elle vient d'un homme de valeur (1). Dès lors il n'y a pas de règle absolue établissant une fois pour toutes l'autorité des casuistes dans ces matières très délicates. Il faut, pour l'apprécier, tenir compte à la fois des principes théoriques et des nécessités pratiques, du jugement des théologiens et du sens pratique de la communauté chrétienne, de l'autorité et de la raison. Quelle que soit la conclusion que l'on adopte, si la prudence a dirigé les délibérations, on aura rendu à la suprématie de la loi morale l'hommage qui lui est dû.

Nous avons supposé une sorte d'opposition générale, populaire, à certaines décisions de la théologie morale. Mais que faut-il penser d'une opposition individuelle ?

(1) Voir sur tout ce sujet : BOUQUILLON, *Theol. fundamentalis, Introd.*, n° 63 et seq. ; MELCHIOR CANO, *l.* VIII ; FRANZELIN, *th.* XVII ; ZACCARIA, *Diss. Proleg. op. S. Liguorii*, etc.

A peu près ce qu'il faudrait en penser sur tout autre sujet. Les hommes d'une valeur ordinaire qui, sur une question spéciale, se mettent en opposition formelle avec le sentiment commun des gens du métier ; ceux qui, sur un sujet d'intérêt général, vont à l'encontre de l'opinion commune de leurs contemporains, sont généralement regardés comme plus courageux que sages. Aussi, en matière de théologie dogmatique ou morale, a-t-on raison de regarder comme présomptueux et téméraires ceux qui s'écartent de l'enseignement reçu. Cependant, on peut accorder à quelques-uns ce qu'on refuse au grand nombre. Dans toutes les sciences, il y a des hommes doués d'une pénétration peu commune, d'une intelligence puissante, qui voient plus loin que la foule. Ils ont des intuitions de la vérité plus larges et plus perçantes, des inductions et des déductions plus subtiles, dont les esprits ordinaires sont lents à reconnaître l'exactitude. Ces hommes supérieurs sont les initiateurs et les guides intellectuels du genre humain. En cette qualité, ils jouissent du privilège de s'écarter parfois des sentiers battus.

Cette remarque est aussi vraie de la théologie, ou du moins de l'élément humain de la théologie, que des autres connaissances humaines. La théologie progresse aussi bien en corrigeant l'erreur qu'en exposant la vérité, et il appartient aux maîtres de la science de tracer des voies nouvelles.

On ne peut qu'être frappé de la modestie et de la prudence des plus grands théologiens dans l'usage de ce privilège; ils émettaient leurs idées par manière d'essai, comme des hypothèses, des solutions convenables, et attendaient les encouragements ou l'adhésion des écoles avant de s'aventurer plus loin. Après qu'ils avaient ouvert la porte, on avait moins de peine à laisser passer les autres. « Unicus auctor, » dit Zaccaria (*Dissert. Proleg. in Lig.*, cap. v, n. 5), « si sit omni exceptione major, afferatque rationem quam alii non considerarint, vel non satis solverint, ipse autem aliorum rationes commode solvat, quamvis doceat contra communem, poterit reddere opinionem probabilem ».

Voilà la casuistique telle que l'a conçue la théologie, et telle que l'applique le prêtre catholique. Ce que le prêtre et le peuple

lui doivent de plénitude, de netteté et de précision dans la connaissance de leurs devoirs ; ce que son usage donne de paix à l'esprit et de vigueur à la volonté, est simplement incalculable. Elle a ses imperfections et ses inconvénients, qui heureusement peuvent être indéfiniment atténués ; mais, quand même on n'y apporterait aucun remède, ils ne sont rien en comparaison des avantages d'une science qui a toujours puisé ses principales inspirations dans la foi de l'Église, le respect de Dieu et la pitié pour la faiblesse humaine.

(*à suivre*). J. HOGAN.

INSTRUCTIO AD ERUDIENDAS OBSTETRICES CATHOLICAS

L'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (1897, pp. 762 suiv.) nous donne une excellente *Institutio ad clerum de erudiendis obstetricibus*. Elle a été adressée, le 19 janvier 1897, à tous les curés du diocèse de Gurk, après avoir été soumise à l'examen de l'épiscopat autrichien, qui l'a approuvée en 1894. Pas plus que la docte Revue allemande, nous n'hésitons à la publier *in extenso;* d'abord à cause de son importance, et de l'autorité qui l'a approuvée; mais surtout parce qu'elle concerne un devoir certain des curés, ainsi que l'enseigne Benoît XIV (Inst. eccl., VIII). Sans doute un bon nombre de ces prescriptions ne pourront être applicables en France; elles n'en constituent pas moins une direction sûre à laquelle pourront se conformer, dans la mesure convenable, les prêtres qui ont charge d'âmes.

INSTITUTIO AD CLERUM

DE ERUDIENDIS OBSTETRICIBUS

In iis quæ ad suum munus in genere et de iis in specie quæ ad baptismum in necessitate conferendum pertinent.

Art. I.

Ea quæ generatim ab obstetrice observanda sunt eique merito inculcari debent sunt sequentia:

In iis peragendis quæ suæ artis sunt, fideliter, accurate, solerter se gerat, omninoque ad juvandum parata.

Quum ad subveniendum mulieri parituræ vocatur, primo fusa prece eam seseque Domino Deo commendet.

Cuivis præsto esse velit æqua semper adhibita cura, sine personarum acceptione.

De iis quæ in exercitio artis suæ occurrere solent, altum silentium servet.

Loquelam quod attinet, honesta et castigata sit; in potu vero ciboque sumendo temperantiam custodiat, et tunc maxime quum post infantis baptismum, ut alicubi moris est, convivia aguntur.

Instante partu, a puerperæ cubiculo otiosas aut non necessarias personas excludere prudenter satagat.

Abstineat a casibus aliquando obviis enarrandis qui animum puerperæ exterrere eique metum, anxietatem ingerere possint.

Si quando partus difficilis aut prævidetur aut animadvertitur, curet mature medicum advocari, imo, si opus fuerit, et sacerdotem.

Ut neonatus sine indebita mora sancto regenerationis sacramento abluatur, curet pro viribus; necessitate vero ingruente, obstetricis erit baptismum conferre.

Ut de infantis nativitate certior fiat sacerdos, qui matriculas tenet, curam gerat, idque etiam tunc quum infans post acceptum e necessitate privatum baptismum brevi mortuus fuerit, aut fœtus jam mortuus prodierit.

Art. II.

Nedum in artis suæ exercitio, sed generatim obstetrix commonenda est, ut bene morigeram se præbeat, christiane vivat, sacramenta Ecclesiæ frequenter recipiat.

Art. III.

Obstetricem docere expedit quid agat, quum animadverterit mulierem prægnantem ea mente esse ut fœtum depellat, et ad id fortassis media perquirere. Instanter scilicet et religiose moneat procurationem abortus coram Deo immane scelus esse, ac verissimum homicidium, quum non modo corporalis vita concepti infantuli perimitur, sed etiam animæ, quæ baptismatis regeneratione et beatitudinis fruitione carebit; addet ipsa lege civili procurationem abortus gravibus pœnis plecti, imo nec criminis attentationem, licet non sequatur effectus, pœnis immunem esse. Prægnantem insuper doceat quantum fieri potest præcavere casus omnes, quibus vita fœtus in discrimen adducitur, unde baptismatis percipiendi spes tollatur; id ipsum enim sub gravi peccato mulier uterum gestans præstare tenetur.

Art. IV.

Plurimum refert ut obstetrices probe sciant ea quæ ad baptismum in casu necessitatis conferendum pertinent; etenim (ut habet Rituale Rom., *tit. II*, *cap. I*, *n. 1 et 13*) « summa ad illud (Baptismi Sacramentum) opportune riteque administrandum diligentia adhibenda est »; « quapropter curare debet Parochus ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptizandi ritum probe teneant et servent ».

Necesse est ergo obstetrices accurate incultateque instruere circa ea quæ ad sacramenti necessitatem et sanctitatem, nec non validam ejus administrationem quoad materiam et formam pertinent.

Moneantur ut, si quando, urgente necessitate, baptismum conferre debeant, sese antea recolligant et intra se intentionem excitent baptizandi ut Christus jussit et Ecclesia facit. Optimum erit si, ad assistendum puerperæ invitata, obstetrix caute pro baptismate, si ejus occasio futura sit, aquam apparet, et instrumenta, puta irrigatorem (seringue) raro et providissime tantum utendum secum ferat, ita ut omnia in casu jam præsto sint.

Si neonatus filius acatholicorum in discrimine versetur, obstetrix catholica moneat parentes de baptismate, cujus administratio necessaria sit; si vero ipsi sacrum ritum perficere nequeant aut nolint, aut si periculum mortis prope urgeat, ipsa baptizet, et quidem juxta formam ab Ecclesia præscriptam.

Art. V.

Ne obstetrix temere et sine causa ad baptismum conferendum ruat, docenda est ejus provinciam hanc esse, ut tantummodo in casu necessitatis sacramentum regenerationis administret, hoc est iis dumtaxat in casibus, in quibus merito metuendum est, ne infantulus decedat, antequam a sacerdote de more baptizetur. Evenit enim non raro, ut obstetrices ad baptismum procedant tunc quoque, cum vera necessitas non urget; etsi ceteroquin arguendæ non sint, si de æterna animarum beatitate sollicitæ rerumve angustiis pressæ inter verum periculum prolis et ejusdem speciem non satis discernere queant. Imo, si quando periculi gravitas dubio subest, præstat utique partem tutiorem eligere et baptismum conferre.

Ideo si obstetrix hac in re faciliorem se præbuerit, non est a sacerdote durius reprehendenda, sed potius monenda, ut experientiæ documentis edocta, in judicando periculo tranquilla maturitate, quantum fieri potest, procedat; etenim acrius correpta, facile contingeret ut deinceps, redargutionem verens, etiam in casibus vere urgentioribus baptismum diutius differat aut omittat, forte non sine animarum irreparabili damno.

Art. VI.

Non paucæ obstetrices opinantur materiam Sacramenti in necessitate conferendi esse aquam benedictam, e qua opinione longior mora consequi potest, tunc, v. gr., cum in domo puerperæ aqua lustralis non habetur, unde dum hæc requiritur et exspectatur, infantulus periculo exponitur sine baptismo decedendi. Ideo obstetrix docenda est, nihil referre, utrum aqua in eo casu adhibenda benedicta sit

necne, idque solummodo inculcandum, aquam veram et naturalem esse oportere, undecumque sumptam, sive e fonte, e puteo, e torrente, sive e pluvia, e nive aut e glacie liquescente. Hoc unum itaque pro certissimo habeant aquam non debere esse artificialem, ut e rosis expressam, nec alio quoquam liquore suppleri posse, ut puta lacte aut vino.

Quotiescumque at raro contingit, ut infanti in utero matris manenti ex necessitate baptismus conferatur, fideliter providendum erit ut nonnisi omnino pura aqua adhibeatur, ne parturienti morbi inserantur, cum mulieris fortasse vitæ discrimine.

Quapropter ad baptismum intra matris uterum proli conferendum aqua prorsus e fontibus, e gr. ex aquæ ductibus civitatum, vel aqua destillata sumatur. Quum vero ejusmodi aqua pura raro tantum adfuerit, aqua prius bene decocta et refrigerata adhuc tepida, quæ obstetricibus semper præsto esse debet, adhibeatur.

Art. VII.

Cum aliquando contigerit ut obstetrix, pro eo ut aquam infanti baptizando effunderet, aquam pollicem intingeret, eoque crucem in fronte neonati fœtus signaret, ea de re solerter docenda est.

In hac quippe praxi adest periculum, ne loco integræ plenæque formæ sacramentalis, proferantur solummodo verba, quæ in crucis signo efformando (In nomine Patris, etc.), dici solent, et totus ille baptismi ritus seu prædicta applicatio materiæ aut parum tuta aut sæpe plane invalida foret.

Monenda itaque obstetrix ut dum partui assistit aquam in poculo aut cyatho sive alio quocumque vase in prompto habeat, et si ad baptismum procedendum est, non adspersione vel attactu aquæ contenta sit, sed aquam ipsam capiti infantis triplici ductu infundat, et quidem ita ut aliquatenus defluat.

Si vero aliquando inter augustias temporis vas nullum habere possit, hauriat aquam volâ manus et fronti neonati effundat.

Art. VIII.

Quum certissime constet in baptismate qualicumque verborum prolationem et aquæ affusionem simul fieri oportere, in hac parte obstetrix quanta maxima diligentia instituenda est. Doceatur ergo verba: *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti* esse proferenda (ut habet Ritual. Rom. *tit. II, cap. 1, n. 8*) *uno et eodem tempore quo fit ablutio;* ablutio vero trina fiat, ad singula nomina divinarum Personarum.

Iterato præterea moneatur, ut super infantulum baptizandum intra ipsam aquæ affusionem totam integramque formam sacramentalem recitet, nullo prorsus vocabulo omisso.

Præsertim inculcandum est enixe, ne omittant verba : *Ego te baptizo ;* in hanc vero institutionem eo accuratius est insistendum quod nonnullæ obstetrices circa ritum administrandi sacramentum a se usitatum interrogatæ et examinatæ, in repetenda baptismatis forma, verba : *Ego te baptizo*, mox pronuntiarunt, mox omiserunt, quin adverterent per eam omissionem formam esse mancam. Hæc omissio hinc inde secuta efficit ut baptismata ab obstetricibus collata causam dubitationis præberent : et propterea desiderabile est ut baptismo in casu necessitatis administrato una vel altera persona præsens adsit, cujus testimonio sacerdos facilius et tutius rescire possit, num vere et valide baptismus collatus fuerit, quo comperto, baptismati sive inconditionate sive sub conditione iterando locus esse nequit.

Moneantur præterea obstetrices in baptismate privato de necessitate conferendo nihil cogitandum esse de nominis impositione, et superfluum esse disquirere aut conscire, quis sit infantis sexus.

Art. IX.

Docenda præterea obstetrix omnino necesse esse, ut una eademque persona simul et aquam infundat et verba formæ proferat. Caveat ergo ne hoc negotium partim sibi reservet, partim alicui præsenti, verbi gratia medico, demandet, sed utrumque agat, aut totum alteri, utique ad agendum idoneo, relinquat.

Art. X.

Si quando editus fœtus dubitetur num adhuc vivat, an vero exspiraverit, obstetricis est neonatum infantem sine mora baptizare per verba : *Si vivis, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* Hic vero notandum est baptismum valere, etsi verba formæ dumtaxat de more promat, adjectam vero conditionem *si vivis* solummodo mente concipiat; ast consulendum est ut verba illa adjecta conditionis ut supra voce efformata exprimantur.

Tunc tantum baptisma plane omittendum est, quum de morte infantuli certo constat ; obstetrix autem enixe monenda est, tunc tantum de morte constare nullumque locum esse baptismo cum editus fœtus signa putrefactionis dederit. Contra vero, ex eo quod natus infantulus nulla indicia vitæ præbeat, non existimet eum decessisse: potest enim syncope occupari.

Quoties ergo plane constat exanimem esse, quantumvis de vita

dubitetur, baptismus sub conditione juxta prædicta illico est conferendus. Ideo obstetrix docenda est, ne primo conamina ineat et adminicula adhibeat ad infantem suscitandum vel ad signa vitæ educenda et provocanda, baptismum interea differens, sed imprimis a baptismate exordiatur, et reliqua postea impleat. Ritus enim sacramentalis brevissimo instanti perficitur, et reviviscentiæ conamina ea mora levissima non impediuntur, dum contra dilato baptismate animæ damnum irreparabile causari potest ; deinde, ut per se patet, sacramento confecto, ab obstetrice omnia adminicula illico et constanter adhibenda sunt, ut infans foveatur aut eripiatur a vitæ discrimine.

Art. XI.

Sunt casus ubi, instante partu, serio timendum est ne fœtus emoriatur antequam in lucem prodeat; tunc vero obstetricis est deliberare num ad baptismi collationem aqua infundi possit infanti adhuc in utero materno delitescenti. Quo in casu pro rerum diversitate procedendum erit, juxta sequentes regulas :

Quum fœtus in alvo materno ita inclusus est, ut aquâ attingi non possit, nullus baptismati locus est, ideoque plane inutile et proinde illicitum foret verba sacramentalia proferre aquamque simul, verbi causa, matris corpori affundere. In his casibus profecto valet regula in Rituali Rom. (*tit. II. cap. 1, n. 16*) data : « nemo in utero matris clausus, baptizari debet » ; idque accidit donec secundinæ seu membranæ integræ manent, quæ quippe hodie a doctis censentur esse de corpore matris, non vero fœtus.

Tunc vero, cum jam diruptis secundinis seu membranis, via aperta est ad aquam usque ad fœtum adducendam, isque igitur baptizari potest, obstetrix curare debet ut infans, periculo instante, reapse baptizetur. Id vero peragendum est ita ut aqua infantulo affundatur, vel manu obstetricis, vel saltem digito in aquam intincto ablutione infantuli facta, ab eademque persona proferantur verba : *Si es capax, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.*

Et hic ceterum obstetrix monenda est, aquæ infusionem verborumque prolationem uno eodemque tempore fieri oportere. Sciat præterea hoc in casu hoc unum sufficere et omnino non requiri ut trina aquæ fiat infusio aut per modum crucis. At utile videtur ut aqua hujusmodi, si commode esse potest, tepefacta fuerit. Cfr. Art. VI.

Dum periculum mortis fœtui impendere creditur, membranæ

vero, quibus fœtus involvitur, adhuc integræ sunt, dubitari potest num data opera, punctione aut laceratione liceat et possit via aperiri ad baptismum in casu tantæ necessitatis conferendum. Hanc vero quæstionem obstetrix relinquat medico dijudicandam eique punctionem seu quamcumque operationem exequendam relinquat : si vero medicus id senserit et operatus fuerit, obstetrix baptismum conferat modo supra dicto. Si autem nullus medicus acciri potuerit, obstetrix ab aperiendis membranis ope cujusvis instrumenti abstineat, ne forte mulieri parituræ nocumentum afferat (Ohler, *Pastoralmedicin*, p. 27, 3e ed.).

Art. XII.

Quum fœtus sub conditione juxta prædicta (Art. XI) in utero baptizatus editus fuerit, sciat obstetrix a se diversimode procedendum esse, prout infantulus adhuc in periculo mortis versatur necne.

Quoties infans in utero antea baptizatus nunc vero in lucem editus de vita periclitatur, eum obstetrix in capite baptizet per verba : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* Etenim valor baptismi in utero materno collati satis dubius est, ejus vero sacramenti suprema necessitas est, unde nunc iterari debet, cum primum commode tuteque fieri potest.

Si infantulus in lucem proditus satis sanus validusque appareat, obstetrix a rebaptizando sub conditione abstineat, sed opportune ad sacerdotem deferat, cui baptismum in utero collatum fuisse indicabit.

Art. XIII.

Si casus occurrat ut post baptismum in utero collatum non unus sed duo infantuli aut tergemini edantur, cum ignoratur quisnam eorum in alvo materno ablutus fuerit, singuli baptizentur ab obstetrice, ad modum quem diximus art. præced. (XII) adhibita super singulis forma : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.*

Art. XIV.

In partu difficili, ubi infantulus, de cujus valetudine et vita dubitatur, nonnisi aliquam corporis partem ex utero protruderit, videndum est num caput aut vero aliud membrum ediderit.

Si igitur caput prodierit, in capite baptizetur absolute, nulla scilicet adjecta conditione, per verba : *Ego te baptizo in nomine Patris, et*

Filii, et Spiritus Sancti; infans vero non erit postea rebaptizandus.

Si vero non caput, at aliud corporis membrum prodierit, ut brachium aut pes, super eo membro aqua infundatur, prolatis simul verbis: *Si es capax, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* Quum autem, secuto partu, infans plene in lucem prodierit, mortis periculo adhuc perdurante, in capite denuo baptizandus est, adhibita forma : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.*

Art. XV.

Si quando contingat ut in puerperio mulier moriatur antequam fœtum ediderit, videat obstetrix num aqua baptismalis infantulo in utero jacenti affundi possit.

Si id quidem possibile est, obstetricis negotium erit indilate infantulum utero clausum aqua baptismatis abluere, ut supra dictum est (Art. XI).

Si id nullatenus aut non statim fieri queat, operam det, ut quam citissime advocetur medicus, cujus erit, aut incidendo corpus defunctæ matris, aut alio artis chirurgicæ remedio vitæ fœtus consulere, ita ut sit copia eidem baptismum administrandi. Interim vero curet ut cadaver quamtum fas est tepens servetur.

Art. XVI.

Casu quo monstrum nascatur, nisi periculum mortis instet, curet obstetrix sacerdotem vocari. Si vero mors fœtus immineat, ipsa ad baptismum procedat. Quodsi etiam dubitetur, num quod natum est homo sit, baptismum conferat utens verbis : *Si es homo, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti;* etenim communiter censetur id, quod e muliere nascitur, hominem esse, quantumvis aliena species esse videatur.

Ceterum edoceatur obstetrix, si aliquando monstrum ejusmodi edi contigerit, eam rem silentio premendam esse ne familiæ displicentia causetur, imo parentibus consolationem adhibendam esse, cum vel levem culpam imputare non liceat.

Art. XVII.

Evenit aliquando ut non jam monstrum edatur, sed duo quasi in unum compacti infantes (ubi duo capita adsunt et duo pectora, etc.).

Obstetrix, juxta Rituale Rom. (*tit. II, cap. 1, n. 20 et 21*) in hoc casu necessitatis utrumque individuum singillatim absolute baptizet.

Si vero mortis periculum urgeat, poterit obstetrix, singulorum capitibus aquam infundens, omnes simul baptizare dicens : *Ego vos baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* Hæc formula in casibus tantum urgentissimis, ubi tempus singulos baptizandi propter mortis periculum deest, adhiberi licet.

Quando vero duo capita vel pectora certo distingui nequeunt, proindeque dubium remanet an sit una vel duo personæ, tum debet unus infans absolute baptizari, et postea alter sub conditione, dicendo : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.*

Art. XVIII.

Quoad partus abortivos et quoad præmaturos hæc cura esse debet, ut quamvis gestatio fructus recens fuerit, diligenter dignoscatur, num vere fœtus fuerit, qui prodiit. Si apparet fœtum esse, parum refert num vitalem indicet motum necne, sed plane baptizandus est remotis diligenter secundinis seu membranis, quibus forte involutus est et quidem sub hac forma : *Si vivis, et si capax es, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* Si fœtus hujusmodi recens et parvus fuerit, expedit ut baptizetur mersus in aquam; si vero maturior, aqua capiti affusa.

Denique.

Animarum curatores in concionibus seu catechesibus ad populum (iisque juvat ut obstetrices intersint), doceant quanti sit baptismus in necessitate collatus memorentque ritum illum administrandi.

Animarum curatores obstetrices moneant earum quoque partes esse ut curent ne infantuli ante partum demortui cito nimis sepeliantur, utque cadavera eorum qui ante decessum urgente necessitate baptizati sunt, in loco sacro humentur.

Obstetrices non cessent matres monere, ne infantulos secum in lecto retineant, quod certe gravissime illicitum est, ob periculum suffocationis teneræ prolis. Istud idem sacerdotes pro nata occasione sedulo doceant.

Data occasione sacerdos puerperas familiasque serio moneat ut nonnisi christianam obstetricem adsciscant.

Cum non raro accidit, ut proles a personis tantum civili matrimonio junctis aut alias e conjugiis solummodo putatis vel etiam ex acatholicis, sive legitimi, sive naturales filii sint, catholico sacerdoti baptizandæ offerantur, obstetrices rei notitiam ad parochum catholi-

cum, quum primum fieri possit, deferant, nominis, loci, habitaculi, confessionis, conditionis socialis parentum vel puerperarum indicationem addentes, ut si enatæ prolis baptismus requiratur, necessariæ cautiones pro prolis educatione catholica a sacerdote postulari possint.

In institutione obstetricum admodum præstat ut experimentum practicum administrationis baptismi coram parocho præbeant.

In visitandis parochiis Decani non omittant inquirere num instructio (de qua supra in Art. I) habita fuerit, et an obstetrices formam baptizandi probe teneant.

Hæc « Institutio ad Clerum » in comitiis episcop. Austriac., Sessione VI die 7 aprilis a. 1894 approbata est.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Bulle érigeant en Basilique mineure la cathédrale de Lugo.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Inter ceteras apostolici ministerii curas, ad ea quoque sollicitudinem Nostram convertere Nos decet, per quæ ecclesiarum omnium, præsertim cathedralium splendoris augmento prospiciatur; et ob id ipsas ecclesias dignioribus et sublimioribus titulis et honorificentiis decorare non hæsitamus, prout in Domino conspicimus salubriter expedire. Exhibita siquidem Nobis nuper pro parte Venerabilis Fratris Nostri hodierni Episcopi Lucensis ac dilectorum filiorum hodiernorum Capituli et Canonicorum majoris ecclesiæ Lucensis petitio continebat, quod ipsa inter conspicuas ac præstantiores Hispaniæ ecclesias merito est recensenda : in antiquissima enim Luci Augusti civitate, quæ, vel apud romanos magno in honore habebatur, beatum Jacobum Apostolum prima evangelicæ doctrinæ semina sparsisse constans traditio est, plurium fide dignorum historicorum auctoritate suffulta et comprobata; episcopali dein cathedra illic constituta, quinque Cathedrali Lucensi tamquam suffraganeæ assignatæ fuerunt ecclesiæ, eaque per aliquot sæcula juxta temporum consuetudinem, metropoliticam, et aliquando primatialem quoque exercuit jurisdictionem.

Plura insuper in eadem Luci civitate habita sunt Concilia, inter quæ præcipuum tenet locum illud anno Domini quingentesimo sexagesimo nono celebratum, cujus acta ad hæc usque tempora pervenerunt. Insigne autem et valde celebre est hodiernum cathedrale templum : duodecimo siquidem ineunte sæculo magna ex parte illud extructum; novissime vero, cura et impensa carissimæ in Christo filiæ Nostræ Mariæ Christinæ Hispaniarum Reginæ catholicæ, quæ ingentem pecuniæ vim in id impendit, instauratum et novis operibus fuit exornatum; in ipso autem templo (quod illius nomen summopere auget et celebritatem) sacræ Eucharisticæ species publicæ christifidelium venerationi, splendido cultu, die noctuque, ex pecu-

liari privilegio expositæ manent. Porro ferventissimus semper Lucensis populi erga divinæ Eucharistiæ sacramentum fuit cultus, et sollicitum studium pro ipsius templi decore, prout pretiosæ cujusvis generis sacræ supellectiles, quibus dictæ majoris ecclesiæ sacrarium abundantissime est instructum, aliæque ingentes piæ dotationes ad id factæ clare demonstrant. — Quum autem, sicut eadem petitio subjungebat, ad fovendam religiosissimi illius populi pietatem, utque prædictæ ecclesiæ tot jam titulis insignis, nobilitas et sacrarum functionum decus magis eluceat, inspecto etiam quod illic secundus de re eucharistica congressus mox erit habiturus, Episcopus ac Capitulum et Canonici prædicti plurimum cupiant eamdem majorem ecclesiam ad basilicæ gradum per Nos et Sedem Apostolicam benigne ut infra extolli, quum si id per Nos fieret, ex hoc profecto multum splendoris ad memoratam ecclesiam accederet, ac spirituali illorum christifidelium consolationi et devotionis augmento id non parum proficeret; quare pro parte Episcopi, ac Capituli et Canonicorum præfatorum Nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus splendoris ac divini cultus et devotionis incremento hujusmodi in præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. — Nos igitur qui ecclesiarum omnium, præsertim cathedralium, splendorem et ornamentum quantum in Domino possumus promovere studemus, Episcopi ac Capituli et Canonicorum præfatorum vota benigne excipere, ipsosque specialibus favore et gratiis prosequi volentes, ac eosdem et omnes et singulos quibus præsentes litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie, respective absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, memoratam majorem ecclesiam in basilicam minorem, ita ut ipsa ex nunc deinceps basilica minor nuncupari et ut talis haberi, atque omnibus et singulis juribus, privilegiis, gratiis, indultis, prærogativis, præeminentiis et honoribus quibus aliæ ecclesiæ simili titulo decoratæ utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent, similiter uti, frui, potiri et gaudere possit et valeat, Apostolica auctoritate, tenore præsentium, erigimus et extollimus, ac respective concedimus et indulgemus. Decernentes Nostras litteras nullo umquam tempore ex quocumque capite quantumvis juridico, pio, privilegiato ac speciali nota digno, de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, aut quolibet alio defectu notari, impugnari, vel invalidari posse, sed eas semper

et perpetuo validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, neque illas sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi, sed semper ab illis excipi et exceptas esse et fore, sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, quavis auctoritate fungentes, vel dignitate fulgentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales etiam de Latere Legatos, et Apostolicæ Sedis Nuncios judicari et definiri debere, ac irritum etiam et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula « De gratiis ad instar non concedendis » et quibusvis etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus universalibusque conciliis, editis vel edendis, specialibus vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque, indultis ac litteris Apostolicis quibusvis superioribus et personis, in genere vel in specie, aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso et forma in illis tradita observata, inserti forent, iisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad præmissorum effectum, pro hac vice dumtaxat, harum quoque serie derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. — Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ absolutionis, erectionis, elationis, concessionis, indulti, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, decimo septimo kalendas maii, Pontificatus Nostri anno decimo nono (1).

(1) Les *Analecta*, auxquels nous empruntons cette pièce, ne donnent pas les signatures finales.

2° S. S. fonde l'Institut Léonien à Anagni.

VENERABILIBUS FRATRIBUS EPISCOPO ANAGNINO
CETERISQUE E PROVINCIA CAMPANIA ROMANA EPISCOPIS

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi paternam caritatem Nostram pro ratione apostolici muneris longe lateque pertinere oporteat totius complexu gentis humanæ, nihilominus tamen, quia natura gignitur sensus diligendi eas terrarum partes in quibus primam quisque lucis usuram accepit, sponte fit ut Campaniam provinciam, quam romanam vocant, cui Nos quidem sumus natione conjuncti, propensiore voluntate complectamur. Eo vel magis quod, memoria vetera repetentes, eam provinciam videmus commendatione ac fama non vulgari florere solitam; clarorum virorum nulla fere ætate inopem; in religione vero retinenda adeo constantem, ut hoc nomine a Pontificibus romanis gravia laudum præconia non semel consecuta sit.

Inter Hernicas vero urbes Anagnia non modo communibus Campaniæ laudibus, sed ornamentis etiam commendatur domesticis ac suis. Nam præter vetustatem originis nomenque remotioribus ætatibus non ignobile, illud sane memoratu dignum judicamus, quod fidei christianæ lumen ex urbe Roma maturrime accepit; ita quidem ut qui primus eam civitatem episcopus rexit, ab ipso apostolorum principe ferant consecratum. — Alia subinde accessere decora: in quibus illud singulare, quod pontifices maximi ortu Anagnini, nominatimque Innocentius III et Gregorius IX peperere. Quæ omnia cogitatione complexi, cum vellemus benevolentiæ studiique Nostri perenne monumentum ea in civitate existere, quod frugiferum ac salutare publice foret, quodque ad tuendam provehendamque studiorum optimorum laudem conduceret, consilium cepimus novam sedem eamque accurate fundatam adolescentibus ad sacra aspirantibus Anagniæ constituere: adolescentibus dicimus grandioribus natu, qui animo ingenioque bono queant perfectius quiddam attingere cum in litterarum majorumque disciplinarum studiis, tum in earum præparatione virtutum, quæ comitari sacerdotem in omni vita debent. Qua re non brevi temporis intervallo, sed in spem diuturnitatis, nec uni clericorum ordini, sed ceteris quoque civibus videmur, quantum in Nobis est, profuturi. Nulla enim res vehementius incolumitatem prosperita-

temque publicam continet quam mores probi et christianarum studia virtutum : ad utramque vero laudem quanta vis in exemplo opereque clericorum resideat, vix attinet dicere. Quapropter qui in spem sacerdotii adolescunt, eos ad innocentiam vitæ, ad sedulitatem officiorum sanctissimorum sapienti disciplina informari, ipsius reipublicæ interest plurimum. Iidem ad ornamenta animi adjungant ea necesse est quæ pertinent ad ingenium, scilicet varietatem et copiam doctrinarum. Idque si unquam alias, maxime quidem expedit atque opportunum est ætate nostra : propterea quod in tam celeri ingeniorum cursu, in tanta discendi sciendique cupiditate, contendentibus hominibus ad limatius quotidie genus urbanitatis, profecto dignitas ipsa sacerdotii postulat ut, quotquot in sacris muneribus versantur, sint et habeantur eruditione, auctoritate, existimatione haud sane inferiores, quam ceteri. Est præterea luctandum pro fidei sanctæ integritate cum adversariis apparatissimis, versutis, callidis, persæpe ingeniosis ac doctis, qui undecumque libeat, ex philosophia, ex historia, ex rerum physicarum scientia, ex recentioribus hominum repertis arma mutuari consueverunt. Atqui sacerdotes, quibus hac in re priores sustinendæ sunt partes, qui possunt esse dimicationi pares, nisi in aciem descendant eodem instructu ornatuque comitati ? Itaque doctrinæ opus est dedant se totos, et nullam humanitatis artem contemnere, sed omnes habere comites ac ministras ab adolescentia assuescant.

His de caussis ædes satis amplas sumptu Nostro Anagniæ extruendas curavimus, easque alumnis sacri ordinis addiximus, doctrinis optimis in clero provehendis, præsertim Philosophia ac Theologia : idque iis legibus quas dandis in id ipsum litteris dicturi sumus.

Verum in hac voluntate Nostra quidquid inest commodi atque utilitatis, id volumus non Diœcesis Anagnina tantummodo, sed regiones etiam finitimæ persentiant. Quocirca Anagninum istud religionis studiorumque optimorum domicilium æque patere adolescentibus jubemus, quos episcopi Signinus, Ferentinus, Alatrinus, Verulanus, nec non Terracinensis qui et Privernensis et Setinus, huc miserint. Ejusdem autem beneficii consortem esse volumus conterminam Diœcesim Fregellanam, quam *Pontem curvum* appellant.

Alius præterea Nobis est fructus propositus. Cum enim clericis salutare maxime sit secessum identidem quærere, ut statis animi meditationibus vacare, seque ad sacrorum munerum sanctitatem renovare queant, decrevimus majorem aliquam ejus rei præbere facultatem. Videlicet dimissis per autumnales ferias alumnis, istas ædes

usui esse presbyteris volumus pietatis vitæque potioris studio ad id tempus secessuris.

Intereaque divinorum munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXII augusti MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII

3° Lettre à l'Académie des Arcades sur les conférences du soir.

DILECTO FILIO AUGUSTINO BARTOLINI ANTISTITI URBANO CUSTODI GENERALI ARCADIÆ

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem. — Libenti sane et grato animo litteras perlegimus, quibus, pro observantiæ officio, nunciabas Arcadum cœtum suos de variis doctrinarum disciplinis conventus sub vesperum agendos propediem instauraturum. Accepimus enim, additas, abhinc decem fere annis, lucubrationes veteris Instituti formam, quæ præcipue in litteris scite excolendis ponitur, minime immutare ; ejusmodi vero esse, ut cum ad humaniora quæque studia in honorem vindicanda non modice pertineant, tum haud dubio sint argumento, quam apte vestris insideat animis ardor religionis adserendæ. Quanti autem faciamus industrias, quibus viri eruditione præditi veritatem tueri contendant, non est cur multis prosequamur. Nam qui disciplinas politiores cum fidei decore conjunctas vel a teneris adamavimus cummaxime, omni postea arrepta occasione suasores fuimus, eo magis doctrinarum utilitati labores futuros, quo satius Ecclesiæ obsequuntur documentis, et Deum *scientiarum Dominum* sibi obsecundantem demerentur.

Quapropter tibi cæterisque laudi vertimus apprime, quod in studiis consilio exemploque fovendis navitatem ab immota in Petri Cathedram fide nunquam sejungatis ; vosque pergite interea, novis ex Nostra benevolentia viribus in dies sumptis, Romanæ huic Sedi vestrum probare ingenium et sollertiam. Utque res e votis uberius cedat, alacritatem vobis adjiciat Apostolica benedictio, quam tibi, dilecte fili, tuisque in hoc opere sociis peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II novembris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

4° Motu proprio confiant aux Bénédictins le Collège grec de Saint-Athanase.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO.

Sodalium Benedictinorum Ordinem, quem Nos in fidem clientelamque Nostram suscepimus, quam benevolenti amantique animo complecteremur, amplissime superioribus annis testati sumus, quum Anselmianum Collegium in Aventino ab inchoato excitavimus. Quo quidem in opere hoc plane Nobis gratulamur, quod fructus jam gigni optimos perspiciamus, quibus Ordo ipse in pristinum decus veteresque laudes restituendus certo præcipiatur.

Jam modo studii nostri in Benedictinam Familiam propensiorisque voluntatis testimonium mens est præbere aliud : decretum nimirum habemus Collegium Athanasianum, quod juventuti græcæ ad sacra erudiendæ in Urbe patet, regendum moderandumque ipsi adtribuere. Id etenim Collegium, quod Gregorius XIII decessor Noster, ecclesiarum orientalium commodo magnifice prospiciens, in nobilissimo Urbis loco sedes amplas posuit, Nostras ad se curas convertit, quod cum propositis cohæret maxime, quæ Nos diu tenemus ac peragimus in earundem ecclesiarum utilitatem. Siquidem, quum dudum evigilemus enixeque contendamus pro orientalium bono, in spem tum antiquæ amplitudinis, tum conjunctionis eorum qui dissident cum Romana Ecclesia ; permagni plane interest ut qui e græcis ephebis ad sacerdotium destinantur, quorumque erit sacrorum doctrinis populares imbuere, conjunctionemque Nobiscum vel servatam firmare, vel ineundam suadere ac provehere, ii ad fontem ipsum catholicam veritatem hauriant et unitatis centrum, quod in Sede apostolica divinitus constitutum est, venerari coram atque adamare adsuescant. Hoc igitur laboris quum Benedictinorum navitati committimus, quod earum Nobis apprime est commendamus ipsis, quantamque in eis habeamus fiduciam diligentiæ ostendimus.

Quoniam vero, ut Benedictini Ordinis unitati consuleremus aptius, Abbatem Primatem eidem præficiendum voluimus, eumque sedem Romæ perpetuo habere jussimus; Primati ipsi, qui quoquo tempore fuerit, Græcorum collegii procurationem, ex peculiari mandato Nostro, Nostroque nomine ac Successorum Nostrorum, gerendam damus, ad nutum videlicet Apostolicæ Sedis, et ad leges quæ infra scriptæ sunt.

I. Collegii ædes, quas Gregorius XIII decessor Noster fundavit, item quæ collegio bona data adtributaque fuerunt, in ditione Pontificum Romanorum perpetuo sint.

II. Primas Rectorem, qui collegio præsit, proponet, eligendi jure Pontifici Maximo reservato. Monachi ceteri, qui collegio adcenseantur, a Primate destinabuntur.

III. Alumnos cooptandi, item noxios indocilesve abigendi Rectori potestas erit, conscio annuenteque Primate. Monachorum vero erit ad alumnorum disciplinam adhibere curam, magisterio pietatis fungi, ephebos virtutibus moribus sacerdotio dignis excolere.

IV. Alumni universi, excepto nemine, tum qui litteris dent operam, tum qui in philosophicas ac theologicas disciplinas incumbant, collegii Urbaniani scholas celebrabunt.

V. Si qui epheborum recens cooptatorum scholis Urbanianis continuo frequentandis pares haud fuerint, iis erudiendis magisterium in collegio adsit, quo ad majora percipienda præparentur. — Præterea e Monachis designentur, quibus adjutoribus alumni ea quæ in publicis scholis audierint privatim recolant. Item constituantur qui alumnos eosdem in liturgia, patrologia, jure ecclesiastico quod apud græcos obtinet, demum sermone græco, tum veteri tum recentiore, quotidiano usu exercendos curent.

VI. Sacra, tam quæ in communi alumnorum sacrario, seu domi, seu ruri, quam quæ in templo Athanasiano fiant, non nisi Græcorum ritu atque idiomate, peragi fas esto. Ejusdem in perlitando ritus Monachis collegio addictis copiam damus.

VII. Abbas Primas ad Nos de disciplina alumnorum, de studiis deque re œconomica, dato libello, quotannis referet ; cujus libelli exemplum cardinali Præfecto sacri consilii christiano nomini propagando transmittendum curabimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xv decembris anno MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref nommant le P. Lauer ministre général des Frères Mineurs.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam benedictionem. Insignem sane, benevolentiæque Nostræ singularibus nominibus commendatum Ordinem Fratrum Minorum ex genere sodalium quadripartito in unitatem communitatemque vitæ plene cumulateque perfectam restituendum, data in id hesterno die Constitutione Apostolica, curavimus. Ex quo, si consilia Nostra Deus fortunaverit, uti confidimus, certe Ordini universo plurimum ad prosperitatem, plurimum etiam ad fructuosam operam accedet. Quoniam autem in re nova dilectus filius Aloisius a Parma Minister generalis testatus est, magistratum se sponte deponere, Nos quidem factum probavimus, collaudata ut æquum erat, modestia viri ; eodemque tempore decrevimus, judicii fore auctoritatisque Nostræ designare, qui in ejus locum proxime subrogandus videretur. Videlicet is debet esse hujusmodi ut propositum Nostrum perficere intelligenter queat, et constitutionem temperationemque Ordinis novam stabiliendam summa cum prudentia et incolumi animorum concordia curet ; ob eamque rem præter ornamenta illa animi, sine quibus numquam præterea aliis utiliter potest quisquam, alia præterea ab illo tempus desiderat. Quas quidem virtutes, dilecte fili, cum non minores in te esse, quam in eo quem memoravimus ex multorum prædicatione ac testimonio cognoverimus, cumque munerum abs te gestorum laudabiles exitus idem testentur, idcirco singulari te benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, Apostolica auctoritate Nostra his litteris te Ministrum generalem Ordinis Fratrum Minorum facimus, constituimus, renuntiamus, tibique munus istud tamdiu gerendum, quoad Nobis Sedique Apostolicæ placuerit, conferimus, demandamus atque omnia et singula jura, facultates, privilegia quæ Ministri generalis sunt propria tibi similiter impertimus. Volumus autem et præscribimus, ut omnes ad quos spectat et spectare poterit te in hujusmodi officium accipiant et admittant, tibique faveant, pareant ac præsto sint, tuaque monita vel præcepta reve-

renter audiant et fideliter exequantur, secus pœnas quas in rebelles irrogaveris, ratas habebimus, atque auctoritate Nostra confirmabimus. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non Ordinis Franciscalis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et legibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die v octobris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

ALOIS. Card. MACCHI.

Dilecto Filio Aloisio Lauer a Fulda
Sodali Ordinis Fratrum Minorum.

2° Bref relatif à diverses fondations en faveur du Clergé de Carpineto.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Carpinetum, pervetustum in Volscis oppidum ubi primam lucem aspeximus, non pauca benevolentiæ Nostræ, ut dignum erat, per occasionem habuit testimonia, quæ in commune bonum ad perpetuitatem manerent. Hæc autem quum Nos præstitimus, eo spectavimus maxime, ut apud municipes Nostros omni tempore floreret patrum religio, splendor niteret divini cultus, sacrorumque administrorum opportuna copia nunquam esset ibi desideranda. Cujus rei causa, jam inde ab anno MDCCCLXXXI, per Apostolicas Litteras censum constituimus, ex quo tres e Carpineto clerici in Seminario Vaticano gratuito alerentur. Deinde per Chirographum, die x novembris anno MDCCCLXXXIX datum, assignationes pecuniæ annuas, Episcopo Anagnino ab Administratione sacri Consilii Fidei propagandæ solvendas, decrevimus : scilicet libellarum italicarum mille, unde adolescentes diœcesani tres similiter essent in Seminario Anagnino alumni ; et quatuor millia, quæ Parochis Carpinetanis in augmentum essent congruæ tuitionis. — Nunc vero placet nonnihil immutationis accessionisque iis ipsis decretis Nostris afferre, omniaque definitis quibusdam legibus moderari.

Quæ supra commemoravimus, constituta a Nobis in Seminario Vaticano, ea statuimus jam nunc non esse in Carpinetanorum dumtaxat beneficium, sed quorumvis adolescentium, romani Pontificis

arbitratu. At proprie Carpinetanis consulentes, Nos penes eamdem Administrationem sacri Consilii Fidei propagandæ convenientem pecuniæ vim nuper collocavimus, de cujus proventu mille ducentæ libellæ pendantur quotannis Episcopo Anagnino, qui adolescentibus quatuor ex illo oppido locum gratuitum in Seminario diœcesano præstet. — De admittendis ad hoc beneficium, res erit communi consensu tum ejusdem Episcopi, tum majoris natu in linea masculina gentis Pecciæ, qui Carpineti domicilium sedemque habeat; peculiaribus quæ infra scriptæ sunt, conditionibus rite servatis.

I. Adolescentes deligendi, e familiis sint non origine tantum, sed etiam domicilio Carpinetanis.

II. Si quando desit ex oppidanis qui dotibus necessariis sit præditus, tunc supersedendum, usque dum aliquis ad id merito adspiret.

III. Adspirantes, præter cetera, annum ætatis duodecimum ne excesserint; ingenio sint studiis idoneo convenienterque instructo ut in Seminarium cooptentur; propensam ad sacerdotium præseferant voluntatem.

IV. Qui approbati sint, non ante in Seminarium recipiantur, quam eorum parentes sponsores intercesserint (quæ sponsio deinde ab alumnis, confecto gymnasii cursu, rata habenda erit) eosdem, sacerdotio auctos, in patriam esse ad sacrorum munia reversuros. Episcopo autem facultas fit ut aliquem ab hujusmodi solvat obligatione, quum natali oppido is numerus sacerdotum suppetat qui curandis animarum necessitatibus satis sit; hujus tamen sacerdotis opera intra fines tantum diœcesis uti liceat.

V. Quod si, vel ipso fatente alumno, vel aliis ex indiciis, moderatores Seminarii prudenter agnoverint eumdem ad sacra vocatum non esse, tum ille eo ipso excidat beneficio.

Quod vero spectat ad eas pecuniæ assignationes, quarum mentio est principio habita, hoc modo decernimus.

I. Summa libellarum mille, qua tribus clericis antehac in Seminario Anagnino provisum erat, cedat in posterum, pro voluntate judicioque Episcopi, ad impendia levanda clericorum ejusdem Seminarii. De hoc tamen reditu Vicarius Capitularis, Sede vacante, erogare abstineat; sed integrum novo Episcopo tradat, nisi forte jam aliquid a Decessore destinatum esset pro certo quodam clerico alendo.

II. De summa Parochis singulis Carpinetanis attributa, eam Præpositus ecclesiæ Collegiatæ insumendam omnem curet in cultum ejusdem templi, quod est primarium, pro dignitate sustinendum: Parochi ceteri dimidiam ejus partem in cultum suarum quisque sacra-

rum ædium adhibeant, alteram habeant suam. Qua in re et Præpositus idem et Parochi rationem de impensis in cultum factis certo tempore reddent Episcopo.

Præterea quum curæ Episcopi Anagnini commissa sit electio Sacerdotis addicti Nosocomio virorum quod ipso in oppido est, idcirco providimus ut eidem Episcopo Administratio sacri Consilii Fidei propagandæ tradat in posterum, tamquam emolumentum talis Sacerdotis, libellas ducentas annuas, de pecuniæ summa detrahendas, quam ipsa, ex memorato Nostro Chirographo, Administrationi Nosocomii Carpinetani quotannis pendit.

Jamvero quæ per has Litteras Nostras declaravimus, statuimus, decrevimus, ea rata perpetuo firmaque permanere auctoritate Nostra volumus atque edicimus, irritumque fore, si quid super his a quovis contigerit quoquo modo attentari; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII junii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. De Ruggiero.

III. — S. C. CONSISTORIALE

Le diocèse de Chiavari est pourvu d'un évêque et d'une organisation diocésaine.

Apostolicis litteris sub datum Romæ apud sanctum Petrum tertio nonas decembris anno MDCCCXCII editis, quarum initium *Romani Pontifices*, Ssmus Dnus Noster Leo PP. XIII iteratis votis et precibus Clavarensium fidelium annuens, quibus postulabatur ut Clavarensis civitas ad Episcopalis Sedis dignitatem eveheretur, diœcesim Clavarensem in Liguria orientali, audito sacro consilio Consistorialibus rebus præposito, atque omnibus ad rem pertinentibus mature perpensis, de Apostolicæ potestatis plenitudine erexit, et ecclesiam honori Deiparæ de Horto nuncupatæ in civitate Clavaro dicatam, in Cathedralem ecclesiam, et in ea sedem ac dignitatem episcopalem instituit. Hanc porro diœcesim benigne erectam, administrationi curæque Archiepiscopi Genuensis ad beneplacitum Apostolicæ Sedis prædictis litteris Sanctitas Sua, utilitati et prosperitati ejus ab initio consultum cupiens, committendam censuit, adjutrice eidem Archiepiscopo opera attributa Episcopi Auxiliaris, qui et Vicarii Generalis munere in erecta diœcesi fungeretur.

Postremis autem hisce temporibus Canonici Cathedralis Ecclesiæ

Clavarensis, nec non alii fideles, novas preces ad Sanctitatem Suam detulerunt, quibus enixe supplicatum est, ut ad novæ diœcesis regimen stabili modo constituendum, et ad commodiorem ac utiliorem rei sacræ gubernationem, prædictæ administrationis procuratione sublata, diœcesi Clavarensi proprius Episcopus et pastor ab Apostolica Sede præficeretur : Sanctitas Sua, attentis expositis causis, et uberioribus prædictæ diœcesis emolumentis consulere optans, audita sententia S. R. E. Cardinalium e sacro consilio Consistorialibus rebus præposito, ac ipsius Apostolici Administratoris quæsito suffragio, delatis obsecundare precibus de Apostolicæ potestatis plenitudine, in hunc qui sequitur modum, benigne decrevit.

I. — Primum itaque Sanctitas Sua utendo facultate quam sibi et Apostolicæ Sedi in administratione Clavarensis diœcesis constituenda reservavit, Clavarensem diœcesim a regimine et administratione Archiepiscopi Genuensis de Apostolicæ potestatis plenitudine exsolvit, atque exemit, eamque sic solutam et exemptam futuro præsuli ab Apostolica Sede nominando pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo perpetuo subdidit atque subjecit, qui Ecclesiæ Clavarensi ejusdemque civitati et diœcesi præsit, synodum convocet, et omnia ac singula jura, officia et munia episcopalia habeat et exerceat cum suis capitulo, mensa episcopli, ceterisque cathedralibus et pontificalibus insignibus, juribus, jurisdictionibus, præeminentiis, prærogativis, privilegiis, honoribus, gratiis, favoribus et indultis realibus, personalibus et mixtis, quibus aliæ in ecclesiastica provincia Genuensi existentes Cathedrales Ecclesiæ, earumque præsules, non tamen titulo oneroso aut ex indulto seu privilegio peculiari, gaudent et gaudere poterunt.

II. — Quoad mensam autem episcopalem Clavarensem, Sanctitas Sua Clavarensi Episcopo ab Apostolica Sede nominando, ejusque in episcopatu successoribus, integrum annuum proventum et reditum addixit atque assignavit, ex dote suppeditandum, quam Clavarensi Episcopo in mensam episcopalem, uti in Litteris Apostolicis superius memoratis continetur, piæ memoriæ Franciscus Bancalari sacerdos Clavarensis de sua substantia constituit, et testamento legavit.

III. — Ne autem Clavarensis diœcesis fideles ecclesiastico regimine destituantur, donec novus Episcopus designandus ad commissum sibi gregem accedat, Ssimus Dnus Noster decrevit ac statuit, ut R. P. D. Thomas Reggio Archiepiscopus Genuensis administrationem seu procurationem Clavarensis diœcesis, adscito sibi Vicario Generali, quem opportunum putaverit, retinere ac gerere pergat, quæ adminis-

tratio seu procuratio ubi novus Episcopus Sedis Clavarensis possessionem accipiat, omnino cessare debebit.

IV. — Ecclesiam autem Clavarensem liberam ut supra et exemptam, Sanctitas Sua, Metropolitico jure Archiepiscopali Ecclesiæ Genuensi perpetuo subjecit et obstrinxit, atque in ejus suffraganeam constituit et assignavit.

V. — Declarari autem voluit Sanctitas Sua omnia ea quæ in Apostolicis Litteris superius memoratis sub datum tertio nonas decembris anno MDCCCXCII, quarum initium *Romani Pontifices* continentur, quibus hoc decreto exemptionis nulla derogatio invecta est, firma, integra et valida in sua vi et robore perpetua permanere debere, ita ut in iisdem litteris Apostolica auctoritate constituta ac sancita fuerunt.

VI. — In executorem denique hujus decreti perinde valituri ac si litteræ Apostolicæ in forma Brevis expeditæ fuissent, Ssmus Dnus Noster R. P. D. Josephum Boraggini Episcopum Savonensem et Naulensem deputavit, cum facultatibus necessariis et opportunis, ut per se vel per aliam personam ecclesiastica dignitate præditam subdelegandam, ea omnia facere et decernere possit, quæ ad præmissorum executionem pertinent, contrariis quibuscumque etiam speciali et expressa mentione dignis minime obstantibus, injuncta insuper executori obligatione transmittendi ad Sacram Congregationem Consistorialem intra tres menses exemplum authenticum actorum, quæ ad præmissa exequenda ab ipso edentur, ut in ejusdem Congregationis tabulario asserventur, atque hoc decretum expediri, et in acta sacræ Congregationis Consistorialis referri mandavit.

Datum Romæ, hac die VII januarii anno Domini MDCCCXCVI.

CAROLUS NOCELLA, *S. C. C. Secret.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 11 décembre 1897.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM »

OSTIEN. (Ostie). **Transactionis quoad canonem emphyteuticum.**

On se rappelle que dans la cause *Ostien. Emphyteusis*, du 13 juin 1896 (*Canoniste*, 1896, p. 723), la S. C. avait repoussé une demande de réduction du canon emphyteutique dû par le prince Aldobrandini à la mense épiscopale d'Ostie. C'est cette même affaire qui revient de-

vant la S. C., mais sous un autre aspect : il s'agit d'une transaction sur la redevance annuelle. La S. C. a renvoyé à plus tard sa décision : *Dilata.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. **Nullitatis matrimonii.**

Mariage attaqué *ex capite vis et metus*. Mais la S. C. a prescrit un nouveau supplément d'enquête : *Dilata et excutiantur novi testes juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

II. NEAPOLITANA (Naples). **Matrimonii.**

Cause de mariage non consommé pour laquelle l'enquête a été insuffisante. La S. C. a ordonné de rechercher de nouvelles preuves : *Dilata et coadjuventur probationes examinando septimæ manus testes ex parte viri, etiam quoad coarctata, aliosque juxta instructionem defensoris matrimonii ex officio.*

III. ROMANA ET ALIARUM. **Dubia quoad sacram ordinationem.**

Cette cause est *reservata*. Les graves questions qu'elle soulève feront l'objet d'un décret, car la S. C. a répondu : Ad I et II : *Provideatur per Decretum.*

IV. PINNEN. (Penne). **Onerum.**

Cette cause a été l'objet d'un assez long résumé lors de sa première proposition, dans la séance du 14 juillet 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 681). Il s'agissait de certaines redevances dues à deux chapelains de *Tossicia*, et que l'archiprêtre de cette paroisse voulait se faire payer, bien qu'il n'y eût plus de chapelain. L'archiprêtre fut débouté de sa demande, mais il revint plusieurs fois à la charge (Cf. 4 déc. 1895 et 24 février 1896, *Canoniste*, 1896, pp. 285 et 489). Cette fois l'affaire se représentait avec quelques documents nouveaux, peu favorables d'ailleurs au curé; mais celui-ci est mort peu de temps avant la séance de la S. Congrégation. Aussi celle-ci a-t-elle répondu : *Attento obitu archipresbyteri loci* Tossicia, *non esse locum provisioni.*

V. NULLIUS SSMÆ TRINIT. CAVEN. (Abbaye *Nullius* de la S. Trinité de Cava). **Facultatis conferendi sacramentum confirmationis.**

La célèbre abbaye de la Sainte-Trinité de Cava a été fondée en

1011 ; Grégoire VII l'exempta de toute juridiction épiscopale et archiépiscopale en 1073 ; Urbain II, qui y avait été moine, en consacra lui-même l'église et conféra à l'abbé divers privilèges ; on lit, entre autres concessions, dans la bulle du 14 septembre 1092 : « Concedentes et edicto perpetuo confirmantes, ut tam tu quam successores tui, per terras tui monasterii habitas et habendas, libere possis ecclesias construere, cum cruce signare, aliaque pontificalia et spiritualia exercere, sacrorum ordinum collatione, basilicarum et altarium consecratione, atque chrismatis confectione tibi tuisque successoribus dumtaxat abdicata penitus potestate ». Ces privilèges ont été maintenus, malgré l'érection de l'évêché voisin de Cava en 1514, par Léon X.

Les abbés de Cava ont donc le privilège de conférer le sacrement de confirmation ; mais ce privilège est-il tellement restreint à leur territoire qu'ils ne puissent pas confirmer, hors de ce territoire, des sujets d'autres diocèses, même du consentement de l'Ordinaire? Telle est la question discutée.

En 1892, l'abbé de Cava, Dom Morcaldi, adressa au Souverain Pontife une supplique où il disait que « continuant la pratique suivie par ses prédécesseurs, il administre la confirmation, même hors de son territoire, aux sujets des diocèses voisins, toujours avec l'autorisation expresse des évêques, en particulier dans les cas d'urgence en l'absence de l'évêque, quand il en est prié par le vicaire général ou du moins par le curé du lieu. Il lui est cependant venu des doutes sur la légitimité de sa conduite ; c'est pourquoi il recourt à la clémence de Votre Sainteté, pour qu'elle daigne confirmer cette pratique par autorité apostolique ; tant pour tranquilliser la conscience du suppliant que pour éviter l'étonnement et le scandale du peuple fidèle, si l'abbé de Cava, renonçant aux anciens usages, devait à l'avenir se refuser aux demandes habituelles, en particulier dans les cas d'urgence ».

La supplique fut remise à la S. C. du Concile, qui répondit, le 7 janvier 1893 : « Non expedire ». L'abbé, très attristé, recourut personnellement au Souverain Pontife et obtint de lui *vivæ vocis oraculo* le privilège demandé, mais à titre personnel, sa vie durant. Il n'eut pas en jouir longtemps.

Son successeur sollicita pour lui-même la même faveur ; il lui fut répondu, le 3 juillet 1894, *ex audientia SSmi* : « Non expedire ». Sur de nouvelles instances, Sa Sainteté refusa d'accorder ce privilège à titre précaire ; mais l'abbé eut toute permission de faire sanctionner

par la S. C. du Concile le droit qu'il croyait posséder. Telle est l'origine de la présente cause.

I. L'avocat de l'abbé fait remarquer : que le Pape peut autoriser un simple prêtre à administrer le sacrement de confirmation ; que ce privilège a été conféré aux abbés de Cava par Urbain II, confirmé par Grégoire XIV en 1596 ; puis il distingue, relativement à l'usage du privilège, trois hypothèses : 1° l'abbé confirme ses sujets dans son propre territoire; 2° il confirme des étrangers, mais sur son territoire; 3° il confirme des étrangers, sur un territoire étranger. Bien que la troisième hypothèse soit la seule en question, l'avocat croit utile de dire quelques mots de la seconde.

D'après l'enseignement unanime des théologiens, un évêque peut licitement confirmer, dans son diocèse, des sujets d'un autre évêque, moyennant le consentement exprès, ou tacite, ou même présumé de cet évêque ; et ce consentement est toujours présumé. Cela s'applique de tous points aux abbés, suivant une décision de la S. C. des Rites, du 17 nov. 1881. On exposait : « Abbas... sacramentum confirmationis conferre consuevit non tantum fidelibus sibi subjectis, sed etiam iis qui ex finitimis diœcesibus in territorium propriæ juridictionis ejusdem sacramenti suscipiendi causa advenire solent ». Le décret portait : « Ut omnis hæsitatio in re penitus abigatur, Sanctitas Sua... declaravit revmos Ordinarios præfatæ Abbatiæ posse in territorio propriæ jurisdictionis sacramentum confirmationis etiam fidelibus ad aliam diœcesim pertinentibus ministrare, dummodo plane constet eos ab Ordinariis veniam obtinuisse ; quibus collatæ confirmationis fides ab ipsis revmis Abbatibus post transmittenda est ».

Abordant alors la troisième hypothèse, l'avocat prétend qu'il y a une véritable analogie entre confirmer des étrangers dans son territoire, du consentement de leur évêque, et confirmer des étrangers dans leur territoire, du consentement de l'Ordinaire du lieu. Dans un cas comme dans l'autre, la chose est licite en vertu du consentement de l'Ordinaire, auquel on peut joindre la coutume. C'est précisément ce qui existe pour les abbés de Cava. Le consentement de l'évêque doit avoir le même effet dans les deux cas. Sans doute, dit l'avocat, l'évêque a le droit de conférer le sacrement en vertu de sa consécration, tandis que l'abbé ne l'a que par délégation du pape ; mais cette délégation du pouvoir suprême lui donne un droit égal à celui de l'évêque : « delegatus a Supremo Principe æquiparatur Ordinario ». Sans doute encore, les privilèges doivent s'interpréter

d'après le texte de leur concession ; et il est bien vrai que la bulle d'Urbain II ne parle que des terres de l'abbaye ; mais de même qu'un évêque n'a juridiction que sur son diocèse, mais peut confirmer les sujets d'un évêque voisin, du consentement et par délégation de celui-ci ; ainsi la juridiction privilégiée de l'abbé peut être suppléée par ce même consentement et cette même délégation.

L'avocat corrobore ces raisons juridiques par des attestations de fait qui prouvent l'usage constant des abbés de Cava d'administrer la confirmation dans les diocèses voisins, du consentement et souvent à la requête des Ordinaires. Il fait valoir les avantages de cette coutume pour les populations voisines de l'abbaye, et les inconvénients qu'entraînerait sa suppression.

II. Le *folio* fait remarquer que personne ne s'est opposé à la demande de l'abbé de Cava ; les observations contraires sont donc faites d'office. Il commence par établir la différence capitale qui existe entre l'évêque, ministre de la confirmation par le seul pouvoir d'ordre et l'abbé, ministre en vertu d'une délégation. Par conséquent, la valeur du sacrement administré par l'évêque ne dépend que du pouvoir d'ordre ; celle du sacrement administré par l'abbé suit les règles de la juridiction. Cf. Benoît XIV, *De synodo*, l. VII, c. 8, n. 7. Et D'Annibale dit excellemment (*Summula*, t. III, n. 282) : « Minister ordinarius hujus sacramenti est Episcopus, et ex delegatione (penes Latinos solius Romani Pontificis) quivis presbyter. Ille hoc sacramentum confert ex ordinis cum primis episcopalis, hic cum primis ex jurisdictionis potestate ; ideoque valide hic, si non excedat fines mandati, nec quoad territorium, nec quoad personas, nec quoad modum ; ille omnibus et ubique sed, si extra suum territorium, gravi non caret ». Donc l'abbé de Cava confère invalidement la confirmation, s'il excède les limites de son mandat. Or ce mandat n'est autre que la juridiction exempte et la concession d'Urbain II, limitée aux terres de l'abbaye.

A cette raison apodictique, on peut ajouter que si la juridiction concédée à un abbé *nullius* rend utile qu'on lui accorde le droit de confirmer ses sujets, elle ne justifierait pas l'autorisation d'aller confirmer des étrangers chez eux, car il est ministre extraordinaire, et, suivant la remarque de Benoît XIV. De synodo, l. XIII, c. 15, n. 2 : « Neque enim extraordinarii ministri expetenda est opera, ubi minister ordinarius per se ipsum agere valet ». Tout au plus pourrait-il être question d'un indult, motivé par l'usage établi.

La question était formulée en ces termes : *An Abbati Nullius*

SSmæ Trinitatis Cavensis competat jus confirmandi alienos subditos in aliena diœcesi ex Episcoporum consensu in casu. La S. C. a répondu, comme on pouvait s'y attendre : *Negative.*

VI. Squilllacen. (Squillace). **Jurium parochialium.**

A Girifalco, diocèse de Squillace, il existe, outre l'église paroissiale de N.-D. des Neiges, une église de St-Roch, desservie par un chapelain, qui est coadjuteur du curé. Le chapelain actuel, Joseph Fodaro, croit que son église est véritablement paroissiale et demande à la S. C. de lui en reconnaître les droits. En somme, c'est une question de fait.

En 1672, en cours de visite pastorale, l'évêque de Squillace décréta l'érection de l'église de St-Roch en paroisse ; mais dans le décret lui-même, à côté d'expressions très formelles et expresses, il en est d'autres qui font de telles réserves en faveur de l'archiprêtre que la curie de Squillace appelle cette étrange organisation « une institution hybride ». S'il y est question de la charge d'âmes, le recteur de St-Roch n'en est pas moins appelé chapelain et placé sous l'entière dépendance de l'archiprêtre. Ce décret fut-il même mis à exécution, il est impossible de l'affirmer. Vers la fin du siècle dernier, le gouvernement napolitain réunit en une seule masse les revenus des chapelles et lieux pieux de Girifalco et constitua un collège réceptice de dix prêtres à N.-D. des Neiges ; le chapelain de St-Roch y est désigné comme vicaire-curé et fait partie du collège. Bref, tout le procès consiste dans l'interprétation contradictoire de faits et de documents divers.

Ainsi, certains droits d'étole sont assignés au chapelain de St-Roch, mais d'autres, plus considérables, sont réservés à l'archiprêtre ; le chapelain doit recevoir une rente fixe, mais elle n'est pas constituée en *congrua;* il a des livres paroissiaux, mais l'archiprêtre indique que tous les mariages sont faits par délégation ; le chapelain est nommé par l'évêque, mais sur la désignation de l'archiprêtre ; plusieurs chapelains ont été nommés au concours, mais c'était pour mettre fin à des compétitions ; le chapelain exerce ses fonctions sur un certain territoire, mais l'archiprêtre y exerce cumulativement les fonctions curiales ; le chapelain est recteur de son église, mais l'archiprêtre a le droit d'y venir faire la fête du titulaire, etc. Nous croyons inutile de rapporter plus longuement les allégations de part et d'autre.

Le *folio* fait d'office quelques observations ; il se demande si le chapelain qni n'a pas été nommé comme curé a qualité pour promouvoirla présente controverse. Quoi qu'il en soit, ses droits doivent être appréciés d'après l'acte de fondation et d'érection ; or, l'acte de 1672 ne peut être vraiment considéré comme constitutif d'une paroisse, car il n'attribue pas au chapelain une indépendance suffisante et surtout il ne lui assigne pas un territoire distinct. De plus, onne saurait concevoir un curé qui ne puisse faire dans une église lafête du titulaire. Enfin les règlements du collège réceptice semblent avoir indiqué la véritable situation juridique du chapelain de St-Roch en l'appelant toujours vicaire-curé.

La S. C. avait à se prononcer sur la question ainsi formulée : *An constet ecclesiæ S. Rochi competere jura proprie parochialia in casu.* — Elle a répondu : *Ex deductis negative.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Oregopolitan. (Oregon City). **Circa confessarios monialium.**

Cette décision, bien qu'un peu ancienne, mérite de trouver place dans le *Canoniste*, à cause de son importance pratique. Elle précise bien l'obligation de changer tous les trois ans le confesseur ordinaire des religieuses cloîtrées et les conséquences de cette loi. — Ce décret, sauf les questions de l'archevêque, est en italien ; nous traduisons d'après le *Monitore ecclesiastico* (31 oct. 1897, p. 170).

Mgr l'Archevêque d'Orégon proposa les questions suivantes. Pour la claire intelligence de la première, il faut remarquer que le savant Archevèque avaitcité un texte du docteur de l'Eglise, saint Alphonse de Liguori, où, après avoir dit que les confesseurs des religieuses, les trois ans écoulés, sont déclarés suspens, on ajoute : *et hoc valet etiam pro confessariis conservatoriorum :*

1° Nos sœurs de charité et autres consacrées à l'éducation de la jeunesse sont-elles comprises sous le nom de *conservatorium ?*

2° Si oui, l'évêque peut-il autoriser le confesseur à les confesser *ultra triennium ratione deficientiæ confessariorum idoneorum ?*

3° La défense de la S. C. suppose-t-ellela nullité de l'absolution du confesseur autorisé par l'évêque à confesser *ultra triennium ?*

Pour la solution des questions proposées, cette S. C. des Evêques

et Réguliers, après avoir recouru à l'oracle de Sa Sainteté, remarque premièrement : que, d'une manière générale, la prescription relative au changement triennal du confesseur doit s'appliquer, non seulement aux monastères et aux *conservatoria*, mais à toute autre société de femmes vivant ensemble *more communitatis*, et ayant des confesseurs ordinaires, sauf dispense par indults particuliers. Elle ajoute en second lieu, qu'en l'année 1846, l'évêque de Trente ayant proposé une question semblable à la présente, à savoir s'il fallait changer les confesseurs tous les trois ans, même dans le cas où les sœurs, comme par exemple les sœurs de Charité qui desservent les hôpitaux, sont très souvent déplacées et transférées d'une maison à une autre ; — cette même S. C. avait déjà répondu dans le sens de l'affirmative, bien qu'elle ait concédé en même temps à l'Ordinaire les pouvoirs pour maintenir ces confesseurs une ou même deux fois, en observant les conditions accoutumées prescrites dans ce cas.

Enfin, Sa Sainteté a expressément déclaré que laisser un confesseur continuer son office dans les communautés de femmes ci-dessus désignées, au-delà de trois ans, sans une dispense du Saint-Siège, à qui il appartient exclusivement de l'accorder, n'entraîne pas la nullité des absolutions sacramentelles, mais uniquement un exercice illicite de ce saint ministère. Pour écarter l'incertitude qui demeurait encore dans l'esprit de Mgr l'Archevêque de San-Francisco (*sic*), il sera bon de lui faire observer que partout où les Sœurs ou Filles de la Charité de saint Vincent de Paul de son diocèse ont l'habitude ou l'obligation de se confesser au curé, se rendant pour cela à l'église paroissiale ou dans toute autre église publique, ce n'est point le cas d'appliquer la défense faite aux confesseurs de continuer leur ministère au delà de trois ans, cette défense concernant uniquement les confesseurs ordinaires qui se rendent, pour les confessions, dans les monastères, *conservatoria*, et autres lieux où des femmes vivent ensemble en forme de communauté. — 20 juillet 1875.

2° Décret d'institution du nouveau Procureur général et des nouveaux définiteurs généraux de l'Ordre des Frères Mineurs.

Ad universi Fratrum Minorum Ordinis unitatem diu exoptatam instaurandam, eamque majori quam sperari juvat, animarum concordia perficiendam, cum P. Minister Generalis ceterique viri eidem Ordini regundo ad hanc usque diem præpositi, magistratu se quisque suo abdicaverint, SSmus D. N. Leo PP. XIII in idipsum pro viribus intendens, in Audientia ab infrascripto S. Congregationis Episcoporum et

Regularium Cardinali Præfecto habita die 23 septembris nuper elapsi, reservata sibi P. Ministri Generalis nominatione, tamdiu duratura, quoad Ipsi, Sedique Apostolicæ placuerit, mandandum censuit, ut totius Ordinis Procurator ac Definitores Generales per hanc Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium pro hac dumtaxat vice deligerentur, exquisita prius ab iis ipsis sententia, qui Definitorum Generalium potestatem actu gerunt. Porro S. Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus præposita Summi Pontificis, eo quo par est obsequio, jussa faciens, tum ejus qui P. Ministri Generalis, tum ceterorum virorum, qui Definitorum Generalium munere in præsens funguntur, sententiam rite fideliterque exquisivit, eaque obtenta ac sedulo examini subjecta, juxta Sanctitatis Suæ mandatum ad hujus S. Congregationis nutum, præsentis decreti tenore, *P. Petrum ab Arce Papæ* ad munus P. Procuratoris Generalis universi Fratrum Minorum Ordinis nominat, deputat atque constituit. Ad munus vero Definitorum Generalium Patres : *Joannem Mariam a S. Maria Angelorum* ; *Archangelum a Bonistallo* ; *Antonium a Casauria* ; *Aloisium a Resina* ; *Michaëlem Battinit* ; *Alosisium Tamas* ; *Joannem Chrysostomum Luft* ; *Davidem Flamming* ; *Marianum a Sancto Josepho* ; *Leonardum Cardenoso* ; *Antonium a Jesu Marquez* et *Petrum Baptistam Englert ;* cum omnibus facultatibus, præeminentiis, privilegiis ac juribus ad dicta munera et officia spectantibus, perinde ac si in Capitulo Generali memorati viri Religiosi ad ea electi fuissent. Quapropter hæc Sacra Congregatio omnibus et singulis Religiosis universi Fratrum Minorum Ordinis sic constituti, cujusque gradus ii sint, dignitatis ac præeminentiæ districte mandat ac præcipit ut prælaudatos Religiosos viros, vi præsentis decreti ad præfata munera obeunda nominatos, deputatos atque constitutos obsequenter cognoscant, eisque debitam reverentiam et obedientiam omnino præstent atque exhibeant. Apostolicis ac proprii Ordinis Constitutionibus aliisque in contrarium facientibus, etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die v octobris anni MDCCCXCVII.

SERAPHINUS Card. VANNUTELLI, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Secret.*

3° Approbation des nouvelles constitutions de l'Ordre.

Ubi primum huic Sacræ Congregationi Episcoporum et Regularium

exhibitum fuit Schema Constitutionum Generalium pro universo Fratrum Minorum Ordine S. Francisci, jam a Commissione in Congregatione Generali ipsius Ordinis, tempore Pentecostes celebrata in Conventu S. Mariæ Angelorum de Portiuncula prope Assisium anno 1895 ad id specialiter electa, et ab hac Sacra Congregatione confirmata digestum, Summus Pontifiex ea, qua præstat, sapientia atque prudentia illud accurato examini ac studio subjecit Emorum Patrum hujus Sacræ Congregationis, ut, prout res magni momenti postulabat, sedulo expenderetur, ac, ubi opus esset, emendaretur. Porro votis optatisque Sanctitatis Suæ reverenter obsecuti Emi Patres idem Schema haud semel in plenario Consessu expenderunt, atque in nonnullis locis, uti par erat, emendarunt. Quare, facta de præmissis omnibus relatione SSmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia Papæ XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium die 10 maii vertentis anni 1897, Sanctitas Sua benigne annuit pro enuntiatarum Constitutionum approbatione et confirmatione, prout præsentis Decreti tenore omnino approbantur et confirmantur veluti in hoc exemplari continentur. Ceterum ut Constitutiones ipsæ ab omnibus Religiosis viris ipsius inclyti amplissimique Ordinis Fratrum Minorum indiscriminatim accepto habeantur, ubique retineantur, perpetuoque serventur, præcipitur, ac vi præsentis Decreti districte mandatur. Apostolicis ac ejusdem Ordinis Constitutionibus, aliisque in contrarium facientibus, etiam speciali ac individua mentione dignis, non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die 15 maii 1897.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secret.*

4° Turonen. (Tours). Sur l'Union d'une Congrégation de femmes avec l'Ordre des Dominicains.

Très Saint Père,

La Sœur Josepha, Supérieure Générale de la Congrégation des sœurs de la Présentation de la Très Sainte Vierge établies à Tours (France), humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, sollicite, pour son Institut, la grâce d'être uni canoniquement à l'Ordre de Saint Dominique. Fondée au xviie siècle, sous la direction des Frères Prêcheurs, cette Congrégation n'a jamais cessé, de fait, d'ap-

partenir à la famille dominicaine par sa règle, par ses traditions, par ses observances, plus encore par son esprit. Du consentement de Son Éminence le Cardinal Protecteur, ainsi que de celui des Révérendissimes Archevêques de Tours, Ordinaires de la Maison-Mère, et munie du vote favorable du Révérendissime Maître Général des Frères Prêcheurs, elle demande humblement, comme une faveur qui est l'objet de tous ses vœux :

I. Que le Saint-Siège Apostolique daigne reconnaître et confirmer sa condition de Congrégation des Sœurs de la Charité, créée par l'Ordre des Frères Prêcheurs, et conférer à ses membres le titre de : *Sœurs de la Charité dominicaines.*

II. Que le Saint-Siège daigne, en conséquence de sa filiation certaine et de sa fidélité constante, ininterrompue, aux observances dominicaines, décréter et sanctionner l'Union canonique de cette Congrégation avec l'Ordre des Frères Prêcheurs, en qualité de Congrégation dominicaine des Sœurs de Charité de la Présentation de la Sainte Vierge.

III. Que le Saint-Siège, en conséquence de cette Union canonique, daigne accorder à la Congrégation de la Présentation toutes les grâces et privilèges personnels, locaux ou autres, concédés jusqu'à ce jour aux Congrégations dominicaines de vie active, canoniquement instituées.

IV. Que le bénéfice spirituel de cette Union canonique laisse et maintienne la Congrégation au triple point de vue des Constitutions déjà approuvées *ad decennium*, de l'administration temporelle et des attributions de juridiction, dans les conditions de droit commun, suivant lesquelles la Congrégation a toujours été régie, notamment depuis la première approbation de ses Règles par le Révérendissime Evêque de Chartres.

De Votre Sainteté, etc.

In Congressu diei 6 aprilis 1897 :
Ad Ium: *Conceditur ut assumant titulum :* Dominicaines.
Ad IIum : *Non expedire.*
Ad IIIum et IVum : *Provisum in Secundo.*
In cujus fidem, etc.
Datum Romæ, ex eadem Secretaria hac die 23 octobris 1897.

A. Trombetta, *Secretarius.*

VI. — S. C. DES RITES.

Sur un culte peu liturgique rendu aux reliques de la Passion.

Rmus P. Commissarius Generalis Fratrum Minorum Observantium de Provincia Calabriæ Sacræ Rituum Congr. ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

In Conventu Fratrum Minorum Franciscalium de Observantia prope Petiliam Policastrum ac de Provincia Calabriæ, abhinc tribus sæculis una colitur Spina Coronæ D. N. J. C. sanguine conspersa et quondam a Rmo Archiepiscopo S. Severinæ, in cujus diœcesi situm est oppidum, juridice recognita et approbata. Hæc autem S. Reliquia cum exponitur fidelium venerationi, super tabernaculum collocari solet in quo SSmum Sacramentum asservatur, et ante ipsam transeuntes utrumque flectunt genu ; et ipsi Sacerdotes ante eam expositam celebrantes omnia peragunt, quæ ante SSmum Sacramentum expositum fieri solent. Idem vero Rmus P. Commissarius Generalis in sua canonica visitatione hæc omnia nonnisi SSmæ Eucharistiæ ratus convenire ex ecclesiastica institutione, jussit ab his abstineri et omnia peragi ad tramitem Decretorum Sacræ Rituum Congregationis. Quod ægre ferentibus quibusdam, ut efficacius, in casu, omnis abusus eliminetur, et debitus honor sacræ Spinæ D. N. J. C. tribuatur, prædictus Orator ab eadem Sacra Congregatione enixe postulavit :

I. Utrum præfati usus approbari, vel saltem tolerari possint ?

II. Et quatenus negative, quis sit legitimus cultus eidem S. Spinæ tribuendus ?

Et Sacra ipsa Congregatio, referente subscripto Secretario, attentis expositis, utrique postulato rescribendum censuit :

Stetur Decretis, præsertim decreto in Tridentina d. d. 12 Martii 1836, aliisque respicientibus cultum exhibendum ac præscriptum pro Reliquiis vivificæ Crucis aliorumque instrumentorum Passionis Dominicæ (1).

Atque ita rescripsit. Die 17 septembris 1897.

L. M. Card. Parocchi.

D. Panici, *Secret.*

(1) Cette réponse in *Tridentina.* ad 1, est conçue en ces termes : « 1. Quum juxta decretum Sacrorum Rituum Congregationis pridie kalendas aprilis 1821, eliminanda sit consuetudo apponendi sanctorum reliquias pictasque imagines super tabernaculo in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, adeo ut ipsum tabernaculum inserviat pro basi, quæritur : An hoc decretum valeat etiam pro reliquiis sanctissimæ Crucis, vel alterius instrumenti dominicæ passionis, publicæ venerationi expositi ? » — Resp : Ad I. *Affirmative.*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Erection d'une nouvelle Préfecture Apostolique pour la Guinée française et désignation d'un Préfet apostolique.

DECRÉTUM

Cum hüic Sacræ Congregationi relatum fuerit, in regionibus littoris occidentalis Africæ, inter Guineam Lusitanam et Anglicam Coloniam Sierræ Leonis, novam constitutam fuisse provinciam Gallico Gubernio subjectam, cui nomen inditum Guineæ Gallicæ ; visum est expediens, si Præfectura Apostolica etiam ibi formaretur, ubi jam prædictum civile gubernium sedem fixit. Quamobrem, instante Superiore Generali Congregationis a Spiritu Sancto et Immaculato Corde Mariæ, res mature in Generali Conventu Emorum Patrum hnjus Sacræ Congregationis, habito die 20 mox elapsi septembris, examinata est : et rationibus allatis plene discussis, tandem statutum fuit ut Præfectura Apostolica Guineæ Gallicæ, confiniis, quæ infra describentur, erigeretur, et præfatæ religiosæ Familiæ committeretur. Confinia autem novæ missionis hæc erunt : Ad Septentrionem limites civiles Guineæ Lusitanæ et Senegambiæ ; ad Meridiem, limites civiles Anglicæ coloniæ Sierræ Leonis ; ad Occidentem Oceanus Atlanticus ; ad Orientes montes divisionum aquarum qui valles separant fluminum Senegal et Niger ; ita ut territorium universum, quod quocumque modo ad vallem fluminis Niger ejusdemque affluentium pertinet, extra limites novæ missionis Gallicæ Guineæ constitutum censendum sit.

Hanc vero Emorum Patrum sententiam per infrascriptum Archiepiscopum Larissensem hujus Sacræ Congregationis a Secretis, in audientia diei 12 vertentis mensis SSmo D. N. Leoni Divina Providentia PP. XIII relatam, eadem Sanctitas Sua in omnibus ratam habere et confirmare dignata est, simulque ut præsens ederetur Decretum jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 18 octobris 1897.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
A. Archiep. Larissen. *Secret.*

Referente infrascripto S. C. de Propaganda Fide Secretario, Sacra Congregatio Præfectum Apostolicum Missionum Guineæ Gallicæ ad

suum beneplacitum declaravit R. P. Augustum Lorber e Congregatione S. Spiritus et Immaculati Cordis Mariæ, cum auctoritate ea exercendi quæ ad earumdem Missionum regimen pertinent, juxta præscriptum Decretum Sacræ Congregationis et tenorem facultatum eidem concessarum.

Datum Romæ, ex ædibus dictæ S. Congregationis, die 20 octobris 1897.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
A. Archiep. Larissen. *Secret.*

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

1° Sur l'érection et l'agrégation des Pieuses Unions et Sociétés.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Cum hisce temporibus pœne innumeræ exortæ sint in Ecclesia piæ Uniones seu Societates, quæ etsi quandoque Confraternitatum nomine decorentur, nihilominus inter veras et proprie dictas Confraternitates minime sint recensendæ; merito dubitatum est, an leges, quæ a Constitutione Clementis VIII, quæ incipit : *Quæcumque*, pro Confraternitatibus et Congregationibus jussæ sunt, novis istis piis Unionibus seu Societatibus forent applicandæ. Quæstio insuper mota est pro nonnullis Confraternitatibus ad Regulares Ordines pertinentibus, quoad consensum Ordinariorum, cum illæ in Ecclesiis eorumdem Regularium Ordinum eriguntur. Quare huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia dirimenda sunt exhibita :

I. An Piæ Uniones seu Societates, quæ sub Confraternitatum et Congregationum nomine minime veniunt, comprehendantur sub sanctionibus Constitutionis Clementis VIII, quæ incipit *Quæcumque ?*

II. An ad erectionem Confraternitatum, puta Sanctissimæ Trinitatis, Sanctissimi Rosarii, B. M. V. de Monte Carmelo, vel a Virgine Perdolente, aliarumve hujusmodi, quæ a Religiosis Ordinibus in suis respectivis Ecclesiis eriguntur, necessarius sit Ordinarii consensus ?

Et Emi Patres in Vaticanis ædibus in generali Congregatione coadunati sub die 5 augusti 1897 ad proposita dubia responderunt :

Ad I : *Affirmative, quoad erectionem seu institutionem, quoad approbationem statutorum, quoad aggregationem et quoad publicationem Indulgentiarum.*

Ad II : *Si agatur de Confraternitatibus proprie dictis, id est ad modum organici corporis et cum sacco constitutis, Affirmative : si de Confraternitatibus late acceptis, satis provisum per consensum præstitum ab Ordinario pro erectione Conventus Ordinis in Diœcesi.*

De quibus omnibus facta SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII relatione, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 25 augusti 1897, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 25 augusti 1897.

Fr. Hieronymus Maria Card. Gotti, *Præfectus.*

A. Archiepisc. Antinoen., *Secretarius.*

Après tout ce que nous avons dit sur les confréries dans cette Revue, nous pouvons nous contenter de commenter en peu de mots le décret général de la S. C. des Indulgences. Nombreuses et importantes sont les différences entre les confréries proprement dites, strictement locales, se régissant elles-mêmes et les confréries au sens large du mot, pieuses unions, associations de prières, etc.; mais ces différences portent surtout sur l'administration et la direction des confréries; au contraire les règles relatives à l'érection, à l'affiliation, etc., s'appliquent également aux unes et aux autres. Il n'y a qu'une seule nuance que le présent décret nous permet d'établir. Le consentement de l'évêque est requis en règle générale, même pour les confréries spécialement placées sous la direction des Ordres et congrégations religieuses. Toutefois, lorsque ces confréries ont leur siège dans les églises des Ordres et congrégations desquels elles relèvent, le consentement de l'évêque est encore requis, s'il s'agit de confréries au sens strict du mot, avec un costume; tandis que pour les confréries au sens large, pieuses unions, associations de prières, etc., ce consentement est implicitement compris dans l'autorisation donnée aux Ordres et congrégrations de s'établir dans le diocèse.

2°. Squillacen. (Squillace). **Sur l'indulgence de l'autel privilégié.**

Episcopus Squillacensis huic S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia enodanda proposuit :

I. An Indulgentia altaris Privilegiati separari possit ab applicatione

seu fructu Sacrificii, quando Sacrificium est celebrandum pro defunctis ?

II. An eadem Indulgentia Altaris Privilegiati separari possit, quando celebratur Sacrificium pro vivis, ita ut Indulgentia prædicta applicari possit pro defunctis ad libitum Celebrantis ?

III. Quomodo intelligenda sit inscriptio, quæ reperitur in aliquibus Altaribus, hujus tenoris : *Altare Privilegiatum pro vivis atque defunctis ?*

Et in generali Congregatione habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 5 augusti 1897, Emi Patres rescripserunt :

Ad I et II : *Negative.*

Ad III : *Interpretanda est ita, ut tam pro vivis, si in Altari, de quo agitur, Missæ Sacrificium pro vivis applicetur, quam pro defunctis, si pro his S. Sacrificium applicetur, intelligatur concessa Plenaria Indulgentia; pro vivis ad modum jurisdictionis, pro defunctis ad modum suffragii.*

Et facta per me infrascriptum Card. Præfectum SSmo D. N. Leoni PP. XIII de his relatione, in Audientia habita die 25 augusti 1897, Patrum Cardinalium responsiones Sanctitas Sua rata habuit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 augusti 1897.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Archiepisc. Antinoen., *Secret.*

3° Sont nulles les inscriptions des défunts aux Confréries et œuvres pies, etc.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Cum, post editum Decretum a S. R. et U. Inquisitione sub die 6 decembris 1876, nec non Resolutionem S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ d. d. 14 augusti 1889 (1), Moderatores piarum Unionum et piorum Operum perrexerint Defunctos hisce piis Unionibus piisque Operibus adscribere, ab hac S. Congregatione Indulgentiarum exquisitum est :

An, stante Decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 6 decembris 1876 et Resolutione hujus S. Congregationis sub die 14 augusti 1889, sustineri valeant adscriptiones Defunctorum piis Unionibus piisque Operibus ?

(1) Cf. *Canoniste*, 1890, p. 399.

Et Emi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis sub die 5 augusti 1897, rescribendum duxerunt :

Negative.

In Audientia vero habita ab infrascripto Cardinali Præfecto, die 25 augusti 1897, SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII Emorum Patrum resolutionem confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 augusti 1897.

Fr. HIERONYMUS MARIA Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiepisc. ANTINOEN., *Secret.*

IX. — S. C. DE L'INDEX.

Sur l'interprétation de l'art. 17 de la Const. *Officiorum.*

A Sacra Congregatione Indulgentiarum, sub die 13 julii 1897 huic S. Indicis Congregationi propositum fuit sequens Dubium :

Utrum in Decreto N. 17 Decretorum Generalium *De prohibitione et censura librorum*, nuper a SSmo D. N. Leone PP. XIII editorum, verba hæc : *non publicentur absque competentis auctoritatis licentia*, ita sint intelligenda, ut in posterum Indulgentiarum libri, libelli, folia, etc., omnes ad solos locorum Ordinarios pro impetranda licentia sint referendi ? An vero subjiciendi sint censuræ aut Sacræ Congregationis Indulgentiarum, aut Ordinarii loci secundum normas ante novam Constitutionem *Officiorum ac munerum* stabilitas?

Sacra Indicis Congregatio, omnibus mature perpensis respondit :

Ad 1am Partem : *Negative ;*

Ad 2am Partem : *Affirmative.*

Datum Romæ, ex Secretaria S. Indicis Cong., die 7 augusti 1897.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*
Fr. M. CICOGNANI, O. P. *Secret.*

De cette décision il résulte que le n° 17 de la Constitution *Officiorum* n'a pas modifié la législation antérieure sur ce point particulier. C'est ce que nous avions dit nous-même dans notre commentaire de cet article auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur (*Canoniste*, 1897, p. 445).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de l'Ancien Testament d'après le manuel allemand du Dr Æ. Schöpfer, par l'abbé J. B. Pelt, docteur en théologie et en droit canonique, professeur au grand séminaire de Metz. — T. II. In-12 de 461 p. et une carte. — Paris, Lecoffre, 1897.

En présentant aux lecteurs du *Canoniste* le premier volume de ce très utile ouvrage (1897, p. 123), j'en ai indiqué le plan général ; j'ai dit la part personnelle considérable qui revient à M. Pelt dans l'adaptation française du manuel du D. Schöpfer ; et abritant mon incompétence sous la grande autorité de M. Vigouroux, j'ai loué avec lui ce livre destiné à l'enseignement d'une partie si importante et si actuelle des études cléricales. Ce second volume mérite les mêmes éloges, et se distingue par les mêmes qualités.

Le premier volume, on s'en souvient, nous avait conduits jusqu'à l'établissement de la royauté en Israël ; celui-ci achève l'histoire de l'Ancien Testament, dont les deux derniers chapitres, consacrés à l'histoire du texte, des versions et du canon de l'Ancien Testament, débordent même sur l'ère chrétienne. Voici un aperçu très sommaire des matières étudiées par l'auteur.

La royauté instituée en Israël par le sacre de Saül (ch. I) reçoit son aspect définitif sous David (ch. II), et atteint son apogée sous Salomon (ch. III). Après avoir fait l'histoire de ces deux règnes, l'auteur s'arrête pour étudier la constitution d'Israël (ch. IV) et la littérature hébraïque à cette époque (ch. V). Aux livres saints déjà étudiés s'ajoutent maintenant les livres poétiques et plusieurs des livres sapientiaux ; on doit donc s'occuper de la poésie chez les Hébreux, puis des Psaumes, des Proverbes, du Cantique des cantiques, de l'Ecclésiaste et enfin de Job. La série historique reprend alors avec les royaumes séparés de Juda et d'Israël, dont il est impossible de parler sans s'occuper des pays voisins, Assyrie et Babylonie (ch. VI). L'auteur établit alors un tableau synchronique de l'histoire des rois de Juda et d'Israël (ch. VII), où il relève soigneusement et distingue par l'emploi de caractères différents les dates souvent peu concordantes suggérées par l'histoire des deux royaumes et par les documents assyriens. Il expose ensuite en un chapitre spécial, les difficultés de la chronologie des rois (ch. VIII). C'est la période des prophètes ; nous avons une étude d'ensemble sur les prophètes de

l'Ancien Testament (ch. IX) et sur leurs prédictions (ch. X) ; puis une étude détaillée sur les petits prophètes d'avant l'exil (ch. XII), sur Isaïe (ch. XII) et Jérémie (ch. XIII). Toute l'histoire de cette période nous est connue par des sources bibliques, les livres de Samuel, des Rois, des Paralipomènes, et Judith ; M. Pelt les étudie séparément, après avoir consacré quelques pages à l'historiographie chez les Hébreux (ch. XIV). Puis vient l'exil (ch. XV), avec les deux grands prophètes Ezéchiel (ch. XVI) et Daniel (ch. XVII) ; le retour de la captivité et la restauration Juive en Palestine (ch. XVIII), auxquels se rattachent les noms et les écrits de Néhémie et d'Esdras. On étudie alors la période post-exilienne, à laquelle nous devons les livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique (ch. XIX), l'héroïque histoire des Macchabées, avec les livres qui portent leur nom (ch. XX), enfin les derniers temps, jusqu'au Messie (ch. XXI). J'ai déjà dit que les deux derniers chapitres (XXII et XXIII) étaient consacrés à l'histoire de texte, des versions et du canon de l'Ancien Testament. Signalons enfin les appendices sur le calendrier Juif et les poids, monnaies et mesures chez les Hébreux.

Dans l'ensemble, l'auteur se montre très sagement conservateur, comme il convient à un livre didactique, sans dissimuler cependant les raisons alléguées par les auteurs dont il ne partage pas les opinions ; par exemple, en ce qui concerne le caractère historique des livres de Job et de Judith. Ses citations, bien choisies, sont complétées par de nombreuses références bibliographiques, y compris le renvoi aux plus récents travaux.

Je regrette que mes félicitations ne soient pas aussi compétentes que sincères ; il me semble que M. Pelt a donné aux jeunes clercs qui débutent dans l'étude de la Bible et aux prêtres, qui ne devraient pas l'interrompre, un manuel excellent et très utile.

A. B.

L'Evangile et le temps présent, par l'abbé Elie Perrin, docteur en théologie, directeur au grand séminaire de Besançon. — In-18 de XII-464 p. — Paris, Retaux, 1897.

L'Evangile est fait pour tous les temps et pour tous les hommes ; par conséquent il devra être annoncé et commenté suivant les temps et suivant les personnes. Il contient des vérités et des préceptes immuables que les fidèles de notre siècle pourront trouver exposés dans les livres d'autrefois ; mais il renferme aussi des conséquences de ces

vérités, des applications de ces préceptes qui ont, de nos jours, dans notre pays, une importance toute particulière. Le prédicateur, soucieux de donner à sa parole le mérite et l'attrait de la véritable actualité, devra donc se demander ce que tel ou tel passage de l'Évangile renferme de particulièrement utile à son auditoire, à son époque, à son milieu. Il trouvera certainement, pour peu qu'il veuille réfléchir, car la mine est inépuisable; et il en sera récompensé, d'abord par l'intérêt qu'il saura éveiller chez les fidèles, ensuite et surtout par les fruits de salut que sa parole, bien accueillie, aura fait germer et mûrir dans les âmes, par l'efflorescence de cette vie chrétienne totale, qu'il aura fait connaitre, désirer et pratiquer.

Voilà ce qu'a fait et d'une manière excellente M. l'abbé Perrin dans ce petit volume. Après quelques réflexions, très actuelles, sur la lecture de l'Evangile, il prend les évangiles des dimanches, qui constituent, pour un trop grand nombre de fidèles, la seule lecture de nos saints livres; et sur chacun il nous donne, non pas un commentaire exégétique, non pas de vagues considérations et de sentimentales exhortations, non pas même des sermons et des homélies en forme ; mais des entretiens d'allure libre et personnelle, d'un ton simple sans devenir familier, vivant et parfois passionné, sans cesser d'être naturel. Voilà pour la forme. Quant au fond, chacun de ces entretiens renferme des réflexions et des leçons appropriées à notre siècle, à notre milieu, à nos tendances, à nos besoins, à nos défauts aussi et à nos faiblesses. Une psychologie pénétrante, une connaissance approfondie des mouvements divers qui agitent notre siècle et qui ont tous leur contre-coup dans le domaine religieux, une appréciation judicieuse de l'état et des ressources du christianisme et de la piété dans notre pays et dans les âmes d'aujourd'hui ; des vues larges et personnelles sur la manière dont notre vie tout entière et dans toutes les directions devrait s'inspirer des maximes de l'Evangile ; voilà ce qu'on trouve dans ces courtes allocutions, voilà ce qui leur donne un intérêt tout particulier, et les rendra grandement utiles aux prêtres d'abord, puisqu'ils y verront l'Evangile prêché pour le temps présent, aux fidèles ensuite, qui pourront y recueillir les leçons les plus pratiques et les mieux appropriées à leurs devoirs actuels.

A. B.

Vita Domini Nostri Jesu Christi e quatuor Evangeliis ipsis ss. librorum verbis concinnata, a JOANNE BAPTISTA LOHMANN, S. J.

Editio latina altera (av. une carte de la Palestine). — In-8° de VIII-250 p. — Paderbornæ, typis et sumptibus librariæ Junfermann. MDCCCXCVII.

Ce petit volume n'est autre chose qu'une vie de Notre Seigneur composée par les évangélistes, c'est-à-dire un récit où l'on a fondu en un seul texte les quatre évangiles; on a cependant pris soin d'indiquer la source de chaque passage, en reproduisant même, au besoin, en petit texte, les récits parallèles des évangélistes. L'auteur ne pouvait faire ce récit unique de la vie de Jésus-Christ sans se composer une concordance chronologique ; il a pris pour base le récit de saint Luc, l'a précisé par les indications de saint Jean, et leur a le plus souvent conformé les deux autres évangiles de sain Marc et de saint Mathieu. Il a ainsi divisé la vie du Sauveur en parties et en chapitres, le tout comprenant 230 numéros ; enfin une table de concordances bien faite termine le volume. Toutefois il ne faut pas chercher dans le travail du P. Lohmann des solutions nouvelles ni la discussion d'aucun des problèmes de détails de la concordance des évangiles; tel n'était point son but. Il s'adresse à la piété de ceux qui veulent lire et méditer l'Évangile; j'ajouterai : de ceux aussi qui ont à le prêcher ; c'est à ce même point de vue qu'il faut se placer pour apprécier l'utilité de son travail, dont l'édition allemande et la première édition latine ont obtenu un très légitime succès.

A. B.

Directoire pratique du jeune confesseur, par ALÉXANDRE CIOLLI, chanoine de l'église métropolitaine de Florence, traduit de l'italien sur la 4e édition par l'abbé Ph. MAZOYER, du clergé de Paris. — 2 vol. in-12 de XVI-404, et 386 p. — Paris, Retaux, 1898.

Les livres du chanoine Ciolli sont très répandus et très appréciés en Italie. En particulier, son *Directoire pratique du jeune confesseur* est arrivé rapidement à sa quatrième édition. Pour qu'il ait ainsi fait sa place utile au milieu de tant de manuels de théologie morale à l'usage des prêtres et des confesseurs, l'ouvrage devait se recommander par des qualités spéciales. Faut-il lui faire un mérite d'être écrit en langue vulgaire, sauf bien entendu certaines matières spéciales? Je le croirais sans peine; en tout cas c'est une raison d'utilité qui a décidé l'auteur à ne pas écrire en latin. Ajoutez-y la clarté et la précision, que le traducteur s'est efforcé de faire passer aussi en notre langue, et l'abondance des renseignements et des citations.

Mais la raison déterminante du succès de l'ouvrage, c'est, si nous ne nous trompons, la méthode originale, personnelle et éminemment pratique de l'auteur. D'abord pour le plan général du livre. Un premier chapitre consacré aux *règles morales pour la droite direction des consciences ;* puis des notions sommaires mais suffisantes, sur la *nature* et *l'objet* du sacrement de pénitence; un chapitre plus long sur le *sujet* du sacrement; il y est question des actes du pénitent, contrition, confession et satisfaction. Vient alors le chapitre consacré au *ministre* du sacrement, où l'on étudie les multiples obligations du confesseur, et les défauts auxquels il est exposé. Le sixième chapitre, qui remplit à lui seul plus de la moitié de l'ouvrage, traite *de la direction particulière à certaines classes de pénitents*. Ces directions particulières sont au nombre de trente-cinq; on comprendra que je n'en puisse pas donner l'énumération ; c'est en somme, la partie la plus utile et la plus neuve de l'ouvrage. Enfin un dernier chapitre donne des *renseignements utiles aux confesseurs*.

La manière d'étudier les questions particulières n'est pas moins originale ni moins remarquable. Chaque sujet de quelque importance est uniformément divisé en trois parties : *principes*, c'est-à-dire les lois morales ou canoniques, l'enseignement certain qui donne la direction ferme à suivre dans la matière; *conclusions*, c'est-à-dire les applications pratiques aux cas ordinaires et normaux, sans complications de principes et de circonstances d'une autre espèce ; enfin *doutes*, c'est-à-dire, les cas difficiles ou controversés, les exceptions au moins apparentes, les complications de matières ou de lois plus au moins connexes, de circonstances plus ou moins atténuantes ou aggravantes. Cette méthode, absolument scientifique et d'une logique aussi sûre que simple, donne à toutes les conclusions et déductions de l'auteur une incontestable autorité, bien plus, elle met le confesseur à même de discuter et de trancher sans trop de peine les cas plus ou moins analogues qu'il pourra rencontrer. D'ailleurs l'auteur sait parfaitement peser les raisons pour et contre et nuancer les degrés de probabilité qu'il attribue aux opinions. Dans l'ensemble, il s'attache à l'enseignement et aux principes de saint Liguori, non parfois sans discuter les manières de voir, sinon du saint Docteur, du moins de ses disciples.

Ces lignes suffiront, je l'espère, pour faire apprécier à sa très haute valeur l'ouvrage dont M. Mazoyer donne une excellente et fidèle traduction au clergé de langue française. A propos de la traduction, je n'ai plus que deux remarques à ajouter : on a remplacé

par des pages analogues de Gousset, celles où l'auteur parlait du Code civil italien, et on a utilisé et inséré plusieurs récentes décision du Saint-Siège parues depuis la quatrième édition italienne, ou même en cours d'impression de la traduction française.

A. B.

ALBERT HARRENT. — **Les écoles d'Antioche. Essai sur le savoir et l'enseignement en Orient au IVe siècle après J.-C.** — In-12 de 288 p. — Paris, Fontemoing. 1898.

Ce volume est un peu dépaysé dans la *literatur* habituelle du *Canoniste;* il n'y est question, en effet, que des écoles païennes et de l'enseignement païen en Orient, spécialement à Antioche, à cette époque si particulièrement intéressante qui est le IVe siècle de notre ère. Sans doute ces écoles étaient fréquentées par les jeunes gens chrétiens et l'auteur a utilisé les souvenirs scolaires des Chrysostome, des Basile, des Grégoire de Nazianze, des Jérôme et des Augustin ; mais le temps était proche où le Christanisme devait modifier les écoles et l'enseignement comme tout le reste. Il y avait d'ailleurs à réformer, M. Harrent le reconnaît, et si la réforme n'a pas été ce qu'on aurait pu souhaiter, il faut en accuser la décadence générale, les invasions, le byzantinisme, d'autres causes encore, et non le christianisme lui-même, pour lequel l'auteur se montre, en plusieurs passages, absolument injuste. Confondre les prières, les pratiques de la piété chrétienne avec la magie et ses superstitions, parler des cruelles persécutions ordonnées par les empereurs chrétiens, c'est faire preuve de mauvais esprit autant que d'inexactitude. S'enthousiasmer pour l'enseignement grec des grammairiens, des rhéteurs et des philosophes, faire de Libanius un homme de premier ordre, passe encore ; mais y voir un idéal de beaucoup préférable à notre éducation actuelle (à moins que M. Harrent ne veuille parler que de l'absurde *neutralité*), lui attribuer « une morale moins étroite que la nôtre et plus sincère » ; regretter cette éducation antique, qui « élevait l'Humanité jusqu'à la pacifique et sereine religion de l'Idéal, forme supérieure et universelle de toute aspiration morale et religieuse « ; c'est, on l'avouera, dépasser les bornes de l'admiration permise.

Ces réserves faites, et une autre, d'un tout autre genre, sur la ponctuation très défectueuse du livre, il ne m'en coûte pas de dire que l'étude de M. Harrent est fort intéressante, bien documentée et que

l'auteur sait nous faire partager le goût et l'enthousiasme qu'il a mis à l'écrire. Tout ce que les auteurs anciens nous apprennent sur l'enseignement et l'éducation, il le groupe autour des écoles, déjà décadentes, du IVe siècle, et spécialement autour des écoles d'Antioche, où trône et pontifie le rhéteur Libanius, homme d'un rare mérite, il faut le croire, mais qui n'avait pas le moindre grain d'humilité. Après avoir parlé du *régime des écoles*, l'auteur nous en retrace les programmes : à l'école du premier maître, on apprend à écrire, lire et compter ; à l'école du grammairien, on apprend, avec la grammaire, les éléments de la composition ; à l'école du rhéteur, on s'exerce à la parole et aux divers genres de discours. Il y avait encore diverses sciences spéciales : les mathématiques, le droit, la philosophie enfin. On nous entretient ensuite des personnes : la famille, les étudiants, les pédagogues, les maîtres, et leur situation honorifique et utile. Tout cela, appuyé et agrémenté d'exemples et de citations, est vraiment très intéressant ; c'est un monde fort curieux à connaître et à voir de près ; plus de détails sur le côté matériel de l'enseignement nous l'auraient rendu encore plus vivant et plus curieux. Malgré tout je préfère de beaucoup nos écoles (pas neutres), nos collèges et nos Universités.

A. B.

Perles et diamants pour écrins, par le R. P. Bourgue, miss. ap., prêtre de Sainte-Garde, supérieur des missionnaires du Suc. In-12 de 245 p. — Chez l'auteur, à N.-D. du Suc, par Brissac (Hérault) ; pr. : 1 fr. 50.

La chapelle de N.-D. du Suc est un lieu de pèlerinage très fréquenté, situé sur une hauteur, au milieu d'un paysage sauvage et grandiose. Pendant ces longs mois où le Sanctuaire ne reçoit que des pèlerins isolés, le R. P. Bourgue utilise ses loisirs en lisant et en recueillant dans ses lectures des « perles » et des « diamants », c'est-à-dire des pensées profondes, ou piquantes, ou heureusement exprimées, des maximes, comme on dit encore, des « apophthegmes » comme disaient nos pères. Ces « perles et diamants », l'auteur les a rangés en quatre écrins : écrin de l'enfance et de l'adolescence, écrin de la jeunesse, écrin de l'âge mûr, écrin de la vieillesse ; et chacun se compose de plusieurs groupes de perles, je veux dire que les pensées sont distribuées en de nombreux sous titres.

C'est au lecteur à utiliser et à enchâsser perles et diamants dans

ses conférences, ses sermons, ses conversations : personne n'ignore l'heureux effet de ces citations bien amenées, et l'éclat d'un diamant bien serti. L'auteur de ce petit livre en a fait une riche collection ; il ne demande qu'à y voir puiser.

LIVRES NOUVEAUX

I. — *Droit canonique.*

53. — Wolf von Glanvell. Studien aus dem canonischen Privatrechte (Etudes de droit canonique privé). I. *Die « Negotia inter vivos »*. — In-8 de iv-219 p. Graz, Styria.

54. — Wolf von Glanvell. *Die Canonessammlung des Cod. Vatican. lat. 1348.* (La collection canonique du ms. Vat. lat. 1348). — In-8 de 55 p. Vienne, C. Gerold.

55. — L. Borri. *Statuti ed ordinamenti dell'antichissimo capitolo della insigne basilica di s. Vittore in Varese.* — In-8 de 169 p. Varese, tip. Macchi e Brusa.

II. — *Histoire.*

56. — H. Poydenot. *De l'antiquité de l'évêché de Bayonne.* — In-8 de 88 p. Bayonne, Lesserre.

57. — P. G. Wappler. *Papst Benedikt VIII* (Le pape Benoît VIII) (1012-1024). — In-8 de 103 p. Leipzig, Schäfer et Schönfelder.

58. — Monumenta Germaniæ historica... *Libelli de lite imperatorum et pontificum* sæculis XI et XII conscripti. III. — In-4 de vii-775 p. Hannover, Hahn.

59. — J. B. Sagmuller. *Die Thätigkeit und Stellung der Cardinäle bis Papst Bonifaz VIII* (L'action et la situation des Cardinaux jusqu'à Boniface VIII), étude historico-canonique. — In-8 de 262 p. Fribourg, Herder.

60. — E. Berchon. *Histoire du pape Clément V* (1305-1314). — In-8 de 216 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

61. — *Collectes à travers l'Europe* pour les prêtres français déportés en Suisse pendant la Révolution, 1794-1797, par L. Jérôme, prof. au Sém. de Nancy. — In-8 de xlvi-434 p. Paris, Picard, 1897.

Articles de Revues.

62. — *American ecclesiastical Review*, janv. — Les fondations américaines d'ordres religieux : IV. *La Congrégation des Sœurs du*

S. Sacrement pour les Indiens et les gens de couleur. — H. Ryder. *Une représentation anglicane de S. Cyprien.* — A. Sabetti. *Casus de absolutione complicis.* — P. de Roo. *La doctrine de l'Incarnation chez les tribus indiennes de l'Amérique.* — J. Bruneau. *Découvertes bibliques.* — Actes du S.-Siège. — Consultations. — Bibliographie.

63. — *Échos d'Orient*, janv. — *Enquêtes bibliques.* — *Voyage à Pétra.* — *La liste des patriarches de Constantinople d'après Ephrem.* — *Epigraphie palestinienne.*

64. — *Ephemerides liturgicæ*, janv. — Quæst. Acad. lit. rom. *Super sacris reliquiis.* — *De orationibus in missis de Requiem.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa.

65. — *Études*, 5. janv. — P. L. de Grandmaison. *Théologiens scolastiques et théologiens critiques.*

66. — *The Month*, janvier. — *La Vie du card. Wiseman.* — J. Gerard. *Contribution pour la vie du P. Henry Garnet*, S. J. — J. Rickaby. *Quelques difficultés du socialisme.* — S. Britten. « *La femme protestante* ». — H. Thurston. *La vision du moine d'Eynsham.* — W. Humphrey. *Les Congrégations romaines.* — Revues.

67. — *La Quinzaine*, 1er janv. — G. Fonsegrive. *Le Catholicisme et la vie de l'esprit.*

68. — Id., 16 janv. — Victor Pierre. *Le clergé constitutionnel dans le procès du roi.*

69. — *Revue administrative du culte catholique*, décembre : *Administration supérieure des cultes, nominations et modifications.* — *La question des Fabriques au Congrès national catholique de Paris.* — *L'assurance des édifices communaux.* — *Injustice de la taxe d'abonnement contre les Congrégations religieuses.* — *Les vérifications de l'enregistrement à l'égard des Congrégations religieuses.* — *Bulletin des travaux parlementaires.* — Questions choisies.

70. — *Revue bénédictine*, janvier. — D. G. Morin. *Les douze livres sur la Trinité attribués à Vigile de Thapse.* — D. U. Berlière. *Quelques correspondants de D. Calmet.* I. D. Pierre Le Court. — *Récentes publications liturgiques.* — D. H. Gaisser. *Les altérations chromatiques dans le plain-chant.* — Bibliographie.

71. — *Revue canonique*, 15 déc. — Jérome. *La question métropolitaine dans l'Église franque au temps de Charlemagne.* — A. Pillet. *La restauration du droit canonique.* — L. de Crousaz-Crétet. *Des conditions d'existence de l'Église catholique en cas de séparation de l'Église et de l'État.* — Kannengieser. Consultation sur l'*obligation du promoteur diocésain.* — Ortolan. *Prescriptions*

de l'Église sur l'étude de l'arabe dans les Universités au moyen-âge. — P. O'Quin. *Le guide pratique des conseils de fabrique.*

72. — Id., 15 janv. — R. P. At. *Le curé français avant le Concordat de 1801.* — Vergneau. *Les causes de béatification équipollente en France.* — O. Grousseau. *Comment s'impose la révision des règlements sur la comptabilité des fabriques.* — Piffaut. *De la première communion au point de vue canonique, principalement en ce qui concerne la France.*

73. — *Revue du Clergé français,* 1er janv. — V. Ermoni. *L'Église dans la littérature primitive.* — Ph. Torreilles. *L'organisation d'un diocèse après le Concordat.* — J. Bricout. *Le protestantisme en Allemagne, d'après M. Goyau.* — E. Martin. *Choses ultramontaines.* — L. Robert. *Chronique d'érudition.* — P. Delbreil. *Sermon sur la vocation.* — Conférences. — H. Leduc. *La présence réelle.* — Bibliographie. — Revue des périodiques.

74. — Id., 15 janv. — *La messe de paroisse;* lettre-circulaire de Mgr Latty. — L. Birot. *La section de philosophie au congrès de Fribourg.* — J.-B. Pelt. *Un théologien novateur en Allemagne.* — E. Levesque. Bulletin scripturaire. — C. Colomb. Chronique scientifique. — Lesergent. *Le régiment et les œuvres militaires.* — P. Fesch. *La Saint-Barthélemy.* — R. de la Porte. *Certitudes scientifiques et certitudes philosophiques.* — Terrasse. Revue mensuelle du monde catholique. — Bibliographie.

75. — *Revue ecclésiastique de Metz,* janvier. — Actes du S.-Siège. — F. E. Le décret *Quemadmodum.* II. *Les confessions.* — N. D. *Les anciens pouillés du diocèse de Metz.* — J.-B. D. *Un manuel d'histoire de l'Ancien Testament.* — Mélanges. — Bibliographie.

76. — *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest,* décembre. — A. Gavouyère. *Note sur la condition juridique des églises et des presbytères.*

77. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* 1897, 6. — J. Gay. *Etude sur la décadence du rite grec dans l'Italie méridionale à la fin du XVIe siècle.* — A. Boudinhon. *Sur l'histoire de la pénitence, à propos d'un ouvrage récent.* — H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique au XVIIe siècle.* — Bibliographie d'histoire moderne de l'Église. — J. Simon. *Chronique biblique.*

78. — Id., 1898, I. — P. de Nolhac. *Une conséquence bibliographique du concile de Trente.* — G. Morin. *Un martyrologe d'Arles antérieur à la « tradition de Provence ».* — L. Duchesne. *Les premiers temps de l'Etat pontifical.* — A. Loisy. *Le témoignage de*

Jean-Baptiste. — J. GUIRAUD. *Rome, ville sainte au Ve siècle.* — P. LEJAY. *Chronique de littérature chrétienne.* — J. SIMON. *Chronique biblique.* — H. HEMMER. *Chronique d'histoire ecclésiastique.*

79. — *Revue du monde catholique*, janvier. — E. FÉRET. *Etude historico-canonique sur les conseils épiscopaux.*

80. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, janv. — H. DIDIO. *Mabillon et l'opportunité d'une édition des œuvres de S. Augustin.* — MOUREAU. *La nouvelle législation de l'Index.* — V. CHARRAUX. *S. Pierre Fourier.* — Notes critiques sur l'ascétisme contemporain. — Actes du S.-Siège.

81. — *Revue théologique française*, janvier. — Actes du S.-Siège. — J. PLANCHARD. *Démembrement des paroisses.* — C. CHAUVIN. *Etude théologique sur la typologie scripturaire.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

82. — *Le Sillon*, janv. — P. RENAUDIN. *En marche.* — Th. B. FRANÇOIS. *A l'Université.*

83. — *Université catholique*, 15 janv. — L. REURE. *La presse politique à Lyon pendant la Ligue.* — M. DE MARCEY. *Le P. Hecker.* — E. FAUGIER. *Une lyonnaise fondatrice d'ordre religieux.* — E. JACQUIER. *Revue d'Ecriture Sainte.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Februarii 1898.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

243e LIVRAISON — MARS 1898

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (*suite*) (1).

TITRE II

DE LA CENSURE DES LIVRES.

Le titre premier des décrets généraux était consacré à la prohibition des livres; c'est un remède contre les livres publiés. Le titre second, dont nous commençons ici le commentaire, a pour

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 129, 206, 297, 432, 665 ; 1898, p. 16.

objet la censure des livres ; c'est un remède préventif, remède qui serait à lui seul suffisant et rendrait presque inutile la prohibition des diverses publications, s'il était pleinement observé.

Ce titre second comprend cinq chapitres : le premier, sur le *sujet* de l'autorité préposée à la censure ; le second, sur cette censure elle-même, ou le devoir des *censeurs;* le troisième sur l'*objet* de la censure ou les publications qui y sont soumises; le quatrième, sur les devoirs spéciaux des *imprimeurs et éditeurs*. Le cinquième chapitre se rattache autant au titre premier qu'à celui-ci ; il traite des *peines* portées contre les transgresseurs de la présente loi.

CHAPITRE I. — Des prélats préposés a la censure des livres.

30. Ceux à qui appartient le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des Livres saints sont désignés clairement plus haut (n. 7).

Sur ce numéro 30, nous n'avons qu'à renvoyer le lecteur, ainsi que le fait le texte, à notre commentaire du n. 7 de la constitution.

31. Que personne n'ose publier de nouveau les livres condamnés par le Siège Apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, une exception extraordinaire à cette règle paraît s'imposer, on devra obtenir préalablement la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index et observer les conditions qu'elle aura prescrites.

Les anciens décrets ne mentionnaient pas en termes exprès cette prohibition; mais elle résultait évidemment du fait même de la proscription des livres. Il est clair, en effet, que des livres condamnés seront aussi nuisibles et aussi pernicieux dans une seconde édition que dans la première. En tout cas la défense est maintenant formulée.

De quels livres s'agit-il ici? Le texte parle de « livres condamnés par le siège Apostolique ». Cette expression nous semble viser les livres spécialement mis à l'Index, à l'exclusion de ceux qui tomberaient plus ou moins expressément sous le coup des présents décrets généraux, et de ceux qui figureraient sur les

Index épiscopaux. Pour ces derniers, il ne faudrait pas conclure de notre texte qu'on peut les réimprimer sans autorisation épiscopale, mais seulement qu'il n'est pas besoin de la permission de la S. C. Celle-ci confie à l'évêque le soin de continuer l'œuvre qu'il a commencée en prohibant tels ou tels livres pour son diocèse et le laisse juge des corrections à imposer pour une seconde édition. Quant aux livres prohibés seulement par les décrets généraux du titre premier, nous pensons, avec le savant commentateur du *Monitore ecclesiastico*, qu'ils ne sont pas visés dans ce numéro, soit parce que l'interprétation stricte s'impose *in odiosis*, soit parce que ce serait donner lieu à d'innombrables difficultés de conscience et à des recours infinis à la S. C., soit enfin parce que plusieurs des publications prohibées le sont uniquement en raison du défaut d'approbation compétente. Pour ces dernières évidemment on se met en règle en demandant l'autorisation voulue.

Notre texte regarde comme possibles, quoique rares, des exceptions; il veut que l'on se munisse alors de la permission de la Congrégation de l'Index; celle-ci donnera des observations et corrections que l'on devra fidèlement observer. Ces paroles indiquent clairement qu'il ne saurait être question de réimprimer que des livres bons ou du moins acceptables pour la plus grande partie. Des livres entièrement ou presque entièrement mauvais ne sont pas susceptibles d'une correction de ce genre. Tel est d'ailleurs le sens de la formule « donec corrigatur », beaucoup plus souvent usitée autrefois qu'aujourd'hui. La correction peut être faite ou proposée par l'auteur, d'après les indications de la S. C., mais à celle-ci seule appartient l'approbation définitive des corrections, après lesquelles la nouvelle édition devient permise.

Les décrets généraux n'ont pas à nous faire connaître la méthode suivie par la Congrégation, mais ils lui maintiennent formellement, comme autrefois, le droit de corriger les livres ou du moins celui d'approuver les corrections et de les déclarer suffisantes. Sous ce rapport, rien n'est changé à l'ancienne législation, si ce n'est que la Congrégation use bien plus rarement de ce pouvoir.

A vrai dire, elle n'attendait pas toujours une seconde édition pour permettre un livre et le laisser circuler; parfois, elle autorisait les livres condamnés eux-mêmes, moyennant certaines additions. On peut en voir des exemples intéressants dans l'ouvrage si souvent cité du P. Arndt, pp. 263 suiv. Tantôt elle ordonnait à tous et chacun d'effacer une ligne du Bréviaire; tantôt elle indiquait un passage de la Théologie du P. F. Amici, ordonnait de ne pas le réimprimer et de le rayer des exemplaires imprimés, moyennant quoi ces exemplaires étaient autorisés; tantôt elle laissait circuler les exemplaires d'un livre, à la condition qu'on y eût inséré une feuille contenant les corrections; tantôt enfin, elle donnait la liste des pièces ou des chapitres, ou encore des pages et des lignes à supprimer dans tel ou tel ouvrage. Aujourd'hui des indications aussi minutieuses seraient pratiquement impossibles.

Mais si notre texte maintient le droit de la S. C., il a totalement passé sous silence les anciennes règles relatives à la correction et expurgation des livres par les soins des évêques et des inquisiteurs. Il s'agissait des livres plus ou moins suspects, mais qui ne figuraient pas au catalogue de l'Index. Il est longuement question de cette correction dans les décrets de Clément VIII.

Tout d'abord ceux qui avaient obtenu des Evêques ou des Inquisiteurs l'autorisation de lire et de garder certains livres devaient communiquer les notes prises sur ces livres : « Qui inter legendum quæcumque repererint animadversione digna, notatis capitibus et foliis significare Episcopo vel Inquisitori teneantur » (*De prohib. libr.*, § II).

Mais de plus, on faisait procéder à des corrections et expurgations d'office. Voici ce qu'en dit le titre *De correctione librorum*, § I : « Habeant Episcopi et Inquisitores conjunctim facultatem quoscumque libros juxta præscriptum hujus Indicis expurgandi, etiam in locis exemptis et nullius; ubi vero nulli sunt Inquisitores, Episcopi soli. — Librorum vero expurgatio nonnisi viris eruditione et pietate insignibus committatur, iique sint tres; nisi forte, considerato genere libri, aut eruditione eorum qui ad id deligentur, plures vel pauciores judicentur expedire. — Ubi emendatio confecta erit, notatis capitibus, para-

graphis et foliis, manu illius vel illorum qui expurgaverint, subscripta, reddatur iisdem Episcopis vel Inquisitoribus ut præfertur; qui si emendationem approbaverint, tunc liber permittatur ».

Suivent, au § II, les règles à observer par les correcteurs ; nous les retrouverons plus loin, quand nous aurons à parler de l'examen préalable des livres ; car il est évident que l'attention des censeurs portera sur les mêmes points que celle des correcteurs. Nous omettons les dispositions des §§ III et IV, nous bornant à rapporter celle du § V : « Postquam codex expurgatorius confectus fuerit, ac mandato Episcopi et Inquisitoris impressus, qui libros expurgandos habebunt, poterunt de licentia eorumdem, juxta formam in codice traditam, eos corrigere ac purgare ».

Saint Liguori (1. VII, n. 287), rapporte une phrase des Salmanticenses où il est question d'un *Expurgatorium romanum :* « Ut agnoscatur quinam libri expurgatione indigeant, dantur regulæ in Expurgatorio romano ». C'est une allusion aux décrets de Clément VIII ou à un recueil dont le tome I a seul paru en 1607 sous le titre : « Index librorum expurgandorum in gratiam studiosorum, in quo 50 auctorum libri præ ceteris desiderati emendantur; per Fr. P. Joannem Mariam Brasichellen S. Pal. Mag. Romæ, Typogr. Cam. Apost. 1607 ». Je ne saurais dire si ce livre avait une valeur officielle. Ces corrections permettaient donc d'utiliser les livres suspects ou même parfois condamnés. Elles devaient servir de norme pour la réimpression ; les éditions successives devant en faire mention. C'est ce que prescrivait le § VII des décrets de Clément VIII, remplacé par le numéro que nous commentons : « Liber auctoris damnati, qui ad præscriptum regularum expurgari permittitur, postquam accurate recognitus et purgatus, legitimeque permissus fuerit, si denuo sit imprimendus, præferat titulo inscriptum nomen auctoris cum nota damnationis, ut quamvis quoad aliqua liber recipi, Auctor tamen repudiari intelligatur. — In ejusdem quoque libri principio, tum veteris prohibitionis, tum recentis emendationis ac permissionis mentio fiat; exempli gratia : *Bibliotheca a Conrado Gesnero Tigurino, damnato auctore olim edita et prohibita, nunc jussu Superiorum expurgata et permissa* ». Il est clair qu'il

s'agit ici de corrections faites d'office; si l'auteur lui-même s'était soumis et avait proposé ou adopté les corrections, la condamnation personnelle dont il est ici parlé ne serait plus maintenue.

Le sens, sinon la lettre, de cette disposition est conservé par notre n. 31, et si des livres prohibés sont réédités avec l'autorisation de la S. C., mention en sera faite en tête du livre.

32. Les écrits concernant, d'une façon quelconque, les causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu ne peuvent être publiés sans l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Rites.

Avec cet article commencent les dispositions spéciales à certaines publications. Il s'agit d'abord des pièces officielles de procédure dans les causes de béatification et canonisation des serviteurs de Dieu; elles ne peuvent être publiées sans l'autorisation de la S. C. des Rites. Cette défense n'est pas nouvelle; elle remonte à plus de deux siècles; mais elle ne figurait pas jusqu'ici dans les règles de l'Index. Le P. Arndt nous en donne le texte : « Expresse inhibetur omnibus et singulis impressoribus seu typographis ubivis locorum informationes, summaria, atque omnes et quascumque scripturas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum extra Urbem imprimere sub quovis prætextu, causa et quæsito colore et cum quavis auctoritate, licentia et approbatione. Et si quæ ausu temerario contra præsentis Decreti tenorem impressa fuerint, omni prorsus fide carere voluit et declaravit, sub eisdem pœnis quæ ab Urbano VIII statutæ sunt Brev. 5 jul. 1634 contra imprimentes gesta, revelationes et miracula defunctorum cum fama seu opinione sanctitatis sine recognitione et approbatione Ordinariorum juxta formam ibi expressam » (S. R. C., 23 juillet 1661).

Il serait hors de propos de nous occuper ici des prohibitions portées par Urbain VIII et de la protestation qui doit figurer, d'après les ordres de Benoît XIV, en tête des écrits où sont racontées la vie et les vertus de personnages morts en odeur de sainteté, ou les faveurs spirituelles attribuées à leur intercession. Mais on remarquera que les deux prohibitions ne sont pas conçues en la même forme, bien qu'elles tendent au même résultat. En

1661, la S. C. interdisait toute publication hors de Rome des pièces relatives aux procès de béatification; aujourd'hui, notre n. 32 interdit toute publication sans l'autorisation de la S.C. des Rites. C'est qu'en effet ces publications intempestives pourraient nuire grandement aux causes qu'elles prétendraient servir. La procédure des causes de béatification et canonisation est secrète et tous les actes doivent être transmis en manuscrit à la S. C., qui fait l'ouverture ou la publication du dossier. De plus, toutes les écritures des avocats, procureurs, etc., sont soumises à un *visa* sans lequel elles ne peuvent être imprimées.

Cette interdiction ne s'applique qu'aux pièces de procédure; elle n'atteint pas les informations et renseignements sur l'état d'une cause, ni la reproduction des décrets émanés de la S. C. dans ces sortes de procès.

33. La même règle s'applique aux collections des décrets de toutes les Congrégations romaines; ces collections ne peuvent être publiées sans une autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les préfets de chaque Congrégation.

Cette prescription est ancienne et plusieurs collections ont été mises à l'Index pour n'avoir pas été publiées avec l'autorisation spéciale des Congrégations respectives. C'est d'ailleurs un principe évident par lui-même que les collections de décrets et d'actes officiels quelconques ne peuvent être sûrement utilisées que si elles sont authentiques ou composées de pièces authentiques; et la garantie d'authenticité ne peut leur être donnée que par l'autorité dont émanent les actes qui les composent. On sait qu'une collection peut être authentique de deux manières : ou bien la collection elle-même est approuvée comme telle et chacune de ses parties peut être alléguée comme possédant une autorité officielle, quelle qu'en soit d'ailleurs la source; tel est le cas pour les Décrétales de Grégoire IX, où ont trouvé place quelques documents dépourvus d'authenticité; — ou bien l'autorité compétente garantit que chacune des pièces de la collection reproduit fidèlement l'original conservé aux archives; tel est le cas pour la plupart des recueils récents des actes des Congrégations romaines. Pour ces derniers, si le collecteur ajoute des remarques, des gloses, des observa-

tions, comme celles dont Gardellini a fait suivre un bon nombre des décisions des Rites qu'il reproduit, ces parties accessoires ne jouissent d'aucun caractère officiel et n'ont d'autre autorité que celle que l'auteur peut leur communiquer.

Dès lors que notre texte parle de collections, il n'entend pas soumettre à l'approbation spéciale des Congrégations romaines la reproduction par des revues quelconques, des actes du Saint-Siège, à mesure qu'ils paraissent; ce ne sont pas là des collections. Il faut en dire autant des citations et reproductions plus ou moins nombreuses de ces mêmes actes du Saint-Siège qui se trouvent dans les ouvrages de théologie, de droit canonique, de liturgie et autres.

Nous possédons un assez grand nombre de collections des actes des Congrégations romaines; aucune, cela va sans dire, n'est absolument complète et cela n'est pas nécessaire; de plus, certains recueils, comme la *Collectanea* de la Propagande, font une part assez large aux décisions de plusieurs Congrégations. Il ne sera pas inutile d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

Nous ne connaissons pas de collection des décrets du Saint-Office, et il y a lieu de le regretter : les décisions de la Congrégation suprême pouvant plus que les autres servir de base à la jurisprudence. Les actes isolés se trouvent dans une infinité de livres et de recueils, pour la plupart dépourvus de caractère officiel. Je signale en particulier l'intéressant répertoire alphabétique dressé par le cardinal Casanata, publié par les *Analecta ecclesiastica* sous le titre : *Collectio resolutionum responsorumque S. Officii*, 1894, pp. 318 suiv.

On trouvera également de nombreuses décisions dans la *Collectanea* de la Propagande.

Le recueil des actes de la Congrégation de l'Index est constitué par le catalogue même des livres à l'Index ; on sait qu'il renferme aussi les livres condamnés par Lettres Apostoliques et par la S. C. du Saint-Office.

Les publications émanées de la S. C. du Concile ou qui en collectionnent les décrets donnent lieu à plus d'une question. Tout d'abord en ce qui concerne le texte même du concile de Trente.

On sait que, par sa Constitution *Benedictus Deus*, Pie IV avait interdit de gloser et de commenter le Concile de Trente, à la façon dont les anciens canonistes avaient agi pour le décret de Gratien et pour les Décrétales. De fait, on n'en a pas fait de gloses ; mais les canonistes ne pouvaient pas ne pas commenter et expliquer les décrets disciplinaires des Pères de Trente. Aussi cette prohibition tomba-t-elle peu à peu en désuétude ; les commentaires privés des canonistes n'ayant d'ailleurs aucune autorité officielle et la S. C. du Concile ayant seule mission d'interpréter authentiquement les décrets disciplinaires de l'assemblée dont elle porte le nom. Il resta toutefois la défense expresse de publier des versions du concile de Trente en langue vulgaire sans l'autorisation de la S. C. C'est ce qui résulte d'un décret de cette Congrégation, en date du 2 juin 1629 : « Proposito articulo de ordine SSmi D. N. a Congr. de Propaganda Fide remisso : « An « translationes S. Conc. Tridentini in alias linguas sint permis- « sæ, an potius comprehendantur in constitutione fel. rec. Pii IV, « prohibentis illius interpretationes et glossas » ; S. C. Cardinalium Conc. Tridentini interpretum censuit translationes ejusdem S. C. Tridentini de lingua latina in gallicam vel alias linguas esse prohibitas, ideoque significandum S. Congr. Indicis ut omnino prohibeat hujusmodi translationes factas, quæ absque speciali auctoritate hujus S. Sedis Apostolicæ impressæ sint. R. Card. Ubaldinus ». Et en effet, le 15 novembre 1629, la S. C. de l'Index porta le décret suivant : « S. Indicis Congreg. viso decreto S. R. E. Cardin. Conc. Trid. Interpretum super prohibitione facienda omnium translationum ejusdem S. Conc. Trid. a latina in alias linguas tenoris sequentis, etc... Volens prædicta Congr. Indicis, ut par est, quamprimum hujusmodi prohibitionem executioni mandare, omnes et quascumque translationes ejusdem S. Concilii quovis idiomate absque speciali auctoritate ut supra factas et impressas præsenti decreto prohibet » (Arndt, p. 275). L'insertion du décret de la S. C. du Concile dans la récente *Collectanea* de la Propagande, n. 1867, indique bien que cette disposition était encore en vigueur. Aujourd'hui il semble qu'elle est abrogée par les présents décrets généraux ; car notre numéro n'en fait pas mention et, d'autre part, nous verrons dans le n.

suivant, que l'approbation de tous les livres dont la censure n'est pas réservée au Saint-Siège ou aux Congrégations romaines par les *présents décrets généraux* est attribuée aux Ordinaires.

Restent les collections des décrets. Tant que les décisions de la S. C. du Concile n'étaient pas publiées, les reproductions qu'en donnaient les auteurs ne jouissaient évidemment d'aucune autorité, mais, de plus, elles couraient le risque d'être inexactement reproduites; on pouvait même en inventer de toutes pièces. De fait, on mit en circulation plusieurs réponses apocryphes et d'autres dont la teneur était inexacte. Tel fut le motif qui fit mettre à l'Index, le 6 juin 1621, le recueil de Gallemart, qui contenait « declarationes multas aut suspectas, aut sane non authenticas ». Dix ans plus tard, la S. C. du Concile renouvela encore une fois les anciennes prohibitions et condamnations par le décret suivant, en date du 2 août 1831: « Cum S. Congr. Card. Conc. Trid. Interpretum sæpius et novissime sub die 29 apr. 1621 inhærendo Constit. fel. rec. Pii IV quæ incipit *Benedictus Deus*, decreverit Indici librorum prohibitorum addendas esse omnes et quascumque Declarationes, Interpretationes seu Decisiones sub nomine ejusdem Congregationis Concilii absque illius auctoritate impressas et imprimendas, cumque ad illius notitiam pervenerit quamplures in declarationibus, interpretationibus seu decisionibus juxta contingentiam casuum illorumque qualitates ac circumstantias a se diversis temporibus factis, secundum ea quæ proponebantur, fuisse alteratas, immutatas, diminutas ac forsan alias ementito S. Congregationis nomine confictas, nulloque præterea authentico sigillo munitas istasque per tribunalia tam in Urbe quam per orbem circumferri et imprimi; consideransque quantum detrimenti recipi possit si aliqua fides illis adhibeatur, ex speciali SS. D. N. Urbani div. prov. Papæ VIII jussu mandat et præcipit hujusmodi declarationibus tam impressis quam manuscriptis nullam fidem esse in judicio vel extra a quopiam adhibendam, sed tantum illis quæ in authentica forma solito sigillo et subscriptione Emi Card. Præfecti ac Secretarii ejusdem Congr. pro tempore existentium munitæ fuerint ». Et conformément à ce décret, qui n'a jamais été

révoqué, nous trouvons, parmi les décrets généraux de Benoît XIV (§ II, *libri certorum argumentorum prohibiti*, n. 3) « Declarationes, Decisiones, Interpretationes Congregationis Concilii Tridentini, earumque collectiones tam impressæ quam imprimendæ, ementito ipsius Congregationis nomine ».

Pour couper court à ces inconvénients trop réels, la Congrégation, sous l'influence de son secrétaire, Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV, prit le parti le plus efficace, qui consista à publier elle-même ses décisions. On sait que le *Thesaurus S. C. Concilii* commence à 1718 pour se continuer, année par année, jusqu'à nos jours; il existe encore un recueil, publié en 1741, des causes principales traitées de 1700 à 1718. C'est le recueil officiel de la S. C.; encore ne contient-il pas les causes dites « per summaria precum » ni les innombrables rescrits de moindre importance. A ce recueil s'ajoutent plusieurs collections dues à l'initiative privée, où les décisions de la Congrégation sont rapprochées suivant les matières, afin de servir à l'étude de sa jurisprudence. Mentionnons en particulier les répertoires alphabétiques de Zamboni (*Collectio declarationum*, etc., Rome, 1812-1816, réimprimée à Arras en 1860), qui porte sur les actes de la Congrégation pendant tout le dix-huitième siècle; de Mühlbauer (*Thesaurus*, etc., Munich, 1867, suiv.) et de Pallottini (*Collectio omnium resolutionum et conclusionum*, Rome, 1868 suiv.), la plus complète de toutes les collections. L'attestation de la S. C. garantit l'exactitude de leurs citations. Il faut enfin faire une place à deux recueils dont les auteurs ne sont pas catholiques. Émile Richter a publié en 1853, à Leipsig, une édition du Concile de Trente (*Canones et decreta C. Trid.*), où il a reproduit, après chaque chapitre des décrets *de reformatione*, les décisions de la S. C. qui s'y rapportent, presque toutes puisées dans les œuvres de Benoît XIV, plus un appendice des principales constitutions pontificales postérieures au Concile. Ce livre, fort bien fait, dont il existe une réimpression napolitaine catholique (1859), n'a pas été mis à l'Index ; il est au contraire d'un usage quotidien. Il faut en dire autant de la collection des plus importantes causes *per summaria precum*, publiée par Lingen et Reuss.

Il n'existe qu'une seule collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, celle de Gardellini, plusieurs fois réimprimée et augmentée. Elle est cependant loin d'être complète et l'on peut trouver dans les *Analecta*, et dans la collection de Mgr Barbier de Montault (Paris, Repos, 1869, 8 vol. in-12), bien des décisions qui ne sont pas dans Gardellini. Théoriquement, font seules foi les décisions de la Congrégation munies du sceau et de la signature du Cardinal Préfet et du Secrétaire (décret du 19 août 1632), ou celles qui figurent dans la collection de Gardellini (décret du 1er janvier 1808); pratiquement on s'appuie sur quantité d'autres, bien qu'elles ne satisfassent pas à ces deux conditions, dès lors que leur authenticité n'est pas suspecte. On annonce la publication du premier volume d'une nouvelle collection officielle de cette S. C., préparée par une commission liturgique spécialement nommée à cette fin.

Les actes de la S. C. des Évêques et Réguliers n'ont jamais été publiés en un *Thesaurus* analogue à celui de la S. C. du Concile. Ils ont cependant fait l'objet de plusieurs répertoires plus ou moins complets, dont les *Analecta juris pontificii* ont publié de nombreux extraits; un autre, dressé par ordre alphabétique, est actuellement en cours de publication dans les *Analecta ecclesiastica*. La seule collection usitée est due à Mgr Bizzarri, depuis cardinal, sous le titre de *Collectanea ad usum secretariæ*, etc. (in-4, Rome, 1867 et réimpression en 1884); elle est d'ailleurs fort incomplète et fort mal disposée, bien que très utile.

En commentant les n. 16 et 17 de ces décrets, nous avons déjà mentionné plusieurs réserves faites en faveur de la S. C. des Indulgences. Qu'il nous suffise maintenant de rappeler que les recueils des actes de la Congrégation, ainsi que des prières et pratiques indulgenciées, doivent être expressément approuvés par elle. La collection de Prinzivalli a presque entièrement cessé d'être utile par suite de la double publication du P. Schneider, *Decreta authentica S. C. Indulgent*, etc. (Ratisbonne, 1883), recueil officiel, et *Rescripta authentica*, etc. (Ratisbonne, 1885), dont l'exactitude est attestée par la S. C. Les reproductions et traductions de la *Raccolta* (éd. officielle, Rome.

1886) doivent être également approuvées (trad. française approuvée, par M. Planchard, Paris, Lecoffre, 1888), ainsi que les ouvrages analogues, comme le livre, si justement estimé, du P. Béringer (*Die Ablæsse ;* éd. française, *les Indulgences*, Paris, 1890).

Notons la collection des décisions de la S. C. de l'Immunité, publiée en 1708 par Riccì (Palestrina, in-8, de 698 p.), reproduite et complétée par Mgr Barbier de Montault (Paris, Repos, 1868), et arrivons aux recueils relatifs à la S. C. de la Propagande. L'archiviste D. Oreste Borgia a publié en 1893 (Rome, in-4) une très utile *Collectanea*, dont toutes les pièces ont été empruntées aux archives et dont l'exactitude est garantie par l'attestation du cardinal Préfet ; elle a déjà rendu de grands services. De son côté, le P. Raphael De Martinis a entrepris la publication (dont sept volumes ont paru) des actes pontificaux relatifs à cette Congrégation et des documents émanés de la Propagande(*Juris Pontificii de Propagandâ Fide*, pars prima complectens Bullas, Brevia, Acta S. S., etc., Rome, 1888, seq.)

Il n'existe pas, que nous sachions, de collections des actes des autres Congrégations romaines.

34. Les Vicaires et missionnaires Apostoliques doivent observer fidèlement les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande concernant la publication des livres.

Ces règles spéciales sont rapportées dans le *Jus Pontificium de Propaganda Fide*, et dans la *Collectanea*, dont nous venons de parler. Qu'il nous suffise d'en donner un résumé. Certaines prescriptions concernent l'objet des livres, certaines autres visent directement les auteurs. Il semble que le présent numéro n'ait conservé que les secondes. Toutefois, les premières demeureront pratiquement en vigueur, soit parce que les auteurs qui auront à traiter « de missionibus » seront précisément des Vicaires ou missionnaires apostoliques, soit parce que ces ouvrages seront à peu près assimilables à des recueils des actes de la Congrégation.

C'est ainsi que nous devons mentionner la règle, déjà ancienne,

qui exigeait l'approbation spéciale de la Propagande pour les livres qui traitent des missions. Cette expression doit s'entendre des ouvrages traitant *ex professo* de l'œuvre des missions et non des publications où seraient contenues des nouvelles des pays de mission, des études historiques, géographiques ou scientifiques, etc. Par le Bref *Creditæ nobis*, du 6 avril 1673, Clément X rappelle les défenses antérieurement portées par la S. Congrégation, « ne quis sine ipsius licentia typis evulgaret libros et scripta in quibus aliquo pacto de missionibus ageretur » ; il constate que ces dispositions ne sont pas toujours observées et continue en ces termes : «... iterum prohibemus ne quis, cujuscumque status, gradus et conditionis etiam regularis cujusvis Ordinis, instituti et conditionis, etiam Jesu,.... sine licentia in scriptis Congr. eorumdem Cardinalium, quem in operis initio imprimere teneatur, libros et scripta in quibus de missionibus vel de rebus ad missiones pertinentibus agatur, per se vel per alium edat, sub excommunicationis latæ sententiæ..., ac privationis officii et vocis activæ et passivæ, necnon operum suppressionis pœnis ipso facto incurrendis » (*J.P. de Prop. F.*, I, p. 417). Cette prohibition fut renouvelée depuis à plusieurs reprises, particulièrement par le décret du 17 septembre 1744. On peut admettre qu'elle a cessé d'être en vigueur, sauf sous la forme indirecte que nous avons signalée.

En ce qui concerne les personnes, l'approbation spéciale de la Propagande est et demeure requise pour tous les écrits des Vicaires et missionnaires apostoliques, même de ceux qu'ils publieraient sans en être les auteurs. Les textes relatifs à cette règle et aux exceptions que nous aurons à mentionner sont groupés dans le chap. VI, p. III ,de la *Collectanea*, n. 1866 et suiv. Voici d'abord la prohibition générale, en date du 6 décembre 1655 : « S. Congr. justis de causis mota, deliberate decrevit nulli missionario apostolico cujusvis gradus, conditionis, præeminentiæ, religionis statusque in posterum licere aliquod opus proprium seu alterius sub quovis prætextu, per se vel per alium seu alios typis mandare absque ipsius S. Congr. licentia in scriptis in forma solita, etc., sub pœna privationis officii, vocis activæ et passivæ, suppressionis ejusdem operis et excommuni-

cationis.... Præcipiendo supradictis et cuilibet ipsorum, ut casu quo dictam licentiam obtineant, eamdem in ipsius operis initio imprimere teneantur sub iisdem pœnis, non obstantibus... ». Cette prescription a-t-elle été restreinte par l'usage aux livres qui offrent un intérêt religieux spécial ? On serait tenté de le croire en constatant qu'un nombre assez considérable de livres historiques, géographiques, ethnologiques, publiés par des missionnaires, ne portent pas l'approbation de la S. C. Remarquons toutefois que la loi n'est faite que pour les Vicaires et missionnaires apostoliques, c'est-à-dire, des pays de mission : dans les contrées où la hiérarchie est érigée ou rétablie, quoiqu'elles soient administrées par la Propagande, elle n'est plus applicable. Quant aux peines mentionnées dans ce décret et dans celui de Clément X, il est clair que l'excommunication a disparu ; les autres sont-elles demeurées en vigueur ? il est permis de se le demander. Le *Monitore ecclesiastico* est pour la négative ; j'admets sans hésitation qu'elles ont cessé pour la prohibition de Clément X, qui semble bien abrogée par les présents décrets généraux ; mais pour la défense faite personnellement aux missionnaires, je pencherais dans le sens de l'affirmative. Car les règlements de la Propagande qui les concernent sont expressément maintenus ; il est naturel qu'ils soient maintenus avec les peines correspondantes, dès lors que celles-ci ne sont pas formellement abrogées. Sans doute, le n. 47, où sont relatées les peines encourues par les transgresseurs des « décrets généraux », ne mentionne pas d'autres peines *latæ sententiæ* que l'excommunication ; mais ne faut-il pas dire que, dans l'espèce, les missionnaires qui violent la défense de la S. C. transgressent des décrets particuliers confirmés, en ce qui les regarde, par nos décrets généraux ? *Dicat sapientior.*

Pour la Chine et le Tonkin (28 déc. 1770, *Coll.*, n. 1870) ; pour le Siam et sans doute le reste de l'Indo-Chine (*ibid.*, n. 1876 et 1878), la prohibition s'applique tout spécialement aux livres quelconques qui traitent de religion. « S. C. decrevit nullo modo expedire ut... scripta quæcumque vel libri publicentur, sive de religione directe vel indirecte tractantes, sive disserentes de rebus ecclesiasticis, nisi prævio examine atque appro-

batione ipsius Sacræ Congregationis » (*ibid.*, n. 1870). Toutefois on n'a pas voulu rendre plus difficile aux missionnaires leur ministère auprès du peuple, car le décret ajoute : « Exceptas tamen ab ac lege declaravit (S. C.) parvas doctrinas, catechismos, instructiones et preces, quæ fidelium usui quotidiano inserviunt ; sub ea nihilominus conditione ut in vulgus spargi non possint, nisi prius eas Episcopi respectivi locorum, seu Vicarii Apostolici viderint atque in lucem permitterint emitti ». C'est l'application de la loi générale. De plus, la S. C. accorde à certains Vicaires Apostoliques des indults *personnels* pour leur permettre d'examiner eux-mêmes et d'autoriser soit des traductions de livres de piété européens d'ailleurs approuvés (n. 1872), soit des ouvrages destinés à l'édification des chrétiens et à la propagation de la religion (n. 1873 et suiv.), ou même pour leur laisser publier leurs propres ouvrages, moyennant l'approbation préalable de deux ou au moins d'un Vicaire Apostolique (n. 1876).

Mentionnons encore une prescription toute spéciale destinée à parer aux dangers des traductions en langues orientales ; elle est portée par le décret du 3 février 1631 : « Ad obviandum erroribus et præcipue circa fidem vel dogmata catholicæ religionis qui in translationibus librorum latinæ aut italicæ linguæ in exteras, et præsertim orientalium linguas, ob incuriam aut inscitiam, vel etiam malitiam interpretum occurrere solent, Emi Patres præcipiendum esse censuerunt, prout præsenti decreto districte præcipiunt, modernis et pro tempore S. Congregationis typographis eorumque ministris, et denique ipsius typographiæ superintendenti, ne de cetero libros ex italico vel latino sermone in exteras linguas translatos in dicta typographia imprimant, aut imprimi faciant, nisi cum latino aut italico textu ex quo facta fuerit translatio. Idemque observetur si exterarum linguarum libri imprimendi erunt, ut videlicet non aliter typis dentur nisi cum sua interpretatione latina vel italica, et prædicta sub pœnis ejusdem S. C. arbitrio hujusce decreti transgressoribus pro modo culpæ infligendis ». Il faut croire que, sous le nom de langues érangères, on ne comprend pas les langues européennes ; et quant aux autres, la prescription n'atteint que l'imprimerie polyglotte

de la Propagande ; il faut reconnaître toutefois qu'elle était à peu près seule jusqu'ici à publier des livres pour les pays de mission.

Notons en terminant que l'approbation de la Propagande ne dispense pas de demander les autorisations ordinaires du maître du Sacré Palais et du Vice-gérant du Vicariat. C'est ce qui résulte du décret du 2 mai 1627, dont voici les dernières paroles : « Ssmus, annuentibus patribus, dixit ministros prædictos pro dicta licentia adeundos esse, quia quanto a pluribus libri imprimendi recognoscuntur, tanto emendatiores in lucem prodibunt » (*Collect.*, n. 1867).

35. *L'approbation* des livres, dont la censure n'est pas réservée, par les présents décrets au Siège Apostolique ou aux Congrégations romaines, *appartient* à l'Ordinaire *du lieu où ces livres sont* publiés.

Cet article énonce la règle générale à suivre pour obtenir l'*imprimatur* hors de Rome et sauf les exceptions énumérées dans les articles précédents. C'est la reproduction de la règle X de Trente, sauf deux modifications requises par les circonstances actuelles. Après avoir statué pour Rome, la règle disait : « In aliis vero locis ad Episcopum vel alium habentem scientiam libri vel scripturæ imprimendæ, ab eodem Episcopo deputandum ac Inquisitorem hæreticæ pravitatis ejus civitatis vel diœcesis in qua impressio fiet, ejus approbatio et examen pertineat ». Il n'est plus question de l'Inquisiteur et l'examen est confié à l'Ordinaire du lieu où le livre est publié, et non pas de celui où il est imprimé. En réalité, cette dernière rédaction est parfaitement conforme à l'esprit, sinon à la lettre, de l'ancienne législation ; car, à l'époque du concile de Trente, les imprimeurs vendaient eux-mêmes le plus souvent les livres qu'ils imprimaient et les éditeurs, au sens actuel du mot, n'étaient guère connus. Il est d'ailleurs plus raisonnable de confier l'examen d'un livre à l'évêque du lieu où il est mis en vente et publié, qu'à celui du domicile de l'imprimeur qui n'est pas chargé de la diffusion ni de la vente de l'ouvrage. Déjà même, avant notre constitution, cette interprétation était couramment adoptée, suivant ce que dit expressément le R. P. Arndt (*op. cit.*, p. 283). Il cite même à ce

sujet les dispositions formelles des I et II Conciles de Baltimore. Le premier disait : « Optandum est ut praxis aliorum quam Ordinarii loci, ubi libri ad religionem pertinentes publici juris fiunt adprobationem petendi in desuetudinem abeat » (Decr. VIII). Et le second : « Quod decretum iterum confirmamus atque ita ampliamus ut omnes episcopos vim obligandi habeat » (cap. III). Il n'y a donc plus lieu d'examiner quel est l'Ordinaire de l'auteur (sauf exception pour Rome, suivant le n. 37), ni de l'imprimeur, à moins que l'imprimeur ne soit aussi l'éditeur ou que l'auteur ne se charge lui-même de la vente de son livre.

Notre texte porte que l'approbation doit être demandée à l'*Ordinaire*, et non plus, comme la règle X, à l'*évêque*. Or, on sait que l'expression *Ordinaire* comprend, avec l'évêque, le vicaire général, le vicaire capitulaire et tout prélat vraiment *nullius*. Comprend-elle aussi le Vicaire apostolique et le Préfet apostolique? Pour le premier, il semble que l'on doive répondre affirmativement, soit parce que les Vicaires apostoliques sont le plus souvent assimilés aux Ordinaires, soit parce que les décrets de la Propagande, cités plus haut, mentionnent des approbations de livres à eux réservées. Pour le second, il faut répondre, jusqu'à nouvel ordre, par la négative, suivant une décision de l'Inquisition, en date du 4 août 1871 (Arndt, p. 283). A propos de la Préfecture apostolique de Danemark, « Eminentissimi Inquisitores Generales declinaverunt resolutionem generalis principii et reliquerunt ut per quemvis (ut in Dania) specialiter a S. Sede peteretur (approbatio) ».

36. *Les réguliers se souviendront qu'outre l'autorisation de l'évêque, ils sont tenus, par le décret du concile de Trente, d'obtenir du supérieur dont ils dépendent la permission de publier leurs livres. Cette double permission doit être imprimée au commencement* ou à la fin *de l'ouvrage.*

A part une légère divergence de rédaction, cet article est intégralement emprunté aux décrets généraux de Clément VIII, *De impressione librorum*, § II ; l'autorisation de l'Inquisiteur a été supprimée; et le texte de la permission peut être placé en tête ou à la fin du livre, tandis que Clément VIII, conformément

aux paroles du Concile, exigeait qu'il fût placé au début. Notre texte, comme celui de Clément VIII, va plus loin que celui du Concile ; car celui-ci ne s'occupait, lorqu'il a parlé de cette obligation spéciale des réguliers, que des livres « de rebus sacris tractantes », c'est-à-dire de l'Écriture sainte. Après avoir parlé des autres auteurs, le Concile ajoute (*sess.* IV, Decr. *de edit. et usu sacr. Librorum*): « Et si regulares sint, ultra examinationem hujusmodi (par l'Ordinaire), licentiam quoque a suis superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris, juxta formam suarum ordinationum... Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri vel scripti vel impressi authentice appareat » (1).

Dans les observations ajoutées par ordre d'Alexandre VII à la X[e] règle de l'Index, se trouvait une prescription relative aux réguliers, qui n'a pas été longtemps observée et que notre texte n'a pas conservée. « Quo vero ad auctores regulares, cujuscumque Ordinis et Instituti sint, illud præterea observandum, ut ne eorum scripta vel opera aliis ejusdem Instituti regularibus examinanda committantur, sed alterius Ordinis et Instituti viri pii doctique et a partium studio atque ab amoris et odii stimulis prorsus remoti eligantur ; per hoc autem non tollitur quin intra eorumdem regularium Ordinem, per religiosos ejusdem Ordinis, Superiorum suorum jussu, præfati libri examinari debeant ». Cette prescription spéciale, relative au choix des censeurs pour les ouvrages des réguliers, semblait s'adresser aux évêques plus qu'aux supérieurs réguliers. Si elle a cessé d'être obligatoire, rien n'empêche les évêques de s'inspirer de son esprit en désignant les censeurs qui examineront en leur nom les livres composés par les réguliers.

Le mot « réguliers » doit être pris ici dans son sens strict, c'est-à-dire pour désigner uniquement les religieux à vœux solennels. Les membres des Congrégations religieuses ou Instituts

(1) C'est pour n'avoir pas remarqué l'extension déjà donnée par Clément VIII à la prescription du Concile que M. Péries (*l'Index*, p. 185), a cru pouvoir restreindre aux seuls livres « de rebus sacris » l'obligation dont il est ici question pour les réguliers. Il est vrai qu'il aboutit à un résultat moins inexact en entendant les expressions « de rebus sacris » comme s'appliquant à toutes matières religieuses, suivant les dispositions du n. 41.

à vœux simples ou sans vœux sont soumis à la loi commune, sans préjudice des dispositions spéciales de leurs règles et constitutions.

37. Si un écrivain habitant *Rome* veut faire imprimer un livre ailleurs qu'à Rome, aucune autre permission n'est requise que celle du *Cardinal Vicaire de Rome et du Maître du Sacré Palais Apostolique.*

Cet article nous donne à la fois la règle pour les ouvrages édités à Rome et l'exception qui concerne les auteurs domiciliés à Rome, dont les livres sont édités hors de Rome. Pour les livres édités à Rome, la règle X de l'Index portait, conformément aux prescriptions du concile de Latran : « In librorum aliarumve scripturarum impressione servetur quod in concilio Lateranensi sub Leone X, sess. X, statutum est. Quare, si in alma Urbe liber aliquis sit imprimendus, per Vicarium Summi Pontificis et sacri Palatii Magistrum, vel personas a Sanctissimo Domino Nostro deputandas, prius examinetur ». Telle est encore la règle. Les livres publiés à Rome avec l'autorisation ecclésiastique portent la signature du Maître du sacré Palais Apostolique, rarement de son *socius*, et celle du Vice-gérant du Vicariat, rarement celle du Cardinal Vicaire.

Quant à l'exception, elle avait déjà été formulée d'une manière un peu différente par Alexandre VII. Ses observations à la règle commencent par ces paroles : « Observandum est circa regulam decimam quod degentes in statu Sedi Apostolicæ mediate vel immediate subjecto non possunt transmittere libros a se compositos alibi imprimendos sine expressa approbatione et in scriptis Eminentissimi ac Reverendissimi D. Cardinalis Sanctissimi Domini Nostri Vicarii et Magistri sacri Palatii, si in Urbe; si vero extra Urbem existant, sine Ordinarii loci illius, sive ab his deputatorum facultate et licentia operi infigenda ». Il ne s'agissait pas seulement de la permission de faire imprimer ou publier le livre ailleurs qu'au domicile de l'auteur, à Rome ou dans l'État ecclésiastique; c'était l'examen et l'approbation du livre lui-même qui étaient nécessaires. En d'autres termes, on imposait aux auteurs, en raison de leur domicile, les mêmes obli-

gations qu'ils avaient à remplir, quand leurs livres étaient imprimés et édités dans le lieu de leur domicile. On ne disait pas d'ailleurs qu'ils fussent dispensés d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire de l'imprimeur ou éditeur. La disposition d'Alexandre VII n'a été maintenue que pour Rome ; on y ajouté la mention expresse de la suffisance des autorisations romaines, dont ne parlait pas Alexandre VII. Cette discipline se comprend sans peine. Sans charger les auteurs, on assure mieux l'examen de leurs livres et l'on pare plus sûrement aux inconvénients qui résulteraient de la divulgation, par des personnes domiciliées à Rome, de doctrines perverses ou dangereuses ; d'autre part, l'approbation romaine une fois donnée, celle de l'Ordinaire de l'imprimeur peut être tenue à bon droit comme inutile ; bien plus, elle n'irait pas sans quelque anomalie au point de vue hiérarchique.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE ORDINAIRE

CHAPITRE IV

DROITS DE L'ORATOIRE PRIVÉ

Le privilège de l'Oratoire domestique obtenu, il faut en déterminer la nature, en préciser l'étendue.

Déjà, nous savons qu'il est essentiellement constitué par le droit de faire célébrer la sainte Messe dans une maison particulière, mais on ne peut s'en tenir là, sous peine de tomber dans l'équivoque, l'arbitraire et l'abus ; car, ici, le terrain est glissant ; nous sommes en présence de droits qui semblent s'exclure et d'intérêts divergents qu'il faut concilier. La Chapelle qu'on vient d'ouvrir se trouve, par la force des choses, sur le territoire d'une paroisse ; elle restreint donc en quelque manière l'autorité du curé ; bien plus, elle pourrait devenir un obstacle fâcheux à son administration s'il manquait de prestige, d'habileté ou d'énergie, et si le propriétaire de la chapelle aimait, comme ce n'est pas rare, à porter la main à l'encensoir. On aurait la petite église en face de la grande, la désagrégation du groupe paroissial, les désordres, les conflits, ou en un mot la guerre religieuse. Aussi bien l'Église n'accorde-t-elle qu'à bon escient et sur de graves motifs, l'Indult de l'Oratoire domestique et l'enserre-t-elle dans une minutieuse législation qui fixe, point par point, les droits et les devoirs des intéressés. C'est ce que Benoit XIV fait remarquer dans sa lettre aux Polonais (2 juin 1751) : « Postquam jus condendi Oratoria in privatis laicorum domibus Sedi Apostolicæ reservatum fuit, dici vix potest quantum curæ ac diligentiæ adhibitum sit pro recto ejusdem moderamine ». L'Église part de ce principe : qu'il faut diminuer le moins possible l'autorité paroissiale. C'est pourquoi, dans la chapelle, aucune fonc-

(1) Cf, *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645.

tion qui se rapproche de près ou de loin du culte public; rien de ce qui est propre au curé, limite du nombre des messes, détermination précise des personnes qui peuvent la célébrer ou l'entendre; mais, en retour, de la part du curé, respect des droits concédés. Pour maintenir la concorde et la bonne harmonie, elle exige qu'on connaisse parfaitement la législation par elle établie, c'est-à-dire les privilèges de la chapelle et, par corrélation, les obligations de l'église; les droits de celle-ci, et, par suite, les restrictions apportées à celle-là. — L'étude de ces points délicats fera l'objet des chapitres suivants. Pour mettre quelque logique dans leur exposition, nous traiterons d'abord des droits afférents à la chapelle domestique, puis nous en fixerons les limites.

Dans ce chapitre IV, où nous parlons des droits de l'Oratoire privé, nous étudierons les questions suivantes :

1° Qui peut faire célébrer la messe domestique? Quels jours, en quel lieu, combien de fois par jour, par qui peut-on la faire célébrer?

2° Qui peut participer à l'Indult, c'est-à-dire entendre la messe dans l'oratoire domestique?

Article I

De ce qu'un oratoire est régulièrement établi dans une maison, il ne suit pas que tout le monde indistinctement puisse y faire célébrer la sainte Messe; ce droit est exclusivement réservé au principal privilégié, à l'Indultaire ou aux Indultaires, s'il y en a plusieurs qui l'aient demandé et obtenu collectivement. C'est Benoît XIV qui l'a réglé de la sorte; voici dans quelles circonstances. Il avait, le 12 février 1739, accordé le privilège de la chapelle domestique à deux nobles époux du diocèse de Marsico en Calabre. Le Bref parlait à la seconde personne du pluriel et s'adressait à tous les deux. Il était, dans l'ensemble, rédigé d'après le formulaire usuel; il s'en écartait seulement vers la fin dans une des clauses dispositives : au lieu de permettre simplement la célébration du saint Sacrifice, en présence de l'un des

deux époux, il prêtait à penser que cette célébration pourrait avoir lieu même en la seule présence de quelques membres de la famille : « In vestra ac natorum, consanguineorum et affinium familia præsentia celebrari facere libere et licite possitis et valeatis ». A la vérité, les particules *ac*, *et*, étaient ici regardées comme conjonctives par le rédacteur officiel, mais il n'avait pas pris soin de le dire. En fait, elles prêtaient à l'équivoque. Il ne manquait qu'une occasion pour qu'il en résultât un différend ; elle ne tarda pas à se produire. Les deux époux partirent en voyage, et en leur absence leurs neveux continuèrent à faire célébrer la messe. Mal leur en prit. L'évêque diocésain informé jugea qu'ils avaient outrepassé leur droit et interdit la chapelle. Colère des châtelains ; ils en appellent de son jugement et portent l'affaire devant la Congrégation du Concile. Le plaidoyer de leur avocat, remarquablement habile, invoquait en leur faveur les paroles que je viens de citer et s'appliquait ensuite à démontrer que, en dehors de cet argument, il pouvait invoquer l'autorité des canonistes qui permettent d'étendre le privilège au moins jusqu'au point où il avait été étendu, et il citait le nom de quelques hommes réputés pour leur science juridique : Pignatelli, Mastazo, Navarrus, Pasqualigo, Diana et Tamburini. Malgré tout, la Congrégation du Concile déclara, le 3 décembre 1740, qu'il y avait abus dans l'acte des neveux : « Censuit non licere ». C'est alors qu'intervint Benoît XIV. Quant le secrétaire de la Congrégation soumit ce document à sa signature, il mit le Pape au courant de l'affaire et des opinions divergentes des canonistes. Le Pape, l'interrompant aussitôt, déclara que, dans ce cas, non seulement il approuvait le décret de la Congrégation et condamnait l'opinion contraire, mais qu'il fallait immédiatement rédiger et publier un décret général signifiant à tous les fidèles qu'on ne pouvait dire la sainte Messe dans une chapelle domestique sans la présence de l'un des principaux privilégiés. « Deinde vero SSmus Dominus Noster, reprobata contraria Doctorum sententia, prædictam S. Congregationis resolutionem nedum approbavit, verum præsenti decreto publice evulgando, voluit omnibus notum fieri, non posse, vigore similis Indulti, celebrari missam in privatis oratoriis quando eidem missæ actu non intersit aliquis ex iis qui-

bus principaliter Indultum concessum est ». Ces paroles sont dû secrétaire lui-même qui les rapporta au sortir de l'entretien et les consigna dans un procès-verbal déposé aux archives de la Congrégation; elles ont donc même valeur que la parole du Pape, puisque le secrétaire compte parmi les dignitaires ecclésiastiques qui témoignent authentiquement de l'*Oraculum vivæ vocis*. Au reste, elles sont entrées dans un décret rédigé par ce même secrétaire et signé par le cardinal Gentili, préfet de la S. Congrégation du Concile.

Benoît XIV reprit lui-même cette doctrine et la confirma pleinement dans sa lettre aux Polonais où il disait : « Sur ce point, les auteurs étaient divisés d'opinion, mais le débat est tranché depuis la réponse émise le 3 décembre 1740 par la Congrégation du Concile, dans la cause de Marsico. Il est entendu désormais qu'on ne peut user de l'Oratoire domestique, sans la présence de celui ou ceux qui l'ont obtenu ». « In hoc autem, écrit-il au § 14, divisæ de more auctorum opiniones erant : verum cum hujusce difficultatis punctum in Congregatione Concilii die 3 decemb. 1740, in causa, cujus inscriptio erat : *Marcisen.*, *Oratorii* propositum ac discussum esset; decisum fuit non posse in Oratorio privato Missam celebrari, nisi Indultariorum præsentia ibidem haberetur; quod idem est ac si dicatur, viri, vel uxoris, ad quos Breve directum erat; quemadmodum in lib. 9 Resolutionum sacræ Congregationis Concilii, anni 1740, ad p. 89 et sequent. videre est ».

Nous sommes donc en présence d'une règle disciplinaire indiscutable, et l'on ne peut suivre *tuta conscientia* l'opinion adverse, soutenue par Pasqualigo (1), Pignatelli (2), Mastazo (3) et Chiericati (4).

Que faut-il entendre par principaux Indultaires, « iis quibus principaliter Indultum concessum est » ? Le même décret du 7 janvier 1741 l'explique nettement. Ce sont les personnes auxquelles le Bref est adressé et dont les noms sont inscrits au dos

(1) *De Sacrificio Miss.*, t. 1, q. 652.
(2) T, VI. *Consult.* 98, n° 99.
(3) Lib. V. *De Causis piis*, c. 10, n° 65.
(4) *De Eucharistia*, dec. 8, § 14, n° 47.

du diplôme. « Indultum vero principaliter concessum intelligi iis tantum quibus Brevis dirigitur, nimirum personis illis quæ a tergo ejusdem Brevis proprio nomine nuncupantur » ; ou bien, ajoute Benoît XIV, dans la lettre aux Polonais que nous venons de citer, celles qui sont mentionnées en tête du Bref, « in fronte seu inscriptione Brevis ». Cette règle paraît claire : elle ne laissa pas que de soulever des controverses. Quelques auteurs, en petit nombre, il est vrai, pensèrent qu'elle n'excluait point, du privilège de faire célébrer, les personnes comprises dans le corps du rescrit. Ils furent réfutés par le Cardinal Angelo Maria Quirini, évêque de Brescia, dans une lettre pastorale où il se réclamait, en l'interprétant, du décret de 1741. En effet, pourquoi le Pape parlerait-il uniquement de personnes inscrites au verso ou sur l'adresse de l'Indult, s'il voulait en comprendre d'autres dans la faveur ? Il ne parle que de celles-là ; donc cellà seules y sont comprises. Vous n'avez pas plus le droit d'étendre un privilège d'une personne à l'autre, si rapprochées qu'elles soient, que d'en élargir le sens ; il est de stricte interprétation. Pour bien établir qu'il ne veut pas, dans l'espèce, de cette extension, le Pape revient, un peu plus loin, sur la qualification des principaux privilégiés et se sert pour la faire des mêmes termes que nous venons d'indiquer. Il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse se passer de la présence des Indultaires : c'est l'impossibilité d'avoir le saint Viatique et de le porter à temps autrement qu'en célébrant la messe dans une chapelle domestique. L'évêque de Lucera soumit le fait, le 27 août 1836, à la S. Congrégation du Concile. Un curé, disait le *dubium*, est convaincu qu'il ne pourra donner le saint Viatique, s'il ne célèbre immédiatement pour le consacrer dans l'Oratoire domestique qui se trouve près du moribond. Peut-il le faire, et, dans l'affirmative, célébrer même en l'absence de l'Indultaire ? Les deux questions reçurent une réponse affirmative. Ferraris voudrait aller plus loin. Il enseigne (1) que la messe peut être célébrée en l'absence de l'Indultaire, pourvu qu'elle soit commandée par quelque parent, son commensal ordinaire, qui fasse par-

(1) *Prompta Bibl.*, V. *Oratorium*, n° 54.

tie de sa famille par agnation ou cognation (1). La raison qu'il en donne, c'est que l'Indult n'est pas absolu sur la nécessité de la présence du maître de maison. Il le prouve en prenant comme disjonctive la particule *et* du membre de phrase : « in tua *et* familiæ tuæ præsentia », qu'il traduit : « in tuâ *vel* familiæ tuæ », ou encore : « non solum in tuâ, *sed etiam* familiæ tuæ præsentiâ ». Cette interprétation, à première vue un peu fantaisiste, est basée sur le raisonnement que voici : l'Indultaire peut faire célébrer sans la présence de sa famille, malgré les mots : « et familiæ tuæ », c'est démontré et admis par tout le monde ; donc la particule *et* n'est pas conjonctive, donc la famille peut également faire célébrer sans lui. Ingénieuse, en vérité, cette argumentation ; peut-être faudrait-il lui reprocher un peu trop de subtilité qui rend assez hasardée la conclusion de son auteur. Il prétend néanmoins que c'est la pratique ordinaire et le sentiment d'un grand nombre de canonistes, notamment de Pellizzari, d'Aversa, de Castropalao, de Quintana, de Pignatelli, de Diana, de Quarti. C'est vrai, et même ces auteurs étendent davantage l'Indult ; ils pensent que les serviteurs de la maison peuvent faire dire la messe domestique en l'absence de leur maître. Mais tout cela, argumentation et autorité, croule devant les paroles de Benoît XIV et les actes de la Congrégation qui ont été rapportés. Ferraris le reconnaît si bien qu'il n'hésite pas à faire le sacrifice de son opinion et de ses ingénieux arguments, ce qui est le comble du désintéressement pour un auteur.

D'où, en pratique, les principes suivants qu'on doit scrupuleusement observer : quand l'Indult a été accordé au père et à la mère de famille, conjointement, personne autre qu'eux ne peut faire célébrer dans l'Oratoire. De même, il n'est permis à aucun prêtre d'y offrir le saint Sacrifice, sans la présence de l'un d'eux. Si l'Indult est adressé seulement au chef de la famille, lui seul peut l'utiliser. Dans aucun cas les enfants n'ont le droit de s'en servir en l'absence de leurs parents. « Nolumus autem, écrit Benoît XIV aux Polonais, § 15, quod nati ac consanguinei et affines prædicti unicam dictam Missam vobis quidem præsenti-

(1) On sait que les agnats sont les collatéraux par les mâles et les cognats par les femmes.

bus, *audire* tantummodo, *numquam vero celebrari* facere audeant ». S'il s'agissait d'étrangers, la même conclusion s'imposerait *a fortiori*.

Pour peu qu'on y réfléchisse, cette doctrine paraît fort juste. A qui, en définitive, est accordé l'Indult? A ceux dont il porte l'adresse. Pourquoi leur est-il accordé? Pour leur consolation spirituelle : « Volentes spirituali consolationi (ejus qui supplicem libellum dedit) benigne consulere ». Or, voici que pour un motif quelconque ils ne peuvent en jouir. Tant qu'ils restent dans cet état, le privilège n'a plus sa raison d'être ; temporairement, il n'y a plus d'Oratoire. L'esprit de la législation veut que, le motif d'une exception à la loi disparaissant, l'exception tombe d'elle-même et que le droit commun reprenne l'empire qu'elle lui faisait perdre. Car, nous le savons, la tendance de ce droit c'est de dominer le plus possible; s'il se laisse imposer des restrictions, ce n'est qu'à contre-cœur; et l'occasion de les écarter se présentant, il ne manque jamais de la saisir.

Cependant, le législateur demeure maître de sa loi ; il peut la faire plier à son gré. Si le Bref déclarait explicitement qu'on pourra dire la Messe, sans les Indultaires principaux, en présence d'une des personnes nommées dans le corps du discours, on n'aurait plus à se préoccuper de la règle que nous venons d'énoncer ; il faudrait s'en tenir aux clauses particulières. Ainsi l'ordonne Benoît XIV, dans la lettre plusieurs fois citée. Il écrit au § 16 : « Non ab hujusmodi norma minime recedimus : verum quia aliqua interdum in corpore Brevis persona nominatur, quâ præsente conceditur, ut Missa celebrari possit, et quod alii affines, consanguinei, vel familiares, eamdem audientes, præcepto satisfaciant, etiamsi prædicta persona in fronte Brevis minime nominetur ; hinc est, quod prima semper ea regula manente ut possit in privato Oratorio Missa celebrari, dum aliqua ex Indultariis personis adsistit, quæ in fronte, seu inscriptione Brevis nominatur ; dicimus, posse Missam celebrari, etiam si nulla earum personarum præsens adsit, quæ in fronte seu inscriptione Brevis nominatur, dummodo illa præsens sit cui in Brevis corpore nominatim et expresse facultas tribuitur, ut possit in privato Oratorio tum cum ipsa adsistat, facere ut Missa celebre-

tur ». Au paragraphe suivant, il cite un exemple. L'Oratoire a été concédé à deux époux. Le Bref est adressé à eux seuls. Cependant le mari possède encore sa mère qui habite avec lui. Elle n'est mentionnée ni dans la suscription, ni sur l'adresse du document ; mais on déclare dans le dispositif qu'elle pourra aussi faire célébrer dans l'Oratoire. Évidemment, elle n'aura pas besoin, pour user de cette faculté, de la présence de son fils ou de sa belle-fille. On peut, ajoute Gattico, chap. 20, « en dire autant des frères des principaux privilégiés, quand ils se trouvent dans ces conditions ou bien même lorsque, sans le nommer, le Bref répond favorablement à une supplique qui demandait le privilège pour eux, en même temps que pour le pétitionnaire ».

Mais ce sont là des cas particuliers qui n'infirment en rien la règle. Les membres de la famille ne peuvent, en l'absence des Indultaires principaux, bénéficier du privilège attaché à leur maison. Au contraire, ces derniers n'ont aucun besoin de leurs enfants pour le mettre à exécution : « Falsum est, écrit Gattico c. 21, § 27, requiri ad eumdem rigorem servandum quod simul cum principaliter Privilegiato debeant Missæ interesse ut privilegium pro isto valeat, nam quos principaliter respicit Pontificium breve eos vult R. Pontifex propter seipsos speciali favore prosequi ». C'est à eux que la faveur est accordée; il leur appartient d'en jouir indépendamment de tout le monde. S'ils se trouvent plusieurs à partager également le privilège, ce qui arrive lorsqu'ils sont mentionnés au dos ou en tête du Bref, leur présence simultanée n'est pas requise pour le faire appliquer. L'un peut en jouir sans l'autre, sauf le droit de celui-ci d'en jouir également sans celui-là; l'Indult l'enseigne expressément quand il dit : « Vestrum quilibet possit et valeat ». D'où le cas suivant : Supposez que deux personnes aient obtenu conjointement, par le même rescrit, la faculté de faire célébrer la Messe chez elles : au moment de la demande et de la fulmination de l'Indult, elles habitaient ensemble, mais des circonstances sont venues qui ont amené une séparation et leur ont créé une existence indépendante. Chacune s'en va de son côté habiter où elle veut. Le privilège ne devient pas caduc par ce fait et, comme d'ailleurs il appartient à l'une aussi bien qu'à l'autre et les suit

toutes les deux, elles peuvent ouvrir une chapelle dans leurs maisons respectives. La raison en est simple : l'indult, ayant été concédé par portions égales à toutes les deux, se divise, en quelque sorte, devient multiple, et accorde à chacune prise séparément, autant de droits qu'il en avait donné aux deux réunies. C'est la pensée de Gattico et de Fortuné de Brescia : je suis heureux de me réclamer, ici encore, de leur autorité. Voici les paroles du premier de ces canonistes : « Dubium jam nullum esse debet quin si ipsi seorsim vitam ducant et in diversis domibus suam solitam habeant habitationem, distincta etiam habere valeant oratoria in quorum singulis missa celebretur, præsente illo qui suam solitam habitationem fixerit. Etenim dum ad plures æque principaliter Indultum dirigitur, æquivalenter privilegium est multiplex, tantumque valet ac si simul omnes illi in eodem oratorio privato adessent quam si unus tantum illorum adesset ». Ce cas n'est pas rare; je le trouve consigné dans les registres du Vicariat de Rome, à la date du 15 mai 1744. — Deux époux avaient reçu en commun un Indult de chapelle privée. Par suite d'incidents que je n'ai pas à rapporter, ils firent prononcer entre eux, par l'autorité ecclésiastique, la séparation de corps et de biens. La femme restée seule désirait avoir le saint Sacrifice dans sa maison, comme par le passé, mais, craignant d'autre part que l'Indult obtenu pendant le temps de la vie commune ne pût le lui permettre, elle en demanda un nouveau au Cardinal Vicaire. Celui-ci, partageant son doute, en référa au Pape dont l'avis fut que le premier Indult suffisait à combler les désirs de la suppliante. « Sanctissimus respondit quod oratrix utatur facultate eidem ad formam Brevis concessa, etiamsi a suo viro moram seorsim trahat ». Il imposait ensuite les conditions ordinaires pour le local, notamment la visite par le Cardinal Vicaire.

Dans ce cas, c'est en réalité deux Messes que permet le Bref, contre son dispositif ordinaire qui n'en autorise qu'une seule; mais ceci arrive rarement. Ce qui est plus fréquent, c'est qu'il s'adresse à deux personnes, vivant ensemble dans le mariage, et habitant la même maison ; on ne peut alors célébrer qu'une seule fois par jour en présence des Indultaires ou d'un seul

d'entre eux. Voici, par exemple, qu'au moment où la Messe va commencer, un des privilégiés est absent. A son retour, le sacrifice est terminé, mais il conduit avec lui un prêtre de ses amis. Peut-il lui faire célébrer une Messe en sa présence? Non, car l'Indult ne se divise pas sur les Indultaires; il les embrasse tous les deux « per modum unius ». Pour ce jour-là son conjoint a épuisé la force du privilège. A son tour, s'il veut, le lendemain il pourra se dédommager. « Si simul, écrit Gattico (il s'agit des principaliter privilegiati) in eadem domo habitent, tunc privilegium etiam simul omnes ad modum unius comprehendit ; ac proinde pro omnibus illis nonnisi unicum sacrificium in eadem domo offerri poterit ».

Qu'on ne puisse, en effet, avoir qu'une seule Messe par jour, dans l'Oratoire domestique, c'est indiscutable, le Bref le déclare expressément : « Unam missam pro unoquoque die », et si, par extraordinaire, il gardait le silence à ce sujet, la conclusion n'en serait pas moins certaine, car elle est de droit commun.

On la lit tout au long dans le décret porté par Clément XI, le 15 décembre 1703, et confirmé par Benoît XIII qui le fit publier dans le Concile Romain de 1725 (tit. XX, c. 2): « Il est défendu aux religieux, aux prêtres, et même aux évêques de célébrer dans un Oratoire domestique quand déjà on y a dit une Messe dans la matinée ». Le décret ajoute qu'on devra, avant de commencer la Messe, s'informer si on n'y a pas déjà offert le saint Sacrifice : « Regularibus et sacerdotibus quibuscumque etiam Episcopis in privatis sæcularium domorum oratoriis, celebrare non licere, ubi etiam unica missa quæ in Indulto conceditur fuerit celebrata, præterea ut celebraturus teneatur diligenter inquirere et de eo se optime informare » ; dans le cas d'une réponse affirmative, on devra donc aller célébrer ailleurs, ou se priver pour ce jour de la consolation de dire la sainte Messe.

Cette règle est-elle bien respectée en pratique? Il est permis d'en douter. Je pourrais citer tel oratoire domestique où l'on disait dans le temps jusqu'à trois Messes par jour. C'était un abus absolument condamnable, bien plus, une faute grave. Tamburini, Pasqualigo, t. 1, de *Sacrif. miss.*, q. 633; Pignatelli, t. VI, *Cons.* 98, n° 67; Gattico, *De Oratoriis domest.*, c. 27,

n· 2; Ferraris, *Prompt. Bibl.*, Orator., § 33; Fortuné de Brescia, *De Orator. domest.*, n'hésitent pas à dire qu'il y a péché mortel à violer cette règle, même quand on exclut le mépris à son égard. Pourquoi? Parce que, répond Gattico, c'est célébrer dans un lieu impropre et, par conséquent, manquer gravement de respect à Jésus-Christ. « Etenim id esset sacrum celebrare in loco inapto ». Parce que, ajoute encore Ferraris, c'est une notable désobéissance au S. Pontife ; « quia delinquit in re gravi contra expressam S. Pontificis inhibitionem ». Qu'on apporte donc toute son attention sur ce point ; il en vaut la peine.

Le suivant est moins important ; il mérite cependant d'être signalé. Quand l'Indultaire est laïque, il faut qu'il choisisse un prêtre pour célébrer dans sa chapelle. Peut-il prendre n'importe lequel? Assurément non, mais celui-là seul qui est approuvé par son évêque, s'il est séculier, et par son provincial, s'il appartient à un Ordre religieux : le Bref le prescrit explicitement. « Per se seu quemcumque sacerdotem *rite probatum* sæcularem seu de superiorum suorum licentia regularem ». Mais qu'on veuille bien remarquer qu'il ne s'agit pas d'une approbation particulière destinée à permettre de célébrer dans une chapelle domestique : il suffit d'être approuvé; en d'autres termes, il suffit de ne pas se trouver sous le coup d'une suspense canonique. Par conséquent, on n'a pas besoin de l'approbation du curé. Cela va de soi; cependant Mgr Gasparri en fait très sagement la remarque; sur le terrain délicat où nous sommes, il est bon que les droits de chacun soient explicitement déterminés. « Non requiritur, écrit-il, specialis approbatio; licentia parochi non est necessaria ».

(*A suivre.*) R. Parayre.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution au Sacré Collège, du 23 décembre 1897.

Grâces soient rendues à la bonté divine qui Nous a conservé la vie pour revoir la chère solennité de Noël; grâces soient rendues aussi au Sacré-Collège qui en prend occasion pour Nous offrir une fois de plus l'hommage de son dévouement, auquel répond toujours de Notre côté le plus ample échange d'affection. Nous recueillons volontiers de vos lèvres, Monsieur le Cardinal, le vœu saint et pieux qui concerne le règne de la paix, ce bien précieux et fécond que, par devoir de Notre paternité spirituelle, Nous demandons tout le premier au Ciel avec de vives instances, pour le monde entier.

Il est vrai que le problème de la paix, envisagé dans l'ampleur de tous ses rapports, ne trouvera jamais sa pleine solution ici-bas, puisqu'il est écrit dans les décrets de la Providence que la vie de l'homme sur la terre est un combat. Les passions qui bouleversent tout ne sont pas séparables de la nature humaine déchue. Mais il est une tranquillité de l'esprit et aussi une manière de vivre placide et réglée qui se concilient fort bien avec l'état militant : elles consistent en substance dans la tranquillité de l'ordre. Sous ce rapport, la paix relative qui est concédée à l'humanité, dans son état de passage en ce monde, ne peut être que fille de la justice et de l'amour.

Telle est précisément la paix qui fut préconisée un jour par l'angélique message dont retentirent les hauteurs de la grotte de Bethléem, paix inconnue des siècles païens. C'est un des fruits inestimables de la rédemption humaine et il a sa racine, comme vous l'avez bien indiqué, Monsieur le Cardinal, dans l'observance des lois et des exemples que nous a laissés notre Rédempteur Jésus-Christ. Et de même que l'homme n'a connu la paix que par Lui, de même aussi il la perd chaque fois qu'il s'éloigne de Lui.

En effet, la loi de Dieu étant vérité dans l'ordre intellectuel et sainteté dans l'ordre pratique, c'est d'elle que jaillit la paix ineffable de la conscience pure et ce céleste esprit de tolérance mutuelle et de charité qui éteint partout où il souffle l'ardeur des conflits entre frères; c'est elle qui met dans le cœur des riches et des puissants des

sentiments de modération et de bienfaisance et dans ceux des humbles et des déshérités de ce monde cette résignation sereine qui s'alimente et se réconforte par la sûre espérance des promesses éternelles. C'est pourquoi, si l'on perd de vue la loi divine, on soustrait à l'ordre moral son principal et plus fort soutien et le véritable fondement de toute tranquillité.

Voilà d'où vient le fait journalier du malaise et des agitations qui tourmentent la génération contemporaine. On acclame la paix parmi les nations policées; mais la vraie paix n'y est pas ni ne peut y être parce que l'on s'écarte sur trop de points de Celui qui, seul, peut la donner. Peut-être ne recourra-t-on pas aux armes, et les antagonismes qui se sont fait jour n'éclateront pas; mais les désirs immodérés, les appétits ambitieux, les défiances, les jalousies, ne se calmeront pas au fond des cœurs si Jésus-Christ ne revient y régner avec sa foi et sa loi. Et, puisqu'il n'y a qu'une seule vraie foi du Christ, puisse-t-on comprendre que lorsque l'Église, la commune mère, s'efforce de rappeler affectueusement dans son sein toutes les nations, elle fait œuvre non seulement religieuse, mais hautement civile!

Et maintenant, il est à relever ici que, en comparaison d'autres pays, une cause perturbatrice de plus éprouve depuis plusieurs lustres notre péninsule : Nous voulons dire le conflit que d'autres fois déjà Nous avons déploré ici même et qui subsiste entre l'État et le Siège apostolique. Les esprits partiaux ou légers peuvent ne pas s'en préoccuper; mais ceux qui jugent d'un esprit impartial et avec un sentiment de rectitude, ne peuvent pas ne pas en voir les maux et en souhaiter la fin. Est-ce donc un sujet de tranquillité que la condition inouïe qui Nous est faite et qui tient en émoi tous les fils dévoués que compte l'Église d'un pôle à l'autre de la terre? Y aurait-il par hasard une garantie de sécurité dans cette éclatante rupture avec les souvenirs, les sentiments, la loi historique des populations italiennes? A quoi sert, en effet, de le dissimuler, la présente situation d'hostilité envers le Pontife romain répugne, entre autres choses, aux traditions, au génie même national; aussi cette situation n'aura-t-elle jamais les suffrages de la pluralité des Italiens, catholiques dans l'âme, habitués à envisager la Papauté comme le boulevard de leur salut et de leur grandeur et à la considérer comme la tête et le cœur de la nation.

Si donc ils montrent qu'ils comprennent que l'unité politique ne suffit pas pour les rendre plus prospères; s'ils cherchent, comme

poussés par l'instinct de la conservation, à se serrer de plus en plus étroitement autour du siège de saint Pierre; s'ils veulent que l'indépendance soit rendue comme il convient au Souverain Pontife et qu'il soit réintégré dans ses droits; c'est mal de ne pas comprendre le vrai caractère de ces sentiments; et c'est pire encore de mettre en un même faisceau des citoyens pacifiques et les factions subversives.

Mais si invétérées que soient les fausses préoccupations, elle ne peut échapper aux esprits sensés, cette économie providentielle qui a en quelque sorte uni solidairement au Siège apostolique les destinées de la péninsule.

Quand donc fut-il déplacé pour un État d'entrer en la voie des justes réparations? Et dans la question dont il s'agit, nul ne peut mesurer par la pensée les effets moraux et matériels qui en résulteraient.

Nous invoquons les plus abondantes bénédictions du Ciel sur le Sacré-Collège, et qu'il en reçoive comme augure la bénédiction apostolique que de grand cœur Nous lui accordons ainsi qu'aux Évêques, aux prélats et à tous ceux qui sont ici présents.

2° Allocution au Sacré-Collège, du 2 mars 1898.

Les manifestations de pieux attachement offertes au Pape s'adressent toujours plus haut qu'à sa personne. En honorant le Pontife, on rend hommage à l'institution surhumaine qu'il représente, et qui est unique par la hauteur du rang et la grandeur des attributions. C'est surtout pour ce motif, et non pour Nous, que Nous avons toujours accueilli avec joie les hommages multiples et parfois solennels qui ont accompagné ces vingt années de pontificat. C'est pour cela aussi que Nous Nous sommes réjouis des récentes manifestations de piété dont vous venez de parler, Monsieur le Cardinal, et qui ont eu lieu pour l'anniversaire de Nos prémices sacerdotales.

Le but unanime des foules compactes de fidèles qui se réunirent le 13 février dans la basilique voisine était précisément de saluer le suprême Pasteur, et de confesser ainsi la prérogative conférée par Jésus-Christ au siège épiscopal de Rome. Pendant qu'ils s'inclinaient extérieurement devant Notre humble personne, ils s'inclinaient aussi en esprit devant l'idée divine qui rend vénérable au monde l'étole pontificale. Et à ces actes de vénération, à ces acclamations même, pleines de respect, répondaient de toutes parts, dans une harmonieuse union, des millions de consciences italiennes. On ne devait donc pas

s'attaquer à un enthousiasme inspiré par des pensées et des sentiments, non seulement honnêtes et irréprochables, mais saints aussi et suggérés par le devoir : on l'a fait cependant et on a laissé faire.

Ce n'est pas, d'ailleurs, par une circonstance fortuite, mais par un dessein du Ciel, que la ferveur de ces sentiments apparaît partout ravivée. Dans les si difficiles conditions actuelles, Dieu veut, semble-t-il, faire toucher du doigt, même aux plus rebelles, que c'est lui qui, personnellement, défend avec un soin jaloux les destinées du Siège apostolique, et que c'est lui qui veille d'en haut à la garde de son œuvre. Aussi la Tiare, quelque éprouvée qu'elle soit, se voit couronnée d'éclatantes splendeurs; et pour réconforter le Pape au milieu des offenses qu'il endure, Dieu lui conserve plus vives que jamais les sympathies et plus ardent l'amour des multitudes.

Cet amour et ces sympathies ne s'arrêtent pas aux confins des Alpes et de la mer, mais, par un bienfait divin, ils se répandent et s'affermissent de jour en jour dans toutes les contrées du monde civilisé. Qu'il soit le bienvenu cet essor réconfortant d'affection! Il jaillit en effet de la conscience chrétienne fortifiée, pour protester contre les iniques oppressions et revendiquer son droit d'être et de se montrer, à la face de l'univers, courageusement et saintement libre.

Mais combien n'est-il pas douloureux de voir que beaucoup calomnient ou comprennent mal les aspirations des cœurs vers Rome, la métropole sacerdotale, dépositaire des divins oracles, dispensatrice de salut? Pourquoi ne pas accepter la consolante réalité des choses? Au milieu des effroyables tempêtes d'un monde oublieux ou incrédule, c'est le souci renaissant du salut qui porte les hommes à tourner leurs regards vers la cité sainte, vers l'étoile polaire des âmes; c'est le besoin de posséder Jésus-Christ qui conduit les nations au trône de son Vicaire.

Les calamités morales et sociales de notre époque ont leur première source dans l'affaiblissement des sentiments religieux. Tout esprit droit, tout cœur soucieux de la prospérité privée et publique doit donc bénir le réveil actuel des âmes chrétiennes comme un présage et une promesse de salut pour l'avenir.

En effet, la providence du Seigneur ne laisse pas, comme l'homme, ses œuvres imparfaites. Le mouvement salutaire dont elle a pris l'initiative, elle voudra elle-même, tôt ou tard, le propager et l'achever pour sa gloire et pour le salut du genre humain. Ce fruit de miséricorde, Nous ne le verrons pas mûrir, car Nous approchons du terme

de Notre journée, mais Notre âme se réjouit de le prévoir et de le saluer de loin par le désir et par l'espérance.

En attendant, Nous accueillons bien volontiers et d'un cœur reconnaissant les dignes sentiments du Sacré-Collège, que vous avez si noblement interprétés, Monsieur le Cardinal, et, en témoignage de cette reconnaissance, Nous accordons, avec une affection paternelle, la Bénédiction Apostolique à vous et à vos vénérables collègues, ainsi qu'aux évêques, aux prélats et à tous ceux qui sont venus former ici autour de Nous une si agréable couronne.

3° Lettre de Sa Sainteté faisant don d'un ostensoir à la Basilique de Saint-Pierre.

A l'occasion de la cérémonie solennelle d'action de grâces célébrée par le Chapitre de Saint-Pierre pour le soixantième anniversaire de l'ordination sacerdotale et de la première messe de Léon XIII, celui-ci a fait don à la basilique d'un merveilleux ostensoir. Cet ostensoir a lui-même son histoire. Il est le produit de nombreuses souscriptions recueillies parmi les catholiques italiens et fut récemment offert au Saint-Père comme une protestation contre les honneurs impies rendus, il y a quelques années, à Rome même, à Giordano Bruno. La lettre de Léon XIII est adressée au Cardinal Rampolla, archiprêtre de la Basilique de Saint-Pierre. Nous donnons une traduction française de l'italien.

Monsieur le Cardinal,

Nous avons résolu de faire à la Basilique Vaticane un don qui coïncidera opportunément avec la cérémonie d'action de grâces de demain, décrétée par le Chapitre pour le soixantième anniversaire de Notre Sacerdoce. Lorsque, il y a quelques années à peine, on éleva, sur le sol de Rome, un monument public à la glorification de la pensée rebelle à la parole de Dieu, un certain nombre de personnes généreuses se mirent d'accord pour faire préparer à leur frais un précieux objet sacré, afin de Nous l'offrir ensuite comme un témoignage de leur dévouement et en signe de protestation contre cette profanation. C'est ainsi que fut fait cet Ostensoir, où se trouve représentée, comme vous le voyez, Monsieur le Cardinal, une idée qui l'emporte de beaucoup sur le prix de la matière et sur la haute valeur artistique. C'est celui-là même que Nous envoyons aujourd'hui en

don à la Basilique Vaticane. Souvenir durable de la foi et de la piété de milliers d'Italiens, il ne saurait être mieux placé qu'auprès de la symbolique confession de Saint-Pierre.

Comme gage des faveurs célestes, Nous vous accordons, à vous, Monsieur le Cardinal, ainsi qu'au Chapitre et à tout le clergé de la Basilique, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 31 décembre 1897.

LEO PP. XIII.

4· Motu proprio relatif à la compétence de la S. C. des Indulgences; catalogue de pouvoirs.

LEO PP. XIII

MOTU PROPRIO

Christianæ reipublicæ tam late fusa tamque operosa administratio omnino postulabat ut Pontifici romano viri sapientes et graves perpetuo assiderent, quibuscum et consilia communicare et quotidianam negotiorum molem partiri opportune posset. Hinc ea sunt S. R. E. Cardinalium Consilia sapientissime constituta, quæ *Romanæ Congregationes* nuncupantur; quorum est quibusdam in caussis jus dicere, de jure respondere, aliaque complura decernere, transigere, quæ transigi decernique eorum auctoritate lex et consuetudo jubet. Iis tamen, quod ratio, quod naturalis rerum ordo requirebat, non promiscua universis, sed sua singulis potestas data, suumque negotiorum ad expediendum unicuique assignatum genus. Quod sane nisi decessorum Nostrorum providentia cavisset, magna erat permixtio juris et confusio futura, simulque spes utilitatum maximarum, quas nomini christiano Congregationes Romanæ pepererunt quotidieque pariunt, vel ab initio intercidisset. Jam vero officii Nostri est tueri in eis constitutionem temperationemque nativam, efficiendo ut singularum potestas suis contineatur finibus, ac si quid forte minus consentaneum invexerit diuturnitas, emendare. His de rebus et caussis cum animum adjecissemus ad sacrum Consilium, cujus muneris est de Indulgentiis Sanctorumque Reliquiis cognoscere ac statuere, aliquod ei officium providentiæ Nostræ impertiri vidimus oportere.

Illud videlicet Clemens IX decessor Noster instituit *Motu proprio* die VI Julii an. MDCLXIX edito, diligenterque ejus quæ forent partes præscripsit his verbis:... « cum facultate omnem difficultatem ac dubietatem in Sanctorum reliquiis, aut Indulgentiis emergentem, quæ

ad fidei dogma non pertineat, Nobis tamen et romano Pontifice pro tempore existente circa graviora difficilioraque consultis, expediendi. Ac si qui abusus in eis irrepserint, illos, judicii forma plane postposita, corrigendi et emendandi. Falsas quoque, apocryphas indiscretasque indulgentias typis imprimi vetandi, impressas recognoscendi et examinandi, ac ubi Nobis, seu romano Pontifici pro tempore existenti retulerit, Nostra seu illius auctoritate rejiciendi... Reliquias de novo inventas recognoscendi quoque et examinandi... omniaque pie, sancte, et incorrupte fieri curandi ». Verum ad hæc posteriorum concessu Pontificum alia accessit facultas, nimirum ipsa sacræ indulgentiæ munera dilargiendi, adjecta rescriptis clausula, *præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione*.

Sed cum hujus generis rescriptorum frequentia crevisset præter modum, iisdemque de rebus rescribere eodem tempore consuesset Curia a diplomatibus pontificiis, abnormis quædam ac præpostera agendarum rerum consecuta ratio est. Huic incommodo occurrendum tempestive censuit Pius IX f. r. decessor Noster, datoque in id decreto (1) Congregationem Indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendis præpositam extra fines Constitutionis Clementinæ excurrere prohibuit, indulgentiarum tribuendarum adempta facultate : « Nos præsenti *Motu proprio*, et ex certa scientia ac matura deliberatione decernimus, ut Congregatio eadem pergat quidem retinere quæstiones et disceptationes quæ super Indulgentiis aut Reliquiis forte oboriantur, et peragere etiam atque expedire alia omnia quæ suæ dumtaxat institutionis munia respiciunt ad tramites *Motus proprii*, quem hac de re prælaudatus Antecessor Noster Clemens IX dedit sub die VI julii MDCLXIX; abstineat tamen omnino ab emittendis actis illis quæ ad Indulgentiarum pertinent concessionem ». Verumtamen hujus vis decreti sensim excidit, restituta scilicet ea ipsa, quæ fuerat adempta, facultate : ita plane ut non minore quam antea numero rescripta edi soleant cum ea clausula, quam supra diximus. Qua re quoniam perturbationem ordinis debiti ac vetera incommoda plane renovari, multorum testimonio Nobis constiterat, delectis quibusdam S. R. E. Cardinalibus mandavimus, ut caussam mature perpenderent, et quo remedio opus esse videretur, aperte significarent. Igitur cognita eorum sententia, ut sua cuique munia serventur integra, *Motu proprio* et certa scientia decernimus :

I. Ut Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ea

(1) *Motu Proprio* diei II januarii an. MDCCCLV.

salva jura permaneant, quæ Clemens auctor instituit: prætereaque eidem confirmamus, et, quatenus opus sit, de integro concedimus facultates omnes, quæ in syllabo, his litteris adnexo, numerantur.

II. Volumus et statuimus, ceteras concessiones iterationesque indulgentiarum, privilegia altarium, facultates benedicendi et alia ejusmodi ad Nostram Secretariam Brevium exclusive pertinere.

III. Simili ratione decernimus ut quæ facultates Congregationi, de qua agimus, collatæ sunt, eæ ita sint ejus propriæ, ut nulli præterea vel Congregationi vel Secretariæ possint esse communes.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXXI octobris an. MDCCCLXXXXVII, Pontificatus Nostri Vigesimo.

LEO PP. XIII.

SYLLABUS

Facultatum quas SSmus Dominus Noster LEO *PP. XIII S. Congregationi Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ confirmat et, quatenus opus sit, de integro concedit juxta N. I. Sui* Motus proprii *sub die* XXXI *octobris anni* MDCCCLXXXXVII *incip.* Christianæ reipublicæ.

1. Facultatem interpretandi Rescripta de Indulgentiis sacrisque Reliquiis edita, etiam propria manu a Summo Pontifice signata.

2. Dirimendi quæstiones et dubia minoris momenti, quæ ita facile dilui possunt ut necesse non sit de eis in Eminentissimorum Patrum Congregatione disceptare.

3. Approbandi Summaria Indulgentiarum.

4. Sanandi defectus cujuslibet generis qui irrepserint in erectiones Confraternitatum, piarum Unionum, etc., vel etiam in earum aggregationem ad Archiconfraternitates, Primarias, Primo-primarias, etc.

5. Sanandi defectus quoscumque quibus affici contingat adscriptiones Christifidelium ad Tertios Ordines, ad Confraternitates, Congregationes, Pias Uniones, etc. Itemque defectus in benedicendis et imponendis scapularibus, in benedictionibus Rosariorum, coronarum, etc., in erectione Stationum Viæ Crucis et Matris Dolorosæ.

6. Dispensandi super defectu distantiæ requisitæ ad erectionem Confraternitatum, ita tamen ut rescripti executio remittatur prudenti judicio Ordinarii. Dispensandi etiam super conditione distantiæ inter ecclesias, quæ præfiniri solet in rescriptis concessionis quarumdam Indulgentiarum.

7. Transferendi Indulgentias favore Sanctimonialium, cum de uno

ad aliud Monasterium, sive de una ad aliam domum migrant ob temporum adjuncta.

8. Concedendi, quatenus opus sit, ut Indulgentiæ quibus gaudebant ecclesiæ Regularium, vigere pergant post ipsorum expulsionem seu violentam conventuum suppressionem. Quæ facultas extendatur ad casus tum præteritarum tum futurarum conventuum suppressionum; extensive etiam ad ecclesias sive Sanctimonialium, sive cujuslibet Congregationis et Instituti.

9. Concedendi ut Regularium Ordinum, et etiam Congregationum sive Institutorum alumni utriusque sexus Indulgentiis et gratiis quibus gaudebant in propriis respective ecclesiis, frui possint et valeant dum vitam communem agunt in alia domo in qua legitime habent oratorium vel publicum vel privatum.

10. Transferendi a die vel diebus ad diem vel dies alios Indulgentias jam concessas; exceptis *Indulgentia Portiunculæ* aliisque Indulgentiis plenariis concessis *toties quoties*.

11. Transferendi ad aliam ecclesiam vel ad aliud oratorium publicum Indulgentias jam concessas ecclesiæ vel publico oratorio.

12. Concedendi Diœcesibus intra et extra Italiam privilegium ut Indulgentias, pro quibus requiritur sacramentalis confessio, lucrari valeant Christifideles qui sacramentalem confessionem peragere solent infra duas hebdomadas. Quod tamen privilegium non concedatur nisi Ordinario Diœcesis expresse petente et ob penuriam confessariorum tantum.

13. Commutandi conditiones seu pias exercitationes ad Indulgentiarum acquisitionem præscriptas, in alia pia opera omnino vel fere æquivalentia: exceptis semper Indulgentiis plenariis *toties quoties*, et etiam conditionibus sacramentalis confessionis et sacræ Communionis quotiescumque requiruntur.

14. Renovandi seu prorogandi pro Sanctimonialibus, vere pauperibus tantum, Indulgentias jam ipsis concessas, etiamsi forte distulerint renovationem vel prorogationem implorare.

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

Sur une Ordination presbytérale défectueuse.

Beatissime Pater,

N.N. ad pedes S. V. provolutus humiliter petit quid agendum sit cuidam clerico, in cujus ordinatione presbyterali Episcopus inadvertenter ita corrupit formulam ut dixerit: *Accipe Spiritum Sanctum;*

quorum retinueris peccata, remissa sunt; et quorum retinueris, retenta sunt.

Feria V, loco IV, 9 decembris 1897.

In Cong. Gen. S. et U. I. habita ab Emis et Rmis DD. Card. in rebus fidei et morum Gen. Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitisque RR. DD. CC. S. Officii votis, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum censuerunt :

« Secreto et sub conditione quovis anni tempore suppleatur ad cautelam a quovis Episcopo cum Sancta Sede communionem habente, induto de more, *tertia manuum impositio* et forma respectiva : *Accipe Spiritum S.* etc. ; et quoad præteritum, acquiescat » (1).

Insequenti vero feria VI, die 10 dicti mensis et anni in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, S. S. resolutionem Emorum Patrum, contrariis non obstantibus quibuscumque, in omnibus adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

III. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 29 janvier 1898.

Causes « per summaria precum ».

I. Gallipolitana (Gallipoli). Jubilationis.

Le chanoine Calori, de la cathédrale de Gallipoli, avait obtenu d'abord un indult d'absence, pour raison de santé, le 13 juin 1891, renouvelé le 14 septembre 1893 ; enfin il obtint le 11 août 1894 l'indult ordinaire de jubilation : « Pro gratia jubilationis cum solitis clausulis ». Après quoi Calori continua à chanter à son tour la messe capitulaire jusqu'en 1896, époque où il demanda à en être exempté en qualité de jubilaire. Le chapitre s'y opposa, alléguant une coutume immémoriale d'après laquelle les jubilaires avaient toujours continué à chanter à leur tour la messe capitulaire ou à se faire remplacer. Il ajoute que le service choral souffrirait de la violation de cette coutume séculaire et l'évêque joint ses chaudes recommandations. Di-

(1) C'est là une solution passée à l'état de jurisprudence ; voir les décisions semblables du 27 mai 1840 et du 4 mars 1874, dans Gasparri, *Tract. can. de sacra ordinat.*, II, n. 1085.

sons en outre que l'existence de la coutume est pleinement prouvée.

I. Cette coutume a-t-elle force de loi? Il semble que l'on doive répondre affirmativement ; car la *jubilatio* des chanoines ne résulte pas d'un droit écrit, mais bien de la coutume ; c'est donc un sujet sur lequel il faut accorder à la coutume une grande valeur juridique. Et si les *collegia,* comme sont les chapitres, ont qualité pour se donner des lois, ils peuvent également s'imposer des coutumes ayant force de loi. Et il faut reconnaître force légale à la coutume qui est utile au bien commun.

II. D'autre part, on peut dire que les chanoines jubilaires ont continué à chanter la messe capitulaire par bonne volonté, mais sans se créer une obligation, tout comme chacun peut ne pas exercer, en totalité ou en partie, un privilège qui lui est personnel. Cette coutume, contraire à la loi ordinaire qui exempte totalement du service choral les chanoines jubilaires, est de stricte interprétation. Enfin, il y a un précédent de jurisprudence de la S. C. Dans la cause de Segni, du 25 mai 1833, l'évêque et le chapitre demandaient la confirmation, par un acte apostolique exprès, de la coutume de leur église qui obligeait les chanoines jubilaires à chanter à leur tour la messe capitulaire ; on faisait surtout valoir que l'indult de jubilation était accordé à la condition que le culte n'eût pas à en souffrir ; donc l'évêque qui constaterait que le service choral souffre de l'absence du jubilaire a le droit de le rappeler. Et la Congrégation, sans accorder la confirmation sollicitée, se borna à rappeler à l'évêque ses droits.

C'est ce qu'elle a fait dans la présente cause en répondant : *Detur responsum uti in* Signina *die 25 maii 1833, nempe : ad dubium : « An et quomodo confirmanda sit consuetudo Capituli Signini ut obligatoria fiat pro jubilatis in casu* ». Resp. : « *Negative, et Episcopus in casu necessitatis utatur remediis sibi a jure concessis ne quid detrimenti cultus divinus patiatur* ».

II. Derthonen. (Tortona). **Ultimæ voluntatis.**

Résolu à laisser toute sa fortune en bonnes œuvres, Mgr Capelli, évêque de Tortona, en disposa par testament du 18 mars 1888. Ses biens patrimoniaux devaient servir à des œuvres de charité à Vigevano, sa patrie ; les biens qu'il possédait dans son diocèse de Tortona étaient destinés à des œuvres locales. Il nommait, pour ces dernières, héritier et légataire universel Mgr Gastaldi, qui n'accepta pas et, à son défaut, Mgr Daffra, depuis nommé évêque de Vintimille. Celui-ci acquitta fidèlement toutes les charges. Le testateur

ajoutait : « Au sujet de ce qui pourra rester après l'exécution des legs, je m'en remets à la conscience de mes légataires, pour en faire la distribution en œuvres de bienfaisance aux églises et aux pauvres, comme ils croiront meilleur *in Domino* ». Or, il demeura entre les mains de Mgr Daffra, toutes charges acquittées, environ 12000 fr. Il résolut d'en acheter une maison contiguë au Séminaire, et de la propriété de celui-ci, mais dont le fisc s'était emparé. Elle donnait 900 fr. environ de revenus. La maison fut achetée au nom de Mgr Daffra; mais elle coûta 15669 fr. 51, le surplus ayant été avancé par Mgr Daffra.

Celui-ci, ayant pris possession du siège de Vintimille, très pauvre, paraît-il, voulut affecter à des œuvres utiles à son diocèse les revenus de la maison, estimant que le testament de Mgr Capelli lui en donnait le droit. Mgr l'évêque de Tortona s'y opposa; et telle est la raison des suppliques adressées de part et d'autre à la S. C. du Concile.

En faveur de Mgr Daffra, les raisons invoquées sont les suivantes : 1° Il est véritable héritier et non pas fidéicommissaire; il a donc en propriété ce qui lui reste de l'héritage, bien que les revenus en doivent être affectés à des bonnes œuvres. 2° Il est libre de choisir les bonnes œuvres qu'il entend favoriser, aux termes du testament : « suivant qu'il jugera meilleur *in Domino* ». 3° Il n'avait pas d'abord voulu donner les revenus au séminaire, mais à un orphelinat de filles de Tortona; mais rien ne lui interdit de modifier ses intentions, 4° enfin, il a engagé une partie de son propre bien.

De son côté, Mgr l'évêque de Tortona fait remarquer : 1° que Mgr Daffra, tout en étant légataire universel, était fidéicommissaire, même pour la partie de l'héritage qui pouvait lui rester, toutes charges remplies; 2° que cette partie elle-même était destinée, dans l'intention du testateur, à des bonnes œuvres en faveur de Tortona, comme tous les legs spécifiés; 3° que plusieurs témoins rapportent, en effet, lui avoir entendu dire que tous ses biens de Vigevano devaient rester à Vigevano, et tous ses biens de Tortona à Tortona; 4°, ce qui est plus grave, que la maison achetée l'a été sans autorisation du Saint-Siège; donc elle est encore propriété du Séminaire, puisque l'injuste spoliation de la part du fisc n'avait pu faire cesser le droit de propriété.

La S. C. a demandé une transaction : *Placere de concordia et scribatur ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Spoletana seu Interamnén. (Spolète et Terni). **Nullitatis matrimonii.**

Après plusieurs délais successifs, cette cause revient en deuxième instance devant la S. C., à la demande du défenseur d'office et de la femme. Nous avons déjà assez longuement rapporté cette curieuse affaire (*Canoniste*, 1896, p. 485), pour pouvoir nous dispenser d'y revenir ; les suppléments d'enquête n'ayant pas notablement modifié l'aspect des faits dans aucun sens, et les raisons juridiques demeurant les mêmes.

II. Parisien. **Dispensationis matrimonii.**

Cause tout unie où la non-consommation ne fait l'objet d'aucun doute sérieux. Inutile donc d'y insister. A la question ordinaire : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* la S. C. a répondu : *Affirmative.*

III. Nanneten. (Nantes). **Dispensationis matrimonii.**

Autre cause évidente et très certaine de mariage non consommé ; mais le procès a été instruit d'une façon déplorable ; de nombreuses irrégularités de procédure sont relevées par le consulteur canoniste. Cependant les éléments de preuve sont assez certains pour que la S. C. ait répondu, à la question posée dans les mêmes termes que ci-dessus : *Prævia sanatione actorum, affirmative.*

IV. Nolana (Nole). **Solutionis mediæ annatæ.**

Nous avons eu, par deux fois déjà, à nous occuper de cette cause. Dans sa séance du 9 septembre 1893, la S. C. avait eu à se prononcer sur une consultation de Mgr l'évêque de Nole, relative à l'observation de la Constitution *Pius et Misericors*, de Benoît XIII, qui imposait à tous les bénéfices non conférés par le Saint-Siège, et atteignant un revenu net de 100 écus romains (517 fr.), la solution d'une demi-annate en faveur de l'église cathédrale. Mais comme l'évêque disait que la coutume de ne pas payer cette demi-annate existait dans son diocèse, la Congrégation avait répondu le 9 septembre 1893 : « Attentis peculiaribus temporum rerumque adjunctis, iisque perdurantibus, nihil esse innovandum » (*Canoniste*, 1894, p. 42). Mais le chapitre réclama contre cette solution ; il fit va-

loir que, malgré quelques négligences, la solution de la demi-annate était observée dans le diocèse, que c'était lui et non l'évêque, qui désignait les collecteurs et recevait les demi-annates ; que ces ressources étaient fort nécessaires à la reconstruction de la cathédrale, etc. En présence de ces nouveaux faits et documents, la S. C. examina à nouveau les questions posées par l'évêque et celles qu'y avait ajoutées le chapitre, et répondit, dans la séance du 20 juillet 1895 : « Ad I (s'il fallait maintenir le payement des demi-annates) : Quoad futurum, adigi posse omnes beneficiarios in Constitutione *Pius et misericors* Benedicti XIII designatos, ideoque etiam canonicos cathedralis et collegiatarum » ; et le reste, que l'on peut lire dans le *Canoniste*, 1895, p. 725.

C'est sur ce point que les chanoines réclament maintenant devant la S. C. Ils disent que la coutume immémoriale les exempte du payement de la demi-annate ; que, d'ailleurs, cette solution ne porte que sur les fruits des bénéfices, mais que les distributions manuelles ne sont pas de véritables fruits bénéficiaires, et qu'il est bien prouvé que tous les revenus canoniaux du chapitre de Nole consistent en distributions. Ils ajoutent que le chapitre vote chaque année une somme de 457 fr. pour l'église cathédrale.

Mais d'autre part il peut paraître assez étrange de voir maintenant les chanoines invoquer la coutume contraire à l'observation de la Bulle, alors qu'ils avaient invoqué contre l'évêque la coutume favorable à l'observation de cette même bulle. De plus, s'il est vrai que les distributions manuelles adventices ne font pas partie des fruits de la prébende, celles qui proviennent de la masse capitulaire sont certainement des fruits bénéficiaires ; aussi sont-elles soumises à la taxe de la demi-annate, Riganti, *Comment. ad reg. Cancell.* 23, n. 11 et *reg.* 5, n. 71 et 91.

La question était donc : *An Cathedralis Ecclesiæ Nolanæ Canonici medias annatas a beneficiariis ex constit. Benedicti XIII* Pius et misericors *solvendas solvere et ipsi teneantur in casu.* Et la S. C. a répondu : *In decisis.*

V. Calatayeronen. (Caltagirone). **Oneris expensarum judicialium.**

Cette cause avait été présentée une première fois à la S. C. le 31 juillet 1897 ; mais faute de certains renseignements, la Congrégation avait répondu : « Non proposita » (*Canoniste*, 1897, p. 591). Voici le résumé des faits.

En 1886, le fisc italien assigna en justice le chapitre de Caltagiro-

ne, auquel il réclamait la somme de 24507,10 représentant l'impôt de 30 p. 100 sur tous les revenus des prébendes. Il visait, non chaque membre du chapitre, mais bien la masse; il cita cependant chacun des douze chanoines et des six mansionnaires. Après examen, et sur le conseil de l'administrateur apostolique, le chapitre se résolut à l'unanimité à plaider. Le résultat du procès en première instance fut le suivant : On reconnaissait que le chapitre n'avait pas une masse commune et que l'impôt était dû par chaque chanoine; mais on accordait aux membres du chapitre recours contre le municipe, qui paye le traitement des chanoines, et qui s'était engagé à le maintenir à l'abri de toute charge ultérieure.

Le fisc fit appel afin de justifier sa prétention d'imposer la masse capitulaire; le municipe fit appel pour se dégager du recours; enfin les chanoines firent appel en vue de conserver leur recours contre leur patron, le municipe. Cependant quatre chanoines et un mansionnaire étaient morts et on ne cita pas en justice leurs successeurs; il en fut de même pour ceux qui moururent avant la sentence en deuxième instance. Celle-ci, rendue le 23 août 1893, déclarait le municipe exempt de toute obligation relativement à l'impôt de 30 p. 100, et mettait la somme à payer à la charge de cinq capitulaires, qui avaient perçu les revenus des prébendes du 4 septembre 1867, date de la soi-disant incamération, au 31 décembre 1872, date où une nouvelle loi exemptait de l'impôt de 30 p. 100 les prébendes capitulaires d'un revenu maximum de 800 fr., et les autres bénéfices d'un revenu maximum de 500 fr. Trois des mansionnaires furent condamnés de la même manière. De plus, les frais furent mis à la charge des perdants; ils s'élèvent à plus de 3000 fr., y compris ceux que le municipe avait avancés et dont celui-ci se remboursa en retenant les payements à faire au chapitre jusqu'à concurrence.

De là des discussions d'ordre intérieur au sein du chapitre. Qui devait supporter les frais, et dans quelle mesure? Les cinq chanoines qui n'ont pris aucune part au procès y sont-ils tenus? De plus, le municipe a versé, après s'être indemnisé, une somme de 1802 fr. sur l'une de ses échéances. L'évêque les fit déposer chez le vicaire général, en attendant une solution. Mais les cinq chanoines nouveaux obtinrent qu'elle leur fût remise et se la partagèrent, sauf à la reverser, si la décision de la S. C. devait leur être contraire. Mais les autres réclamèrent, d'autant que le théologal et le pénitencier y prétendent pour une part plus élevée. Telle est la question à trancher.

Les chanoines qui refusent de supporter leur part des frais

s'appuient presque exclusivement sur le dispositif de la sentence des tribunaux civils; ils s'efforcent de montrer qu'il était question de prébendes individuelles plus que de la masse capitulaire ou des intérêts communs du chapitre.

Les autres font au contraire remarquer que le procès était en définitive commun à tous; qu'il avait été engagé à la suite d'un vote capitulaire unanime; qu'il y a eu, au cours de ces dernières années, trois autres procès contre le fisc, tous trois perdus par le chapitre et dont les frais ont été et sont encore payés par tous au *pro rata*.

La jurisprudence de la S. C. dans les causes de ce genre est très ferme : les frais de justice doivent être supportés par ceux dont l'intérêt est en jeu, biens de bénéfices quelconques, masse capitulaire ou chapellenie. Et lorsqu'il s'agit d'un intérêt commun à plusieurs, chacun doit y contribuer pour sa part. C'est ce qui a lieu pour tous les *collegia*, et en particulier pour les chapitres. Que si cependant les intérêts des membres du même corps moral pouvaient être séparés, ceux-là seuls seraient tenus à subvenir aux frais, qui ont consenti au procès; cf. S. C. C. *in Imolen.*, Juris convocandi capitulum, 14 mars 1774, *in Firmana*, Vocis in capitulo, 18 nov. 1797, *Andrien.* Electionis et institutionis, 8 avril 1848. Mais si les intérêts sont communs, il suffit du vote de la majorité pour entraîner la participation de tous, cf. *in Faventina*, 15 sept. 1764, *in Senogallien.*, 13 juin 1789, etc. L'application à l'espèce actuelle semble dès lors facile ; car tous les chanoines et mansionnaires avaient été mis en cause par le fisc et la résolution de plaider avait été prise par délibération capitulaire unanime.

La question était posée en ces termes : *Quinam et pro quanam rata parte expensas judiciales solvere teneantur in casu?* La S. C. a répondu : *Expensas sustinendas esse ab omnibus pro rata redituum.*

VI. Eugubina (Gubbio). **Jurium confraternitatum.**

Il existe à Gubbio quatre confréries, dites de Ste-Croix, des *Blancs*, des *Noirs* et de S. Philippe, qui accompagnent les convois funèbres. Il y a aussi des confréries paroissiales du S. Sacrement qui ne remplissaient pas cette fonction. Or, les six curés de Gubbio, dans le but d'augmenter la prospérité de ces confréries paroissiales et d'assurer ainsi de nouvelles ressources à leurs églises appauvries, demandèrent à l'évêque qu'elles fussent aussi autorisées à accompagner les convois. L'évêque répondit par un décret où, après avoir encouragé l'érection et l'expansion des confréries du S. Sacrement, il décidait

que, tout en maintenant les dispositions synodales en vigueur pour les confréries de Gubbio, les confréries du S. Sacrement pourraient accompagner, mais dans leurs paroisses respectives seulement, les funérailles de leurs membres et des autres fidèles qui les auraient invitées ; toutefois, pour ceux-ci, elles ne pouvaient y prendre part que conjointement à l'une au moins des quatre confréries, pareillement invitée. Les recteurs des quatre confréries s'adressèrent à l'évêque pour lui exposer que son décret était en contradiction avec les dispositions du synode de 1827, encore en vigueur, et le prier de le retirer. Mais sur ces entrefaites, l'évêque donna sa démission et son successeur pria la S. C. du Concile de trancher elle-même cette difficulté. Il ajouta cependant qu'aux termes du synode, les quatre confréries ont le droit exclusif d'accompagner les convois.

Les curés, agissant au nom de leurs confréries paroissiales du S. Sacrement, disent que le décret de l'évêque était conforme au droit commun, car chaque confrérie a le droit d'accompagner au moins les convois de ses membres ; ils ajoutent que les autres confréries n'y perdront rien, puisqu'elles doivent être invitées aussi ; que celles du S. Sacrement, au contraire, ont besoin des ressources qu'elles se proposent ainsi d'acquérir.

De leur côté, les recteurs des quatre confréries font observer que, dans leur supplique à l'évêque, les curés reconnaissent le droit exclusif dont jouissent les confréries existantes, tout en demandant un droit semblable pour les confréries du S. Sacrement. Ils ajoutent que les statuts de la confrérie du S. Sacrement, qui remontent à 1601, se contentent d'exhorter les confrères à accompagner individuellement les convois des membres défunts. Quant aux quatre confréries, elles étaient depuis longtemps en possession de ce droit exclusif. Déjà en 1827, les curés avaient essayé d'obtenir le droit qu'ils revendiquent encore aujourd'hui ; mais l'affaire fut tranchée par le synode de cette année, celui-là même que le décret épiscopal déclare vouloir conserver. Or, dans son chap. 30, le synode, après avoir dit que chacun est libre d'inviter telle confrérie qu'il lui plaira à accompagner un convoi, ajoute qu'à Gubbio, l'on devra observer la convention passée entre les recteurs des quatre confréries. Cette convention, reproduite dans l'appendice du synode, n. 16, reconnaît le droit exclusif des quatre confréries, elle les oblige à verser les aumônes recueillies pour l'accompagnement des convois dans une seule caisse, et à se les partager également ; mais on devra en prélever un sixième pour remettre aux confréries du S. Sacrement des six églises parois-

siales de la ville. Cette disposition a été toujours observée. Dès lors, ajoutent-ils, il y a une contradiction évidente dans le décret épiscopal, qui déclare, d'une part, maintenir en vigueur les décisions synodales et, de l'autre, accorde aux confréries du S. Sacrement un droit en contradiction avec ces mêmes décisions synodales.

Le folio fait observer que les confréries sont régies, sur le point qui nous occupe, beaucoup plus par les statuts que par le droit commun ; que les statuts des confréries du S. Sacrement n'imposent pas à leurs membres d'accompagner en corps les convois, même de leurs membres, mais les exhortent individuellement à y assister ; que les confréries ont bien renoncé à leur droit d'ajouter cet article à leurs statuts par la convention de 1827 ; enfin, que toute convention doit être stable et observée de part et d'autre, sauf lésion grave, qui n'est pas prouvée en l'espèce.

La Congrégation avait à se prononcer sur le *dubium* suivant : *An decretum Episcopi Eugubini sustineatur, an potius sit revocandum in casu.* Elle a répondu : *Quoad confraternitates Eugubinas, servandam esse in casu concordiam anni 1827.*

2° Sur les pouvoirs des Administrateurs apostoliques des diocèses.

Les *Ephemerides liturgicæ* (février, pp. 80 suiv.) publient les deux rescrits suivants de la S. C. du Concile relatifs aux droits d'un évêque nommé Administrateur Apostolique d'un diocèse voisin. Il s'agit de Mgr l'évêque de Conversano à qui le Saint-Siège confia, par intérim, l'administration du diocèse de Bari.

Voici d'abord le premier décret, en date du 6 juin 1886 :

Illme ac Rme Domine,

SSmus D. N. ob causas sibi cognitas dignatus est deputare Amplitudinem Tuam in Administratorem Apostolicum Ecclesiæ archiepiscopalis Barensis, modo vacantis per obitum Illmi ac Rmi D. Francisci Pedicini Archiepiscopi felicis recordationis, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis, tam in spiritualibus quam in temporalibus similibus concedi solitis.

L'Administrateur Apostolique voulant préciser l'étendue de ses pouvoirs, adressa à la S. C. du Concile les trois *dubia* suivants :

I. Utrum sibi competat plenitudo jurisdictionis ordinariæ et delegatæ, Archiepiscopi pro tempore propria, tam in spiritualibus quam in temporalibus ?

II. Utrum hanc valeat jurisdictionem ostendere cappæ et throni usu ; et utrum possit ad archidiœcesim Barensem extendere litteras pastorales, quas ipse in sua diœcesi Conversanensi promulgaturus erit ?

III. Utrum, sua Administratoris Apostolici gestione perdurante, Sedes Archiepiscopalis Barensis dicenda sit vacans, cum obligatione anni luctus servandi ?

A ces questions, la S. C. répondit par le rescrit suivant :

Rme Dne uti Frater,

Relatis SSmo Dno Nostro, per infrascriptum Secretarium S. C. Concilii, litteris ab Amplitudine Tua, uti Administratore Apostolico Baren. exscriptis die 23 labentis mensis, Sanctitas Sua jussit rescribi : Administratorem Apostolicum, in casu, juribus omnibus frui posse, quæ Archiepiscopo Barensi pro tempore competunt.

Quod dum nos [per] præsentes Amplitudini Tuæ notificamus, Eidem fausta omnia precamur a Domino.

Romæ, 28 junii 1886.

Ces deux rescrits fournissent aux *Ephemerides* l'occasion d'une discussion intéressante. La docte Revue se demande si les pouvoirs ainsi accordés par la S. C. du Concile abrogent soit d'une manière générale soit du moins pour le cas particulier les décrets de la S. C. des Rites relatifs aux droits que j'appellerai liturgiques des Administrateurs Apostoliques. Elle répond en distinguant entre les deux rescrits. Par le premier, l'évêque de Conversano n'avait reçu que les pouvoirs ordinairement accordés aux Administrateurs Apostoliques. Par le second, au contraire, il se voyait attribuer tous les droits dont jouissait l'archevêque de Bari. Mais c'était là une dérogation expresse, qui ne peut s'étendre aux autres Administrateurs, à moins d'un indult tout semblable. Il est intéressant de noter les différences entre l'évêque dans son diocèse et l'Administrateur Apostolique. Nous les donnons d'après les *Ephemerides* (1) :

(1) L. c., p. 83. C'est la Revue qui souligne.

« Consequenter, *vi Litterarum nominationis*, præfatus Antistes, uti alii, 1. non gaudebat, *in functionibus pontificalibus, omnibus illis præeminentiis et prærogativis quibus fruuntur et gaudent omnes alii Episcopi in casu, etc.* 2. In specie, cantans *Missas et Vesperas in pontificalibus*, non poterat *sedere super cathedra Episcopali elevata quatuor gradibus parata cum baldachino.* 3. Non poterat *concedere indulgentiam quadraginta dierum.* 4. *Assistens Missæ ab alio cantatæ*, jus non habebat ut *canonici facerent circulos* et sedere poterat tantum *in primo stallo chori.* 5. Faciendum non erat *Anniversarium suæ Consecrationis cum Missa cantata per Capitulum et Clerum.* 6. *Ejus nomen* non poterat *in Canone memorari per sacerdotes celebrantes.* 7. Cantante eo *Missam in Pontificalibus*, *poni* non poterat *super altare septimum candelabrum cum candela accensa.* 8. Item non poterant *canonici sacris paramentis indui*, neque officio fungi Diaconorum, sed tantum Diaconi et Subdiaconi Missæ, ac presbyteri assistentis. 9. *Dirigere* nequibat *Epistolam pastoralem*, *sive latino sive vulgari sermone conceptam*, *commisso sibi in administrationem gregi.* 10. Ipsi non licebat *uti cappa;* neque *benedictiones Candelarum*, *Cinerum*, *Palmarum ac Fontis baptismalis* peragere, nisi et celebrans esset; item, neque absolutionem, uti ex recentiori jure constat antiquum declarante, ad tumulum post Missam, nisi sub præfata conditione ».

La question n'est pas pratique en France sous cet aspect ; car le Saint-Siège ne confie pas à un évêque l'administration d'un diocèse voisin à la suite de la mort du titulaire ; mais elle est pratique sous un autre rapport, nous voulons dire en cas de translation. Tout évêque transféré à un autre siège conserve, en qualité d'administrateur Apostolique, le gouvernement de son ancien diocèse, jusqu'à ce que son successeur en prenne possession. Doit-il donc, à partir du jour du consistoire où il est transféré à un autre siège, observer les restrictions ci-dessus énumérées? La même question se pose pour les évêques démissionnaires, qui ne conservent le gouvernement de leur diocèse que comme administrateurs apostoliques, dès lors que leur démission est acceptée. Pour ces deux cas, plus pratiques en notre pays, les *Ephe-*

merides ne nous fournissent d'autre renseignement que la courte note suivante ; « Certa scientia scimus, et authenticum fertur documentum, pro Episcopis, qui propriæ diœcesi renuntiant, in eaque Administratores Apostolici nominantur, jus restrictivum satis relaxari ; sed hoc veluti speciem respicit et ad genus extendi nec debet ». Nous ne connaissons pas ce document, et nous serions reconnaissants aux *Ephemerides* de préciser les différences auxquelles il est fait allusion.

IV. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Sur la communication des pouvoirs extraordinaires pour les dispenses matrimoniales.

Lettre et supplique de Mgr l'Evêque de Pittsburg.

Pittsburg, 3 nov. 1896.

Eminentissime Princeps,

Accepi novas Formulas modificatas Facultatum Extraordin. quas mihi, die 9 julii hujus anni, misisti ; at dubium exortum est eo quod in hisce Formulis legitur Episcopo concedi potestatem subdelegandi quasdam Facultates Extraordinarias *suo Vicario Generali*, dum in Formulis olim datis, Episcopus pollebat potestate subdelegandi easdem Facultates *suis Vicariis Generalibus*.

Quæritur ergo, utrum in novis Formulis modificatis, potestas Episcopi limitetur, adeo ut, nunc temporis, valeat tantum subdelegare has Facultates unico Vicario Generali, an pluribus, uti antiquitus?

Omni qua par est reverentia et benevolentia permaneo

Addictissimus in Xto,

R. Phelan, *Episcopus Pittsburgensis.*

Pittsburg, 12 nov. 1896.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Pittsburgensis, ad pedes B. V. provolutus, humillime exponit ac petit :

Die 9 julii currentis anni B. V. dignata est concedere Episcopo Pittsburgensi — inter alias facultates — potestatem subdelegandi Vicario Generali facultates contentas in Formulis D. E. « quoties absit a residentia vel legitime sit impeditus ».

Jamvero attentis peculiaribus circumstantiis hujus Diœcesis, hæc

potestas parvi valet, quum ex duobus Vicariis Generalibus, unus ad Ecclesiam S. Petri — trans flumen, in civitate Allegheny — alius, ad Ecclesiam S. Mariæ, in hac ipsa civitate Pittsburgensi, at tria circiter millia passuum distans a residentia Episcopali domiciliatur — et aditus ad illos, plerumque difficilis, semper inconveniens foret.

Unde humillime supplicatur B. V. ut infrascripto concedere dignetur potestatem subdelegandi Cancellario Episcopali, qui secum in domo residet, easdem facultates æque ac Vicario Generali.

Pro qua gratia, etc.

R. PHELAN, *Episcopus Pittsburgensis.*

Réponse de la S. Congrégation.

Romæ, 22 dec. 1896.

Illme ac Rme Domine,

Per duas epistolas in mense novembri nuper elapso mihi datas Amplitudo Tua postulabat ab hac S. Congregatione utrum illæ facultates quæ per novas formulas ab Ordinario subdelegari possunt suo Vicario Generali possint etiam omnibus Vicariis Generalibus dari, si hi plures sint, et insuper petebat facultatem subdelegandi easdem facultates etiam Cancellario residenti in Curia, si Vicarius Generalis non ibi resideat. Jamvero cum novæ formulæ juxta præscriptiones et decreta Supremæ Congregationis Sancti Officii editæ sint, hinc illis omnino standum est. Cæterum sufficienter urgentioribus casibus provisum est cum dicitur in una ex his formulis, nempe extr. E. Ordinarium subdelegare posse facultates in ea formula contentas non solum suo Vicario Generali sed etiam duobus vel tribus Presbyteris sibi benevisis in locis remotioribus propriæ Diœcesis pro aliquo tamen numero casuum urgentiorum, in quibus recursus ad ipsum haberi non possit. Si igitur Amplitudo Tua difficilem putat esse accessum ad Vicarium Generalem, si alibi resideat, et opportunius esse ut facultates habeat aliquis, qui degat in Curia, potest uni alterive sacerdoti in remotioribus Diœcesis partibus degenti facultates delegare ad normam formulæ et alium sacerdotem in urbe residentiali habitantem Vicarium suum Generalem nominare cui soli inter Vicarios ejusmodi poterunt dictæ facultates subdelegari.

Interim Deum precor ut Te diutissime sospitet.

A. T. Addictissimus servus.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

A. Archiep. LARISSEN., *Secret.*

R. P. D. RICHARDO PHELAN,

Episcopo Pittsburgensi.

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE POUR LES AFFAIRES DE RITE ORIENTAL.

Sur l'envoi de prêtres de rite oriental pour le ministère auprès de leurs compatriotes émigrés (1).

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

A diverses reprises on a attiré l'attention de certains Prélats Orientaux sur les règles à suivre pour l'envoi de prêtres destinés à l'assistance spirituelle de leurs compatriotes émigrés à l'étranger. On prescrivit alors : que ces prêtres devaient être célibataires ou veufs ; que l'on devait auparavant indiquer à la Propagande à quel diocèse ils étaient destinés pour s'y établir à poste fixe ; enfin, qu'arrivés au lieu de leur destination, ils devaient se présenter aux Ordinaires locaux, leur exhiber les lettres testimoniales de leurs Supérieurs hiérarchiques, visées par le représentant du Saint-Siège, et obtenir de ces mêmes Ordinaires, dont ils devenaient les sujets, les pouvoirs nécessaires et utiles pour l'exercice du ministère sacré ; demeurant toujours ferme la défense de faire n'importe quelle quête sans autorisation régulière.

Mais plusieurs Ordinaires d'Amérique et d'autres lieux, où se trouvent des fidèles de rite oriental, ont informé la Propagande que parfois ces prêtres se rendent dans ces pays en plus grand nombre qu'il n'est besoin ; ce qui fait qu'ils demeurent languissants dans l'oisiveté, ou vont çà et là afin de quêter, ou bien encore exercent la médecine ou le commerce, non sans scandaliser gravement les fidèles, et se montrent souvent rebelles aux paternelles admonitions des Ordinaires locaux. De plus, il y a lieu de regretter que souvent ces prêtres se présentent aux Curies ecclésiastiques avec des lettres testimoniales de leurs supérieurs hiérarchiques rédigées en langue orientale et sans aucun visa des Délégués apostoliques ; ces lettres demeurent inintelligibles pour les Ordinaires, qui se trouvent dans l'impossibilité de juger si les sujets munis de ces documents sont des prêtres catholiques, exempts de toute censure ecclésiastique, ou s'ils ne sont plutôt des prêtres suspens, ou schismatiques, ou même des laïques de mauvaise conduite, qui produiraient de faux documents.

1) Nous faisons une traduction française de l'original italien.

Votre Seigneurie ne peut manquer de reconnaître la gravité de ces doléances, ainsi que le devoir imprescriptible qui incombe aux Supérieurs ecclésiastiques d'y apporter un remède approprié; et puisqu'il faut pourvoir à l'assistance spirituelle de ces fidèles en leur envoyant un prêtre de leur rite, on doit aussi prendre toutes les précautions et toutes les mesures propres à écarter ces déplorables inconvénients.

C'est pourquoi, après un mûr examen, les Emes Pères de cette S. Congrégation, dans l'assemblée générale du 5 mars dernier, ont d'abord prescrit l'observation des règles ci-dessus énoncées par tous les Prélats Orientaux, sans exception, chaque fois qu'ils envoient à l'étranger un prêtre quelconque pour l'assistance spirituelle des fidèles de leur rite; de plus ils ont ordonné qu'il serait nécessaire, pour chaque cas, de se munir du consentement préalable de l'Ordinaire du lieu auquel ces prêtres sont destinés, et de la permission écrite de la Propagande ; faute de quoi ces prêtres ne seront pas admis à exercer leur ministère et on en donnera l'avis conforme à ces mêmes Ordinaires.

Cette mesure servira, d'une part, à rassurer les Curies ecclésiastiques, d'autre part, elle sera une garantie pour le prêtre qui, étant muni de la permission *ad hoc* de cette S. Congrégation, trouvera auprès de l'Épiscopat de ces régions, bon accueil, appui et protection.

Je ne doute pas que V. S. ne veuille se conformer à ces dispositions approuvées par le Saint Père ; elle peut être assurée que cette S. Congrégation, qui n'a pas omis, dans le passé, de recommander ces prêtres, à la demande de leurs propres Pasteurs, accordera aussi volontiers à l'avenir, si rien ne s'y oppose, la permission nécessaire.

Cependant je prie de tout cœur le Seigneur de vous accorder toute sorte de biens.

Rome, de la Propagande, le 12 avril 1894.

M. Card. Ledochowski, *Préfet*.
Louis Veccia, *Secrétaire*.

VI. — S. C. DES RITES.

1° Additions et corrections aux rubriques générales et particulières du Bréviaire et du Missel.

Plusieurs récents décrets de la S. C. des Rites ont notablement modifié certaines prescriptions des rubriques. Il était devenu nécessaire de soumettre le texte de celles-ci à une minutieuse révision. Ce soin a été confié à une commission liturgique, dont le travail a été approuvé par la S. C. dans la séance du 7 décembre dernier, et par Sa Sainteté dans l'audience du 11 du même mois. C'est ce travail que nous publions pour l'utilité de nos confrères.

Le texte est en deux colonnes; celle de gauche donne le texte ancien des rubriques; celle de droite le texte nouveau; les suppressions et modifications sont imprimées en caractères gras.

ADDITIONES ET VARIATIONES

IN RUBRICIS GENERALIBUS ET SPECIALIBUS
BREVIARII ET MISSALIS ROMANI
INDUCENDÆ EX DECRETO DIEI 11 DECEMBRIS 1897

I

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS GENERALIBUS BREVIARII ROMANI

I. *De Officio duplici.*

N. 2. Festum duplex celebratur aut de eodem fit commemoratio eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.	N. 2. Festum duplex celebratur aut de eodem fit Commemoratio eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri **aut penitus omitti**, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 6. Preces ad Primam et Completorium, et suffragia de Sancta Maria, Sancto Joseph, Apostolis et Pace, ad Vesperas et Laudes non dicuntur in Officio duplici, ut etiam in propriis eorum Rubricis dicetur.

N. 6. Preces ad Primam et Completorium, et Suffragia de Sancta Maria, Sancto Joseph, Apostolis, **Titulo**, et Pace ad Vesperas et Laudes non dicuntur in Officio duplici, ut etiam in propriis eorum Rubricis dicetur.

II. *De Officio semiduplici.*

N. 2. De festo semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur commemoratio, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 2. De Festo semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur Commemoratio, **vel penitus omittitur**, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

IV. *De Dominicis.*

N. 1. De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, quocumque Festo Duplici, vel Semiduplici adveniente : quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit commemoratio (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit de principali Titulo vel Patrono alicujus Ecclesiæ, vel loci, aut Dedicatione propriæ Ecclesiæ, quia tunc de hujusmodi Festo fit tantum in Ecclesia vel loco, cujus est Titulus vel Patronus vel Dedicatio, cum Commemoratione Dominicæ; quibusdam Dominicis exceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. Id pariter servatur quoad alia Festa primæ classis, in prædictis Dominicis occurrentia. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, etc.

N. 1. De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, quocumque Festo Duplici, vel Semiduplici adveniente, quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit Commemoratio **aut penitus omittitur** (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit **Duplex primæ classis**; quia tunc **fit tantum** de hujusmodi Festo, cum Commemoratione Dominicæ; quibusdam Dominicis exceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, etc.

VII. *De Octavis.*

N. 3. . . . .
ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono vel Titulari Ecclesiæ, et de Dedicatione ejusdem (non tamen in die Octava), cum commemoratione Octavæ. Infra Octavam Corporis Christi, etc.

N. 3. . . . .
ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de **Duplicibus primæ classis** (non tamen in die Octava) cum Commemoratione Octavæ. Infra Octavam Corporis Christi, etc.

VIII. *De Officio S. Mariæ in Sabbato.*

N. 5. Dicuntur Preces Dominicales ad Primam et Completorium, et fiunt Suffragia consueta de sancto Joseph, de Apostolis et de Pace, et tempore Paschali sola commemoratio de Cruce, ut in secunda feria post Octavam Paschæ. Post Nonam nihil fit de ea, nisi consueta ejus commemoratio cum aliis Suffragiis, quando dicenda sunt in Officio de Dominica.

N. 5. Dicuntur Preces Dominicales ad Primam et Completorium et fiunt Suffragia consueta de Sancto Joseph, de Apostolis, **de Titulo**, et de Pace, et tempore Paschali sola Commemoratio de Cruce, ut in secunda Feria post Octavam Paschæ. Post Nonam nihil fit de ea, nisi consueta ejus Commemoratio cum aliis Suffragiis, quando dicenda sunt in Officio de Dominica.

IX. *De Commemorationibus.*

N. 8. Commemorationes fiunt hoc modo: Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quæ posita est ad *Magnificat* , et in Laudibus quæ posita est ad *Benedictus* in Communi (si propriam non habuerit) conveniens ejus Officio, cujus fit commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus unde sumpta est Antiphona, scilicet post Hymnum Vesperarum et Laudum: deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus Festi de

N. 8. Commemorationes fiunt hoc modo : Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quæ posita est ad *Magnificat*, et in Laudibus quæ posita est ad *Benedictus* in Communi (si propriam non habuerit) conveniens ejus Officio , cujus fit commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus, unde sumpta est Antiphona, scilicet post Hymnum Vesperarum et Laudum : deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus

quo fit commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, in Festo commemorationis variantur ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis nisi aliter signetur. Et similiter si in secundis Vesperis sanctæ Agathæ, aut alterius sanctæ novem Lectionum fieri debeat commemoratio beatæ Mariæ, pro ejus Officio in sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffusa est gratia*, dicatur ℣. *Benedicta tu*, ex Laudibus. Si item occurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit commemoratio, mutetur Oratio pro commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore, si habuerint proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore.

Festi **simplicis**, de quo fit Commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, in Festo Commemorationis variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis, nisi aliter signetur. **Si vero ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, sumenda essent Antiphona et Versus Festi redacti ad instar simplicis, tunc in primis Vesperis Antiphona et Versus sumantur e secundis; si Festum utrasque Vesperas habeat, in Laudibus e primis Vesperis, et in secundis Vesperis Antiphona sumatur e Laudibus et Versus e primis Vesperis, nisi aliter signetur: excepto casu quo Commemoratio alicujus S. Virginis facienda sit in Festo alterius S. Virginis; tunc enim in primis Vesperis pro S. Virgine de qua agitur Commemoratio, Antiphona sumenda erit e Laudibus. Quando vero Festum ad instar Simplicis recolendum Commemorationem in secundis Vesperis ob Festum duplex primæ vel secundæ classis immediate sequens non habeat, fit ut supra dictum est de Festis simplicibus.** Et similiter si in secundis Vesperis sanctæ **Angelæ Mericiæ,** aut alterius Sanctæ novem Lectionum fieri

debeat Commemoratio beatæ Mariæ, pro ejus Officio in sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffusa est gratia*, dicatur ℣. *Benedicta tu*, ex Laudibus. Si item occurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit Commemoratio, mutetur Oratio pro Commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat Commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore, si habuerit proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore.

N. 11. Quando contingit fieri plures commemorationes, servetur hic ordo. De duplici, licet agatur tamquam Simplex, fiat ante Dominicam, de Dominica ante Festum semiduplex, de Semiduplici, etiam quando reducitur ad modum Simplicis, ante diem infra Octavam, de die infra octavam ante Ferias Adventus, Quatuor Temporum, Vigiliarum, et Rogationum, et de dictis Feriis ante Festum simplex. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet Commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Festum simplex in Sabbato occurrens. De Festo simplici fit commemoratio ante Suffragia, seu communes Com-

N. 11. Quando contingit fieri plures Commemorationes, illæ semper præponantur, quæ ad **Officium pertinent, cujuscumque sit ritus; exceptis illis, quæ ab Officio, de quo agitur, nunquam separantur, uti de sancto Paulo Apostolo in Cathedra sancti Petri, etc., prout in Rubricis specialibus suo loco dicetur. Deinde servetur hic ordo: 1. De Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori, ad instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis,** 9. de Feria majori vel

memorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante commemorationem cujuscumque Tituli, vel Patroni Ecclesiæ, quæ etiam pro sui dignitate aliis suffragiis prædictis præponeretur. De quibus Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica.

Vigilia, 10. de Simplici. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet Commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Festum simplex in Sabbato occurrens. De Festo simplici fit Commemeratio ante Suffragia, seu Communes Commemorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante Commemorationem cujuscumque Tituli, vel Patroni Ecclesiæ, quæ etiam pro sui dignitate aliis Suffragiis prædictis præponeretur. De quibus Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica.

X. *De Translatione Festorum.*

N. 1. Si aliquod Festum Duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in tota Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ, in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimæ Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi et ejus die Octava, in Festo Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem et omnium Sanctorum; transfertur in

N. 1. Si aliquod Festum duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia **et Festo** Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in **Festo ac** tota Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ, in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimæ Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi, et ejus die Octava, in Festo **Sacratissimi Cordis Jesu, in Festis** Immaculatæ Conceptionis, **Annuntiationis** et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, **in Nati-**

primam diem Festo duplici vel semiduplici non impeditam, exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quæ in die octava Corporis Christi celebrantur ; excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimæ, Dominica Septuagesimæ, Sexagesimæ, et Quinquagesimæ, et diebus infra Octavam Epiphaniæ (ut in rubrica de Commemorationibus dictum est) celebratur. Si autem Festum Purificationis beatæ Mariæ venerit in aliqua Dominica secundæ classis, transfertur in Feriam secundam sequentem, quamvis impeditam. **Idemque est de Annuntiatione beatæ Mariæ.** Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistæ venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem cum commemoratione Octavæ, et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum commemoratio sancti Joannis: sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi, cum commemoratione Octavæ sancti Joannis. Dies autem Octava sancti Joannis tunc veniens in die Octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno

vitate sancti Joannis Baptistæ, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem **beatæ Mariæ Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli**, ac Omnium Sanctorum, transfertur in primam diem Festo duplici vel semiduplici non impeditam, exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quæ in die Octava Corporis Christi **et in Festo Sacratissimi Cordis Jesu** celebrantur : excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimæ, Dominica Septuagesimæ, Sexagesimæ et Quinquagesimæ, et diebus infra Octavam Epiphaniæ (ut in Rubrica de Commemorationibus dictum est) **et excepto Festæ primario solemni in Festo Sacratissimi Cordis Jesu**, celebratur. Si autem Festum Purificationis beatæ Mariæ Virginis venerit in aliqua Dominica secundæ classis, transfertur in Feriam secundam sequentem quamvis impeditam. Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistæ venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem, cum Commemoratione Octavæ ; et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum Commemoratio

fit tantum commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei Octavæ Corporis Christi : et id semper servetur, quando Festum habens Octavam transfertur : ut non ideo dies Octava transferatur, sed ipsa die de ea fiat commemoratio, quæ alias erat Octava si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum post totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint ; secus hujusmodi Festa duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest.

sancti Joannis ; sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi cum Commemoratione Octavæ sancti Joannis. Dies autem Octava sancti Joannis tunc veniens in die Octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei Octavæ Corporis Christi : et id semper servetur quando Festum habens Octavam transfertur ; ut non ideo dies Octava transferatur, sed ipsa die de ea fiat Commemoratio, quæ alias erat Octava, si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum per totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint ; secus hujusmodi Festa duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum transla-

N. 5. Festum semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est.

N. 6. Si duo vel plura Festa novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est, de Duplici, et de Semiduplici fiat commemoratio, ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fit de digniori, seu solemniori, et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt, si transferri valeant, transferantur : aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus fiat commemoratio, juxta superius explicata.

tioni in toto anni decursu locus non superest. **Festa tamen duplicia minora, quamquam non sint Doctoris Ecclesiæ, si quotannis a digniori Officio impediantur, reponuntur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo recolenda.**

N. 5. Festum semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona Lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est. **Festum tamen semiduplex, si quotannis ab Officio digniori impediatur, reponitur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo celebrandum, uti de Duplici-minori superius cautum est.**

N. 6. Si duo vel plura Festa novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est, de Duplici, et de Semiduplici fiat Commemoratio, ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, **videlicet, de Festo potioris ritus præ alio ritus inferioris, aut in paritate ritus de primario præ secundario, aut iisdem primariis vel secundariis, de digniori**

ratione personæ, aut, in paritate dignitatis, de fixo præ mobili, aut denique, ceteris paribus, de magis proprio præ minus proprio; et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt si transferri valeant, transferantur : aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus, fiat Commemoratio **aut penitus omittantur**, juxta superius explicata.

N. 7. Si plura Festa duplicia ex iis quæ transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur et prius celebretur : alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus.

N. 7. Si plura Festa duplicia ex iis quæ transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur, et prius celebretur; alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus : **quod etiam servabitur in Festis duplicibus minoribus et semiduplicibus perpetuo impeditis.**

XI. *De Concurrentia Officii.*

N. 4. Semiduplici Festo, Dominica, et die infra Octavam concurrentibus cum sequenti Duplici, omnia de Duplici cum commemoratione illorum; nisi Duplex fuerit ex numero majorum, quæ supra in Rubrica de Commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit commemoratio præcedentis. Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, cum Dominica, **vel cum die infra Octavam**, a Capitulo fit de

N. 4. Semiduplici Festo, Dominica, et die infra Octavam concurrentibus cum sequenti Duplici, omnia de Duplici cum Commeratione illorum; nisi Duplex fuerit ex numero majorum, quæ supra in Rubrica de Commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit Commemoratio præcedentis. Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, vel cum Dominica, a Capitulo fit de sequenti et Commemoratio præcedentis, nisi aliter

sequenti, et commemoratio præcedentis, nisi aliter signetur. Semiduplici autem concurrente cum sequenti Festo simplici, vel cum Officio beatæ Mariæ in Sabbato, omnia de Semiduplici, cum commemoratione sequentis.

N. 6. Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, **vel Semiduplici**, a Capitulo fit de sequenti, cum commemoratione Octavæ. Dies infra Octavam cum Simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici nisi commemoratio, quæ et eadem ratione in præcedenti die infra Octavam fieri debet.

N. 7. Die Octava concurrente cum alia die Octava, a Capitulo fit de sequenti, cum commemoratione præcedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava sancti Joannis Baptistæ, in qua de sequenti fit tantum commemoratio, et quando aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, a Capitulo fit de sequenti cum commemoratione Octavæ (exceptis diebus Octavis Festivitatum beatæ Mariæ Vir-

signetur. **Eodem vero Semiduplici concurrente cum sequenti die infra Octavam, Vesperæ erunt de illo, cum Commemoratione Octavæ.** Semiduplici autem concurrente cum sequenti Festo simplici, vel cum Officio beatæ Mariæ in Sabbato, omnia de Semiduplici, cum Commemoratione sequentis.

N. 6. Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione Octavæ. **Die vero infra Octavam concurrente cum sequenti Semiduplici, Vesperæ erunt de sequenti, cum Commemoratione Octavæ.** Dies infra Octavam cum Simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici nisi Commemoratio, quæ et eadem ratione in præcedenti die infra Octavam fieri debet.

N. 7. Die Octava concurrente cum alia die Octava, **ceteris paribus**, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione præcedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava sancti Joannis Baptistæ, in qua de sequenti fit Commemoratio, **etiam occurrente Festo Duplici primæ classis Sacratissimi Cordis Jesu** et quando aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, **ceteris paribus**

ginis, etiam particularibus alicujus Religionis, in quibus de sequenti fit tantum commemoratio). Concurrente vero cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum Officium fit de sequenti cum commemoratione Octavæ, excepta die Octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, **et Corporis Christi**, in quibus de sequenti fit tantum commemoratio. Si autem sequens Festum etiam translatum, fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus, in secundo ordine num. 6, totum Officium fit de sequenti, cum commemoratione Octavæ.

a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ (exceptis diebus Octavis **Festorum primariorum** beatæ Mariæ Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, **sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph Sponsi beatæ Mariæ Virginis et sanctorum Apostolorum,** in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio). Concurrente vero cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum Officium fit de sequenti cum Commemoratione Octavæ : excepta die Octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, **aliisque Festis primariis Domini,** in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio. Si autem sequens Festum, etiam translatum, fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus in secundo ordine num. 6, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ. **Ceteris vero non paribus, quando dies Octava cum alia die Octava concurrit, Vesperæ integræ fiunt de illa, quæ est Festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personæ, cum Commemoratione alterius. Concurrente autem cum Festo duplici, Vesperæ erunt, vel de die Octava, vel de duplici cum Commemoratione alterius prouti de Octavis inter se concurrentibus dictum est,**

exceptis Octavis Festorum Domini et B. Mariæ Virginis, ut supra.

XII. *De ordinando Officio ex prædictis Rubricis.*

N. 5. In Festis beatæ Mariæ (omissis iis, quæ propria in illis habentur) Hymni, novem Psalmi, et alia quædam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii.

N. 5. In Festis beatæ Mariæ (**exceptis** iis, quæ propria in illis habentur) Hymni, novem Psalmi, et alia quædam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii, **quod inscribitur : In Festis beatæ Mariæ Virginis per annum.**

XX. *De Hymnis.*

N. 3. Dicuntur autem in Officio de Tempore ut in Psalterio, quando proprii Hymni in Proprio de Tempore non adsunt : qui Hymni de Psalterio in Dominicis et Feriis assignati dicuntur ab Octava Pentecostes usque ad Adventum (Dominica infra Octavam Corporis Christi excepta) et ab Octava Epiphaniæ usque ad Dominicam primam Quadragesimæ exclusive. In Officio de Sanctis dicuntur ut in Communi Sanctorum, nisi proprii in Proprio Sanctorum habeantur.

N. 3. Dicuntur autem in Officio de Tempore ut in Psalterio, quando proprii Hymni in Proprio de Tempore non adsunt : qui Hymni de Psalterio in Dominicis et Feriis assignati dicuntur ab Octava Pentecostes usque ad Adventum (Dominica infra Octavam Corporis Christi excepta) et ab Octava Epiphaniæ usque ad Dominicam primam Quadragesimæ exclusive. In Officio de Sanctis dicuntur ut in Communi Sanctorum, nisi proprii in Proprio Sanctorum habeantur. **Quando in aliquo Festo adsint tres Hymni proprii historici, et Hymnus proprius in primis Vesperis dici nequeat, tunc hic Hymnus dicitur ad Matutinum, Hymnus Matutini ad Laudes, ac Hymnus laudum ad secundas Vesperas; si vero secundæ Vesperæ non sint de hoc Festo, tunc Hymnus Vespera-**

rum conjungitur cum Hymno Matutini sub unica conclusione.

N. 4. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in Festo Corporis Christi et per Octavam, et quandocumque fit Officium beatæ Mariæ tam novem, quam trium Lectionum, etiam tempore Paschali, in fine omnium Hymnorum (præterquam in fine Hymni *Ave maris stella* et Hymni ad Laudes in Festo Corporis Christi, qui habet ultimum versum proprium) dicitur: *Jesu tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine, etc.*, ut in ejus Officio parvo, etiamsi dicantur Hymni de Sanctis, qui infra Octavas prædictas celebrantur, dummodo Hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, ut Hymnus sanctæ Crucis ad Vesperas, et plurimorum Martyrum ad Matutinum.

N. 4. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in Festo Corporis Christi et per Octavam, et quandocumque fit Officium beatæ Mariæ tam novem, quam trium Lectionum, etiam tempore Paschali, in fine omnium Hymnorum (præterquam in fine Hymni *Ave maris stella* et Hymni ad Laudes in Festo Corporis Christi, **atque Hymnorum in Festo Septem Dolorum beatæ Mariæ Virginis mense Septembri, qui habent** ultimum versum proprium) dicitur: *Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine, etc.*, ut in ejus Officio **per annum**, etiamsi dicantur Hymni de Sanctis, qui infra Octavas prædictas celebrantur, dummodo Hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, ut Hymnus sanctæ Crucis ad Vesperas, et plurimorum Martyrum ad Matutinum.

XXXV. *De Commemorationibus communibus seu Suffragiis Sanctorum.*

N. 2. Tempore Paschali fit alia Commemoratio de Cruce, ut ibi ponitur in Laudibus Feriæ secundæ post Dominicam in Albis, et ea solum tunc dicitur; non tamen in Duplicibus, neque infra Octavas.

N. 2. Tempore Paschali fit alia Commemoratio de Cruce, ut ibi ponitur in Laudibus Feriæ secundæ post Dominicam in Albis, et ea solum tunc dicitur; non tamen in Duplicibus, neque infra Octavas, **neque in Officio votivo de sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, aut de Passione Domini.**

DUÆ TABELLÆ EX RUBRICIS GENERALIBUS EXCERPTÆ

In quarum prima statim videri poterit de quo celebrandum erit Officium, si plura eodem die Festa occurrant.

In secunda vero, quomodo Officium præcedens concurrat in Vesperis cum Officio sequentis diei.

Ex utraque Tabella hoc ordine reperietur quod quæritur.

Primum inveniatur numerus positus in quadrangulo illo, in quo Festa, de quibus est controversia, sibi invicem occurrunt: deinde legatur regula juxta dictum numerum descripta, et ex ea clare videbitur quid sit agendum.

Exempli gratia: Quadrangulus, in quo sibi invicem occurrunt Duplex primæ classis et Dominica primæ classis, erit qui est in angulo superiori primæ Tabellæ, in quo signatus est numerus 1, quia si ad eum tam Duplex quam Dominica prædicta ex eorum locis recto tramite pergerent, in eo sibi invicem occurrerent. Regula autem juxta dictum numerum apposita sic habet:

1. *Translatio de primo, Officium de secundo.* Id est, Duplex primæ classis prædictum transferatur, et Officium fiat de Dominica primæ classis: quia cum in his regulis dicitur de primo seu præcedenti, intelligitur de Festo in superiori parte Tabellæ apposito, ut Duplex prædictum; cum de secundo vel sequenti, de Festo in inferiori parte sub numeris apposito, ut Dominica prædicta.

In aliquibus autem quadrangulis nullus appositus est numerus, vel quia nullus occursus, neque concursus esse potest, vel quia in propriis locis adnotatur in Breviario quid sit agendum.

Scire tamen oportet quæ sint Duplicia primæ et secundæ classis, et majora per annum, et quæ Dominicæ, et Feriæ majores dicantur.

Duplicia primæ classis,
in quibus nulla fit Commemoratio quorumcumque Festorum occurrentium, nisi prout supra in Rubricis.

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis, cum tribus antecedentibus et duobus sequentibus diebus.
Ascensio Domini.
Pentecostes, cum duobus sequentibus diebus.
Festum Corporis Christi.
Festum Sacratissimi Cordis Jesu.

Immaculata Conceptio, **Annuntiatio**, et Assumptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.
Festum S. Joseph Sponsi B. M. V.
Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Patronus, vel Titulus Ecclesiæ.

Duplicia secundæ clâssis,
in quibus de Simplicibus fit Commemoratio in Laudibus tantum ; de aliis ut in Rubricis.

Circumcisio Domini.
Festum Ssmi Nominis Jesu.
Festum Ssmæ Trinitatis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Inventio Sanctæ Crucis.
Purificatio, Visitatio, Nativitas, **Solemnitas Ssmi Rosarii** } B. Mariæ V.
Dedicatio S. Michaëlis Archangeli.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Natalitia undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum Ss. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annæ, Matris B. Mariæ V.
Festum S. Joachim, Patris B. Mariæ V.

DOMINICÆ MAJORES DIVIDUNTUR IN DUAS CLASSES.

Dominicæ primæ classis, quæ nunquam omittuntur.

Prima Adventus.
Prima Quadragesimæ.
Passionis.
Palmarum.
Paschæ.
In Albis.
Pentecostes.
Trinitatis.

Dominicæ secundæ classis, quæ non omittuntur, nisi occurrente **Duplici primæ classis, et tunc de iis fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus.**

Secunda } Adventus.
Tertia } Adventus.
Quarta } Adventus.
Dominica Septuagesimæ.
Dominica Sexagesimæ.
Dominica Quinquagesimæ.
Secunda } Quadragesimæ.
Tertia } Quadragesimæ.
Quarta } Quadragesimæ.

Duplicia majora per annum,
quæ aliis Duplicibus minoribus præferuntur.

Transfiguratio Domini.
Exaltatio sanctæ Crucis.
Dedicatio Archibasilicæ Ssmi Salvatoris.
Duo Festa Septem Dolorum B. M. V.
Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Dedicatio S. Mariæ ad Nives.
Festum Ssmi Nominis Mariæ.
Festum de Mercede B. M. V.
Præsentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaëlis Archangeli.
Festum Ss. Angelorum Custodum.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.
Cathedra S. Petri Apostoli utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio S. Pauli Apostoli.
Commemoratio S. Pauli Apostoli.
Dedicatio Basilicarum Ss. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.
Festum S. Barnabæ Apostoli.
Festum S. Benedicti Abbatis.
Festum S. Dominici Confessoris.
Festum S. Francisci Assisien. Confessoris.
Festum Patronorum minus Principalium.

Feriæ majores,
de quibus semper fit Commemoratio.

Adventus.
Quadragesimæ.
Quatuor Temporum.
Secunda Rogationum.

Catalogus festorum quæ uti primaria, vel secundaria retinenda sunt, ex decretis generalibus S. R. C. diei 27 augusti 1894 et 5 februarii 1895.

FESTA PRIMARIA IN KALENDARIO UNIVERSALI

§ I. *Duplicia primæ classis.*

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis.
Ascensio Domini.
Pentecostes.
Festum Corporis Christi.
Immaculata Conceptio, **Annuntiatio**, et Assumptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.
Festum S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Titulus Ecclesiæ.
Patronus Principalis Regionis, vel Diœcesis, aut loci.

§ II. *Duplicia secundæ classis.*

Circumcisio Domini.
Festum Ssmæ Trinitatis.
Purificatio B. Mariæ V.
Visitatio B. Mariæ V.
Nativitas B. Mariæ V.
Dedicatio S. Michaëlis Archangeli.
Natalitia Undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum Ss. Innocentium Martyrum.

Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annæ, Matris B. M. V.
Festum S. Joachim, Patris B. M. V.

§ III. *Duplicia majora per annum.*

Transfiguratio Domini.
Dedicatio Archibasilicæ Ssmi Salvatoris.
Dedicatio S. Mariæ ad Nives.
Festum Ss. Angelorum Custodum.
Dedicatio Basilicarum Ss. Petri et Pauli Apostolorum.
Festum S. Barnabæ.
Festum S. Benedicti Abb.
Festum S. Dominici Conf.
Festum S. Francisci Conf.
Festum Patronorum minus Principalium.

§ IV. *Alia Duplicia per annum.*

Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

S. Gabrielis Archangeli.
S. Raphaëlis Archangeli.
Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti.
Commemoratio Sanctorum, quorum Corpora, vel Reliquiæ in Ecclesiis Diœceseos asservantur.

FESTA SECUNDARIA IN KALENDARIO UNIVERSALI.

§ I. *Duplicia primæ classis.*

Sacratissimi Cordis Jesu.

§ II. *Duplicia secundæ classis*

Festum Ssmi Nominis Jesu.
Festum Inventionis S. Crucis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Solemnitas Ssmi Rosarii B. M. V.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.

§ III. *Duplicia majora.*

Exaltatio S. Crucis.
Duo Festa Septem Dolorum B. M. V.

Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Festum Ssmi Nominis B. M. V.
Festum de Mercede B. M. V.
Præsentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaëlis Archangeli.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.
Cathedra S. Petri Apost. utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio, et Commemoratio S. Pauli Apost.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

Officia Mysteriorum et Instrumentorum Passionis D. N. J. C.
Ssmi Redemptoris.
Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph.
Purissimi Cordis Mariæ.
Desponsationis, Maternitatis, Patrocinii B. M. V.
Translationis Almæ Domus B. M. V.
Exspectationis Partus B. M. V.
B. M. V. Auxilium Christianorum.
Prodigiorum B. M. V.
Apparitionis B. M. V. Immaculatæ.
Manifestationis B. M. V. Immaculatæ, a sacro numismate.
Commemoratio Omnium Ss. Summorum Pontificum.

Item alia quæcumque Festa sive Domini, sive B. M. V. sub aliquo peculiari titulo, sive Sanctorum, præter eorumdem natalem diem, uti Inventionis Corporum, Translationis, Receptionis, Patrocinii, et hisce similia.

SI OCCURRAT EODEM DIE

	» Vigilia.	» Feria major.	» Sancta Maria in Sabbato.	» Simplex.	» Semiduplex.	» Dies Octava.	» Dies infra Octavam.	» Duplex per annum minus.	» Duplex Doctoris Ecclesiæ.	» Duplex per annum majus.	» Duplex secundæ classis.	» Duplex primæ classis.	» Dominica per annum.	» Dominica secundæ classis.	et Dominica primæ classis.
Duplex primæ classis,..........	6	4	0	6	6	4	6	6	2	2	2	8	4	4	1
Duplex secundæ classis,.......	4	4	0	4	4	4	6	4	2	2	8	1	4	1	1
Duplex per annum majus,.....	4	4	0	4	4	1	4	4	2	8	1	1	4	1	1
Duplex Doctoris Ecclesiæ,......	4	4	0	4	4	1	4	0	0	1	1	1	4	1	1
Duplex per annum minus,.....	4	4	0	4	4	3	4	7	0	3	3	5	4	3	3
Dies infra Octavam,............	4	4	0	4	3	3	7	3	3	3	5	5	3	3	3
Dies Octava,......	4	4	0	4	4	7	4	4	2	2	3	3	4	3	3
Semiduplex,...................	4	4	0	4	7	3	4	3	3	3	3	5	3	3	3
Simplex ,......................	3	3	3	0	3	3	3	3	3	3	3	5	3	3	3
S. Maria in Sabbato,..........	5	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Feria major,...................	6	0	6	4	3	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0
Vigilia,.......................	0	5	6	4	3	3	3	3	3	3	3	5	0	0	0

1. Translatio de primo, Officium de secundo.
2. Officium de primo, Translat. de secundo.
3. Commem. de primo, Officium de secundo.
4. Officium de primo, Commem. de secundo.
5. Nihil de primo, Officium de secundo.
6. Officium de primo, nihil de secundo.
7. Officium de digniori, Commemor. de minus digno.
8. Officium de digniori, Translatio de minus digno.

1. Notandum, quod Duplex quodcumque, etiam Patroni et Tituli Ecclesiæ, vel Dedicationis ejusdem, occurrens in Vigilia Nativitatis Domini et Pentecostes, in die Circumcisionis, in die Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, ac in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ et Pentecostes, in Ascensione Domini, in Festo Corporis Christi, in Festis Immaculatæ Conceptionis, **Annuntiationis**, et Assumptionis B. M. V., **in Nativitate sancti Joannis Baptistæ**, in Festo S. Joseph, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, et Omnium Sanctorum, transfertur, si transferri valeat, aliter de eo fit Commemoratio ipso die quo cadit, vel penitus omittitur, ut ponitur in propriis Rubricis.

2. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum **de Duplicibus primæ classis occurrentibus** cum Commemoratione Octavæ. Alia Festa **novem Lectionum in prima die libera** post Octavam **perpetuo celebrantur : de simplicibus vero fit tantum Commemoratio, ut supra.**

3. Infra Octavam Corporis Christi, de Semiduplici occurrente fit

tantum Commemoratio, neque fit de Duplici translato, nisi sit primæ vel secundæ classis, et de ea, quocumque adveniente Duplici, fit commemoratio.

4. Infra illas Octavas, in quibus fit de Festis occurrentibus, de Semiduplici occurrente in Dominica, fit Commemoratio, uti alias juxta Rubricas.

5. De Octava Nativitatis Domini, Epiphaniæ, et Corporis Christi semper fit commemoratio, quocumque festo in illis occurrente.

6. De aliis Octavis, quæ non sunt in Kalendario, nihil fit a Feria quarta Cinerum usque ad Dominicam in Albis, et a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Ssmæ Trinitatis inclusive, et a die 17 Decembris usque ad Epiphaniam.

7. Dies Octavæ numquam transfertur; ideo quamquam Nativitatis S. Joannis Baptistæ occurrens in die Corporis Christi, transferatur in diem sequentem; non tamen transfertur Octava, sed de ea fit tantum Commemoratio in Officio de Octava Corporis Christi.

8. **Si accidat ut** Patronus **loci**, vel Titulus Ecclesiæ descriptus si eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, **qui separari queunt,** in ea Ecclesia, **vel in loco,** fit tantum de Titulari, vel Patrono. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub **ritu** Duplici **majori, vel minori,** aut Semiduplici, **transferuntur perpetuo in diem primam liberam, et de eis fiat Officium Semiduplex. Si vero sint ex Duplicibus I. aut II. classis, similiter in diem primam liberam, perpetuo transferantur, et de eis fiat Officium sub eodem ritu, ac si propria die celebrarentur.** Si autem in Kalendario omnes sint tamquam Festum simplex, de eis nihil fit.

9. De Feriis Adventus et Quadragesimæ, quando de eis non fit Officium, fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cujuscumque Festi : de Quatuor Temporibus, et Feria secunda Rogationum ac Vigiliis, in Laudibus tantum. Si vero aliqua Vigilia occurrat in Adventu, Quadragesima, et Quatuor Temporibus, vel in diebus Festorum duplicium primæ classis, sive Patroni, vel Tituli, aut Dedicationis Ecclesiæ, de ea nihil fit, nec etiam in Laudibus.

QUANDO CONCURRIT

	« Sancta Maria in Sabbato.	« Die infra Octavam.	« Die Octava.	« Simplici.	« Semiduplici.	« Duplici per annum minore.	« Duplici per annum majore.	« Patrono, seu Titulo Ecclesiæ.	« Duplici ii. classis.	» Duplici i. classis.	cum Dominica quacunque.
Dominica primæ et secundæ classis,........	0	4	3	4	4	3	3	3	3	3	0
Dominica per annum,......................	0	4	3	4	4	3	3	1	1	1	0
Duplex primæ classis ,....................	2	2	4	2	4	4	4	6	4	6	4
Duplex secundæ classis,...................	4	4	4	4	4	4	4	3	6	3	4
Patronus, seu Titulus Ecclesiæ,............	2	2	4	2	4	4	4	0	4	0	4
Duplex per annum majus,..................	4	4	4	4	4	4	6	1	3	1	4
Duplex per annum minus,....	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Semiduplex,.............................	4	4	3	4	5	3	3	1	1	1	5
Dies Octava,.............................	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Dies infra Octavam,.......................	0	0	3	4	3	3	3	1	1	1	5

1. Totum de sequenti, nihil de præcedenti.
2. Totum de præcedenti, nihil de sequenti.
3. Totum de sequenti, Commemoratio de præcedenti,
4. Totum de præced. Commemoratio de sequenti.
5. Capitulum de seq., Commemoratio de præcedenti.
6. Totum de digniori, Commemoratio de minus digno : **in paritate dignitatis**, a **Capitulo de sequenti.**

Simplex, et S. Maria in Sabbato, Feria et Vigilia non concurrunt.

1. Notandum, quod in primis Vesperis diei Octavæ Ascensionis et Corporis Christi, **aliorumque Festorum primariorum Domini**, totum Officium fit de Octava, cum Commemoratione præcedentis Festi duplicis, nisi fuerit Festum solemne principale, aut primæ vel secundæ classis; quia tunc de Festo fieret Officium, et Commemoratio de Octava.

2. In secundis Vesperis diei Octavæ **Festorum Domini, si primaria fuerint et solemniora, uti** Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, **aliorumque,** de sequenti Duplici, **si concurrat,** fit tantum Commemoratio, nisi **hoc** fuerit primæ vel secundæ classis; quia tunc de **eo** fieret Officium, et de Octava Commemoratio. **Die** Octava Corporis Christi in secundis Vesperis **nulla fit Commemoratio sequentis Duplicis (Sacratissimi Cordis Jesu), nisi concurrat** cum die Octava S. Joannis Baptistæ, **et tunc** Vesperæ erunt de Octava Corporis Christi, cum Commemoratione Octavæ S. Joannis.

3. **Diebus Octavis Festorum primariorum B. Mariæ V., etiam particularibus alicujus Religionis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et Sanctorum Apostolorum, de præcedenti vel sequenti Duplici minori fit tantum Commemoratio.**

4. In secundis Vesperis Duplicis primæ classis fit Commemoratio

de Festis duplicibus et semiduplicibus redactis ad modum Simplicis **tantummodo, si** hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti. In Duplicibus tamen secundæ classis de dictis Festis fit Commemoratio **in utrisque Vesperis ad instar Octavæ et Dominicæ, uti in Rubricis generalibus de Commemorationibus dictum est;** non fit vero Commemoratio de die infra Octavam, nisi quando de ea fieri debeat Officium die sequenti.

5. Cum plures fiunt Commemorationes, servetur hic ordo : **Post Orationem Officii currentis, 1. de Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori ad instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9. de Feria majori vel Vigilia, 10. de Simplici.**

II

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS SPECIALIBUS BREVIARII ROMANI

1. *Ad calcem Feriæ II. ad Laudes.*

Deinde dicitur Oratio propria. Et quando in feriali Officio fiunt Commemorationes communes de S. Maria, de S. Joseph, de Apostolis et de Pace, ante eas tam in Laudibus quam in Vesperis fit sequens, etc.

Deinde dicitur Oratio propria. Et quando in feriali Officio fiunt Commemorationes communes de S. Maria, de S. Joseph, de Apostolis, **de Titulo,** et de Pace, ante eas tam in Laudibus quam in Vesperis fit sequens, etc.

2. *Die 28 Decembris.*
In festo Ss. Innocentium Mm.

Si Festum S. Thomæ impediatur a Dominica, celebratur eo anno Feria secunda insequenti tamquam in sede propria, et in Sabbato post Orationem Ss. Innocentium dicitur Ant., ℣. et Oratio Dominicæ, quæ paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio Octavarum ; et in II. Vesperis Dominicæ fit Comme-

Si Festum S. Thomæ **venerit in Dominica, tunc in II. Vesperis Ss. Innocentium fit Commemoratio S. Thomæ, deinde Dominicæ (Ant. ℣. et Oratio ut infra) et postea fiunt Commemorationes Octavarum.**

Die vero Dominica in Officio S. Thomæ legitur ix. Lectio de Homilia, et in Laudibus

moratio S. Thomæ et Octavarum.

In II. Vesperis S. Thomæ Antiphonæ et Psalmi de Nativitate quæ duplicantur : Capit. et alia de S. Silvestro cum Commemoratione S. Thomæ et Octavarum.

fit Commemoratio Dominicæ ante Commemorationes Octavarum. In II. autem Vesperis S. Thomæ Antiphonæ et Psalmi de Nativitate ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma, cum Commemorationibus Dominicæ et Octavarum.

3. *Dominica infra Octavam Nativitatis.*

In II. Vesperis S. Thomæ, quando non venerit in Dominica, Ant. et Ps. de Nativitate; Capit. *Fratres, quanto tempore*, ut ad Laudes; Hymnus, *Jesu Redemptor.*

In II. Vesperis S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II. Vesperis diei Nativitatis ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit Commemoratio Dominicæ et quatuor Octavarum.

4. *In die infra Octavam Nativitatis.*

Si dies post Festum S. Thomæ fuerit Sabbatum, Officium fit de Octava Nativitatis, hoc modo : In II. Vesp. S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II. Vesp. diei Nativitatis, sed non duplicantur Antiphonæ; et post Orationem Nativitatis fit Commem. S. Thomæ, deinde S. Stephani et aliarum Octavarum.

Si dies post Festum S. Thomæ fuerit Sabbatum, Officium fit de Octava Nativitatis hoc modo : In II. Vesperis S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II. Vesperis diei Nativitatis **ritu duplici : Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit Commemoratio Octavæ Nativitatis** et aliarum Octavarum.

5. *In Epiphania Domini.*

Infra Octavam Epiphaniæ si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post Octavam, nisi fuerit Patroni vel Titularis Ecclesiæ, vel Dedicatio ejusdem. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et Simplicibus fit Commemoratio juxta Rubricas.

Infra Octavam Epiphaniæ **non fit nisi de Duplicibus primæ classis occurrentibus. Alia Festa novem Lectionum prima die libera post dictam Octavam perpetuo celebrantur. De Festis vero trium Lectionum fit tantum Commemoratio** juxta Rubricas.

6. *In die Octava Epiphaniæ.*

Si Octava Epiphaniæ venerit in Sabbato, in secundis Vesperis Octavæ fit Commemoratio Dominicæ II. post Epiphaniam. Quando autem Septuagesima, etc.	Si Octava Epiphaniæ **occurrerit** in Sabbato, **secundæ Vesperæ erunt de Ssmo Nomine Jesu, cum Commemoratione ejusdem diei Octavæ et Dominicæ II. post Epiphaniam tantum.** Quando autem Septuagesima, etc.

7. *Dominica I. in Quadragesima.*

Si hac die et in aliis Dominicis Quadragesimæ, etc.	**Tota expungatur.**

8. *In fine diei Octavæ Ascensionis Domini.*

Si vero Feria sexta occurrat Festum novem Lectionum fit de Festo cum commem. Officii ejusdem diei, nisi illud Festum fuerit ex solemnioribus, ut dicitur in Rubricis de Commemorationibus.	Si vero Feria sexta occurrat Festum novem Lectionum, **etiam translatum,** fit de Festo cum commem. Officii ejusdem diei, nisi illud Festum fuerit ex solemnioribus **primæ classis; tunc enim Commemoratio Feriæ semper omittitur. Si autem fuerit Duplex secundæ classis, fit tantum Commemoratio in secundis Vesperis.**

9. *Sabbato, in Vigilia Pentecostes.*

Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post prædictum Festum Trinitatis. De aliis vero Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio, excepto triduo Pentecostes.	Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post prædictum Festum Trinitatis. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus **ac de Simplicibus** fit tantum Commemoratio **sine ix. Lectione (nisi sit Vigilia Pentecostes in qua dicitur)** excepto triduo Pentecostes.

10. *Dominica Pentecostes.*

Si infra Octavam Pentecostes, etc.	**Expungatur integra.**

11. *Ante Festum Corporis Christi,*
seu, ad calcem Rubricæ post Feriam IV. infra Hebdomadam I. post Octav. Pentecostes.

In die Octavæ non fit nisi de Nativitate S. Joannis, et de Festo Ss. Apost. Petri et Pauli, vel de alio ex solemnioribus, si occurrant, cum commemoratione Octavæ.	**Die vero Octava non fit nis de Duplici primæ classis cum Commemoratione ejusdem diei Octavæ; et II. Vesperæ dicuntur sine ulla Commemoratione.**

12. *Ad calcem diei 10. Decembris.*
Tertia die infrà Octavam
Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ V.

Vesperæ a Capit. de sequ. cum Commemoratione Octavæ et Feriæ.	Vesp. **de sequ.** cum Commemoratione Octavæ et Feriæ.

13. *Ad calcem diei 11. Decembris.*
S. Damasi I. Papæ Conf.

Vesperæ a Capit. de Oct. cum Commem. S. Damasi. Ant. *Dum esset.* ℣. *Justum.* Postea de Feria.	**In II. Vesp.** *Dum esset.* ℣. *Justum.* **Comm. Oct. et Feriæ.**

14. *Ad calcem diei 13. Decembris.*
In Festo S. Luciæ Vig. et Mart.

Quando Festum S. Luciæ incidit in Dom. III. Adventus, etc.	**Integra expungatur.**

15. *Die 14. Decembris.*
Septima die infra Octavam
Immaculatæ Conceptionis B. M. V.

	Statim addatur : **Si hodie faciendum sit de aliquo Duplici Minori translato alicujus Doctoris Ecclesiæ, in ejus secundis Vespe-**

ris omnia dicuntur de die Octava, ut in primis Vesperis Festi, cum Commemoratione præcedentis et Feriæ, nisi hæc dies Octava occurrerit in Dominica, tunc enim Vesperæ fiunt de Duplici translato cum Commemorationibus Dominicæ et diei Octavæ.

16. *Dominica II. post Epiphaniam.*
in festo Ssmi Nominis Jesu.
Duplex 2. classis.

Occurrente Dom. Septuag. reponitur hoc Festum in die 28 jan. tamquam in sedem propriam (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus) : et tunc legitur nona Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea Commem. in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori, etc.

Occurrente Dominica Septuagesimæ reponitur hoc Festum in die 28 januarii, tanquam in sede propria (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus, **aut æqualis, sed primarium**) et tunc legitur nona Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea Commemoratio in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori, etc.

17. *Die 15. Januarii.*
S. Pauli primi Eremitæ, Conf.
Post Orationem « Intercessio nos, etc. »

Sed si Festum S. Pauli alia die celebretur, non variantur Ant. et ℣℣., sed dicuntur ut in eodem Communi.

Si Festum S. Pauli alia die **alicubi** celebretur, **aut si de S. Mauro fiat tantum Commemoratio in Laudibus**, non variantur Ant. et ℣℣., sed dicuntur ut in Communi.

18. *Die 5. Februarii.*
S. Agathæ Virg. et Mart.
Duplex.

In I. Vesp. quando dicuntur integræ, Ant. erunt : *Quis es tu,*

In I. Vesp. quando dicuntur integræ, Ant. erunt : *Quis es tu,*

cum reliqu. de Laudibus. Ps. *Dixit Dominus*, cum reliqu. de Communi Apost. Capit. de Laudibus.	cum reliquis de Laudibus. Psalmi *Dixit Dominus* cum reliquis **ut in I. Vesp.** de Communi Apost. Capit. de Laudibus.

19. *Die 6. Februarii.*

Ad calcem Officii S. Titi, Episc. Conf.

Si vero hoc Festum alia die celebretur extra Quadragesimam, et in illa non occurrat, etc.	Si hoc Festum **alicubi** alia die celebretur (extra Quadragesimam), et in illa non occurrat, etc.

20. *Die 8. Martii.*

Ad calcem Officii S. Joannis de Deo, Conf.

In Quadragesima Lectio ix. de Homilia Feriæ occurrentis et Comm. in Laudibus. Vesp. a Capit. de sequ. cum Commem. præcedent. et Feriæ.	In Quadragesima ix. Lectio de Homilia Feriæ occurrentis et Commem. in Laudibus. **Si hoc Festum occurrat ante Feriam IV. Cinerum, vel alicubi celebretur post Pascha, neque occurrat cum eo Festum Simplex habens Lectionem propriam, nona Lectio erit :** *Si ergo diligere,* **ut in eadem Dominica XVII. post Pentecosten.** Vesp. a Capit. de sequ. cum Commem. præcedentis et Feriæ.

21. *Die 19. Martii.*

S. Joseph, Sponsi B. Mariæ Virginis, Conf.

Duplex I classis.

In I. Vesperis. Ant. 1. Jacob autem, etc.	**Si hoc Festum occurrerit in Dominica Passionis, transferendum erit in Feriam secundam immediate sequentem : et quoties inciderit in Majorem Hebdomadam, reponendum erit in Feria quarta post Dominicam in Albis tamquam in sede propria.**

In I. Vesperis.
Ant. 1. Jacob autem, etc.

22. *Die 25 Martii.*
In Annuntiatione B. Mariæ Virginis
Duplex primæ classis.

Si hoc Festum venerit in Dominica privilegiata, transferendum erit ad Feriam II. immediate sequentem, translato quocumque Festo Duplici etiam æqualis, non tamen altioris ritus. De Festo autem Duplici minori (excepto Festo alicujus Doctoris Ecclesiæ) vel Semiduplici occurrente fit tantum Commem. in utrisque Vesperis et Laudibus. Si vero occurrerit in Hebdomada Majori vel Paschali, transferendum erit (pari cum privilegio) in Feriam II. post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali.

Si hoc Festum venerit Feria VI. in Parasceve vel Sabbato Sancto, transferendum erit in Feriam II. post Dominicam in Albis tamquam in sedem propriam, integra cum solemnitate ac feriatione et sine Octava, servato tamen ritu Paschali. Si vero occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam II. immediate sequentem : quod si incidat in Hebdomadam Majorem vel Paschalem, ad enuntiatam Feriam II. post Dominicam in Albis amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri, quo in casu in sequentem diem similiter non impeditam transferatur.

23. *Feria VI. post Dominicam Passionis.*
Septem Dolorum B. Mariæ Virginis.
Duplex majus.

Si in hac Feria occurrerit Festum altioris ritus seu dignitatis, tunc Festum Septem Dolorum transferendum erit ad Sabbatum immediate sequens, quocumque Festo etiam æqualis non tamen altioris ritus seu dignitatis in eo incidente : quod si transferri ad

Quando Festum Septem Dolorum B. M. V. hac Feria celebrari nequit ob occursum alicujus Festi altioris ritus, aut æqualis sed primarii, vel potioris dignitatis, transferendum est in Sabbatum immediate sequens, simili modo non im-

Sabbatum non possit, erit omittendum.

Si omittendæ sint primæ Vesperæ, etc.

peditum. Quod si neque in dicto Sabbato celebrari potuerit, eo anno omittatur.

Si omittendæ sint primæ Vesperæ, etc.

24. *Die 17. Maii.*

S. Paschalis Baylon Conf.

Duplex.

Ad calcem vi. Lectionis.

. . . .

Alexander autem octavus sanctorum catalogo adscripsit.

. . . .

Alexander autem octavus sanctorum catalogo adscripsit : **tandem Leo decimus tertius peculiarem cœtuum eucharisticorum, item societatum omnium, sive quæ hactenus institutæ, sive quæ in posterum futuræ sunt, Patronum cœlestem declaravit et constituit.**

25. *Die 18. Maii.*

S. Venantii Mart.

Duplex.

Omnia de Communi unius Mart. præter sequ.

Si hoc Festum alia die celebrari contigerit, et in I. Vesperis non sit faciendum a Capitulo, tunc sequens hymnus *Martyr Dei*, dicendus erit ad Matutinum conjunctim cum alio hymno *Athleta Christi*, sub una conclusione *Sit laus Patri*. Alias dicatur prout infra positum est.

In I. Vesperis.

Hymnus.

Martyr Dei Venantius, etc.

Omnia de Communi unius Mart. præter sequ.

Si hoc Festum **in utrisque Vesperis habeat solam Commemorationem, tunc hymnus ad primas Vesperas conjungitur cum hymno ad Matutinum, cum conclusione** *Sit laus Patri*. **Si vero integras habeat tantum secundas Vesperas, tunc hymnus** *Martyr Dei*, **dicitur ad Matutinum** , *Athleta Christi*, **ad Laudes, hymnus** *Dum nocte,* **dicitur in secundis Vesperis.** Alias dicatur **uti infra inscribitur.**

In I. Vesperis.

	Hymnus. Martyr Dei Venantius, etc.

26. *Die 19. Maii.*
S. Petri Cœlestini Papæ Conf.
Post ix Lectionem pro S. Pudentiana.

Si hoc Festum alia die celebrari contingat, ix. Lectio dicitur *Et Paulus*, de Communi Apostolorum 2. loco, ut supra.	Si hoc Festum **alicubi** alia die **celebratur, et in illa non occurrat Festum simplex habens Lectionem propriam**, Lectio ix. erit : *Et Paulus*, de Communi Apostolorum 2. loco, ut supra.

27. *Die 27. Junii.*
Quarta die infra Octavam Nativitatis S. Joannis.
Post ix. Lectionem.

Vesperæ a Capit. de sequ. cum Commem. Oct. S. Joannis.	Vesperæ **de sequ.** cum Commem. Oct. S. Joannis.

28. *Ante diem 30 Junii.*

Si Commemoratio S. Pauli venerit in die Octava Corporis Christi, extra propriam ecclesiam transfertur in primam diem infra Octavam, Dominica vel Festo non impeditam : et totum Officium fit ut in propria ecclesia. Die 30 junii. In Commem. S. Pauli Apost. Duplex majus.	Si Commemoratio S. Pauli venerit in die Octava Corporis Christi, extra propriam ecclesiam, transfertur **juxta Rubricas**, in primam diem **liberam**, ac totum Officium fit ut in propria ecclesia. Die 30 junii. In Commem. S, Pauli Apost. Duplex majus.

29. *Dominica I Julii.*
Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Duplex 2. classis.

Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V. aut aliud Festum æqualis vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.	Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V., **vel** aliud Festum **altioris ritus, aut** æqualis **sed primarium**, de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.

30. *Die 5. Julii.*

S. Antonii Mariæ Zaccaria Conf.

Duplex.

Ad calcem Officii.

Vesp. de sequent. Commem. præcedentis.

31. *Die 6. Julii.*

In Octava

Ss. Petri et Pauli Apost.

Post Ant. ad « Magnificat ». *In II Vesp.*

Et fit Commem. sequentis.

32. *Die 7. Julii.*

Ss. Cyrilli et Methodii Pontt. et Conff.

Duplex.

In I. Vesp., quando dicendæ sunt, Hymn. ut ad matutinum, ℣. *Sacerdotes tui induantur justitiam.* ℟. *Et Sancti tui exsultent.*

Ad Laudes, post Orationem « Omnipotens sempiterne Deus », *etc.*

In II. Vesperis.

Hymn. ut ad Matutinum. ℣. *Sacerdotes tui*, **uti supra in Vesp.**

Ad Magnif. Ant. Isti sunt viri sancti, facti amici Dei, divinæ veritatis præconio gloriosi: linguæ eorum claves cœli factæ sunt.

Oratio ut supra. Deinde fit Commem. sequentis.

33. *Die 2. Augusti.*

S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, Episc., Conf. et Eccl. Doct.

Duplex.

Post ix. Lect. pro S. Stephano I. Papa Mart.

Si hoc festum alia die celebrari contigerit, ix. Lectio erit : *Hinc namque*, de Homilia.

Si hoc Festum **alicubi** alia die **celebretur, et in ea non occurrat Simplex habens Lectionem**

propriam, ix. Lectio erit : *Hinc namque*, de **Communi Evangelistarum.**

34. *Die 8. Septembris.*

In Officio Nativitatis B. Mariæ Virginis, ad Laudes post Orationem « Famulis tuis ».

Deinde fit Comm. S. Adriani Mart. hoc loco tantum, etc.

Oratio.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus : ut qui beati Adriani, Martyris tui, etc.

Deinde fit Comm. S. **Hadriani** Mart. hoc loco tantum, etc.

Oratio.

Præsta quæsumus, omnipotens Deus : ut qui beati **Hadriani**, Martyris tui, etc.

35. *Dominica III. Septembris.*

Septem Dolorum B. Mariæ Virginis.

Duplex majus.

Si in Dom. III. Septembr. occurrat aliud Festum sive B.M.V. sive altioris ritus vel dies Octava Festi quod alicubi solemne sit, Festum Septem Dolorum amandatur ad Dom. IV. Septembr. et hac etiam ut supra impedita, ad proximiorem Dom. a prædictis Festis liberam. Quod si usque ad adventum, etc.

Impedita Dominica III. Septembris ob occursum Festi duplicis 1. vel 2. classis, vel alicujus diei Octavæ, vel Duplicis majoris primarii, vel potioris dignitatis, Festum Septem Dolorum B.M. V. transfertur in proximiorem sequentem Dominicam, simili modo non impeditam. Quod si usque ad Adventum, etc.

36. *Die 16. Septembris.*

S. Cornelii Papæ et Cypriani Episcop., Martyrum.

Semiduplex.

Post Orationem pro com. Ss. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani, Mm.

Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, fit Officium de Dominica cum Commemoratione eorumdem in utrisque Vesperis et Laudibus et ix. Lectione historica (ex tribus una) atque Commemoratione Ss. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani Mar-

Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani **occurrerit** in Dominica, fit Officium de **Festo Septem Dolorum B. M. V., cum ix. Lectione de Homilia et Commemoratione Dominicæ, ac Ss. Martyrum Pontificum in utrisque Vesperis et Laudibus,**

tyrum in I. Vesperis et Laudibus, omissa Lectione.

In I. Nocturno Lectiones, etc.

necnon Ss. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani Mm. in I. Vesp. et Laud. tantum.

In. I. Nocturno Lectiones, etc.

37. *Die 17. Septembris.*

Ad calcem Officii Impressionis Sacrorum Stigmatum in Corpore S. Francisci Conf.

Vesp. a Capit. de sequ. cum Commem. præcedentis.

Vesp. **de sequenti**, cum Commem. præcedentis.

38. *Dominica I. Octobris.*

In Solemnitate Ssmi Rosarii B. M. V.

Duplex 2. classis.

In I. Vesperis.

Ant. 1. Quæ est ista, etc.

Si hoc Festum alicubi non habeat primas Vesperas, Hymnus *Cælestis aulæ* **conjungitur cum Hymno** *In monte olivis*, **ad Matutinum.**

In I. Vesperis.

Ant. 1. Quæ est ista, etc.

39. *Die 8. Novembris.*

In Octava Omnium Sanctorum.

Post Rubricam de Laudibus.

Vesp. a Capit. de sequ. cum Commem. Oct. et S. Theodori Mart.

Vesp. de sequenti, cum Commem. præcedentis, ac S. Theodori Mart.

40. *Die 9. Novembris.*

In Dedicatione Archibasilicæ Ssmi Salvatoris.

Duplex majus.

Post Rubricam de Laudibus.

Vesp. a Capit. de sequ. cum Commem. præc., ac Ss. Mm. Tryphonis et Sociorum.

In II. Vesp. Commem. sequentis, ac Ss. Mm. Tryphonis et Sociorum.

41. *Die 18. Novembris.*

In Dedicatione Basilicarum Ss. Apostolorum Petri et Pauli

Duplex majus.

Post Lectionem ix.

Vesperæ a Capit. de sequ. cum commem. præc., ac S. Pontiani Papæ, Mart.

In. II. Vesp. Commem. sequentis, ac S. Pontiani Papæ, Mart.

42. INTER OFFICIA PROPRIA PRO ALIQUIBUS LOCIS,
SEU IN APPENDICE BREVIARII ROMANI.

Dominica II. Octobris.
Maternitatis B. Mariæ Virg.
Ad Matutinum.
Hymnus.

Cœlo Redemptor prætulit Felicis alvum Virginis, Ubi caduca membra Mortale corpus induit, etc.	Cœlo Redemptor prætulit Felicis alvum Virginis, Ubi **futura victima** Mortale corpus induit, etc.

Notanda quoad duo decreta Sacr. Rituum Congregationis quæ post bullam Urbani VIII præmittuntur in Missali Romano.

In Decreto Urbis et Orbis, *diei 29 Septembris anni 1714, quod incipit per verba* « Cum occasione Missalis, etc. ».

. . . .

Prædictum Decretum ab ejusdem fel. rec. Alexandro VII speciali Brevi, quod incipit « *Creditæ nobis* », denuo fuit confirmatum, ac insuper statutum, idem servandum esse, quoad Missas in Altaribus Privilegiatis ex obligatione celebrandas, et Indulgentias per ejusmodi privilegia concessas Animabus in Purgatorio existentibus suffragari, perinde ac si celebratæ fuissent Missæ Defunctorum.

Verba quæ sequuntur : « Ac denique declaratum », *usque ad verbà* « Die 22 januarii 1667, Pontificatus XII » *inclusive expungantur, ac statim sequantur :* « Deinde fel. rec. Clemens IX », *usque ad finem Decreti.*

In Decreto altero Urbis et Orbis, *diei 14 martii 1861, quod incipit per verba :* « Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX ex Sacrorum Rituum Congregationis consilio », *locum habere non potest prima pars :* « Quando occurrit Dedicatio Basilicarum », *usque ad verba :* « Die 25 septembris 1706, ad XI », *inclusive; ergo expungenda.*

III.

ADDENDA ET VARIANDA
IN RUBRICIS GENERALIBUS MISSALIS.

Pars I.

III. *De Feria et Vigilia.*

N. 1. Missa de Feria dicitur... *usque ad verba* alia de Feria post Nonam.

N. 1. Missa de Feria dicitur.. *usque ad verba* alia de Feria post Nonam. **Missæ autem Feriarum majorum occurrentium celebrari possunt etiam in Festis Semiduplicibus.**

V. *De Missis Defunctorum.*

N. 2. Præterea Feria secunda... *usque ad verba* præterquam in Festis Duplicibus, et Dominicis diebus.

N. 2. Præterea Feria secunda.. *usque ad verba* præterquam in Festis Duplicibus, et Dominicis diebus. **Missæ privatæ pro Defunctis ut in die obitus seu depositionis etiam in Duplicibus celebrari possunt præsente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere; exceptis Duplicibus primæ classis, diebus Duplicia primæ classis excludentibus, et Festis de præcepto.**

N. 3. In die Commemorationis omnium Defunctorum, et in die Depositionis, et in Anniversario Defuncti, dicitur una tantum Oratio : et similiter in die Tertia, Septima, Trigesima, et quandocumque pro Defunctis solemniter celebratur ; in aliis Missis plures, ut de Feriis et Simplicibus dicetur infra in Rubrica de Orationibus.

N. 3. **Una tantum Oratio dicenda est in Missis omnibus, quæ celebrantur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, die et pro die Obitus seu Depositionis, atque etiam in Missis cantatis vel lectis, permittente ritu, diebus Tertio, Septimo, Trigesimo et die Anniversario alicujus Defuncti, nec non quan-**

N. 4. Sequentia pro Defunctis dicitur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, et Depositionis Defuncti, et quandocumque in Missa dicitur una tantum Oratio : in aliis autem

documque pro Defunctis Missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondet, uti in Officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in Anniversariis late sumptis.

Deinde addatur :

Num. 4. In Missis quotidianis quibuscumque sive lectis, sive cum cantu, plures sunt dicendæ Orationes, quarum prima est pro Defuncto vel Defunctis certo designatis, pro quibus Sacrificium offertur, ex iis quæ infra in Missali habentur, secunda ad libitum, ultima pro omnibus Defunctis. Si vero pro Defunctis in genere Missa celebretur, Orationes sunt dicendæ, quæ pro Missis quotidianis in hoc Missali prostant, eodemque ordine, quo sunt inscriptæ. Quod si in iisdem quotidianis Missis plures Orationes Celebranti placuerit recitare, ut de Feriis et Simplicibus dicetur infra in Rubrica de Orationibus, id fieri potest tantum in Missis lectis, impari cum aliis præscriptis servato numero, et Orationi pro omnibus Defunctis postremo loco assignato.

N. 5. Sequentia pro Defunctis dicitur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, et depositionis Defuncti, in quibusvis cantatis Missis, uti etiam in lectis, quæ diebus

Missis pro Defunctis dicatur ad arbitrium Sacerdotis.

ut supra privilegiatis fiunt: in reliquis autem Missis vel recitari vel omitti potest ad libitum celebrantis.

VI. *De Translatione Festorum.*

In dicendis Missis servetur Ordo Breviarii de Translatione Festorum duplicium, quando majori aliquo Festo, seu Dominica impediuntur. In Ecclesiis autem ubi Titulus est Ecclesiæ, vel concursus populi ad celebrandum Festum quod transferri debet, possunt cantari duæ Missæ, una de die, alia de Festo : excepta Dominica prima Adventus, Feria quarta Cinerum, Dominica prima Quadragesimæ, Dominica Palmarum cum tota Hebdomada majori, Dominica Resurrectionis et Dominica Pentecostes cum duobus sequentibus diebus, die Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Ascensionis, et Festo Corporis Christi.

In dicendis Missis servetur Ordo Breviarii de Translatione Festorum Duplicium, quando majori aliquo Festo, seu Dominica impediuntur. In Ecclesiis autem ubi Titulus est Ecclesiæ, vel concursus populi ad celebrandum Festum quod transferri debet, possunt cantari duæ Missæ, una de die, alia de Festo : excepta Dominica prima Adventus, Feria quarta Cinerum, Dominica prima Quadragesimæ, **Dominica Passionis**, Dominica Palmarum cum tota Hebdomada majori, Dominica Resurrectionis **cum sequenti biduo, Dominica in Albis**, Dominica Pentecostes **cum duabus sequentibus Feriis, Dominica Ssmæ Trinitatis**, die Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Ascensionis et Festo Corporis Christi.

VII. *De Commemorationibus.*

N. 5. In faciendis Commemorationibus servetur ordo ut in Breviario. De Festo Duplici quod agitur ad instar Simplicis, fiat Commemoratio ante illam Dominicæ : de Dominica ante Festum Semiduplex redactum ad modum Simplicis : de Semiduplici ante diem infra Octavam : de die infra

N. 5. In faciendis Commemorationibus servetur ordo ut in Breviario. **Primo loco illæ Commemorationes præponuntur quæ ad Officium cujuscumque ritus pertinent; exceptis illis, quæ ab Officio de quo agitur, nunquam separantur. Deinde : 1. de Dominica**

Octavam, ante Ferias prædictas: de Feriis prædictis, ante Festum Simplex : de Festo Simplici ante Orationes, quæ secundo, vel tertio loco dicendæ assignantur : et hæ dicantur ante Orationes votivas; in quibus votivis servetur deinde dignitas Orationum, ut de Ssma Trinitate, de Spiritu sancto, de Ssmo Sacramento, de S. Cruce ante votivam de B. Maria, et de Angelis, de S. Joanne Baptista et S. Joseph ante Apostolos, et similiter in aliis.

privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori ad instar Simplicium redacto, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redacto, 9. de Feria majori, vel Vigilia, 10. de Simplici : de Festo Simplici **fiat Commemoratio** ante Orationes quæ secundo, vel tertio loco dicendæ assignantur : et hæ dicantur ante Orationes votivas; in quibus votivis servetur deinde dignitas Orationum, ut de Ssma Trinitate, de Spiritu Sancto, de Ssmo Sacramento, de S. Cruce ante votivam de B. Maria, et de Angelis, de S. Joanne Baptista et S. Joseph ante Apostolos, et similiter in aliis.

Pars II.

I. *De Præparatione Sacerdotis celebraturi.*

N. 4. Si Celebrans sit Episcopus, **vel Abbas ut supra**, non ducit stolam ante pectus, etc.

N. 4. Si Celebrans sit Episcopus, non ducit stolam ante pectus, etc.

V. *De Oratione.*

N. 2. Cum nominatur nomen Jesus, caput versus Crucem inclinat : quod etiam facit cum nominatur in Epistola. Et similiter ubicumque nominatur nomen B. Mariæ, vel Sanctorum de quibus dicitur Missa, vel fit Commemoratio; item in Oratione pro Papa, quando nominatur, semper caput inclinat, non tamen versus

N. 2. Cum nominatur nomen Jesus, caput versus Crucem inclinat : quod etiam facit cum nominatur in Epistola. Et similiter ubicumque nominatur nomen B. Mariæ, vel Sanctorum, de quibus dicitur Missa, vel fit Commemoratio : item in Oratione pro Papa, quando nominatur, semper caput inclinat, non tamen

Crucem. Si plures Orationes sint dicendæ, idem in eis, in voce, extensione manuum, et capitis inclinatione, quod supra dictum est observatur.

versus Crucem; **nisi in loco principali Altaris habeatur simulacrum vel imago B. M. V. aut Sancti, ad quam caput inclinatur**. Si plures Orationes sint dicendæ, idem in eis, in voce, extensione manuum, et capitis inclinatione, quod supra dictum est, observatur.

VII. *De Offertorio, et aliis usque ad Canonem.*

N. 5. Imposita aqua in Calice et finita Oratione prædicta accipit, etc., *usque ad verba* : In spiritu humilitatis. Postea erectus, elevans oculos, manusque expandens, et statim jungens ante pectus, etc.

N. 5. Imposita aqua in Calice et finita Oratione prædicta accipit, etc..... In spiritu humilitatis, Postea erectus, elevans oculos, manusque expandens **easque in altum porrectas**, et statim jungens ante pectus, etc.

VIII. *De Canone Missæ usque ad Consecrationem.*

N. 1. Finita Præfatione , ut supra, Sacerdos stans ante medium Altaris versus ad illud, aliquantulum elevat manus, oculisque elevatis ad Deum, etc.

N. I. Finita Præfatione, ut supra, Sacerdos stans ante medium Altaris versus ad illud, **extendit et** aliquantulum elevat manus, oculisque elevatis ad Deum, etc.

XII. *De Benedictione in fine Missæ et Evangelio Sancti Joannis.*

N. 7. In Missa solemni Celebrans eadem voce et modo quo in Missis privatis, semel tantum benedicit populo, nisi sit Episcopus, vel Abbas, ut infra : edicto Evangelio, etc.

N. 7. In Missa solemni Celebrans eadem voce et modo quo in Missis privatis, semel tantum benedicit populo, nisi sit Episcopus, vel Abbas **pontificaliter celebrans**, ut infra : et dicto Evangelio, etc.

IV.

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS SPECIALIBUS MISSALIS ROMANI

1. *Dominica II. Adventus, et Feria VI. Quatuor Temporum Adventus.*

Offertorium Ps. 84. Deus, tu convertens vivificabis nos, etc.	*Offertorium Ps. 84.* Deus, tu **conversus** vivificabis nos, etc.

2. *In Festo Ss. Innocentium. In fine Missæ.*

Si Festum S. Thomæ impediatur a Dominica, celebratur Feria secunda sequenti, tamquam in sede propria.	**Expungatur integra.**

3. *In Festo S. Thomæ Episc. Mart. In fine Missæ.*

Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evangelistæ, et Ss. Innocentium venerit in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica, sed die proximo post Festum S. Thomæ Mart. dicitur Missa de Dominica. Si autem Festum S. Thomæ impediatur a Dominica, dicitur Missa de ea cum Commemoratione Octavarum, et Festum S. Thomæ eo anno celebratur Feria ii. sequenti tamquam in sede propria.	Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evangelistæ, et Ss. Innocentium **occurrerit** in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica; sed die proximo post Festum S. Thomæ Mart. dicitur Missa de Dominica. Si autem Festum S. Thomæ **occurrerit in Dominica, Missa dicitur de Festo cum Commemoratione ejusdem Dominicæ et quatuor Octavarum, et legitur Evangelium Dominicæ in fine.**

4. *In fine Missæ de Octava Nativitatis Domini.*

Si Festum S. Silvestri venerit in Dominica, dicitur Missa de eo,	Si Festum S. Silvestri venerit in Dominica, dicitur Missa de eo,

cum Commemoratione Dominicæ et Octavarum.
S. Silvestri Papæ et Conf.

cum Commemoratione Dominicæ et Octavarum, **et legitur Evangelium Dominicæ in fine.**
S. Silvestri I. Papæ, Conf.

5. *Post Festum Epiphaniæ Domini.*

De Festis Duplicibus majoribus et alicujus Doctoris Ecclesiæ, quæ infra Octavam veniunt, nihil tunc agitur (nisi tantum de Patrono vel Titulari Ecclesiæ, et de Dedicatione ejusdem, in propria Ecclesia, non tamen in Octava), sed peracta Octava celebrantur: de aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et de Simplicibus occurrentibus fit tantum Commemoratio.

Si Festa duplicia primæ classis occurrant infra Octavam, non tamen in die Octava, de eis dicitur Missa cum Commemoratione Octavæ: de aliis vero Festis, exceptis Simplicibus, de quibus fit Commemoratio, nihil fit; sed peracta Octava perpetuo celebrantur. In die vero Octava, Missa semper de eadem dicitur, translato etiam Duplici primæ classis, quod post eamdem Octavam perpetuo recolitur; de Simplici autem occurrente fit tantum Commemoratio.

6. *Die 7. Decembris.*
Post Missam S. Ambrosii Episc., Conf. et Eccl. Doct.

Addatur:
Hodie in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de Sancto sine Commemoratione Feriæ et Vigiliæ, altera de Vigilia uti sequitur.

7. *Die. 11 Decembris in Missa S. Damasi I. Papæ, Conf. et die. 13 Decembris in Missa S. Luciæ Virg. et Mart.*
Post Secretam

Addatur:
Præfatio de B. Maria Virg.
Et te in Conceptione Immaculata.

8. *Die 23. Februarii.*

Post Missam S. Petri Damiani Episc., Conf. et Eccl. Doct.

Addatur:

Hodie extra Quadragesimam in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de Sancto sine Commemoratione Vigiliæ, altera de Vigilia cum secunda Oratione *Concede*, tertia *Ecclesiæ* vel pro Papa.

9. *Die 19 Martii.*

In Missa S. Joseph, Conf., Sponsi B. M. V.

Post Graduale, etc. *In Missis votivis post Tempus Paschale usque ad Septuagesimam.* Graduale. Ps. 20. Domine prævenisti, etc.

Integra expungatur.

10. *Die 25 Martii.*

Post Missam Annuntiationis B. Mariæ Virginis.

Si hoc Festum venerit in Dominica privilegiata, transferendum erit ad Feriam ii. immediate sequentem, translato quocumque Festo Duplici etiam æqualis, non tamen altioris ritus. De Festo autem Duplici minori (excepto) Festo alicujus Doctoris Ecclesiæ vel Semiduplici occurrente, fit tantum Commem. in utrisque Vesperis et Laudibus. Si vero occurrerit in Hebdomada Majori vel Paschali, transferendum erit (pari cum privilegio) in Feriam II. post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali.

Si hoc Festum venerit Feria VI. in Parasceve vel Sabbato Sancto, transferendum erit in Feriam II. post Dominicam in Albis tamquam in sedem propriam, integra cum solemnitate ac feriatione et sine Octava, servato tamen ritu Paschali. Si vero occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam II. immediate sequentem: quodsi incidat in Hebdomadam Majorem vel Paschalem, ad enuntiatam Feriam II. post Dominicam in Albis amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri,

quo in casu in sequentem diem similiter non impeditam transferatur.

11. *Feria VI. post Dominicam Passionis.*
Post Missam Septem Dolorum B. Mariæ Virginis.

Quando Festum VII Dolor. B. M. V. celebrari nequit hac Feria, transferendum est in Sabbatum immediate sequens, quocumque Festo æqualis, non autem altioris ritus, in eo occurrente. Quod si nec in sequenti Sabbato celebrari possit, omittatur.

Quando Festum Septem Dolorum B. M. V. hac Feria celebrari nequit ob occursum alicujus Festi altioris ritus, aut æqualis sed primarii, vel potioris dignitatis, transferendum est in Sabbatum immediate sequens, **simili modo non impeditum. Quod si neque in dicto Sabbato celebrari potuerit, eo anno omittatur.**

12. *Dominica I. Julii.*
Post Missam Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.

Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V. aut aliud Festum æqualis vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.

Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V., vel aliud Festum **altioris ritus, aut** æqualis **sed primarium,** de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.

13. *Die 8 Septembris.*
In Missa Nativitatis B. Mariæ Virginis.

In Rubrica et Orationibus pro S. Hadriano Mart., nomen ipsius S. Mart. *Adriani, Adriano,* corrige: **Hadriani, Hadriano.**

14. *Die 9. Septembris,*
In Missa S. Gorgonii Mart.
Post Orationem Sanctus tuus, etc.

Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* Nisi venerit in Dominica, tunc enim tertia Oratio erit de S. Gorgonio, Mart.

Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* **Dein expungantur quæ sequuntur.**

15. *Die 11. Septembris.*
Post Orationem Ss Proti et Hyacinthi Mm.

Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* Nisi venerit in Dominica, tunc enim tertia Oratio erit de Ss. Proto et Hyacintho.

Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* **Reliqua expungantur ut supra.**

16. *Dominica III Septembris.*
Post Missam Septem Dolorum B. M. V.

Impedita Dom. III Septembr. ob occursum Festi ritus Duplicis I, vel II classis vel diei Octavæ Patroni, Titularis, Dedicationis, etc., Festum Septem Dolorum transfertur in proximiorem Dominicam etiamsi incidat cum Festo ritus Dupl. minoris (de qua tunc facienda erit Commem. ad instar Simplicis juxta Rubricas), dummodo non sit dies Octava Patroni, Titularis, Dedicationis, etc. Quod si usque ad Adventum nulla supersit Dominica libera, Festum Septem Dolorum ponatur, juxta Rubricas, in prima die non impedita post Dom. III Septembris.

Si sequ. Festum Ss. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, in ea fit Commemoratio Ss. Cornelii et Cypriani ac Ss. Euphemiæ, etc. Si vero occurrerit in Fertia IV. Quatuor Temporum, in Missa S. Cornelii et Cypriani fit Commem. primum de Feria, postea de S. Euphemia, etc. Et in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de Ss. ornelio et Cypriano, in qua fit

Impedita Dominica III Septembris ob occursum **Festi Duplicis 1 vel 2 classis, vel alicujus** diei Octavæ, **vel Duplicis majoris primarii, aut potioris dignitatis,** Festum Septem Dolorum transfertur in proximiorem Dominicam **simili modo non impeditam.** Quod si usque ad Adventum nulla supersit Dominica libera, Festum Septem Dolorum ponatur, juxta Rubricas, in prima die non impedita post Dominicam III Septembris.

Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani occurrat in Feria IV. Quatuor Temporum, in Missa Ss. Cornelii et Cypriani fit Commemoratio de Feria, postea de Ss. Euphemiæ, etc. Et in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de Ss. Cornelio et Cypriano, in qua fit Commemoratio Ss. Euphemiæ, etc., altera de dicta Feria sine Commem. Ss. Martyrum.

commem. S. Euphemiæ, etc., altera de dicta Feria, sine commem. Sanctorum.

17. *In Missa de Communi Doctorum.*
Postcommunio.

Ut nobis, Domine, tua sacrificia dent salutem: beatus N. Confessor tuus et Doctor egregius, precator accedat. Per Dominum.

Pro Doctore Pontifice.

Ut nobis, Domine, tua sacrificia dent salutem: beatus N. **Pontifex tuus** et Doctor egregius. **quæsumus**, precator accedat. Per Dominum.

Pro Doctore non Pontifice.

Ut nobis, Domine, tua sacrificia dent salutem: beatus N. Confessor tuus et Doctor egregius, **quæsumus**, precator accedat. Per Dominum.

18. *Post Missam de Dedicatione Ecclesiæ.*

In ipsa die Dedicationis Ecclesiæ Missa dicitur ut supra in Anniversario Dedicationis, exceptis Orationibus, quæ dicuntur ut sequitur.

In ipsa die Dedicationis Ecclesiæ **et per Octavam, et quando varianda est Oratio ob occursum Dedicationis alterius Ecclesiæ**, Missa dicitur ut supra in Anniversario Dedicationis, exceptis Orationibus, quæ dicuntur ut sequitur.

19. PRO ALIQUIBUS LOCIS.
Die 15. Maii.
In Missa S. Isidori Agricolæ Conf.
Postcommunio.

Sit nobis, Domine, reparatio mentis et corporis cœleste mysterium: et præsta, ut Sancti Isidori Confessoris tui, cujus exsequimur cultum, sentiamus effectum. Per Dominum.

Sit nobis, Domine, reparatio mentis et corporis cœleste mysterium: et præsta; ut **cujus exsequimur cultum, intercedente Sancto Isidoro Confessore tuo**, sentiamus effectum. Per Dominum.

URBIS ET ORBIS.

Quum per generale Decretum super primariis et secundariis Festis jusserit Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ad illius normam Rubricas Breviarii et Missalis Romani esse interpretandas, Decretaque in contrarium facientia penitus abroganda; factum est, ut plura Sacrorum Rituum Congregationi proposita fuerint resolvenda dubia, quibus per alia subsequentia Decreta idem Sacrum Tribunal satisfacere officii sui duxit.

His autem quum alia quoque, controversias exortas penitus evellendi causa, accessissent recentiora Decreta pro quarumdam tam Breviarii quam Missalis Rubricarum authentica interpretatione; Emus ac Rmus Dnus Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella, tunc Sacrorum Rituum Congregationi Præfectus, Summi Pontificis proposito inhærens, ut inter latas Decretorum leges Rubricarumque præscriptiones maxima extaret conformitas, munus concredidit Commissioni Liturgicæ præfatas revisendi examinandique Rubricas, easque ad recentiorum Decretorum normam concinnandi.

Opus vero ab ipsa Commissione absolutum, prouti in superiori extat exemplari, quum idem Emus ac Rmus Dnus Card. Aloisi-Masella Relator in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis proposuisset; Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, Rubricas sic emendatas approbari posse censuerunt. Die 7 decembris 1897.

Quam sententiam deinde per infrascriptum Cardinalem Sacro eidem Cœtui Præfectum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatam, Sanctitas Sua ratam habuit, ac suprema Auctoritate Sua confirmavit: simulque præcepit, ut suprascriptæ variationes, hoc Decreto approbatæ, in novis editionibus Breviarii et Missalis Romani, servatis de cætero servandis, inserantur. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. Die 11 iisdem mense et anno.

CAMILLUS Card. MAZZELLA, *S. R. C. Præfectus.*

DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

Præsens exemplar authenticum concordat cum Originali approbato. In fidem, etc.

Ex Secretaria Sacror. Rituum Congregationis die 7 januarii 1898.

DIOMEDES PANICI, *Secretarius.*

2° Sur l'usage français pour la custode du S. Sacrement.

DUBIUM

In plurimis Galliæ ecclesiis atque oratoriis mos invaluit postremis hisce temporibus, sacram Hostiam, quæ in Ostensorio exponenda est, recondendi intra duo crystalla apte cohærentia, eamque in Tabernaculo reponendi absque ulla capsa, seu custodia. Hinc a Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum fuit : An ejusmodi praxis licita sit ?

Atque eadem Sacra Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis liturgicæ, ac re mature perpensa, proposito Dubio respondendum censuit :

Affirmative; dummodo sacra Hostia in dictis crystallis bene sit clausa, atque crystalla non tangat, juxta alias Decreta.

Atque ita rescripsit die 14 januarii 1898.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
D. PANICI, *Secr.*

3° Sur le nombre des causes que peuvent traiter les procureurs devant la S. C. des Rites (1).

DECRETUM

Post evulgatum Decretum super divisione munerum et attributionum inter Advocatos et Procuratores (2), S. R. C. opportunum judicavit illa super numero causarum per Procuratores tractandarum in vim revocare Decreta, quæ jam evulgaverant Ven. Innocentius Pp. XI die 15 Octobris 1678, et S. Congregatio die 26 Novembris 1678, 19 Aprilis 1687, 27 Julii 1720, ac 10 Decembris 1721, eaque temporum adjunctis aptare.

1. Eapropter S. Congregatio causis per Procuratores ejusdem S. Congregationis tractandis numerum determinat.

2. Vertentium causarum numerus per Procuratores tractandarum vicesimum excedere non poterit.

Hoc in numero, quæ Officia spectant, Missas et Patronatus, non comprehenduntur.

Item in eo non comprehenduntur Causæ, quæ ex voluntate S. R. Congregationis, vel Postulatorum facto abruptæ fuerint.

(1) Ce décret est rédigé en italien ; nous empruntons la version latine qu'en ont donnée les *Ephemerides liturgicæ*, février 1898, p. 120.
(2) Cf. *Canoniste*, 1892, p. 116.

3. Postulatores causarum initio uniuscujusque anni R. P. D. Promotori Fidei earumdem causarum elenchum exhibebunt, expresso relativorum Procuratorum nomine.

4. Procuratores, qui præsens Decretum quomodocumque eludere tentaverint, punientur ad annum suspensione ab officio, pœnisque etiam severioribus, si recidivi, ad absolutam usque expulsionem ab officio.

Præfatæ dispositiones earumque sanctio ab Emis ac Rmis Patribus S. R. Congregationi præpositis approbatæ fuerunt in Ordinariis Comitiis ad Vaticanum habitis die 14 Septembris 1897.

Harum dispositionum per infrascriptum Secretarium relatione facta D. N. Leoni Papæ XIII die 16 ejusdem mensis, Sanctitas Sua illas confirmare dignata est, jussitque ut perfecte implerentur.

Romæ, e Secretaria S. R. Congregationis die 12 Novembris 1897.

CAMILLUS Card. MAZZELLA, *S. R. C. Præf.*
DIOMEDES PANICI, *a Secretis.*

4° BUGELLEN. (Biella). **Sur les messes de Requiem pour les funérailles des pauvres.**

In Actis Synodalibus diœceseos Bugellensis, pag. 3 legitur :

« Missa etiam in pauperum funeribus, præsente cadavere, si fieri potest, cani debet : legatur autem, si cani nequit, diebus per decreta S. Rituum Congregationis permissis ».

Hinc ab ipsa Sacra Congregatione expetitum fuit : Utrum concessio facta die 4 Aprilis 1878 Ecclesiis vel Oratoriis publicis prædictæ diœceseos celebrandi biduo in qualibet Hebdomada, exclusis duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis, missam cantatam de Requie, extendatur etiam ad missam de Requie sine cantu, seu lectam ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Negative, nisi agatur de Missa, die obitus seu depositionis pro paupere defuncto (1).

Atque ita rescripsit, die 28 Januarii 1898.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

(1) Sur les messes basses autorisées pour les funérailles des pauvres, cf. *Canoniste*, 1889, p. 267.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones juris canonici quas juxta ordinem Decretalium Gregorii IX tradebat in scholis Pont. Seminarii Romani FRANCISCUS SANTI professor. — Editio tertia emendata et recentissimis decretis accommodata cura MARTINI LEITNER, D. jur. can., vice-rectoris in semin. cleric. Ratisbon. — Lib. I ; in-8 de 470 p. Lib. II, in-8 de 296 p. — Ratisbonne, Pustet, 1898.

Bien peu de professeurs auront laissé à leurs élèves de meilleurs souvenirs que Mgr Santi. J'ai eu le bonheur de suivre ses cours pendant deux ans et je ne saurais oublier le prêtre si bon et si pieux, le professeur si clair et si sérieux, aimé et vénéré de tous. Ses leçons, que nous n'avions alors qu'en une déplorable lithographie, œuvre des étudiants, mal écrite et mal tirée, ont depuis lors vu le jour et c'est constater leur succès que d'en annoncer ici la troisième édition. Celle-ci a été l'objet d'une revision par le D. Leitner. Les décisions romaines qui depuis 1884 ont modifié ou précisé certains détails de la discipline ecclésiastique ont trouvé place dans l'ouvrage; les citations du *Corpus Juris* ont été améliorées ; enfin, on a assuré au texte une correction encore plus parfaite, mérite habituel des éditions de la maison Pustet.

On a suffisamment apprécié, à propos des éditions antérieures, les *Prælectiones* du professeur Santi pour que je puisse ne pas y revenir aujourd'hui. Espérons que les autres volumes ne tarderont pas à paraître; ils seront, nous n'en doutons pas, aussi bien révisés que les deux premiers. A. B.

S. M. BRANDI, S. J. **Rome et Cantorbéry**. Commentaire de la Bulle *Apostolicæ curæ* déclarant nulles les ordinations anglicanes; examen de la réponse des archevêques anglicans. Seule traduction française autorisée, enrichie de nombreux documents inédits. — In-8° carré de 294 p. Paris, Lethielleux, 1898.

Il semble inutile d'ajouter un commentaire quelconque pour les lecteurs du *Canoniste* à la simple annonce de ce livre. C'est la traduction française de deux opuscules très remarqués du R. P. Brandi ; le premier commentant la Bulle *Apostolicæ curæ;* le second critiquant sous l'aspect historique aussi bien que sous l'aspect théologique, la réponse des archevêques anglicans. Lorsque ces

articles parurent dans la *Civiltà*, je leur empruntai divers documents inédits fort intéressants ; on les retrouvera et d'autres encore, dans le riche appendice placé à la fin du livre.

Sous le rapport historique, cette étude, la plus récente de toutes celles qui ont paru sur la grave question des Ordinations anglicanes, doit être rangée hors de pair, car l'auteur a pu mettre à contribution les archives secrètes du Vatican, celles du Saint-Office et de la Propagande, et appuyer sa thèse par un nombre considérable de documents inédits, dont plusieurs sont reproduits photographiquement. Qu'il nous suffise de rappeler que dans leur récente « Vindication of the Bull *Apostolicæ curæ* », les évêques catholiques anglais ont maintes fois renvoyé au travail du P. Brandi et en ont fait des citations caractéristiques.

La traduction, très soignée, est appréciée en ces termes par l'ecclésiastique chargé par son Eminence le Cardinal Richard, de l'examiner : « Je suis persuadé que cette traduction d'un ouvrage excellent, traduction claire, limpide et vigoureuse, rendra de très grands services à la cause catholique, non seulement en France, mais encore dans tous les pays étrangers où la langue française est en honneur ».

A. B.

Cours élémentaire d'apologétique chrétienne, par Mgr M. H. Rutten, Prélat de la Maison de Sa Sainteté, Vicaire général de Mgr l'Evêque de Liège, 10e édition. 1 vol. in-18 de XVI-538 pages. Bruxelles, *Société belge de Librairie*.

« En rédigeant ce modeste essai d'apologétique chrétienne, dit l'auteur dans la préface de son ouvrage, c'est moins un livre de lecture qu'un manuel que nous avons eu l'intention d'offrir à la jeunesse de nos écoles. Dans ce travail, nous nous sommes avant tout proposé, non de plaire, mais d'instruire et d'être utile plus qu'agréable. Nous avons dû, dès lors, viser à lui donner comme qualités essentielles : *la clarté, la concision, l'exactitude*. C'est très spécialement dans ce but que nous avons cru devoir adopter la méthode qui procède par questions et par réponses ».

Ces qualités, l'œuvre de Mgr Rutten les possède tout entières : la 10e édition de cet important travail est là d'ailleurs qui plaide éloquemment en faveur de cet utile classique, hautement apprécié dans nos séminaires, collèges et maisons d'instruction.

« Au mérite d'une parfaite orthodoxie, écrivait à l'auteur Mgr l'Évêque de Liège, lors de la première édition, ce livre joint l'avantage

de présenter dans un cadre relativement restreint la démonstration des principales questions religieuses et la réfutation des objections que l'ignorance, la mauvaise foi et le préjugé articulent plus spécialement à notre époque contre la Religion et contre l'Église.

« L'enchaînement logique des différents traités, le développement méthodique de chaque thèse, la lucidité et la simplicité de l'exposition mettent les vérités les plus relevées à la portée des jeunes intelligences et font de cet ouvrage un *Manuel d'apologétique* qui sera justement estimé des maîtres et des élèves ».

L'appréciation si autorisée de l'éminent Prélat suffit à recommander ce livre à l'attention et à l'étude des prêtres chargés du cours de religion dans nos maisons d'éducation. Peut-être devrait-on le rajeunir sur quelques points pour le maintenir parfaitement à jour.

Livres nouveaux

I. — *Droit canonique.*

84. — W. Kochler. *Die katholischen Kirchen des Morgenlandes.* (Les églises catholiques d'Orient). Contribution à l'étude du droit constitutif des Eglises dites unies. — In-8 de viii-160 p. Darmstadt, Waitz.

85. — *Canonical procedure in disciplinary and criminal cases of clerics* (Procédure canonique dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs). Commentaire de l'Instructio de la S. C. Epp. et RR, de 1880; par E. Droste, publiée par S. G. Messmer. — 2e éd. New-York, Cincinnati, Chicago, Benziger, 1897. In-8 de 368 p.

II. — *Liturgie*

86. — *The History of the Roman Breviary*, by M. l'abbé Batiffol, traduit en anglais par A. M. Y. Baylay, M. A. In-8 de xvi-392 p. Londres, Longmans.

87. — *Die priesterlichen Gewänder des Abendlandes* nach ihrer geschichtlichen Entwicklung (Les vêtements liturgiques d'Occident d'après leur développement historique) par J. Braun, S. J. — In-8 de vi-180 p., avec 30 illustrations. — Fribourg, Herder.

III — *Histoire.*

88. — *Historiographia ecclesiastica*, quam historiæ seriam solidamque operam navantibus accomodavit G. Stang, S. T. D. et in Coll. Amer. Lovan, professor. — In-8 de 267 p. Louvain, 1897.

89. — Abbé Marin. *Les moines de Constantinople* depuis la fondation de la ville jusqu'à la mort de Photius (330-898). — In-8 de xx-546 p. Paris, Lecoffre.

90. — Archives du diocèse de Chartres. *Cartulaire de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou* (1031-1789). — In-8 de cxxiv-347 p. Vannes, Lafolye.

91. — *The Life and times of card. Wiseman* (La vie et l'époque du Card. Wiseman) par Wilfrid Ward. — 2 in-8 de 579 et 656 p. Londres, Longmans, 1897.

Articles de revues.

92. — *Albia christiana*, décembre. — *Les capucins dans les anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur.* — *Le catalogue des évêques et archevêques d'Albi.* — E. Cabié. *Actes de l'église cathédrale d'Albi.*

93. — *American ecclesiastical Review*, février. — A. Maas. *L'authenticité du premier évangile.* — J. de Becker. *L'admission (incardinatio) des prêtres séculiers dans un diocèse aux Etats-Unis.* — H. T. Henry. *L'enseignement de la musique dans les séminaires.* — *La musique au séminaire.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

94. — *Analecta ecclesiastica*, janvier. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. EE. et RR.* (1677-1690). — *A. varia.* G. Arendt. *De Sacramentalibus.* — Casus moralis. *De simplici sacerdote absolvente in articulo mortis.* — Casus liturgicus. *Circa festum S. Aloisii Gonzaga.*

95. — *Catholic University Bulletin*, 1898. — E. T. Shanahan. *L'idée de Dieu dans l'univers.* — Th. Bouquillon. *La science de la bibliographie et quelques récentes bibliographies.* — E. A. Pace. *L'âme dans le système de S. Thomas.* — J. Mc Sorley. *L'idée chrétienne de justice et d'égalité.* — Mélanges. — Bibliographie.

96. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 21 janv. — A. Lang. *L'étude comparée de la religion au XIXe siècle.* — Actes du S.-Siège. — Bibliographie.

97. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — S. R. C. Decreta. — Quæst. acad. lit. rom. *De reliquiis insignibus.* — *De juribus episcopi administratoris discussio.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Circa casum dubiæ consecrationis.*

98. — *The Month*, février. — L. Rivington. *Une justification de*

la Bulle « Apostolicæ curæ ». — J. Gerard. *Contribution à la Vie du P. Henry Garnet, S. J.* — G. Tyrrell. *Wiseman. Son but et sa méthode.* — J. Rickaby. *Trois déceptions socialistes.* — W. Humphrey. *Les congrégations romaines.* — Revues. — Bibliographie.

99. — *Nouvelle Revue théologique*, 1898, 1. — L. de Ridder. *Dieu en nous; sa présence substantielle.* — J. Aertnys. *Une question réformée de la théologie morale de S. Alphonse.* — Consultations. — F. Piat. *Commentaire de la constitution « Officiorum ».* — Actes du S.-Siège. — L. von Elst. *De formula flandrica G. V. doemme. An sit vera blasphemia.* — Bibliographie.

100. — *Revue administrative du culte catholique*, janvier. *Le vrai péril. — Guide pratique des Fabriques. — Eglises et chapelles qui ont une Fabrique. — Débats de la Chambre des députés sur l'application de la loi relative à la comptabilité des Fabriques. — Pour la défense des intérêts religieux. — La charité privée devant la Cour de cassation. — Les garanties du clergé colonial contre l'arbitraire administratif. — Legs et non charge d'hérédité. — La fête nationale de Jeanne d'Arc.* — Questions choisies.

101. — *Revue bénédictine*, février. — C. A. *Dom Louis Tosti.* — D. U. Berlière. *Quelques correspondants de Dom Calmet.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

102. — *Revue catholique des institutions et du droit*, février. G. Théry. *La loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction criminelle.* — Jac. *Bonaparte et le Code civil.*

103. — *Revue du clergé français.* 1 févr. — Ph. Torreilles. *L'organisation d'un diocèse après le Concordat.* — M. Richard. *La légende du Saint-Graal.* — P. At. *La cau erie en chaire.* — Ch. Urbain. *Chronique littéraire.* — L. Lacroix. *Neuvaine de Ste-Geneviève.* — Millot. *Les associations professionnelles du travail.* — Durand. *Consultations et renseignements.* — Bibliographie. — Revue des périodiques.

104. — Id. 15 fév. — *M. Bieil*, lettre de S. Em. le cardinal Richard. — Martin. *La liturgie romano-touloise au XVI*[e] *siècle.* — E. Dimnet. *Les clergymen, d'après un ouvrage récent.* — M. Richard. *La légende du Saint-Graal.* — J. Bricout. *Chronique philosophique.* — L. Lacroix et E. Perrin. Prédication. — J. Bourlier. *Conférences ecclésiastiques.* — H. Fédou. Consultations et renseignements.

105. — *Revue ecclésiastique de Metz*, février. — Actes du S.-Siège. — Ch. Bênard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.*

— F. E. *Le Décret « quemadmodum » III. Des communions.* — J. B. P. *Un théologien novateur en Allemagne.* — Mélanges. — Bibliographie.

106. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 1. — J. Auriault. *Le traité de l'Eucharistie dans S. Thomas.* — F. Klein. *Mgr Dupont des Loges au concile du Vatican.* — J. L. Clotet. *Histoire du droit public et constitutionnel.* — Notes et nouvelles. — Bibliographie.

107. — *Revue des questions historiques*, janvier. — E. Vacandard. *Saint Ouen avant son épiscopat.* — P. Fournier. *L'œuvre canonique d'Yves et son influence.* — L. de Grand. *Les Maison-Dieu. Leur régime intérieur au moyen-âge.* — V. Pierre. *Le clergé français en Allemagne pendant la Révolution.*

108. — *Revue théologique française*, février. — Actes du S.-Siège. — J. Planchard. *Le binage.* — C. Chauvin. *Etude théologique sur la typologie scripturaire.* — Questions et réponses.

109. — *L'université catholique, 15 février :* Elie Blanc. *La suggestion hypnotique est-elle licite ou illicite, naturelle ou diabolique ?* — P. Ragey. *Tennyson.* — Broussolle. *L'illustration des livres de religion.*

N. B. — Cette livraison comprend 112 pages au lieu de 64; les numéros doubles de juillet-août et de septembre-octobre seront réduits en conséquence.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Martii 1898.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

244e LIVRAISON — AVRIL 1898

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (suite) (1).

CHAPITRE II

LES DEVOIRS DES CENSEURS DANS L'EXAMEN PRÉALABLE DES LIVRES

38. *Que les évêques auxquels il appartient d'accorder la permission d'imprimer les livres aient soin d'en confier l'examen à des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'intégrité leur soient garant qu'ils n'accorderont rien à la faveur et à l'anti-*

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 129, 206, 297, 432, 565; 1898, pp. 16, 129.

pathie, qu'ils écarteront toute considération humaine et n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien.

Cet article est relatif au choix et à la désignation des censeurs ; les paroles en sont extraites textuellement de l'instruction de Clément VIII, *De impressione librorum*, § V ; on a seulement supprimé la mention des Inquisiteurs. Dans les observations d'Alexandre VII à la Xe règle de l'Index, nous trouvons des recommandations semblables, qu'il ne sera pas inutile de rappeler, car elles sont un utile commentaire de notre article : « Qui vero super impressionem librorum ordinariam aut delegatam auctoritatem exercent dent operam ne ad examen hujusmodi personas affectui auctorum quomodolibet addictas, præsertim vero propinquitate illos aut alia quantumvis a longe petita ea sit (veri et sinceri judicii corruptrice) necessitudine contingentes admittant ; super omnia autem ab oblatis sibi in hanc operam per eosdem auctores censoribus caveant ; sed iis demum utantur, quos doctrina, morumque integritate probatos ab omni suspicione gratiæ intactos ac si fieri potest auctoribus ipsis ignotos et unius boni publici Deique gloriæ studiosos cognoverint ». Et Benoît XIV, dans sa Constitution *Sollicita ac provida*, § 13, après avoir cité les paroles de Clément VIII, parle en ces termes des qualités requises chez les consulteurs de l'Index, qualités qui conviennent également aux censeurs épiscopaux : « Homines nimirum vitæ integros, probatæ doctrinæ, maturo judicio, incorrupto affectu, ab omni partium studio personarumque acceptione alienos, qui æquitatem libertatemque judicandi cum prudentiæ et veritatis zelo conjungant ».

Ces directions sur le choix des censeurs auxquels sera confié l'examen préalable des ouvrages à publier laissent aux évêques une assez grande latitude. Ils doivent rechercher dans les censeurs deux qualités : la science et la vertu. La première est plus directement requise ; elle consiste dans une compétence générale et mieux encore, s'il est possible, spéciale, qui permettra d'apprécier la valeur du livre à publier, et surtout son orthodoxie. C'est ce que recommandait déjà le concile de Trente en engageant les évêques à choisir des hommes « habentes scientiam

libri », c'est-à-dire possédant les connaissances appropriées au sujet dont traite le livre; car, comme dit encore Benoît XIV, l. c., § 16, « decet enim de artibus solos artifices judicare ». L'autre garantie est la vertu, la parfaite probité, qui assure que l'examen est fait en conscience, d'une manière absolument impartiale et sans autre préoccupation que celle de la gloire de Dieu et du salut du peuple chrétien.

Dans ces limites, les Ordinaires peuvent se mouvoir en toute liberté. Rien ne les oblige, par exemple, à constituer une commission permanente ou temporaire, ni à désigner des censeurs attitrés et munis d'une sorte de mandat général. Ils peuvent pour chaque livre, ou chaque classe de livres, choisir le censeur qui leur semblera le mieux indiqué par ses travaux antérieurs, sa science et sa vertu ; ils peuvent confier l'examen d'un manuscrit à un seul censeur ou exiger que l'écrit passe sous les yeux de plusieurs ; ou enfin recourir aux lumières de certains censeurs pour une partie déterminée de l'ouvrage seulement. Quant à la personne même des censeurs, les Ordinaires jouissent de la même liberté ; ils peuvent les prendre dans les rangs du clergé séculier ou régulier, voire même, dans certains cas, parmi des laïques, d'ailleurs compétents et parfaitement chrétiens; notre texte ne l'interdit en aucune façon.

39. Que les censeurs *sachent qu'ils doivent* (suivant le précepte de Benoît XIV) *apprécier les diverses opinions et avis avec un esprit absolument dégagé de tout préjugé. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut et soient entièrement impartiaux. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Eglise, et l'enseignement catholique, tel qu'ils sont contenus dans les décrets des conciles généraux, les constitutions des Pontifes romains et le consentement des Docteurs.*

Après les directions données aux évêques pour le choix des censeurs, viennent, dans le présent article, les directions données aux censeurs pour l'examen qui leur est confié. Les paroles qui composent ce numéro sont intégralement empruntées à Benoît XIV, const. *Sollicita*, § 17. Quoique ce grand Pape les ait écrites pour les consulteurs de la Congrégation de l'Index, elles sont

appliquées ici à tous les censeurs épiscopaux. Ceux-ci feront donc bien de se pénétrer également des autres conseils contenus dans cette admirable constitution. Nous n'en transcrivons ici que les paroles qui suivent immédiatement celles qui ont passé dans notre article : « Hoc de cetero cogitantes, non paucas esse opiniones, quæ uni scholæ, instituto aut nationi certo certiores videntur, et nihilominus sine ullo fidei aut religionis detrimento ab aliis viris catholicis rejiciuntur atque impugnantur oppositæque defenduntur, sciente ac permittente Apostolica Sede, quæ unamquamque opinionem hujusmodi in suo probabilitatis gradu relinquit ».

L'examen doit donc se faire avec la plus parfaite impartialité ; la règle à laquelle on devra se reporter exclusivement pour juger des doctrines et des opinions sera la règle même de la foi et des mœurs. Par conséquent, la révision faite par le censeur a un caractère plutôt négatif ; elle ne comporte aucunement une appréciation, encore moins une approbation des théories de l'auteur ; elle n'est autre chose qu'une constatation de l'orthodoxie et de l'innocuité de l'ouvrage. Non pas qu'elle ne puisse être davantage ; il est parfaitement permis au censeur de signaler, dans son rapport à l'Ordinaire, les mérites et la valeur du livre qu'il a lu et examiné, tout comme il est loisible a l'évêque de ne pas se contenter de l'*imprimatur* et de donner ce que nous appelons des lettres d'approbation ; mais à envisager strictement les choses, la révision négative, si je puis ainsi dire, est seule requise. De même encore le censeur, surtout s'il connaît et estime l'auteur, pourra lui suggérer certaines améliorations que lui dictera sa compétence spéciale ; mais il fera ainsi œuvre de charité ; il n'y est pas tenu par son office.

Est-il désirable, pour assurer davantage l'impartialité de l'examen, que l'auteur du livre ignore quel est le censeur chargé de l'examen ? Dans certains cas, cette précaution pourra être utile ; disons cependant qu'aucun texte ne l'impose et que la pratique ordinaire lui est contraire. D'ailleurs rien n'oblige non plus les évêques à faire connaître à l'auteur d'un livre le censeur chargé de l'examiner et l'on sait que ce genre de secret est sévèrement gardé par les Congrégations du Saint Office et de l'Index ; il est

vrai que les circonstances ne sont pas les mêmes, du moins habituellement. Il appartient donc à l'Ordinaire de prendre le parti qu'il jugera le meilleur.

Tandis que les consulteurs de l'Index ont affaire à des livres imprimés et publiés, nos censeurs examinent des manuscrits ou des épreuves d'impression ; ils peuvent donc suggérer ou exiger des corrections ; tantôt ce seront des passages susceptibles d'une interprétation peu orthodoxe qu'ils feront préciser et améliorer ; tantôt des expressions ou des opinions hasardées dont ils signaleront l'incorrection. Ils mettront en pratique, dans ce même esprit d'impartialité et de charité, les conseils de Benoît XIV, qui recommande aux consulteurs de l'Index de ne pas juger d'un livre sur des phrases détachées, de comparer entre eux les différents passages, d'éclairer certaines expressions de l'auteur par d'autres passages plus développés et plus clairs, de prendre en bonne part, autant que possible, les écrits et les expressions des auteurs catholiques (Const. *Sollicita*, §§ 18 et 19).

Dans cette tâche, le plus souvent facile quand les auteurs sont catholiques et animés d'intentions droites, mais parfois aussi délicate, les censeurs s'aideront utilement des recommandations minutieuses prescrites jadis par Clément VIII. Si elles n'ont plus aujourd'hui force de loi, elles n'en sont pas moins recommandables par elles-mêmes et Benoît XIV semble leur conserver cette sorte d'autorité morale quand il recommande aux consulteurs d'avoir devant les yeux, outre les recommandations qu'il vient de leur tracer, toutes les autres règles utiles que l'on trouve dans les bons auteurs : « Has porro similesque regulas, quæ apud optimos scriptores de his agentes facile occurrent, semper animo propositas habeant censores et consultores » (*ibid.*, § 20). Voici donc les instructions de Clément VIII ; remarquons seulement qu'elles supposent la correction d'ouvrages déjà publiés, tandis que les censeurs examinent l'ouvrage avant sa publication.

« Qui negotium susceperit corrigendi atque expurgandi circumspicere omnia, et attente notare debet, non solum quæ in cursu operis manifeste se offerunt, sed si quæ in scholiis, in summariis, in marginibus, in indicibus librorum, in præfationibus, aut epistolis dedicatoriis, tanquam in insidiis, delitescunt.

« Quæ autem correctione atque expurgatione indigent, fere hæc sunt quæ sequuntur :

« Propositiones hæreticæ, erroneæ, hæresim sapientes, scandalosæ, piarum aurium offensivæ, temerariæ, schismaticæ, seditiosæ et blasphemæ ». Cela ne veut pas dire que les censeurs doivent donner la note théologique exacte à chacune des propositions sur lesquelles ils croient devoir faire des réserves ; mais en réunissant ici toutes les notes que peuvent mériter ces propositions, on a voulu marquer que les censeurs doivent réprouver et écarter tout ce qui est contraire à l'enseignement catholique, depuis l'hérésie jusqu'à l'opposition la plus faible, pourvu d'ailqu'elle soit certaine.

« Quæ contra sacramentorum ritus et cæremonias contraque receptum usum et consuetudinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ novitatem aliquam inducunt.

« Profanæ etiam novitates vocum ab hæreticis excogitatæ et ad fallendum introductæ.

« Verba dubia et ambigua quæ legentium animos a recto catholicoque sensu ad nefarias opiniones adducere possunt.

« Verba Sacræ Scripturæ non fideliter prolata, vel e pravis hæreticorum versionibus deprompta; nisi forte afferantur ad eosdem hæreticos impugnandos et propriis telis jugulandos et convincendos.

« Expungi etiam oportet verba Scripturæ sacræ quæcumque ad profanum usum impie accommodantur; tum quæ ad sensum detorquentur abhorrentem a Catholicorum Patrum atque doctorum unanimi sententia.

« Itemque epitheta honorifica et omnia in laudem hæreticorum dicta deleantur.

« Ad hæc rejiciuntur omnia quæ superstitiones, sortilegia ac divinationes sapiunt.

« Item quæcumque fato, aut fallacibus signis, aut ethnicæ fortunæ, humani arbitrii libertatem subjiciunt, obliterentur.

« Ea quoque aboleantur, quæ paganismum redolent.

« Item quæ famæ proximorum, et præsertim Ecclesiasticorum et Principum detrahunt; bonisque moribus et christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur.

« Expungendæ sunt etiam propositiones quæ sunt contra libertatem, immunitatem et jurisdictionem ecclesiasticam.

« Item quæ ex Gentilium placitis, moribus, exemplis, tyrannicam politiam fovent, et quam falso vocant rationem status, ab evangelica et christiana lege abhorrentem inducunt, deleantur.

« Explodantur exempla, quæ ecclesiasticos ritus, Religiosorum ordines, statum, dignitatem ac personas lædunt et violant.

« Facetiæ etiam aut dicteria in perniciem aut præjudicium famæ et existimationis aliorum jactata, repudientur.

« Denique lasciva, quæ bonos mores corrumpere possunt, deleantur.

« Et si quæ obscenæ imagines prædictis libris expurgandis impressæ aut depictæ extent, etiam in litteris grandiusculis, quas initio librorum vel capitum imprimere moris est, hujus generis omnia penitus obliterentur ».

Rappelons encore, à propos de cette dernière recommandation, le § III *de impressione librorum*, parmi les mêmes instructions de Clément VIII : « Curent Episcopi et Inquisitores, pœnis etiam propositis, ne impressoriam artem exercentes obscenas imagines turpesve, etiam in grandiusculis litteris imprimi consuetas, in librorum deinceps impressione apponant.

« Ad libros vero, qui de rebus ecclesiasticis aut spiritualibus conscripti sunt, ne characteribus grandioribus utantur, in quibus expressa appareat alicujus rei profanæ, nedum turpis obscenæve species ».

Sans entrer dans un commentaire détaillé de ces prescriptions, dont plusieurs ont trouvé place dans le commentaire des articles précédents, nous nous contenterons de conclure des dernières citations que les censeurs ont le droit et le devoir de veiller à la parfaite décence des illustrations. Les gravures indécentes qui ornaient autrefois les en-tête de chapitres et les culs-de-lampe sont beaucoup moins usitées ; mais les illustrations sont bien plus répandues; dans la mesure où elles sont un danger pour les mœurs, elles relèvent de la censure.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire *accorde* à l'auteur, *par écrit et gratuitement, la*

permission de le publier ; cette permission devra être imprimée au commencement ou à la fin *de l'ouvrage.*

Il s'agit ici de ce que j'appellerai le côté matériel de l'approbation. Si nous nous reportons à la X[e] règle de Trente, nous y trouvons les dispositions suivantes. Après avoir dit que l'approbation et l'examen appartiennent à l'évêque et à l'inquisiteur, la règle continue : « et per eorum manum, propria subscriptione, gratis et sine dilatione imponendam,... approbetur ; hac lege et conditione addita, ut exemplum libri imprimendi authenticum et manu auctoris subscriptum, apud examinatorem remaneat ». Et plus loin, parlant surtout des manuscrits, la même règle continue : « Ipsa vero hujusmodi librorum probàtio in scriptis detur et in fronte libri vel scripti vel impressi, authentice appareat ; probatioque et examen, ac cætera gratis fiant ».

Clément VIII reprend, dans son instruction, cette même loi et la formule en ces termes (*De impress. libr.*, § IV) : « Qui operis alicujus editionem parat, integrum ejus exemplar exhibeat episcopo vel inquisitori ; id ubi recognoverint probaverintque, penes se retineant. Quod Romæ quidem in Archivio Magistri sacri Palatii, extra Urbem vero, in loco idoneo, quem episcopus aut inquisitor elegerit, reservetur.

« Postquam autem liber impressus erit, non liceat cuiquam venalem in vulgus proponere aut quoquo modo publicare, antequam is, ad quem hæc cura pertinet, illum cum manuscripto apud se retento diligenter contulerit, licentiamque ut vendi publicarique possit, concesserit.

« Idque tum demum faciendum, cum exploratum habebitur, typographum fideliter se in suo munere gessisse, neque ab exemplari manuscriptum vel minimum discessisse ».

Et au § V, après avoir parlé des censeurs, l'Instruction ajoute : « Talium autem virorum approbatio, una cum licentia episcopi et inquisitoris, ante initium operis imprimatur ».

De ces deux textes combinés, car le second n'est pas une abrogation du premier, il résulte que la procédure à suivre pour l'examen et l'impression des livres était assez compliquée ; elle requérait par deux fois l'intervention épiscopale ; une première

fois pour l'examen et l'approbation de l'ouvrage, une seconde fois pour la collation du livre avec le manuscrit et l'autorisation de publier. Cela supposait encore que le manuscrit était régulièrement conservé par l'Ordinaire ; par conséquent il en fallait une autre copie pour l'imprimeur, ce qui pouvait être gênant pour les auteurs. Notre texte est muet sur tout cela ; il se contente d'exiger la permission de publier. Par suite, il ne réprouve pas la coutume, depuis longtemps établie, de communiquer le livre au censeur désigné par l'autorité épiscopale, en placards ou en feuilles, au fur et à mesure qu'elles sont composées. Cette méthode a plusieurs avantages : elle permet de se contenter d'un seul manuscrit : elle facilite grandement le travail du censeur en le dispensant de lire un manuscrit, souvent assez peu lisible ; enfin, elle rend inutile la collation du livre avec le manuscrit approuvé. D'autre part, elle permet à l'auteur de faire, en cours d'impression, les modifications et améliorations utiles, soit qu'il en prenne l'initiative, soit qu'elles aient été suggérées par le censeur ; il suffit de remettre à celui-ci des épreuves nouvelles. Que si ces corrections peuvent entraîner quelques frais, ils seront presque toujours insignifiants. Quant à la conformité du livre avec les épreuves qui ont servi à l'examen, elle sera facile à constater si le censeur garde par devers lui ces épreuves. Est-il besoin de dire que si l'auteur faisait dans son ouvrage des modifications importantes, sans les faire connaître au censeur, il agirait d'une façon déloyale et son livre mériterait d'être condamné après coup ? Le P. Arndt (*op. cit.*, p. 297) cite un exemple ancien d'une condamnation de ce genre et ajoute que c'est par discrétion qu'il n'en rapporte pas un exemple récent.

Lorsque le censeur a revu toutes les feuilles et a apposé sur chacune le « nihil obstat », il remet le tout à l'Ordinaire, en y joignant un rapport plus ou moins développé. Ces rapports (car Clément VIII parlant des censeurs au pluriel, l'usage était d'en nommer deux) devaient être reproduits en tête du livre, avec la permission d'imprimer accordée par l'évêque ; notre nouvelle législation n'en prescrit plus l'impression.

Donc, la seule permission de l'évêque doit nécessairement figurer en tête ou, d'après la loi actuelle, en fin du livre. Ce petit

détail est nouveau. Si je ne me trompe, il a pour but d'autoriser et de faciliter la méthode dont je viens de parler. Chaque feuille est tirée après le visa ou le « nihil obstat » du ou des censeurs; sur la dernière, comme conclusion, figure l'*imprimatur*. Cette pratique, plus usitée pour les revues, n'est pas d'un usage fréquent pour les livres. Pour ceux-ci, on emploie un autre moyen; on imprime après tout le reste du livre le titre et le faux titre de l'ouvrage, et l'*imprimatur* est alors placé sur le verso du titre.

L'*imprimatur* est donné par l'Ordinaire, c'est-à-dire, soit par l'évêque lui-même, soit par un vicaire général spécialement chargé de ce soin, d'une manière habituelle, ou pour tel ou tel livre. Le Vicaire capitulaire a les mêmes droits que l'évêque, ainsi que nous l'avons dit plus haut. A moins que l'Ordinaire ne veuille formuler son approbation en des lettres plus ou moins élogieuses, il se contente d'écrire en tête ou à la fin du livre l'autorisation d'imprimer. Celle-ci est le plus souvent formulée par le seul mot : *Imprimatur*, par : *Imprimi potest*, d'autres fois par une phrase plus ou moins explicite : « Vu le rapport, etc , Nous permettons d'imprimer » ; ou encore : « Nous autorisons volontiers l'impression et la publication, etc. ».

Cette autorisation, nous dit le texte, doit être donnée par écrit; il en était de même d'après les prescriptions de Trente et l'Instruction de Clément VIII. Et c'est cette même autorisation écrite qui doit être reproduite sur le livre. Par conséquent, quoi qu'en aient dit certains auteurs (le commentateur du *Monitore* cite et réfute Bonacina, *De censuris*, disp. II, p. 17, n° 7), il ne suffit pas de mettre en tête du livre une mention dans le genre des suivantes : « publié avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques », ou encore : « de licentia superiorum », etc. Ces expressions, que n'importe qui pourrait faire imprimer sur son livre, ne sauraient témoigner authentiquement, comme l'exigent nos textes, de l'examen et de la permission. C'est également ce qui résulte d'une décision du Saint-Office, rapportée par le Cardinal Albitius : « Non sufficit ergo, dit le P. Arndt (*op. cit.*, p. 296) ut apponatur : *De licentia superiorum*. Sic fuit resolutum, « ait Cardinalis Albitius, a S. Officii Congr. 10 dec. 1601 ». Attamen hæc verba : *De licentia superiorum*, possunt, ut idem

habet, in liberculis et scripturis sufficere, quæ non indigent examinatione, utpote notorie nihil pravi continent (*De inconst. in fide*, c. 30, 125) ».

La permission doit être donnée *gratis*, c'est-à-dire, sans aucune taxe de chancellerie ou autre droit quelconque. Toute exaction de ce genre serait abusive. Cette condition, imposée par la règle du concile de Trente pour l'examen et pour la permission d'imprimer, n'est conservée par notre texte que pour cette dernière; l'examen peut donc donner lieu à une juste rétribution. Ce n'est pas à dire que les nouveaux décrets l'approuvent ou la conseillent; mais elle n'est plus interdite. On peut même dire que les examinateurs ne sont pas en droit de l'exiger, bien qu'ils puissent la recevoir; car aucune expression de la nouvelle législation ne les y autorise formellement et une exigence déplacée serait de nature à faire naître des doutes sur leur impartialité. Que si l'Ordinaire avait établi un règlement sur ce sujet, on devrait l'observer.

Notons encore que l'expression de la X[e] règle : « sine dilatione », a disparu. Cette suppression n'a pas pour but d'inviter à ralentir le travail des censeurs et la concession de l'*imprimatur*, mais de laisser aux Ordinaires la latitude raisonnable pour l'un et pour l'autre, sans qu'on puisse se prévaloir contre eux de l'ancienne prescription d'agir *sans délai*.

Il nous reste enfin à parler, à propos de l'*imprimatur*, de questions assez délicates; les auteurs ne les ont guères étudiées, que nous sachions du moins; elles n'en sont pas moins importantes. Nous voulons parler du cas où les censeurs font un rapport défavorable et du refus d'*imprimatur*. Si rare que doive être en pratique cette sorte de conflit, il faut bien l'examiner. Il pourra d'ailleurs se présenter sous diverses formes.

Posons d'abord en principe que la présomption est en faveur de l'autorité ecclésiastique; abordons ensuite les cas concrets. Il pourra d'abord arriver qu'un censeur se refuse à laisser passer certaines propositions, certaines opinions, qu'il regarde comme contraires à la foi ou du moins à l'enseignement commun de l'Église. Si le censeur s'est pénétré des recommandations de Benoît XIV rapportées plus haut, s'il a compris que, loin d'avoir

le droit d'imposer ses propres opinions, il doit en faire entièrement abstraction, il ne fera cette opposition aux théories et aux propositions de l'auteur que d'une manière réfléchie et pour ainsi dire à coup sûr; il lui sera alors facile de montrer, par des textes et des décisions de l'Église, par des renvois aux grands théologiens ou aux auteurs ecclésiastiques les plus estimés, les raisons décisives de son opposition. Et si l'auteur est vraiment catholique, il n'hésitera pas à déférer à de telles autorités et à réformer ce qui dans son livre serait inexact, téméraire ou suspect. Je ne parle pas, bien entendu, des modifications suggérées amicalement par le censeur, en vue d'améliorer le livre, mais uniquement de celles qu'il croirait devoir imposer. Que si cependant la divergence de vues persiste entre l'auteur et l'examinateur, on suivra utilement la marche indiquée par Benoît XIV, dans sa constitution *Sollicita*, lorsque les consulteurs de l'Index ne sont pas d'accord pour apprécier un livre. Il veut que dans ce cas on choisisse un troisième consulteur (Const. *Sollicita*, § 5). Ainsi l'évêque adjoindra au premier censeur un autre examinateur aussi compétent que possible, qu'il chargera d'étudier soit tout le livre, soit au moins les passages controversés, et tranchera lui-même la difficulté d'après le rapport de l'un et de l'autre. Nous pensons que l'auteur pourra provoquer lui-même, en cas de conflit, cette désignation de nouveaux censeurs.

Il en sera de même lorsque l'opposition du censeur sera motivée, non par des opinions plus ou moins hétérodoxes de l'auteur, mais par tel ou tel autre défaut qui rendrait le livre dangereux ou du moins peu honorable pour l'Église. Prenons, par exemple, le cas où un livre, d'ailleurs bien intentionné, serait déparé par de graves erreurs historiques, bien que n'atteignant pas la foi ou la religion. Ou encore supposons un livre comme ceux dont parle Benoît XIV (Const. *Sollicita*, § 21), où sont exposées historiquement les erreurs anciennes ou contemporaines, mais sans aucune réfutation suffisante; l'opposition du censeur sera pleinement justifiée et l'auteur devra rectifier ses inexactitudes ou mettre, à côté du mal, le contre-poison nécessaire pour que son livre ne soit pas nuisible. Si la divergence persiste, la désignation d'un nouveau censeur sera le meilleur parti à prendre.

Après les corrections nécessaires, l'ouvrage recevra l'*imprimatur*. Régulièrement l'évêque ne peut alors le refuser ; toutefois c'est lui qui en est juge, et notre texte porte à dessein la clause : « si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre ». Mais allons plus loin : supposons que l'auteur se refuse à faire les modifications exigées par les censeurs ; ou que l'Ordinaire, les trouvant insuffisantes, lui refuse l'*imprimatur* ; ou bien encore admettons que le livre semble inacceptable et que, sans essayer de le corriger, on refuse purement et simplement la permission d'imprimer. L'auteur ou, si l'on veut, l'éditeur a-t-il un recours, et lequel? Je ne trouve à cette question aucune réponse officielle. On peut toutefois essayer de formuler une solution. Peut-on recourir au métropolitain? Je n'oserais l'affirmer, car il n'y a pas, dans le fait de refuser l'*imprimatur*, un acte aux allures judiciaires, un déni de justice, relevant de l'officialité. Peut-on recourir au Saint-Siège? Certainement, le recours au Saint-Siège étant toujours permis, sans aucune exception. Comment serait accueilli ce recours et quelles en seraient les conséquences? Je dois avouer que, ne connaissant aucun exemple de recours de ce genre, il m'est difficile de donner une réponse précise. Si j'en juge par analogie avec les recours au Saint-Siège sur d'autres sujets, la Congrégation commencera par demander l'avis motivé de l'Ordinaire ; elle se fera sans doute communiquer, avec le livre en question, les observations des censeurs. Si ces renseignements lui paraissent suffisants, elle confirmera le refus d'*imprimatur* ou au contraire le délivrera d'office ; ou bien encore elle écrira à l'évêque qu'il peut l'accorder. Peut-être proposera-t-elle d'autres corrections. Si les renseignements sont insuffisants, elle désignera d'autres censeurs pour procéder à un examen plus minutieux, après lequel elle se prononcera dans un sens ou dans l'autre.

Il y aurait encore un moyen détourné de provoquer un examen par un autre Ordinaire; ce serait de faire publier le livre dans un autre diocèse, l'examen relevant toujours, comme on l'a vu, de l'Ordinaire de l'éditeur. Mais ceci n'est pas une réponse directe à la question et je crois devoir ne pas insister davantage.

Inutile d'ajouter que le refus de l'*Imprimatur* crée contre le

livre une présomption grave de sa nature, contre laquelle un auteur ne saurait aller en sûreté de conscience, aussi longtemps du moins que cette présomption n'est pas détruite par des preuves contraires.

(*A suivre*).

A. Boudinhon.

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VII. — THÉOLOGIE MORALE.

IV. — SES IMPERFECTIONS ET LEURS REMÈDES.

Jusqu'ici nous avons parlé avec admiration du grand système de doctrine morale graduellement élaboré par l'Église catholique, système qui a régi pendant des siècles les mœurs et la vie des individus et des sociétés et dont les hommes et les peuples de notre temps gardent encore l'empreinte indélébile, même après avoir perdu la foi et répudié toute attache avec le Christianisme. Ce n'est pas à dire que nous regardions la théologie morale comme parfaite. Y a-t-il même une science humaine qui soit parfaite, qui satisfasse et délecte si complètement l'esprit, qu'elle n'offre pas d'inexactitudes, pas de lacunes, qu'elle ne puisse être exposée sur bien des points d'une manière plus heureuse? La théologie morale ne fait pas exception. Ne nous étonnons pas si, malgré les progrès réalisés au cours des siècles, elle ne donne pas encore pleine satisfaction aux esprits exigeants ou même soit pour certains une occasion de désappointement.

Il y a une déception fréquente chez les hommes réfléchis qui abordent pour la première fois la casuistique des écoles. Tantôt ils se scandalisent du niveau moral peu élevé de ses décisions; tantôt ils s'étonnent de la sévérité des théologiens à propos de manquements qui semblent légers. Il semble à bien des gens que cette science renferme beaucoup d'arbitraire, de convention et ne s'adapte aux faits et aux conditions de la vie morale que d'une manière imparfaite et artificielle.

Ces impressions méritent une sérieuse considération, ne fût-ce que pour rectifier ce qu'elles ont d'injuste et pour chercher le remède à ce qu'elles ont de fondé.

Commençons par remarquer que le reproche de laxisme et de manque de sincérité que l'on adresse à la casuistique des écoles

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641; 1895, pp. 129, 385; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633; 1898, p. 65.

ne date pas d'hier. C'était le grand cri de guerre des Jansénistes il y a deux cents ans et l'écho s'en est prolongé jusqu'à nos jours. Très souvent des doctrines, représentées volontairement sous de fausses couleurs, ont fourni l'occasion à des récriminations de ce genre. Mais, en dehors de toute méprise, il reste encore de quoi motiver pour beaucoup une pénible surprise. Le magistrat, par exemple, ne peut comprendre que les théologiens permettent certaines actions qu'il condamne; un sentiment élevé de l'honneur réprouve des pratiques que ceux-ci tolèrent; le chrétien fervent se plaint d'une apparente méconnaissance des principes fondamentaux de l'Évangile; l'opinion publique s'offusque de certaines manières d'agir particulièrement blâmables, qu'elle dénonce plus bruyamment que les casuistes.

Il est peut-être inutile de nous étendre longuement sur des exemples qui se présenteront d'eux-mêmes à l'esprit du lecteur et qui se rencontrent aisément pour peu que l'on parcoure nos ouvrages classiques, anciens et modernes, sur le mensonge et l'équivoque, sur les promesses et les serments, sur la restitution et les raisons qui en dispensent (*De mendacio et æquivocatione; de promissione et juramento; de contractu ob causam turpem; de causis excusantibus a restitutione*, etc., etc.).

A n'envisager la question qu'en général, on doit reconnaître qu'à certaines époques, et particulièrement au XVII[e] siècle, d'étranges enseignements furent proposés et largement répandus par un certain nombre de théologiens. Les mordantes critiques de Pascal avaient parfois le tort de s'étendre trop loin et de déverser peu loyalement toute leur amertume sur une seule classe de théologiens; à tout prendre, elles étaient loin d'être imméritées. L'Église elle-même le reconnut implicitement dans la condamnation prononcée par Alexandre VII et par Innocent XI contre de longues séries de propositions entachées de laxisme. « Sanctissimus Dominus Noster », dit le premier de ces décrets (1665), « audivit non sine magno animi sui mœrore, complures opiniones Christianæ disciplinæ relaxativas et animarum perniciem inferentes partim antiquas iterum suscitari, partim noviter prodire, et summam illam luxuriantium ingeniorum licentiam in

dies magis increscere, per quam in rebus ad conscientiam pertinentibus modus opinandi irrepsit alienus omnino ab evangelica simplicitate sanctorumque Patrum doctrina, et quem, si pro recta regula fideles in praxi sequerentur, ingens eruptura esset Christianæ vitæ corruptela ».

Le pape déclare que les quarante-cinq propositions qui suivent sont « ut minimum scandalosæ » et défend sévèrement de les enseigner, de les soutenir et de les suivre en pratique.

L'œuvre d'épuration, reprise par Innocent XI, se poursuit, en 1679, par une nouvelle série de soixante-cinq propositions qui méritent encore davantage, s'il est possible, la censure pontificale. En les lisant aujourd'hui (1), on demeure stupéfait que de pareils enseignements aient trouvé place dans des ouvrages destinés à la direction morale du peuple chrétien, qu'ils aient eu parfois pour auteurs des hommes bons et intelligents, ou qu'ils aient du moins obtenu leur assentiment. L'explication de ces faits réside dans les circonstances historiques dont l'examen attentif offre des leçons instructives qu'il est à propos de recueillir.

Le relâchement de la morale paraît avoir eu surtout deux causes : un extrême désir de rendre la religion plus facile à accepter et l'habitude de suivre aveuglément les déductions logiques, sans prendre garde où elles aboutissent. La loi naturelle et la loi de l'Évangile s'adressent à des hommes très inégalement préparés à les observer. Une personne peut accomplir presque sans effort ce qu'une autre juge bien au-dessus de ses forces. Les circonstances contribuent aussi à rendre leurs obligations faciles à certaines personnes, pour ainsi dire impossibles à certaines autres. De plus, il y a, dans la vie des peuples et des individus, des périodes de vigueur et des périodes de faiblesses. Cependant la loi est promulguée pour tous les temps et pour tous les hommes. Elle doit se maintenir à un niveau relativement peu élevé pour servir de règle impérative commune. Il y a de véritables héros parmi les hommes, mais l'homme généralement n'est pas de tempérament héroïque et, par suite, la loi doit s'adapter à sa

(1) On peut les trouver, sans parler du Bullaire, dans Viva, *Theses damnatæ*, dans l'*Enchiridion* de Denzinger, et dans plusieurs manuels modernes de théologie morale.

taille. Dans la primitive Église, alors que les chrétiens formaient un groupe restreint et vivaient pour la plupart très retirés du monde, l'idéal de la vie chrétienne était élevé; mais à mesure que le nombre des fidèles s'accrut, quand des villes et des nations entières embrassèrent la foi, il fallut les admettre à des conditions plus douces. L'Église dut s'accommoder avec plus de complaisance encore de la faiblesse morale des Barbares, et, sans rien sacrifier de ses principes essentiels, se plier aux besoins de ses rudes enfants, ignorants de la civilisation. Au contraire, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, les fidèles avaient, avec une civilisation raffinée et une foi profonde, des passions vivaces, impétueuses. Leur énergie morale affaiblie par la mollesse du temps et par une excessive indulgence de l'opinion n'atteignait souvent qu'avec peine le niveau le moins élevé du devoir. Les casuistes consultés chaque jour par des confesseurs dans l'embarras éprouvèrent naturellement le désir de rendre le devoir aussi accessible que possible, et par une conséquence inévitable ils en vinrent à faire parfois des sacrifices qu'ils n'auraient jamais dû consentir.

Les méthodes théologiques de l'époque n'aidaient que trop bien à dévoyer les casuistes. Ainsi l'argument tiré de l'analogie, employé à si bon droit en théologie morale, conduisait, par des transitions imperceptibles, aux plus discutables conclusions. L'on avait toujours regardé comme licite de mettre en danger ou même de sacrifier la vie de l'injuste agresseur qui s'en prenait à la vie ou à la fortune; les casuistes étendirent par analogie ce même droit à l'égard du diffamateur, sous le prétexte que l'honneur et la réputation sont plus précieux que les biens temporels; à l'accusateur, au témoin, au juge iniques, s'il n'y avait pas d'autre moyen d'écarter le dommage (1); au voleur enfin qui dérobait une légère somme d'argent (2). De même, en tirant des conclusions logiques de certains principes généraux, imprudemment admis sans les réserves nécessaires, les casuistes se laissèrent

(1) « Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes, aut etiam judicem a quo iniqua certa imminet sententia, si alia via non potest innocens damnum evitare ». (Alex. VII, *prop. damn.* 18).

(2) « Regulariter possem occidere furem pro conservatione unius nummi ». Innoc. XI, *prop. damn.* 31).

entraîner à formuler des conséquences qui répugnaient absolument au sens moral. Les exagérations fâcheuses se produisirent surtout à l'occasion des théories du probabilisme qui reçurent, précisément à cette époque, une si large diffusion. C'est à l'usage indiscret de ces théories que l'historien de la morale devra certainement attribuer la plupart des propositions relâchées condamnées par l'Église. Comme tant d'autres systèmes qui ont fini par triompher, le probabilisme a mis bien longtemps à prendre sa physionomie propre et à s'établir sur ses vrais fondements. Il fut proposé d'abord non comme une découverte en morale, ni comme une nouvelle conception du devoir de l'homme, mais plutôt comme un moyen d'expliquer et de justifier théoriquement la pratique moyenne d'hommes consciencieux, qui vraisemblablement se maintiendraient toujours au même niveau. L'avantage d'une pareille justification fut la raison véritable qui valut au probabilisme la plupart de ses adhérents. Malheureusement, les règles du probabilisme et les raisons alléguées pour les défendre conduisaient directement aux conclusions les plus discutables, dont beaucoup de casuistes de profession ne furent que trop empressés à se prévaloir. Toutefois l'adoption de ces conclusions fut, pour la plupart des auteurs, la conséquence de déductions logiquement enchaînées auxquelles ils ne savaient ou ne pouvaient se soustraire. Car une fois qu'on eut déclaré fondé sur la nature même des choses le principe qu'un doute ne peut jamais donner naissance à une obligation ; qu'une loi, dont on conteste l'existence avec un certain degré de vraisemblance, peut aussi être raisonnablement négligée, il n'y eut plus d'exceptions ni de réserves logiquement admissibles. Aussi la régle fut-elle appliquée indistinctement à toute espèce de devoirs : à la vérité, à la justice, aux sacrements, aussi bien qu'aux actes humains, aux « dubia facti » aussi bien qu'aux « dubia juris ». Comment en eût-il été autrement? S'arrêter court dans le développement de la déduction logique, n'était-ce pas exposer les principes au doute et aux plus périlleuses discussions ? Et si les « principes » déjà vigoureusement combattus par les écoles opposées sombraient, que deviendraient le probabilisme lui-même et l'élasticité morale dont les consciences s'étaient si bien servies ? On maintint donc les conclusions, on les déve-

loppa même de plus en plus, jusqu'à ce qu'on fût arrêté par les censures de l'Église.

Les casuistes d'ailleurs n'inventaient pas de toutes pièces leur procédé intellectuel. En matière de connaissance aussi bien que de conduite, on admet souvent des principes, non à cause de leur valeur directement perçue ou démontrée, mais parce qu'ils offrent une manière facile d'expliquer des faits ou de les justifier ; ces principes se conservent jusqu'à ce que des conséquences inadmissibles d'abord inaperçues leur enlèvent leur crédit. Toute règle morale repose sur des principes ; mais il est difficile de les discerner et de les exprimer avec une entière exactitude. Presque toutes les erreurs des sciences politiques, économiques et sociales sont la conséquence logique de principes extrêmement plausibles en eux-mêmes et peut-être indiscutables ; c'est au bon sens seulement et à l'expérience de montrer avec quelles réserves on doit les accepter. Faute d'avoir soumis les principes de l'éthique à un contrôle de ce genre, nos trop indulgents casuistes ont été entraînés à formuler de très regrettables règles de conduite.

On connaît assez la suite de leur histoire. Contraints par les censures pontificales d'abandonner leurs positions les plus avancées, ils furent chaudement poursuivis par l'école théologique sévère, leur plus ancienne et plus rude antagoniste; puis les deux écoles fleurissent côte à côte pendant le dix-huitième siècle et la première partie du dix-neuvième sans que l'indulgence de l'une pût faire fléchir la rigidité de l'autre. Les deux tendances se rapprochèrent pourtant dans la théologie de saint Liguori et se fusionnèrent en de si heureuses proportions que les décisions du saint docteur, communément adoptées par les écrivains suivants, peuvent être regardées comme le type et la règle de la casuistique moderne.

Mais c'est précisément contre cette règle que l'on s'élève aujourd'hui : elle est, dit-on, sur beaucoup de points, au-dessous des exigences du sentiment chrétien, de l'opinion publique et même des lois civiles.

Ces objections dérivent, nous semble-t-il, d'une idée tout à fait fausse de la casuistique et de sa mission. Sa mission n'est pas

de constituer un idéal de vie, mais simplement de déterminer le minimum des devoirs. Le moraliste présente à l'homme et au chrétien l'idéal auquel ils peuvent et, dans un certain sens, doivent aspirer; le casuiste s'applique seulement à tracer la limite de leurs strictes obligations, à établir la science de ce qui est permis et défendu, « liciti et illiciti ». Il est à la morale ce que le criminaliste est à la jurisprudence. Quand il serait le plus noble et le meilleur des hommes, le criminaliste, dans sa branche particulière, ne s'occupe pas de nobles desseins ni d'actions généreuses, mais bien de crimes, de délits et d'inconduite. Des hommes sans scrupule, dont tout le souci est d'échapper à l'étreinte de la loi, consulteront ses ouvrages, bien qu'il n'ait jamais eu l'intention de leur prêter l'appui de sa science. De même, le casuiste parcourt toute la liste des devoirs de l'homme ; il pèse, mesure, contrôle, analyse, et définit les limites exactes qui circonscrivent ses obligations inéluctables. Des âmes sans générosité ni élévation morale, heureuses de servir Dieu à peu de frais, s'attacheront peut-être aux pas du casuiste et se prévaudront de sa bénignité pour resserrer encore l'horizon où elles enferment leur peu d'ambition morale. Elles apprendront près de lui l'art de louvoyer sans faire naufrage, de réduire tous les devoirs à l'observation des préceptes absolument indispensables, et de soulever des doutes savants que la conscience laissée à elle-même n'aurait pas suggérés spontanément. C'est ainsi qu'un avocat, malhonnête homme, invente des raisons juridiques pour se dispenser de payer ses dettes. Mais le but du casuiste est alors dénaturé par la malice de ses clients. Il songeait, lui, aux âmes engagées dans la lutte, dont la bonne volonté est en conflit avec une chair faible, à qui les difficultés n'ont pas ôté le noble désir d'entrer dans le Royaume de Dieu autrement que par un chemin détourné conduisant à une basse porte. Le casuiste est-il un confesseur, il rencontre chaque jour des difficultés d'ordre personnel, dont le public n'a pas le moindre soupçon, et qui n'exigent pas moins qu'une tension héroïque pour assurer la fidélité à des devoirs que d'autres âmes accomplissent pour ainsi dire sans effort. Qui ne souhaiterait de mettre la loi à la portée de ces âmes tourmentées, et de leur faciliter le service de Dieu et la

fidélité aux devoirs essentiels? Sans doute, elles resteront bien éloignées de l'idéal chrétien; mais une plus grande sévérité les en rapprocherait-elle? Les Jansénistes ont tenté l'aventure; ils ont réussi à élever quelques âmes à un haut degré d'austère rectitude; mais le plus grand nombre de leurs adeptes a fini par négliger totalement les moyens ordinaires de la grâce et par perdre la foi.

La casuistique, en déterminant les limites des obligations morales, remplit une utile fonction de la théologie morale, et le confesseur y recourt en qualité de médecin spirituel et de juge des âmes. Mais la théologie morale, grâce à Dieu, n'est pas tout entière dans la casuistique. Elle fait entendre d'autres voix au prêtre destiné à servir de guide moral aux âmes éprises du bien. Elle lui apprend que son devoir est d'indiquer toujours aux âmes le but le plus élevé, de les encourager à poursuivre ce qu'il y a de plus pur et de plus noble. Mais sa mission est aussi de se tenir à portée des cœurs moins hauts ou moins forts. S'il ne réussit pas à leur faire pratiquer le mieux, il doit encore se réjouir de leur avoir fait éviter le mal. Le magistrat critique parfois les décisions du confesseur, au nom de la loi et de la moralité légale ; mais l'homme, chez lui, et le philosophe habitué à observer la nature humaine, les applaudit le plus souvent au nom de la véritable équité. Même agissant au tribunal en qualité de juge, il saura de temps en temps faire doucement violence à un texte de loi pour témoigner de l'indulgence à ceux qui le méritent. Avouons franchement que les détours ainsi employés par les casuistes sont quelquefois surprenants et semblent, au premier abord, justifier la définition qu'on a donnée de leurs pratiques: « l'art de fausser les consciences et d'équivoquer avec Dieu »; mais une observation soignée corrige le plus souvent cette impression. Ainsi l'axiome de droit canonique : *odiosa sunt restringenda*, d'après lequel on doit maintenir dans les plus strictes limites les prescriptions onéreuses, paraît favoriser en certains cas des conclusions frauduleuses. Pourtant, c'est grâce à un sage emploi de ce genre d'interprétation, qui en d'autres matières serait peut-être peu honnête, que l'on a pu cesser d'observer nombre de lois ecclésiastiques mal appropriées

aux besoins des temps, mais non abrogées par l'autorité compétente. Un procédé tout semblable est quelquefois nécessaire pour harmoniser les formules imparfaites de la loi naturelle ou divine avec les nécessités pratiques de la vie. L'ancienne jurisprudence romaine et le droit commun de l'Angleterre sont émaillés de subtilités pareilles qui ne choquent nullement les initiés. Il est vrai que ces méthodes ont leurs périls; pour les éviter, il importe de prêter une oreille attentive aux suggestions intérieures de la faculté morale, et de maintenir l'âme en parfait accord avec les traditions de l'Église catholique en matière de morale.

Il importe également de respecter les verdicts de la conscience publique. Ce que celle-ci condamne, le casuiste ne saurait guère le permettre : la rectitude chrétienne ne doit pas descendre au dessous de la moralité laïque. C'est là un principe fécond auquel on n'a pas toujours donné assez d'attention. Les casuistes qui traitent leurs problèmes d'après des principes abstraits sont parfois entraînés à des concessions que la conscience populaire réprouve ; or le verdict de la société est un guide sûr en tout ce qui concerne les intérêts humains; il représente une appréciation générale, basée sur l'expérience quotidienne, du moins s'il est vraiment le jugement commun, non celui d'un petit groupe que ses intérêts risquent d'entraîner à une exagération de ses droits, surtout quand ils sont sanctionnés par la loi.

Le casuiste n'a pas à prendre en aussi grande considération la loi supérieure de l'honneur. Honneur et conscience sont deux choses distinctes. L'honneur varie suivant les temps et les lieux ; la moralité est invariable, étant basée sur la nature des choses. L'honneur a ses lois, ses exigences spéciales pour chaque classe de la société; la moralité est la même pour tous. L'honneur reconnaît certains devoirs moraux et les consacre aux yeux de la foule ; mais il en ignore beaucoup d'autres qui n'ont pas moins d'importance. En revanche, il impose et sanctionne certaines pratiques très utiles pour le maintien et l'élévation de la vie sociale et que la loi morale peut bien conseiller, mais non transformer en préceptes. Le casuiste n'a donc pas plus à s'en occuper que le juge sur son siège. Mais s'il agit comme pasteur ou guide des âmes, il a pour devoir d'élever aussi haut que possible leurs

principes et leur conduite. Dans la vie d'un vrai chrétien, il ne devrait y avoir place pour rien de médiocre, ou d'indigne, ou à plus forte raison de coupable. Il devrait être aussi sincère, aussi fidèle, aussi noble que les meilleurs de ses concitoyens ; et la formation religieuse qui ne le conduit pas à ce but, ou du moins dans cette direction, est essentiellement défectueuse. Pour les âmes habituées à respirer l'air pur d'une sphère élevée, la casuistique ordinaire est aussi peu nécessaire que les distinctions du code pénal pour les hommes d'une vie droite, pleine d'aspirations généreuses. Quelques principes fondamentaux, clairs, peu nombreux, suffisent à les conduire dans le bon chemin ; s'il y a pour eux une casuistique, c'est la noble casuistique de l'honneur ou de l'Évangile.

Et voilà une nouvelle section qu'il serait avantageux de créer dans nos manuels de théologie morale : la casuistique de la vie chrétienne la plus élevée. Il en existe les éléments, épars dans la Bible, dans les écrits des Pères et des écrivains spirituels. Les recueillir, les disposer en regard de l'indulgence exagérée de la casuistique ordinaire, serait rendre également service aux prêtres et aux fidèles. Ils y gagneraient de s'instruire des formes et des degrés des vertus chrétiennes autant que d'autres se familiarisent avec les variétés et les profondeurs de la perversité humaine. Cette étude leur rappellerait sans cesse que l'Évangile ne demande pas seulement une bonté négative, mais un dévouement actif à tout ce qui est bien. Un retour général aux grands principes de la moralité naturelle et de la vie chrétienne relèverait et simplifierait à la fois notre casuistique ordinaire. Ses règles compliquées et ses applications infinies ont fait plus ou moins perdre de vue ces principes, et lorsqu'on y revient, il semble que l'on quitte les ténèbres pour la lumière.

Le même résultat s'obtiendrait souvent par un appel à la conscience débarrassée de tout sophisme. La casuistique, après tout, est bien plus une affaire d'intuition pour un esprit cultivé que d'application des règles, de raisonnements sur des principes. Le vrai casuiste discerne d'instinct ce qui est bien et ce qui est mal ; et quand il recourt aux preuves, c'est beaucoup moins pour se rassurer lui-même que pour démontrer aux autres la

justesse de ses décisions. Dans ce cas, comme en beaucoup d'autres qui relèvent du jugement pratique, la conclusion sera plus vraie que les prémisses apparentes, ces dernières étant si complexes dans l'esprit du casuiste qu'il lui est extrêmement difficile de les dégager, bien plus encore de leur donner une expression adéquate (1).

Ainsi donc, la conscience, l'autorité, les règles, les principes, l'expérience individuelle et collective servent à déterminer la valeur morale des actions et à tracer la ligne du devoir. Il arrive tantôt que chacun de ses éléments suffise à décider certains cas, tantôt que nul d'entre eux ne motive à lui seul une ligne de conduite. Les principes, nous l'avons vu, conduisent directement à des conséquences extrêmes ; il faut sans cesse les contrôler par la connaissance pratique de la vie et de ses conditions. Lorsque l'ancienne école de Louvain prétendait que, puisque l'amour est la loi suprême et universelle de la vie chrétienne, il doit se trouver dans chaque action individuelle; ou encore, que tout chrétien est tenu d'ennoblir et de surélever, par un motif chrétien, tout mouvement libre de sa volonté, comment réfuter ces assertions par des raisons *a priori* ? De même, si l'on argumente sans fin sur le précepte divin d'aimer le prochain comme soi-même, quelles conclusions n'en fera-t-on pas sortir au nom d'une logique rigoureuse? Mais l'autorité et la conscience s'opposent à ce qu'on impose les conséquences extrêmes ; l'expérience les déclare impraticables, et elles restent abandonnées. Dans la plupart des cas, les hommes n'ont pas de guide plus sûr qu'une faculté morale bien formée ; mais elle ne saurait être éclairée ni formée sans la connaissances des principes. Privé de direction, le sens le plus délicat du bien et du mal serait trop facilement égaré par des sympathies ou des antipathies, par des impressions vives ou par des sentiments d'une exagération morbide ou anormale.

De même le bon sens, fortifié par l'expérience de la vie, doit jouer un rôle considérable dans la détermination du devoir; tou-

(1) Sur l'origine des convictions morales, voir le Cardinal Newman : *University Sermons : Faith and Raison; Grammar of Assent : Informal Inference.*

tefois ceux qui ne règlent leurs décisions que sur le bon sens perdent invariablement de vue d'importantes prescriptions de la loi positive, méconnaissent des distinctions essentielles, et sont amenés à transformer inconsciemment en principes universels leur vue personnelle des choses, vue nécessairement incomplète, qui les met en opposition avec le sentiment commun des plus sages et des meilleurs auteurs.

Quant à l'usage de ne rien décider que d'après les règles et les autorités reçues de tous, sans laisser aucune place aux impressions et à l'expérience personnelles, il est généralement assez sûr; c'est peut-être même le meilleur pour ceux qui ont des raisons de se défier de leur propre jugement. Mais ce n'est là, après tout, qu'une sorte de traitement mécanique, comme en pratiquent les médecins qui, ayant conscience de leur défaut d'expérience et de diagnostic médical, jugent plus sûr de s'en tenir à la pratique courante et de prescrire les précautions et les remèdes ordinaires. Il existe dans toutes les autorités individuelles, même les plus considérables, un élément local, transitoire, personnel, qu'il faut distinguer de la valeur universelle et permanente de leurs décisions; en sorte qu'un homme d'intelligence ordinaire pourra souvent arriver à se faire par lui-même une appréciation plus exacte des cas individuels qu'il ne pourrait la trouver dans les écrits des auteurs. De fait, les guides les plus capables sont parfois abandonnés par leurs adhérents les plus enthousiastes. Les chauds admirateurs de Lugo, par exemple, le suivraient-ils aujourd'hui dans tout ce qu'il permet pour la défense de la vie ou de l'honneur? Les théologiens qui adoptent presque aveuglément les décisions de saint Liguori oseraient-ils appliquer en sûreté de conscience son enseignement sur le serment ou sur l'équivoque?

Ainsi modérée et pondérée, s'approchant sans cesse du juste milieu, pleine de compassion pour la fragilité humaine, mais ennemie de la lâcheté et de l'égoïsme, la casuistique sera secourable aux hommes sans jamais les démoraliser ni les rabaisser. Fidèle à l'esprit de Celui dont il est écrit : « Il ne rompra point le roseau brisé et n'éteindra point la mèche qui fume encore », elle ira au devant des efforts honnêtes de ceux qui travaillent à

demeurer fidèles ; mais elle n'essayera point de se plier aux exigences des âmes froides et mercenaires dont le seul désir est d'être sauvées sans qu'il leur en coûte la moindre peine ; constamment disposée à alléger, sinon à enlever les fardeaux qui ne sont qu'un poids, elle maintiendra dans leur intégrité et leur vigueur ces devoirs fondamentaux qui appartiennent à l'essence de la vie morale, et qui sont même un secours, non un obstacle, pour les âmes les plus faibles.

J. Hogan.

(*A suivre*).

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre de S. S. au Card. Perraud, évêque d'Autun (1).

A Notre cher fils Adophe-Louis-Albert Cardinal Perraud, évêque d'Autun, de Chalon et de Mâcon.

Notre cher Fils,

Nous avons reçu et lu avec un vif intérêt votre circulaire concernant quelques points de discipline ecclésiastique, et Nous ne doutons pas que votre clergé, dont Nous connaissons la haute piété, n'ait accueilli avec docilité vos avis et vos sages conseils.

Parmi les divers points que vous avez mis en relief, il en est un surtout qui a spontanément fixé Notre regard, comme étant la base même et la condition essentielle de la discipline sacrée : Nous voulons parler de votre paragraphe sur l'esprit d'obéissance et de soumission au Siège apostolique et à l'autorité épiscopale. En attirant sur ce sujet l'attention de vos prêtres, vous avez voulu, et cela avec beaucoup de raison, les prémunir contre cette fièvre d'indépendance et de liberté effrénée qui a envahi la société moderne et menace de l'ébranler jusque dans ses fondements. De l'esprit d'obéissance et de discipline sortira, comme son fruit naturel, cette union des cœurs et des volontés tant recommandée par le divin Sauveur et si indispensable dans des temps où nous voyons nos ennemis se coaliser et s'unir de plus en plus contre Dieu, son Église et son Christ.

Au reste, Nous savons que Nos précédentes instructions sur ce point sont de mieux en mieux comprises par la majorité des catholiques de France ; et, s'il en reste un certain nombre en qui la lecture de certaines feuilles publiques entretient encore des tendances opposées, il nous est permis d'espérer qu'éclairés d'en haut, eux aussi finiront par accepter dans leur entier les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ. Sur ce chef, comme sur tout le reste, il appartient aux prêtres de donner le bon exemple.

Qu'ils se montrent donc, eux surtout, fils d'obéissance. Et jusque dans l'exercice de leur zèle pour le bien de la religion et des âmes,

(1) Cette lettre a été écrite en français.

qu'ils n'entreprennent aucune œuvre nouvelle en dehors de la direction de leurs évêques. Qu'ils se tiennent en garde contre l'esprit et les habitudes du siècle. Qu'ils méditent souvent enfin les paroles du grand apôtre : *In omnibus teipsum præbe exemplum*; et encore ces graves recommandations du saint Concile de Trente : *Sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant.*

En attendant, Notre cher fils, et comme gage de toutes les faveurs célestes, Nous vous accordons de tout cœur à vous, Notre cher fils, à tous les prêtres et fidèles de votre diocèse, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 évrier de l'année 1898, de Notre pontificat la vingtième.

LÉON XIII, PAPE.

2° S. S. loue une association en faveur des Arméniens.

Dilecto filio Gregorio e Jesu et Maria ministro generali sodalium e Trinitate augusta.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam benedictionem. Instituta jam pridem in Gallia catholicorum consociatio ad scholas in orientalibus populis provehendas, postquam in Armenia finitimisque regionibus funestis adeo eventibus turbatum fuit, potius nihil habuit quam, corrogata undique stipe largeque a fidelibus collata, afflictis christianorum rebus suppetias ire. Id plane Nobis pergratum accidit. Nos autem ipsi, pro charitate qua universum Christi gregem complectimur, nihil, ut est compertum, non experti fuimus tum ad cavendam imbelli populo injuriam, tum ad redactum in incitas qua verbo qua opere recreandum. Nunc porro hic etiam Romæ aliquid in Armenorum bonum catholicos viros moliri tuis ex litteris agnovimus, tibique egregii consilii exsequendi officium delatum esse. Quod cum studiis Nostris profecto respondeat, optamus plane ut catholici veri nominis cœptis hisce atque industriis large obsecundent. Tibi demum, benevolentiæ Nostræ testem ac munerum divinorum auspicem, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XIV februarii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

LEO PP. XIII.

3° S. S. félicite la « Fédération Pie ».

Dilecto Filio Augusto Persichetti Præsidi Fœderationis Pianæ. — *Romam.*

LEO PP. XIII.

Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Pianæ Fœderationis nomine, cui te moderandæ fœderatarum consociationum suffragia præfecerunt, litteras ante hos dies dedisti, quibus propositum commune indicabas sexagesimum sacerdotii annum itemque vicesimum ab inito Pontificatu gratulandi Nobis publicisque lætitiis commemorandi. Officium sane pietatis observantiæque plenum omninoque cum legibus conjunctum quæ Fœderationi regundæ præscriptæ sunt. In quo quidem colendo vestra Nobis voluntas non ideo accidit perjucunda quod Nobis deferatur honos, sed quod personæ ratio habeatur, quam Dei numine, ut immerentes gerimus, Christi videlicet vice sacra in terris fungentes. Quotus enim quisque est, qui fide, ratione historiaque magistra persuasum non habeat quo magis Romani Pontificatus opinio atque amor pervadat animos, eo ampliorem turbatæ hominum communitati salutis spem fieri? Nimirum Apostolica Sedes est, quippe quæ religionis justitiæque vindex et tutrix, ex qua robur moralis ordo et securitatem mutuetur, cumque eo percipiantur commoda, quæ optime morata civitas nata est gignere. Susceptum igitur consilium vobis in laude ponimus, quique ejus perficiendi caussa cœtus indictus est fausto omine prosequimur. Cum autem cœtuum catholicorum scitis et cœptis plura sint, quæ efficaciam et firmitatem conferant, unum tamen, arrepta nunc opportunitate, Fœderationi vestræ semper ut cordi sit, potissimum hortamur. Scilicet cum ad bonum malumque, maxime in utramque partem auctoritas exempli valeat; quorum esse oportet ad virtutem omnem reliquos allicere, ii eam vitæ rationem constanter teneant, quæ præluceat in ceteros, mentesque percellat. Hæc ut vestris in Urbe consociationibus secunde eveniant, et Piana Fœderatio et benevolentiæ Nostræ testimonio concipiat animos, Apostolicam Benedictionem munerum divinorum auspicem, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die III Februarii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur l'admission des drapeaux à l'église et aux convois funèbres (1).

Ab H. S. Inquis, sequentis dubii solutio expostulata est, nimirum: Utrum admitti possint vexilla, sive vexillum dictum nationale, in Ecclesiis, occasione functionum religiosarum, et in adsociatione cadaverum, ad cœmeterium cum funebri pompa et interventu cleri ?

Responsum fuit die 3 Oct. 1887 :

« Quatenus agatur de vexillis, quæ præseferunt emblemata manifeste impia vel perversa, si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat; si in Ecclesiam per vim inducantur, tunc si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat, si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis nationalibus, nullum emblema de se vetitum præferentibus, in funebri pompa tolerari posse, dummodo feretrum sequantur; in Ecclesia vero non esse toleranda ».

Quid vero agendum, si vexilla dicta nationalia violenter in Ecclesiis introducantur ?

Idem S. Officium, sub die 24 Nov. 1897 respondit : « Detur Decretum S. Pœnitentiariæ *in Apuana* sub die 4 Aprilis 1887 ».

Decretum autem sic sonat :

« Quatenus agatur de vexillis, quæ præseferunt emblemata manifeste impia vel perversa, si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat; si in ecclesiam per vim inducantur, tunc si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat; si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis nationalibus, nullum emblema de se vetitum præseferentibus, in funebri pompa tolerari posse, dummodo feretrum sequantur; in ecclesia vero non esse toleranda, nisi secus turbæ aut pericula timeantur ».

(1) Nous n'avons pas besoin de faire observer que le drapeau national en question est le drapeau italien; les mêmes difficultés ne se produiraient pas pour les autres drapeaux nationaux.

2° Sur l'irrégularité provenant de l'hérésie, par rapport aux réguliers.

Beatissime Pater (1).

Vicarius idemque Procurator Generalis Clericorum Infirmis Ministrantium, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, exponit quod a quibusdam sui Ordinis Provincialibus varia mota sunt dubia circa acceptationem, professionem, ordinationem et electionem ad prælaturas, hæreticorum eorumve filiorum aut nepotum, ad fidem conversorum et ad vitam religiosam aspirantium.

Cumque dubia hujusmodi non solum ad theoriam, sed etiam ad praxim pertingant, sæpiusque fiant occasio angoris conscientiæ, præsertim in Germania et regionibus Septentrionalibus, hinc orator a Sanctitate Vestra humiliter implorat solutionem sequentium dubiorum, videlicet :

I. An factum quod quis *natus sit in hæresi*, aut habeat genitores, patruos, fratres aut consobrinos *hæreticos* aut *hæreticis matrimonio junctos* , sit lege communi impedimentum excludens a professione religiosa ?

II. An recte dicatur ab *aliorum* hæresim eos solos incurrere irregularitatem, qui hæreticos habent aut avum, aut patrem, aut matrem ?

III. An teneri possit doctrina eorum qui docent irregularitatem hujusmodi non incurri in Germania eo quod ibi *parentes nulla laborant infamia* ? et an doctrina hujusmodi extendi possit ad omnes illas regiones in quibus prævalens religio est heterodoxa aut protestantica ?

IV. An legitime dispensati ab irregularitate pro S. Ordinatione, possint, emissa professione religiosa, ad Prælaturas Ordinis promoveri; an vero possint ad id facultatem accipere a suis superioribus, dum isti, ex concessione antiqua, directa et Concilio Tridentino posteriori valeant « ex quocumque capite vel causa, præterquam homicidii voluntarii, bigamiæ, ac membrorum mutilationis, irregularitatem incurrentes, Apostolica auctoritate, in forum conscientiæ tantum absolvere, necnon cum eis, etiam cum rehabilitatione, et abstersione inhabilitatis et infamiæ maculæ, dispensare ? »

Et Deus...

Fer. V, loco IV, 3 Februarii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab

(1) Traduction latine de la supplique rédigée en italien.

Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt :

Ad I. *Negative, salvis Constitutionibus cujusvis Religiosæ Familiæ propriis* (1).

Ad II. et III. *Detur Decretum fer. IV, 4 Decembris 1890 : id est : « Filios hæreticorum, qui in hæresi persistunt vel mortui sunt, ad primum et secundum gradum per lineam paternam, per maternam vero ad primum dumtaxat, esse irregulares etiam in Germania et in aliis locis, de quibus petitur : ideoque dispensatione indigere ut ad tonsuram et ad Ordines promoveantur ».* (*Canoniste*, 1891, p. 321.)

Ad IV. *Prout exponitur, negative.*

Sequenti vero die et feria, facta de prædictis relatione SS. D. N. Leoni PP. Div. Prov. Papæ XIII in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

3° Sur une ordination diaconale où a manqué le contact physique.

Beatissime Pater (2).

N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit se, duobus abhinc annis, ad ordinationem diaconatus admissum esse. Hodie vero de hac ordinatione dubius hæret. Optime enim recordatur quod Episcopus, dum ipsi manus imponeret, eum physice non tetigit. Hac de causa aliquamdiu anxius fuit ; sed reputans tactum physicum non esse essentialem, ad sacerdotium paulo post se promoveri passus est. Quum vero recens resciverit ordinationem peractam cum manuum impositione absque tactu corporali dubiam evadere, novo timore perculsus, petit num sua ad diaconatum ordinatio sub conditione iteranda sit.

Fer. IV, 26 Januarii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, pro-

(1) En d'autres termes, l'hérésie, qui est une cause d'irrégularité pour la réception des ordres, n'est pas, de droit commun, un obstacle à la profession religieuse.

(2) Traduction latine de la supplique rédigée en italien.

posito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi responderi mandarunt :

Detur Decretum Fer. IV 2 Januarii 1875; scilicet iteretur sub conditione Ordinatio Diaconatus, quæ iteratio fieri potest a quocumque catholico Episcopo secreto, quocumque anni tempore etiam in sacello privato, facto verbo cum SSmo.

Feria vero VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus relatione SS. D. N. Leoni PP. XIII, idem SS. Dominus resolutionem EE. ac RR. Patrum confirmavit ac facultates omnes necessarias et opportunas impertiri dignatus est.

J. Can. MANCINI, *S. R.* et *U. I. Not.*

4° Sur une ordination douteuse pour intention intérieure insuffisante.

Beatissime Pater (1),

N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit se presbyterum ordinatum fuisse cum hac intentione : Cum dubius esset utrum sacerdotio idoneus esset necne, ex una parte intentionem qua fieret sacerdos removere, ex una altera autem illam ponere volebat. Demum secum ita dixit : Pono illam intentionem, quam certo determinabo aliquando decursu ordinationis. Semper dubius, primam et alteram manuum impositionem sic accepit ; et tunc solum se sacerdotem futurum decrevit, quum ad manuum consecrationem ventum est. Nunc autem, turbatus conscientia, quærit num valida fuerit ordinatio sic suscepta.

Fer. IV, 26 Januarii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque voto RR. DD. Consultorum, responderi mandarunt :

Acquiescat.

Feria vero VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus relatione SS. D. N. Leoni PP. XIII, idem SS. Dnus resolutionem Emorum PP. adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

En admettant même qu'il ne s'agisse pas dans cette consulta-

(1) Traduction latine de la supplique rédigée en italien.

tion, d'un simple scrupule, on comprend sans peine que l'ordination ne saurait être douteuse. L'intention de l'ordinand est suffisamment manifestée par le fait que librement il participe à l'ordination et en reçoit tous les rites.

III. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 26 février 1898.

Causes « per summaria precum ».

I. Romana. **Residentiæ.**

Deux fois déjà cette affaire est venue devant la S. C. Il s'agit d'un malheureux chanoine de St-Jérôme des Esclavons qui fut frappé d'un coup de couteau près de son église et qui, depuis lors, n'a pu se résoudre à venir résider à Rome. Une première fois, le 23 janvier 1897 la S. C. demanda une transaction (*Canoniste*, 1897, p. 321). Mais comme il fut impossible de l'obtenir du chanoine, l'affaire revint le 21 août et la Congrégation alloua au demandeur une somme mensuelle de 80 fr., jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un autre bénéfice (*Canoniste*, 1897, p. 700). Contre cette décision le chanoine a sollicité et obtenu le *beneficium novæ audientiæ*.

Il a refusé la pension parce qu'il a, dit-il, droit à l'intégralité des fruits de son bénéfice. Car la maladie est une cause légitime d'absence et les bénéficiers absents pour une cause légitime ont droit de percevoir en entier les fruits de leur prébende. La question se réduirait donc à une constatation de fait, à savoir, qu'il est assez malade pour ne pouvoir résider ; et il produit à cet effet plusieurs certificats médicaux. Il ajoute qu'il n'a pas de revenus ecclésiastiques à Raguse, quoiqu'il s'y emploie de son mieux ; il produit divers certificats attestant sa pauvreté. Enfin, il s'efforce de prouver que les revenus capitulaires de St-Jérôme des Esclavons ne sont pas « inter præsentes tantum »

La S. C. a répondu : *Ad Emum Card. Præfectum cum SSmo.*

II. Tarentina (Tarente). **Indulti celebrandi missas in oratoriis.** (*Reservata*). — R. : *Dilata.*

Causes « in folio ».

I. Massilien. (Marseille). **Dispensationis matrimonii.**

La S. C. ordonne, sur cette affaire de non-consommation, un sup-

plément d'enquête : *Dilatâ et compleantur acta processus juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

II. Albaregalen. (Stuhlweissenburg). **Dispensationis matrimonii.**

Même insuffisance de preuves et même décision : *Dilata et coadjuventur probationes.*

III. Nullius S. Martini in Monte Pannoniæ (Abbaye *Nullius* de Saint-Martin en Pannonie). **Dispensationis matrimonii.**

Agitur de matrimonio contracto a viduo cum demortuæ uxoris nepte, hac tamen plus minusve invita. Per tres dies tantum mulier apud virum remansit nec se tangi passa est; dein apud parentes se recepit. Porro ex solitis probationis capitibus certa apparet inconsummatio, nempe, ex conjugum jurata confessione, testium depositione, demum corporali inspectione. Quibus stantibus, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

IV. Neapolitana (Naples). **Dispensationis matrimonii.**

Causa consimilis præcedenti. Agitur enim pariter de viduo qui, postquam per mensem matrimonium consummare non valuerit, ipse auctor fuit ut uxor apud parentes se reciperet ; quæ deinde petiit dispensationem propter inconsummationem. Similes pariter adsunt probationes; quapropter simili dubio simile prodiit responsum : *Affirmative.*

V. Tunquen. (Tunja). **Jurium.**

Si l'on veut bien se reporter à la séance du 23 janvier 1897 (*Canoniste*, 1897, p. 325), on verra les réclamations formulées contre les statuts capitulaires de Tunja par le chanoine curé et par le Trésorier. Le premier a eu déjà gain de cause ; pour le second, la S. C. avait répondu : « Dilata et ad mentem ». Il s'agissait de savoir si le trésorier du chapitre, en tant que dignité capitulaire, devait chanter la messe « per turnum », ou seulement les jours dits « de classe ».

L'évêque de Tunja avait résumé la pratique des cathédrales de la République de Colombie en ces termes : « Dans les cathédrales où il y a des chanoines, ceux-ci font le service de semaine *ad turnum;* dans celles où il n'y a pas de chanoines, les Dignités et les chanoines

d'office font le service hebdomadaire suivant leur rang sans en excepter le doyen ». Le secrétaire écrivit donc à l'évêque lui demandant quelle était la coutume de ces pays. L'évêque répondit: « Dans l'église métropolitaine de Bogota, les quatre dignités qui s'y trouvent font à leur tour le service de classe; les quatre chanoines le service de semaine. A Popayan, les dignités font le service, parce qu'il n'y a pas de chanoines, mais les règlements portent que les dignités ne font que le service de classe. A la Nouvelle-Pampelune, il n'y a que quatre dignités, obligées par suite au service de semaine. A Antioquia, deux dignités et cinq chanoines; tous font indistinctement le service de semaine. A Medellin, une seule dignité, le Doyen, chante les messes de classe ». La Bulle d'érection du chapitre de Tunja étant muette sur les obligations des dignités, l'évêque insiste pour avoir la solution définitive sur ce point. La S. C. s'est prononcée dans le sens de la coutume locale. — *An Decretum Delegati Apostolici quoad canonicum Thesaurarium Ecclesiæ Cathedralis sustineatur in casu.* — R. : *Canonicum Thesaurarariun in casu teneri tantum ad canendas missas in diebus festis solemnioribus, vulgo di classe.*

VI. Bisuntina seu Argentinen. (Besançon et Strasbourg). **Jurium.**

Nous ne pouvons donner, faute d'espace, qu'un très court résumé de cette cause importante, dont le folio ne comprend pas moins de 47 pages. Il s'agit d'une controverse, d'ailleurs parfaitement pacifique, entre les diocèses de Strasbourg et de Besançon, relativement à la propriété et aux dettes du collège ecclésiastique de Lachapelle-sous-Rougemont, au territoire de Belfort, jadis du diocèse de Strasbourg, ensuite de Besançon.

Le collège de Lachapelle fut fondé en 1819 par une société dont le membre principal était le Vicaire général Lienhart, pour assurer le recrutement du clergé dans le diocèse de Strasbourg. En 1822, un décret royal autorisa l'évêque de Strasbourg à le recevoir par donation entre vifs. La donation se fit en 1829. Les donateurs avaient dépensé 71300 fr. ; ils firent remise totale de l'établissement au diocèse de Strasbourg, moyennant deux clauses : 1° Les enfants des donateurs ou de leurs descendants qui se destineraient aux études ecclésiastiques devront y être reçus gratuitement ; et 2° si cette clause n'est pas observée ou si l'établissement change de destination, ils se réservent

et à leurs héritiers,le droit de répéter les sommes versées,aux termes des art. 953 et 954 du Code civil.

En 1824, le diocèse achète une maison voisine pour les classes inférieures. En 1833, la commune de Lachapelle donne au collège un terrain estimé 3000 fr., à la condition qu'il recevra gratuitement deux élèves pauvres, avec droit de répéter le terrain ou les 3000 fr., si le collège cessait d'exister. Enfin, le diocèse de Strasbourg fit encore quelques autres acquisitions utiles de terrains et de bâtiments.

Les bâtiments étant devenus insuffisants, le collège fut transféré à Zillisheim, en octobre 1869 ; les constructions de Lachapelle subirent de graves dégâts pendant la guerre ; ils servirent de caserne aux soldats prussiens pendant le siège de Belfort.

La paix de Francfort laissa à la France Belfort et son territoire, y compris Lachapelle ; toutefois ce ne fut qu'en 1874, à la suite du décret consistorial du 10 juillet 1874, que ce territoire fut détaché de Strasbourg et attribué à Besançon. Le collège de Lachapelle allait revoir ses beaux jours d'autrefois.

L'éducation secondaire des jeunes clercs du diocèse de Strasbourg était assurée par le collège de Zillisheim et par celui de Colmar, fondé par Mgr Ræss en 1852. En 1873, cette dernière institution se trouvait devoir 42869 fr. Elle dut fermer ses portes en raison des difficultés du nouveau régime politique, qui amenèrent également la fermeture de Zillisheim. C'est alors que l'on songea à remplacer les deux établissements par le collège de Lachapelle. Le nouveau collège fut ouvert aux conditions suivantes : « 1. La translation projetée se ferait purement et simplement. 2. Les droits des sociétaires seraient réservés et laissés dans le *statu quo*. 3. Les frais de réparations et d'appropriation... seraient à la charge des professeurs. 4. Le collège libre remplirait vis-à-vis des enfants des sociétaires la clause de la donation quant à la gratuité de l'enseignement ». Pour se procurer les fonds nécessaires, on fit appel à la charité française ; le gouvernement français avança au diocèse de Besançon une somme de 50000 fr., qu'il lui abandonna dans la suite, comme nous verrons. On réunit ainsi 151.528 fr., et on en dépensa 160.885 fr. Le collège de Lachapelle acheta les meubles des maisons de Colmar et de Zillisheim, sur lesquels il lui resta à payer 6987 fr. Cependant les créanciers du collège de Colmar demandaient le payement des sommes qui leur étaient dues. L'évêque de Strasbourg se refusa à les payer, disant qu'elles étaient à la charge de la maison de Lachapelle.

Pour éviter le scandale d'un procès, l'archevêque de Besançon ordonna à l'économe de Lachapelle, M. Schürrer, de les payer, mais à la condition « que toutes les sommes payées pour le diocèse de Strasbourg, propriétaire et usufruitier à la fois (des bâtiments de Colmar, qui étaient loués), seraient recouvrées par voie compensatoire lors du règlement qui devra intervenir tôt ou tard entre les deux diocèses; que la somme de 6987 fr. due encore pour l'achat des meubles à Zillisheim serait comprise dans ce règlement ». Toutefois ces conditions ne semblent pas avoir été expressément acceptées par Strasbourg.

Après quelques années florissantes, le gouvernement allemand entrava par tous les moyens l'éducation donnée à Lachapelle aux jeunes alsaciens. Malgré diverses subventions et malgré l'abandon des 50000 fr. par le gouvernement français, le nombre des élèves diminua de plus en plus et en 1890 la maison dut fermer ses portes. Le règlement des questions pendantes devait naturellement être très difficile. Les controverses, comme on le voit, pouvaient porter sur trois points : 1° la propriété de l'établissement primitif; 2° les maisons et terrains achetés par l'évêché de Strasbourg; 3° les divers comptes pour achat de mobilier, payement des dettes, etc.

Ceci posé, M. Schürrer, délégué de l'archevêché de Besançon, fit aux délégués de l'évêché de Strasbourg les propositions suivantes, le 20 décembre 1892 : I. En ce qui concerne le mobilier: Besançon se reconnaissait débiteur de 25.000 fr. pour le mobilier de Colmar; de 6.987 fr. dus sur le mobilier de Zillisheim, soit 31987 fr. D'autre part, il réclamait 42.869 fr. payés pour éteindre la dette du collège libre de Colmar. Malgré la différence, on compenserait ces sommes et on s'en donnerait quittance de part et d'autre; les livres de compte et autres documents seraient placés dans la bibliothèque du grand séminaire de Strasbourg. — II. En ce qui concerne les bâtiments: L'évêché de Strasbourg cèderait les bâtiments primitifs, ceux qui avaient été construits avant 1869, et tous droits éventuels sur ceux qui avaient été construits ou réparés en 1874; il ne gardait que la propriété et la jouissance du bâtiment qui servait aux classes avec un pré adjacent, le tout acheté jadis par lui 14.000 fr. — III. En ce qui concerne les biens-fonds. Strasbourg cédait ses droits sur le terrain concédé jadis par la commune, moyennant une somme de 5800 fr.; il gardait la propriété d'un petit pré situé en dehors de l'enclos, acheté jadis par Mgr Ræss. Mgr Ducellier acceptait ces propositions, sauf le recours préalable à la direction des cultes et le

droit de garder les livres de compte de Lachapelle pendant la période de 1873 à 1890, afin de pouvoir au besoin dégager sa responsabilité.

Le 9 octobre 1894, les délégués se réunirent de nouveau et les représentants du diocèse de Strasbourg firent les propositions suivantes : Ils acceptaient quittance réciproque pour le mobilier; ils cédaient tous les bâtiments, sauf celui des classes et le pré adjacent; mais ils ne consentaient pas à céder pour 5.800 fr. une propriété achetée autrefois 19000; ils entendaient la garder et en jouir. Comme on ne pouvait s'entendre sur ce dernier point, l'évêché de Strasbourg résolut de porter l'affaire devant la S. C. du Concile.

Dans ses lettres à la S. C., l'évêché de Strasbourg reprend et discute à nouveau toutes les questions. Pour abréger, nous dirons seulement qu'il revendique pour le diocèse de Strasbourg la propriété du collège ; l'acte consistorial ayant transféré à Besançon, assure-t-il, la juridiction, non la propriété. Par contre, l'archevêché de Besançon s'applique à démontrer que le collège de Lachapelle a dû être transféré à Besançon avec tout le territoire, y compris tous les droits de propriété et autres. Le mémoire présente les comptes calculés en conséquence. En définitive, la S. C. est appelée à se prononcer : 1° sur la propriété du collège; 2° sur le règlement de compte. Nous n'insisterons que sur la première, soit parcequ'elle est plus importante et plus intéressante au point de vue juridique, soit parce que l'autre n'a pas été formellement tranchée comme on le verra.

I. L'avocat de Strasbourg cite un décret impérial de 1868 autorisant l'évêque à vendre certaines parcelles de terrain situées à Lachapelle ; preuve que la propriété appartenait à l'évêché de Strasbourg. Or, dit-il, ce décret n'a jamais été révoqué. Il montre ensuite que le collège fondé ou mieux rétabli en 1873 l'a été pour remplacer les deux maisons de Colmar et de Zillisheim ; les professeurs de ces deux maisons se sont rendus à Lachapelle par ordre de l'évêque de Strasbourg ; ils ont construit sur un sol appartenant au diocèse de Strasbourg, avec des fonds donnés en faveur des alsaciens ; au début tout au moins, le territoire faisait partie du diocèse de Strasbourg. Et la continuité juridique entre la maison de Lachapelle et celles qu'elle remplaçait est si évidente que les professeurs ont payé les dettes de l'ancien collège libre de Colmar.

Dans l'acte consistorial du 10 juillet 1874, l'avocat ne veut pas voir une translation de propriété d'un diocèse à l'autre, mais seulement un changement de juridiction et l'ordre de transférer dans les chan-

celleries épiscopales respectives les pièces relatives aux paroisses, églises, etc., qui passaient ainsi d'un diocèse à l'autre (art. IX), conformément à ce qu'on avait fait pour les archives civiles (traité de Francfort, art. 3). Quant aux propriétés, le traité de Francfort avait stipulé qu'elles seraient respectées de part et d'autre.

II. De l'argumentation de l'avocat de Besançon, nous ne voulons résumer que la partie qui touche à la question principale, celle de la propriété. Pour lui, le décret consistorial a fait de plein droit ce transfert intégral. On y lit en effet, art. II : « .. cuncta loca seu parœciæ et ipsarum territoria... eximenda sunt ab ordinaria suorum Antistitum juridictione ut ab eorum diœcesibus dismembrentur aliisque finitimis nunc accomodatius incorporentur... una scilicet cum omnibus et singulis respective locis, incolis et quibuslibet ecclesiis et piis cujuscumque generis institutis... adeoque omnibus respective bonis et accessoriis de jure deque more concomitantibus ». Donc le territoire de Lachapelle et le collège ont été certainement incorporés au diocèse de Besançon, avec leurs biens et leurs droits, y compris évidemment les droits de propriété. Sans doute ce transfert ne fait pas disparaître les obligations et les charges du collège, mais il incorpore le collège lui-même au diocèse de Besançon, avec ses droits et ses obligations. L'avocat discute ensuite et réfute les allégations de l'évêché de Strasbourg.

III. Enfin, le rapporteur fait d'office d'intéressantes observations. La question fondamentale, dit-il, est celle que signale l'archevêque de Besançon, à savoir, la propriété du collège.

Dès lors qu'il s'agit d'un *locus pius*, d'un bien ecclésiastique, la première question à examiner est celle de la propriété de ces sortes de biens. Or, le droit ecclésiastique ne nous donne pas une solution ferme. Sans doute, il est défini que l'Église a le droit de posséder des biens temporels et de les administrer librement (*Syllabus*, prop. XXVI) ; donc elle en a la pleine propriété (Pie IX, alloc. *Nunquam fore*, du 15 déc. 1856 et encyclique *Incredibili*, du 17 sept. 1863). Mais les canons ne disent pas si chaque *locus pius* est une personne morale qui a le droit de propriété ou si ce droit réside dans certaines personnes ecclésiastiques. Certains canonistes ne reconnaissent ce droit qu'au seul Souverain Pontife, tandis que d'autres, en plus grand nombre, enseignent que le domaine appartient à la personne morale à qui servent les biens, au moins en règle générale. Cavagnis, *Jur. publ. eccl.* t. III, § 368 ; Schulte, *De rer. eccl. dom.* ; Richter, *Droit eccl.*, § 302 ; Walter, *Droit eccl.*, § 251. Cette opinion est seule

soutenable. Personne n'osera nier qu'une paroisse, un séminaire, ne soit capable de droits et d'obligations à l'égard d'autres personnes ou réelles ou morales; ce qui suppose le domaine. Car le droit ecclésiastique leur attribue la personnalité juridique, qui les rend capables de contracter. Et il serait absurde de dire que l'effet d'un contrat fait par un séminaire, par exemple, est d'obliger le souverain Pontife ou de lui attribuer un droit. La même conclusion s'impose si l'on considère la législation canonique sur l'aliénation des biens d'église et tout l'ensemble de nos lois. Ce qu'il faut reconnaître dans le Pape, c'est ce qu'on appelle le domaine *éminent*.

Ceci posé, on voit sans peine quel est l'effet du transfert d'un bien ecclésiastique d'un diocèse à un autre par acte consistorial. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur le domaine des biens d'Eglise, cet acte a pour effet d'attribuer à une église cathédrale des territoires qui appartenaient auparavant à une autre. Ce transfert entraîne avec lui la mutation de juridiction et de propriété ecclésiastique des biens et des églises, en sorte qu'ils passent sous la juridiction ordinaire du nouvel évêque. Dans l'opinion la plus commune, les biens ecclésiastiques demeurent intacts, et la propriété continue à résider dans les mêmes personnes morales.

Ces personnes morales demeurent toujours capables de droits et d'obligations; elles restent soumises aux mêmes charges, elles sont responsables des mêmes dettes; elles jouissent des mêmes droits et avantages; la seule différence est que leur administration relève d'un autre Ordinaire. Ce droit commun n'a pas été modifié par le concordat de 1801 en ce qui concerne la France.

L'application à notre question est donc facile. L'acte consistorial du 10 juillet 1874 comportait nécessairement le transfert des droits ecclésiastiques d'un diocèse à l'autre; les droits et charges de l'établissement comme personne morale demeurant les mêmes.

Après ces observations, les *dubia* à résoudre sont formulés en ces termes : I. *Cuinam ex contendentibus sit tribuenda proprietas mobilium et immobilium quibus constat collegium liberum Lachapelle-sous-Rougemont in casu.* — II. *An et quomodo sit locus supputationi æris alieni utriusque diœcesis in casu.* — La S. C. a nettement déclaré que le collège de Lachapelle relevait de l'archevêché de Besançon; elle n'a pas prononcé le mot de propriété, et cela se comprend; car si le collège est un *lieu pieux*, il a la personnalité morale et c'est lui-même qui est le sujet de la propriété. Quant aux controverses en litige, la Congrégation a maintenu les points de la convention sur

lesquels on s'était mis d'accord ; et comme le diocèse de Strasbourg pouvait avoir et avait la propriété *privée*, non la juridiction ecclésiastique de certaines parcelles de terrain achetées de ses deniers, la sentence dit qu'il y a lieu à rachat.

Ad I et II : *Ad mentem, id est : Institutum loci Lachapelle pertinere ad Archidiœcesim Bisuntinam juxta decretum consistoriale diei 10 Julii 1874 ; et supputationes et mutuas compensationes fieri debere ad normam conventionis exhibitæ a Delegatis Bisuntinis die 20 Decembris 1892, sed juxta modum in congressu diei 9 Octobris 1894 a Delegato Argentinensi propositum, et acceptatum a Delegato Archiepiscopi Bisuntini litteris datis die 17 Maii 1895, facta eidem Archiepiscopo facultate tradendi justum pretium pro fundis in dicta conventione Episcopo Argentinensi attributis.*

IV. — S. C. DES RITES.

1° Baren. (Bari). **Sur la préséance d'un Tiers-Ordre sur une confrérie.**

Per rescriptum Sacrorum Rituum Congregationis datum die 27 martii (1), hoc labente anno, confirmata fuit sententia Archiepiscopi Barensis in controversia de præcedentia inter Confraternitatem SSmi Sacramenti et Sodalitium Tertii Ordinis S. Francisci in oppido *Triggiano* nuncupato. Quum vero prædicta Confraternitas novam postulasset atque obtinuisset revisionem et examen prædictæ sententiæ, eadem Sacra Congregatio in altero conventu ordinario Rotali, subsignata die, ad Vaticanum habita coram Emo et Rmo Cardinali Dno Lucido M. Parocchi Episcopo Portuensi et S. Rufinæ, loco et vice Emi et Rmi Card. Dni Cajetani Aloisi-Masella causæ Ponentis, iterum maturo examine perpensis omnibus ab utraque parte contendente deductis ac sententia supradicta una cum Rescripto eam confirmante, ad propositum dubium, *An sit standum in decisis vel recedendum a decisis ?* respondendum censuit : *Standum in decisis, et præcedentiam in casu spectare ad Tertium Ordinem.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 30 novembris 1897.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænestin., S. R. C. Præf.*

D. Panici, *Secret.*

(1) Canoniste, 1897, p. 486.

2° Parisien. Diverses questions relatives aux rubriques sur le culte du S. Sacrement, etc.

R. D. Augustinus Dauby, Sacerdos et Moderator pii Instituti a Sancto Nicolao nuncupati, in Civitate Parisiensi, de consensu sui Rmi Ordinarii, sequentium Dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expetivit, nimirum:

I. Quoad genuflexiones faciendas a ministro Missæ privatæ, quæ justa de causa et prævia licentia celebretur in Altari expositionis SSmi Sacramenti, quæritur:

1. Minister, qui transfert missale a cornu Epistolæ ad cornu Evangelii et genuflectit in plano ante medium Altaris, debetne etiam genuflectere in accessu ad cornu Altaris et recessu?

2. Quando idem minister ad offertorium et purificationem ascendit ad Altare et descendit, ubinam genuflectere debet?

II. Rubricæ Missalis ad titulum *Ritus servandus in celebratione Missæ, V. n. 6*, præscribunt: « Si in altari fuerit tabernaculum SSmi Sacramenti, accepto thuribulo, antequam incipiat incensationem, genuflectit, quod item facit quotiescumque transit ante medium altaris »; quæritur: Utrum etiam in Missa privata debeat Sacerdos genuflectere:

1. Quando defectu ministri, ipse transfert Missale a cornu Epistolæ ad cornu Evangelii, et vicissim;

2. Quando in Majori Hebdomada transit a cornu Epistolæ ad cornu Evangelii ad legendam Passionem?

III. Rituale Romanum in tit. *Ordo ministrandi Sacram Communionem*, hæc habet: « Sacerdos reversus ad altare dicere poterit: *O sacrum convivium*, etc., ℣. *Domine exaudi*, etc., *Et clamor*, etc., *Dominus vobiscum*, etc. »; quæritur:

1. Utrum istæ preces convenienter dicantur, junctis manibus antequam cooperiatur pyxis et digiti abluantur?

2. Utrum Sacerdos duas genuflexiones facere debeat, unam statim ac deposuit pyxidem super Altari et antequam eam cooperiat; alteram priusquam, reposita in tabernaculo pyxide, ipsius tabernaculi ostiolum claudat?

IV. Juxta Cæremoniale Episcoporum, ad benedictionem impertiendam cum SSmo Sacramento ipse celebrans accipit ostensorium super Altari positum; sed receptum est, ut Diaconus accipiat ostensorium et porrigat celebranti, qui post benedictionem Diacono tradit super Altare collocandum, quæritur: Utrum liceat in hac duplici ostensorii traditione ritum servare, qui præscribitur pro feria V in Cœna Domini

et in festo SS. Corporis Christi ante et post processionem SSmi Sacramenti?

V. Licetne aliquid canere lingua vernacula :

1. In Missa solemni dum sacra Communio distribuitur per notabile tempus?

2. In solemni processione SSmi Sacramenti, alternatim cum hymnis liturgicis?

VI. Juxta Cæremoniale Episcoporum in solemni Officio ad nonam Lectionem et in Laudibus Hebdomadarius et Assistentes pluviali sunt induti, quæritur:

1. Utrum idem fieri possit a principio Matutini ?

2. Utrum lectori septimæ Lectionis Evangelii homiliæ duo acolythi cum cereis accensis assistere possint, durante lectione Evangelii ?

Et Sacra Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit:

Ad I. quoad primam quæstionem : *Unicam genuflexionem esse faciendam in plano ante medium Altaris;* quoad alteram quæstionem: *Tam ante ascensionem ad Altare, quam post descensionem de eodem in plano genuflexionem esse faciendam.*

Ad II. *Negative ad utrumque.*

Ad III. Quoad primam partem: *Negative et preces dicendæ sunt infra ablutionem et extersionem digitorum.* Quoad alteram partem: *Affirmative juxta Decretum* in Romana *d. d. 23 decembris 1862, et praxim Basilicarum Urbis.*

Ad IV. *Aut servatur ritus a Cæremoniali Episcoporum, lib. II, cap. 32, § 27 præscriptus, aut, juxta praxim Romanam, Diaconus ostensorium celebranti tradere vel ab eodem recipere potest, utroque stante.*

Ad V. *Negative ad utrumque.*

Ad VI. *Si non adsit legitima consuetudo, Negative et servetur Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. VI, § 16.*

Atque ita rescripsit. Die 14 januarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænestin., S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

3· Bellunen. et Feltren. (Belluno et Feltre). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, Episcopus Bellunen. et Feltren., Pastorali Visitatione Diœcesana peracta, a Sacra

Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter expetivit; nimirum:

I. Utrum tolerari possit quod in parte posteriori Altaris majoris Ecclesiæ Cathedralis Feltrensis sub gradu candelabrorum non tamen sub mensa, in quodam armario custodiantur libri chorales?

II. Utrum permitti possit ut sub sacrario prædictæ Ecclesiæ Cathedralis, in quo extat Altare portatile, habeantur cubicula pro habitatione æditui laici suæque familiæ?

III. Quum dubium ortum sit an Ecclesia S. Rochi antea consecrata et deinceps ampliata, fuerit post ampliationem benedicta, quæritur utrum ejusmodi benedictio, quæ fidelibus saltem admirationem moveret, omitti possit?

IV. Utrum possit tolerari antiqua consuetudo erigendi Altare portatile in Ecclesiis vel Oratoriis publicis quibusdam occurrentibus solemnitatibus et confluente ingenti populi frequentia?

V. Utrum, extante dubio de privilegio, tolerari possint in domibus privatis fenestræ, quæ introspiciunt adjunctam Ecclesiam vel Oratorium publicum, quæque non absque gravi familiarum mœrore et cum magna difficultate claudi possent?

VI. Utrum in Ecclesiis consecratis et non tantum benedictis, ubi nullum extat Altare fixum consecratum vel, si aliquod extabat, hoc per defectum substantialem uti execratum habetur, remanere queant Altaria tantum portatilia?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ reque accurate perpensa rescribendum censuit;

Ad I. II. III. IV. et V: *Rmus Orator acquiescat.*

Ad VI. *Quam primum fieri possit, consecretur Altare fixum, præsertim Altare majus, in forma consueta, juxta Pontificale Romanum.*

Si vero Altare fixum consecratum fuit, sed per aliquem defectum substantialem amisit consecrationem, tunc, dummodo omnes adsint conditiones requisitæ ad novam consecrationem Altaris, hæc perfici poterit ex gratia *per ritum ac formulam brevem, ad tramites Instructionis ab ipsa Sacra Rituum Congregatione apposite tradendæ.*

Atque ita rescripsit. Die 4 februarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænest., S. R. C. Præf.*

D. Panici, *Secret.*

4· NEOPORTEN. ET MENEVEN. (Newport et Menevia). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Cuthbertus Hedley, Ordinis S. Benedicti, Episcopus Neoporten. Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

I. In Anglia nec dari Parœcias strictim dictas, nec Beneficia, quibus adnexum sit onus Divini Officii recitandi; verum Ecclesiis singulis addictos esse unum vel plures Sacerdotes, qui ibidem residentes, munia quasi parochialia in Territorio sive (ut aiunt) in Districtu Missionario ipsius Ecclesiæ ratione muneris exercent.

II. Rectores Ecclesiarum alios esse ad nutum Episcopi amovibiles, alios vero nonnisi prævio Processu Canonico vel Resignatione sponte oblata et accepta : universos autem Vicarios, sive Sacerdotes Assistentes esse ad nutum Ordinarii amovibiles.

III. Ecclesias per Angliam perpaucas esse consecratas, ceteras benedictas sub invocatione Sancti Titularis: nonnunquam vero Fideles (deficiente Æde Sacra) congregari ad Missam audiendam Sacramentaque suscipienda in Schola vel alia Aula congrua pro publico Oratorio ab Ordinario designata.

Quare idem Rmus Episcopus Orator, apprime cupiens cuncta quæ cultum divinum respiciunt in sua Diœcesi ad tramites Decretorum Sacræ Rituum Congregationis disponere, enixe postulavit, nempe:

I. An apud Anglos in Ecclesiis Cleri Sæcularis Calendarium Diœcesanum a laudata Sacra Rituum Congregatione approbatum et singulis annis jussu Ordinarii editum, additis festis Ss. Titularium, Dedicationis, atque aliis (si quæ fuerint) a Sancta Sede concessis, censeatur Calendarium uniuscujusque Ecclesiæ, cui proinde quivis Celebrans in Sacro faciendo atque Sacerdotes Ecclesiæ, etiam in Officio Divino recitando se conformare debeant?

II. An liceat Regularibus, si quando ipsis precario committeretur una cum cura animarum administratio alicujus Ecclesiæ Sæcularium, Sacras Functiones juxta ordinem Calendarii propriæ Religiosæ Congregationis peragere, relicto Calendario Diœcesano, cui populus jam assuetus fuerit ?

III. An Regularis, Ecclesiæ Sæculari aliquando ad tempus sive ad beneplacitum Episcopi (Superiore Religioso assentiente) præpositus, atque privatim recitans Horas Canonicas, adhibito juxta decreta a S. Rituum Congregatione Calendario proprii Ordinis, teneatur nihi-

lominus ad Officium Sancti Titularis Ecclesiæ Sæcularis prædictæ et quidem sub ritu duplicis primæ classis cum Octava?

IV. Item, an, commissa absque tempore præfinito, administratione Ecclesiæ Regularis Sacerdoti sæculari, huic liceat, amoto Calendario Regularium, quo hactenus usus fuerit Clerus illius Ecclesiæ, ordinare Missas et Officia publica juxta Calendarium Diœcesanum?

V. Quid decernendum de Calendario illorum Districtuum (sive sint de jure Cleri Sæcularis sive de jure Cleri Regularis) ubi Ecclesia nondum ædificata, populus ad Sacra adunetur in ædificiis, nonnisi transitorie ad cultum destinatis?

VI. Cum sæpenumero eveniat (vi privilegii a Sancta Sede concessi) Canonicos Ecclesiæ cathedralis præpositos esse, cum cura animarum et onere residentiæ, Ecclesiis dissitis nec a Cathedrali dependentibus, utrum a Canonico Rectore hujusmodi Officium divinum sit persolvendum juxta Calendarium Cathedralis, vel potius juxta Calendarium Ecclesiæ, cui hac ratione et stabili modo sive etiam vita perdurante ipse fuerit adscriptus?

VII. An Sacerdotes Assistentes sive Vicarii teneantur in recitatione privata divini Officii se conformare Calendario Ecclesiæ, cui sunt addicti?

VIII. An liberum sit Canonico Rectori, quamdiu hoc munere fungitur, statuere pro arbitrio Calendarium Cathedralis pro Calendario Ecclesiæ et Districtus Missionarii, sive quasi Paroeciæ, cui, ut supra præest, ne scilicet Missa ab Officio discrepet?

IX. Utrum officium Vesperarum Dominicis festisque diebus publice decantari solitum, ordinandum sit juxta Calendarium Ecclesiæ, in qua persolvitur : an potius concordandum cum Officio privatim recitando a Rectore Ecclesiæ, partes, ut plurimum, hebdomadarii agente?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Calendarium Diœcesanum adhibendum est.*

Ad VI. *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.*
Atque ita rescripsit. Die 4 Februarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænest. S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

5° Sur la récitation des litanies non liturqiques.

DUBIUM

R. P. Petrus Blerot e Congregatione SSmi Redemptoris et director generalis Archiconfraternitatis a Sancta Familia nuncupatæ, quæ Leodii in Belgio anno 1844 canonice erecta, titulo Archiconfraternitatis anno 1847 ab Apostolica Sede decorata fuit, a Sacra Rituum Congregatione, de expresso consensu plurium Rmorum Antistitum, sequentis dubii solutionem humillime efflagitavit; nimirum : Utrum, attentis decretis a Sacra Rituum Congregatione editis relate ad recitationem Litaniarum, continuari possit consuetudo, qua sodales prædictæ Archiconfraternitatis in congressibus, ad quos in Ecclesiis et Oratoriis publicis, etiam januis clausis, ipsi soli admittuntur, et extra functiones liturgicas, non privatim sed communiter recitant quasdam Litanias, gesta et exempla Sanctæ Familiæ, a qua nomen habent, referentes et a plerisque Rmis Ordinariis approbatas?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

Serventur decreta, non obstante consuetudine.

Atque ita rescripsit, et servari mandavit.

Die 11 Februarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænest. S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *Secret.*

6° Sur la récitation des litanies.

DUBIA

Præter tres Litanias pro usu publico in universali Ecclesia approbatas, h. e., Litanias Sanctorum, Litanias B. M. V., et Litanias Ssmi Nominis Jesu, peculiares quædam Litaniæ habentur ex. gr. de Sacratissimo Jesu Corde, Purissimo Corde B. M. V., aliæque ab uno vel altero Rmo Ordinario pro usu tantum privato approbatæ, quæ idcirco neque in Breviario neque in Rituali Romano continentur.

Quæritur 1. num ejusmodi peculiares Litaniæ ita strictim prohi-

beantur, ut Monialibus sive religiosis Institutis non liceat illas privatim canere vel recitare ad instar precum oralium ?

2. *Et quatenus negative*, num iisdem religiosis Familiis illas liceat canere vel recitare communiter in Choro, aut respectivo Oratorio?

3. Item quæritur num peculiares ejusmodi Litanias liceat Fidelibus in publica Ecclesia sive privatim sive communiter cantare, vel recitare ad modum quarumcumque precum?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus in casu perpensis, ita rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative, h. e., ita strictim non sunt prohibitæ, ut singulis privatim eas non liceat cantare, vel recitare.*

Ad II. *Affirmative, h. e., ita strictim prohibentur, ut communiter in Choro publico vel publico Oratorio illas Litanias cantare vel recitare minime liceat.*

Ad III. Ad I. partem, *h. e., privatim, Affirmative* : ad II. partem *h. e., communiter, Negative.*

Atque ita rescripsit, et servari mandavit.

Die 11 Februarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænest. S. R. C. Præf.*

D. Panici, *Secret.*

Ces réponses sont tellement claires qu'elles feront cesser, nous l'espérons, toute controverse relativement à la récitation des litanies non liturgiques, d'ailleurs approuvées par un Ordinaire. Toute personne peut donc les réciter en son particulier, n'importe en quel lieu; on peut les réciter en commun ailleurs que dans une église ou un oratoire public. Mais on ne peut les réciter en commun ni dans les églises proprement dites, ni dans les chapelles de communauté, alors même que ce serait hors de toute cérémonie et sans la présence d'un membre du clergé.

RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

La « declaratio Benedictina » valable pour le diocèse de Bâle.

Nous n'avons pas besoin de rappeler à nos lecteurs en quoi consiste la déclaration qui porte le nom de Benoît XIV. Promulguée d'abord pour les Provinces-Unies, elle avait pour but de notifier officiellement que les protestants de cette région n'étaient pas obligés à observer le décret *Tametsi* ; par conséquent, les mariages clandestins contractés entre deux protestants et les mariages mixtes, entre une partie protestante et une partie catholique, étaient valides. Depuis lors, le S. Siège a étendu à divers pays la déclaration de Benoît XIV; on peut en voir la nomenclature dans le *Formulaire matrimonial* de M. le chanoine Joder, reproduite en appendice du *Tract. can. de Matrimonio* de Mgr Gasparri.

A cette liste, il faut ajouter le diocèse de Bâle. C'est ce qui résulte d'une décision du S. Office communiquée par Mgr l'évêque de Bâle à son synode diocésain de 1896. Voici la note que publie à ce sujet l'*Archiv für kath. Kirchenrecht*, 1898, I, p. 177 :

« Lors du synode diocésain, tenu à Soleure en 1896, par Mgr Léonard Haas, évêque de Bâle, les membres du synode lui ont adressé la question suivante : « Utrum speciale decretum existat pro Diœcesi Basileensi quoad matrimonia mixta clandestina, non servata forma tridentina contracta, i. e. coram magistratu civili tantum vel simul etiam coram ministro catholico » ? Dans la 4e séance, du 16 avril, Mgr a répondu par la déclaration authentique suivante : « Per decretum Ap. Sedis dat. die 1 Julii 1890, matrimonia mixta in territorio diœcesis Basileensis contracta vel contrahenda non servata forma Concilii Tridentini, quamvis illicita, valida esse, dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum ». *Acta synodi diœcesanæ Basileensis,* Solodoni, 1896, p. 31 seq.).

Sur les invitations aux convois funèbres.

« Dans une ville composée de trois paroisses, il y avait, au sujet des funérailles, une coutume conforme aux règles canoniques, qui réservent aux héritiers le droit d'inviter les prêtres assistants. Les familles présentaient une liste, ou se bornaient à indiquer quelques prêtres, laissant au clergé de la paroisse le soin de compléter le nombre.

« Trois nouveaux curés sont arrivés presque en même temps dans cette ville. Rompant avec les vieux usages, ils ont décidé qu'ils assisteraient tous trois à tous les enterrements de 1re et de 2e classe, et que pour les enterrements de 1re classe, ils marcheraient avec leurs six vicaires (deux vicaires par paroisse).

« Cette règle nouvelle est observée avec une fidélité désespérante pour le reste du clergé. On ne tient plus compte des légitimes préférences des familles ; et celles-ci ne peuvent plus inviter des prêtres de leur choix qu'en s'imposant un surcroît de dépenses.

« Sans mettre en doute la bonne foi de ces trois curés, fort zélés d'ailleurs, on voudrait savoir :

« 1° Si ces curés ont le droit de faire ces règlements contraires aux Règles canoniques et à la coutume locale ;

« 2° Si les héritiers sont obligés d'inviter, en sus du clergé paroissial toujours invité de droit, les curés et les vicaires des deux autres paroisses ; et s'ils ne sont pas, au contraire, libres de choisir qui bon leur semble ».

R. — En matière de funérailles, les règles canoniques mettent en première ligne les prescriptions, surtout liturgiques, du Rituel ; en seconde ligne, les ordonnances synodales ou épiscopales ; ensuite les coutumes ; et c'est un axiome unanimement admis par les auteurs qu'il faut accorder sur ce point une très large place aux coutumes locales.

Sur la question spéciale qui nous est proposée, le principe incontestable est que la solennité des funérailles, par conséquent, le nombre plus ou moins grand des prêtres assistants, dépend de la volonté des défunts, si elle a été suffisamment manifestée par testament ou autrement, à son défaut, de la volonté des familles ou des héritiers. Cette liberté a été reconnue et sanctionnée par un nombre considérable de décisions de la S. C. du Concile ; on peut les voir dans Zamboni, v. *Cadaver*, § III. *Cadaver quoad funus, quomodo et a quibus associetur*. Par exemple, ni l'évêque ni le chapitre ne peuvent imposer leur présence aux funérailles, malgré les héritiers, (n. 2, S. C. C. in *Matherana*, 13 nov. 1660) ; quand le service doit avoir lieu dans une église de réguliers, rien n'oblige les héritiers à inviter en nombre égal des prêtres séculiers et des religieux (n. 17, in *Novarien.*, Funerum et jurisdictionis, 15 mars 1704, ad 9) ; cela dépend de leur volonté seulement ; mais par contre, s'il leur plaît d'inviter en nombre égal des religieux et des prêtres séculiers, personne n'a le droit de les en empêcher (n. 74, in *Eugubina*, Jurium parochialium,

2 mai 1762, ad 3). Et, pour résumer en une seule phrase la législation sur ce point, voici la solution de la S. C. dans une cause de Bologne, du 3 juillet 1762, à propos des convois funèbres dans une église paroissiale confiée aux Servites : « Pro comitatu cadaverum invitari privative non debent religiosi conventus dicti ordinis, quatenus præter parochum actualem vocari velint alii presbyteri, sive clerici sæculares, vel regulares ; sed *est in testatorum vel hæredum libertate invitare presbyteros vel clericos sibi benevisos vel sæculares vel regulares cujuscumque ordinis*, etiam ad exclusionem dicti conventus religiosorum ». Rien de plus clair ; je ne trouve en sens contraire qu'une seule réponse, in *Nullius Montis Cassini*, du 26 janvier 1726, ad 9 ; il s'agissait de sauvegarder les droits d'une église matrice. Zamboni résume la décision en ces termes : « Licet hæredibus defunctorum terræ Paschi Constantii solum parochum asciscere in comitatu cadaverum quæ tam in ecclesia matrici quam in aliis, in quibus fuerit electa sepultura, tumulandi sunt ; sed quatenus presbyteros accersere hæredes velint, esse illos præferendos ecclesiæ matricis in numero ipsis beneviso » (n. 31).

La loi générale ainsi établie, je remarque que, dans l'espèce, nous n'avons rien à tirer ni des règlements diocésains sur ce point particulier, puisqu'il ne semble pas que la décision des curés en question ait été approuvée et sanctionnée par l'Ordinaire, ni de la coutume, puisque le règlement est récent et la coutume n'a pu encore être prescrite. On serait donc amené à conclure que le règlement établi par les curés est contraire à ce principe de liberté que nous venons d'énoncer.

Mais avant de tirer les conséquences de cette conclusion, il est nécessaire de considérer les règlements et les usages français. Car, de droit commun, ce que nous appelons les *classes* de services funèbres n'existent pas ; la plus ou moins grande solennité des funérailles dépend de la volonté des testateurs ou des héritiers ; elle varie suivant le nombre des invités, la quantité de cire, etc. ; théoriquement, les droits du curé demeurent les mêmes. D'après nos règlements, au contraire, et ils sont fort légitimes, les funérailles sont rangées, suivant leur solennité, en classes distinctes, et partout où le clergé est assez nombreux, chacune de ces classes comporte la présence, ou comme on dit, l'assistance d'un nombre de prêtres déterminé. De plus, suivant les règlements locaux, la même classe peut comporter la seule présence des prêtres de la paroisse ou celle de prêtres étrangers, suivant conventions spéciales et tarif prévu expressément. Ceci

posé, les fidèles ne sont jamais obligés de choisir une classe plutôt qu'une autre; mais, dès qu'ils ont librement demandé une deuxième ou une première classe, ils ont fait avec le clergé de la paroisse une sorte de contrat, et acceptent en conséquence les dispositions du tarif. Si le tarif prévoit, non seulement le nombre de prêtres qui doivent assister pour chaque classe, mais encore l'ordre dans lequel ils doivent être appelés, les fidèles doivent s'en tenir à ces dispositions. Rien ne les empêche d'inviter et de rétribuer personnellement d'autres ecclésiastiques, outre ceux dont le tarif prévoit la présence.

On voit dès lors la réponse à faire au consultant. Si le tarif diocésain, dans l'espèce, a déterminé, pour tout le diocèse ou pour la ville en question, le nombre de prêtres qui doivent figurer aux premières et deuxièmes classes ; si, de plus, les curés, par une convention réciproque, décident de s'inviter mutuellement dans ces circonstances, leur décision doit être respectée, car ils n'ajoutent au règlement en vigueur aucune disposition nouvelle; ils ne se rendent coupables d'aucune ingérence déplacée. Dès lors qu'ils demeurent dans les limites de la règle, et qu'ils n'imposent aux fidèles aucune assistance supplémentaire, leur convention est légitime, puisque, en demandant telle ou telle classe, les fidèles acceptent les dispositions du tarif, lequel prévoit, par hypothèse, l'ordre de convocation des prêtres assistants. Il est clair cependant que les fidèles peuvent parfaitement demander une classe inférieure et appeler eux-mêmes tels ou tels prêtres qu'il leur plaira à assister aux convois funèbres, en plus du nombre fixé.

Mais si, au contraire, les curés en question ajoutaient, par leur convention, des présences non prévues au tarif, et prétendaient les rendre ainsi obligatoires, ils dépasseraient certainement leur droit et leur règlement serait sans valeur. Tout règlement de ce genre doit, en effet, émaner de l'autorité épiscopale, abstraction faite de la reconnaissance par le gouvernement, pour lui donner force légale devant les tribunaux. Emanée d'une autorité incompétente, entraînant une charge nouvelle pour les fidèles, la convention curiale serait, dans cette seconde hypothèse, nulle et non avenue. Les fidèles pourraient recourir, pour la faire casser, à l'autorité de l'Ordinaire ; ils pourraient aussi, en toute conscience, réclamer l'application exacte du tarif approuvé et se refuser à verser les suppléments non prévus et non demandés par eux.

Reste au consultant à vérifier d'après les documents laquelle de ces hypothèses est applicable au cas concret qu'il nous soumet. A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Origines du culte chrétien; étude sur la liturgie latine avant Charlemagne, par l'abbé L. Duchesne, membre de l'Institut. Deuxième édition revue et augmentée. — In-8° de VIII-534 p. — Paris, Fontemoing, 1898.

Il est dans la nature des liturgies de s'immobiliser; indépendamment de leur objet, toujours aussi auguste, nos cérémonies sont d'autant plus respectables qu'elles remontent à une plus haute antiquité et cette antiquité même est une raison pour les maintenir sans notable changement. Ce sentiment de respectueuse vénération, si particulièrement délicat, l'auteur de ce livre l'éprouvait mieux que personne et, mieux que personne, il savait le communiquer à ses auditeurs, dans ces leçons si vivantes, si documentées, dont je garde, pour ma part, le plus reconnaissant souvenir. « Ces vieux rites, nous dit-il à la fin de sa préface, sont doublement sacrés; ils nous viennent de Dieu par le Christ et par l'Église; mais ils n'auraient pas à nos yeux cette auréole, qu'ils seraient encore sanctifiés par la piété de cent générations. Depuis tant de siècles on a prié ainsi! Tant d'émotions, tant de joies, tant d'affections, tant de larmes ont passé sur ces livres, sur ces rites, sur ces formules! »

Si, pour toutes les connaissances humaines, l'étude des origines est intéressante et nécessaaire, elle l'est donc doublement pour la liturgie. Elle s'impose à un titre spécial à tous ceux qui doivent par état la connaître, la pratiquer et l'expliquer, en un mot à tous les membres du clergé. Ils ne sauraient trouver, pour les guider dans cette étude, un manuel plus intéressant, plus savant, plus autorisé, que cet ouvrage de M. l'abbé Duchesne. Aussi bien cette *Etude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, suivant le sous-titre préféré par l'auteur, est-elle devenue classique dès son apparition. Nous voudrions la voir entre les mains de tous les prêtres, non seulement au séminaire, mais dans le ministère, pour la prédication, pour les catéchismes; j'ajouterai que leur piété ne saurait qu'y gagner en même temps que leur science; et peut-être verrait-on alors de prétendues interprétations liturgiques, fantaisistes ou même puériles et parfois ridicules, disparaître peu à peu devant les explications, autrement intéressantes, fondées sur la vérité historique.

L'auteur s'est assigné pour limite inférieure l'époque de Charle-

magne; la limite supérieure est moins déterminée. La principale organisation de la liturgie date, dans son ensemble, du quatrième siècle, époque où les foules entrèrent en masse dans l'Eglise, ce qui nécessita de profondes modifications aux usages antérieurs, destinés à des communautés moins nombreuses. Cependant, cette nouvelle organisation ne sacrifia pas sans nécessité la pratique antérieure; aussi est-il possible, sur bien des points, de remonter au IIIe siècle ou même beaucoup plus haut. De même, l'auteur se borne à la liturgie de l'Occident, sans s'interdire de chercher ou de signaler des rapprochements avec les liturgies orientales, d'après lesquelles il décrit la fonction liturgique principale, c'est-à-dire la messe.

Après un chapitre consacré aux circonscriptions ecclésiastiques, et un second sur « la messe en Orient », M. Duchesne distingue les deux usages liturgiques qui se sont partagés l'Occident: l'usage romain et l'usage gallican, qu'il identifie avec l'ancienne liturgie milanaise. Il décrit ensuite les formules et les livres liturgiques d'après ces deux usages et fixe nos connaissances sur les antiques sacramentaires et l'état de la liturgie qu'ils nous représentent. Suivent deux chapitres, très développés et d'un intérêt extraordinaire, sur la messe romaine et la messe gallicane. Il aborde ensuite le cycle liturgique, avec ses fêtes mobiles et ses fêtes fixes. Nous voudrions disposer de nombreuses pages pour donner une courte analyse des chapitres consacrés à l'initiation chrétienne, à l'ordination, au costume liturgique, où abondent les renseignements les plus précieux. Mentionnons enfin les titres des derniers chapitres : la dédicace des églises, la consécration des vierges, la réconciliation des pénitents et l'office divin.

L'appendice reproduit plusieurs *Ordines* romains, deux rituels de la dédicace, la partie liturgique du voyage à Jérusalem attribué à Sylvia, enfin, et ceci est une addition de cette seconde édition, les célèbres canons d'Hippolyte. Un excellent index facilite les recherches.

Ce manuel, fait « de première main, sur les textes originaux », modèle de méthode scientifique, a rendu déjà d'inappréciables services; cela suffit pour le recommander comme un indispensable livre de travail sur l'ancienne liturgie latine.

A. B.

Katholisches Eherecht (Le droit matrimonial catholique), avec références aux lois civiles d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse et des pays où est en vigueur le Code civil ; par le Dr JOSEPH SCHNIT-

ZER, prof. d'hist. eccl. et de droit canonique au Lycée royal de Dillingen a. D. — Cinquième édition complétée et refondue de « J. Weber. Les empêchements matrimoniaux en droit canonique ». — In-8° de XI-681 p. — Fribourg, Herder, 1898.

Ce remaniement de l'ouvrage de Weber en fait une œuvre presque entièrement nouvelle et des plus remarquables, que nous ne saurions assez recommander. A moins de donner une place excessive à des recherches historiques ou à des controverses de détail, il est impossible, ce me semble, de faire un manuel plus complet, mieux documenté et mieux ordonné, que celui du D. Schnitzer.

Dans une première section, il étudie le mariage comme contrat et comme sacrement ; tant hors de l'Eglise, où il est seulement contrat, que dans l'Eglise, où il est, en plus, sacrement. L'auteur y examine, non seulement les propriétés du mariage de droit naturel, mais encore l'autorité compétente pour légiférer sur le mariage non sacramentel ; par contre, il est amené à étudier également le rôle et la valeur du mariage civil dans les sociétés chrétiennes.

La seconde section est consacrée aux formalités du mariage : les fiançailles, l'examen, les proclamations ; enfin, la célébration et la bénédiction nuptiale. C'est parmi ces formalités que l'auteur range avec raison la forme introduite par le concile de Trente, dont un trop grand nombre de canonistes font un empêchement. Sans doute, la publicité spéciale décrétée par le Concile donne naissance à une nullité, par suite de l'inobservance des formalités nécessaires ; mais ce n'est pas à proprement parler un empêchement.

La troisième section traite des empêchements, d'abord prohibants, ensuite dirimants, soigneusement classés d'après leur nature. Suit un traité des dispenses et des procès en nullité. Enfin, la quatrième section a pour objet les effets du mariage, la séparation, et les seconds mariages.

Sur chaque point de quelque importance, l'auteur commence par des notions historiques assez étendues ; c'est là un mérite dont il faut grandement le féliciter. Rien ne sert comme l'histoire du passé à comprendre et à justifier la législation actuelle, et l'absence presque totale de notions historiques est le défaut le plus regrettable de la plupart des manuels consacrés à la législation canonique du mariage. Vient ensuite l'exposé de la discipline actuellement en vigueur ; l'auteur la donne d'une façon claire et sobre, mais très complète, en s'appuyant sans cesse sur les décisions du Saint Siège, auxquelles

il renvoie plus qu'il ne les cite. Cet exposé est suivi de la comparaison avec les dispositions des lois séculières ; enfin, on rapporte avec les détails nécessaires des cas jugés par les Congrégations romaines et assez caractéristiques pour faire connaître leur jurisprudence. Peut-être aurait-il été utile d'indiquer les causes autrement que par la date et d'y ajouter le titre et le diocèse sous lesquels elles figurent au *thesaurus S. C. C.* Mentionnons encore un riche formulaire.

Un appendice de trente pages de petit texte est consacré à la célèbre affaire du mariage de Napoléon, cassé au mépris des règles de procédure et, il faut bien le reconnaître, au mépris de la vérité.

On nous pardonnera de ne pas entrer dans plus de détails ; il s'agit de choses trop généralement connues. Qu'il nous suffise de redire en quelle haute estime nous tenons l'ouvrage si remarquable du Dr Schnitzer, et de le recommander instamment à ceux de nos lecteurs qui peuvent en aborder le texte allemand.

A. B.

Della nuova disciplina sulla proibizione e sulla censura de' libri (De la nouvelle discipline sur la prohibition et la censure des livres), ou la Constitution « Officiorum » brèvement commentée ; par M. C. C. — Deuxième édition, corrigée et augmentée. — In-8° de 104 p. — Naples, typog. degli Artigianelli. 1898.

Nous pensons ne pas commettre d'indiscrétion en disant que sous ces initiales, qui figurent sur plus d'un livre de grande valeur, se cache Mgr Casimir Génnari, naguère évêque de Conversano, aujourd'hui assesseur du Saint-Office. Fondateur et principal rédacteur de l'excellent *Monitore ecclesiastico*, il a rendu à la science ecclésiastique en Italie de signalés services. C'est dans cette modeste mais savante Revue qu'il a fait paraître, au cours de l'année dernière, ce commentaire de la Constitution « Officiorum », que j'ai souvent mis à contribution pour celui que je poursuis dans le *Canoniste*. Sans entrer dans plus de détails sur l'objet de ce petit volume, je me bornerai à signaler la clarté, le caractère pratique de ce commentaire, à qui la science et l'autorité de Mgr Génnari assurent une valeur exceptionnelle.

A. B.

Savants et chrétiens, ou étude sur l'origine et la filiation des sciences ; par le R. P. Th. Ortolan, O. M. I., Docteur en théologie et en droit canonique, etc. — In-8° de 484 p. — Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, 1898.

Le R. P. Ortolan n'est pas un inconnu pour nos lecteurs et l'Institut catholique de Paris garde le souvenir du brillant lauréat dont il couronna l'ouvrage si remarquable : *Astronomie et Théologie, ou l'erreur géocentrique, la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation.* Peut-être n'est-il pas téméraire de voir dans le présent volume une suite des travaux et des lectures nécessités par ce premier ouvrage. Pour apprécier l'influence que l'erreur géocentrique avait pu exercer sur la manière dont les Pères et les théologiens du moyen âge ont compris les mystères de l'incarnation et de la rédemption, l'auteur avait dû se familiariser avec les œuvres des savants de l'antiquité, avec les écrits scientifiques des premiers siècles chrétiens, avec les enseignements des scolastiques sur les sciences exactes et naturelles. De là, sans doute, ces études si intéressantes sur l'origine et la filiation des sciences.

Il s'agit, on le voit, uniquement des sciences exactes, physiques et naturelles ; l'auteur se faisant un devoir de ne pas empiéter sur l'histoire des sciences philosophiques, sociales ou morales. Le champ est encore assez vaste et il faut féliciter le R. P. Ortolan de l'avoir si bien exploré et de nous avoir fait part, en des dissertations si documentées et d'allure si vivante, des résultats de ses recherches. Je ne saurais dire l'intérêt que l'on éprouve à voir le trésor scientifique de l'humanité se développer de siècle en siècle et s'enrichir de nouvelles découvertes dues à des hommes de génie. Sans doute la marche est loin d'être régulière, et à certains siècles, on peut se demander si le trésor ne va pas se perdre et si le flambeau sera transmis encore brillant à la génération future. Malgré tout, il survit, précieusement conservé par l'Eglise et par ses monastères, et un jour vient où il retrouve une lumière admirable. Toutefois cette merveilleuse expansion scientifique qui marque l'aurore des temps modernes et à laquelle nous devons tant de découvertes, se rattache par une série ininterrompue aux lointaines connaissances du monde grec. Sous ce rapport, on peut se demander si l'on appréciera jamais à sa valeur le service rendu à l'humanité par les moines anglo-saxons et les travaux du vénérable Bède, source directe de l'éphémère renaissance carolingienne.

Le R. P. Ortolan divise son ouvrage en deux parties, consacrées l'une à l'histoire des sciences et des savants dans l'antiquité, l'autre à cette même histoire au moyen-âge. A chaque époque, il considère spécialement l'état et le développement des sciences et la contribution qu'y ont apportée les principaux savants. D'abord le calcul, em-

barrassé et retardé par l'emploi des signes alphabétiques et qui aurait marché de pair avec la géométrie, si l'on avait seulement connu le zéro; au lieu de cela, il dévie vers les divagations pythagoriciennes sur la Philosophie des nombres, dont les Pères, s. Augustin entre autres et s. Grégoire, feront aux textes de la Bible de si curieuses applications. Ensuite la Géométrie élémentaire, où brille le nom d'Euclide, la géométrie transcendante et la trigonométrie. L'algèbre n'existe pour ainsi dire pas. L'astronomie, au contraire, avait reçu des perfectionnements très remarquables, et demeura ensuite presque stationnaire jusqu'au xve siècle. La mécanique pratique était assez bien comprise; la mécanique théorique n'offre guère que les inventions d'Archimède ; quant à la physique et la chimie, elles étaient à peu près embryonnaires et l'on sait combien peu il est resté de la physique d'Aristote, si longtemps regardée comme un oracle.

Au moyen âge, on conserve plus qu'on ne développe ; il faut toutefois signaler les progrès de l'arithmétique et de l'algèbre dus en grande partie à l'usage des chiffres hindous, que nous appelons à tort arabes ; le perfectionnement de l'astronomie pratique, c'est-à-dire des calculs pour le comput et le calendrier ; les découvertes des lunettes d'approche et de la boussole ; enfin, l'alchimie, dont les tâtonnements ont préparé les voies à la chimie moderne. Un très intéressant chapitre est consacré aux encyclopédistes du moyen âge : s. Isidore de Séville, Bède, Raban Maur, Hugues de Saint-Victor, sainte Hildegarde, Roger Bacon et Vincent de Beauvais.

Chemin faisant, l'auteur ne néglige pas l'aspect apologétique de ses études ; sa seconde partie débute par un long chapitre de « considérations générales sur l'action de l'Eglise au moyen âge pour la culture des sciences » ; le P. Ortolan y apprécie les obstacles apportés au développement des sciences par la décadence des anciennes sociétés, par les invasions barbares et par le Mahométisme ; en particulier, il réduit de beaucoup le rôle que certains auteurs se sont plu à assigner aux arabes et les emprunts que leur auraient faits les chrétiens. En réalité la science catholique ne devrait à peu près rien aux arabes et l'islamisme fut plutôt une cause de retard.

Ce trop court résumé permettra, nous l'espérons, d'apprécier à sa valeur ce bel ouvrage. Sans plus insister, nous offrons au savant auteur nos félicitations et nous attendons avec impatience la suite qu'il nous promet, « sur le rôle de l'Eglise dans la culture intellectuelle à l'époque de la Renaisssance et dans les siècles suivants. »

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

I. — *Droit canonique.*

110. — *Bullarium Franciscanum*, T. V. (Benoît XI à Jean XXII), édité par C. Eubel. — In fol. de 685 p. Leipzig, Harrassovitz.

II. — *Liturgie.*

111. — B. Dörholt. *Das Taufsymbolum d. alten Kirche* (Le symbole baptismal de l'ancienne Eglise). I p. In-8 de viii-161 p. Paderbord, Shoningh.

112. — *Analecta hymnica medii ævi*, édités par C. Blume et G. M. Dreves. XXVIII : *Historiæ rhythmicæ*. Offices rimés du moyen âge (7). In-8 de 331 p. Leipzig, Reisland.

III. — *Histoire.*

113. — E. L. Butcher. *The Story of the Church of Egypt* (histoire de l'Église d'Égypte). — 2 in-8 de 870 p. Londres.

114. — *Acta martyrum et sanctorum* (syriace), ed. P. Bedjan, T. VII. In-8 de xii-1019 p. Paris, Leroux.

115. — C. Eubel, O. Min., *Hierarchia catholica medii ævi*, sive summorum pontificum, cardinalium, ecclesiarum antistitum series ab a. 1198 usque ad. 1431 perducta. E documentis tabularii præsertim Vaticani collecta, digesta, edita. In-4° de v. 582 p. Munster, Regensberg.

116. — *Zur Beurtheilung Savonarola's* 1498 (Sur le jugement de Savonarola); critique par L. Pastor. — In-8 de 79 p. Fribourg, Herder, 1898.

117. — Dr A. J. Nurnberger. *Papsttum und Kirchenstaat* (La papauté et l'État de l'Eglise); I. De la mort de Pie VI à l'avènement de Pie IX (1800-1848). — In-8 de x-260. p. Mayence, Kirchheim, 1897.

Articles de Revues.

118. — *American ecclesiastical Review*, mars. — A. Loisy. *Gethsémani.* — W. Stang. *Quel sera son nom?* — *La condition, après la mort, des enfants qui meurent sans avoir reçu le sacrement de baptême.* — J. Bruneau. *Recherches bibliques.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

119. — *Analecta ecclesiastica*, février. — *A. nova.* Acta S. Se-

dis. — *A. vetera. De electione Summi Pontificis, auctore* J. Marangoni. — *A. varia.* A. M. Lépicier. *De Spiritus sancti a Filio processione, historica disquisitio.* — Casus moralis. *De ignorato a pœnitente in confessario défectu jurisdictionis, qui ab Ecclesia suppletur.* — Casus liturgici. *Circa Festorum Octavas.* — *De titularibus ecclesiarum eorumque festivitatibus.* — *Circa institutiones octavarum et festum S. Joachim.*

120. — *Il Bessarione* n· 15-16. — *Le concile Apostolique de Jérusalem.* — *Rome et le 28e canon de Chalcédoine.* — *La polémique religieuse en Orient.* — *L'inscription d'Abercius.* — *Nouvelles observations sur le carmen sépulcral du pape Libère.* — *Actes Pontificaux.* — *Un entretien du ministre grec de l'Instruction publique sur l'Eglise grecque.* — *Chronique de l'Union.*

121. — Id., n· 17-18. — *Les diverses sépultures des Apôtres Pierre et Paul sur la Via Appia, d'après les fouilles récentes.* — *Sur les ss. Jason et Sosipater apôtres de Corfou.* — *L'état actuel des coptes catholiques.* — *L'inscription d'Abercius.* — *Une formule magique byzantine.* — *La vie littéraire à Constantinople.* — *Actes Pontificaux.* — *Chronique de l'Union.*

122. — *Ecclesiasticum argentinense*, 16 février. — J. Chr. Joder. *L'office du confesseur dans les couvents de religieuses.* — Décisions des congrégations romaines. — Bibliographie.

123 — *Echos d'Orient*, mars. — *Tableau comparé des calendriers grec et romain.* — *La voie romaine de Jérusalem à Nicopolis.* — *Droits perdus.* — *Décret de Mahomet relatif aux chrétiens.* — *La fête de saint Léon le Grand dans l'Église grecque.* — *Le patriarcat d'Antioche.* — *Chronique d'Orient.* — *Une conférence à Jérusalem sur l'itinéraire du pélerin de Bordeaux.*

124. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — S. R. C. Decreta — Quæst. Acad. lit. Rom. *De reliquiis* (cor estne reliquia insignis ?) — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De antiphona incipiente ut psalmus.*

125. — *The Month*, mars. — S. F. Smith. *Les appréciations anglicanes de la « Vindication »* (des Evêques catholiques). — J. Gérard. *Contributions à la vie du P. Henry Garnet, S. J.* — A. R. Whiteway. *L'augmentation de la criminalité.* — H. Thurston. *La première chartreuse anglaise.* — J. Rickaby. *Le socialisme et les ordres religieux.* — W. Humphrey. *Les Congrégations romaines.* — Revues. — Bibliographie.

126. — *Revue administrative du culte catholique*, février. — *Guide*

pratique des Fabriques. — Eglises et chapelles qui n'ont pas de Fabrique. — Les aumôniers de la Marine. — La suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques. — Le port du Viatique. — Les associations constituées en Sociétés sans avoir réellement un but lucratif. — Don manuel et aumône. — Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses. — Questions choisies.

127. — *Revue bénédictine*, mars. — D. G. MORIN. *Notes d'ancienne littérature chrétienne.* — D. M. BALTUS. *Dieu d'après Hugues de St-Victor.* — Abbé FRUSSOTTE. *Un reliquaire de Ste Scolatisque à Juvigny-les-Dames.* — D. U. BERLIÈRE. *Mélanges.* — Bibliographie.

128. — *Revue canonique*, 15 février. — R. P. KANNENGIESER. *De la situation des religieux par rapport à l'ordination.* — PIFFAULT. *De la première communion au point de vue canonique, principalement en ce qui concerne la France.* — RULLIER. *Observations sur l'enseignement du droit canonique dans les séminaires de France.* — FANTON. *Application aux dons et legs du principe de la spécialité des établissements publics.* — Actes du S. Siège. — ORTOLAN. *Un duel en Corse.*

129. — Id. 15 mars. — R. P. AT. *Histoire du droit canon en France.* — E. COTTIN. *Les Vicaires apostoliques des Missions.* — *Les acquéreurs des biens des congrégations religieuses mis en vente par le fisc.* — G. PÉRIES. *La littérature religieuse de M. Huysmans.* — *La S. C. du Concile* (Parayre).

130. — *Revue du clergé francais*, 1 mars. — X. DUFRESNE. *Le Père Hecker. Souvenirs personnels.* — S. MARIE DU S. CŒUR. *Les religieuses enseignantes et les nécessités de l'apostolat.* — BAREILLE. *La première épreuve de l'Eglise naissante. Le judaïsme.* — H. LAGARDE. *Chronique historique.* — J. BRICOUT. *Chronique théologique.* — E. PERRIN. *Prédication ; une retraite d'hommes.* — MILLOT. *Les associations professionelles du travail.* — A. BOUDINHON. *Actes récents du Saint-Siége.* — Bibliographies. — Revue des périodiques.

131. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S. Siège. — *F. E. Le décret « Quemadmodum ». Des communions.* — J. B. P. *Un théologien novateur en Allemagne.* — N. D. *Les anciens pouillés du diocèse de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

132. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, II. — P. FOURNIER. *Deux controverses sur les origines du Décret de Gratien. I. Gratien et Pierre Lombard.* — H. MARGIVAL. *Richard Simon et la critique biblique au XVIIe s. : Le second livre de l'histoire cri-*

tique ou les Versions de l'Ancien Testament. — G. Joly. *Le schisme de l'Eglise de France pendant la Révolution. II. Discussion générale du rapport du comité ecclésiastique.* — A. Loisy. *Notes sur la Genèse. V. Le Déluge.* — J. Houdan. *Culte et dogmatique.* — H. Hemmer. *Chronique d'histoire ecclésiastique.*

133. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* février. — Dom J. Parisot. *La concélébration liturgique.* — H. Didio. *L'édition bénédictine de s. Augustin.* — F. Mangenot. *Les sources de l'histoire évangélique.* — Mélanges historiques.

134. — Id. mars. — Leuridan. *Les théologiens de Douai. VI. Thomas Stapleton.* — Chollet. *De la connaissance, étude de métaphysique, d'après s. Thomas.* — Dom Potevin. *A propos d'offices nouveaux.* — Dom Parisot. *Liturgies comparées.* — Dolhagaray. *Notes critiques de droit canonique.* — Quilliet. *De la confirmation avant la première communion.* — Actes du S. Siège.

135. — *Revue théologique française.* mars. — *Procédure des causes de dispense super matrimonio rato et non consummato.* — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Etude des modifications apportées aux rubriques.* — Chauvin. *Etude théologique sur la typologie scripturaire et les sens mystiques dans la Bible.* — Questions et réponses.

136. — *L'université catholique,* 15 mars. — A. Lepitre. *S. Pierre Fourier.* — H. Beaune. *Les finances de l'assemblée constituante.* — P. Ragey. *Tennyson.* — C. Bouvier. *Le cardinal Manning.* — E. Blanc. *Revue philosophique : la théorie de l'erreur.* — Bibliographie. — Actes récents du S. Siège.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Aprilis 1898.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

245e LIVRAISON — MAI 1898

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (suite) (1).

CHAPITRE III

DES LIVRES SOUMIS A LA CENSURE PRÉALABLE.

41. Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable au moins *les livres qui concernent les divines Ecritures, la théologie sacrée, l'histoire ecclésiastique, le droit cano-*

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 129, 206, 297, 432, 665; 1898, pp. 16, 129, 241.

nique, la théologie naturelle, l'éthique, et autres matières religieuses ou morales de ce genre, et, en général, tous les écrits qui intéressent spécialement la religion et les mœurs.

Le présent chapitre indique les publications qui doivent être soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité ecclésiastique. Le n. 41 est général, s'applique à tous les fidèles et considère dans les livres leur objet; le n. 42 est spécial aux membres du clergé séculier; le clergé régulier ayant été l'objet d'une disposition particulière, n. 36.

Notre texte, en mentionnant « tous les fidèles », entend ne faire aucune exception; mais il ne vise évidemment que ceux qui ont à publier des livres compris dans l'énumération que l'on vient de lire; c'est-à-dire, les auteurs et les éditeurs, car les uns et les autres publient à leur manière. Par contre, il me semble que la loi n'atteint pas directement l'imprimeur, s'il n'est pas en même temps éditeur. Ici j'ai le regret de me séparer du savant commentateur du *Monitore ecclesiastico*. D'après lui, l'obligation de cet article n'atteindrait que les typographes et les éditeurs, mais non les auteurs, à moins qu'ils ne s'occupent eux-mêmes d'éditer leurs œuvres. Il s'appuie sur les expressions du concile de Latran sous Léon X, où il est seulement question de ceux qui impriment ou font imprimer les livres, « nullus librum... imprimere seu imprimi facere præsumat »; il ajoute que le chapitre IV ci-après ne mentionne également que les imprimeurs et éditeurs; il ne fait exception, suivant les dispositions du n. 37, que pour les auteurs demeurant à Rome.

Outre que cette dernière disposition prendrait ainsi un caractère exceptionnel assez singulier, je réponds que les raisons alléguées me paraissent sans valeur en ce qui concerne notre nouvelle législation. Sans doute le concile de Latran est muet sur les auteurs et ne s'adresse directement qu'aux éditeurs et imprimeurs, ces derniers étant alors le plus souvent éditeurs; toutefois, je me demande si les auteurs ne doivent pas être considérés comme « faisant imprimer »; je remarque que la Xe règle exige le dépôt d'un exemplaire signé de la main de *l'auteur;* que si le n. 43 de nos récents décrets ne s'adresse qu'aux édi-

teurs et imprimeurs, le n. 42 s'adresse spécialement aux ecclésiastiques, auxquels il impose une obligation personnelle de demander l'autorisation épiscopale pour toute sorte d'ouvrages. Comment peut-on soutenir que cette obligation n'existe pas pour les ouvrages qui traitent de sciences religieuses, et ne concerne alors que les éditeurs ? Enfin, et c'est là, je pense, un argument apodictique, le n. 40 dit expressément que l'Ordinaire devra accorder la permission d'imprimer à *l'auteur ;* celui-ci est donc tenu de la solliciter ; je veux bien admettre d'ailleurs qu'il peut le faire par lui-même ou par l'intermédiaire de son éditeur. Cette conclusion est encore corroborée par une réflexion d'un autre genre. Si le livre est mis à l'index, il est bien évident que l'auteur sera condamné beaucoup plus que l'éditeur ; le premier a donc infiniment plus d'intérêt que le second à obtenir pour son livre l'*imprimatur ;* aussi ne puis-je croire que la législation actuelle ne comprenne pas en première ligne les auteurs sous l'expression générale : « tout fidèle ».

En revanche, j'ai dit que les imprimeurs, qui ne sont pas en même temps éditeurs, ne sont pas atteints par la présente prescription ; l'obligation ne leur incombe pas de soumettre à la censure ecclésiastique les livres qu'ils impriment. Cette conclusion me paraît résulter clairement de deux observations. L'imprimeur qui compose et tire un ouvrage pour le compte d'un auteur ou d'un éditeur ne le publie pas, à proprement parler ; il n'est pas chargé de la vente ni de la diffusion du livre. Je ne veux pas dire que l'impression des livres mauvais ou dangereux ne fait encourir à un imprimeur aucune espèce de responsabilité morale ; mais là n'est pas la question. Il s'agit de l'obligation de soumettre des écrits à la censure préalable ; or, cette obligation, entièrement distincte de la faute que l'on peut commettre en imprimant de mauvais livres, est une prescription positive, que l'on doit déterminer d'après les textes. Mais les textes récents, et c'est là ma seconde observation, disent que l'on doit demander l'autorisation d'imprimer à l'Ordinaire du lieu où les livres sont publiés, et non de celui où ils sont imprimés, si l'imprimeur est distinct de l'éditeur. Donc l'Ordinaire de l'imprimeur, comme tel, n'a aucune compétence ; par suite, l'imprimeur n'a pas à

soumettre à son approbation le manuscrit que l'auteur ou l'éditeur lui donnent à imprimer. Ce devoir incombe donc à l'auteur et à l'éditeur.

Cette première partie de notre article ainsi élucidée, voyons quels livres doivent être soumis à la censure préalable. D'après les paroles, citées plus haut, du concile de Latran et d'après la Xe règle de l'Index, la censure devait s'exercer sur tous les livres et même sur tous les manuscrits destinés au public : « Eos vero, qui libellos manuscriptos vulgant, nisi ante examinati probatique fuerint, iisdem pœnis subjici debere judicarunt Patres deputati, quibus impressores ». La règle actuelle est beaucoup moins sévère.

D'abord, elle n'atteint pas les manuscrits. La question était déjà l'objet d'une controverse entre les auteurs, alors que la Xe règle de l'Index était en vigueur ; on peut voir les raisons pour et contre, et leurs partisans, dans Arndt, *op. cit.*, p. 119. Mais notre texte portant uniquement le mot *livres*, et les manuscrits n'étant pas désignés sous ce nom, on doit en conclure que l'obligation de soumettre à la censure les manuscrits, même ceux que l'on voudrait communiquer à plusieurs personnes, a complètement disparu. D'ailleurs le but de la loi étant d'empêcher la diffusion des mauvais livres, elle pouvait en toute sûreté négliger la diffusion des manuscrits ; aujourd'hui les écrits destinés à la publicité ne demeurent pas manuscrits.

Faut-il en dire autant des publications répandues par l'un quelconque des moyens d'invention récente, lithographie, polycopie, etc. ? Les textes, anciens et récents, sont muets sur ce point. On peut dire toutefois que ces sortes de reproductions tombaient certainement sous la prohibition de la Xe règle de l'Index, puisqu'elle atteignait même les *libelli* répandus en copies faites à la main. Mais aujourd'hui, notre article ne parlant que de livres, doit-on soumettre à la censure les ouvrages lithographiés ? On peut alléguer des raisons pour et contre. On peut dire que ce ne sont pas des livres, cette expression ne désignant, de nos jours, que des ouvrages imprimés. D'autre part, on peut faire remarquer que, même par la lithographie ou la polycopie, ces écrits n'en sont pas moins répandus et publiés ; il faut donc

présumer que le législateur les a compris dans les dispositions de sa loi. S'il s'agissait de peines à encourir, la première raison me paraîtrait suffisante pour admettre la négative; mais il s'agit de tout autre chose et la deuxième raison me semble bien plus puissante. Pratiquement je me permettrais de suggérer une distinction; je regarderais comme soumises à la censure préalable les publications lithographiées qui sont vraiment éditées et publiées, c'est-à-dire celles qui sont mises en vente, et que n'importe qui peut se procurer pour un prix convenu. Les autres reproductions, tirées à petit nombre et qui ne seraient pas mises dans le commerce, me sembleraient échapper à la prescription de notre article.

Mais même en ce qui concerne les livres imprimés, la prescription ancienne avait été fort restreinte. Presque partout, la coutume l'avait réduite à l'approbation des éditions des saints livres, des livres liturgiques officiels et des ouvrages de science plus ou moins strictement religieuse. L'impossibilité, l'inutilité même, pour ne pas dire les inconvénients qu'il y avait à soumettre à l'examen ecclésiastique tant de livres profanes ou indifférents au point de vue religieux, justifiait suffisamment la légitimité de cette coutume, contre laquelle nous ne voyons pas que le Saint-Siège ait protesté. Loin de la réprouver, il l'a adoptée en la précisant; et tel fut l'objet de la décision de Pie IX, en date du 2 juin 1848, à laquelle notre article est emprunté textuellement. Par cet acte, valable pour les États de l'Église (1), Pie IX statuait : « Ut posthac et donec aliter ab Apostolica Sede statuatur, censores ecclesiastici, in locis temporali Nostræ ditioni subditis, de iis tantum solliciti sint quæ Divinas Scripturas » et le reste comme dans notre article. Telle est la disposition qui est devenue loi générale pour l'univers catholique, restreignant notablement les anciennes règles, là où elles étaient encore plus ou moins observées, mais par contre, accordant moins que la coutume en vigueur dans plusieurs autres pays.

Les publications pour lesquelles la censure préalable est re-

(1) Et non pas pour le diocèse de Rome, comme l'écrit M. Péries, *l'Index*, p. 207.

quise sont donc déterminées par leur objet. Bien que la nomenclature en soit assez claire, il pourra se produire certaines hésitations pour tel ou tel livre en particulier. Pour arriver à une solution, on pourra se baser sur deux considérations. D'abord, notre texte ne vise que les livres qui *traitent* de sciences religieuses ou morales, ou qui intéressent spécialement la religion ou les mœurs; pour que ces paroles soient vérifiées, il est nécessaire que l'objet principal de l'ouvrage soit religieux ou moral; si la religion et la morale n'y étaient intéressées que d'une manière accessoire, il ne serait pas obligatoire de solliciter l'*imprimatur*. Deuxièmement, si, malgré tout, le doute persiste, il faut pencher, ce me semble, pour l'observation de la loi, en raison du caractère souverainement utile de cette prescription, d'ailleurs assez peu gênante. Que si l'Ordinaire, après examen, estime qu'il vaut mieux laisser paraître l'ouvrage sans *imprimatur*, l'auteur aura du moins accompli son devoir et se sera mis à l'abri de tout reproche.

Indépendamment des prescriptions spéciales insérées dans divers articles du titre premier de notre Constitution, on doit soumettre à la censure préalable les écrits qui traitent principalement des objets suivants :

1° *Les Saintes Ecritures*. Il a été pourvu au titre premier, à ce qui concerne les éditions du texte et des versions des saints Livres ; outre ces cas pour lesquels l'autorisation du Saint-Siège ou de l'Ordinaire est requise, notre article mentionne ici les livres qui traitent des Saintes Écritures, c'est-à-dire, les commentaires scientifiques, historiques ou de spiritualité, les études sur la Bible ou sur certains de ses livres en particulier, les ouvrages de polémique scripturaire, et autres de ce genre.

2° *La Théologie*, sous ses diverses formes : théologie dogmatique, morale, ascétique et mystique; peu importe que l'étude en soit scolastique ou positive. Dans cette catégorie rentrent les exposés plus ou moins développés de la doctrine chrétienne, les sermonnaires, etc.

3° *L'histoire ecclésiastique*. L'expression est un peu élastique peut-être; elle comprend à coup sûr les manuels ou les traités consacrés expressément à l'histoire de l'Église, histoire

générale ou de certaines époques déterminées; l'histoire des conciles, des papes, des hérésies, des institutions ecclésiastiques, l'histoire des Églises particulières, de leurs saints ou de leurs évêques ; enfin, les Vies des saints. Un bon nombre de livres historiques touchent certainement à l'histoire de l'Église, puisque celle-ci a été intimement mêlée, depuis sa fondation, à tant d'événements qui intéressent les sociétés humaines; on conclura que ces ouvrages doivent être soumis à la censure préalable ou peuvent paraître sans *imprimatur*, suivant que leur objet principal se rapportera spécialement ou seulement d'une manière accessoire à la vérité religieuse.

4° *Le droit canonique*. Il comprend toute la législation ecclésiastique, générale ou particulière, passée ou présente, le droit public et le droit privé, l'histoire de ses sources et de ses développements ou de ses transformations. Nous croyons devoir y comprendre également la liturgie.

5° *La théologie naturelle*. Après les sciences proprement ecclésiastiques, celles qui, tout en étant naturelles, ont cependant pour la religion un intérêt particulier. Ce sont, non pas toutes les parties de la philosophie, encore moins les autres sciences, mais seulement la théologie naturelle, généralement appelée théodicée; en d'autres termes, les études rationnelles sur la Divinité et les fondements de la religion.

6° *L'éthique*. C'est la morale étudiée à la lumière de la raison; elle est le fondement de la morale religieuse et mérite, par conséquent, d'être l'objet d'une attention spéciale de la part de l'autorité ecclésiastique. — Donc, toutes les autres sciences, philosophiques, juridiques, mathématiques, naturelles, historiques ; toutes les publications littéraires, ne sont pas soumises à la censure et à l'*imprimatur*.

7° Enfin, notre texte ajoute : « En général, tous les *écrits* qui intéressent spécialement la religion ou les mœurs ». Le mot « spécialement » a été déjà expliqué; les expressions : « qui intéressent la religion ou les mœurs » sont assez difficiles à préciser autrement que par des répétitions ou des exemples ; encore ceux-ci retomberaient-ils plus ou moins complètement dans les catégories ci-dessus énumérées. D'ailleurs on se rend assez bien

compte de ce que sont des publications « religieuses ou morales ».

Ce qu'il est plus important de remarquer, c'est le mot « écrits » employé ici au lieu du mot « livre ». Il comporte une plus large extension et comprend à coup sûr, comme le fait sagement remarquer le commentateur du *Monitore*, les journaux et revues dont l'objet principal est religieux ou moral; peu importe d'ailleurs qu'ils étudient la vérité dogmatique, ou morale, ou historique ; qu'ils se bornent à la théorie ou visent la pratique; qu'ils l'exposent ou la défendent.

Mais comment ces publications seront-elles soumises à la censure préalable? Pour les Revues, si elles paraissent à des intervalles assez éloignés, la censure pourra être pratiquée comme pour les livres; il suffira de leur assigner un censeur attitré. Pour les journaux, la chose serait pratiquement impossible ; aussi recourra-t-on le plus souvent à une sorte d'approbation générale et, pour ainsi dire, personnelle au directeur, sur qui retombe la responsabilité des articles. La science, la moralité, les intentions élevées du directeur seront la garantie de l'orthodoxie de son journal ; quant à l'autorité épiscopale, elle s'exercera plutôt par voie de surveillance que par mode de censure préalable.

Concluons en rapportant les paroles de Pie IX, qui suivent immédiatement celles qui sont devenues le présent article : « Juxta hæc igitur statuimus atque permittimus ut in omni ephemeridum et librorum genere illi dumtaxat sine prævia ecclesiastica censura edi nequeant, qui moralis aut religiosi, uti diximus, argumenti sint ; in ceteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam Religionis aut morum honestatis proxime attingant ». Il semblerait donc que, même dans des Revues généralement exemptes de la censure, des articles distincts y devraient être soumis, si d'ailleurs ils intéressent directement la Religion ou les mœurs. L'expression « écrits », dont se sert notre article, prêterait à cette conclusion. Bien que ce raisonnement soit fort probable, il faut avouer qu'en pratique cette prescription sera très difficile à observer. Toutefois, si des articles de ce genre, publiés d'abord dans une Revue,

sont ensuite réunis en volume, il n'est pas douteux qu'ils ne soient sujets à la censure préalable.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent même pas publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturelles, sans consulter leurs Ordinaires, afin de témoigner de leur soumission envers eux.

Il leur est également interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

Les dispositions de cet article sont nouvelles, en tant que loi générale; elles existaient comme droit local et particulier. Le P. Arndt (*op. cit.*, p. 273) cite les textes des conciles provinciaux d'Avignon (1849) et de Lyon (1850). Il est à remarquer que ces textes se contentent de graves exhortations, mais ne contiennent pas un précepte formel: « Quemlibet clericorum hortamur, dit le premier, ad subjiciendos eidem examini alios cujusvis argumenti libros, quos intenderit ipse typis mandare, ne incaute sibi noceat aut religioni ». La raison alléguée n'est pas celle que fait valoir notre article; elle n'en est pas moins sérieuse et trop réelle. « Enixe commendamus, dit le concile de Lyon, ut clerici libros, qui ad scientias aut artes pertinent mere humanas, Episcoporum judicio, priusquam divulgentur, subjiciant ». Notre texte va plus loin et fait une obligation, pour tous les membres du clergé séculier, quels qu'ils soient, de ne publier aucun livre sans avoir consulté leurs Ordinaires.

Cette obligation est très différente de celle qu'ils ont à remplir, comme les autres, pour les ouvrages directement soumis à l'*imprimatur*. Pour ceux-ci, ils doivent s'adresser à l'Ordinaire du lieu où le livre est édité; pour les autres, ils ont à faire une démarche auprès de leur propre Ordinaire. Bien plus, cette démarche semble bien leur être imposée pour toute sorte de livres, car en disant : « Que les membres du clergé séculier ne publient *pas même* des livres de sciences naturelles sans avoir consulté leur Ordinaire », l'article que nous commentons paraît bien comprendre aussi les autres, alors même que l'Ordinaire des clercs ne serait pas chargé de l'examen préalable. D'autre

part, il s'agit de démarches fort différentes. Pour les livres qui intéressent la religion ou la morale, le recours à l'Ordinaire comporte un examen de l'ouvrage et la demande de l'*imprimatur*; pour les autres, les prêtres sont tenus de consulter leur Ordinaire, en d'autres termes, de demander la permission d'imprimer, sans que le livre doive nécessairement être examiné et sans qu'il doive recevoir l'*imprimatur*. L'Ordinaire ne trouvera dans notre texte aucune direction sur ce qu'il doit ou peut faire à la suite de la démarche que ses prêtres feront auprès de lui. Le plus souvent, il se contentera de cet acte de déférence accompli à son égard et laissera le prêtre imprimer son ouvrage. Il donnera cette autorisation de vive voix ou par écrit; mais rien ne dit qu'elle ait à figurer sur le livre. Certains motifs pourront le porter à la refuser; le plus souvent ce sera la certitude morale que l'ouvrage ne fera pas grand honneur à l'Église ni à l'auteur lui-même, suivant les paroles, citées plus haut, du concile d'Avignon. Toutefois, le présent article ne lui fournit aucun moyen de sanctionner ce refus, et si, le cas échéant, le prêtre ne l'observe pas, il n'encourt aucune peine déterminée, bien qu'il puisse s'exposer à des peines arbitraires, au sens du droit. Enfin, si le texte de notre article ne demande pas à l'Ordinaire de faire examiner les livres en question, il ne le lui interdit pas; et si telle était la loi diocésaine, l'Ordinaire pourrait et, jusqu'à un certain point, devrait la faire observer.

Remarquons en terminant que le texte porte le mot « livres »; par conséquent, la démarche respectueuse imposée ici aux membres du clergé séculier ne s'étend pas aux articles de revues, aux lettres à des journaux religieux, en un mot, à ces publications de moindre importance qui ne méritent pas et ne portent pas le nom de « livres ».

Léon XIII ajoute encore, pour les ecclésiastiques, une défense toute nouvelle, celle de ne pas accepter la direction d'un journal ou d'une publication périodique — et puisque le texte distingue entre « diaria » et « folia periodica », nous ne voyons pas comment les revues en seraient exclues — sans l'autorisation préalable de leur Ordinaire. Déjà, cependant, cette prohibition existait de droit particulier et le concile de Lyon, de 1850, avait

porté un décret conçu en ces termes : « Solliciti insuper ne qui militant Deo quotidianis opinionum conflictibus cum magno sacerdotalis honoris detrimento se implicent, prohibemus ne clerici, absque prævia episcopi licentia, diarium seu scriptum periodicum suscipiant edendum aut dirigendum. Quin etiam, exoptamus ut in prædictis foliis nullam operam adhibeant, inconsulto episcopo » (c. XXVIII, § 4, cit. ap. Péries, l'*Index*, p. 269, n. 3). Un décret du concile d'Aix, de la même année, contient des dispositions analogues (Arndt, *op. cit.*, p. 273). Le décret général nouveau interdit la *direction* des journaux et revues, c'est-à-dire, ce qui implique la responsabilité morale ; il ne parle pas de l'administration, ni de la rédaction, en tant que distincte de la direction, encore moins de la simple collaboration. Si les statuts diocésains conseillent de demander l'autorisation ou l'avis de l'évêque pour la collaboration à un journal ou à une Revue, ils méritent tout respect ; toutefois, ils ne doivent régulièrement s'entendre que d'une collaboration importante ou habituelle et non de l'envoi d'une simple note ou d'un court article isolé.

Nous ne voulons pas même envisager l'hypothèse où des ecclésiastiques, pour se soustraire à l'interdiction portée par notre article, recourraient à l'interposition fictive d'un laïque comme directeur d'un journal ou d'une Revue ; ils ont trop à cœur les intérêts supérieurs de l'Église et du clergé pour recourir jamais à cet expédient assez peu loyal. Autre serait le cas où l'évêque, en raison de difficultés spéciales, préférerait confier la direction d'un journal religieux à un laïque, tout en lui adjoignant un prêtre comme rédacteur en chef ; il s'agirait alors d'une mesure de prudence et non d'un biais pour tourner la loi.

Ce serait se tromper étrangement que de voir dans les deux dispositions de cet article 42 une mesure destinée à détourner les ecclésiastiques de publier des ouvrages, même sur les sciences profanes, et de prendre dans la presse périodique une place qui leur permette de lutter contre tant de mauvaises publications et de défendre la religion et l'Église. Léon XIII a trop souvent engagé les prêtres à étudier, il a trop souvent insisté sur la nécessité de la bonne presse pour que telle ait pu être son inten-

tion. Mais il veut, et à bon droit, que tout se fasse avec ordre et que le combat, puisqu'il s'agit d'un combat, soit livré par les membres du clergé sous la direction et la surveillance de leurs chefs naturels et hiérarchiques, c'est-à-dire des évêques. Les mesures prises ont pour but d'éviter les écarts, les démarches imprudentes ou inconsidérées, d'augmenter la puissance de l'action en l'organisant et, par suite, de la rendre plus efficace.

(*A suivre*).

A. Boudinhon.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE ORDINAIRE

CHAPITRE IV

DROITS DE L'ORATOIRE PRIVÉ

Après avoir vu quelles personnes ont le droit de faire célébrer la messe dans leur Oratoire, nous devons examiner si elles peuvent le faire tous les jours.

Or, les conditions énoncées dans l'article précédent étant remplies, on peut célébrer la messe quotidienne, sauf certains jours de l'année que nous allons énumérer. Anciennement, ces jours étaient déterminés par le décret du 7 novembre 1607 de la S. C. des Rites, et comprenaient, outre les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, le Jeudi Saint, l'Ascension, St-Pierre et St-Paul, l'Annonciation, l'Assomption, la Toussaint, Noël et l'Épiphanie. Mais un récent décret de la même Congrégation, en date du 10 avril 1896, a déclaré qu'il faut entendre par fêtes solennelles où l'on ne peut dire la messe dans les Oratoires domestiques, celles qui sont réputées telles par le Cérémonial des Évêques (2). Or le Cérémonial (liv. II, c. XXXIV, nº 2) énumère les fêtes suivantes : Noël, l'Épiphanie, le Jeudi-Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, saint Joseph, l'Annonciation, l'Immaculée Conception, les SS. Pierre et Paul, la Toussaint, le titulaire de l'église, le Patron du lieu et l'Anniversaire de la dédicace de la Cathédrale. C'est à ce nouveau décret qu'il faut se tenir, le précédent étant, par le fait, abrogé ; et il faut s'y tenir sous peine de faute grave. C'est l'avis des Canonistes les plus éminents ; ils le déduisent du texte des décrets de Clément XI que nous avons cité plusieurs fois : « Non licere in iis (oratoriis privatis) celebrare diebus in Indulto exceptis » ; et du respect dû à

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645 ; 1898, p. 150.
(2) Cf. *Canoniste*, 1896, p. 502.

Notre-Seigneur. Ces jours-là, disent-ils, l'Oratoire n'est pas approuvé ; il est donc inapte au Sacrifice : « eo ipso quod excipiuntur isti dies, tanquam loca privata remanent inhabilia ne possit in ipsis celebrari ». Cette raison est de Pasqualigo dans son traité du Sacrifice de la Messe, qu. 641, n. 6 ; Pignatelli se l'approprie dans sa 98e Consultation, et Gattico conclut avec eux et le décret précité : « Certe si quis, diebus illis, in Oratorio privato sacrum faceret, peccaret perinde omnino, ac si celebraret in loco minime approbato ». Ajoutons que le décret ne fait d'exception pour personne, ni pour les membres des corps religieux ou des Ordres militaires, ni même pour les Évêques. « Non licere, dit le même auteur, regularibus cujusvis Ordinis aut Institutionis seu Congregationis etiam Societatis Jesu, aut etiam cujuscumque Ordinis militaris, etiam S. Joannis Hierosolymitani, aut aliis quibuscumque sacerdotibus etiam si essent Episcopi, in iis celebrare diebus in Indulto exceptis ». Il faut, toutefois, aux termes mêmes du récent décret, que ces fêtes soient de précepte au lieu où l'on se trouve, sauf le Jeudi-Saint où les messes privées sont interdites partout. Mgr Gasparri fait remarquer que la Fête-Dieu n'est pas mentionnée dans ce passage du Cérémonial. Cela n'empêche pas, poursuit-il, qu'il ne faille sans doute la mettre sur le rang de celles qu'il énumère, car, d'ordinaire, elle est exceptée par l'Indult. Il faut en dire autant de la Dédicace des Églises.

Mais ici une difficulté se présente : lorsqu'il s'agit de fêtes dont la solemnité est renvoyée régulièrement au dimanche, comment la règle doit-elle s'appliquer ? La Messe domestique est-elle interdite le jour même de la fête, jour *a quo*, ou celui de la solemnité, jour *ad quem ?* Sûrement on peut la dire le jour même de la fête ; cela résulte d'une réponse de la Congrégation des Rites, en date du 23 mars 1835, à l'évêque de Namur, du décret « In humana » et plus explicitement encore de la décision donnée le 6 mai 1896 à l'Archevêque de Québec (1). Et cette décision est applicable pour la France, ainsi qu'il résulte de la réponse *in Andegaven.*, du 4 décembre 1896. Quant au jour de la solemnité, il n'y a aucun texte explicite de jurisprudence pour nous

(1) *Canoniste*, 1896, p. 498.

fixer, mais Mgr Gasparri pense que la célébration est interdite : « Putamus autem Missæ celebrationem prohiberi in die *ad quem*, licet decretum S. C. R. id præscribens non habeamus ».

Ces exceptions sont d'application commune. Quelquefois l'Indult en contient un moins grand nombre. C'est à chacun d'y regarder de près et de suivre ses prescriptions. Quand il est délivré à un malade, il n'en renferme point du tout ; la célébration est permise tous les jours de l'année ; si l'indultaire est un prêtre malade, il dit sa messe comme tous ses confrères, et jouit des mêmes privilèges qu'eux. C'est ainsi que, le jour de Noël, il peut monter trois fois à l'autel. Il en est de même pour tout prêtre qui célèbre ce jour-là dans un oratoire privé, en raison de la maladie de l'indultaire. Ce point est hors de doute depuis 1725. A cette date, on demanda à la S. Congrégation du Concile : « An in Oratorio privato in quo ex causa infirmitatis a Sede Apostolica conceditur ut Missa die Nativitatis Domini celebretur, tres Missæ ab eodem sacerdote celebrari possint, vel unica tantum Missa sit celebranda ». Elle répondit par l'organe de son illustre secrétaire, Prosper Lambertini : « Ad primam dubii partem, affirmative, ad secundam negative ». L'immortel canoniste a consigné cette décision dans son bel ouvrage *De Sacrificio Missæ*, sect. II, c. 1, n° 3. Mais l'infirmité doit être sérieuse, assez, du moins, pour interdire, sous peine d'imprudence, de se rendre à l'église paroissiale. Les Brefs, écrit Gattico, c. 21, n. 7., concédant la chapelle privée pour cause de maladie, supposent que cette maladie est telle qu'elle ne permet pas de sortir pour assister aux offices publics. Qui sera juge de la gravité du mal ? L'indultaire lui-même. A lui donc d'être véridique ; il y va du repos de sa conscience.

Toutes ces prescriptions étant remplies, c'est chez lui, dit le Bref, que l'Indultaire célébrera ou fera célébrer. Que faut-il entendre par chez lui ? Nous l'avons insinué bien des fois, notamment au chapitre précédent quand nous avons parlé des conditions requises pour ouvrir une chapelle. Voici le lieu de préciser cette pensée et d'ajouter les explications complémentaires nécessaires dans certains cas particuliers. L'Indult prend soin de nous déclarer que la maison dont il s'agit est celle où l'on réside *ordi-*

nairement : « Ut in privato domûs tuæ solitæ habitationis Oratorio, etc. ». Cette parole est limitative et absolue, dit Pasqualigo (*loc. cit.*), elle exclut tout autre local. C'est à ce point, continuent quelques autres canonistes, qu'il ne suffit pas d'être propriétaire d'une maison pour y ouvrir une chapelle ; il faut l'habiter. En quoi consiste cette habitation ? L'Indult ne le dit pas. A son défaut, interrogeons les canonistes, et notamment leur maître à tous dans la question, Gattico, qui nous livre sa pensée avec force détails au chap. 22 de ses *Oratoires domestiques*. Il n'est pas nécessaire d'habiter une maison toute l'année et sans interruption pour qu'elle mérite le nom de résidence ordinaire. Vous avez établi votre demeure quelque part ; vous vous en absentez de temps en temps, soit pour vos affaires, soit pour votre plaisir ; vous ne cessez pas pourtant d'être domicilié dans cette demeure, car les lieux où vous avez séjourné pendant votre absence ne sont pas devenus pour vous une résidence proprement dite ; c'est simplement en étranger que vous y avez passé, ou bien l'on vous y a accueilli à titre d'hôte. Vous conserviez au fond de votre âme l'idée de revenir chez vous dès que vous auriez satisfait aux obligations de l'amitié ou de l'intérêt. Or, ce chez vous est précisément « domus solitæ habitationis », dès que vous vous y êtes installé avec l'intention d'y demeurer une bonne partie de l'année. On peut appliquer ici toutes les lois concernant le domicile requis pour le mariage ; peut-être même serait-il permis d'être plus large. On peut donc avoir deux domiciles. Le droit romain le reconnaît dans deux lois des Pandectes : *Labbœo* et *Assumptio*. Citons les paroles de la dernière : « Viris prudentibus placuit duobus locis posse aliquem habere domicilium si utrobi ita se instruxit, ut non ideo minus apud alteros se locasse videretur ». Boniface VIII s'approprie cette disposition législative, quand il dit au chapitre *Cum quis*, tit. XXII, *de sepult, in* VI° : « Quod aliquis duo habere possit domicilia, se collocans æqualiter in utroque ».

Une seule condition est imposée : c'est qu'on divise l'année à peu près par moitié ; nous disons : à peu près, car on peut se permettre une certaine latitude ; nous sommes sur un terrain d'appréciation morale. Il en résulte qu'on a la faculté de faire dire

la Messe dans deux maisons, puisque le droit romain et Boniface VIII laissent clairement entendre qu'on peut jouir des deux en même temps; non pas qu'on les habite toutes les deux à la fois, *hic et nunc*, mais on se sert tantôt de l'une et tantôt de l'autre, pendant toute l'année. Par là même nous ne voulons pas dire qu'on puisse célébrer dans les deux en même temps, puisque nous avons vu plus haut que l'Indult n'autorise qu'une seule Messe. Nous prétendons simplement conclure qu'on peut indifféremment dire la Messe dans l'une ou l'autre des deux maisons.

Il arrive fréquemment que l'Indult omet le mot « solitæ » et se contente de « domus habitationis ». Dans ce cas, il laisse beaucoup plus de liberté. Vous, propriétaire, vous pouvez célébrer la Messe dans toutes les maisons qui sont affectées à votre résidence. Vous habitez la ville pendant l'hiver ; dès que vient l'été, vous partez dans votre villa, ou dans vos villas, et vous les habitez alternativement ; votre Indult vaut pour toutes ; il faut seulement que vous y alliez bien *pour y habiter* un certain temps et non pas pour faire une visite passagère, sans y être installé comme chez vous. Pourvu que ces maisons ou villas soient destinées à votre logement et, qu'en fait, vous ayez l'habitude d'y demeurer quelques jours chaque année, l'Indult trouve pour chacune son application. Par contre, votre voisin vit dans une situation plus modeste : la maison qu'il habite, tout en étant sa résidence ordinaire, capable, par conséquent, de recevoir un oratoire domestique, ne lui appartient pas, et, par le fait, les circonstances l'amènent un jour à la quitter. A ce moment, son Indult devient-il caduc? Non ; il se détache avec lui de la maison susdite où il ne peut plus le mettre à profit et l'accompagne aux lieux où il va habiter, parce que — et c'est par là que je finirai ce qui concerne les droits du principal indultaire, — l'Indult est personnel ; par conséquent, il suit la personne. Pasqualigo va même jusqu'à dire qu'il la suit partout, jusqu'en dehors du diocèse (q. 629). Mais c'est là une exagération condamnée par la généralité des bons canonistes ; il faut s'en tenir au diocèse ; la marche de l'Indult passant par l'Ordinaire le laisse supposer ; il n'y a pas de doute, ajoutent-ils, que si le privilège est personnel, il ne soit aussi local.

Article II.

On voit par les doctrines exposées dans l'article précédent que l'oratoire domestique est avant tout pour l'indultaire. Lui seul peut y faire célébrer ou y célébrer, s'il est prêtre, la sainte Messe; vainement, un autre que lui, serait-ce son plus proche parent, prendrait cette liberté, il manquerait au précepte et commettrait une faute grave. Cependant, dès lors que nous l'avons appelé principal privilégié, nous avons donné à entendre qu'il pouvait y avoir une participation à sa faveur. C'est qu'il y en a une de fait. Elle consiste essentiellement en ce que, lui présent et faisant célébrer, quelques personnes de son entourage peuvent prendre part au saint sacrifice et satisfaire à l'obligation qui s'y rattache. Précisons le cas : la question n'est pas de savoir si quelque autre que l'Indultaire a le droit d'assister à la Messe dans une maison particulière, les jours où il n'y a pas obligation de l'entendre. La réponse serait évidente, car entendre la messe est, en soi, une excellente chose qu'on fait bien de se procurer le plus souvent possible. « Cuique, écrit Fortuné de Brescia, explorata modo res est, licere quidem omnibus missam audire, ubicumque celebrata ipsa fuerit ». Vous passez, sur semaine, au matin d'un jour non férié, devant un château; la maîtresse vous invite à entrer pour assister à la messe que va dire, devant elle, le précepteur de ses enfants. Acceptez sans hésiter, rien ne s'y oppose ; vous répondez à une amabilité par une amabilité; vous aurez la joie d'adorer Notre-Seigneur dans le plus auguste de ses mystères et de participer aux fruits de son immolation. Mais ce n'est pas cela qui nous occupe présentement ; nous disons qu'autour du maître d'une maison, possesseur d'un oratoire domestique, il se trouve une certaine catégorie de personnes qui peuvent bénéficier de son oratoire, non pour y faire célébrer, c'est acquis, mais pour y entendre la messe les jours d'obligation, et y remplir par conséquent le premier commandement de l'Église : « Les dimanches messe ouïras et les fêtes pareillement ». Quelles sont ces personnes? — On peut les ranger en trois groupes : les parents, les hôtes et ceux qu'on nomme les familiers ou les serviteurs.

I. — Il est certain que le privilège comprend, en premier lieu, les enfants et les parents unis par la consanguinité et l'affinité ou l'alliance, au sens où l'on prend ce mot dans le traité du mariage. « Volumus, dit le Bref, quod nati, consanguinei et affines supradicti missam, ut præfertur, coram oratore dumtaxat audire, nunquam vero celebrari facere valeant ».

Sous le terme *Natus* on comprend non seulement les enfants qui sont nés, mais aussi tous ceux qui sont à naître : « natus pro nascituro », observe fort judicieusement Barbosa (dans sa 159e appell.). D'où j'estime, ajoute Gattico (c. 25, § 4) qu'on peut, sans exagérer l'Indult, en faire bénéficier même les enfants qui viendront après sa fulmination et sa mise en vigueur; la pratique constante et déjà ancienne de l'Église est favorable à cette interprétation. Une seule chose paraît soulever quelque difficulté : Innocent XI, à la date du 18 juin 1680, ajouta dans un bref le mot *futurus* à celui de *natus* qu'on trouvait ordinairement seul; il semblait, par là même, exclure les enfants à venir chaque fois qu'ils ne seraient pas mentionnés; mais ce n'est là qu'un fait isolé et sans conséquence; la formule d'Innocent XI s'explique par cette considération qu'elle était destinée à interpréter un bref antérieur dont on ne comprenait pas bien l'étendue.

Natus exclut, par contre, les enfants naturels et adultérins (*spurii*), de quelque nature que soit l'adultère, simple, incestueux, sacrilège et *nefarium*, jusqu'à ce qu'ils aient été légitimés par un mariage subséquent ou par le S. Pontife. De cette exclusion le motif est évident : on ne veut pas traîner dans la fange les faveurs de l'Église, et voir de malheureux êtres, innocents, il est vrai, mais entachés d'infamie, au rang de ceux qu'elle veut honorer. Gattico a trouvé dans les archives de la S. Congrégation du Concile un cas d'exception, mais il y avait pour le tolérer des raisons telles qu'il ne tire pas à conséquence. Cette règle paraît sévère à Pasqualigo (*De sacrif. miss.*, t. 1, q. 654, n. 1) et à Pignatelli (t. VI, *Consult.* 98, n. 105). Ils voudraient la mitiger dans le cas où la paternité est connue et avouée; mais nous préférons, par respect pour les faveurs du Pape, nous en tenir à l'opinion de Gattico.

Quant aux enfants adoptifs, il n'y a aucune raison de les frustrer du privilège; ils sont, aux yeux du droit, enfants du chef de famille tout comme ceux qu'il a réellement engendrés; ils ont part à ses biens, ils hériteront de lui; bref, l'adoption est si bien admise par l'État et l'Église qu'elle crée une parenté capable de devenir un empêchement dirimant au mariage.

Après les enfants, viennent les autres parents. Pasqualigo, en homme toujours large, quand il s'agit de faveurs, et Pignatelli, en ami toujours fidèle à Pasqualigo quand il est large, pensent qu'ils participent à l'Indult, quel que soit leur degré de parenté; mais Gattico, moins dissipateur des biens de l'Église, les en élimine impitoyablement dès qu'ils ont franchi le quatrième degré, et il en donne une raison qui est aussi juste que sagace : c'est que l'Église, depuis la restriction des empêchements de consanguinité au quatrième degré, ne connaît pas d'autres parents. Au delà de cette limite, il n'y a plus de lien : « quia scilicet præsens ecclesiastica disciplica ad ceteros inferiores gradus non amplius respicit postquam impedimentum matrimonii ex carnali cognatione ortum intra quartum gradum coarctavit ». Il faut raisonner de la même manière sur l'affinité, lui reconnaître les mêmes droits, lui tracer les mêmes limites, sauf quand elle est illicite, c'est-à-dire quand elle provient d'un commerce illégitime, auquel cas Gattico ne lui accorde rien du tout, pour la raison que nous avons donnée plus haut en parlant des enfants naturels : « et culpæ gravitas et dedecus turpi scelere in personam redundans, ab omni communicatione gratiarum excludit ».

Tel est le premier groupe des personnes qui entourent le chef de famille. Les liens de parenté avec lui ne suffisent pas pour faire participer à l'Indult ceux qui composent ce groupe; il faut qu'ils soient logés dans la maison de l'indultaire, habitent avec lui et vivent à ses frais, sans quoi, les parentés se prolongeant parfois très loin, on verrait bientôt les fidèles déserter les églises, pour encombrer les oratoires privés ; le culte extérieur s'effacerait devant celui du foyer, au grand détriment de la foi et de la constitution même de l'Église, qui est, avant tout, une société publique destinée à honorer Dieu publiquement, comme auteur

de la société aussi bien que des individus et des familles. Mais voici encore Pasqualigo qui proteste, soutenu, cette fois, non seulement de son fidèle Pignatelli, mais encore de Mastazo avec ses « Causes pieuses ». Cette doctrine lui fait mal aux oreilles : « durus est hic sermo ». Il faut l'adoucir un peu : « loquimini nobis placentia ». Admettez, dit-il, qu'il n'est pas besoin aux parents d'habiter complètement avec l'Indultaire, qu'il leur suffit de se trouver dans la même maison : qu'importe un étage de plus ou de moins ? Par malheur ses confrères ne veulent rien entendre : Pellizarri (*Manuale Reg.*, Tr. 8, c. 2, sec. 2), Tamburini (*De sacrif. miss.*, lib. 1, c. 4, § 4, n. 31), Gattico, Fortuné de Brescia tiennent pour l'habition commune. Ils s'y croient obligés par le mot « insimul » qui figure sur le Bref. Habiter ensemble dit plus qu'habiter dans la même maison. « Et si plus dicit, ajoute Fortuné, non aliud sane quam communionem vitæ quæ resultat ex communione cubiculorum et mansiomum et ex confusione expensarum victus ». Et Barbosa, venant à son secours, dit que, dans le droit civil, « insimul » signifie « congregationem et connexitatem ». — Où Gattico devient hésitant, c'est quand la communauté, tout en vivant aux frais d'un même individu, se compose en réalité de plusieurs familles, ce qui arrive — le cas n'est pas rare — quand il y a un jeune ménage au milieu des autres enfants ; il accorde bien à tous le bénéfice de l'Indult, mais le cas l'inquiète ; il désirerait que l'unité de famille fût nettement établie, et si quelque signe, tel que la distinction d'appartements, lui paraît indiquer le contraire, il se prononce aussitôt contre l'usage d'étendre l'Indult d'une famille à l'autre, malgré leurs liens d'étroite parenté. Quoi qu'il en soit, étant donné que les parents vivent avec les Indultaires, ils participent à leur prérogative. Par conséquent, s'il y a deux frères principalement privilégiés, les parents de tous les deux y ont droit, même quand un seul d'entre eux est présent pour faire célébrer. Il n'en est pas de même des parents par affinité : les alliés de l'un ne sont pas ceux de l'autre ; mais quand le privilège s'applique conjointement à deux époux, le cas est différent : l'affinité de celui-ci devient le partage de celui-là ; bien plus, il y a consanguinité pour tous les deux, « quia, dit Gattico, qui uni con-

jugi affinis est, cum altero consanguinitate conjungitur; unde licet cessaret titulus affinitatis, titulus consanguinitatis vigeret ».

II. — Aux hôtes de distinction, l'Indult fait une part de ces faveurs : il leur permet d'entendre la sainte Messe dans l'oratoire des maisons de campagne de leurs amis : « in hospitum nobilium perinde ac natorum, consanguineorum et affinium præsentia »... écrit Benoît XIV; mais pour écarter ici toute interprétation abusive du droit, il faut bien déterminer le sens des mots : « hospes nobilis », hôte noble. Le premier de ces termes désigne, d'après Pacciolatus, un ami qui visite son ami, habitant un autre pays que lui-même. « Proprie dicitur de amicis diversarum patriarum qui se mutuo recipiunt, cum alter alterius in patria peregrinus sit ». Il est clair que je ne mérite pas ce titre, si, résidant dans la même maison que vous, ou seulement dans la même cité, je viens, de temps en temps, vous rendre une visite de convenance ou d'amitié. Par contre, étant donné que je suis étranger au lieu où vous habitez, il n'est nullement requis que je fasse un long séjour chez vous; pour avoir droit à cette noble appellation, il suffit que vous vouliez bien me retenir un jour ou même seulement me convier à votre table; avant de m'y asseoir, je serais heureux de prendre part au saint Sacrifice que vous faites célébrer, vous avez droit de m'y inviter. « Sufficere, dit Gattico (c. 30), ad participationem indulti quod aliquis pransurus apud privilegiatum venerit » (1). Du reste, il sera bien rare que je ne vous sois pas étranger dans le sens que nous donnons ici à ce mot; puisque l'Indult stipule que c'est seulement dans votre villa que vous pouvez me faire bénéficier de sa libéralité. « Quoad oratoria ruri existentia etiam in hospitum nobilium præsentia ». Les canonistes n'hésitent pas à enseigner que le cas est exclusif, et que je manquerais au précepte d'entendre la sainte Messe, si j'y assistais dans l'oratoire de votre demeure en ville. Encore faut-il que je sois un hôte de qualité, qu'un sang noble coule dans mes veines. L'Église n'entend pas accorder à la foule des

(1) La chose est mise en doute par quelques auteurs. Je suis le sentiment de Gattico. Quelques canonistes ajoutent qu'on peut même inviter quelqu'un chez soi afin de lui faciliter l'assistance au saint Sacrifice. Ils ont contre eux un grand nombre de leurs collègues. Je m'en tiens aux doctrines d'opinion commune quand le texte législatif est muet.

privilèges de cette nature; ce serait ouvrir la porte aux abus, et puis, le privilège exige bien quelque mérite : il perdrait son caractère s'il était prodigué.

Quel genre de noblesse faut-il posséder? Là-dessus, les canonistes, comme de coutume, ne s'entendent pas parfaitement. Pasqualigo et toute sa suite, dont nous avons nommé plusieurs fois les personnages : Pignatelli, Mastazo, Clericatus, croient qu'il suffit d'une noblesse quelconque de sang, de dignité, de privilège, sans s'inquiéter de savoir si elle vient du père ou de la mère. Cela répond pleinement aux exigences du droit; aussi bien Ferraris lui-même s'en contente-t-il (1). Gattico est moins libéral; il ne veut pas laisser entrer en ligne de compte la noblesse maternelle, parce que c'est du père qu'on tire son nom et qu'en réalité, on n'est pas noble si on est né d'un roturier. Cette raison, prise comme proposition indépendante, est d'une vérité qui saute aux yeux; mais, n'en déplaise à Gattico, il me semble que c'est forcer la note que de la faire valoir ici, et je serais tenté de me séparer de lui pour ce mince détail. — Peut-être, s'il vivait en nos temps, modifierait-il sa manière de voir. Aujourd'hui que l'ancien état de choses a disparu d'un peu partout, l'Église ne prête plus autant d'attention aux titres nobiliaires. C'est à chacun, par son intelligence, son travail et sa vertu, à monter dans le rang de cette aristocratie nouvelle qui se forme tous les jours. Je ne suis donc pas éloigné de croire qu'on est « hospes nobilis », et susceptible, par conséquent, de profiter de la faveur qui nous occupe, quand on a rendu quelque service signalé à l'Église, lorsqu'on a répandu des bienfaits dans son sein, ou bien même, quand, par la splendeur et l'honorabilité de la vie, on émerge au-dessus de ses concitoyens. D'ailleurs la facilité avec laquelle l'Église accorde de nos jours la permission de l'oratoire domestique sans exiger de l'indultaire une noblesse proprement

(1) « Non requiritur tamen in istis nobilitas ex genere, quia Indultum dicit tantum *Nobilium*, non autem *Ex nobili genere;* unde sufficit quæcumque Nobilitas, sive ex genere, sive ex Privilegio, sive ratione Matris tantum, sive ratione dignitatis, seu gradus, sive quocumque alio modo conveniente hospiti ad verificandam qualitatem Nobilitatis requisitam, cum sufficiat ut appellari possit aliquo modo Nobilis ». (Pignatelli, *Consult.* 98, n. 100. — Tamburinus, *De sacrif. Missæ*, lib. 1, cap. 4, § 4, n. 32. Monacell., tom. 4, suppl. ad tom. 2, n. 492).

dite peut être légitimement étendue à la noblesse des hôtes ; on ne peut exiger que ceux-ci soient d'une condition supérieure à celle de l'indultaire lui-même.

III. — Dans un rang plus humble, les serviteurs, suivant les beaux enseignements de l'Évangile, font également partie de la famille. Que leur revient-il du privilège de l'oratoire ? Le passage de l'Indult qui les concerne est ainsi conçu : « Volumus autem quod familiares servitio tuo, tempore dictæ missæ actu non necessarii, ibidem missæ hujusmodi interessentes, ab obligatione audiendi missam in Ecclesia diebus festis de præcepto minime liberi censeantur ». Les mots importants de cette phrase qui sont la base de la règle à suivre sont : « Actu non necessarii. » Peuvent bénéficier de l'Indult, les serviteurs nécessaires à la maison, au moment du saint Sacrifice ; en sont exclus tous les autres. « Familiares servitiis privilegiati principalis, écrit Mgr. Gasparri, tempore dictæ missæ actu necessarii assistere possunt missæ et satisfaciunt præcepto ; non necessarii assistere possunt missæ, sed non satisfaciunt præcepto ». Donnons du jour à cette formule.

Trois conditions sont requises, dit Fortuné de Brescia, pour qu'un serviteur ait part à l'Indult : 1° qu'il soit *familiaris*, familier, c'est-à-dire au service d'un maître qui le nourrit, suivant le chapitre *Sicut nobis*, *de verborum signific.*, in VI°, 2° qu'on ait un besoin réel de lui ; la nécessité de ses services ne doit pas être hypothétique, mais absolue : « Ut non solum possint esse necessarii servitio domini, verum etiam ut actu necessarii eidem sint ». 3° Qu'on en ait besoin pendant le saint Sacrifice et non pas seulement dans le courant de la journée.

Tout autre est la doctrine de Pasqualigo. Êtes-vous serviteur attitré de quelqu'un et en service permanent auprès de lui, vous avez droit de jouir de son Indult. « Eos de Indulto participare qui sunt in continuo servitio domini, ita ut necesse sit ab ipso desistere ut assistant Missæ, ut sunt magister cubiculi, assistentes ostio cubiculi et ceteri quorum munus requirit ut præsto sint ad nutum Domini » (1). Par application de ce large prin-

(1) T. 1. *De sacrif. Miss.*, q. 658, n° 9 et 10.

cipe, il déclare que les fermiers et les domestiques qui travaillent aux champs n'ont pas besoin, le dimanche, d'aller entendre la messe à la paroisse. Ils viennent naturellement voir leur maître qui habite en ville. Pourquoi ne satisferaient-ils pas au précepte chez lui ? S'il en arrive là, c'est qu'il prend le mot « necessarii » de l'Indult comme synonyme de « utiles » (1), et c'est là son tort. A la vérité, les juristes enseignent bien que *necessitas* et *utilitas* sont souvent des termes équivalents, dans le langage du droit ; mais, par malheur pour lui, la règle ne s'applique pas ici, à cause de cette autre règle d'après laquelle les privilèges sont de stricte interprétation. Où en arriverait-on, si l'utilité suffisait ? Tous les domestiques de la maison auraient droit au privilège. Pourquoi, dans ce cas, l'Indult ne l'a-t-il pas dit simplement au lieu d'employer des formules si restrictives ?

Ce qui paraîtrait excuser l'interprétation si large de Pasqualigo, c'est une solution de la S. C. du Concile. Le 30 juillet 1706, on lui proposa le doute suivant : « An in vim dicti Brevis satisfaciant præcepto missæ, in diebus festis, omnes famuli commensales vel quinam in casu » ; la S. Congrégation donna une réponse dilatoire : « Dilata et ad mentem ; et mens fuit : quod orator peteret declarationem a Papa » (2). La question, au moins pour le bref qu'il s'agissait d'interpréter, paraissait donc sujette à controverse et Pasqualigo profitait du doute pour garder son opinion. La vérité, toutefois, est dans les paroles de Fortuné de Brescia que s'approprient ou partagent les meilleurs auteurs : le serviteur ne jouit de l'Indult que s'il est nécessaire pendant le saint Sacrifice. Ferraris cite le passage du Bref que j'ai moi-même reproduit, puis il continue : « Hæc clausula aperte demonstrat quod illi familiares qui non sunt actu necessarii servitiis domini, tempore dictæ missæ, non satisfaciunt ibi præcepto quamvis ejus expensis vivant et commensales sint ». Mais il ne s'agit pas ici d'une nécessité physique, comme serait celle que créerait l'état d'une per-

(1) Pignatelli, qui suit presque toujours Pasqualigo, en fait de même : « Eo ipso quod aliquis familiaris est utilis servitio domini, habendus est pro necessario ».

(2) In *Auximana.*, Orator. privati. — Cf. Monacell. *Formul. legal.*, t. IV. Suppl., n° 487.

sonne infirme, incapable de se mouvoir seule ; on parle de nécessité morale, de ce qui est exigé par les convenances, la dignité des personnes qu'on sert. « Hæc necessitas, dit Mgr Gasparri, d'accord avec Ferraris, non debet esse physica quoad missam, quia certè privilegiatus, tempore missæ, nullo indiget, nisi sit graviter infirmus, sed sufficit moralis respectu domûs et personæ privilegiatæ, ita ut familiares sint necessarii in subjecta materia, si attenta conditione familiæ decentia exigit ut tempore missæ domi remaneant, aut prope personam privilegiatam ejusve filios ». C'est aussi la pensée de Gattico. Pour lui, nul doute que les familiers dont les soins sont nécessaires à leurs maîtres, à raison de leur dignité et des convenances, n'aient le droit d'entendre la messe et de remplir le précepte, dans la chapelle domestique. Fortuné de Brescia trouve que les termes de cette règle sont un peu élastiques et ouvrent la porte aux abus. C'est possible, à la rigueur, mais on arriverait difficilement à une plus grande précision ; à preuve l'impossibilité du critique d'y parvenir lui-même. Il détruit, il ne dit rien de positif. Tenons-nous donc aux données de Gattico. En réalité permettent-elles d'exagérer sa pensée? Non, car à peine a-t-il énoncé son principe, qu'il le déduit en pratique et énumère les cas auxquels il s'applique. Il enseigne que chacun des personnages qui assistent au saint Sacrifice peut être escorté d'un serviteur ; le mari, de son valet de pied, la maîtresse de maison, de sa femme de chambre. Ajoutons, avec Fortuné de Brescia, que rien ne s'oppose à ce que chacun en ait même deux, si les circonstances l'exigent ; par exemple, si l'Indultaire est un vieillard, un infirme, qui ne peut marcher qu'entre deux laquais. Il ne faut pas se montrer trop large dans l'interprétation du Bref, qui ne fait nulle part la nomenclature des serviteurs nécessaires, parce qu'il préfère laisser ce soin aux privilégiés, mais il ne faut pas non plus tomber dans le scrupule. C'est ici que les règles absolues sont déplacées ; dirigeons-nous d'après le sens moral et l'équité. Les situations varient tellement et sont si différentes que ce qui sera convenable dans un cas pourra bien ne pas suffire dans l'autre (1).

(1) « Nunc tamen, ubi quidam seminarium dubitationum et scrupulorum

Mais, — il faut bien le remarquer, pour préciser les doctrines, — le Bref apostolique ne parle que des familiers des principaux privilégiés. Aux membres de leur famille, parents et hôtes, qui en bénéficient indirectement, par voie d'extension gracieuse, il ne reconnaît pas le droit de le partager avec leurs domestiques. C'est établi par une coutume de la chancellerie romaine ; lorsque, par exception, la chose est tolérée, elle est toujours exprimée par une formule quelconque, témoin les archives du vicariat de Rome où l'on voit cette clause dans plusieurs documents. Donc, quand le Bref est muet sur ce point, il n'y a pas de permission. Or, il n'est pas rare qu'il garde le silence. Il ne veut pas, dit Gattico, mettre les membres de la famille sur le même pied que les chefs. « Papale Indultum non eadem latitudine respicit consanguineos et affines quâ respicit principaliter privilegiatum, quantum pertinet ad familiares actu necessarios servitiis tempore missæ ». Il en résulterait que les personnes jouissant du droit d'entendre la messe dans l'Oratoire domestique d'un Indultaire ne pourraient se faire accompagner d'un serviteur, sous peine d'envoyer celui-ci assister à une autre messe dans sa paroisse. Ce serait parfois difficile. Aussi bien, y a-t-on remédié : le principal privilégié peut leur donner un laquais auquel il communique une part du privilège ; le serviteur désigné par lui rentre dans la catégorie de ceux qui sont nécessaires à leurs maîtres « in actu sacrificii ». On comprend, en effet, que l'Indultaire, chef de famille, soit tenu de prendre soin de ses enfants et des personnes qu'il reçoit ; il le doit tantôt à raison de leur santé, tantôt à cause de leur situation sociale,

esse putant, ego admiror RR. Pontificum clementiam, qui cum bene noverint non æque omnibus privilegiatis sufficere posse eumdem numerum familiarium pro suis necessariis actualibus servitiis tempore sacrificii, imo aliquando propter speciales circumstantias eidem privilegiato plures familiares esse posse necessarios actu tempore missæ, quam in aliis circumstantiis, eum nunquam numerum præfigunt ; ne ullus privilegiatus ex hujusmodi limitatione molestiam gravamenque aliquando pati cogatur. Numerus itaque modo major, modo minor esse poterit illorum familiarium qui de privilegio participant, juxta majores vel minores privilegiatorum actuales necessitates tempore Missæ occurrentes. Hinc eumdem numerum potius determinabit præsens necessitas privilegiati modo supra exposito attentenda, quam valeat pro omnibus circumstantiis singulorum assignari ».

tantôt enfin, pour motif de convenances. Il faut que les serviteurs employés à cette fin soient en nombre strictement suffisant, moyennant quoi ils remplissent le précepte de la messe, en accompagnant leur maître dans l'oratoire domestique. C'est ainsi que les précepteurs ou gouverneurs d'enfants peuvent être dispensés de l'office paroissial ; pareillement les bonnes et nourrices, enfin tous ceux qui sont appelés à donner leurs soins à quelques-unes des personnes de la famille. En poursuivant le développement de ce principe, on devrait ne pas hésiter à dire la même chose du prêtre qui célèbre et du clerc qui sert à l'autel. Il faudrait même employer ici, suivant le langage de l'École, le terme « a fortiori ». Cependant Ferraris et certains autres canonistes avec lui montrent quelque incertitude et formulent des restrictions. Si le Prêtre, écrit Pignatelli (1), n'est point attaché à la maison par un titre permanent de précepteur ou de chapelain, mais vient seulement pour le saint Sacrifice, dont il perçoit l'honoraire, il ne satisfait point au précepte de la messe ; il en va tout autrement s'il vit au sein de la famille, à la charge du maître ; il fait partie des familiers, il est vraiment de la maison. « Quod autem ad capellanum, quando contingit in Oratorio celebrare, non potest satisfacere præcepto audiendi missam in Oratorio illius cujus est capellanus, si salarium tantum recipiat pro celebrando, absque eo quod in celebratione inserviat domino, sed habet tantum onus celebrandi ; potest autem si sit addictus servitio domini ita ut celebret dominus, aut familia habeat commoditatem audiendi missam : tunc enim est in servitio domini et cum recipiat salarium, vivit expensis ipsius, ac proinde concurrunt conditiones necessariæ ut si vere Familiaris ». Fortuné de Brescia (2) ne voit pas le motif de cette excessive circonspection et de ces distinctions inutiles. Dès lors que le Souverain Pontife déclare que l'Indultaire peut faire célébrer par n'importe quel prêtre approuvé, « per quemlibet sacerdotem », il est clair qu'il reconnaît à ce prêtre la faculté de remplir le précepte de la messe par la célébration dans la chapelle domestique. C'est tellement conforme au bon sens que s'il en-

(1) T. VI, *Consult.* 98, n. 97.
(2) *Dissert. de Orat.*, c. III, IV, XII.

tendait qu'il en fût autrement, il devrait s'en expliquer; son silence équivaut, dans ce cas, à une permission formelle. Rosignolus (1) partage ouvertement cette manière de voir; il en fait même un principe pour enseigner que le clerc doit bénéficier de l'Indult, car, dit-il, le prêtre ne peut se passer de lui pendant l'action du saint Sacrifice. De même donc que le Prêtre choisi par l'Indultaire satisfait à l'obligation de la messe, de même le ministre qu'on désigne pour l'assister à l'autel y satisfait également. Il pousse sa théorie jusqu'à l'hypothèse, où, par le fait des circonstances, un servant spécial ne serait pas requis. Mais Ferraris, dont je partagerais volontiers le sentiment, combat cette conclusion. Dans le cas où quelqu'un des personnages qui bénéficient de l'Indult connaît les cérémonies et les répons de la messe, on doit s'abstenir de recourir aux services d'un servant étranger, sinon ce servant ne satisfait pas au précepte de la messe (2). Tout ceci s'applique aux hôtes aussi bien qu'aux parents; il est admis que l'Indultaire peut, si les convenances l'exigent, les faire accompagner d'un serviteur. « Pertinebit itaque, écrit Gattico (3), ad privilegiatum ipsum curare ut tempore sacrificii nihil desit hospiti in necessariis ipsius servitiis et quemadmodum ad illum pertinet hospitis cura, simul ad eum spectabit alium designare familiarem, si quis fuerit qui famulatui necessario præsto adsit ». Mais qu'ils ne s'avisent pas de conduire leurs propres domestiques, ce serait peine perdue, au point de vue du précepte de la messe. C'est déjà beau-

(1) *De Eucharist.*, quæst. 8, art. 12, n° 16.

(2) « Non sic autem de Ministro non privilegiato, in casu quod adsit inter privilegiatos qui possit et velit ministrare sacro; quia ipse non est accessorius ad consequendum ipsum principale concessum, cum sine ipso possit æque bene ministrari sacro per alium privilegiatum, qui potest et vult, in nostra suppositione, sacro ministrare. Tum quia, cum de Jure Communi in Cap. *sicut* et Cap. *Unicuique*, dist. 1, *de consecratione*, et juxta mandatum Concilii Tridentini (sess. 22, decret. *de evitand. in celebratione Miss.*), Missa sit celebranda et audienda in Ecclesia, Indultum Oratorii privati tanquam odiosum et præjudiciale cultui divino et stricte, et non late interpretandum (Fagnan, in Cap. *Non licet*, num. 13 et 14, *de præbend.*, arg. Cap. *odia*, 15, *de Regulis Juris* in 6) adeoque nequit extendi ad non privilegiatos, et ad ministros non necessarios ».

(3) *Op. cit.*, c. 25.

coup d'y satisfaire ainsi eux-mêmes par privilège ; qu'ils s'en tiennent là ; les canonistes sont unanimes pour le leur prescrire (1).

En résumé, peuvent entendre la messe dans l'Oratoire domestique, outre les indultaires, leurs parents, leurs hôtes, ainsi que les serviteurs dont la présence est nécessaire auprès de leur maître pendant que s'accomplit ce grand acte. C'est à l'Indultaire à juger de la nécessité requise. Qu'il le fasse en combinant ce principe que le privilège est de stricte interprétation avec les exigences de sa situation sociale. Plutôt sévère que large, telle est la règle qui l'inspirera.

(*A suivre*)

R. PARAYRE.

(1) Cf. Pasqualigo, t. 1. *De sacrif. Miss.*, q. 653, n. 3. Pignatelli, *Consult. 98*, n. 201 ; Gattico., *De Orat. domest.*, c. 25, n. 31.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettre au président du comité des congrès catholiques italiens.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Cum nuper catholici homines ex Italia universa Romam iterum advenerunt, venerationem testaturi suam in Beatum Petrum, Nobisque gratulaturi de sexagesimo sacerdotii anno feliciter impleto, Consilium congressibus catholicisque consociationibus moderandis præpositum litteras ad Nos dedit, quibus peregrinorum nomine, observantiam in Nos italicarum gentium adsertamque ab eis pontificiam libertatem luculenter confirmaret. Officium istud pergratum Nobis amor effecit quo Italos communemque patriam prosequimur, perpetuis eo quidem argumentis comprobato. Is autem amor est, cur enixis quotidie precibus a Deo contendamus ut Italiam ipsam cœlestium ubertate gratiarum compleat, quibus pace demum fruatur bonisque affluat quæ veræ pacis sunt munera. In hoc catholicorum consociationes ut conjunctis viribus elaborare pergant vehementer hortamur. Utque laborem optatus sequatur exitus, tibi, Dilecte Fili, cunctisque cœtibus Apostolicam benedictionem, Nostræ caritatis testem, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die II martii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio
Joanni Baptistæ Paganuzzi, Comiti
Venetias.

2° Lettre à une Académie thomiste.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Humilium Academia, quæ sicut Thomæ Aquinatis titulo cohonestatur, ita doctrinis ejus perscrutandis diligentem dat operam, decimo

impleto anno, postquam, te auctore, constituta est, id sibi minime prætereundum duxit, ut Sedi Apostolicæ, cujus ex magisterio vitam viresque hausit, novo se observantiæ testimonio obligaret. Gratum plane habuimus officium; eoque gratius, quod ex egregia hac Academicorum voluntate nihil non utile portendatur in optimarum doctrinarum provectum. Auget hanc spem nomen ipsum quo Academici appellantur : nihil enim quam animi demissio efficacius est ad divinarum rerum notitiam perscrutandam assequendamque. Quo vero cœlestium munerum ubertate vestra omnium studia fœcundentur, Apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, singulisque Academicis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die IV martii anno MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

Venerabili Fratri
Josepho Archiepiscopo Surrentino.
Surrentum.

3° Lettre au P. Cozza-Luzzi sur ses publications de palimpsestes.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Gratum est, Maianam studiorum rationem in bibliotheca Vaticana servari : quibus studiis vetusta litterarum monumenta aut a tenebris excitantur, aut restituta semel quotidie clarius innotescunt. Hoc te, dilecte fili, ex sententia præstitisse testatur eruditum opus ac diligens, quo Strabonis fragmenta exhibuisti complura eaque novissima ex vaticanis palimpsestis expressa. Quod quidem opus, quem et tibi et ipsi bibliothecæ vaticanæ laudi est, tum doctis atque eruditis viris probabitur, maxime tamdiu cupientibus expleri lacunas librorum antiqui illius auctoris, qui primus extitit regionum orbis descriptor. De oblato igitur Nobis a te volumine, quo egregio munere annum a sacerdotio Nostro LX es prosequutus, tibi gratulamur hortamurque ut ex felici exitu tuæ lucubrationis animum sumas ad æmulandum in dies acrius decessorem tuum, immortalis famæ virum, Angelum Maium. Interea divini favoris auspicem simulque grati animi paternæque Nostræ benevolentiæ testem, tibi, dilecte fili, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XI Martii Anno MDCCCLXXXXVIII, Pontificatus Nostri Vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio religioso viro Josepho Cozza-Luzzi ex Ordine S. Basilii, Pro-magistro Bibliothecæ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° Bref accordant des indulgences à la pratique des treize mardis ou treize dimanches en l'honneur de S. Antoine de Padoue.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Jucundo animum Nostrum sensu perfuderunt, Nostrisque plane responderunt optatis supplices litteræ, quas modo Dilectus Filius Laurentius Caratelli Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium Minister Generalis ad Nos dedit, significans cupere se atque optare, ut S. Antonii Patavini cultus ubique gentium augeatur in dies singulos et provehatur. Verum catholici omnes propriam habent rationem cur Beatum Antonium præcipuo prosequantur honore, excolant obsequio. Ille enim singulari Dei concessu et munere gratias et beneficia quotidiana populo christiano conferre ita solet, ut ipsa Ecclesia cohortetur quemlibet fidelem ad eum confugere, si quærit miracula. Accedit etiam calamitosis hisce temporibus quod Antonius Patavinus quasi icto caritatis fœdere cum S. Vincentio a Paulo quodammodo consocietur, atque ambo amice conjurent ad levandas vel saltem deliniendas ærumnas miseriasque tenuioris plebis, ita ut beneficiis alter panem comparet, alter diribeat. Et multis quidem in templis ad stipem cogendam in alimentum egenorum posita est suavis imago S. Antonii in ulnis gestantis Puerum Deum, et quasi gratias ab Eo implorantis, quæ imago invitare quodammodo christifideles ac provocare videtur ad expetenda beneficia, quibus acceptis dant stipem obligatam, quæ absumatur in emptionem panis pro pauperculis. Ex quo fit ut Vincentianæ Sodalitates, quæ proletariorum familiis necessaria vitæ cibaria ex instituto dispensant, validum ab Antonio præsidium et columen sibi polliceantur. Quæ cum ita sint, volenti lubentique animo Nos admotis precibus obsecundamus, et ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ the-

sauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti tredecim feriis tertiis continuis et non interpolatis vel tredecim Dominicis item continuis et non interpolatis, quolibet intra annum tempore, ad cujusque arbitrium eligendis, piis meditationibus vel supplicationibus vel aliis pietatis exercitationibus ad Dei gloriam et ejusdem Sancti honorem vacaverint, qua ex his feriis tertiis vel Dominicis id præstiterint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem vel defunctis applicabilem misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ; et præcipimus, ut præsentium Litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab eadem S. Congregatione die XIX Januarii MDCCLVI latum et a Benedicto XIV Decessore Nostro rec. mem. die XXVIII dicti mensis probatum

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die I Martii MDCCCXCVIII Pontificatus Nostri Anno Vigesimo.

Pro Dno CARD. MACCHI
NICOLAUS MARINI, *Substitutus.*

2° Bref érigeant en Basilique mineure l'église de N.-D. d'Avenières à Laval.

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Vetustissimis Sacris Ædibus Deiparæ Virginis honorem splendidioremque cultum in Gallia præferentibus jure meritoque accensenda est Parœcialis Ecclesia, quæ Valle-Vidonis B. Mariæ Virgini in Cœlum Assumptæ dicata, vulgo Domina Nostra de Avenariis nuncupatur. Ipsius Dei Genitricis opem, quam non semel Civitas Vallis-Vidonis experta est, christifideles etiam sensere; eamque fidenter implorare, nec non piæ peregrinationis causa ex ceteris etiam Galliæ regionibus illuc confluere solent. Vetus autem ipsius Deiparæ simulacrum, tot

tantisque beneficiis inclytum, Pius PP. IX, Decessor Noster rec. mem. aurea corona redimitum, et Sacram memoratam Ædem tanquam filialem alterius celeberrimæ Lauretanæ haberi voluit. Quæ quidem omnia recolens animo Venerabilis Frater Petrus Josephus Geay hodiernus Episcopus Vallis-Vidonis, fervidis quoque votis libenter obsecundans tum sui Capituli tum Cleri et Populi sibi commissi, Nos supplex rogavit, ut enuntiatam Parœcialem Ecclesiam ad dignitatem Basilicæ Minoris evehere dignaremur, Nosque inspectis et dicti Sanctuarii vetustate ac celebritate et confluentium fidelium pietatis studio, precibus hujusmodi annuendum existimavimus. Quare omnes et singulos quibus Nostræ hæ Litteræ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, præfatam Ecclesiam Parochialem sub invocatione Deiparæ Virginis Sideribus Receptæ, ac vulgo Nostra Domina de Avenariis appellatam, in Civitate Vallis-Vidonis existentem, Auctoritate Nostra Apostolica præsentium vi perpetuumque in modum Basilicæ Minoris titulo ac dignitate cohonestamus, cum omnibus privilegiis atque honorificentiis quæ Minoribus Almæ hujus Urbis Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die v Martii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo primo.

A. Card. Macchi.

3° Bref d'approbation des constitutions des Sœurs de Saint Joseph aux Etats-Unis.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Romanorum Pontificum prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, spirituali religiosarum familiarum bono consulimus, et quæ

in ipsarum incrementum cedunt præstare in Domino satagimus, quippe qui probe novimus Ecclesiam Dei plurimis atque uberrimis ex impigro earum studio fructus percipere. Harum in numerum jure et merito recensendam esse existimamus Congregationem Religiosarum Sororum a sancto Josepho nuncupatarum, quæ orphanos excipiunt, ægrotis ministrant, egenos adjuvant, aliaque innumera pietatis caritatisque opera in Fœderatis Americæ septentrionalis Statibus exercent. Hæc Congregatio in Gallia primum instituta anno MDCL ab Aniciensi Antistite de Maupas et a Patre Medaille Societatis Jesu, celebri divini verbi præcone, in plures nationis illius diœceses brevi se protulit. Anno vero MDCCCXXXVI, Archiepiscopi Lugdunensis jussu, nonnullæ illius Instituti sorores ad diœcesim sancti Ludovici in Fœderatis Statibus septentrionalis Americæ navigarunt, aliæ postea Philadelphiam, novaque inde exorta dictis in Statibus Sororum sancti Josephi Congregatio, cujus princeps domus apud Chesnut-Hill in archidiœcesi Philadelphiensi erecta existit, et pias multas domos pluribus in Americæ diœcesibus in præsentia enumerat. Hæ sorores ad annum usque MDCCCXC antiquis usæ sunt regulis, sed quum ob novas temporum ac locorum conditiones veteres regulæ nonnullis immutationibus indigerent, Religiosæ ipsæ Sorores sui Instituti regulas sedulo studio emendatas anno MDCCCXCI ad hanc Sedem miserunt apostolicam approbationem enixis precibus expostulantes; Nosque, re tradita, prouti de more, peculiari Commissioni sub præsidentia dilecti Filii Nostri Camilli S. R. E. Diaconi Cardinalis Mazzella, Constitutiones ejus Instituti, quibusdam inductis mutationibus, ad triennium per modum experimenti probandas censuimus. Nunc autem, elapso præfinito triennii spatio, quum memoratæ Sorores iteratis precibus Nos efflagitaverint, ut definitivam earumdem Constitutionum approbationem concedere dignaremur, simulque dilectus Filius Noster Jacobus S. R. E. Presbyter Cardinalis Gibbons ex dispensatione Apostolica Archiepiscopus Baltimorensis ac Venerabiles Fratres Archiepiscopus Philadelphiensis et Episcopus Novarcensis, peculiaribus ipsam Congregationem laudibus prosequuti, earumdem piarum Sororum preces amplissimis suffragiis roborarint, Nos piis hujusmodi votis annuendum existimavimus. — Itaque omnibus rei momentis attento ac sedulo studio perpensis cum supra dicto dilecto Filio Nostro Camillo S. R. E. Cardinali Mazzella et Commissione cui præest pro revisendis Constitutionibus Institutorum religiosorum, hæc, quæ infra scripta sunt, decernimus, mandamus, edicimus.

Nimirum omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent,

peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Societatem seu Institutum Religiosarum Sororum a sancto Josepho nuncupatarum, cujus domus princeps apud Chesnut-Hill in archidiœcesi Philadelphiensi Statuum Fœderatorum Americæ septentrionalis existit, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, approbamus, ejusque Constitutiones seu Regulas juxta exemplar, quod anglico idiomate exaratum in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium jussimus asservari, cujus initium « *Part I. — Of the Nature of the Congregation* » est, ac postrema verba « *receive the eternal recompense* », eadem Nostra auctoritate et similiter tenore præsentium confirmamus, iisque Apostolicæ sanctionis robur adjicimus. Decernentes has Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIX februarii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. De Ruggiero.

4° Bref détachant quatre comtés du diocèse de Buffalo et les attribuant au diocèse de Rochester.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quum ex Apostolico munere, quo fungimur, ecclesiarum omnium cura Nobis sit demandata divinitus, ea libenti animo exequimur

quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ facere possunt, et interposita ad hoc auctoritate Nostra novas, quum gravis momenti rationes id persuadeant, inimus diœcesium circumscriptiones. Idcirco cum venerabilis Frater Bernardus Mac-Quaid, Episcopus Roffensis in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis, Nos enixe efflagitaverit, ut nova delimitatio constituatur pro sua diœcesi et pro contigua diœcesi Buffalensi, quam per delimitationem nonnulli Comitatus, nempe Chemung, Schuyler, Steuben et Tioga, ad Buffalensem diœcesim nunc pertinentes, ab ipsa separentur et Roffensi diœcesi adnectantur; Nos omnibus rei momentis sedulo studio perpensis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, inspectis gravibus quæ adducuntur rationibus et favorabili Episcoporum comprovincialium suffragio, memorati Antistitis votis obsecundandum existimavimus. Itaque omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes, motu proprio, atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, vi præsentium, quatuor Comitatus vulgo *Contee*, nempe Chemung, Schuyler, Steuben et Tioga, a Buffalensi diœcesi, ad quam nunc pertinent, separamus, et diœcesi Roffensi adnectimus. Decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non dictarum ecclesiarum Buffalensis et Roffensis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque speciali licet et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die x decembris MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

Pro Domino Card. Rampolla

Nicolaus Marini, *Substitutus*.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur la dispense de parenté multiple.

Dans ma dissertation sur «la dispense simultanée de plusieurs empêchements de mariage », publiée dans le *Canoniste* de janvier, je disais que les termes mêmes del'indult accordé aux évêques pour la dispense des empêchements de parenté et d'alliance leur permettaient de dispenser, sans indult de cumul, de parentés *ou* d'alliances multiples. Je citais à l'appui les réponses du S.-Office en date du 19 juin 1861 et 19 juin 1875. On aurait pu, à la grande rigueur, soulever une difficulté d'interprétation. En employant les termes : « dispensandi in tertio et tertio, in quarto et quarto, necnon in tertio mixto cum quarto », le Saint-Office ne semblait-il pas exclure la dispense cumulative de deux empêchements, l'un « in tertio et tertio », l'autre « in quarto et quarto » ? Un vénérable vicaire général a interrogé à ce sujet la S. Congrégation et veut bien nous communiquer la réponse reçue qui confirme pleinement notre manière de voir. En voici le texte :

Fer. IV, die 16 martii 1898.

An declarationes S. C. S. Officii datæ die 19 junii 1861 et 19 junii 1875, juxta quas Episcopi qui gaudent facultate quinquennali dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradu simplici, possunt dispensare in tertio et tertio, in quarto et quarto, sive gradus oriatur ex uno, sive ex multiplici stipite, extendendæ sint ad casum quo sponsi innodantur duobus impedimentis consanguinitatis uno in tertio gradu simplici et altero in quarto similiter simplici.

Res delata est in Congne Gli habita fer. IV, die 16 di. ad Emos DD. Cardinales una mecum Inquisitores Genles, qui respondendum decreverunt : *Affirmative.*

Omnia fausta Tibi a Dno adprecor.

Ampl. Tuæ.
Romæ, 24 martii 1898.
Uti frater.
L. M. Card. Parocchi.

IV. — S. C. DU CONCILE

Sur les testimoniales délivrées par le Provicaire Castrense en Espagne.

Maximianus, Episcopus Guadixensis in Hispania, sequentia dubia Emæ Vestræ pro solutione exponit :

Utrum pro illis candidatis qui milites aliquando fuerunt, expostulandæ sint litteræ testimoniales super eorum vita et moribus a Provicario Generali Castrensi signatæ et rubricatæ *toties quoties* Sacrum Ordinem suscepturi sunt, vel sufficiat semel eas adhibuisse si ad militiam non fuerint regressi post Ordinis cujusvis susceptionem. Ad pleniorem rei intelligentiam animadvertendum venit quod per decretum novissimum anno 1894 datum Romæ, Hispaniarum Episcopi ordines nequeunt conferre illis qui militiæ nomen dederunt, nisi prius bonum testimonium de vita et moribus eorumdem habeant a prædicto Provicario præbendum.

Rme Dne uti Fr.

Relatis in S. Congregatione litteris tuis diei 15 Martii p. p. circa promotionem ad Sacros Ordines eorum qui militiæ addicti fuerunt, Emi Patres ad dubia in præfatis litteris proposita rescribendum censuerunt : « Non teneri ». Idque notificari mandarunt prout per præsentes exequor, Amplitudini Tuæ, cui me profiteor.

Romæ, 5 Aprilis 1897.

Uti Fratrem

A. Card. Di Pietro, *Præf.*

B. Arcpus Nazianzen., *Secretarius.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Auxitana (Auch). seu tertii ordinis s. dominici. **Décret laudatif en faveur des Tertiaires dominicaines garde-malades d'Auch.**

In urbe Auxitana, assentiente et approbante ejusdem diœcesis Archiepiscopo, opera et studio Patrum S. Dominici, vertente anno 1874, pia societas Sororum *Garde-malades* nuncupatarum sub titulo S. Catharinæ Senensis Tertii Ordinis S. Dominici erecta fuit, quæ, ut ex ipsius Instituti titulo apparet, in id maxime intendunt ut

de ægrotis præcipue pauperibus in privatis domibus decumbentibus curam habeant. Hæc pia Societas, Deo opitulante, adeo in dies crevit, ut modo octo domos possideat, quarum una quæ princeps et aliarum mater est, in urbe Auxitana, septem aliæ in diversis Galliarum diœcesibus institutæ reperiuntur. Quibus in piis domibus plus quam octoginta Sorores degunt, quæ præter finem primarium, qui est propriorum membrorum sanctificatio, finem secundarium habent, qui in proximorum sanctificatione consistit, quem obtinere student ægrotos sanctis et christianis moribus imbuendo, eosque ad Ecclesiæ sacramenta suscipienda disponendo actu quo ipsis assistentiam corporalem et solamen præstant. Sorores sub regimine Superiorissæ Generalis in communitate viventes, habitumque regularem gestantes, peracto biennii novitiatu, tria consueta paupertatis, obedientiæ et castitatis vota prius ad tempus, dein in perpetuum emittunt.

Nuper Superiorissa Generalis, una cum suis consiliariis, Sacratissimum Principem, supplici oblato libello, adivit, enixis precibus efflagitans, ut enunciatum Institutum, ejusdemque Constitutiones Apostolica approbatione condecorare dignaretur. Quem ad finem litteras commendatitias tum Archiepiscopi Auxitani, tum ceterorum Ordinariorum exhibuit, in quorum diœcesibus præfatæ domus reperiuntur. Qui Sororum vitam, zelum et opera fructuosa experti, ipsas amplissimis laudibus prosequuntur ac S. Sedis benignitati commendant. Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni PP. XIII relatis, Sanctitas Sua in audientia habita ab Eminentissimo hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 7 septembris 1896, omnibus perpensis, attentisque præsertim prædictis litteris commendatitiis, præfatæ piæ societatis *Garde-malades* nuncupatæ S. Catharinæ Senensis Tertii Ordinis S. Dominici, scopum seu finem summopere laudare et commendare dignata est, prout præsentis Decreti tenore ejusdem piæ societatis scopus seu finis laudatur et commendatur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum Constitutionum, tum Instituti, tum Constitutionum approbatione ad opportunius tempus dilata, circa quas nonnullas animadversiones communicari mandavit, ad hoc ut eædem Constitutiones ad tramites earumdem animadversionum emendentur, et sic emendatæ per congruum tempus experimento subjiciantur.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium die 11 septembris 1896.

I. Card. VERGA, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Pro-Secret.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Bellunen. et Feltren. (Belluno et Feltre). **Sur la bénédiction de l'eau et du ciment pour la consécration des autels.**

Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, Episcopus Bellunensis et Feltrensis, qui per Rescriptum Sacrorum Rituum Congregationis d. d. 23 novembris anni elapsi 1897 obtinuit facultatem consecrandi sive per se, sive per Sacerdotem, Apostolicæ Sedis nomine a se delegatum, quædam altaria, adhibendo breviorem ritum ac formulam juxta instructionem ad ipsum transmissam, ab eadem Sacra Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime efflagitavit; nimirum :

I. An aqua, cum qua fit malta seu cœmentum ad firmandam tabulam seu lapidem super sepulchrum reliquiarum, benedici valeat cum formula inserta in Missali Romano ?

II. An ipsum cœmentum benedicendum sit?

III. An supradicta benedictio tum aquæ tum cœmenti, necnon facultas consecrandi Altaria, in quibus lapis sepulchri ob omissum cœmentum movetur, Apostolicæ Sedis nomine delegari possit simplici Sacerdoti, vi obtenti Rescripti ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, sed in benedictione ejusmodi aquæ adhibenda est formula, quæ habetur in ipso Pontificali Romano.*

Ad II. *Affirmative juxta Pontificale Romanum.*

Ad III. *Affirmative quoad utramque partem.*

Atque ita rescripsit. Die 21 Januarii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænest., Præf.*

D. Panici, *Secr.*

2° Meliten. (Malte). **Sur les chanoines nommés protonotaires apostoliques ad instar.**

Dignitates et Canonici Cathedralis Ecclesiæ Meliten, anno superiore, ex benignitate SSmi Domini Nostri Leonis PP. XIII fuerunt renunciati Protonotarii Aplici *ad instar*. Quum autem nonnulla sint exorta dubia tum quoad juramentum et professionem Fidei præscripta in Constitutione Pii Papæ IX f. r. quæ incipit *Apostolicæ Sedis*

officium, tum quoad privilegia quibus uti tales gaudent ; hinc Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro solutione proposita fuerunt, nimirum :

1. An debeant omnes juramentum et fidei professionem emittere ad tramites prælaudatæ Constitutionis, et quatenus affirmative, penes quem ?

2. An quum titulus Protonotariatus Aplici *ad instar* toto corpori sit collatus, præfatæ dignitates et Canonici functiones celebrantes extra Cathedralem et absente Capitulo, peragere possint Pontificalia ?

3. An Indulto gaudeant Oratorii publici ?

4. An titulum retineat Canonicus, qui resignaverit præbendam canonicalem ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, propositis dubiis respondendum censuit :

Servetur Constitutio f. r. Pii Papæ IX quæ incipit Apostolicæ Sedis officium (1) *d. die VI Calendas Septembris anno 1872 præsertim ad n. XXIII.*

Atque ita rescripsit die 18 Martii 1898.

C. Card. Mazzella, *S. C. R. Præf.*
D. Panici, *S.C. R. Secret.*

2° On doit toujours dire les oraisons impérées du lieu où on célèbre.

DUBIUM

Quum juxta Decretum Sacrorum Rituum Congregationis die 9

(1) La Constitution *Apostolicæ Sedis officium*, sur les privilèges des Protonotaires intégralement reproduite par le *Canoniste*, 1879, p. 406.

Voici le texte du n. xxiii, spécialement visé.

XXIII. Cum autem intra privilegia quibus a Romanis Pontificibus nonnulla Cathedralium aliarumve Insignium Ecclesiarum extra Urbem Capitula decorata fuerunt, illud quoque fuerit identidem concessum, ut prædictarum Ecclesiarum Canonici titulo gaudeant Protonotariorum *ad instar participantium* ; attente perpendant istiusmodi Capitula ex nudo hoc titulo singulis Canonicis Pontificia benignitate tributo, minime deduci posse privilegia quoque ipsis indulta fuisse eorumdem Protonotarium propria, sed juxta regulam a sacra Rituum Congregatione in generali Decreto diei 26 Aprilis 1818 traditam et a sa. mem. Pio VII Idibus Decembris ejusdem anni in Constitutione *Cum innumeri* confirmatam, meminerint « Leges et conditiones in Apostolicis Indultis præfinitas, accurate diligenterque servandas, neque ulli fas esse concessionis limites pro suo arbitrio prætergredi, vel in Romana Curia id genus Insignia deferre, vel sibi singulatim et extra Collegii functiones attributa existimare, quæ corpori tantummodo sunt collata ».

Decembris 1895 (1) omnes Sacerdotes sive Sæculares sive Regulares Missas in aliena Ecclesia vel alieno Oratorio publico celebrantes omnino se conformere debeant Ecclesiæ vel Oratorio; ab eadem Sacra Congregatione expostulatum fuit: *Utrum Sacerdotes alienæ Diœcesis obligentur etiam ad dicendam Orationem præscriptam ab Episcopo loci, ubi celebrant, an potius sint liberi ab hac Oratione imperata?*

Et Sacra ipsa Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa proposito dubio respondendum censuit :

Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 5 Martii 1898.

C. Card. MAZZELLA, *S. C. R. Præf.*

D. PANICI, *Secret.*

3° Nouvelle édition officielle des Décrets de la S. C. des Rites.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, cujus jussu et auctoritate Sacra Rituum Congregatio Decreta e suis regestis selecta, revisa et typis commissa in lucem profert, in Audientia subsignata die, ab infra scripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto habita, collectionem horum decretorum, quæ in præsenti volumine ceterisque mox edendis continentur, apostolica sua auctoritate approbavit, atque authenticam declaravit ; simulque statuit Decreta hucusque evulgata in iis, quæ a Decretis in hac collectione insertis dissonant, veluti abrogata esse censenda, exceptis tantum quæ pro particularibus Ecclesiis indulti seu privilegii rationem habeant. Insuper idem Sanctissimus Dominus Noster de prædictis præsens Decretum in forma authentica expediri, atque huic editioni, causæ typis Sacræ Congregationis de Propaganda Fide præfigi mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die 16 Februarii, anno 1898.

C. Card. MAZZELLA, Ep. Prænestin., *S. R. C. Præf.*

DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1896, p. 177.

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

1° Sur les pouvoirs des aumôniers de la marine aux Etats-Unis.

Nous empruntons à l'*American ecclesiastical Review*, avril, p. 402 et suiv., les intéressants documents suivants. Le gouvernement de la République des États-Unis s'est adressé à Mgr l'archevêque de New-York pour lui demander de désigner un aumônier catholique pour le service spirituel des marins de la flotte de guerre. Pour régler les diverses questions de juridiction qui peuvent se présenter, la S. C. de la Propagande a pris les mesures suivantes. L'archevêque de New-York a le droit de désigner les aumôniers et de leur délivrer la feuille de pouvoirs ci-dessous, n. I. Ces pouvoirs sont valables pour le diocèse de New-York seulement et pour les voyages au départ des ports d'attache de ce diocèse. Toutes les fois que le navire fera relâche dans un port d'un autre diocèse, pour peu que le séjour soit de longue durée, l'aumônier sera tenu de faire viser sa feuille de pouvoirs par l'Ordinaire du lieu, qui devra, sauf motifs graves, accorder ce *visa* sans difficulté ; il se servira pour cela de la formule n. II.

Les Ordinaires autres que celui de New-York sont avertis de ces mesures par la lettre suivante de la S. C., dont nous donnons une traduction française, d'après le texte officiel italien.

Lettre de la S. C. aux Ordinaires autres que l'archevêque de New-York.

Monseigneur,

Des informations transmises à cette S. C., il résulte que le gouvernement des États-Unis a demandé à Mgr l'Archevêque de New-York de désigner un prêtre comme chapelain de la marine militaire. Ce prélat notifiera à V. G. le nom du prêtre qu'il aura choisi à cet effet. Il est de plus autorisé à conférer au nouveau chapelain les pouvoirs contenus dans la feuille ci-jointe, n. I. Si ledit chapelain, muni de ces pouvoirs, vient à débarquer sur un point de votre diocèse, il devra

se présenter à V. G. pour en obtenir la prorogation de ces mêmes pouvoirs pour le temps qu'il passera sur votre territoire.

Toutes les fois qu'il n'y aura aucune raison en sens contraire, on conseille, d'une manière générale, aux Ordinaires, d'accueillir avec bienveillance la personne qui leur présentera les lettres d'approbation de l'archevêque de New-York. En l'accueillant ainsi, l'Ordinaire du lieu est autorisé à renouveler les pouvoirs en question suivant la formule que V. G. trouvera ci-après, n. II.

V. G. voudra bien se rappeler que cette concession doit exclusivement s'appliquer à la personne choisie pour exercer son ministère auprès de la marine militaire; les autres ecclésiastiques qui s'occupent du bien spirituel des soldats en garnison, curés ou missionnaires locaux, ne jouissant d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de leur propre évêque.

Telles sont les dispositions approuvées par Sa Sainteté pour le bien spirituel des catholiques au service de la marine militaire de la République des États-Unis.

Que si, pour de graves motifs, V. G. se voyait dans la dure nécessité de ne pas proroger audit chapelain ses pouvoirs, qu'elle veuille bien en avertir Mgr l'Archevêque de New-York et les autorités supérieures de l'armée de mer, tout en s'abstenant d'une expression quelconque qui puisse indiquer les motifs de cette mesure, afin de ne paraître aucunement déférer à ces autorités le jugement sur la valeur de ces motifs. Et comme certains avantages temporels sont annexés à la position de ce chapelain militaire, il ne saurait convenir que le prêtre coupable en prenne prétexte pour porter la question du refus de l'exercice de ses pouvoirs devant les Ministres par lesquels lui arrivent ses émoluments; aussi chaque Ordinaire, en accordant à ce prêtre l'autorisation d'exercer les fonctions de chapelain, devra-t-il lui expliquer très clairement qu'il demeure toujours soumis aux saints canons et à l'autorité des seuls supérieurs ecclésiastiques pour toutes et chacune des questions spirituelles et ecclésiastiques.

Que V. G. recommande bien souvent aux chapelains de s'occuper de l'instruction religieuse des enfants que les vicissitudes de la guerre peuvent exposer au danger de demeurer privés de leurs parents, et d'inculquer constamment aux militaires la plus respectueuse vénération pour le saint nom de Dieu, la plus tendre dévotion pour la Vierge Immaculée, Mère de Dieu, enfin une sincère et loyale fidélité envers le gouvernement de la République, sentiment requis non seulement par l'honneur militaire, mais aussi et plus encore par les

principes sacrés de la religion catholique, qu'ils ont l'honneur de professer.

Telles sont les communications que j'avais à faire à V. G., et je prie le Seigneur de la garder et de la combler de faveurs.

Rome, de la Propagande, le...

De V. G.

Le frère très affectionné...

Pouvoirs spéciaux accordés aux chapelains de la marine des États-Unis.

Num. I.

N.... Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus N....

Tibi dilecto Nobis in Christo... nostræ Diœcesis Sacerdoti, attento bono testimonio de vita, moribus aliisque requisitis nobis facto, potestatem tribuimus :

1. Prædicandi verbum Dei in ecclesiis nostræ Diœcesis de consensu superiorum earumdem; pariter in Diœcesi nostra confessiones sacramentales Christi fidelium excipiendi, non tamen Monialium, Oblatarum, puellarum aliarumque in Monasteriis aut conservatoriis degentium, et confitentibus, quantum spiritus et prudentia suggesserit, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones injungendi et beneficium absolutionis impendendi, præterquam a censuris in Bulla *Apostolicæ Sedis* reservatis; monentes Te, ut quæ pro recta hujus Sacramenti administratione per SS. Canones, Tridentinam Synodum, Constitutiones Apostolicas, præcipue summorum Pontificum Gregorii XV et Benedicti XIV contra sollicitantes, ac Rituale Romanum sancita vel alias ordinata, accurate observes.

2. Absolvendi ab omnibus casibus et censuris Nobis reservatis.

3. Item ex speciali delegatione SSmi Domini Nostri Papæ, absolvendi ab hæresi et apostasia a fide, et a schismate, etiam Ecclesiasticos tam sæculares quam regulares, et ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ reservatis, etiam in constitutione *Apostolicæ Sedis* specialiter contentis, numquam vero personam complicem in peccato turpi contra sextum Decalogi præceptum commisso (1).

(1) *Sic*; mais je soupçonne fort que le texte porte : « numquam vero *eum qui absolverit* personam complicem », ou une expression semblable, destinée à excepter des pouvoirs ici accordés l'excommunication n. X. de la Const. *Apostolicæ Sedis*.

4. Item restituendi jus petendi debitum amissum.

5. Item dispensandi et commutandi in alia pia opera vota simplicia ex rationabili causa, exceptis tamen votis castitatis et religionis.

6. Item dispensandi, quando expedire videbitur, pœnitentes milites, vel ad exercitum maritimum pertinentes, super esu carnium, ovorum et lactiniciorum tempore jejuniorum et Quadragesimæ vel aliis diebus abstinentiæ, per annum.

7. Item munia parochialia exercendi atque sacramenta parochialia administrandi in Sacellis et locis, in quibus milites et aliæ personæ ad exercitum maritimum ut supra pertinentes sacris adfuerint, ea tamen lege quod in administratione Sacramenti matrimonii a Parocho vel Missionario loci ubi versaris, semper dependere debeas.

8. Item concedendi Indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis, qui saltem contriti sint, si confiteri nequeant.

9. Benedicendi *ad quinquennium* extra Urbem Coronas precatorias, cruces et sacra numismata, iisque applicandi indulgentias juxta folium typis impressum atque insertum, necnon D. Brigittæ nuncupatas.

10. Benedicendi paramenta et alia utensilia ad Sacrificium Missæ necessaria, ubi non interveniat unctio.

11. Recitandi matutinum cum laudibus diei sequentis duabus horis post meridiem elapsis, atque insuper recitandi Rosarium, si divinum officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeas.

12. Tenendi et legendi libros prohibitos ab Apostolica Sede etiam contra Religionem ex professo agentes, ad effectum eos impugnandi, quos tamen diligenter custodias ne ad aliorum manus deveniant, exceptis astrologicis, judiciariis, superstitiosis ac obscœnis.

12. Celebrandi Missam super altari portatili in terra, in locis tamen in quibus non adsint ecclesiæ vel oratoria privata, vel non pateat accessus ad ecclesias, et per mare in navibus et, quatenus opus sit, cum assistentia alterius Sacerdotis, dummodo sit aer serenum et mare tranquillum.

14. Faciendi Sacrum una hora ante auroram vel una post meridiem.

15. Utendi indulto personali perpetuo altaris privilegiati ter in hebdomada, dummodo hujus indulti intuitu nihil præter consuetam eleemosynam percipias.

16. Vescendi per iter et in locis, ubi necessitas ac salutis incommoda exegerint, carnibus, ovis et lacticiniis in die jejunii vel a tua

Regula vel ab Ecclesia præscripti, ita ut ob salutis incommoda etiam ab observantia jejunii exemptus remaneas, omni tamen scandalo remoto.

17. Præsentibus valituris ad..... intra Diœcesim nostram; quod si e nostra Diœcesi ad aliam vocatus fueris, ut ibi militum saluti prospicias, Nos, de speciali SSmi Domini Nostri Leonis PP. XIII auctoritate sub die 4 Julii 1888 commissa, omnes et singulas facultates prædictas confirmamus tam pro tempore itineris a te una cum militibus peragendi, quam pro duobus mensibus a die in quo ad stationem exercitus tibi assignatam perveneris computandis, si pro locorum qualitate statim vel paucos post dies sistere te commode minime poteris Ordinario loci, ut ab illo facultates easdem consequaris; alias enim ad id te omnino teneri declaramus, cum eatenus tantum ad prædictos duos menses facultates tibi concessæ intelligantur, quatenus iis reapse ob Ordinariorum absentiam vel distantiam indigueris, eoque tempore elapso omnem vim sint amissuræ, nisi sit impossibilis etiam per nuntios vel epistolas ad Ordinarium recursus, quo in casu et durante hujusmodi impossibilitate, Sanctitas Sua prorogationem dictarum facultatum tenore præsentium benigne concedit, onerata conscientia tua super veritate impossibilitatis.

18. Scias insuper te Ordinariis locorum in quibus propter curam spiritualem militum versari debueris in omnibus esse subjectum, et nullatenus tibi licere contra ipsorum decreta vel etiam facultatum privationem ad sæcularis vel militaris auctoritatis præsidium confugere sub pœnis et censuris in hujusmodi appellantes a jure latis.

PROROGATION DES MÊMES POUVOIRS.

Num. II.

Utentes potestate nobis a SSmo Domino Nostro... sub die 4 Julii 1888 facta, omnes et singulas facultates supra memoratas prorogamus et concedimus Tibi..... ad diem..... intra Diœcesim nostram. Quod si interim extra Diœcesim ad novam Militum stationem vocatus fueris, vim suam hæ facultates habebunt tempore itineris et per duos menses post diem adventus ad stationem prædictam sub conditionibus superius expressis et non ultra.

Datum.....

2° Sur l'érection des Chemins de croix.

A une question posée par le R. P. François Fagolla, de l'ordre

des Frères Mineurs, vicaire général dans le Chang-Si septentrional, en Chine, le secrétaire de la S. C. de la Propagande a répondu par la lettre suivante :

Romæ, 21 Februarii 1898.

Examinato ab hac Sacra Congregatione proposito dubio circa erectiones Viæ Crucis factas a Missionariis Sinensibus, vi facultatis acceptæ a suis Vicariis Apostolicis, Secretarius infrascriptus notum tibi facit ad validitatem requiri in singulis casibus decretum Ordinariorum, a Missionario executioni mandatum. Ut videre licet in Collectanea Propagandæ, pag. 375 et 376, N. 1076 et 1080, hoc exigitur ex dispositionibus Sacræ Congregationis Indulgentiarum.

Ut autem quantum ad præteritum omnia dubia amoveantur, hæc Sacra Congregatio sanat omnes errores et defectus erectionum hactenus factarum.

Cum sensibus existimationis meæ me tibi profiteor.

Dvmum Servum.

A. Archiep. LARISSEN., *Secret.*

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

Est autorisée l'anticipation au vendredi de la confession en vue de l'indulgence du Rosaire.

Beatissime Pater,

Pater Provincialis Ordinis Prædicatorum Provinciæ Germanicæ ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus postulat privilegium, quod Confessio, ad lucrandas Indulgentias Plenarias pro Festo Sacratissimi Rosarii (Dominica Iª octobris) possit fieri jam tres dies ante Festum, id est feria quinta, propter paucitatem Confessariorum.

Sanctissimus Dominus Noster Leo papa XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 25 martii 1897, attenta Confessariorum inopia, benigne indulsit, ut Confessio, quæ ad lucrandam Plenariam Indulgentiam concessam pro die festo B. Mariæ Virginis sub titulo Sacratissimi Rosarii foret peragenda Dominica prima octobris, anticipari quoque valeat feria sexta eamdem Dominicam immediate præcedente, cæteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 25 martii 1897.

Fr. HIERONYMUS MARIA Card. GOTTI, *Præf.*

A. ARCHIEPISC. NICOPOLIT., *Secret.*

IX. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Sur l'assaisonnement permis les jours maigres (1).

Le prêtre Évariste Mosconi, curé de Sainte-Marie *delle Grazie*, près de Montepulciano, a proposé à la S. Pénitencerie les *dubia* suivants :

I. Aux jours où est permis l'assaisonnement à la graisse et au lard, celui qui se sert de lard pour assaisonner la soupe, la *polenta*, l'omelette, peut-il librement manger les petits morceaux de lard restants, après qu'ils ont été ainsi frits pour en extraire la graisse?

II. Aux jours de maigre strict, où les œufs sont prohibés, est-il permis de mouiller légèrement d'œufs battus les légumes, par exemple les artichauts?

III. Aux jours de maigre strict, est-il permis d'employer l'huile dans laquelle on a fait frire de la viande, ou du moins cela est-il permis les jours de simple abstinence?

Sacra Pœnitentiaria ad proposita dubia respondet ut sequitur.

Ad I. *Affimative dummodo pergant esse pars condimenti.*

Ad II. *Condimentum ex ovis, quando hæc prohibentur, non licere.*

Ad III. *Qui ita agunt non esse inquietandos.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 17 novembris 1897.

B. POMPILI, *S. P. Corrector.*

A. C. MARTINI, *S. P. Secr.*

X. — VICARIAT DE ROME

1° L'usage des trompettes d'argent est réservé aux cérémonies papales (2)

Nous portons à la connaissance des RR. Curés et Recteurs des Églises de cette ville la communication suivante, afin que chacun se conforme à ce qu'elle contient.

(1) Nous donnons une traduction française de la supplique rédigée en italien. Nous n'avons pas besoin de rappeler que chacun doit tout d'abord vérifier les termes de l'indult en vigueur pour son diocèse.

(2) Traduction française de la circulaire du vicariat, rédigée en italien.

« Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

« Il est parvenu à la connaissance du Saint-Père que dans certaitaines églises de Rome on a introduit l'usage d'exécuter l'harmonie religieuse de Silveri, appelée communément « des trompettes d'argent ». Sa Sainteté, voulant que cette harmonie soit réservée aux cérémonies pontificales, m'a chargé de signifier à Votre Eminence son désir de la voir prendre les mesures opportunes pour faire cesser un tel usage....

« Rome, le 14 février 1898.

« De Votre Eminence, le très humble et très dévoué serviteur,

« M. Card. RAMPOLLA ».

A cette occasion, nous rappelons encore au souvenir des mêmes RR. Curés et Recteurs le Règlement sur la musique sacrée, publié par la S. C. des Rites en 1894 (1), et dont ils trouveront une copie ci-jointe, afin que personne ne puisse alléguer, pour en transgresser les prescriptions, une ignorance involontaire.

Rome, du Vicariat, mars 1898.

L. M. CARD. VICAIRE, *Secrétaire.*

PIERRE, chan. CHECCHI.

2° Sur l'association de la Sainte-Famille

A Rmo Dno Felice Cadène, Ephemeridis *Analecta Ecclesiastica* Moderatore, fuit propositum sequens dubium :

Utrum post consecrationem familiæ quæ ex Statutis per formulam a Summo Pontifice adprobatam facta est, inscriptio *materialis* numeri totalis familiæ, sive singulorum ejusdem membrorum, sit tantum res ex statutis desideranda et observanda, vel potius sit conditio necessaria ad indulgentias lucrandas?

Resp. *Ad 1um affirmative, ad 2um negative.*

Ex Ædibus Vicariatus. Die 30 Martii 1898.

RAPH. CHIMENTI, *Pro-Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'abbé H. HEMMER. *Vie du cardinal Manning.* — Un vol. in-8° de LXXIII-494 p. — Paris, Lethielleux. Prix : 5 fr.

M. Hemmer préparait pour le public français une adaptation de

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 609.

l'excellente biographie du cardinal Manning publiée par Mgr Bellesheim, chanoine d'Aix-la-Chapelle, lorsque parut la *Vie* du cardinal par M. Purcell. Quoi qu'on ait dit et écrit de cette dernière œuvre, quelque justes que soient certains reproches adressés au biographe choisi par le vénérable cardinal, il faut bien reconnaître que M. Purcell a eu entre les mains les plus précieux documents et que, s'il n'a pas su toujours les interpréter, il les a du moins loyalement publiés. M. Hemmer s'est donc vu dans la nécessité de remanier et de compléter son travail; il a voulu encore consulter diverses autres publications et nous a donné ainsi un travail vraiment personnel et fort intéressant.

Dans cette *Vie*, tout comme dans le portrait placé en tête du volume, les traits caractéristiques de Manning ressortent avec un relief bien marqué : nature active et énergique, « il aimait le contact direct des hommes, l'action immédiate sur les cœurs, les joies et les soucis du ministère et du gouvernement des âmes » ; ses connaissances étaient nombreuses et variées et il eut le secret de les augmenter jusqu'à la fin ; mais il se préoccupait avant tout de les utiliser pour les âmes : « Manning fut avant tout un pasteur; il fit valoir toutes ses qualités naturelles d'esprit, de cœur, de caractère et les mit au service des âmes ». C'est ce qui donne la note vraie de la plupart de ses écrits et de ses discours : presque tous répondent à une utilité immédiate, à une attaque qui appelait la réfutation, à un besoin des fidèles ou du clergé. Il avait été personnellement attiré vers l'Église catholique par les notes d'autorité et d'unité, dont son esprit percevait le mieux la nécessité dans la véritable société chrétienne et qu'il ne retrouvait plus dans cette Église anglicane à laquelle cependant il avait consacré tant d'efforts et de dévouement. Aussi n'est-il pas étonnant que ces mêmes idées se retrouvent sous mille formes, dans ses écrits et ses sermons. D'une piété très vive et très éclairée, austère même, il prêchait d'exemple, et ses livres sur *la mission du Saint Esprit dans les âmes*, sur *le Sacerdoce éternel*, étaient pour ainsi dire vécus par lui avant d'être écrits. D'un zèle infatigable pour remplir tous les devoirs de sa charge épiscopale, il se consacra spécialement à l'œuvre des écoles, aux pauvres « pour lesquels il éprouvait un amour de choix et de préférence », enfin à son clergé, « à ses coadjuteurs dans l'œuvre de l'évangélisation, qu'il ne cessa de relever à leurs yeux par ses exemples, ses exhortations synodales et ses écrits ».

Les grandes lignes de la vie de Manning sont assez connues pour

nous permettre de ne pas résumer plus longuement le volume de M. Hemmer; mais nous nous reprocherions de passer sous silence sa longue et intéressante préface, œuvre très personnelle et riche d'idées. Le lecteur y est préparé à juger l'action de Manning par un tableau rapidement tracé de l'état présent de l'Église anglicane, auquel de récentes controverses donnent un intérêt nouveau ; ce tableau est complété par de justes réflexions sur l'état actuel de l'opinion anglicane à l'égard du catholicisme et sur l'avenir probable du mouvement des conversions. A propos du rôle, nécessairement capital, dévolu au clergé dans cette œuvre, l'auteur étudie, en des pages que nous voudrions citer tout entières, l'obstacle qui résulte de la culture intellectuelle insuffisante du clergé. Manning, dit M. Hemmer, « s'appliqua durant son épiscopat à développer la valeur personnelle de ses prêtres », à les préserver des illusions d'une sorte de *fonctionalisme* fécond en désastreuses conséquences. C'est à ces efforts que l'on doit, pour une bonne part, l'admirable réveil du catholicisme en Angleterre. Ces considérations s'imposent à l'attention du clergé français, auquel l'auteur en fait une application aussi sincère que prudente. Il y va de notre mission elle-même; il y va de la question capitale du maintien de la foi dans notre société. C'est ce que dit excellemment l'auteur dans ces lignes qui terminent sa préface : « Telle était la pensée intime du cardinal Manning lorsqu'il demandait à ses prêtres de ne rester étrangers à rien de ce qui est humain, de publier hautement, courageusement leur foi par des prédications appropriées aux besoins de leurs ouailles. Son énergie est incomparable quand il leur recommande de ne point se reposer pour l'accomplissement de leur mission sur les pouvoirs qu'ils tiennent de Dieu ou d'une délégation de l'Église, mais de développer continuellement en eux l'aptitude à exercer ces pouvoirs avec plus de fécondité ; de ne pas laisser le monde laïque les enfermer perfidement, avec toute sorte de témoignages d'honneur, dans les fonctions décoratives et dans le seul exercice du culte public, mais de prendre leur part du mouvement des idées par lesquelles on gouverne le monde, et de contraindre l'opinion à les compter, non comme une puissance politique dont la rivalité est à craindre, mais comme une puissance morale digne de ménagement et de confiance. »

A. B.

Le droit de propriété de l'Église. Thèse de doctorat en droit canonique présentée à la Faculté catholique de Lyon par M. l'abbé

Henri Buvée, curé de Saint-Laurent d'Andenay (diocèse d'Autun). — In-8° de 191 p. — Lyon, Vitte, et chez l'auteur. — Pr. *franco* : 2,50.

Le droit de l'Église d'acquérir et de posséder des biens temporels, dont une certaine quantité lui est absolument indispensable pour accomplir sa divine mission, est une de ces vérités incontestables, que l'on n'a méconnues ou révoquées en doute que pour arriver à justifier des conséquences pratiques insoutenables. Et toute l'histoire de la propriété ecclésiastique et des confiscations plus ou moins ouvertes qu'elle a eues à subir est là pour le prouver au besoin. Aussi l'a-t-on attaquée par des raisons détournées plutôt que par une négation directe. Par conséquent un droit si fréquemment combattu et violé doit avoir été maintes fois affirmé et défendu par l'Église.

Ce n'étaient donc pas les textes qui manquaient à M. Buvée pour étayer sa thèse, et il aurait pu les multiplier encore davantage. Ceux qu'il apporte sont suffisants et la preuve directe du droit de l'Église, il le montre fort bien, découle nécessairement de ce que l'Église est une société. Plus importante est la seconde partie, où l'auteur expose et réfute les erreurs contraires au droit de propriété, en particulier les théories régaliennes ou du droit supérieur de l'État. Peut-être aurait-il pu réfuter plus explicitement certaines objections : montrer, par exemple, que les abus (abus indéniables qu'il ne semble pas soupçonner) réclamaient une réforme, mais ne justifiaient aucunement une confiscation plus ou moins dissimulée. Enfin, une troisième partie prouve par une prescription ininterrompue le droit de propriété de l'Église en montrant comment de fait celle-ci a toujours possédé des biens temporels, depuis les siècles de persécution jusqu'à nos jours.

Un point important est resté dans l'ombre, qui offre cependant le plus grand intérêt : quelles sont les charges légitimes ou tolérables, que l'État peut faire peser sur les biens d'Église ? Sont-il soumis, je ne dis pas seulement aux lois de chaque pays sur les propriétés, mais aux charges, taxes, impôts, redevances? jusqu'à quel point peuvent-ils revendiquer l'immunité? pour quelles raisons? et l'État est-il injuste en la leur refusant? Quelle devra être, par rapport à ces biens, la législation d'un État catholique, d'un État non catholique ou simplement neutre? Et que d'applications ces simples questions ne laissent-elles pas entrevoir !

Mais je craindrais, en insistant, de paraître rabaisser la valeur de cette étude. Je me fais au contraire un devoir de féliciter l'auteur d'avoir condensé, dans ce travail consciencieux, toute la doctrine canonique sur le droit de propriété de l'Église, et d'avoir ainsi justement obtenu le diplôme de docteur.

A. B.

Di chi sono le Chiese (A qui sont les Eglises) ? par le R. P. Salvatore M. Brandi, S. J. — Extrait de la *Civiltà cattolica.* — In-8 de 40 p. — Rome, *Civiltà cattolica*, 1898.

Ce droit de propriété de la société ecclésiastique, auquel M. Buvée a consacré sa thèse, vient d'être l'objet d'une étude apologétique très intéressante de la part du R. P. Brandi, l'écrivain si justement apprécié de la *Civiltà cattolica.* Cette brochure a eu pour occasion les fameuses circulaires de M. di Rudini, interdisant toute réunion de congrès, d'association, etc. dans les édifices consacrés au culte public. Ces circulaires, qui assimilent les assemblées des catholiques aux réunions anarchistes et dangereuses pour l'ordre public, sont une violation du droit de propriété ecclésiastique, puisqu'elles méconnaissent un droit du propriétaire. Elles ont provoqué une éloquente protestation de la part du Comité directeur de l'œuvre des congrès ainsi que d'un grand nombre de catholiques. Leur prétendu fondement juridique est victorieusement réfuté par le R. P. Brandi, qui montre par les meilleures autorités que l'Église seule est légitime propriétaire de ses temples, même aux yeux de la loi italienne, interprétée sans parti pris.

A. B.

Libellus fidei exhibens decreta dogmatica et alia documenta ad « tractatum de fide » pertinentia, quæ in auditorum commodum edidit Bernardus Gaudeau, S. J., olim in Collegio Romano, nunc in Universitate catholica Parisiensi Dogmatices Professore. — In-12 de xvi-372 p. — Paris, Lethielleux.

Tout le monde connaît l'*Enchiridion* de Denziger et a pu apprécier les services qu'il rend aux étudiants en théologie, qu'il met en contact avec les textes importants pour l'étude des dogmes. C'est une œuvre du même genre, mais plus développée et divisée suivant les principaux traités de dogmatique, dont le R. P. Gaudeau entreprend la publication. Car ce volume n'est que le premier d'une série dont nous souhaitons vivement posséder bientôt la suite.

Ce *libellus* a pour objet : « de fide ipsa quid Fides doceat » ; en d'autres termes, il contient tous les documents officiels de la Tradition et du Magistère de l'Église relatifs à l'acte de foi, à la foi elle-même, à son objet principal, c'est-à-dire aux mystères, enfin aux nombreuses erreurs opposées à la foi. Le point central, ou pour mieux dire le plein épanouissement de l'enseignement de l'Église sur ce sujet capital se trouve dans la célèbre constitution dogmatique du Concile du Vatican, *Dei Filius*. L'auteur nous en donne non seulement le texte, mais les diverses étapes, depuis le *schema* original primitif, en passant par les additions, modifications et discussions qui ont abouti aux chapitres et canons votés par l'assemblée. Bref, nous avons là 67 documents divisés en 1034 numéros. Que si plusieurs doivent aussi figurer dans d'autres traités, l'inconvénient est insignifiant : ils seront faciles à retrouver.

Les étudiants qui suivent les leçons du savant théologien le remercient d'avoir mis entre leurs mains ce précieux instrument de travail ; Beaucoup d'autres, nous en sommes persuadés, en tireront également profit.

A. B.

Code pratique des Vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs curés, les Fabriques, les communes et l'État, par H. Fédou, membre de l'Académie de législation, directeur du *Défenseur des Conseils de Fabriques*, etc. — Cinquième édition. — In-8 de VIII-117 p. Paris. Letouzey et Ané, 1898. — Pr. : 3 fr. 50.

La cinquième édition de cet intéressant ouvrage, le seul qui ait été publié sur ce sujet, a été soigneusement revue par l'auteur et mise en parfaite harmonie avec la législation actuelle.

Soumise à l'appréciation de jurisconsultes compétents, cette nouvelle édition a été jugée « *absolument complète* », « *irréprochable à tous les points de vue* », « *d'une utilité incontestable pour mettre fin aux conflits qui s'élèvent parfois entre vicaires et curés, entre vicaires et Fabriques ou communes* ».

Ce livre doit prendre bon rang parmi les auteurs de droit civil ecclésiastique, non seulement dans la bibliothèque du jeune vicaire, mais encore dans celle des membres du Conseil de Fabrique, des Conseillers municipaux, des Conseillers de préfecture, sans oublier celle des curés qui ont charge de vicaire. Aussi nous n'hésitons pas à le recommander aux lecteurs du *Canoniste*.

Horæ diurnæ Breviarii Romani. — In-32. — Ratisbonne, Pustet. 1898. — Pr. : 3 fr.

A peine la S. C. des Rites avait-elle publié son décret du 11 décembre dernier, modifiant et complétant de nombreuses Rubriques du Bréviaire et du Missel, que la maison Pustet se préoccupait d'y conformer ses éditions liturgiques, si justement appréciées, du Bréviaire et du Missel, en leurs divers formats. Le premier volume ainsi mis en parfaite conformité avec les récentes Rubriques est le Diurnal in-32, dont il est superflu aujourd'hui de redire la commodité, la netteté, la merveilleuse correction typographique. Cette impression a été l'objet de soins encore plus minutieux, s'il est possible, et trouvera auprès des ecclésiastiques le meilleur accueil.

A. B.

Additiones et variationes in Rubricis generalibus et specialibus Breviarii et Missalis Romani inducendæ ex decreto diei XI decembris 1897. — In-18 de 50 p. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, Fr. Pustet, 1898. — Pr. : 0, 50.

Cette brochure est une reproduction très soignée, imprimée en rouge et noir, des modifications récentes aux Rubriques du Bréviaire et du Missel, telles que les a données le *Canoniste* de mars. C'est un texte important que l'on fera bien de posséder à part, afin de pouvoir le consulter, tout en continuant à utiliser les éditions antérieures du Missel et du Bréviaire.

Saint Joseph d'après l'Evangile. Méditations pour tous les jours du mois de mars, par le P. Exupère de Prats-de-Mollo, Capucin. — Nouvelle édition considérablement augmentée. Un vol. in-24 de 332 p. — Tournai et Paris, Casterman.

Ce petit livre, qui nous est parvenu trop tard pour être annoncé dans le Bulletin bibliographique du mois de mars, tiendra une place de choix dans la littérature spéciale en l'honneur de saint Joseph. L'auteur, déjà bien connu par de nombreux ouvrages de spiritualité, a su faire un commentaire aussi pieux que solide des trop rares passages où l'Évangile nous parle de celui qui fut le père putatif du Messie et qui est le protecteur de l'Église. Ce sont là des pages qu'on ne lira pas sans édification et profit. Ajoutons que le livre se termine par un choix fort bien composé de prières et de pratiques de

piété en l'honneur du saint patriarche. Il a *l'imprimatur* de l'autorité compétente.

Le mardi, *manuel complet de la* Dévotion à saint Antoine de Padoue *pour le mardi de chaque semaine, avec une préface sur l'histoire et les privilèges du mardi*, par le R. P. Prosper d'Enghien, Capucin. — In-18 de 240 pages. Tournai et Paris, Casterman.

Ce livre, dit la lettre d'approbation, est le digne couronnement des divers opuscules de propagande, édités en l'honneur de saint Antoine, par le R. P. Prosper.

C'est un *Manuel* indispensable à quiconque désire honorer le Thaumaturge padouan, recourir à lui et mériter sa bienveillante protection. Nous le recommandons spécialement aux approches de la fête du saint.

Livres nouveaux.

I. — *Droit canonique.*

137. — *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum* ex actis ejusdem collecta ejusque auctoritate promulgata sub auspiciis SS. D. N. Leonis PP. XIII. — Vol. I, ab anno 1588, n° 1, ad annum 1705, n. 2162. — Rome, typ. de la Propagande, 1898.

138. — C. Lombardi, *Juris Canonici privati Institutiones*, quas in scholis Pont. Sem. Rom. tradidit. — T. 1. In-8, de 400 p. — Rome, 1898.

139. — G. Sebastianelli. *Prælectiones Juris Canonici*, quas in scholis Pont. Sem. Rom. tradebat. — T. I. De personis. — T. II. De rebus. — Rome, 1897.

140. — F. X. Wernz. *Jus Decretalium* ad usum Prælectionum in scholis textus, juris canonici, sive juris Decretalium T. I. Introductio in jus Decretalium. — In-8, de xvi-444 p. — Rome, 1898.

141. — P. Hilarius a Sexten, *Tractatus de censuris* ecclesiasticis, cum app. *de Irregularitate*. — In-8 de vi-357 p. Mayence, Kirchheim, 1898.

142. — *Das kanonische Ehehindernis des Irrtums.* (L'empêchement matrimonial canonique de l'erreur) ; par Richard Flugel. — In-8 de 127 p. Bonn, Georgi, 1897.

143. — Berardi. *De sollicitatione et absolutione complicis*, 2e édit. — In-8 de 256 p. — Faventiæ, Novelli. 1897.

144. — Hubler. *Kirchenrechstquellen* (sources du droit canonique). Introduction au cours de droit ecclésiastique. — In-8 de x-114 p. — Berlin, Puttkammer et Muehlbrecht, 1898.

II. — *Liturgie.*

145. — *Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium*, auctore Paulo Saraiva, Apostolicarum Cæremoniarum Magistro. — In-8, de 59 p. — Romæ, typ. artif. à S. Joseph.

146. — K. Hackelberg. *Archæologisch-liturgische Untersuchungen über Materie und Form des Sakramentes der Firmung* (Recherches archéologiques et liturgiques sur la matière et la forme du Sacrement de confirmation). — In-8 de 11 p. — Vienne, Leo-Gesellschaft, 1898.

III. — *Histoire.*

147. — Kirsch. *Acclamationen und Gebete der altchristlichen Grabschriften* (Acclamations et prières des anciennes inscriptions funéraires chrétiennes). — In-8, de 79 p. — Cologne, Bachem, 1897.

148. — O. Zockler. *Askese und Monchtum* (Ascèse et Monachisme), T. II. — In-8, de 327. — Francfort.

149. — J. A. Ketterer. *Karl der grosse und die Kirche* (Charlemagne et l'Église). — In-8, de 279 p. — Munich, Oldenburg, 1898.

150. — *Beleuchtung der neuesten Controversen über die Rœmische Frage* unter Pipin und Karl dem Grossen (Eclaircissement des récentes controverses sur la question romaine au temps de Pépin et de Charlemagne); par Wilhelm Martens. — In-8, de viii-158 p. — Munich, Beck, 1898.

151. — *Die Entwicklung des Archipresbyterats und Dekanats* (Le développement des dignités d'Archiprêtre et de Doyen), jusqu'à la fin de l'Empire des Carolingiens, par J.-B. Saegmueller, prof. à Tubingue. — In-8, de 88 p. — Tubingue, 1898.

152. — B. Gigalski. *Bruno, Bish. v. Segni, Abt v. Monte Cassino* (Bruno, évêque de Segni, abbé du Mont-Cassin), 1049-1123. Sa vie et ses écrits. Contribution à l'histoire de la querelle des investitures et de la littérature théologique au moyen-âge. — In-8, de xi-295 p. — Munster, H. Schoeningh, 1898.

153. — P. M. Baumgarten. *Untersuchungen und Urkunden ueber die Camera collegii cardinalium* (Recherches sur les origines de la « Camera collegii cardinalium ») pour la période de 1295 à 1437. — In-8, de xix-ccxiii-378 p. — Leipzig, Giesecke et Dervient, 1898.

154. — Fr. X. Schrader. *Die Weihbischœfe, officiale und Generalvikare v. Minden* von 14-16 Jahrhundert (Les évêques auxiliaires, officiaux et vicaires généraux de Minden du xive au xvie siècle). — In-8, de 92 p. — Munster, Regensberg, 1898.

155. — H. Denifle et Em. Chatelain. *Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis.* II. Liber procuratorum nationis anglicanæ (alemaniæ) ab anno 1406 usque ad annum 1466. — In-4 de xx-1034 p. — Paris, Delalain.

156. — F. Rocquain. — *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther.* III. Le grand schisme. Les approches de la réforme. In-8, de 460 p. — Paris, Fontemoing.

157. — P. Darmstadter. *Die Befreiung der Leibeigenen* (La libération des mainmortables) en Savoie, en Suisse et en Lorraine. — In-8, de 265 p. — Strasbourg, Trubner, 1897.

158. — A. Debidour. *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870.* — In-8, de 740 p. — Paris, F. Alcan.

ARTICLES DE REVUES.

159. — *Albia christiana.* Janv. et févr. — E. Cabié. — *Actes de l'église cathédrale d'Albi.* — Sicard. *Le clergé du Tarn après le Concordat.*

160. — *American ecclesiastical Review*, avril. — J. Hogan. Etudes cléricales. *La formation aux études bibliques.* — G. Tyrrell. *Le sacerdotalisme dans l'Église catholique.* — E. Mcs. Sweeney. *La « croix » de la vie du prêtre.* — J. P. *Munerum a regularibus acceptorum retentio.* — *La question de nos jeunes gens.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

161. — *Analecta ecclesiastica*, mars. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. De electione S. Pontificis*, auct. J. Marangoni. — *A varia.* G. Arendt. *De Sacramentalibus.* — Casus moralis. *De juridictione et approbatione Regularium.* — Casus liturgicus. *De festis localibus quoad Regulares.* — *De pia unione medicorum sub invoc. SS. Lucæ, Cosmæ et Damiani.*

162. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, II. — *L'influence des gouvernements protestants allemands sur les élections épiscopales.* — Schiwietz. *Histoire primitive du Monachisme ou l'Ascèse des trois premiers siècles chrétiens.* — Actes du S. Siège. — Actes des autorités séculières. — Mélanges. — Bibliographie.

163. — *Bessarione*, 19-20. — *Observations sur la* Didachè. — *Du*

symbole de S. Athanase. — *Sur les SS. Jason et Sosipater,* apôtres de Corfou. — *Les premiers monastères de la Palestine.* — *La polémique religieuse en Orient.* — *L'inscription d'Abercius.* — *La vie littéraire à Constantinople.* — *La question du calendrier.* — *Chronique de l'Union.*

164. — *Catholic University Bulletin,* avril. — T. J. Shahan. *Le poète Sedulius était-il irlandais?* — Ch. P. Grannan. *L'élément humain de l'Écriture.* — Baron von Hügel. *La méthode historique et les documents de l'Hexateuque.* — Th. Bouquillon. *Les congrès européens de 1897.* — Bibliographie. — Chronique universitaire.

165. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht,* I. — E. Friedberg. *Le droit canonique et le droit ecclésiastique.* — H. Singer. *Sur la question du droit supérieur d'inspection de l'État,* envisagé spécialement par rapport aux conditions des États modernes à l'égard de l'Église catholique. — V. Bœttlicher. *Sur la question de la nature des charges ecclésiastiques dans la Basse-Saxe.* — Meydenbauer. *Vigens ecclesiæ disciplina.* — E. Friedberg. *Bibliographie.* — *Acta.*

166. — *Ecclesiasticum argentinense,* 31 mars. — Actes du S. Siège. — Edmond Kim. *Le clergé et la presse catholique.* — *Les associations religieuses.*

167. — *Ephemerides liturgicæ,* avril. — Quæst. Acad. lit. rom. *De reliquiis patroni.* — *De vi antiquarum constit. Pontif. libris liturgicis præmissarum.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De absolutione ad tumulum ab alio quam celebrante.* — *Addenda et varianda in rubricis generalibus.* — Quæsitum morale liturgicum. *De potestate diaconi in Eucharistiam.*

168. — *The Month,* avril. — S. F. Smith. *Les archevêques anglicans et la « Vindication »* (de la Bulle Apostolicæ curæ). — J. H. Pollen. *Marie Stuart et les recherches récentes.* — J. Gérard. *Contribution à la Vie du R. P. Henry Garnet, S. J.* — *L'Encyclique sur la condition des ouvriers.* — Dom B. Camm. *Les aventures de quelques étudiants ecclésiastiques au temps d'Élisabeth.* — M. Maskell. *Le jour de S. Georges à Munich.* — W. Humphrey. *Les Congrégations romaines.* — Revues. — Bibliographie.

169. — *Nouvelle Revue théologique,* 2. — A. Mertens. *Le décret de la C. du S. Office sur l'authenticité du comma joanneum.* — P. Piat. *Obligations des curés.* VIII. Relativement au sacrement de confirmation. — J. Vulsteke. *Instruction du S. Office sur l'enquête*

en matière de dénonciation. — Consultations. — Actes du S.-Siège. — Bibliographie.

170. — *Revue bénédictine*, avril. — Eirikr Magnuson. *Bénédictins en Islande.* — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — *D. Augustin Grüninger, abbé de Muri-Gries.* — Bibliographie.

171. — *Revue canonique*, 15 avril. — H. de Crousaz-Crétet. *De la police des cultes en France.* — G. Péries. *Les juges diocésains dans les causes de béatification.* — *Les sciences ecclésiastiques à l'Institut catholique de Paris ;* discours de Mgr Gasparri. — Actes du S. Siège.

172. — *Revue du Clergé français*, 15 mars. — E. Martin. *Les catholiques et la monarchie en Italie.* — E. Millot. *Un homme d'œuvres : H. Lucas-Championnière.* — V. Audier. *Le rôle du prêtre dans les œuvres sociales rurales.* — Phlag. *L'évolution de la prédication.* — L. Robert. *Maladie et mort du roi de Rome.* — J. des Tourelles. *Pages intimes.* — E. Perrin. *Une retraite d'hommes.* — M. Duhoux. *Conférences. Histoire de l'Eglise.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.*

173. — Id., 1er avril. — E. Vacandard. *Le pouvoir des clefs et la confession sacramentelle.* — H. Joly. *Léon Ollé-Laprune.* — A. Camp. *Les idées de M. Izoulet d'après « la Cité moderne ».* — R. Roussel. *Un évêque jureur. Le Coz au synode national de 1802.* — E. Perrin. *Une retraite d'hommes.* — Bourgine. *Le purgatoire.* — J. Martin. *La rédemption.* — Ph. Dunand. *Consultations.* — Bibliographie.

174. — Id., 15 avril. — E. Martin. *La liturgie romano-touloise au XVI siècle.* — H. Lagarde. *L'Eglise de Paris pendant la Révolution.* — A. Camp. *Les idées de M. Izoulet d'après la « Cité moderne ».* — Dom Besse. *Les bénédictins au XIX siècle.* — J. Bricout. *Chronique théologique.* — L. Lacroix. *Sermon pour la Propagation de la foi.* — Conférences. J. Bourlier. *Les épîtres pastorales.* — M. Duhoux. *Dogme.* — A. Boudinhon. *Consultations.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — Bibliographie.

175. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Un théologien novateur en Allemagne.* — F. E. *Le décret « Quemodmodum ».* — A. C. *Les nouvelles rubriques du Bréviaire et du Missel.* — C. Bénard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — Mélanges.

176. — *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*, février. — A. Legendre. *L'archéologie biblique.* — A. Gavouyère. *Note sur*

la condition juridique des églises et des presbytères. — L. DEDOUVRES. *Le P. Joseph et S. François de Sales;* considérations littéraires.

177. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 2. — E. BEURLIER. *L'entrée des Gentils dans l'Église chrétienne.* — PIOLET. *Madagascar.* — Notes et nouvelles. — Bibliographie.

178. — *Revue des questions historiques*, avril. — VACANDARD. *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens.* — P. FOURNIER. *Yves de Chartres et le droit canonique.* — FROGER. *De l'organisation et de l'administration des fabriques avant 1789 au diocèse du Mans.*

179. — *Revue théologique francaise*, avril. — Actes du S. Siège. J. PLANCHARD. *Etude des modifications apportées aux rubriques.* — *Messe votive, ob concursum populi, d'une fête qui doit être transférée.* — C. CHAUVIN. *Les grandes écoles chrétiennes d'exégèse biblique en Orient aux premiers siècles.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

180. — *L'Université catholique*, 15 avril. — R. P. BELON. *Le B. Innocent V à Lyon.* — R. PARAYRE. *Le rôle du cardinal dans l'Église.* — DELFOUR. *Un côté de la question concordataire.* — OBSERVATOR. *La question des écoles du Manitoba et la récente encyclique aux évêques Canadiens.* — E. JACQUIER. *Revue d'Écriture Sainte.* — J. Bte MARTIN. *Revue d'archéologie.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Maii 1898.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

246e LIVRAISON — JUIN 1898

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VII. — THÉOLOGIE MORALE.

SES LIMITES.

L'une des plus frappantes différences entre la doctrine morale de l'Église catholique et celle du protestantisme ou de la philosophie vient de la plénitude et de l'assurance de la première en

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633; 1898, p. 65, 255.

regard du vague et des hésitations de la seconde. La direction donnée par l'Église catholique est avant tout pratique; elle s'étend à toute la conduite de l'homme; elle trace une voie aisée pour le plus grand nombre, accessible à tous, offrant à ceux qui s'y engagent une entière sécurité. Au premier abord, elle semble même ne présenter aucune lacune; toutefois, un examen plus approfondi révèle bientôt qu'elle n'est pas si complète ni si achevée qu'il ne reste encore beaucoup de choses à découvrir, en dehors même des secrets interdits à l'homme, et qu'un voile épais nous dérobera toujours en ce monde.

La considération des limites qui bornent la théologie morale, n'est pas d'un petit secours pour se former une idée juste de cette science. Elle embrasse théoriquement toute la sphère de l'activité humaine; elle a pour objet de déterminer l'existence, l'étendue, la gravité, les principes de toutes les obligations humaines et des responsabilités qui en découlent. Il convient de rechercher jusqu'à quel point cet objet a été atteint jusqu'ici ou pourra l'être dans l'avenir, et sous quels aspects il ne saurait être jamais entièrement réalisé.

I

Commençons par l'existence des obligations.

1. Il est certains devoirs primordiaux que tous les peuples et à toutes les époques ont regardés comme indubitables. Tels sont les devoirs de justice, de bienveillance, de gratitude, de respect religieux, une certaine répression des instincts inférieurs, et autres semblables. On les a toujours considérés comme acceptés par tous les hommes, évidents par eux-mêmes et n'exigeant par suite aucune sorte de démonstration.

2. Le nombre de ces obligations acceptées sans discussion s'est accru au cours des âges, sous l'influence de la vérité révélée et du développement de la civilisation. Le code de la morale juive était bien plus complet que celui des païens; la loi chrétienne a encore corrigé et complété la loi judaïque. Le stoïcisme a donné conscience aux Romains de l'empire de plusieurs devoirs ignorés de leurs ancêtres. Dans l'Église même on remarque un rapide

accroissement du nombre des vérités morales définitivement admises; car la loi du développement s'applique à la théologie morale aussi bien qu'à la théologie dogmatique, et pour les mêmes raisons. En de nombreuses circonstances où les Pères se montraient hésitants, nous agissons avec certitude. Pour déterminer le devoir moral ils avaient surtout recours à l'Écriture : « Ce que l'Écriture défend, nous ne pouvons le faire, dit saint Basile, et ce qu'elle prescrit, nous ne devrions pas manquer de l'accomplir. Dans les cas où l'Écriture garde le silence, nous avons la règle de l'Apôtre : Toutes ces choses peuvent m'être permises, mais toutes n'édifient pas » (*Reg. brevior, I*). La difficulté consistait à tirer une règle relativement ferme de l'Écriture ; l'Ancien Testament est rempli de maximes et d'exemples à tout le moins embarrassants, et bien éloignés de l'esprit de l'Évangile; et l'Évangile lui-même, s'il offre une direction et des motifs d'action d'une clarté admirable, laisse les lois obligatoires dans le vague des généralités. Il était réservé aux théologiens d'école de travailler cette matière, d'en pousser l'étude jusque dans les fins détails, et d'offrir au monde une règle de conduite plus creusée, plus précise.

3. Cependant l'œuvre est loin d'être achevée. Nos livres de théologie morale contiennent encore des concepts très différents des devoirs. Sans doute, on peut y constater une heureuse tendance à s'accorder sur des points longtemps controversés. Toutefois un accord de date ancienne ou récente sur des questions de ce genre ne prouve pas absolument que la solution en soit définitive. Qui ne connaît la fortune changeante de certaines opinions? Tantôt elles apparaissent brusquement et conquièrent d'emblée une adhésion générale ; tantôt, après une longue faveur, elles perdent peu à peu de leur vogue et finissent par disparaître. Bornons-nous à citer quelques exemples qui se présentent d'eux-mêmes à la pensée.

Les Pères de l'Église avaient une tendance à ériger en préceptes positifs certains conseils évangéliques relatifs à la chasteté, au mariage, aux affaires de ce monde, à l'aumône, au support des injures, au renoncement, etc. Depuis lors on est revenu par degrés à une appréciation plus exacte de ce que la faiblesse hu-

maine permet d'attendre d'une nature même régénérée par la grâce. — Inversement, certaines pratiques blâmables, comme les combats judiciaires et le duel, en usage chez les Barbares, furent longtemps tolérées, sanctionnées même par la religion et n'ont cédé que très lentement aux défenses réitérées de l'Église. Les théologiens eux-mêmes se sont obstinément attachés pendant des siècles à l'ancienne tradition qui interdisait « l'usure », en l'étendant de façon abusive à toute manière de gagner de l'argent par le prêt de l'argent. Longtemps, ils ont exigé à l'unanimité dans les contrats ce qu'ils appelaient le « principe d'égalité », auquel la société moderne a substitué le principe, autrement intelligible, de la liberté mutuelle. Ainsi encore, ils ont longtemps regardé comme obligatoires les serments obtenus par force ou par crainte, dès là que leur accomplissement n'entraînait pas de péché. Les anciens théologiens accordaient à l'autorité paternelle une étendue et des prérogatives que personne aujourd'hui ne songerait à défendre. L'esclavage était aussi universellement, aussi facilement admis par les siècles passés qu'il est condamné par le nôtre. On pourrait signaler encore d'autres changements analogues, qui prouveraient le caractère mobile et incertain de bien des règles morales, la valeur purement relative de l'accord prolongé des esprits sur une question donnée et la possibilité de discussions nouvelles sur des principes qui paraissent aujourd'hui soustraits à l'éventualité d'un doute général. La conduite des hommes n'en est pas moins assurée pour cela, car ils disposent heureusement de principes réflexes, capables de diriger et de régler leur marche malgré leurs incertitudes spéculatives.

II.

Quand on a vérifié l'existence d'un devoir, on se demande naturellement : Jusqu'où s'étend-il, et à quoi oblige-t-il?

Ici encore, l'incertain se mélange au certain. Tant qu'il s'agit des devoirs négatifs, comme : « Tu ne tueras point ; tu ne déroberas point », — la loi générale est assez claire ; de même pour des obligations positives d'une espèce déterminée : payer ses dettes ou obéir à ses parents. Mais presque toutes les lois qui

imposent un devoir sont sujettes à des restrictions dont les unes sont évidentes, mais dont le plus grand nombre ne se détermine qu'avec peine; encore laissent-elles place à beaucoup de vague et d'incertitude. Ainsi l'on est tenu de payer ses dettes, à moins d'être frappé d'une incapacité physique ou morale. Or si les impossibilités physiques sont faciles à constater, il est au contraire très malaisé de déterminer avec quelque précision les possibilités et impossibilités morales. Les théologiens en savent quelque chose. Pareillement, nous sommes tenus d'éviter de nuire au prochain. Et cependant nous accomplissons sans scrupule des actions dont le prochain reçoit un dommage d'une manière directe ou indirecte, prochaine ou éloignée, ou seulement par contre-coup; d'autres fois nous y prêtons seulement notre concours, suivant que nous croyons avoir un motif suffisant d'agir ou de concourir à une action de ce genre. Mais quand ce motif est-il vraiment suffisant?

Ce caractère d'indétermination est encore plus marqué pour certains devoirs positifs. En présence d'un riche, qui dira la mesure exacte de ses devoirs envers les centaines d'indigents qui s'adressent à lui, envers des milliers de pauvres, dont il connait l'extrême dénuement? Qui fixera au pécheur par quels actes il accomplira la loi naturelle et la loi divine qui l'obligent de s'amender? Quand a-t-on rempli intégralement le précepte de Jésus-Christ disant qu'il faut toujours prier? Comment interpréter les paroles du divin Maître signalant le mal effroyable du péché de scandale et le soin qu'on doit mettre à l'éviter au prix même de ce que l'on a de plus nécessaire et de plus cher? Comment entendre tout cela en pratique?

Les questions surgissent de toute part, surtout à propos des obligations les plus générales ; elles forment, pour ainsi dire, une large pénombre autour du centre lumineux des devoirs nettement déterminés. Il appartient à la théologie morale, on peut même dire à la conscience humaine, de rétrécir sans cesse la tache d'ombre. Elles y ont déjà réussi d'une manière remarquable, si l'on tient compte de l'imperfection des données premières. L'individu, obligé d'aborder tout seul de pareils problèmes, reculerait devant les difficutés. Mais il sait qu'il n'est pas

seul. Dès qu'il éprouve une inquiétude sur l'étendue de l'un de ses devoirs, il regarde d'instinct autour de lui pour voir comment cette difficulté est résolue par ses semblables, surtout par ceux qui sont foncièrement droits et honnêtes; et il se sent rassuré en agissant exactement comme eux.

Le catholique s'adresse à l'Église ou à son confesseur qui lui parle au nom de l'Église ; il sait qu'ils ont la mission de le prévenir s'il vient à manquer inconsciemment à l'accomplissement d'un devoir important. De leur côté, l'Église et le confesseur cherchent des lumières dans les traditions, les lois, les mœurs des siècles chrétiens, dans l'enseignement des Pères surtout et dans la pensée des Saints, qu'une union plus étroite avec Dieu a mis à même de connaître pleinement l'étendue de sa volonté.

Mais il y a un *substratum* qui soutient les appréciations des saints, des Pères, des théologiens, des confesseurs et du public ; il y a une conception fondamentale, une philosophie de la vie humaine, individuelle et sociale, des possibilités qu'elle implique et de sa dernière raison d'être, sur laquelle repose toute notre conduite pratique, sans que nous en ayons toujours conscience. Il est facile de le montrer en quelques mots.

L'homme a pour loi suprême de faire hommage de tout son être à Dieu. La volonté de Dieu — nécessaire en ce qui concerne nos devoirs envers lui, mais libre pour tout le reste — est la règle complète de l'action humaine. L'unique devoir de l'homme est de devenir et de faire ce que Dieu veut qu'il soit et qu'il fasse. Or Dieu semble bien vouloir, en résumé, et abstraction faite des détails, la *conservation et le progrès de l'individu et de la société*. Toutes les tendances morales de l'homme le poussent dans cette direction et convergent vers cette fin. C'est la mesure dont nous nous servons d'instinct pour apprécier les actions humaines et les déclarer bonnes ou mauvaises. Tout ce qui perfectionne l'homme, soit l'individu, soit la société, nous le tenons pour agréable à Dieu ; tout ce qui l'affaiblit ou le diminue, en particulier dans l'ordre souverainement important de la morale, nous n'hésitons pas à le déclarer mauvais et coupable.

Les hommes ne se conduisent pas seulement d'après cette direction toute générale ; il y a pour chacun d'eux des voies de

développement personnel où il est guidé par son sens moral, mais qui sont conditionnées par les traits particuliers de sa nature individuelle. En effet, l'homme n'est pas simplement un être raisonnable, en général ; il est un être raisonnable et moral d'une nature déterminée en qui se fondent des éléments personnels très divers : sensations, émotions, pensées, imaginations, principes, mille autres choses encore, qui agissent et réagissent les unes sur les autres d'après des lois et avec des restrictions spéciales. C'est précisément tout cela qui donne au devoir humain son caractère individuel et lui assigne ses véritables limites. Et voilà pourquoi cette philosophie inconsciente dont je parle se base sur un sentiment des choses, obscur, il est vrai, mais réel et concret, et sert efficacement à déterminer la véritable portée des devoirs, là où la raison abstraite ne saurait y parvenir. Souvent le philosophe demeure hésitant, parce qu'il ne voit que les aspects généraux d'une question, tandis que l'homme pratique en saisit d'instinct tous les éléments et aboutit aussitôt à la décision.

C'est de la sorte qu'on a réduit, dans une large mesure, le vague du devoir. L'œuvre se poursuit sans fin, ayant pour but de rendre toujours plus claires et plus précises les obligations morales de l'homme. On conçoit cependant qu'il y ait un degré d'incertitude et de défaut de précision qui ne disparaîtra jamais entièrement. D'ailleurs, les continuelles modifications du milieu, auquel la vie morale doit s'adapter aussi bien que la vie physique, feraient naître sans cesse de nouveaux doutes à mesure que les anciens seraient résolus et c'est pour la science une raison toujours renaissante de travailler à se faire sans arriver jamais à son complet achèvement.

III

Pour posséder de nos devoirs une connaissance complète, il est donc nécessaire d'en reconnaître clairement l'existence et l'étendue ; il faudrait en outre déterminer exactement dans quelle mesure ils nous obligent. Chaque devoir ayant son degré précis d'importance, chaque faute a aussi son degré de culpabilité. Entre l'obligation la plus légère et la plus grave, entre les plus faibles

débuts du mal et ses plus profonds abîmes, il y a des transitions aussi nombreuses qu'entre certaines couleurs extrêmes : les couleurs simples, primitives, sont faciles à compter ; mais les nuances qui proviennent de leurs combinaisons dans la nature sont si variées que l'art le plus parfait est impuissant à les reproduire. Dans les tapisseries des Gobelins, chaque couleur comporte des centaines de tons, depuis le plus foncé jusqu'au plus clair ; la gradation procède par degrés si imperceptibles que l'œil exercé de l'artiste peut seul découvrir une différence entre les nuances les plus rapprochées ; néanmoins quinze cents teintes différentes ne permettent pas encore de tout rendre : frappante image de l'extrême variété des obligations morales et des nuances de mal moral que leur violation engendre.

Ces nuances, la théologie ne nous donne aucun moyen de les apprécier. Sans doute, elle établit des degrés dans la gravité de certaines fautes ; elle distingue, comme on sait, les imperfections, les péchés véniels et les péchés mortels. Mais cette classification est absolument grossière et rudimentaire, comme serait la division de tous les hommes en bons et méchants, en riches et pauvres. Elle englobe sous le même terme des cas extrêmement dissemblables, appelant également péché mortel un acte délibéré de profonde scélératesse et une faiblesse passagère, alors qu'une faute de la première catégorie peut être pire que cent de la seconde.

D'ailleurs la division théologique reçue n'est pas exempte de difficultés. Si l'imperfection déplaît à Dieu, en tant qu'elle implique un écart libre de ce qui est sa volonté, comment n'est-elle pas un péché ? D'autre part, il est aussi malaisé de comprendre comment le plus grave des péchés véniels et le moins grave des péchés mortels, à peine séparés l'un de l'autre par une imperceptible nuance, entraînent pourtant des conséquences si différentes, qu'ils paraissent devoir être par nature à une distance pour ainsi dire incommensurable l'un de l'autre.

Même si l'on accepte cette division telle quelle, il est souvent très difficile de l'appliquer. Nous savons, par exemple, que les pires passions ne sont que le développement anormal d'inclinations innocentes dans leur principe. A quel moment commencent-

elles à être condamnables? Quand sont-elles coupables ? Quand le deviennent-elles gravement? Perdre son temps est blâmable; quand est-ce vraiment un péché? Quelle somme d'argent un homme peut-il gaspiller en fantaisies et en caprices, avant d'encourir une grave responsabilité ? Nous réprouvons l'habitude du pari et du jeu; bien peu de personnes cependant se font scrupule de parier ou de jouer une fois par hasard ; et qui pourrait dire à quel moment précis il faudra arrêter un joueur en le menaçant de la damnation éternelle ? Léser quelqu'un dans ses biens est un tort; quand ce dommage est-il grave ? et quel doit-il être pour constituer un péché mortel ? Ce dernier cas est fréquent, il se présente chaque jour ; les théologiens entreprennent de le résoudre et nous disent quantité de choses vraies et utiles. Ils remarquent que la responsabilité est moindre pour le coopérateur que pour l'auteur de l'action qui cause le dommage ; que la gravité de la faute dépend beaucoup de la situation de la personne lésée, de la manière dont elle appréciera vraisemblablement ou dont elle doit raisonnablement apprécier l'injustice commise envers elle ; qu'il y a lieu de considérer si le dommage a été fait secrètement, par ruse ou par violence, de propos délibéré ou par négligence et incurie, si la personne lésée possédait son bien à un titre simplement reconnu par la loi civile, laquelle assimile entre eux tous les genres de possession, ou si elle fonde sa possession sur le droit naturel qui admet entre eux de nombreuses différences. Mais toutes ces observations servent bien plus à montrer la complexité du problème qu'à le résoudre; et en fin de compte nos théologiens eux-mêmes en sont réduits à de pures conjectures.

D'ailleurs, il entre peut-être dans ces distinctions de péché mortel et de péché véniel beaucoup plus de conjectures qu'on ne le croit communément. Sans doute, il est des crimes que toutes les nations civilisées ont considérés avec horreur; il est des pratiques qu'on doit traiter sévèrement, sous peine de laisser compromettre à bref délai l'ordre providentiel auquel nous appartenons; il est enfin des actes si souvent et si énergiquement condamnés dans l'Écriture Sainte que nous devons bien admettre qu'ils séparent notre âme de Dieu, quand même nous n'en ver-

rions pas très bien la malice intrinsèque. Mais si l'exagération n'est pas impossible en ce qui les concerne, elle est bien plus facile à propos des préceptes de la loi positive, auxquels on assure une obéissance plus prompte et plus complète en faisant intervenir la crainte de l'enfer plus que ne le réclame l'importance du commandement qui est en cause.

Quoi qu'il en soit, c'est toujours chose extrêmement grave et importante que de tracer une ligne de démarcation entre des fautes dont les conséquences prochaines sont si terribles. Les Pères furent lents à le faire. Ils se bornaient aux conclusions qui s'imposent d'elles-mêmes, comme le font, encore aujourd'hui, tant de braves gens qui ne se préoccupent que de connaître la volonté de Dieu et de l'accomplir. Ils n'examinent pas jusqu'à quel point ils pourraient s'en écarter sans encourir la damnation éternelle, pas plus qu'un bon fils ne calcule les excès qu'il peut commettre sans être chassé de la maison paternelle. Ces distinctions ne servent qu'aux âmes grossières, ou faibles, ou lâches, et aux prêtres qui travaillent à les préserver ou à les retirer des plus graves manquements. C'est en vue d'aider le prêtre, particulièrement dans le ministère du confessionnal, que les théologiens se sont acharnés à tracer la ligne précise qui sépare le véniel du mortel dans chaque genre d'obligations morales. Naturellement, leurs règles sont de valeur inégale et variable ; c'est ce que les confesseurs dans l'embarras sont parfois heureux de se rappeler ; mais c'est aussi ce qui devrait empêcher les prêtres qui instruisent les fidèles d'insister autant que le font certains prédicateurs sur des divisions trop absolues et trop rigoureuses.

IV

Supposé qu'il fût possible de séparer nettement le péché mortel et le péché véniel, cette ligne de démarcation ne représenterait après tout qu'une définition théorique, une notion objective. Il resterait à en considérer l'emploi dans un un cas déterminé, l'application où entrent en jeu tous les éléments subjectifs qui tiennent à l'intervention d'une personne morale. La qualité morale d'une action humaine dépend principalement de la condition

intellectuelle et morale de son auteur, et l'on ne contrôle cette condition que d'une manière très imparfaite.

Voilà peut-être le vrai point faible de la science morale : son impuissance à mesurer, avec une approximation quelconque, la valeur morale, positive ou négative, des actions individuelles.

La valeur positive d'une action, qui ne le sait, vient du motif qui l'inspire. Mais ce motif lui-même tire sa valeur morale de trois choses : de son élévation, de sa pureté et de son intensité. Il y a en effet, même dans l'ordre des vertus, des motifs plus élevés les uns que les autres ; peut-être déterminerait-on sans trop de peine la place des différents motifs dans la série ascendante des nobles inspirations, et l'on constaterait assez souvent la présence et l'influence de l'un deux dans une action donnée. Quant à mesurer la pureté de ces motifs, il n'y faut pas songer. Un motif est bien rarement seul à agir. Même dans nos actes les plus généreux, il y a toujours quelque chose de nous-mêmes ; entraînés comme nous le sommes dans la vie ordinaire par d'innombrables impulsions, bonnes, mauvaises, indifférentes, nous n'avons le plus souvent qu'une conscience très obscure, très confuse, de nos motifs. Leur pouvoir exact, leur influence relative sur nos actions est pour nous un mystère. Enfin l'intensité d'un motif d'action échappe à toute mesure, ne fût-ce que par le défaut d'un terme fixe auquel on puisse le comparer.

Il est encore moins facile de mesurer la valeur négative du mal moral. L'homme qui pèche est coupable en proportion de la lumière morale qu'il possède, de la conscience qu'il a du mal contenu dans son action et de sa liberté. Cette liberté, à son tour, est déterminée par les habitudes antérieures du sujet, par la puissance actuelle de ses mauvais penchants, par la force naturelle et le pouvoir de résistance de sa volonté, par la somme de secours qui lui vient du dehors, du milieu où il se trouve et de la grâce de Dieu. Autant de quantités variables, dont nous devons désespérer de fixer, même approximativement, la valeur.

Toute responsabilité humaine est limitée. Elle varie d'un homme à l'autre, et pour le même individu, elle varie suivant les temps, la condition et l'objet. On voit relativement clair dans le cas d'un homme qui pèche en pleine connaissance de cause. Mais

comment apprécier la responsabilité de celui qui fait le mal par ignorance? On établit en théorie une distinction commode entre l'ignorance *vincible* et l'ignorance *invincible;* mais de l'une à l'autre les degrés intermédiaires ne se comptent pas. En pratique il est à peu près impossible de qualifier le genre d'ignorance en présence duquel on se trouve. Entre deux personnes qui pèchent, l'une sciemment, l'autre par ignorance ou inadvertance, la distance paraît immense; cependant la culpabilité de la seconde n'est pas nécessairement annulée par le fait de son ignorance ou de sa distraction. C'est même l'un des mystères les plus profonds et les plus insondables de la vie morale que l'existence de responsabilités découlant de l'inattention, de la négligence, du travail inconscient ou vaguement aperçu des passions dans une âme. La liberté de l'homme, avec tous ses aspects divers, n'est-elle pas un très grand mystère? Toute tentative pour l'analyser et l'expliquer ne semble aboutir qu'à la détruire. Si le monde continue d'y croire, ce n'est pas en raison des preuves alléguées, mais plutôt par la conviction intuitive de l'âme humaine. Mais plus on étudie son action, plus on se convainc qu'elle est sujette en réalité à de nombreuses restrictions, qui font de l'homme, somme toute, un agent beaucoup moins libre qu'il ne prétend l'être.

La conclusion de cette étude, c'est que nous ne pouvons connaître que très imparfaitement la véritable valeur morale de nos semblables, et que nous ne pourrons jamais être certains de la nôtre. Si l'on envisage la morale par son côté subjectif, le plus variable et le plus humain, notre science nous paraît encore plus bornée que si l'on en considère le côté objectif: on voit clairement certaines choses; d'autres sont aperçues d'une manière confuse; beaucoup d'autres échappent à nos regards et sont même hors de notre atteinte. C'est une conséquence de notre nature, suivant la judicieuse remarque d'Aristote (*Moral.*, I, 3): « C'est le devoir d'un homme instruit de n'exiger la précision en chaque ordre de matière qu'autant que la nature du sujet le comporte ». Après tout, si la science de la morale a réussi à établir les principaux éléments de la vie morale et ses lois les plus importantes, n'a-t-elle pas fait pour le monde des âmes autant que la

physique et la chimie pour le monde des corps ? Ces deux mondes nous offrent une variété et une complexité de formes sans limite, des combinaisons toujours nouvelles de leurs éléments primordiaux ; tantôt ils cachent, tantôt ils dévoilent leurs secrets ; ce qu'ils nous disent, ce qu'ils nous laissent encore ignorer est pour nous l'objet d'un égal intérêt. Dans la science morale, comme dans celle de la nature, il y a un progrès constant. Une connaissance plus approfondie et plus exacte de l'âme, de la nature humaine, de la vie, permettent d'approcher de plus près la solution complète des anciens problèmes, tandis que de nouvelles questions et de nouveaux aperçus élargissent sans cesse l'horizon de la morale. D'autre part, la rapide diffusion des sciences politiques, juridiques et sociales provoque la théologie morale à déployer une incessante activité ; et ainsi une vie nouvelle semble lui venir de tout côté, renouvelant sans cesse l'éternelle jeunesse de la plus antique forme du savoir de l'homme.

(*A suivre*) J. Hogan.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (suite) (1).

CHAPITRE IV

DES IMPRIMEURS ET ÉDITEURS.

43. *Aucun livre* soumis à la censure ecclésiastique *ne devra être imprimé sans porter en tête les noms et prénoms* tant de l'auteur que de l'éditeur, *le lieu et l'année de l'impression* et de l'édition. *Si* dans certains cas, *pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur*, il appartiendra *à l'Ordinaire* d'en donner la permission.

Cet article est emprunté presque textuellement aux instructions de Clément VIII, *De impressione librorum*, § I et III : « Nullus liber in posterum excudatur, qui non in fronte nomen, cognomen et patriam præferat auctoris. Quod si de auctore non constet aut justam aliquam ob causam tacito ejus nomine, Episcopo et Inquisitori liber edi posse videatur, nomen illius omnino describatur, qui librum examinaverit atque approbaverit ». Et plus loin : « Qui etiam (Episcopi et Inquisitores) invigilabunt summopere ut in singulorum impressione librorum nomen impressoris, locus impressionis et annus quo liber impressus est, in principio ejus atque in fine adnotetur ».

La comparaison avec ces textes nous permet de relever dans la nouvelle discipline plusieurs modifications de détail. D'abord il ne s'agit plus de toute sorte de livres, mais seulement de ceux qui doivent être soumis à la censure ecclésiastique, suivant les prescriptions expliquées plus haut. C'est là une conséquence nécessaire des restrictions apportées à l'ancienne obligation de soumettre *tous* les livres à la censure. Le lieu et l'année de l'impression sont exigés comme autrefois ; mais il n'est plus nécessaire de les faire figurer *et* en tête de l'ouvrage *et* à la fin. Le nom de l'imprimeur est remplacé par celui de l'éditeur ; nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer la substitution de l'éditeur moderne à l'ancien imprimeur, qui

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 129, 206, 297, 432, 665 ; 1898, pp. 16, 129, 239, 305.

vendait lui-même les livres qu'il imprimait. Ces règles sont parfaitement observées dans nos pays, parce que la législation civile en fait de son côté une obligation.

Il n'en est pas de même du nom de l'auteur; la législation séculière n'exige pas qu'il figure sur les livres; elle a préféré renoncer, le cas échéant, à d'inutiles prescriptions et se contente d'atteindre l'éditeur et l'imprimeur. L'Église, dont les lois atteignent plus directement les consciences, a maintenu, en règle générale, l'obligation, pour chaque auteur, de signer ses écrits. C'est qu'en effet l'auteur d'un livre assume la responsabilité des effets que sa publication pourra produire, parfois auprès d'un nombre incalculable de lecteurs et pendant de nombreuses générations. Si ces effets sont salutaires, quelle gloire et quel mérite! Mais s'ils sont nuisibles, si ses écrits deviennent des instruments de corruption pour la foi et les mœurs, quelle effrayante culpabilité! D'ailleurs, l'expérience n'est-elle pas là pour nous apprendre que souvent les auteurs des livres pervers dissimulent leur responsabilité sous le voile de l'anonyme ou d'un nom de plume? C'est donc à bon droit que l'Église se défie des livres anonymes et veut que les auteurs portent, vis-à-vis d'elle et du public, la responsabilité de leurs œuvres. Et quoique notre texte ne parle ici que des livres, il n'y a pas de raison d'exempter de notre règle les articles de revues, dès lors qu'ils sont sujets à la censure préalable.

L'Eglise sait d'ailleurs admettre de légitimes exceptions et notre article autorise l'Ordinaire, comme l'avait déjà fait Clément VIII, à permettre la suppression du nom de l'auteur, pour des raisons suffisantes. Aucun de nos deux textes n'indique la nature de ces motifs; disons seulement que l'appréciation en est laissée à l'Ordinaire.

Mais à quel Ordinaire? celui de l'éditeur ou celui de l'auteur? Le texte, étant muet à ce sujet, peut s'interpréter dans un sens ou dans l'autre. Toutefois *l'imprimatur* étant donné par l'Ordinaire de l'éditeur, c'est à celui-ci qu'il appartient de constater, d'exiger au besoin, que le nom de l'auteur figure sur l'ouvrage; c'est donc à lui, en définitive, de donner la permission. Toutefois, il pourrait demander et devra le plus souvent agréer l'avis de l'Or-

dinaire de l'auteur sur les raisons qui engageraient à publier tel ou tel livre sous le voile de l'anonyme. Cela suppose à tout le moins que l'Ordinaire connaîtra la véritable personnalité de l'auteur.

44. Que les imprimeurs et libraires sachent que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une nouvelle approbation ; et que l'autorisation donnée pour le texte original n'est pas valable pour les traductions de ce texte dans une autre langue.

Les deux dispositions qui composent cet article ne figuraient pas jusqu'ici dans la loi; on ne saurait dire cependant qu'elles sont absolument nouvelles. Elles résultaient assez clairement l'une et l'autre des régles générales. Car si l'on pouvait admettre sans *imprimatur* la reproduction absolument exacte d'un ouvrage déjà approuvé, il fallait cependant constater officiellement la conformité des éditions successives avec la première. D'autre part, les éditions nouvelles des ouvrages modernes comportent presque toujours des modifications, des additions, suivant la formule bien connue: « deuxième édition, revue et augmentée »; c'est alors comme un nouveau livre qui doit être soumis à la censure ecclésiastique et muni de *l'imprimatur*. Ajoutez à ces raisons qu'une réédition d'un livre peut avoir des inconvénients qui n'existaient pas ou du moins qui n'existaient pas au même degré lors de sa première publication; seule l'autorité ecclésiastique a qualité pour les apprécier et prendre les mesures en conséquence. En outre, certaines opinions, d'abord tolérées, peuvent avoir été proscrites et condamnées depuis l'apparition de l'ouvrage. C'est ce que fait remarquer avec raison le père Arndt (*op. cit.*, nº 211, p. 298) : « 3. Num pro quavis nova editione nova petenda est adprobatio? — Hoc affirmandum est. Multæ enim rationes intervenire possunt, sive quod liber antea permissus, modo iterum examinatus, jam correctionibus egere videtur ratione novarum Ecclesiæ decisionum, constitutionum, etc., sive quia de fidelitate reimpressionis hoc modo debita cura haberi potest ».

Les mêmes observations s'appliquent aux traductions. L'autorité ecclésiastique a le droit et le devoir de constater leur conformité avec l'original; certaines traductions libres ou adapta-

tions doivent être assimilées à des livres nouveaux ; enfin, des traductions de certains ouvrages peuvent avoir, dans certains pays, des inconvénients que les originaux n'avaient pas dans le pays où ils ont été composés. Ici encore je m'appuie sur l'opinion du P. Arndt (l. c.) : « Licetne, obtenta adprobatione libri alicujus, hanc adprobationem apponere versionibus ejusdem in alias linguas factis? — Apponi quidem potest adprobatio, verum ita distincte, ut prorsus appareat eam ad originale referri. Porro, cum de fidelitate versionis lectoribus constare debeat, opus est ut versio quoque suam præseferat adprobationem ». Maintenant la loi est formelle et il n'y a plus lieu à discuter.

Le P. Arndt nous indique encore une question sur laquelle notre article ne se prononce pas : est-il nécessaire de solliciter l'*imprimatur* pour la reproduction d'extraits de livres approuvés? Cette sanction ne peut avoir pour objet que de garantir la conformité de la réédition avec le travail original ; ce qui est facile à présumer, si l'extrait en question est publié par le même éditeur ; si le nouvel éditeur n'est pas dans le même diocèse, on ne voit pas comment il pourrait se dispenser de solliciter *l'imprimatur* de son Ordinaire, qui le lui accordera évidemment sans difficulté.

Sur les réimpressions de livres faites à Rome, nous avons vu plusieurs fois la mention : *reimprimatur ;* d'autres fois la formule indiquait la conformité de la nouvelle édition avec la première et permettait la réimpression. Aucune formule n'est exigée.

45. *Les livres condamnés par le Siège Apostolique seront tenus pour prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.*

Avec une légère différence de forme, cet article reproduit le § VI, *De prohibitione librorum,* de Clément VIII : « In universum autem de malis et perniciosis libris id declaratur atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti atque damnati a Sede Apostolica sunt, iidem quoque in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti et damnati ». Et ce paragraphe avait été expressément renouvelé par le *monitum*

de la S. C. de l'Index, en date du 4 mars 1828, placé depuis lors en tête des éditions du catalogue des livres prohibés. Il est évident que, si les prohibitions et condamnations portées par l'autorité épiscopale ont pour limite le territoire du diocèse, celles qui émanent du Saint-Siège, soit par lettres apostoliques, soit par décrets de la S. C. de l'Index, ne sauraient être restreintes à un territoire quelconque, et doivent être partout respectées.

Cette disposition, jointe aux clauses dérogatoires qui terminent la Bulle, suffirait à faire rejeter, si tant est qu'elles fussent encore soutenables, les prétendues coutumes qui exempteraient certains pays de l'observation des lois de l'Index et du respect des condamnations portées par la S. C. Il est inutile d'y insister encore; je me borne à renvoyer aux pages de l'ouvrage du P. Arndt, où il prouve l'autorité de l'Index (*op. cit.*, pp. 101 et suiv.).

La seconde partie de notre article n'a pas besoin d'être prouvée: les livres condamnés ne peuvent cesser d'être nuisibles parce qu'ils ont été traduits en une autre langue.

46. Les libraires, surtout ceux qui s'honorent du nom de catholiques, s'abstiendront de vendre, de prêter et de garder des livres traitant *ex professo* de choses obscènes. Quant aux autres livres prohibés, ils n'en auront pas en vente, à moins d'en avoir obtenu, par l'Ordinaire, l'autorisation de la S. Congrégation de l'Index; en ce cas, ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent considérer raisonnablement comme ayant le droit de les acheter.

Ce numéro renferme les nouvelles prescriptions spéciales aux libraires; elles sont notablement plus douces que les anciennes. Dans la Xe règle de l'Index, on leur imposait le règlement qui suit: « Omnes vero librarii et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis indicem librorum venalium quos habent, cum subscriptione dictorum personarum (des délégués de l'Ordinaire); nec alios libros habeant aut vendant, aut quacumque ratione tradant, sine licentia eorumdem deputatorum, sub pœna amissionis librorum et aliis arbitrio Episcoporum vel Inquisitorum imponendis; emptores vero, lectores vel impressores eorum arbitrio puniantur ». Ainsi donc tous les livres en vente chez les libraires

devaient être approuvés, et il fallait une permission spéciale pour vendre des livres, non seulement condamnés, mais même non munis de *l'imprimatur ;* on se rappelle, en effet, que *tous* les livres non approuvés étaient par ce fait prohibés. Telle était encore la législation en théorie; mais il y avait lieu de distinguer entre les livres prohibés et ceux qui ne sont pas munis de *l'imprimatur*. Pour ceux-ci, on ne présumait plus qu'ils sont condamnés ; par suite, les libraires pouvaient librement les garder et les vendre; et c'est bien aussi ce qui résulte de la législation actuelle. Quant aux autres, positivement condamnés, le libraire devait avoir pour son propre compte l'autorisation de les garder et de les mettre en vente; mais de plus il devait exiger des acheteurs de ces livres l'autorisation écrite et personnelle de les acheter. L'obligation de la première de ces autorisations est maintenue; la seconde est remplacée par une recommandation assez vague, mais la seule actuellement possible : les libraires ne doivent vendre les livres condamnés qu'aux personnes qu'ils peuvent raisonnablement considérer comme ayant le droit de les acheter.

De cette permission sont exceptés les livres traitant *ex professo* des choses obscènes. La raison en est claire : ces livres ne doivent être lus par personne et, comme on l'a vu plus haut, toutes les permissions de lire et garder les livres prohibés les exceptent formellement.

Notre article fait disparaître une autre prescription de Clément VIII, laquelle d'ailleurs était presque partout tombée en désuétude : je veux dire l'obligation du serment. On lit, en effet, dans les Instructions de Clément VIII, *De impressione librorum*, § VI : « Typographi et Bibliopolæ coram Episcopo aut Inquisitore et Romæ coram Magistro sacri Palatii, jurejurando spondeant se munus suum catholice, sincere ac fideliter exequuturos, hujusque Indicis decretis ac regulis, episcoporumque et inquisitorum edictis, quatenus eorum artes attingunt, obtemperaturos; neque ad suæ artis ministerium quemquam scienter admissuros, qui hæretica labe sit inquinatus. Quod si inter illos insignes et eruditi nonnulli reperiantur, fidem etiam catholicam, juxta formam a Pio IV fel. rec. præscriptam, eorumdem superiorum arbi-

trio profiteri teneantur ». Cette formalité demeure donc supprimée ; elle est plus ou moins complètement remplacée par la conscience des éditeurs et libraires, et par la notoriété qui résulte, pour chaque maison, de la nature des livres qu'elle publie.

L'observation pratique des prescriptions contenues dans le présent numéro pourra donner lieu à quelques difficultés ; il ne sera pas inutile d'y insister de plus près.

Il faut distinguer soigneusement ici entre les éditeurs et les libraires. Les éditeurs sont ceux qui publient les livres ; les libraires, ceux qui les vendent, en se les procurant, par conséquent, chez les éditeurs. Les éditeurs sont évidemment libraires pour leurs propres livres ; ils peuvent aussi servir de commissionnaires pour les livres édités par d'autres maisons ; quant aux libraires proprement dits, tantôt il offrent indistinctement à tout acheteur les livres qu'ils ont en dépôt, tantôt ils les procurent à leurs clients sur leur ordre. Enfin il y a aussi la catégorie des « libraires d'occasion », qui tiennent à la disposition du public, ou vendent, sur catalogues spéciaux, parfois aussi à l'encan, des livres provenant de bibliothèques, de ventes, de liquidations, etc. Or, les responsabilités des uns et des autres ne sont point égales.

Avec l'auteur, quoique après lui, c'est l'éditeur qui endosse la plus large responsabilité du livre qu'il publie. Un éditeur catholique ne devra donc jamais se prêter à la publication de livres obscènes et immoraux ; il écartera toute publication où la foi, la religion ne seraient pas suffisamment respectées. Il observera les règles et prescriptions des décrets généraux pour les éditions du texte ou des commentaires des livres saints, pour les publications liturgiques ou de piété, pour les livres soumis à la censure préalable, etc. Pour se renseigner sur la valeur des manuscrits, il saura solliciter l'avis de personnes honorables et compétentes. Tout éditeur sérieux le fait pour apprécier le succès ou l'insuccès probable d'un ouvrage ; pourquoi ne le ferait-il pas pour se rendre compte du danger que pourrait faire courir au public la publication d'un manuscrit qu'on lui présente ? C'est ainsi que se font les réputations des éditeurs ; il est telle et telle maison où les catholiques savent qu'ils peuvent acheter, sans danger de rencontrer un livre mauvais ou suspect.

Pour la vente et la commission des livres, il faut distinguer avec soin plusieurs catégories : 1° les livres et publications notoirement obscènes et immorales ; on ne devra en conscience ni les vendre, ni les procurer aux clients ; il y a là une coopération directe et inexcusable à un acte mauvais ; 2° les livres et publications ou *évidemment et notoirement* prohibés par les décrets généraux, ou spécialement mis à l'index. Pour ceux-là, la présomption est qu'ils sont interdits ; par conséquent, on ne devra pas les offrir indistinctement à tout acheteur ; on ne devra même les procurer à un acheteur déterminé que si l'on peut raisonnablement présumer qu'il est autorisé à se les procurer. Comment s'en assurer ? Aucun moyen n'est prescrit, et il n'est pas nécessaire de faire une enquête ni des interrogations indiscrètes ; le plus souvent la situation connue occupée par le client suffira à tranquilliser la conscience du libraire catholique. — J'ai dit à dessein : « les livres et publications *évidemment et notoirement* prohibés par les décrets généraux », car il ne saurait être question de tout livre pour lequel on n'a pas observé exactement les dispositions de la Bulle. De tels livres peuvent n'être pas mauvais et ils ne sont pas présumés interdits, au moins jusqu'à condamnation. Par exemple, et ce sera le cas le plus fréquent, un livre qui aurait dû, en raison de son objet, être soumis à la censure préalable n'est pas condamné parce qu'il paraît sans *imprimatur*. Je sais bien qu'on a dit et écrit le contraire ; mais cette opinion exagérée est insoutenable. Elle ne figure pas dans notre texte, à la suite des articles relatifs à la censure ecclésiastique ; bien plus, nous avons pu lire, au n° 4, que « les livres des auteurs (apostats, hérétiques, schismatiques) qui ne traitent pas directement de la religion et ne touchent qu'en passant les vérités de la foi ne seront pas regardés comme défendus de droit ecclésiastique, tant qu'ils n'auront pas été interdits par décret spécial ». Devrons-nous être plus sévères pour les ouvrages des catholiques ? Reste donc que ces livres rentrent dans la catégorie suivante.

3° Enfin, tous les autres livres ; ils peuvent être librement vendus et offerts par les libraires, qui peuvent les procurer à leurs clients. S'il peut y avoir une question de conscience pour

certains livres suspects, bien que non condamnés, la loi ecclésiastique ne prévoit rien à ce sujet et en laisse la solution à la loi morale prudemment appliquée.

Les libraires d'occasion sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres ; il faut cependant admettre que leur responsabilité est atténuée pour les ventes à l'encan, où ils sont commissionnaires et employés, plutôt que vendeurs. Si l'on excepte les livres obscènes *ex professo*, les autres livres peuvent, semble-t-il, être vendus, pourvu que les acheteurs soient avertis de quelque manière que tel ou tel ouvrage est à l'index ou autrement condamné. Théoriquement, il serait mieux de classer ces ouvrages à part et de n'admettre à les acquérir que certaines catégories d'acheteurs ; mais cette manière de faire sera le plus souvent impraticable.

Au reste, il faut bien reconnaître que, dans la pratique, notre article sera souvent une direction plutôt qu'une prescription formelle ; et c'est sans doute ce qui a motivé cette distinction, inconnue jusqu'ici dans les textes législatifs, entre les libraires et éditeurs quelconques, et ceux qui se font honneur du nom de catholiques.

Encore une observation. On remarquera que les libraires ne doivent pas *prêter* les livres obscènes *ex professo ;* il n'est plus question de prêt dans la seconde partie de l'article. Toutefois la question n'est pas sans importance pour les « cabinets de lecture », bibliothèques circulantes et autres, qui prêtent leurs livres à des abonnés, moyennant rétribution. Nous croyons qu'on doit leur appliquer, et pour les mêmes raisons, les règles données ci-dessus pour le commerce des libraires ; c'est-à-dire, en deux mots : exclusion des livres immoraux et obscènes ; prêt des livres prohibés seulement aux personnes certainement ou vraisemblablement autorisées ; prêt généralement libre des autres.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Allocution de S. S. au pèlerinage belge.

Le 23 avril, Sa Sainteté a reçu, en audience solennelle, 1500 pèlerins Belges. En réponse à l'adresse lue par Mgr T' Serclaes, Président du Collège Belge, elle a prononcé l'Allocution suivante :

C'est pour Nous, très chers fils, une joie véritable et une douce consolation de vous voir, en ce moment, groupés si pieusement autour de Nous, et de tout cœur Nous accueillons et agréons les nobles et religieux sentiments que vous venez de Nous exprimer. Vous arrivez d'un pays et vous appartenez à une nation que d'anciens et intimes souvenirs Nous ont particulièrement rendus chers.

Oui, Nous gardons de votre nation et de votre pays un souvenir à jamais ineffaçable. Tandis que Nous eûmes l'honneur d'y représenter le Saint-Siège en qualité de Nonce Apostolique, il Nous a été loisible d'en étudier le caractère et les dispositions, et d'en apprécier la noblesse et la générosité. Nous pûmes alors constater par Nous-même combien, malgré les vicissitudes politiques et les luttes qu'elle a soutenues pour la cause religieuse, la foi catholique y était restée profondément enracinée dans les populations ; avec quel soin jaloux les familles continuaient à la garder et à la transmettre à la postérité, comme le trésor le plus précieux de leur patrimoine national. Nous admirâmes les multiples œuvres chrétiennes, les pieuses et solides institutions, que cette même foi y avait inspirées, et qui, sous son action féconde et bienfaisante, allaient se développant de plus en plus. Nous vîmes en tout cela une protection spéciale de la divine Providence, un gage de bénédictions célestes, de prospérité et de gloire pour votre patrie. Aussi Nous en emportâmes, en la quittant, les plus heureuses impressions et les meilleures espérances, et Nous n'avons cessé d'être au milieu de vous par le cœur et la pensée, et de suivre avec une vive sympathie et une anxieuse attention la série des événements dont la Belgique a été depuis le théâtre.

Elevé par une secrète disposition du ciel au souverain Pontificat, il Nous a été doux, vous ne l'ignorez pas, de profiter de toutes les occasions favorables pour répandre sur votre catholique nation les

bienfaits de Notre sollicitude pastorale, et lui prouver que le temps n'avait altéré en rien la vivacité et la tendresse de Nos sentiments. — De votre côté, Nous le savons, vous vous efforcez d'y répondre par un redoublement d'amour filial, d'esprit d'obéissance et de sincère dévoûment au Siège Apostolique ; comme aussi par une plus grande docilité et une plus entière soumission à vos évêques, dont Nous connaissons la sagesse et le zèle pour le bien de vos âmes. Cet esprit qui vous anime, vous avez trouvé à l'heure présente une occasion propice de le montrer au grand jour dans l'ordre des questions dites *sociales*, dont aujourd'hui sont si vivement agitées la France, l'Italie, l'Allemagne et presque toutes les nations civilisées. Vous avez voulu, avec l'ensemble des catholiques belges, non seulement ne pas perdre de vue, dans ces questions, les enseignements de Notre Encyclique sur la *Condition des Ouvriers*, mais vous avez cherché à les traduire dans les faits, et à vous en inspirer fidèlement dans la pratique. D'accord avec les pouvoirs publics, des patrons et des industriels en grand nombre se sont fait, en Belgique, un devoir de puiser dans cette Encyclique la solution des graves questions sociales. Par suite, on y a déjà vu se réaliser des résultats sérieux que le temps, la constance, le courage et l'union de toutes les bonnes volontés sont appelés à compléter. L'UNION FAIT LA FORCE, c'est votre devise. Restez donc étroitement unis ; restez surtout unis sur le terrain religieux, sauvegarde des intérêts civils ; et comme en ces matières une part importante en revient aux Gouvernements, évitez avec soin d'ébranler, par une opposition inconsidérée, l'autorité de ceux qui sont les dépositaires du pouvoir. Que dans leurs difficultés réciproques les patrons et les ouvriers en cherchent les solutions d'un commun accord, et avec des sentiments de chrétienne bienveillance. Qu'ils respectent leurs droits mutuels, et qu'ils aient à cœur d'accomplir fidèlement les devoirs et les obligations qu'ils ont les uns envers les autres.

Et maintenant, très chers fils, quand vous serez de retour dans votre chère patrie, répétez autour de vous les paternelles recommandations que Nous venons de vous faire. Nous savons qu'il en est un certain nombre qui, divisés autrefois, sont, dans ces derniers temps, entrés résolument dans cette voie d'union et de concorde, et cela avec une abnégation digne d'éloge, et sachant au besoin s'imposer des sacrifices. Que leur générosité soit à tous un exemple et un stimulant, et qu'ainsi tous les catholiques en Belgique travaillent de concert au bien général, à la paix et à l'harmonie entre toutes les clas-

ses de la société, condition essentielle du bonheur des peuples et de la prospérité des nations.

C'est en faisant monter vers le ciel ces vœux de Notre cœur et en priant le Dieu très bon de daigner les exaucer, que comme gage de notre particulière affection, Nous accordons à Sa Majesté votre Roi et à la famille royale, à l'Episcopat et au Clergé, à vous tous ici présents, très chers fils, à vos parents et amis, et à la Belgique tout entière, la bénédiction Apostolique.

2° Allocution de Sa Sainteté au pèlerinage de Pérouse.

Plus de douze cents pèlerins de Pérouse venus à Rome, sous la conduite de leur archevêque, Mgr Mattei Gentili, ont été admis, le 28 avril, dans la chapelle Sixtine, à la messe et à l'audience de Sa Sainteté. En réponse à l'adresse lue, au nom du pèlerinage de Pérouse, par S. Em. le cardinal Satolli, originaire de ce diocèse, Léon XIII a prononcé le discours suivant, dont nous donnons une traduction française.

Chers Fils,

Nous accueillons affectueusement le témoignage de vos affectueux souvenirs, heureux de vous voir ici spontanément réunis pour saluer votre ancien Évêque, fatigué désormais par le poids des années et des sollicitudes apostoliques. La teneur de vos paroles, Monsieur le Cardinal, les traits bien connus de beaucoup d'entre vous, la vue de vous tous ici présents, retracent aujourd'hui à Notre esprit, d'une façon vivante, l'image d'autres temps et d'autres lieux.

A vrai dire, le diocèse qui fut un jour le Nôtre n'a jamais été effacé de Notre esprit et de Notre cœur; souvent même, au milieu de Nos nouvelles sollicitudes, il Nous a été et il Nous est encore cher de Nous reporter par la pensée aux contrées du Trasymène et de revoir par l'imagination votre beau San-Lorenzo, à l'ombre protectrice duquel la Providence entendait peut-être préparer Notre humble personne à un plus haut ministère. Là, Nous consacrâmes, selon Nos forces, l'œuvre de Nos meilleures années. Quelle en a été l'abondance de fruits, Nous l'ignorons; mais s'il Nous a été donné d'opérer quelque chose de bien, il faut l'attribuer à la clémente assistance du Ciel.

Mais, si joyeux que soient ces souvenirs, une pensée Nous occupe principalement en cette circonstance, et Nous ne voulons pas

vous la cacher. Nous pensons que vous voir en ce lieu et en si beau nombre comme aujourd'hui est un fait qui, humainement parlant, ne se renouvellera pas pour Nous. Considérez donc Notre parole comme celle d'un père qui prend congé à jamais d'une partie de sa famille bien-aimée. Si, en quelque chose, Nous avons mérité votre amour, si vous tenez à emporter de ce jour un souvenir effectivement profitable, gravez bien dans votre âme une vérité que l'expérience et le bon zèle Nous suggèrent de vous remémorer: c'est une vérité de fait très connue, vulgaire même si vous voulez, mais de capitale importance et ce nonobstant trop souvent oubliée en pratique. La vie est courte; croyez-en qui en a atteint, par la bonté divine, le terme suprême. La vie est courte plus qu'on ne pense, et sa valeur vraie consiste à bien l'employer en vue du salut éternel.

Voilà, chers fils, l'avertissement que, comme guide et règle de votre pèlerinage terrestre, Nous vous laissons. Accueillez-le d'une volonté sincère et pondérez-le souvent avec cette maturité de réflexion que chacun de vous doit apporter dans la grande affaire de son salut. Ne vous laissez pas illusionner par la scène fugace de ce monde; que ses attraits ne vous induisent jamais à en dénaturer le but, à prévariquer contre la loi sainte de Dieu. La vertu humaine n'est malheureusement que trop faible et la poussée au mal que trop forte; mais là où l'infirme vertu ne peut atteindre d'elle-même, il y a le soutien de la grâce du Seigneur, à la seule condition de la demander.

A cet égard, Nous sommes tout rempli d'espoir, en ce qui vous concerne, par le patronage de la céleste Reine que Pérouse est accoutumée à invoquer particulièrement sous le cher vocable de *Madone des Grâces*. Il Nous semble encore revoir là-bas sur sa colonne la vénérable image et devant elle la foule pieuse. Accueillez donc la recommandation de maintenir intacte et vivace la flamme sacrée que vous ont léguée vos aïeux, c'est-à-dire la dévotion à l'auguste Vierge Marie. Adressez-vous à elle, comme à la source d'espérance qui élève vos cœurs au-dessus des choses terrestres. Demandez-lui, comme à l'inspiratrice du bon vouloir, l'esprit docile aux divins préceptes, la constance dans le désir du bien. Suppliez-la, comme mère du chaste amour, afin qu'elle garde soigneusement en vous la pureté des mœurs, qui est la couronne éclatante de toute honnêteté, l'aliment de toutes les nobles affections, de toutes les œuvres magnanimes.

Que la grâce du Dieu tout-puissant descende abondante dans vos

âmes, qu'elle les éclaire, les réconforte et les dirige maintenant et toujours, selon le bon plaisir de sa sainte volonté. Recevez-en comme gage la bénédiction apostolique que de tout cœur Nous accordons à vous, à vos familles, à la ville et au diocèse que vous représentez.

3° Lettre de Léon XIII au Cardinal Ferrari, archevêque de Milan.

A l'occasion des troubles qui ont ensanglanté les rues de Milan, il y a quelques semaines, et dont le gouvernement italien a pris occasion pour décréter des mesures iniques contre les catholiques, le Souverain Pontife a écrit à S. Em. le Cardinal Ferrari, archevêque Milan, la lettre suivante, dont nous donnons une traduction française :

Monsieur le Cardinal,

Nous ne pouvions apprendre sans une vive émotion les graves désordres qui se sont produits en plusieurs endroits de l'Italie et ceux, plus graves encore, qui, durant ces jours derniers, ont attristé Milan. Le spectacle du sang des citoyens répandu parmi des attentats subversifs, Nous apparaissait lugubre à cause du mal qu'il révélait et également à cause du mal qu'il présageait. La semence coupable répandue depuis longtemps impunément dans la péninsule, avec une si grande perversion d'idées, une telle corruption de mœurs et un égal préjudice causé à la religion, ne pouvait manquer de porter des fruits amers. On aurait pu espérer que l'éloquence des faits corrigerait ceux qui, après avoir combattu la salutaire influence de l'Église et repoussé Dieu de la société, touchaient naguère du doigt les ruines causées par le travail destructeur poursuivi avec tant de soin. Au contraire et non sans douleur, Nous voyons que, profitant du moment présent, ils donnent libre cours aux insinuations les plus malveillantes. Ils dénoncent, pour ainsi dire, comme auteurs des émeutes coupables, d'honnêtes citoyens, visés seulement pour leur attachement à l'Église et au Siège Apostolique. Ils ignorent ou feignent d'ignorer que ce n'est pas l'Église qui enseigne les révoltes populaires ni les catholiques qui les excitent, mais qu'il faut en chercher ailleurs les auteurs et les complices.

Nous aurions désiré qu'au milieu de circonstances si critiques vous eussiez pu, Monsieur le Cardinal, vous trouver dans votre chère ville de Milan comme un pacificateur et comme un consolateur. Cependant prendre occasion de ce fait, qui sans des préventions malveil-

lantes eût été peut-être moins remarqué, pour lancer sur l'oint du Seigneur un torrent d'injures et pour traîner à travers mille opprobres un membre du Sacré-Collège uni à Nous et au Siège Apostolique par un lien particulier, comme on fait depuis plusieurs jours par une conspiration sectaire évidente, cela est un outrage qui, s'il Nous attriste beaucoup, irrite certainement toute âme chrétiennement honnête. Nous sommes persuadé que les injures s'adressaient moins à votre personne qui a, dans toute occasion, donné un noble exemple de charité pastorale, qu'au principe représenté par vous qui avez la charge de tenir, sur les traces des saints Ambroise et Charles, votre troupeau intimement uni à cette Chaire Apostolique. D'ailleurs Nous ne comprenons pas à quel bien peut conduire tant de rigueur contre l'autorité d'un Évêque, quand l'autorité sociale elle-même se sent ébranlée par des excès de violence.

Si un tel déchaînement de passions, fruit de la prédominance sectaire, Nous cause nécessairement une vive affliction, Nous trouvons une consolation en apprenant les témoignages de dévouement et d'estime qui, en réparation des injures subies, vous ont été spontanément offerts par le chapitre métropolitain et par le clergé consacré au soin des âmes dans la ville et aux alentours. Il Nous plaît aussi d'espérer que les catholiques milanais laïques, dont Nous avons loué souvent l'énergie, la constance de résolution et l'attachement à l'Église, ne se laisseront nullement décourager et qu'au contraire, plus unis dans le respect et dans l'affection pour leur pasteur, ils persévéreront fermement dans les principes religieux, principale garantie de salut pour la patrie elle-même.

Il n'y a pas longtemps, Nous avons été consolé par les splendides démonstrations de foi et de piété qu'ont faites les Milanais, lors du quinzième centenaire de leur très saint patron. Et maintenant, Nous sommes heureux de leur renouveler à eux et à leur pasteur les sentiments de Notre bienveillance particulière.

Dans ce but, Nous accordons, avec toute l'effusion de Notre affection paternelle, à vous, Monsieur le Cardinal, au clergé et au peuple que dirige votre sollicitude pastorale, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, 22 mai 1898.

LÉON XIII, PAPE.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur le mariage des libres-penseurs, sectaires, etc.

Feria III, loco IV, die 25 Maii 1897.

In Relatione Status Ecclesiæ Tabascensis, exhibita S. Congregationi Concilii die 27 Novembris 1896, sequens legitur sub num. I *Postulatum :*

« His in regionibus frequenter occurrit ut viri impii, vulgo *liberi pensatores*, matrimonium inire cupientes cum mulieribus catholicis, præviam confessionem facere renuant, eo quod, ut explicite fatentur, fidem Sacramenti Pœnitentiæ corde incredulo rejecerunt et totam fidem negaverunt. Peto an hi, infidelibus deteriores, debeant aut possint admitti ad contrahendum matrimonium, cum magno mulieris catholicæ et familiæ detrimento et periculo ».

Cum hoc Postulatum transmissum fuerit ad hanc Supremam S. R. et U. Inquisitionem, in Congregatione Generali habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni responderi mandarunt :

Supplicandum SSmo, ut in Decreto Feriæ IV, die 30 Januarii 1867.

Feria vero IV die 26 ejusdem mensis, SSmus, per facultates Emo Cardinali S. R. et U. Inquisitionis Secretario concessas, benigne annuit pro gratia.

Porro citatum Decretum fer. IV diei 30 Januarii 1867 sic se habet :

« I. Quid agendum quando vir baptizatus, sed apostasiam a fide verbis et corde profitens, asserensque nominatim se non credere Sacramentis Ecclesiæ, petit matrimonium coram ejusdem Ecclesiæ facie, unice ut desiderio sponsæ satisfaciat?

« II. Quid si idem vir petit sectæ condemnatæ muratorum vel simili addictus, qui licet fidem non omnino amiserit, sectæ tamen debite renunciare recusat?

« III. Quid si idem postulat vir, qui fidem non abjecit, sed eam profiteri, officiaque christiana adimplere abnuit? »

Responsum fuit : Ad I. « Quoties agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram quæ a fide ita defecit, ut alicui falsæ religioni vel sectæ sese adscripserit, requirendam esse consuetam et

necessariam dispensationem cum solitis ac notis præscriptionibus et clausulis. Quod si agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram quæ fidem abjecit, at nulli falsæ religioni vel hæreticæ sectæ sese adscripsit, quando parochus nullo modo potest hujusmodi matrimonium impedire (ad quod totis viribus incumbere tenetur) et prudenter timet ne ex denegata matrimonio adsistentia grave scandalum vel damnum oriatur, rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum, qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur, inspectis omnibus casus adjunctis, permittere poterit ut parochus matrimonio passive intersit tanquam testis *authorizabilis*, dummodo cautum omnimo sit catholicæ educationi universæ prolis aliisque similibus conditionibus ».

Ad II. « Dandum esse Decretum diei 28 Juniii 1865, quod est hujusmodi : *Quoad matrimonia, in quibus una contrahentium pars clandestinis aggregationibus per Pontificias Constitutiones damnatas adhæret, dummodo absit scandalum, Ordinarius, habita circumstantiarum ratione pro casibus particularibus, ea decernat quæ magis expedire judicaverit* ».

Ad III. « Consultet probatos Auctores, et præsertim Benedictum XIV, *De Synodo Diœces*, l. VIII, Cap. XIV, n. 5 ».

J. C. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

2° Sur la sépulture des membres humains amputés.

Beatissime Pater.

Superiorissa Generalis *Sororum a Matre Dolorosa*, quarum Domus matrix Romæ extat, devotissime exponit, in Hospitalibus Congregationis, quæ in America Septentrionali extant, singulis hebdomadibus evenire ut unius vel alterius ægroti brachium seu crus amputetur. Sorores adhuc bona fide ejusmodi membra recisa sive in terra profana sepelierunt, sive, suadente medico, igne combusserunt. Quum vero humilis Oratrix anxia hæreat, num Sorores in hac parte recte egerint, devotissime quærit, utrum ejusmodi agendi ratio etiam in futuro prosequi possit vel non : sive agatur de ægrotis catholicis, sive de acatholicis seu infidelibus. Juvat forsan adnotare ejusmodi membrorum sepulturam in aliquo cœmeterio sæpissime moraliter et haud semel physice impossibilem evadere.

Et Deus, etc.

Feria III, loco IV, die 3 Augusti 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis

et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Quoad membra amputata acatholicorum, Sorores praxim suam tuto servare possunt. Quoad membra amputata fidelium baptizatorum, pro viribus curent ut in loco sacro sepeliantur. Sin vero graves obstant difficultates quominus in loco sacro condi possint, circa praxim hucusque servatam non sunt inquietandæ. Quoad membrorum combustionem, præcipientibus medicis, prudenter dissimulent et obediant. Et ad mentem. — Mens est quod, si fieri potest, in proprio horto domui adnexo, deputetur aliquod parvum terræ spatium, ad sepelienda membra catholicorum amputata, postquam fuerit benedictum.

Feria vero VI die 6 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. C. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

3° Interprétation de la clause « per modum potus ».

Très saint Père (1).

N. N. prosterné aux pieds de Votre Sainteté expose humblement qu'il a obtenu, en raison d'une maladie chronique, la permission de prendre quelque chose avant la communion, *per modum potus*. Comme son état s'est notablement aggravé et que les boissons ne sauraient lui suffire, il supplie Votre Sainteté de daigner lui permettre de prendre quelque mets solide pour se soutenir...

Feria III, loco IV, die 7 Sept. 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Respondeatur ad mentem, ut in Abellinen. 4 Junii 1893.

La *mens* est qu'en disant : *per modum potus*, on entend qu'il est permis de prendre du bouillon, du café, ou autre nourriture liquide, dans laquelle on aura mélangé quelque autre substance, comme par

(1) Traduction française de la supplique et de la *mens* rédigées en italien.

exemple, de la semoule, du pain grillé en miettes, etc., pourvu que le mélange ne perde pas la nature de nourriture liquide.

Feria vero VI, die 10 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. C. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

4° Les évêques ne peuvent dispenser de l'abstinence et du jeûne les vendredis et samedis de l'avent, si on est tenu au jeûne.

Beatissime Pater.

Per Decretum S. R. et U. Inquisitionis diei 5 Decembris 1894 (1), Sanctitas Vestra locorum Ordinariis concessit facultatem anticipandi atque ob gravissimas causas dispensandi super lege jejunii et abstinentiæ quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni principalis aut Titularis Ecclesiæ inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum, excepto tempore Quadragesimæ, diebus Quatuor Temporum et Vigiliis per annum jejunio consecratis.

Jam vero in Hispania, per Decretum S. R. C. diei 2 Maii 1877, nonnullæ Vigiliæ jejunio consecratæ per annum abrogatæ fuerunt et jejunium translatum in singulas ferias sextas et sabbata Sacri Adventus. Quare infrascriptus Archiepiscopus Compostellanus humillime petit ut Sanctitas Vestra declarare dignetur utrum Ordinarii, vi Decreti 5 Decembris 1894, anticipare possint, vel etiam ob gravissimas causas dispensare a lege jejunii et abstinentiæ in Feriis sextis et Sabbatis Adventus.

Feria IV, die 15 Decembris 1897.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Negative.

Subsequenti vero Feria VI, die 17 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. C. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1895, p. 163.

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Albien. (Albi). Jurium.

18 mars 1898.

C'est une maxime juridique que tout curé a le droit exclusif, en vertu même de son titre, d'exercer les fonctions strictement curiales sur tout le territoire de sa paroisse et par rapport à toutes les personnes non exemptes. L'exemption doit donc être prouvée. Que si en beaucoup de diocèses certains de ces droits curiaux sont attribués à des chapelains ou aumôniers des maisons d'éducation, d'hôpitaux, etc., l'exemption ne doit pas être étendue arbitrairement au delà des statuts ; en tout cas ces droits ne sauraient être transférés, par décision épiscopale, à un curé voisin. Quant aux droits non curiaux, il dépend de l'évêque d'en régler l'exercice et l'étendue. Telles sont les conséquences de la présente controverse.

A Mazamet, au diocèse d'Albi, les religieuses diocésaines de la Sainte-Agonie ont une maison sur la paroisse de Notre-Dame, avec chapelle et aumônier. Le confesseur des religieuses était, depuis de longues années, le curé de la paroisse, M. B. Sur la même paroisse, à côté du couvent, les mêmes religieuses ont un orphelinat, sans chapelle ni aumônier ; les enfants étaient conduites à la paroisse, pour les offices et pour les confessions ; quelques-unes seulement fréquentaient le couvent. Enfin, sur la même paroisse est un couvent de Clarisses, avec leur chapelle et leur aumônier ; elles ont pour confesseur le curé de l'autre paroisse, Saint-Sauveur ; ce curé est doyen de Mazamet.

Par lettre du 18 octobre 1892, Mgr l'archevêque d'Albi retirait au curé de Notre-Dame les fonctions de confesseur et directeur spirituel des Sœurs de la Sainte-Agonie et de l'orphelinat et les transférait au curé de Saint-Sauveur. Celui-ci était chargé de présider les cérémonies solennelles des religieuses, de traiter avec l'archevêché les affaires concernant le couvent, l'orphelinat et la confrérie érigée dans la chapelle. Cette mesure, ajoutait la lettre, « sera également appliquée aux Sœurs Clarisses dans tous leurs rapports avec l'autorité diocésaine ».

Cette décision fut appliquée d'une manière qui semble en avoir dépassé les termes. Depuis lors, en effet, non seulement le curé-doyen de Saint-Sauveur entend les confessions des Clarisses, des

Sœurs de la Sainte-Agonie et des orphelines, mais encore il leur administre les derniers sacrements, préside à leurs obsèques et fait les sépultures ; les orphelines ne sont plus conduites à la paroisse, mais à la chapelle du couvent.

Contre ces mesures qui lui semblaient contraires au droit, le curé de Notre-Dame adressa, le 27 juillet 1896, à la S. C. des Evêques et Réguliers, un mémoire où on lit entre autres choses :

« Que Monseigneur le charge (le curé de Saint-Sauveur) de confesser les religieuses, je reconnais ce droit et me garderai bien de le contester : il m'enlève un rude et pénible travail. Je fais cependant de nouveau mes réserves sur la manière dont le fait s'est accompli. Retirer brusquement les fonctions de confesseur des religieuses à un Curé qui remplit cette fonction depuis vingt-deux ans, sans avoir rien à lui reprocher sur la manière dont il s'acquitte de sa charge, me paraît contraire à tout esprit de prudence et de justice.

« Quant à mes droits de Curé, j'entends les maintenir tels que l'Église me les donne par ses lois et ses sages règlements.

« Que votre Éminence me permette donc de lui poser les questions suivantes :

« 1. Monseigneur peut-il m'enlever la juridiction ordinaire sur les orphelines dirigées par les Sœurs de la Sainte-Agonie, qui ne possèdent en cette maison ni chapelle ni aumônier? Peut-il soumettre les orphelines et les Sœurs à l'obligation de se confesser à un autre Curé que celui de la paroisse, à M. M. par exemple ? Peut-il conférer à ce dernier le droit d'administrer les derniers sacrements dans la maison, de transporter les corps et de présider aux funérailles de ces mêmes orphelines et Sœurs dans la chapelle de l'autre maison de la Sainte-Agonie?

« 2. Monseigneur peut-il encore m'enlever la juridiction ordinaire sur le couvent proprement dit de la Sainte-Agonie, composé de religieuses diocésaines, possédant une chapelle non publique et un aumônier *ad missam*, et investir le curé de l'autre paroisse du pouvoir de prêcher dans cette chapelle, d'y appeler les orphelines de l'autre maison pour leur faire faire là leur première communion, y administrer les derniers sacrements, y présider avec son Clergé les funérailles des orphelines et des religieuses, à l'exclusion du Curé et du Clergé de la Paroisse?

« 3. Peut-il m'enlever toute juridiction sur le couvent des Clarisses, situé sur ma paroisse et soumis à la clôture, et la transférer à un autre Curé, celui de Saint-Sauveur? Peut-il permettre à ce Curé

d'administrer les derniers sacrements aux religieuses, de présider les funérailles, de transporter leurs corps au cimetière commun, et de traverser ainsi toute ma paroisse avec sa croix et ses acolytes ainsi que ses vicaires, à l'exclusion du Curé de la paroisse, sans aucune autorisation de sa part et même contre sa défense formelle?

« Aucune des trois maisons ne possède un cimetière particulier, et les défuntes sont portées processionnellement de leur domicile au cimetière commun, situé sur notre paroisse de Notre-Dame ».

Le curé invoque à l'appui les Statuts Diocésains :

« Nous lisons en effet, dans le livre de nos Statuts, page 36, article 46: « Les funérailles des autres personnes et en particulier des « religieuses sont réservées au Curé de la paroisse ». Rien de plus net et de plus décisif. Il s'agit ici des Filles de la Charité installées dans les hôpitaux pour soigner les malades. S'il en est ainsi pour les prisons et les hôpitaux desservis par des aumôniers en titre, assimilés à la paroisse par la coutume et les usages diocésains, à plus forte raison la sépulture des personnes et des religieuses ayant leur domicile dans des couvents privés de chapelle ou avec chapelle tout particulière, sans aucun caractère officiel et public, doit être réservée au Curé de la paroisse ».

Par contre l'Ordinaire transmet à la S. C., en date du 10 octobre 1896, un mémoire justificatif, dont voici le résumé :

1° L'argument tiré des statuts diocésains est sans valeur ; le texte ne s'applique pas à la sépulture des religieuses vivant en communauté ayant une chapelle publique et exemptes par concession de l'Ordinaire. Or les religieuses de la Sainte-Agonie ont une chapelle publique, ouvrant sur la voie publique et où les fidèles sont librement admis le dimanche. C'est ce qui existe dans un grand nombre de maisons. Le Card. D'Annibale, parlant des chapelles publiques, dit en effet, *Summula*, t. III, n. 3 « : *Ex personis* instar publicorum habentur (oratoria) quæ extant in domibus Episcoporum, ideoque et Cardinalium S. R. E.; quæque in ædibus piis publicis extant, ut puta in cœnobiis, seminariis, collegiis, domibus spiritualibus exercitiis addictis, carceribus, hospitalibus laica etsi auctoritate dumtaxat erectis ».

2°. Le confesseur des religieuses devrait être changé après trois ans; et ce n'est que par tolérance que le curé de N. D. a été maintenu dans cette charge pendant vingt ans et plus.

3° « D'autre part, ajoute l'Ordinaire, ces monastères dont l'Ordinaire est le premier et l'unique Supérieur, étant exempts, ils sont ainsi régulièrement soustraits, en droit et en fait, à la juridiction cu-

riale et tout autre prêtre a pu être choisi pour les diriger, même M. le Curé de l'Eglise-Mère de St. Sauveur et Doyen du canton de Mazamet.

4° « Le Concile de la province de Bourges de l'an 1850, déclare que les monastères de religieuses cloîtrées sont immédiatement soumis à l'Evêque et tout-à-fait exempts de la juridiction curiale.

5° « Dans un cours de Droit Canon, Art. Monastère, § V, Droits des Curés, Mgr. André enseigne que les Curés doivent exercer leurs droits et leurs devoirs de pasteurs dans les monastères, à moins que les évêques n'en disposent autrement ».

6°. Enfin, en ce qui concerne l'usage français, l'Ordinaire renvoie à la *Théologie* du P. Berthier, 1892, N. 3443 : « Il n'est pas conforme au droit que les Congrégations à vœux simples, même d'hommes, soient exemptes de la juridiction du Curé pour la communion pascale, l'administration des sacrements à la mort, et la sépulture. L'Évêque lui-même ne peut pas les soustraire à cette sujétion, bien qu'en France on puisse suivre l'usage contraire... »

« Au point de vue du temporel, les sœurs n'ont jamais refusé de « payer les droits fabriciens et curiaux ».

Le rapporteur fait ensuite quelques observations d'office : 1° les confesseurs ordinaires des religieuses doivent être changés tous les trois ans, et il faut un indult du S. Siège pour les autoriser à conserver plus longtemps cet office. C'est une doctrine indiscutable ; cf. Lucidi, *Visit. SS. Liminum*, II, 148 ; d'Annibale, *Summula*, III, 371 etc., *Collectanea* S. C. de Prop. F., n. 433 et 436. Beaucoup d'auteurs ajoutent que les curés ne doivent pas être confesseurs ordinaires des religieuses, à cause de leurs devoirs curiaux ; Icard, *Prælect.*, II, p. 333 ; Ferraris, v. *Moniales*, Bouix, etc.

2° Mais les confesseurs ordinaires des religieuses même diocésaines, ont à leur égard des pouvoirs quasi curiaux, à l'exclusion du curé, en particulier en ce qui concerne les convois funèbres : S. C. C., 4 févr. 1872, *Coll. S. C. Prop. F.*, n. 424 ; D'Annibale, III, n. 176, not. 80 ; Ferraris, v. *Parochus*, n. 59 ; et ce droit peut s'étendre aux personnes vivant en communauté avec les religieuses, orphelines, pensionnaires, etc. C'est l'avis de Bouix, qui écrit, *De jure regularium*, n. 5, p. 210 :

« Advertat lector bene posse aliquod hospitale, aliquodve personarum collegium, aut alium locum pium per solam Episcopi auctoritatem eximi ab obligatione paschalem communionem excipiendi in parochia, nec non recipiendi a parocho viaticum et extremam unc-

tionem. Unde in hypothesi etiam quod certum sit jus parochi de quo agimus, relative ad dictos juvenes convictores et dictas puellas in Monialium conventibus degentes, sufficit decretum episcopale ad suspendendum hocce jus parochiale: quia tandem potest Episcopus hisce juvenibus et puellis facultatem concedere communionem paschalem in sacello conventus quem incolunt faciendi: atque item potest pro administrando ipsis viatico et extrema unctione deputare collegii directores quoad dictos juvenes, et capellanum Monialium quoad dictas puellas ». Et ce raisonnement peut s'étendre aux funérailles.

A la suite de ces observations, on avait proposé à la S. C. les *dubia* suivants :

« I. Utrum Episcopus in casu jus habeat jurisdictionem super Orphanas directas a Sororibus a S. Agonia tribuendi alteri sacerdoti qui non sit parochus a Nostra Domina, concedendo facultatem dicto sacerdoti administrandi Orphanis ultima sacramenta Viatici et Extremæ Unctionis, earum exequias celebrandi, earum cadavera ad sepulturam ducendi per parochiam a Nostra Domina?

« II. Utrum Episcopus in casu jus habeat jurisdictionem circa Monasterium Sororum a S. Agonia, tribuendi alteri Sacerdoti qui non sit localis parochus a Nostra Domina, concedendo facultatem dicto sacerdoti admittendi in Capella Monasterii ad primam Communionem Orphanas pertinentes ad viciniorem Domum, prædictis Sororibus ministrandi etiam ultima sacramenta Viatici et Extremæ Unctionis, exequias celebrandi, earumdem cadavera ad commune cœmeterium ducendi per parochiam a Nostra Domina?

« III. Utrum Episcopus jus habeat in casu tribuendi jurisdictionem super Monasterio Clarissarum, alteri sacerdoti qui non sit localis parochus a Nostra Domina, concedendo eidem facultatem administrandi ultima sacramenta Viatici et Extremæ Unctionis dictis Sororibus, earum exequias celebrandi, earumdem cadavera ad commune cœmeterium ducendi per parochiam a Nostra Domina ? »

Les Emes Pères ont répondu :

Reformatis dubiis prout sequitur : *Utrum et quomodo sustineantur in casu dispositiones adhibitæ ab Archiepiscopo Albien. relate ad parochum a Nostra Domina?* — R. : *Affirmative in iis quæ spectant ad munia Directoris et Confessarii*; *Negative in iis quæ pertinent ad jura stricte parochialia, quæ parocho* de Notre-Dame *integra remanere debent.*

2° Sur les délais de prescription criminelle pour les délits des ecclésiastiques.

Mgr l'Évêque de Lublin avait adressé à la S. C. du Concile une intéressante consultation sur la question de la prescription pour les délits des clercs ; la S. C. du Concile examina la question dans la séance du 22 août 1896 ; le *Canoniste* a reproduit alors les principales considérations du *folio* (1897, p. 91). Mais la S. C. du Concile a renvoyé la décision à celle des Évêques et Réguliers. Celle-ci a donné la réponse dans la lettre suivante. Pour le fond même de la consultation, il faut lire attentivement le texte de la décision, qu'il serait inutile de vouloir résumer.

Illustrissime et Rme Domine uti Frater.

Litteræ Amplitudinis Tuæ die 16 Junii 1894 datæ ad obtinendam authenticam solutionem nonnullorum dubiorum circa præscriptionem delictorum carnis in causis criminalibus Clericorum, remissæ fuerunt ad hanc Sacram Congregationem Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam, ad hoc, ut ea, qua ipsa pollet, competentia in re criminali Clericorum, quid in proposita quæstione sentiendum decerneret. Omnibus sedulo perpensis, Emi Patres in Comitiis habitis die 4 Martii 1898 hæc retinenda censuerunt : tralatitii scilicet juris esse, in causis criminalibus ecclesiasticis locum habere præscriptionem, et quidem nedum quando judex procedit ad instantiam privati accusatoris, sed et quando ad vindictam publicam seu ex officio inquirit; hujus vero præscriptionis eum proprium effectum esse, *ut solam perimat actionem pœnalem*, si quidem per accusatum seu inquisitum, aut per ejus procuratorem expresse de præscriptione in judicio oppositum fuerit.

Exinde facile est deprehendere, integrum tum accusandi tum inquirendi jus manere usquedum expresse non opponatur præscriptio, et omnino tenere judicium si eadem opposita minime fuerit.

Quod si in judicium præscriptio deducta fuerit et legitima recognoscatur, tunc perimit quidem actionem criminalem, at non civilem, quæ forte ex eodem delicto promanat; et hinc, non obstante præscriptione, reum manere obnoxium omnibus effectibus canonicis non criminalibus ex patrato delicto provenientibus, manifesti juris est. Immo licet præscriptione actio pœnalis extinguatur, non tamen tollitur excep-

tio, quæ perpetuo manet, juxta juris effatum : « Temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum »; ideoque delictum illud, etsi præscriptum, potest reo semper opponi per modum exceptionis, eique óbest, si ad ecclesiasticas provisiones concurrere vellet.

Quod autem spectat ad tempus necessarium ad dictam præscriptionem inducendam, regula generalis est, actionem injuriarum spatio unius anni; crimen peculatus et delicta carnis spatio quinque annorum; cætera vero crimina spatio viginti annorum a die commissi delicti continuorum præscribi. Verumtamen si agatur de delictis, quæ successiva sunt et permanentia, in his nulla præscriptio locum habet nisi a die cessantis delicti; quemadmodum si delictum fuerit *totaliter* occultum, præscriptionem non a die commissi criminis, sed a die scientiæ accusatoris vel inquisitoris currere placet.

Illud demum haud prætereundum est, quod criminibus raptus, stupri per vim illati, adulterii cum incestu conjuncti, nonnisi lapsu viginti annorum præscribatur; criminibus vero suppositi partus, parricidii, assassinii, læsæ majestatis, duelli, falsæ monetæ, apostatatus, hæresis, simoniæ, concussionis, abortus et sodomiæ, nullo umquam tempore præscribatur, sed perpetuo horum criminum rei, dum vivunt, accusari et inquiri possunt.

Quibus omnibus SSmo Domino Nostro relatis, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 21 Martii an. 1898, Sanctitas Sua sententiam Eminentissimorum Patrum adprobare dignata est.

Hæc significanda habui Amplitudini Tuæ, cui fausta et prospera omnia a Deo adprecor.

Romæ, die 22 Martii 1898.

SERAPH. Card. VANNUTELLI, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Secret.*

3° Décret laudatif en faveur des Sœurs de N. D. du Saint Rosaire.

Anno 1831 in loco vulgo Pont-de-Beauvoisin, Diœceseos Gratianopolitan., opera et zelo piæ mulieris Elisabeth Giraud, nec non Archipresbyteri parochi Joannis Francisci Cathiard ortum duxit Institutum Sororum quæ a Nostra Domina Sacratissimi Rosarii nuncupantur. Peculiaris hujus Instituti scopus in eo est ut, ad majorem Dei gloriam tribuendam, non modo propria cujusque Sororis sanctificatio abundantius comparetur, sed etiam proximorum saluti, quoad fieri potest, prospiciatur; idque præsertim per rectam puellarum institutionem, piam sollicitudinem erga mulieres opificiis addictas,

curamque ægrotorum, tum in privatis domibus, tum in publicis nosocomiis decumbentium. Cunctæ autem Sorores uni Moderatrici Generali subsunt ac, expleto Novitiatu, tria simplicia vota obedientiæ, paupertatis et castitatis prius ad tempus, dein in perpetuum emittunt. Porro Institutum licet nulla prorsus humana ope suffultum, Deo tamen favente, haud modicas difficultates feliciter superavit, et in præsens numerat 173 Sorores, domusque possidet ad 32 in quatuor Galliarum Diœcesibus fundatas atque optime instructas. Ordinarii autem locorum in quibus eædem Sorores commorantur, de uberibus quos ipsæ ferunt benedictionis fructibus unanimiter fidem faciunt, datisque ultra litteris diserte edisserunt eas dignas esse quæ peculiari aliquo favore seu laudis testimonio per S. Sedem benigne donentur.

Quare, quum nuper Moderatrix Generalis SSmo Domino Nostro Leoni PP. XIII humillime supplicaverit pro Apostolica Instituti ejusque Constitutionum approbatione, Sanctitas Sua, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Ep. et Reg. die 2 Junii 1897, re mature perpensa et attentis præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, enunciatum Institutum Sororum a Nostra Domina Sacratissimi Rosarii nuncupatum amplissimis verbis laudare et commendare dignata est, prout præsentis Decreti tenore ipsum amplissime laudatur et commendatur, salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum, dilata ad opportunius tempus approbatione tam Instituti, quam Constitutionum ejus, circa quas interim nonnullas animadversiones communicare mandavit, eum in finem ut ad normam earumdem animadversionum, Constitutiones ipsæ reformentur et compleantur.

Datum Romæ, die 16 Junii 1897.

SERAPH. Card. VANNUTELLI, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Secret.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 2 avril 1898.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. **Nullitatis matrimonii.**

Cette cause offre un intérêt juridique exceptionnel relativement à l'obligation du décret *Tametsi*; nous aurons plus tard à y revenir

longuement. La S. C. a prescrit une nouvelle étude de la question : *Exquiratur votum duorum consultorum.*

II. Utinen. (Udine). **Dispensationis matrimonii.**

Cette cause a été l'objet d'une sentence dilatoire : *Dilata, et fiat nova inspectio mulieris a duobus medicis peritioribus et audiantur testes ex officio juxta instructionem a Defensore matrimonii dandam.*

III. Neapolitana. (Naples). **Matrimonii.**

Retour d'une cause déjà proposée dans la séance du 21 août dernier (*Canoniste*, 1897, p. 702). La solution est encore renvoyée : *Dilata.*

IV. Gratianopolitana. (Grenoble). **Matrimonii.**

Agitur de infelici puella quæ, paucos post dies a matrimonio, amentiæ signa dedit et in amentium asylo reclusa fuit, e quo post sex menses egressa est, meliorata quidem, non vero plene recuperata valetudine. Vir eam dereliquit et paulo post instituit coram curia episcopali ut nullum declararetur matrimonium ob defectum consensus ex parte mulieris quæ, ait, a patre coacta fuit et ceterum amens jam erat. Curia nullitatis momenta non invenit; ipsi tamen sat probabilis visa est inconsummatio matrimonii; itaque, petita et obtenta facultate, processum instruxit circa inconsummationem; deinde acta omnia ad S. C. transmisit.

I. Porro ex actis nullo modo constat Annam D. tempore matrimonii jam amentem fuisse, quamvis non semper sibi satis cohærens; contrahens matrimonium optime sciebat quid ageret; unde plene sufficientem fuisse consensum ipsius uterque consultor, theologus et canonista, absque hæsitatione admittit.

II. Nec adest impedimentum metus. Quamvis enim pater nuptias approbaverit, imo ad eas contrahendas filiam adhortatus sit, nulla tamen in actis apparent indicia vis aut metus; non verbera, non aspera verba, non minæ, non instantiæ; nulla ex parte Annæ reluctantia, nullus dissensus. Uterque ergo consultor concludit abfuisse metum.

II. Quo vero ad matrimonii inconsummationem, adest quidem in causa initium aliquod probationis, minime vero plena probatio, qualis a sacris canonibus requiritur. Conjuges enim per duos fere menses communi usi sunt thalamo; hinc præsumptio consummationis quam non destruit amborum assertio, quamvis conformis. Testes autem vel

de inconsummatione nihil sciunt, vel audierunt tempore jam suspecto, quando scilicet uxor ex amentium asylo redux erat, et vir de instituenda divortii civilis causa cogitabat. Et, quod gravius est, mulier pertinaciter recusavit peritorum examini se subjicere.

Quibus stantibus, ad dubium : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*; responsum prodiit : *Ex deductis non constare de non consummatione matrimonii.*

V. Neapolitana. (Naples). **Præcedentiæ.**

Il s'agit, comme on l'a vu par le compte-rendu de cette cause lors d'une première sentence (*Canoniste*, 1897, p. 327), d'une question de préséance entre deux confréries : celle du Rosaire et celle des ss. Augustin et Monique, à Torre Annunziata. Cette dernière était érigée avant l'autre ; mais celle du Rosaire avait reçu la première le titre honorifique d'archiconfrérie, qui entraînait la préséance sur les simples confréries. Or, la confrérie des ss. Augustin et Monique ayant obtenu le même titre, voulait reprendre ainsi la préséance dont elle avait joui comme simple confrérie. La transaction demandée par l'archevêque n'avant pas abouti, la cause est revenue devant la S. C., qui a définitivement donné gain de cause à la confrérie du Rosaire.

Sans doute, les questions de préséance doivent être tranchées d'après les principes énoncés par la constitution *Exposcit* de Grégoire XIII, qui indique à cette fin deux titres : « pacificum juris exercitium » et, à son défaut, « erectionis anteriorem titulum ». Mais cette règle suppose des corps moraux d'égale dignité ; que si l'un des deux acquiert, par une dignité nouvelle, droit à la préséance, il n'y a plus lieu d'appliquer les présomptions de Grégoire XIII. Or, telle est précisément la situation : d'après l'usage local, toute archiconfrérie a le pas sur les confréries ; donc, la confrérie du Rosaire, qui la première était devenue archiconfrérie, prenait aussitôt le pas sur celle des ss. Augustin et Monique et le gardait en vertu du droit de possession, même après que la confrérie rivale avait obtenu le titre d'archiconfrérie.

Cette conclusion, conforme aux principes, est encore corroborée par deux décisions de la S. C. des Rites, rendues pour des espèces analogues. Dans la réponse *in Lucerina*, du 24 septemdre 1875, une confrérie d'érection ancienne, ayant obtenu le titre d'archiconfrérie, voulait avoir la préséance sur des archiconfréries existantes, mais dont l'érection comme confréries était plus récente. La S. C. répondit : « Præcedentiam prædictæ Archisodalitatis incipere a die expe-

ditionis memoratarum Litterarum Apostlolicarum diei 13 martii 1855 ».
Et dans la réponse *in Abellinen.*, du 18 août 1877, où les confréries existantes refusaient la préséance à l'une d'entre elles, récemment devenue archiconfrérie, la S. C. donne droit à celle-ci : « Præcedentiam Archisodalitati B. M. V. de Carmelo deberi super ceteras Archisodalitates, si quæ fuerint post eam erectæ, ac supra omnes Sodalitates, excepta processione SS. Corporis Christi ». On sait, en effet, qu'à la procession du S. Sacrement, c'est la confrérie de ce nom qui a de droit la préséance.

Telles sont les raisons qui ont motivé la décision : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu. — R. : Attentis noviter deductis, recedendum a decisis, et jus præcedentiæ pertinere ad Archiconfraternitatem SS. Rosarii.*

VI. Tranen. (Trani). Jurium.

C'est une discussion bien futile en apparence que celle qui occupe ici la Congrégation. Nouvelle preuve de la sollicitude de l'Église pour le maintien des moindres droits.

A Trinitapoli, diocèse de Trani, il n'y a qu'une seule église paroissiale, à laquelle se rattache tout le clergé local et qui est collégiale insigne; puis de nombreuses églises ou chapelles de confréries. Jusqu'à ces derniers temps, c'était l'usage de ne faire aucune cérémonie, aucune fonction solennelle, sans y inviter en corps le clergé de la collégiale. Mais les directeurs des confréries voulant se soustraire à un usage onéreux, se déclarèrent libres d'inviter qui ils voudraient ; et comme le clergé prenait des mesures pour résister, ils décidèrent de n'admettre aucun prêtre à célébrer la messe dans leurs chapelles que moyennant une taxe pour les ornements sacrés. Car dès 1873, le clergé de la collégiale avait rédigé certains statuts interdisant aux prêtres, sous peine d'amende, d'accepter des invitations personnelles de la part des confréries, chaque fois que cellesci n'auraient pas invité le clergé en corps. De là, comme on le suppose bien, des discussions quotidiennes.

L'archevêque de Trani confia l'examen de l'affaire à des juges délégués qui rendirent, le 25 août 1895, une sentence en faveur des directeurs des confréries. Le clergé interjeta appel, non par écrit, mais de vive voix ; en tout cas, il demande aujourd'hui la *restitutio in integrum*. De son côté, l'archevêque, en vue d'amener un accord, ne transmit pas aussitôt les pièces du débat à la S. C. et rendit, le

18 février 1897, en cours de visite pastorale, un décret opposé à la sentence, prescrivant le maintien du *statu quo* jusqu'à décision du S. Siège. C'est en cet état que l'affaire se présente devant les Cardinaux.

I. Nous omettons l'argumentation de l'avocat du clergé relativement à la suffisance de l'appel verbal et à la demande accessoire de la *restitutio in integrum*. Pour le fond, l'avocat discute successivement ces deux questions : 1° Les églises des confréries de Trinitapoli ne sont-elles pas tenues de fournir tout ce qui est nécessaire à tout prêtre qui vient célébrer la messe? 2° Les Recteurs ou Pères spirituels des confréries peuvent-ils célébrer des cérémonies publiques ou privées, ne concernant pas les confréries, malgré le clergé de la Collégiale ou sans l'inviter?

Sur le premier point, l'avocat invoque l'antique usage observé jusqu'à ce jour, et les charges qui s'imposent à toute église. Puis, déviant quelque peu de la question, il dit qu'on ne saurait obliger les prêtres qui vont dire la messe dans une église à apporter avec eux tout ce qui leur est nécessaire. Il ajoute que la loi canonique autorise seulement les églises notoirement pauvres à demander une légère taxe aux prêtres qui viennent y célébrer; mais cette pauvreté ne se présume pas; en tout cas, elle ne se vérifie pas pour les chapelles des confréries de Trinitapoli.

Sur le second point, l'obligation d'inviter le clergé de la Collégiale à toutes les cérémonies qui ne regardent pas exclusivement les confréries, résulterait, d'après l'avocat, de la coutume, des conventions entre le clergé et les confréries, enfin, des règlements spéciaux de celles-ci. La coutume est expressément reconnue par le décret archiépiscopal du 18 février 1897, qui s'appuie sur elle pour imposer le *statu quo*; elle remonte a trois siècles et a, par conséquent, tous les caractères de la prescription. Les conventions sont les statuts votés par le clergé le 15 décembre 1873 et interdisant à tout membre de la collégiale d'accepter une invitation personnelle de la part des recteurs des confréries. L'archevêque n'a pu les ignorer et les a approuvés, au moins tacitement. Les décrets contraires allégués par les Recteurs ne prouvent pas *ad rem*; ils visent des controverses particulières. Or les recteurs des confréries faisant eux-mêmes partie de la collégiale sont tenus à l'observation du règlement. Enfin, les règlements des confréries reconnaissent aux Pères spirituels le droit de faire les cérémonies propres à la confrérie, mais pas davantage.

II. L'avocat des Confréries commence par rapporter une décision

archiépiscopale rendue aux débuts de la controverse, et autorisant les recteurs à faire dans leurs églises toute sorte de cérémonies, sans l'intervention du chapitre collégial. Cette sentence a été encore confirmée par celle des juges délégués. Le chapitre n'a pas interjeté appel en temps utile ; en tout cas, il a attendu deux ans avant de le poursuivre, ce qui indique qu'il l'a abandonné ; d'ailleurs il n'y a aucune raison d'accorder la *restitutio in integrum*.

Sur les points controversés, l'avocat s'appuie tout d'abord sur le célèbre décret de 1703 : « An confraternitates erectæ in ecclesiis publicis habeant quoad functiones ecclesiasticas aliquam dependentiam a parocho intra cujus parœciæ limites sunt ecclesiæ? Negative ». Et cf. Bened. XIV, *Inst. eccl.* 105, § 108. Quant à l'autre point, il rapporte une décision *in Derthonen.*, du 6 juillet 1726 : « An archipresbyter ecclesiæ collegiatæ oppidi Pontis Curoni fuerit et sit obligatus subministrare vinum, ceram et hostiam cappellanis aliisque presbyteris de clero celebrare volentibus vel obligatis ad celebrandum missas in eadem ecclesia ? — Archipresbyterum non teneri ad subministranda utensilia de quibus agitur illis qui celebrant in sua ecclesia ex obligatione beneficii sive cappellaniæ, exceptis illis cum quibus habet conventiones particulares ; et quoad missas adventitias teneri ad dictam subministrationem, quatenus permittat eos in sua ecclesia celebrare ; nec teneri ad has missas adventitias admittendas, nisi solutis utensilibus per celebrantes ». Ces décisions, dit l'avocat, s'appliquent à plus forte raison au chapitre collégial, car il ne peut avoir sur les églises du lieu une plus grande autorité que le curé.

Mais on objecte la coutume. Pour que la preuve soit valable, il faut, dit l'avocat, prouver d'abord l'existence de la coutume ; en second lieu, prouver que ceux qui l'ont laissée se poursuivre avaient l'intention de s'obliger ; car « in facultativis non intrat præscriptio ». Il est bien permis d'inviter un chapitre pour augmenter la solennité de certaines cérémonies ; mais quand on l'aurait fait mille fois, on n'a pas pour cela renoncé au droit de ne plus le faire. La coutume n'était pas autre chose, si bien que, lorsque le clergé de la collégiale a voulu la transformer en droit pour lui-même, les recteurs des confréries se sont aussitôt pourvus devant l'autorité épiscopale.

Les *dubia* étaient les suivants : — I. *An constet de legitima appellatione in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit locus restitutioni in integrum in casu.* — Et quatenus affimative ad primum vel ad secundum : III. *An sententia Curiæ Metropolitanæ Tranensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — La S. C. a

répondu : Ad I et II : *Povidebitur in tertio.* — Ad III : *Sodalitates non teneri ad invitandum universum clerum ad suas functiones et in reliquis ad mentem.*

VII. Regien. (Reggio). **Canonicatus.**

En 1834, Dominica Manfredi fondait un canonicat dans l'église cathédrale de Reggio. Parmi les clauses de fondation, il en est deux qui ont donné naissance à la présente controverse. Après avoir réservé le droit de patronat passif à ses descendants, la fondatrice déclarait qu'à leur défaut, le canonicat devait être attribué au curé *pro tempore* de la paroisse suburbaine *dell'Ospizio,* le chanoine devant être exempt de l'obligation de résider, mais non de celle de prendre part au service choral. En acceptant cette fondation, l'autorité ecclésiastique ajouta l'obligation de recourir au Saint-Siège pour dispense, *quatenus opus fuerit.*

Depuis assez longtemps déjà, les descendants de la fondatrice faisant défaut, le canonicat fut attribué aux curés *dell'Ospizio* ; mais ceux-ci, interprétant trop largement la dispense de résidence, se dispensaient également de l'assistance au chœur. Tout récemment, le nouveau titulaire de la cure, don Ceci, demanda à prendre possession de son canonicat, bien que les revenus en fussent assez notablement diminués, tant par le fisc que par la faute de ses prédécesseurs; mais le chapitre s'y opposa énergiquement et demanda la suppression de ce canonicat. Il allègue : 1° la diminution des revenus, réduits de 590 f. à 270 ; 2° une clause de la fondation portant que, si le canonicat ou le chapitre étaient supprimés par une autorité quelconque, les fonds devaient en être aussitôt attribués à la mense curiale *dell'Ospizio* ; or le chapitre et le canonicat ont été en effet spoliés par le fisc ; 3° les deux bénéfices sont incompatibles ; 4° l'acte d'érection du canonicat serait nul, le vicaire général l'ayant fait de son autorité ordinaire.

Sur les instances du curé, l'évêque chargea trois prêtres de donner leur avis sur la question ; il fut entièrement conforme aux prétentions du curé. 1° Il n'y a pas, disent-ils, d'incompatibilité en raison de la résidence, puisque la fondatrice en a dispensé le chanoine *in limine fundationis* ; que si le recours au Saint-Siège est nécessaire, il est temps de le faire. 2° La fondation a été acceptée par vote capitulaire ; il n'était pas nécessaire d'un vote unanime. 3° Les inconvénients prétendus ne sont pas une raison de suppression. 4° Il n'est

pas exact que le chapitre et le canonicat aient été supprimés par le fisc, ils ont été seulement partiellement dépouillés; ce n'est pas le cas prévu par la fondatrice pour attribuer les biens à la mense curiale.

L'évêque, après divers détails de fait, tendant à montrer que le curé ne pourra guère remplir toutes ses fonctions canoniales, exprime sa manière de voir sur la question de droit. Il regarde l'érection comme valide, le vicaire général devait avoir à cet effet un mandat spécial, car personne n'a réclamé. Il rejette la prétendue incompatibilité en droit, sans nier les difficultés de satisfaire aux deux charges. La diminution des revenus ne change rien au droit. Enfin, le cas prévu par la fondatrice n'est pas vérifié, bien que les futurs curés puissent peut-être trouver excessives les obligations canoniales.

Le folio fait d'office les observations suivantes : 1° Le bénéfice existe, de l'aveu de tous ; on doit donc observer les lois de sa fondation. 2° La dispense prévue n'est pas contraire au droit, puisqu'elle est faite *in limine fundationis*; reste seulement à voir si l'on devra diminuer par voie de grâce les charges et obligations canoniales. 3° Le chapitre demande l'extinction ; ce bénéfice étant nuisible au curé, qu'il empêche de bien remplir ses fonctions, et au chapitre, qu'il empêche de faire reconnaître par l'Etat une autre prébende. Mais la suppression des bénéfices est mal vue par le droit et les causes doivent en être sévèrement examinées et jugées en Congrégation.

La question à résoudre était formulée en ces termes : *An sit locus dispensationi quoad onera beneficialia, vel potius suppressioni beneficii in casu.* La S. C. a répondu : *Canonicatum esse conservandum et Parochus se muniat Indulto Apostolico quoad onera beneficialia.*

V. — S. C. DES RITES.

1° Sur les moyens d'assurer les Tabernacles contre les effractions.

Visis et expensis variis modis asservandi et claudendi in Tabernaculo Sacram Pyxidem cum SSmo Eucharistiæ Sacramento, a Sacerdote Salvatore Barbara ad majorem securitatem et custodiam excogitatis et Sacrorum Rituum Congregationi pro speciali adprobatione exhibitis, eadem Sacra Congregatio in particulari Cœtu habito

hac ipsa die, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit:

Finem inventoris esse laudandum. Negotium vero in casu et ad effectum de quo agitur, spectare ad locorum Ordinarios.

Atque ita rescripsit. Die 18 Martii 1898.

DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secret.*

2° DIŒCESIUM ITALIÆ. **Sur les privilèges des Administrateurs Apostoliques des diocèses d'Italie.**

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, attentis peculiaribus adjunctis, de speciali gratia ad beneplacitum Sanctæ Sedis valitura benigne indulsit, ut Rmi Episcopi Italicæ Regionis, qui dimissa propria Diœcesi ad aliam sive residentialem sive titularem transferuntur, atque Apostolicam administrationem temporaneam prioris Diœcesis retinent ibidem, durante tantummodo ejusmodi administratione, omnibus honorificentiis, privilegiis, indultis ac facultatibus frui valeant, quæ iisdem uti propriis Episcopis Ordinariis competebant.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 25 Junii 1897.

C. Card. MAZZELLA, *S. R. C. Præf.*
D. PANICI, *S. R. C. Secr.*

Après avoir publié (*Canoniste*, 1898, p.178) les rescrits de la S. C. du Concile qui accordaient à Mgr l'évêque de Conversano, administrateur apostolique du diocèse de Bari, tous les privilèges liturgiques qui appartiennent d'après le droit, à l'Ordinaire, nous attirions l'attention du lecteur sur la situation des évêques qui retiennent, après démission ou translation, l'administration apostolique de leur diocèse. Nous disions que les *Ephemerides liturgicæ* annonçaient qu'il existait déjà pour eux une concession spéciale : c'est celle dont on vient de lire le texte. On voit que ces évêques conservent tous les privilèges des Ordinaires. Deux observations pour conclure : 1° ces privilèges ne sont point accordés aux évêques nommés administrateurs apostoliques d'un diocèse voisin; 2° la concession n'est faite que pour l'Italie. Nous pensons cependant que sur demande elle serait étendue par le Saint-Siège aux évêques des autres pays, et en particulier de la France, placés dans la même situation.

3° Mexicana (Mexico). Sur les Octaves.

Rmus Dnus Prosper Josephus Maria Alarcon Archiepiscopus Mexicanus a S. Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem humiliter efflagitavit, nimirum :

Quum in Mexicana Archidiœcesi ex benigna concessione Pii Papæ VI, d. d. 5 Martii an. 1776, Octava Solemnitatis Corporis Christi eodem gaudeat privilegio, quo Octava Epiphaniæ Domini, et ex altera apostolica concessione Gregorii Papæ XVI, per Decretum S. Congregationis de Propaganda Fide d. d. 20 Februarii an. 1831, Festum SSmæ Trinitatis sub ritu duplici primæ classis cum Octava celebretur; quæritur :

An attentis supradictis concessionibus RR. PP. Pii VI et Gregorii XVI, in Archidiœcesi Mexicana cessare debeat Octava SSmæ Trinitatis, adveniente festo cum Octava SSmi Corporis Christi?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, proposito dubio respondendum censuit :

Affirmative. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 5 Martii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Præn., S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *Secret.*

On verra par la décision suivante, que la seconde concession, relative à l'Octave de la Ste Trinité, a été sollicitée sans mentionner la concession antérieure relative à l'Octave de la Fête-Dieu; sans quoi l'indult de Grégoire XVI aurait dû porter dérogation à celui de Pie VI. Cette seconde concession était donc sans valeur.

4° Mexicana (Mexico). Autres doutes sur les octaves.

Rmus Archiepiscopus Mexicanus ad componendam quamdam controversiam inter nonnullos Sacerdotes suæ Archidiœcesis, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter postulavit, nimirum :

An in Archidiœcesi Mexicana, Dominica infra Octavam privilegiatam SS. Corporis Christi dicenda sit Præfatio de SSma Trinitate, prouti ex benigna concessione Gregorii Papæ XVI tum Festi de SS.

Trinitate cum Octava, tum Præfationis de eodem Mysterio recitandæ supradicta Dominica infra Octavam Corporis Christi: quæ tamen concessio facta fuit absque ulla mentione, sive in supplici libello sive in rescripto, concessionis de altero privilegio anteriori a Pio Papa VI eidem Archidiœcesi collato, super Octava SS. Corporis Christi privilegiata ad instar Epiphaniæ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, proposito dubio respondendum censuit:

Negative, juxta decretum in una *Mexicana* diei 5 Martii 1898.

Atque ita rescripsit, die 26 iisdem mense et anno.

C. Card. Mazzella, *Ep. Præn. S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

5° Augustana Salassorum (Aoste) seu Ordinis Prædicatorum. **Décret de confirmation du culte immémorial rendu au B. Innocent V.**

Inter Romanos Pontifices ingenio et sanctitate præstantes emicuit B. Innocentius Quintus, antea Petrus Tarantasiensis vocatus, qui in antiqua ejusdem nominis Provincia anno circiter millesimo biscentesimo vigesimo quinto natus est. A tenera ætate de patria sua exiens, et inter Fratres Prædicatores cooptatus, genere nobilis, divitiis pollens, ac forma decorus se suaque omnia Deo mancipavit. In deliciis sanctæ paupertatis enutritus sacrisque Scripturis apprime excultus, per annos ferme triginta in tot virorum doctrina ac virtutibus illustrium consortio versatus, quot in celebratissimo Collegio Sanjacobæo Parisiensi per auream illam Dominicianæ ætatem floruere, mox totius sapientiæ ac pietatis culmen præmature conscendit. Alternis vicibus fuit et ad theologiæ magisterium in Universitate Parisiensi et ad Præposituram Provinciæ sui Ordinis, quam *Franciæ* nuncupabant, communi voto revocatus, tum in sacris litteris interpretandis professor egregius, tum prælatus regimine inter fratres acceptissimus. Theologica scripsit opera, quæ una cum operibus Divi Thomæ Aquinatis, in magisterio consocii, diu in scholis Parisiensibus tamquam in codicem fuerunt adhibita. Ingenti plausu uberrimoque animarum fructu populos Galliæ sanctæ prædicationis pabulo confortans haud modicam sibi promeruit christiani oratoris famam.

Regulari disciplina sacrarumque studio litterarum ad procuranda

grandiora Catholicæ Ecclesiæ incrementa ita comparatus, a B. Gregorio X, ipsius jam in scholis Parisiensibus discipulo, Petrus, in quo Spiritus Sanctus multa dona congesserat, ad Archiepiscopatum Primatialis Sedis in Gallia evectus est. Clerum populumque Lugdunensem gravibus ac diuturnis contentionibus divexatos brevi ac feliciter adeptus est inter se componere ; hoc enim ei munus a Deo continenter datum fuit, ut suavi prudentia dissidentium animos aptissime conciliaret ; antistites quoque Provinciæ ecclesiasticæ Lugdunensis in Concilium adunavit. Mox vero una cum Sancto Bonaventura in cœtum Patrum Cardinalium adlectus, de mandato Summi Pontificis sacrosanctam Synodum œcumenicam in sua Lugdunensi civitate sapientissime præordinavit, majoris momenti negotia in ipsa Synodo moderatus est auctoritate B. Gregorii et aliquandiu cum S. Bonaventura, cujus obitui apud Patres Concilii præclara oratione tamquam fratris indoluit. Beati Petri imprimis operi tributa sunt Ecclesiæ Græcæ cum Latina sanciri unionem ; querelas etiam adversus Ordines Mendicantium pacari ; demum constitutiones Conclavis ita vocatas pro futuris Romanorum Pontificum electionibus probari.

Dimisso tandem Concilio, vitaque functo in Aretii civitate B. Gregorio X, cui et morituro adstitit, a Patribus Cardinalibus sponte ac celeriter tamquam ex condicto Aretium convenientibus, ad normam Constitutionum nuper editarum, in primo scrutinio votis omnibus mirabili concordia suffragantibus, prout B. Gregorius, uti fertur, prædixerat, ad Petri Cathedram assumptus est. Magnanima decessoris consilia prosecutus, fortiter intendit ad Orientales Ecclesias, sub Infidelium jugo gementes, in libertatem vindicandas, prævia Christianorum principum et Italicarum urbium pacificatione, comparatisque copiis ex toto Occidente sub Galliarum regis ductu in Terram Sanctam invehendis. Rodulphum Imperatorem minitantem ab Alpibus propulsavit; fœdera ac potestatem Regis Caroli Andegavensis in meridianis Italiæ oris temperavit; contra Mauros, Saracenos, Castellæ ac Legionis regna invadentes, celeritate magna ac virtute exercitum cruce signatorum instruxit, normas sollerter indigitavit, quibus religiosam Orientalium gentium reconciliationem perficeret, postea a successoribus fideliter retentas; ipsumque Michaelem Paleologum, Orientis Imperatorem, de jurata Fide in Lugdunensi Concilio firmiter servanda monuit. Hæc tantaque operatus brevi quinque mensium decursu, dum majora adhuc ab eo speraret Ecclesia, in febrim incidit, quæ in Urbe serpebat; ingravescente morbo, postquam Cardinales et prælatos circumstantes de vanitate humanarum rerum

est allocutus, anno ætatis suæ quinquagesimo primo, in maturitatis flore, ad Superos piissime evolavit. Quem cunctus Cardinalium Senatus in Patriam cum innocentia morum et meritorum cumulo jam ingressum proclamabat, amare deflevit, ejusque corpus in Lateranensi Basilica honorifice reposuit.

Multis claruit miraculis in vita et post mortem, prout veteribus constat monumentis ; hinc statim ab initio Cultus ecclesiasticus beato Pontifici præstitus fuit, cujus præclara vestigia adhuc superstant in variis Italiæ, Galliæ, Hispaniæ regionibus, martyrologiis cæterisque libris liturgicis, sed præsertim imaginibus pictis vel sculptis cum radiis et aureolis ac titulo Sancti vel Beati, bis et viginti numero recensitis, variis successivis temporibus ab anno MCCCL ad hodiernum diem in sacris locis Fidelium devotioni publice expositis multisque aliis canonicis probationibus additis.

Quibus factum est, ut Rmus Dominus Josephus Augustus Duc, Episcopus Augustensis, votis obsecundans Rmi Patris Fr. Andreæ Fruhwirth Generalis Magistri Sacri Ordinis Fratrum Prædicatorum, ac Antistitum Archiepiscopi et Episcoporum Provinciæ Lugdunensis ac etiam Rmi Episcopi Tarantasiensis, nec non Ministri Generalis Ordinis Minorum, Ordini Prædicatorum arctioribus sanctæ Patrum amicitiæ vinculis semper adstricti, cæterorumque virorum ecclesiastica dignitate præstantium, Ordinaria auctoritate Processum instruxerit, ac demum sententia sua declaraverit « constare de Cultu publico et ecclesiastico extensissimo simul et antiquissimo, scilicet ante annum millesimum quingentesimum trigesimum quartum Beato Innocentio Papæ Quinto tributa, nunquam interrupto et ad hanc usque ætatem feliciter perducto, adeoque eumdem Cultum versari inter casus exceptos a decretis f. m. Urbani PP. Octavi, ut ab Apostolica Sede confirmetur ».

Quare cum ad instantiam præfati Rmi Patris Magistri Generalis Sacri Ordinis Fratrum Prædicatorum in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, ab Emo ac Rmo Domino Fr. Raphaele Cardinali Pierotti, Causæ Relatore, propositum fuerit Dubium : « An sententia a Rmo Domino Episcopo Augustensi super Cultu ab immemorabili tempore præstito præfato Servo Dei seu super Casu Excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur ? » Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, adductis monumentis rite perpensis auditoque voce et scripto R. P. D. Joanne Baptista Lugari, Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt:

Affirmative seu sententiam esse confirmandam. Die octava Martii MDCCCXCVIII.

Facta postmodum de præmissis per subscriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die decima quarta iisdem mense et anno.

Camillus Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

VI. — S. C. DE LA VISITE APOSTOLIQUE

Circulaire sur les messes pour l'église Saint-Joachim

S. Em. le Cardinal Vicaire, président de la Congrégation de la Visite apostolique, a publié à ce sujet la circulaire suivante, que nous traduisons de l'italien :

30 avril 1898.

Dès qu'ils ont été informé que le Saint-Père, outre la revendication de l'église de Saint-Joachim, avait à sa charge l'obligation de 260,000 messes, négligée par l'ancienne administration Brugidou, les vénérables Évêques de notre pays, de même que ceux de l'étranger, principalement de France, poussés par l'amour filial et par une noble pensée, ont invité le clergé séculier et régulier à s'unir, pour soulager Sa Sainteté d'un poids si lourd, par la gratuite application de messes ou par des offrandes correspondantes.

Dans le même but les journaux catholiques ont adressé un appel chaleureux à leurs abonnés.

Un concours si généreux répondit en si grand nombre à cet appel que dans l'espace de quatre mois, la S. Congrégation de la Visite Apostolique enregistra un nombre de messes, célébrées ou à célébrer, suffisant entièrement aux obligations à remplir.

En rapprochant du but fixé le très heureux résultat obtenu, on constate donc que désormais toute charge ultérieure pour les messes est suspendue. Il y a toutefois obligation pour ceux qui en ont assumé le devoir jusqu'à présent, de ne pas les négliger et de transmettre à temps à la S. Visite un certificat d'accomplissement visé par l'autorité épiscopale.

Sa Sainteté a reçu avec très grande satisfaction ce nouveau témoignage de filial attachement et d'hommage dévoué. Profondément

émue et consolée, Elle remercie vivement tous ceux qui ont participé à l'œuvre généreuse et, comme signe de tous les célestes bienfaits et en gage de bienveillance, leur accorde de tout cœur la Bénédiction apostolique.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ Orientalis et Occidentarii, academiis clericorum accommodatum, auspiciis Commissarii-Apostolici auctius atque emendatius iterum edidit Nicolaus Nilles, S. J., s. theologiæ et ss. canonum doctor, horumque in cæsareo-regia universitate Œnipontana professor publicus ordinarius. — Tomus II. — Gr. in-8° de ix-869 p. — Innsbruck, Rausch (Paris, Lethielleux) 1897. Pr. : 12,50.

Pour faire apprécier à sa juste valeur cet ouvrage, dont le titre trop modeste ne saurait donner une idée, nous avons reproduit la lettre circulaire de Mgr Stadler, archevêque de Sérajevo, commissaire apostolique pour les Balkans, qui a provoqué cette seconde édition (*Canoniste*, 1896, p.246); les justes éloges du pieux prélat s'appliquent aussi bien à ce second volume qu'au premier.

Mais si, dans nos pays, le lecteur ne peut faire servir à un apostolat pratique la connaissance des liturgies orientales qu'il devra au livre du P. Nilles, l'ouvrage se recommande à lui sous un autre aspect; il y trouvera réunis une foule de renseignements, de citations, de recherches, qu'il aurait infiniment de peine à se procurer ailleurs. Le calendrier des fêtes fixes, on se le rappelle, fait l'objet principal du premier volume; celui-ci est consacré au propre du temps, en d'autres termes aux fêtes mobiles. Sous ce nom, l'auteur comprend non seulement les fêtes mobiles proprement dites qui se déplacent suivant la date de la fête de Pâques, mais aussi celles qui ne méritent qu'improprement ce nom et se célèbrent à certains dimanches du mois. Beaucoup de ces dernières sont propres à telle ou telle Eglise et n'ont pas d'analogue dans les autres calendriers; plusieurs sont fort curieuses. Pour le propre du temps, avec ses trois parties caractéristiques, de la Septuagésime à Pâques, de Pâques à la Pentecôte et de la Pentecôte à la fin de l'année, les rapprochements liturgiques s'imposent à chaque instant. Le P. Nilles n'en laisse échapper aucun et, à propos de chaque fête, de chaque solennité liturgique, il sait réunir les textes et les renseignements les plus pré-

cieux. Ce sont comme autant de petites dissertations sur les sujets les plus variés. Voici quelques exemples pris au hasard : les inconvénients du calendrier julien pour la fixation de Pâques et des fêtes qui en dépendent ; les anciennes cérémonies de la déposition de l'*Alleluia;* les divers jeûnes préparatoires au carême et à Pâques : les synodes admis par les Orientaux ; les Quatre-Temps ; les Rogations, la fixation de la pâque au dimanche ; le Purgatoire, les erreurs des Grecs sur le retard, jusqu'au jugement, des peines éternelles ; les saintes images ; et nous pourrions allonger indéfiniment cette nomenclature.

Un second livre reproduit l'année ecclésiastique des Arméniens, des Syriens, des Syriens du Malabar, des Chaldéens, des Nestoriens et des Coptes. Ajoutons qu'un index alphabétique général extrêmement complet, facilite les recherches dans ces deux volumes, véritable encyclopédie liturgique.

En un mot, cet ouvrage s'impose à quiconque s'intéresse aux questions de liturgie, comme un indispensable instrument de travail.

A. B.

De Christi Ecclesia libri sex. Auctore GUILELMO WILMERS, S. J. — Un vol. gr. in-8° de 691 p. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, F. Pustet. — Pr. : 10 fr.

Moins d'un an après la publication de son excellent ouvrage *De Religione revelata* (cf. *Canoniste*, 1897 p. 499), le R. P. Wilmers nous en donne le complément dans le présent travail, digne de tous points du premier. Avant d'en aborder le contenu, disons tout de suite que l'on retrouvera dans ce second volume les mêmes dispositions typographiques, le même arrangement des thèses, des numéros, etc., enfin une excellente table alphabétique.

Après des notions préliminaires sur la société en général, le pouvoir de juridiction ou de gouvernement, et la définition de l'Église, l'auteur traite, dans le livre premier, de l'institution de l'Église par Notre Seigneur et de sa divine constitution. Il démontre que Jésus Christ a fondé une société réelle, non idéale, dont les membres sont unis par la profession d'une même foi, la participation aux mêmes sacrements, la soumission à une même autorité ; société spirituelle, en raison de sa fin, visible cependant, bien plus, vivante et animée ; société inégale, où le pouvoir ne résulte pas du libre pacte des membres, mais de la transmission légitime de l'autorité confiée par Jésus

Christ à ses apôtres et à leurs successeurs. L'Église est donc une société parfaite et indépendante.

Le principal dépositaire de l'autorité dans l'Église est le Souverain Pontife, successeur de saint Pierre; le livre II est donc consacré à établir la primauté de Pierre, la transmission de cette primauté aux successeurs de Pierre sur le siège de Rome, ensuite les propriétés de ce pouvoir suprême de juridiction, non d'honneur seulement, juridiction ordinaire et universelle, immédiate et souveraine.

La primauté pontificale n'est pas destructive du pouvoir des évêques, objet du livre III. Ceux-ci existent de droit divin; le corps épiscopal succède au collège apostolique; les évêques sont les pasteurs ordinaires de leur troupeau, bien que recevant leur juridiction du Pape, auquel ils doivent rester unis et soumis.

Le Pape et les évêques sont les sujets du magistère de l'Église, dont traite le livre IV. Il s'exerce par l'organe des évêques unis au pape dans les conciles œcuméniques ou même par l'épiscopat dispersé; il s'exerce aussi par l'organe du Pape seul; et c'est ainsi que l'infaillibilité promise et assurée par Notre Seigneur à son Église, réside, sans changer de nature, et dans tout le corps des pasteurs et dans son chef. Ce magistère a pour objet direct tout ce qui se rapporte à la foi et aux mœurs, pour objet indirect les actes législatifs qui impliquent de la part de l'Église un jugement infaillible. Je n'aime pas beaucoup cette prétendue infaillibilité indirecte en matière disciplinaire; l'expression peut donner lieu à de graves malentendus, et même à des inexactitudes; mais le P. Wilmers n'exagère rien et c'est à la terminologie trouvée toute faite, et non créée par lui, que s'adresse cette observation.

Le livre IV étudie les notes de la véritable Église et en démontre l'existence dans l'Église catholique et dans elle seule. Après avoir réfuté les notes, inexactes ou incomplètes, assignées à l'Église par les communautés chrétiennes séparées, l'auteur traite amplement de l'unité, de la catholicité, de l'apostolicité, de la sainteté de la véritable Eglise. Il prouve que ces notes essentielles, revendiquées dès les premiers siècles chrétiens par les Pères contre les anciens hérétiques et schismatiques, font plus ou moins complètement défaut aux sociétés chrétiennes non catholiques.

Enfin, le livre VI, *De conjunctione cum Ecclesia*, établit que l'on devient proprement membre de l'Église par le baptême; que les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, n'en font partie qu'au sens large; en revanche, les hommes de bonne foi peuvent

appartenir à l'âme de l'Église ; et on termine en expliquant le vrai sens de l'axiome : « Hors de l'Église point de salut ».

Ce pâle et trop court résumé ne saurait donner une idée des thèses solidement et vigoureusement démontrées par le R. P. Wilmers, des discussions approfondies des textes, des nombreuses et concluantes citations, des victorieuses réfutations du protestantisme et des autres sectes. Ce sont là choses qu'on ne peut bien apprécier qu'en abordant l'ouvrage lui-même. Je devrais reproduire ici les lignes écrites il y a un an, à propos de l'ouvrage *De religione revelata* : l'éloge serait aussi sincère et aussi justifié.

Je me permets cependant de terminer par quelques observations de détail. Dans la célèbre question d'Honorius, d'ailleurs soigneusement traitée, je regrette de n'avoir pas vu mentionner et réfuter l'objection qui résulte de ce que la formule de serment, prononcée pendant des siècles par chaque nouveau pape, ainsi que nous l'a conservée le *Liber diurnus*, contient la condamnation d'Honorius. — Il me semble inexact d'affirmer que les élections épiscopales de l'antiquité aient toujours requis l'intervention immédiate ou médiate du Pape; il n'est ni prouvé ni nécessaire qu'il en fût ainsi : l'intervention nécessaire de l'épiscopat uni au Pape suffisant à assurer la transmission ligitime des pouvoirs.

En lisant ce bel et savant ouvrage, je ne pouvais détacher ma pensée de cette Église anglicane, dont tant de membres veulent malgré tout prendre le nom de catholiques; dont de savants écrivains ont scruté les œuvres des premiers Pères pour arriver à se faire une définition de l'Église dont ils ne soient pas exclus ; dont tant de nobles enfants ont su découvrir dans l'Église romaine les véritables notes de la société du Christ. Le P. Wilmers met bien en évidence les défauts de leur Église d'État ; la discussion gagnerait à être documentée par des ouvrages plus récents, tandis que l'auteur semble s'être arrêté aux écrits de W. Palmer. Puissent beaucoup d'âmes imiter jusqu'à la fin la conduite de Palmer !

A. B.

Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile. — Tome XIII. **Traité théorique et pratique des Conseils de fabrique.** — In-8° de 659 p. — Paris et Poitiers, Oudin, 1896.

La ibrairie Oudin a entrepris la publication d'un cours complet de droit canonique de vastes proportions, puisque le dernier volume, paru à peu près en même temps que le premier, porte le n° XIII.

Depuis lors, deux autres volumes ont paru; nous en donnerons un compte-rendu dans la prochaine livraison. Aujourd'hui nous présentons à nos lecteurs le volume consacré à la législation des fabriques. L'auteur a bien fait de ne pas attendre pour le publier l'apparition des douze premiers volumes : son ouvrage forme un tout complet, d'autant plus indispensable aux curés et aux membres des conseils de fabrique qu'une récente législation est venue singulièrement compliquer leur comptabilité.

L'auteur anonyme ne fait pas un procès de tendance à la loi du 26 janvier 1892 et au décret du 27 mars 1893; non pas qu'il les approuve; il les critique même avec beaucoup de force et de justesse; mais il a cru préférable d'aider les Fabriques dans l'application pratique d'une législation dont elles sont bien obligées de tenir compte. Il en est résulté un manuel très complet et fort bien rédigé. Ses quatre parties traitent : De l'organisation des Fabriques ; du fonctionnement des Fabriques; des formalités administratives que les Fabriques ont à remplir dans la gestion de leurs deniers; enfin de certaines questions spéciales.

Outre les documents cités au cours du livre, l'auteur publie en appendice une riche collection de textes, de décrets, lettres et circulaires, de modèles d'actes divers, en un mot, tous ce qui peut servir à élucider les innombrables questions pratiques que soulève chaque jour la gestion fabricienne, et à sauvegarder les intérêts de ces établissements. Les solutions sont bien présentées, clairement déduites et bien appuyées. Un bon index alphabétique facilite les recherches. En un mot, les membres des conseils de Fabrique trouveront dans cet ouvrage un guide sûr et bien informé.

A. B.

Η ΚΑΙΝΗ ΔΙΑΘΗΚΗ ΕΛΛΗΝΙΣΤΙ. **Novum testamentum vulgatæ editionis.** — Græcum textum diligentissime recognovit, latinum accuratissime descripsit, utrumque annotationibus criticis illustravit ac demonstravit P. F. Michael Hetzenauer o. c. a Zell prope Kufstein, approbatus lector s. theologiæ, tomus alter. — Apostolicum. — cum approbatione ecclesiastica. — Un vol. in-12 de xiii 354 et 403 pp. — Innsbrück, Librairie académique Wagner. mdcccxcviii. Prix : 4 fr. 50.

Quelle que soit l'utilité de la Vulgate, elle ne saurait remplacer, pour les études, le texte grec original du Nouveau Testament. Il est

à désirer que les jeunes clercs puissent tous faire sur le grec l'exégèse des Evangiles et des épîtres, suivant ce qui se pratique dans nos Facultés de théologie, et continuer à lire, à livre ouvert, le grec, relativement facile, de nos saints livres. Pour cela, ils se serviront avantageusement de l'excellente édition du R. P. Michel Hetzenauer, qui contient en regard l'un de l'autre, le grec original et la Vulgate latine.

Le latin est la reproduction exacte du codex du Vatican et surpasse ainsi presque toutes les éditions latines, car celles-ci, malgré l'indication « juxta exemplar Vaticanum », ne correspondent pas en tout point avec l'original de Clément VIII. Quant au grec, l'auteur le donne d'après ses propres recherches critiques ; les variantes les plus importantes sont indiquées au bas de la page avec les noms d'auteur, tandis qu'il écrit en marge les raisons pour le choix de son texte. Le lecteur peut au premier abord se rendre compte de la différence entre le nouveau texte et ceux de Tischendorf et Westcott-Hort. Très souvent en effet l'auteur s'écarte de ces deux éditions pour suivre l'un ou l'autre important manuscrit conforme aux versions. Les discussions et remarques critiques sont renvoyées à l'appendice.

L'excellent accueil fait par le public catholique au premier volume, « Evangelicum », paru en 1896, garantit celui qu'il fera à l'Apostolicum.

Notre-Seigneur Jésus-Christ d'après les saints Évangiles, par Mgr L.-C. Bourquard, prélat romain, membre de l'académie romaine de Saint-Thomas d'Aquin, docteur ès-lettres, docteur en théologie. Un vol. grand in-8°, de vi-627 p. — Paris, Vic et Amat. Pr. : franco, 6 fr.

Sous ce titre, Mgr Bourquard vient de publier une nouvelle vie de Jésus-Christ d'après les quatre Évangiles canoniques harmonisés et expliqués. L'auteur a voulu donner la suite chronologique des faits de l'histoire de Jésus en agençant les quatre récits évangéliques; mais surtout faire naître dans l'âme des lecteurs les sentiments d'une tendre piété et d'un profond amour envers Notre-Seigneur. Utilisant les travaux de ses devanciers, il a divisé l'histoire évangélique en quatre parties : 1° l'Enfance ; 2° la Vie cachée à Nazareth et les premières années du ministère public; 3° la Dernière Année du ministère public et l'incrédulité des juifs; 4° la Passion. Les faits y sont ordinairement rangés dans l'ordre chronologique le plus généralement reçu.

Mais le principal dessein de Mgr Bourquard n'a pas été de faire une

harmonie savante des Évangiles ; l'auteur a eu surtout en vue l'édification. Il a voulu que cette vie de Jésus « demeure et retentisse dans le souvenir des pieux lecteurs, non pas seulement après qu'ils auraient fermé le livre, mais à tous les instants de leur vie, surtout dans les heures d'épreuve et de souffrance aiguë ». De là son attention à multiplier les considérations théologiques et les affections du cœur. A l'occasion des faits évangéliques, il expose les dogmes chrétiens, leur substance et leurs divines convenances. Chaque chapitre finit par une exhortation, une prière ou une élévation sur le mystère raconté. Les renseignements historiques ne font pas défaut et ils sont ordinairement donnés à propos pour expliquer le texte sacré. C'est par toutes ces qualités que le livre est recommandable, et fournira une abondante matière aux méditations des fidèles ou même aux instructions des prédicateurs. Ajoutons que cette vie de Jésus-Christ se vend au profit des Orphelins.

LIVRES NOUVEAUX

I. — *Droit canonique.*

181. — P. M. de Luca, S. J. *Prælectiones juris canonici*, Lib. *De personis.* — In-8 de vii-619 p. Rome, typ. de la Propagande.

182. — Card. Dom. Jacobini. *L'unione delle Chiese orientali.* — In-8 de 23 p. Sienne, typ. S. Bernardino.

183. — C. Tondini de Quarenghi. *La Russie et l'union des Eglises.* — In-16 de 192 p. Paris, Lethielleux.

II. — *Droit matrimonial.*

184. — L. Larocque. *Le Don du fiancé* à Rome et dans les provinces romaines avant Justinien. — In-8 de xviii-397 p. Toulouse, imp. St-Cyprien.

185. — F. Dubois. *Les fiançailles et promesses de mariage*, en droit français. — In-8 de ii-194 p. Angers, Burdin.

III. — *Hagiographie.*

186. — V. Davin. *Les actes de S. Denys de Paris* (étude historique et critique). In-8 de 91 p. Paris, Savaète.

187. — Abbés Thomas et Abgrall. *Saint Pol Aurélien*, premier évêque et patron du Léon. — In-8 de 51 p. Lille, Desclée.

IV. — *Histoire.*

188. — Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie...

Cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — In-4 de 336 p. Paris, Picard.

189. Dom URSMER BERLIÈRE. *Mélanges d'histoire bénédictine.* — In-8 de 210 p. Maredsous.

190. — J. COLE. *Histoire chronologique des évêques d'Avranches,* publiée par C. A. de BEAUREPAIRE. In-8 de 109 p. Rouen, imp. Gy.

191. — B. ROBIDOU. *Histoire du clergé pendant la Révolution française.* — In-8 de 451 et 449 p. Paris, Calmann-Lévy.

192. — Abbé FOURNIER. *Rôle de la papauté dans la société,* 2e série. — In-8 de VI-367 p. Paris, Savaète.

ARTICLES DE REVUES

193. — *American ecclesiastical Review,* mai. — *Le séminaire de St-Jean à Boston.* — *Mon nouveau vicaire.* — E. L. TAUNTON. *Horæ liturgicæ.* — J. HOGAN. Etudes cléricales. *Diverses méthodes d'étudier la Bible.* — A. LEHMKUHL. *Cas de restitution.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

194. — *Analecta ecclesiastica,* avril. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. De electione Summi Pontificis,* auct. J. MARANGONI. — *A. varia.* LEGA. *De S. Congregatione christiano nomini propagando præposita.* — Casus liturgicus. *De natura, origine, cultu et approbatione SS. Reliquiarum.*

195. — *Annales de Saint-Louis des Français,* janvier 97. — A. POIRIER, *Des appels canoniques.* — L. GUÉRARD. *Les recherches d'histoire provinciale du moyen-âge dans les archives du Vatican.* — J. PAQUIER. *Nonciature d'Aléandre près de François Ier* (8 août 1524-24 février 1525). — H. DE SURREL DE SAINT-JULIEN. *L'œuvre pontificale des émigrés français et son organisateur Mgr L. Caleppi,* d'après des documents inédits.

196. — Id., avril. — H. DE SURREL DE SAINT-JULIEN. *Les évêques du Puy et la collation des bénéfices de ce diocèse,* d'après les « Schedæ » inédites des archives du Vatican. — O. MARUCCHI. *Topographie de la Rome antique.*

197. — Id., juillet. — E. REVEL. *La Wartbourg,* Sainte Elisabeth et Martin Luther.

198. — Id., octobre. — H. DE SURREL DE SAINT-JULIEN. *Une relation inédite de Bossuet sur le quiétisme.* — P. CHENILLAT. *Le Palatin.* — P. CALMET. *Pierre de Castelnau, évêque de Rodez.* (1318-1334).

199. — *Ecclesiasticum argentinense*, 30 avril. — Actes du S. Siége. — *Sur les litanies.* — E. Kim. *Le clergé et la presse catholique.* — Bibliographie.

200. — *Ephemerides liturgicæ*, mai. — S. R. C. Decreta. — Quæst. Acad. lit. Romanæ. *De festo SS. Reliquiarum.* — *Cyclus Pascalis.* Methodus pro littera dominicali, Epacta et Pascha inveniendis. — *Specimen calendarii universalis pro anno 1899.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De Octavis* nondum absolutis adveniente die 17 decembris. — *Quousque se extendat potestas diaconi circa Eucharistiam.*

201. — *Etudes*, 5 mai. — P. Tournebize. *Les Eglises d'Orient et l'Union.* — P. Griselle. *Manuscrit de Bossuet aux archives communales de Lille.*

202. — Id., 20 mai. — P. Delbrel. *L'instruction religieuse au collège : la question de la vocation.* — P. Le Bachelet. *Consécration et épisècle.*

203. — *The Month*, mai. — G. Tyrrell. *Catholicisme « libéral »* — J. Gerard. *Contribution à la vie du P. Henry Garnet, S. J.* — J. Connelly. *La R. Mère Philippine Duchesne.* — J. Rickaby. *L'Encyclique sur la condition des classes ouvrières.* — C. Kegan Paul. *Le célibat.* — Revues.

204. — *Quinzaine*, 16 mai. — P. Laberthonnière. *De la formation religieuse et morale de la jeunesse.* — A. Fonsegrive. *L'attitude du catholique devant la science.*

205. — *Revue bénédictine*, mai. — Eirikr Magnusson. *Bénédictins en Islande.* — D. Urbain Baltus. *Dieu d'après Hugues de St-Victor.* — D. U. Berlière. *Quelques correspondants de Dom Calmet.* — Chronique de l'ordre. — Bibliographie.

206. — *Revue biblique*, avril. — De Vogüé et J. M. Lagrange. *Recherches épigraphiques à Pétra.* — P. Aucler. *Le temple de Jérusalem au temps de J. C.* — J. Tougard. *La doctrine de l'immortalité.* — P. Batiffol. Notes d'ancienne littérature chrétienne : *L'Enchiridion d'Origène.*

207. — *Revue canonique*, 15 mai. — R. P. At. *Histoire du droit canon en France.* — E. Chénon. *Théorie catholique de la souveraineté nationale.* — G. Péries. *L'état présent de l'Eglise anglicane d'après les travaux de la « Lambeth Conférence ».* — P. Viollet. *Les Officialités modernes.*

208. — *Revue du clergé français*, 4 mai. — P. Pisani. *Sur le chemin de Damas.* — E. Vacandard. *Le pouvoir des clefs et la con-*

fession sacramentelle. — DELFOUR. *L'auteur de l'Abbé Tigrane.* — G. BAZIN. *Comment se font les élections en Allemagne.* — L. ROBERT. *Chronique d'érudition religieuse.* — P. LAURAIN. *Un sermon de Tauler.* — Conférences. — Administration temporelle des paroisses. — Bibliographie.

209. — Id., 15 mai. — C. PIAT. *Le spiritualisme et le progrès de la science.* — P. PISANI. *Sur le chemin de Damas.* — MILLOT. *Un homme d'œuvres, Henri Lucas-Championnière.* — F. MARTIN. *Le clocher vieux de Chartres.* — R. BÉHAGUE. *A propos de la conversion de Coppée.* Le prêtre dans la littérature. — L. LACROIX. *Sermon pour la fête de la Pentecôte.* — Conférences. S. MARTIN. *De la Rédemption.* — FOURNERET. Liturgie. *L'encens.* — E. TERRASSE. *Revue mensuelle du monde catholique.* — Bibliographie. — Revue des périodiques.

210. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — Synode diocésain de 1898. — Actes du S. Siège. — A. C. *Les nouvelles rubriques du Bréviaire et du Missel.* — C. BÉNARD. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — Bibliographie.

211. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, mai-juin. — A. BAUDRILLART. *Des idées qu'on se faisait au* XIV *siècle sur le droit d'intervention du Souverain Pontife en matière politique.* — A. LOISY. *Le témoignage de Jean-Baptiste*, Jean, 28-34, — P. FOURNIER. *Deux controverses sur les origines du décret de Gratien.* II. La date du décret de Gratien. — J. PARGOIRE. — Prime et complies. I. Prime.

212. — *Revue historique*, mai-juin. — P. IMBART DE LA TOUR. *Les paroisses rurales dans l'ancienne France.*

213. — *Revue de l'Orient chrétien*, 1898, n. 1. — A. d'AVRIL. *Les grecs melkites.* — V. ERMONI. *L'ordinal copte.* — F. NAU. *La version syriaque inédite des martyres de s. Pierre, s. Paul et s. Luc.* — S. VAILHÉ. *Le monastère de s. Théoctiste.*

214. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — Mgr HAUTCŒUR. *L'exemption de Saint-Pierre de Lille après le Concile de Trente.* — CHOLLET. *De la connaissance*, étude de métaphysique d'après s. Thomas d'Aquin. — Th. LEURIDAN. *Les théologiens de Douai.* Thomas Stapleton. — *Les écoles du Manitoba.* — *Notes critiques de philosophie et de théologie.* — Actes du S. Siège.

215 — *Revue théologique française*, mai. — Actes du S. Siège. — J. PLANCHARD. *Etude des modifications apportées aux ru-*

briques. — C. CHAUVIN. *Les grandes écoles chrétiennes d'exégèse biblique aux premiers siècles.* — Bibliographie.

216. — *Sociologie catholique,* avril. — E. THÉRON. *Précis d'économie politique chrétienne.* — P. LAPEYRE. *La question juive envisagée au point de vue de la race et des mœurs.* — F. COUSTON. *L'Église et l'ouvrier.* — J COULAZOU. *Les religieuses enseignantes et les nécessités de l'apostolat.*

217. — *Université catholique,* 15 mai, — P. JARDET. *La règle bénédictine et les coutumes de Cluny.* — J. LAURENCIE. *Belsunce et le Jansénisme.* — DELFOUR. *A propos de la «cathédrale».* — F. GAIRAL. *La question siamoise.* — P. RAGEY. *Tennyson.* — L. BOUVIER. *Revue historique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Junii 1898.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

247e-248e LIVRAISONS — JUILLET-AOUT 1898

LE SECRET DU SAINT OFFICE

Le *Monitore ecclesiastico* a publié, dans son numéro du 31 octobre 1897, une savante dissertation sur ce sujet aussi intéressant que peu connu. Nous avons cru bien faire de mettre ce travail sous les yeux des lecteurs du *Canoniste*. L'auteur, Mgr C. Gennari, assesseur du Saint Office et directeur du *Monitore ecclesiastico*, nous en a gracieusement accordé l'autorisation,

pour laquelle nous lui exprimons nos plus respectueux remerciements. Après avoir reproduit les deux décrets de l'Inquisition qui font loi sur la matière, nous donnons une traduction française de l'article, présenté sous forme de consultation dans le texte italien.

I

DÉCRET DE CLÉMENT XI

Feria V, die 1 Decembris 1709.

SSmus optime noscens præcisam secreti necessitatem super omnibus et quibuscumque causis et negociis, quæ in Supremo S. Inquisitionis Tribunali tractantur, visis et consideratis plurimis decretis per Prædecessores suos Romanos Pontifices super hoc editis, nec non pœnis et censuris in eis respective contentis, auditis etiam votis Eminentissimorum et Reverendissimorum DD. Cardinalium in tota Republica christiana Generalium Inquisitorum ; *ne imposterum de sensu præfatorum Decretorum dubitari, aut illa in mitiorem sensum interpretari contingat*, statuit et decrevit, ut omnes Emi Cardinales Generales Inquisitores, Consultores, Qualificatores, Revisores librorum aliique S. Inquisitionis Officiales nunc et pro tempore existentes in omnibus et quibuscumque causis et negociis aliisque rebus, quæ in eodem S. Tribunali dicentur et tractabuntur et peragentur, etiam super libris aut doctrinis examinandis, et personis ad eorum revisionem seu relationem deputandis, exceptis tantum causis mere civilibus nec directe nec indirecte fidem aut religionem tangentibus, inviolabile secretum servent ; adeo ut nec directe, nec indirecte, neque nutu, neque scriptis, neque verbo, vel alias quomodolibet sub quovis, quantumvis colorato prætextu, sive majoris boni, sive urgentissimæ et gravissimæ causæ, sive etiam alicujus facultatis aut dispensationis tam particularis, quam generalis hactenus habitæ a Sanctitate Sua, aut Prædecessoribus suis, quas omnes si quæ forte concessæ fuerint, omnino revocat et irritat, revocatasque et irritas expresse declarat, præfatum secretum audeant quoquomodo violare : et hoc nedum sub pœna excommunicationis majoris latæ sententiæ, quam incurrere voluit eo ipso, absque alia declaratione, cujus absolutionem sibi tantum, suisque successoribus Romanis Pontificibus, dempta super hac facultate Sac. Pœnitentiariæ, ipsique D. Cardinali Pœnitentiario, præterquam in mortis articulo, reservavit, sed etiam

sub aliis gravissimis pœnis arbitrio Sanctitatis Suæ et successorum, habito tamen respectu ad qualitatem transgressionis et transgressorum infligendis.

Porro tale secretum sub eisdem censuris et pœnis observandum esse declaravit Sanctitas Sua etiam cum DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus a Curia absentibus, cœterisque Inquisitoribus quibuscumque, eamdem secreti obligationem permanere voluit etiam causis et negotiis finitis, iis tantum rebus exceptis, quæ in fine et expeditione earumdem causarum et negociorum legitime publicari contigerit. Quod si in aliquo casu quis dubitet de hujus secreti obligatione, Sanctitas Sua declaravit interpretationem faciendam esse in favorem secreti.

Mandavit insuper ac præcepit ut tam Emi DD. Cardinales, Generales Inquisitores, quam Consultores, et alii Officiales prædicti commendationes quarumcumque personarum cujusvis dignitatis ac præeminentiæ sint, etiam per litteras in præfatis causis et negociis scienter recipere non præsumant, vel si non præcauti receperint, epistolas ad se missas Adsessori tradant, nec rescribant nisi de mandato S. Congregationis, et in actu votandi in hujusmodi causis propalare teneantur, a quibus causa fuerit sibi commendata, etiamsi agatur de reo expedito pro commutatione aut diminutione pœnæ supplicante.

Quoniam vero ex inordinata facilitate admittendi ad idem secretum et ex nimia multiplicitate admissorum ad illud, oritur vel oriri potest facilitas et multiplicitas transgressionum, Sanctitas Sua stricte mandavit quod imposterum ad nominationem et instantiam faciendam ab unoquoque Dno Cardinali Generali Inquisitore pro suo servitio præter duos ad juramentum de secreto S. Officii amplissime servando admittendos, quorum alter sit studii adjutor, et alter amanuensis, unus tamen theologus pro materiis theologicis admitti possit, quem ex qualificatoribus eligere Sanctitas Sua præfatos Dominos Cardinales hortatur. Ad instantiam vero et nominationem DD. Consultorum neminem imposterum ad secretum admitti voluit, et pro jam admissis a die notificationis præsentis Decreti cessare, et quatenus opus sit revocari mandavit. Indulsit tamen DD. Cardinalibus, ut ad instantiam et nominationem alicujus ex prædictis Consultoribus, spectata petentis indigentia, et personæ nominatæ qualitate, unum tantum eidem concedere possint, qui ad tale secretum admittatur.

Item voluit et mandavit Sanctitas Sua quod supradictum juramentum præstetur a DD. Cardinalibus et Consultoribus in Sacra Congre-

gatione S. Officii coram DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus. A Qualificatoribus autem, Revisoribus et aliis quibuscumque juxta proportionem munerum et rerum assumptis ad inserviendum S. Tribunali præstetur coram P. Commissario cum interventu Notarii S. Officii, quodque in formula juramenti de secreto servando præstandi ab omnibus supradictis præsens decretum summatim inseratur et ejusdem Decreti exemplum cuilibet, tam ex dictis Cardinalibus, quam cœteris Officialibus ad quos pertinet transmittatur, iis vero qui ad secretum imposterum admittentur in actu ipsius juramenti tradatur.

Postremo in eadem Congregatione Sanctitas Sua decrevit publicari quamprimum edictum quo generaliter omnibus et singulis personis ad secretum S. Officii legitime non admissis, cujuscumque gradus et conditionis existant, et speciali et individua nota dignis districte prohibeatur sub iisdem censuris et pœnis, ne causas, negocia, scripturas et alias quascumque res sub eodem secreto, ut supra comprehensas, alios ad earum revelationem sollicitando inquirere, easdem scripturas legere, retinere, transcribere, aliis communicare, sive alias præfati secreti manifestationem procurare quoquomodo audeant vel præsumant.

II

DÉCRET DE CLÉMENT XIII

Feria V, die 1 Februarii 1759.

1. SSmus Dominus Noster Clemens Divina Providentia Papa XIII, ut Supremum S. Inquisitionis Tribunal in quo de re maxima, Fidei scilicet puritate tuenda, deque profligandis erroribus adversus eamdem gliscentibus pertractatur, in sua semper dignitate, ac firmitate maneat et conservetur, optime noscens nihil magis ad id conferre posse quam arctissimi secreti inviolabilem observantiam justis de causis animum suum moventibus non nova quidem instituendo, sed vetera renovando providendum censuit, ut idem secretum religiosissime custodiatur.

2. In primis autem renovavit et confirmavit, renovat, atque confirmat generale decretum illud pluribus capitibus compositum, quod san. me. Clemens XI, visis et consideratis plurimis decretis per Prædecessores suos editis, ac auditis etiam votis Emorum et Rmorum Cardinalium tunc temporis in tota republica christiana Generalium Inquisitorum, edidit fer. V, die 12 Decembris 1709, ne imposterum

de sensu antecedentium decretorum dubitari, aut illa in mitiorem sensum interpretari contingeret. Idemque decretum quod summatim relatum est in juramenti formula, nec non pœnas et censuras in eo contentas, ac in dicta juramenti formula pariter expressas, Sanctitas Sua eamdem vim habere voluit et servari mandavit, ac si præsenti suo decreto de verbo ad verbum expressa foret, et repetita ; iterum nihilominus specialiter præcipiens ut si in aliquo casu quis dubitet de secreti obligatione, sive quoad res sive quoad personas, interpretatio semper fieri debeat in favorem secreti ; atque insuper nemo ad secretum admittatur præter personas S. Tribunali necessarias, et præcipue ad nominationem uniuscujusque Card. Generalis Inquisitoris præter *adjutorem studiorum et amanuensem*, ad secretum admittatur *unus tantum theologus*, quem ex qualificatoribus eligere Sanctitas Sua DD. Cardinales hortatur : ad instantiam vero DD. Consultorum nemo admittatur nisi, spectata petentis indigentia et personæ nominatæ qualitate, aliter visum fuerit DD. Cardinalibus, quibus hoc in casu indulget, ut *unum tantum* eidem petenti concedere possint, ac tandem ut omnes et singuli non aliter admitti queant, quam juxta modum in eodem pariter decreto præscriptum ; præstito nimirum juramento de secreto servando ab Emis quidem DD. Cardinalibus, et Consultoribus in solita Congregatione S. Officii coram DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus ; ab aliis vero quibuscumque coram P. Commiss. cum interventu Notarii S. O.

3. Præterea vero cum ejusdem S. Tribunalis existimationi, integritati, ac libertati maxime conveniat ut neque etiam in alios effluant quæ in eo tractantur et discutiuntur quantumvis ad S. Officium suapte natura non pertineant : hinc sa. me. Urbani VIII, sub die 20 Junii 1630 et die 6 Februarii 1631 editis decretis inhærens nominatim statuit et decrevit, ut omnes Eminentissimi Cardinales Inquisitores Generales et Consultores, aliique omnes S. Inquisitionis Officiales nunc et pro tempore existentes, cœterique etiam ad secretum admissi non solum in causis et negotiis dicti S. Officii, sed in aliis etiam ad illud non spectantibus, quæ in eodem S. Tribunali per modum examinis, consultationis, voti, tam in Congregatione coram Sanctitate Sua, quam in aliis Congregationibus DD. Eminentissimorum Cardinalium et Consultorum proponi, aut alio quovis modo pertractari ac discuti contigerit, servent solitum secretum, ut in causis S. Officii ; ita quidem ut omnia negotia et causæ in eodem S. Tribunali pertractanda et discutienda sub inviolabili secreto retineantur ; exceptis tantum causis mere criminalibus et civilibus nec directe,

nec indirecte fidem aut Religionem tangentibus: et hoc sub iisdem censuris et pœnis ac præ cæteris sub pœna excommunicationis majoris latæ sententiæ, eo ipso et absque alia declaratione incurrendæ, cujus absolutionem Sanctitas Sua sibi tantum, suisque successoribus Romanis Pontificibus, reservavit, sublata cuique præterquam in mortis articulo, ac ipsi etiam Cardinali Pœnitentiario majori quacumque super hoc absolvendi facultate. Idemque omnino secretum sub iisdem censuris et pœnis ab iis etiam omnibus servari jussit, quibus talia negotia, et causæ aliquando communicari contigerit, quos propterea de hac stricta secreti servandi obligatione moneri mandavit, quoties eis dicta negotia et causæ communicabuntur.

4. Volens insuper Sanctitas Sua occurrere, ne S. Officii negotia et causæ aliis præterquam iis, quibus opus est, innotescant, statuit et mandavit ut sub iisdem censuris et pœnis secretum omnino custodiatur etiam cum Qualificatoribus, et librorum Revisoribus in iis rebus, negotiis et causis in quibus ipsi qualificatores et revisores librorum nullam operam contulerint aut conferre debebunt, utpote nec propositionum qualificationem nec libri alicujus revisionem iis commissam concernentibus; idemque multo magis servari jussit et præcepit etiam cum iis, qui alias quidem negotiorum S. Officii sub secreto participes fuerunt, sed finito jam, et quoquomodo cessato eorum munere nullas amplius in ejusdem S. Officii negotiis et causis partes habent; cum his enim personis quacumque dignitate et auctoritate pollentibus, voluit et sub iisdem censuris et pœnis mandavit nil prorsus communicari posse, sed eas omnino haberi tamquam a S. Officio extraneas etiam quoad negotia et causas earum durante munere, incœptas: firma tamen semper penes ipsas remanente obligatione secretum servandi quoad res, negotia et causas, quæ earum munere durante in S. Tribunali dicta, tractata et peracta fuerint.

5. Denique Sanctitas Sua pro paterna sua clementia benigne absolvit ab excommunicatione, cœterisque censuris ac pœnis eos qui ob non servatum, in præmissis tamen duobus particularibus capitibus contentis in superioribus 3 et 4 dumtaxat, secretum de præterito usque ad præsentem diem in eam et eas forsan incurrerint; ac præsens decretum aliis etiam DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus et Consultoribus, modo in Congregatione coram Sanctitate Sua non interessentibus, aliisque omnibus ad quos spectat notificari jussit; iis vero qui ad secretum imposterum admittentur, ejus exemplum in actu ipsius juramenti omnino tradi voluit et præcepit; idemque hoc

suum decretum ad perpetuam rei memoriam in actis S. Officii referri mandavit.

C'est un principe et un axiome canonique que les affaires traitées au Saint Office sont soumises au secret le plus absolu ; il faut en chercher la raison dans la nature même des causes qui sont déférées à ce tribunal suprême, chargé de garder dans son intégrité la doctrine catholique et de la défendre contre les assauts des hérétiques.

Cette discipline du secret était déjà obligatoire dans les procès pour cause d'hérésie, avant même que fût institué le tribunal suprême du Saint Office (1).

Lorsque fut établi, vers le commencement du XVIe siècle, ce Tribunal suprême, l'une des premières obligations imposées à tous ceux qui y étaient employés fut celle d'un secret inviolable. Cette obligation du secret fut sanctionnée par les peines les plus graves, particulièrement par l'excommunication encourue *ipso facto*.

Nombreux sont les décrets relatifs à cet objet portés par divers Souverains Pontifes, sur la proposition de la S. Congrégation elle-même ; les principaux, parce qu'ils sont aujourd'hui en pleine vigueur, sont les deux décrets de Clément XI et de Clément XIII, reproduits ci-dessus ; ils renferment toutes les dispositions des décrets antérieurs.

Il nous reste à en exposer la teneur ; pour plus de clarté, nous

(1) Il faut soigneusement distinguer le Tribunal suprême, ou la Sacrée Congrégation de l'Inquisition romaine et universelle, ou du Saint Office — et la procédure contre les hérétiques, appelée Saint Office ou Inquisition. Celle-ci est antérieure à celui-là. Dès avant l'établissement de ce Tribunal suprême, on était dans l'usage d'instituer, dans les divers diocèses, des inquisiteurs délégués, chargés de procéder, de concert avec l'évêque diocésain, contre ceux qui étaient infectés par l'hérésie. C'est sous Innocent III que l'on commença à pratiquer cette délégation. Ce ne fut qu'en 1542 que Paul III institua le Tribunal suprême du Saint Office à Rome, par la Constitution *Licet ab initio ;* ce Tribunal (ou Congrégation) fut ultérieurement confirmé et enrichi de privilèges par Pie IV, constitution *Cum nos*, par Sixte-Quint, constitution *Omnes*, et surtout par s. Pie V, constitution *Sanctissimus*, constitution *Inter*, et constitution *Cum felicis*. Ce Pape donna sa forme actuelle au Palais du Saint Office, à Rome, et le dota d'une riche ferme, dite de la *Conca*, que le gouvernement italien n'a pas craint d'envahir et de soumettre à la prétendue *conversion*.

diviserons la matière en quatre points, qui traiteront : 1° de l'objet du secret ; 2° de son sujet ; 3° de la manière de le garder ; 4° enfin des peines portées contre ceux qui le transgressent.

I. — Objet du secret du Saint Office.

Le secret du Saint Office comprend *tout ce qui se dit, se traite ou se fait dans le Tribunal du Saint Office, relativement à toute cause, à toute affaire, à toute chose, même ne concernant pas le Saint Office ; même au sujet des doctrines et des livres à examiner, des personnes chargées de cet examen, — à l'exception des causes purement criminelles et civiles, qui ne touchent ni directement, ni indirectement à la foi ; — le tout, même quand les causes et les affaires sont terminées, sauf la légitime publication des actes relatifs à la solution et à l'expédition des dites causes et affaires.*

Tout ce qui se dit ; ce qui comprend même les choses étrangères aux affaires traitées, et que l'on peut dire à leur occasion.

Tout ce qui se traite; c'est-à-dire tout ce qui fait partie du procès, des discussions ou des documents.

Tout ce qui se fait ; par conséquent toutes les déterminations qui sont prises et tous les décrets qui sont portés.

Relativement à toute cause, à toute affaire, à toute chose, même ne concernant pas le Saint Office. Outre les affaires qui sont de sa compétence directe, il arrive parfois que le Saint Office ait à s'occuper de choses qui ne relèvent pas absolument de sa compétence ordinaire. C'est le tribunal le plus élevé, la Congrégation suprême, qui a pour chef et Préfet le Souverain Pontife lui-même ; elle peut par conséquent mettre la main sur toute sorte d'affaires. Mais quand il lui arrive de traiter des causes qui ne sont pas de sa compétence directe, tout ce qui regarde ces causes et ces affaires est soumis au secret.

Même au sujet des doctrines et des livres à examiner, et des personnes chargées de cet examen. On sait que les doctrines suspectes sont déférées au Saint Office, et cette Congrégation a conservé, cumulativement avec celle de l'Index, l'examen des livres. Toutes ces matières sont soumises au secret,

ainsi que le choix des personnes que la S. Congrégation a chargées de l'examen ; en sorte qu'il n'est permis de dire ni que telle doctrine ou tel livre a été déféré au Saint Office, ni encore moins que telles ou telles personnes sont les auteurs de la dénonciation ou de la consultation.

A l'exception des causes purement criminelles et civiles, qui ne touchent ni directement ni indirectement à la foi. Cette exception se conçoit d'elle-même. Mais aujourd'hui elle n'a presque jamais lieu; car les causes traitées au Saint Office se rapportent le plus souvent à des objets qui touchent à la foi, soit directement, comme les livres et les doctrines, soit indirectement, comme les causes matrimoniales, les procès d'hérésie et de sollicitation.

Même quand les causes et les affaires sont terminées. C'est là une différence avec les causes de béatification et de canonisation traitées devant la S. Congrégation des Rites ; pour celles-ci le secret n'oblige que pendant la compilation des actes; quand le procès est clos, le secret cesse ; au Saint Office, au contraire, l'obligation du secret dure toujours, même quand les affaires sont terminées et après l'exécution de la sentence.

Sauf les légitimes publications des actes... Que faut-il entendre par là, et quand les actes du Saint Office sont-ils *légitimement* publiés ? — La publication *légitime* est certaine : 1° Quand la S. C. elle-même ordonne de publier tel ou tel décret; 2° quand on a, à cet effet, la permission spéciale du Souverain Pontife. Dans ces deux cas, il est permis de parler de ces actes suivant les termes de la publication ou concession, et non au delà.

Mais que dire des nombreuses dispenses matrimoniales, des nombreuses résolutions doctrinales, des causes de nullité de mariage et de profession religieuse, enfin des indults accordés par le Saint Office? — Il est certain, 1° que de tout cela on ne peut rien dire avant que les affaires ne soient terminées ; — 2° que, même lorsqu'elles sont terminées, on ne peut rien dire de ce qui regarde l'examen et la discussion ; — 3° que l'on ne peut absolument rien dire, pas même des décisions, en ce qui touche les causes criminelles de sollicitation et certains autres délits. — Peut-on du moins faire connaître la teneur des décisions dans les au-

tres causes, en particulier dans les affaires doctrinales, et le texte des dispenses et des indults ? Certains affirment et d'autres nient. Pour nous, il nous semble qu'il faut distinguer d'après la nature de ces décrets. S'ils requièrent le secret d'une manière certaine ou probable, c'est-à-dire, si leur divulgation est de nature à entraîner certains dommages, l'obligation du secret existera certainement ; car cette obligation est d'interprétation large, comme nous le verrons plus loin. Que si, au contraire, il n'y a *certainement* aucun inconvénient à faire connaître des documents, après avoir donné communication aux intéressés, qui peuvent les publier, il n'y a pas de raison pour continuer d'obliger au secret les seuls employés du Tribunal suprême.

On peut se demander encore : Est-il permis de faire connaître tout ce qui regarde l'organisation et la procédure de cette Congrégation suprême ? — Il nous semble que oui. Car tout cela provient presque entièrement de Bulles pontificales, depuis longtemps publiées ; aussi les Canonistes et autres auteurs parlent-ils longuement de ces matières. Nous ferons seulement exception pour ce qui exige évidemment le secret, et pour les dispositions d'*ordre intérieur* de la S. Congrégation.

Autre question : Peut-on divulguer les opinions doctrinales développées dans l'étude des causes devant le Saint Office, et les faits cités à l'appui, quand les unes et les autres sont déjà connus ? — Nous pensons qu'il faut encore distinguer. S'il est à craindre que cette manifestation puisse faire connaître quelque chose traitée au Saint Office ou quelque personne poursuivie, elle ne sera certainement pas permise. Si, au contraire, ce péril n'est pas à craindre, si on ne donne pas à entendre que les choses en question ont été apprises au Saint Office, nous ne voyons dans leur manifestation aucune lésion du secret. Si, en effet, une divulgation de ce genre, et dans ces conditions, ne blesse pas le secret sacramentel, elle lésera bien moins encore le secret du Saint Office moins strict que le secret du sacrement. Et qu'on ne dise pas que le secret de l'Inquisition s'étend *à tout ce qui se dit, se traite et se fait* au Saint Office, car cela concerne uniquement les choses secrètes et non celles qui sont notoires. Les opinions doctrinales exprimées, les faits publics allégués, et

que l'on peut aussi bien connaître d'ailleurs, ne sont pas des *choses secrètes du Tribunal suprême.*

Il y a lieu enfin de se demander : Les employés de la S. Congrégation peuvent-ils se servir, pour leur conduite personnelle, de ce qu'ils y ont appris? Peuvent-ils, par exemple, ne plus s'adresser en confession à un prêtre qu'ils savent avoir sollicité *ad turpia*, ne plus confier leur argent à telle personne qu'ils savent avoir été infidèle, etc.? — Ce sont là certainement choses illicites en ce qui concerne l'usage du secret sacramentel; nous pensons toutefois qu'elles sont licites par rapport au secret du Saint Office, pourvu qu'on prenne les moyens et les précautions nécessaires pour garder secrètes les affaires du Tribunal. Il y a, en effet, une grande différence entre le secret de la confession et celui du Saint Office. Le premier est destiné à garantir la liberté du pénitent et à l'empêcher de concevoir de l'aversion pour le sacrement; c'est pourquoi il est nécessaire que non seulement le confesseur ne dise rien des péchés connus par confession, mais encore qu'il ne puisse rien faire qui soit au détriment du pénitent. Or ce dernier serait certainement froissé s'il supposait que le confesseur peut user de la science du confessionnal contre son pénitent, bien que les autres n'en sachent rien.

Mais rien de tout cela n'existe en ce qui concerne le secret du Saint Office, secret imposé pour des motifs bien différents de ceux qui motivent le secret de la confession. Les raisons du secret du Saint Office sont, en effet : 1° de protéger la réputation des accusés; 2° de garantir la liberté du Tribunal. Or on ne manque ni à l'une ni à l'autre de ces fins lorsqu'on se sert, pour sa direction personnelle, de connaissances puisées au Saint Office, pourvu qu'on évite le danger de toute manifestation extérieure. Car ici l'on n'a point à se préoccuper d'assurer la liberté des personnes, qui ne se rendent point spontanément devant le Tribunal, comme elles vont se confesser, mais bien plutôt contraintes par les peines; et si parfois elles se décident à faire des aveux spontanés, ce n'est que pour échapper aux peines ou en obtenir la mitigation. Elles n'ont donc aucun droit à ce que personne ne se serve, pour sa propre direction, des connaissances ainsi obtenues ; elles peuvent seulement exiger que ces renseignements demeurent secrets

et qu'il soit pourvu à leur réputation. Il résulte clairement de là que l'on peut se servir, pour sa propre direction, de connaissances qu'on a apprises au Saint Office, en écartant le danger de divulgation.

II. — Le sujet du secret.

Examinons maintenant le sujet du secret, à savoir les personnes qui y sont astreintes. Ce sont : les Éminentissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux ; les Consulteurs ; les Qualificateurs ; les Examinateurs des livres ; les autres employés de la S. Inquisition ; ceux qui sont admis au secret du Saint Office ; ceux enfin à qui certaines communications sont faites sous le secret du Saint Office.

Les Eminentissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux. — Ces Cardinaux forment la Congrégation suprême et décident les causes qui lui sont déférées, sauf l'approbation du Pape, qui est le Préfet de la Congrégation. Les Cardinaux sont donc, tout les premiers, soumis au secret et sujets aux peines portées contre ceux qui le violent. Seul, le Pape, qui possède l'autorité suprême, en est exempt.

Les Consulteurs. — Ce sont des personnages éminents, appartenant au clergé séculier et régulier, qui, appelés aux hautes fonctions de consulteurs, discutent les questions controversées avant qu'elles ne soient soumises au jugement des Cardinaux et donnent leur vote *consultatif.* Ils sont tous, comme de raison, tenus au secret.

Les Qualificateurs. — Ce sont d'autres personnages, également choisis dans les rangs du clergé séculier et régulier, qui sont appelés à donner leur *votum* sur certaines questions, ou bien à *qualifier* les livres et les propositions erronées. Les Qualificateurs, ne prenant pas part aux réunions ou congrégations des Consulteurs, ne connaissent que les affaires qui leur sont confiées ; mais sur ces affaires ils doivent observer le secret le plus strict.

Les Examinateurs des livres. — Il arrive parfois que l'on confie l'examen de certains livres à des personnes étrangères au

Saint Office, après leur avoir fait prêter le serment préalable. Ces examinateurs sont alors tenus au secret.

Les autres employés de la S. Inquisition. — Ce sont : l'Assesseur ; le Commissaire général, avec deux *socii*, tous trois de l'Ordre de Saint Dominique ; le procureur fiscal ; le *minutante ;* les employés de la Chancellerie (Notaire en chef, Notaires substituts et Ecrivains). Ils prêtent tous le même serment et sont tenus au même secret.

Ceux qui sont admis au secret du Saint Office. — Chacun des Cardinaux Inquisiteurs Généraux peut désigner par lui-même, pour son service, un auditeur (*aiutante di studio*), un secrétaire (*amanuense*) et un théologien, lequel devrait (bien que ce ne soit pas de droit strict), être choisi parmi les Qualificateurs. Parfois même certains Consulteurs peuvent, en cas de besoin, être autorisés à s'adjoindre un seul collaborateur ; il est au pouvoir des Cardinaux de le leur accorder, *spectata petentis indigentia et personæ nominatæ qualitate.* Toutes ces personnes ainsi admises, moyennant le serment préalable, au secret du Saint Office, sont obligées de le garder fidèlement.

Ceux qui reçoivent certaines communications sous le secret du Saint Office. — Il arrive souvent que, pour la rédaction des actes des procès ou pour l'exécution des sentences criminelles, il est nécessaire de recourir au ministère de personnes étrangères au Saint Office. On leur communique donc les choses nécessaires, mais sous le secret du Saint Office. Par suite elles sont dans l'obligation de garder ce secret avec la même sévérité et sous les mêmes peines.

Toutes ces personnes sont obligées au secret, comme on vient de le dire. Mais sont-elles toutes autorisées à recevoir communication de *toutes* les affaires du Saint Office? On peut tout communiquer aux Cardinaux, aux Consulteurs et aux employés de la Sacrée Congrégation. Quant aux Qualificateurs, aux Examinateurs des livres, et à plus forte raison aux étrangers, on ne peut leur faire connaître que ce qui est strictement nécessaire, et cela sous les mêmes peines. Ainsi le veut expressément le décret de Clément XIII, nº 4.

Observons toutefois que pour toutes les personnes autorisées à

connaître les affaires du Saint Office, l'autorisation n'est donnée que *durante munere* et tant qu'elles sont à Rome. La charge cessant, l'autorisation de connaître ces affaires cesse également : quoique l'obligation de garder le secret sur les affaires connues *durante munere* ne cesse jamais, pas plus que les peines infligées aux transgresseurs du secret. Cela résulte du même décret, nº 4. Et si l'un des Cardinaux ou des employés de la Congrégation s'éloigne de Rome, il ne lui est plus permis, en vertu du décret de Clément XI, de connaître les choses du Saint Office. La clause *a Curia absentibus* doit-elle s'entendre de ceux qui s'absentent pour un temps et pour quelque affaire, ou seulement de ceux qui quittent Rome définitivement pour habiter ailleurs ? La S. Congrégation a tranché la question par la réponse suivante, *feria IV*, 8 mars 1865 : « Ea verba : *a Curia absentibus*, intelligi tantum debere de iis omnibus qui formaliter et habitualiter a Curia absunt ».

On peut se demander à ce propos : 1º Est-il permis de s'entretenir des affaires du Saint Office avec les personnes qui les ont provoquées ou avec les évêques qui ont pris part au procès ? — 2º Ceux qui ont cessé de faire partie de l'Inquisition peuvent-ils s'entretenir de ces affaires avec ceux qui en font actuellement partie ou qui en ont fait partie autrefois ?

Rappelons encore une fois que le secret du Saint Office, si rigoureux qu'il soit, n'est pas à comparer avec le secret de la confession, imposé pour garantir la liberté des consciences et la sainteté du sacrement. Pour celui-ci, rien n'est jamais permis et d'aucune manière, sauf uniquement par l'autorisation libre du pénitent, qu'il faut obtenir *toties quoties*. Le secret du Saint Office exige seulement que l'on ne révèle rien à qui n'a pas le droit de le savoir ; il n'est donc pas défendu que les affaires soient répétées ou rappelées entre personnes qui les ont déjà connues ou qui peuvent les connaître. Ceci posé, nous répondons à la première question : On peut s'entretenir des affaires du Saint Office avec les personnes qui les ont provoquées et avec les évêques qui ont pris part au procès ; pourvu cependant que l'on ne dévoile ou que l'on ne fasse entendre rien de plus que ce que savent les uns et les autres ; tout ce qu'on y ajouterait serait une

violation du secret. — Il faut répondre de même à la seconde question : les personnes qui ont cessé de faire partie de l'Inquisition peuvent s'entretenir des affaires avec ceux qui y sont ou y ont été employés, en observant les mêmes limites que précédemment; en d'autres termes, pourvu que l'on ne dévoile rien de ce que l'interlocuteur ne connaît pas et qui doit être protégé par un secret inviolable.

Jusqu'ici nous avons parlé de ceux qui remplissent des fonctions dans la Suprême Congrégation ou qui sont admis au secret du Saint Office ; mais que faut-il dire de ceux qui sont cités à ce tribunal, par exemple, de l'accusé et des témoins? Sont-ils eux-mêmes tenus au secret et exposés à encourir les peines ?

Les uns et les autres doivent aussi prêter le serment du secret, mais non sous peine d'encourir la très grave excommunication fulminée contre les violateurs du secret du Saint Office. Sans doute, ils peuvent eux-mêmes encourir l'excommunication, si le Tribunal leur en fait notification expresse ; mais en dehors de ce cas, il n'existe pas pour eux de censure. Cela résulte de la Constitution de Boniface VIII, *cap. 20, De Hæreticis, l. V, t. II,* dont le texte sera cité plus loin. Cela résulte encore d'une déclaration formelle du Saint Office. On lui proposait le *dubium* suivant : « L'excommunication majeure *latæ sententiæ* est-elle encourue par ceux qui, soumis à l'examen du Tribunal suprême du Saint Office et ayant prêté le serment préalable *de secreto servando*, transgressent leur serment? » Le Saint Office répondit, *feria IV*, 29 novembre 1893 : « Negative, nisi toties quoties in actu examinis fuerit intimata » (1).

(1) Il est dit, dans le décret de Clément XI sur le secret du Saint Office, *in fine :* « Postremo in eadem Congregatione Sanctitas Sua decrevit publicari quamprimum edictum, quo generaliter omnibus et singulis personis ad secretum S. Officii legitime non admissis, cujuscumque gradus et conditionis existant, et speciali et invidua nota dignis, dictricte prohibeatur sub iisdem censuris et pœnis, ne causas, negotia, scripturas et alias quascumque res sub eodem secreto ut supra comprehensas, alios ad earum revelationem sollicitando inquirere, easdem scripturas legere, retinere, transcribere, aliis communicare, sive alias præfati secreti manifestationem procurare quoquomodo audeant vel præsumant ».

Ce passage concerne tous les étrangers qui cherchent à connaître les choses du Saint Office, qui lisent, gardent, transcrivent, ou communiquent à d'autres

III. — La violation du secret.

Comment doit être gardé le secret du Saint Office? Sur la manière de l'observer, le décret de Clément XI veut qu'on n'y manque *ni directement ni indirectement*, *ni par signe, ni par écrit*, *ni en paroles*, *ni de toute autre manière*, *sous aucun prétexte* même coloré, soit d'un plus grand bien, soit de raison très urgente et très grave. Il veut encore que si quelqu'un doute de l'obligation de ce secret, on doive interpréter le doute en faveur du secret. Cette dernière clause est encore plus explicitement formulée dans le décret de Clément XIII, n. 2 : « Si en certain cas quelqu'un doute de l'obligation du secret, soit par rapport aux choses, soit à l'égard des personnes, on devra toujours interpréter le doute en faveur du secret ».

Ni directement ni indirectement. — Directement, c'est-à-dire en dévoilant la chose elle-même ; indirectement, en disant quelque chose qui permette de connaître un renseignement réservé au Saint Office.

Par signes. — C'est-à-dire toute indication ou geste qui ferait comprendre une chose qui doit rester secrète.

Par écrit, quelles qu'en soient la forme et la rédaction, que la pièce soit signée ou non ; dès lors qu'elle fait connaître des choses réservées au Saint Office.

Par paroles. — Il suffit d'une parole, un *oui* ou un *non*, pour dévoiler le secret.

Ni de toute autre manière. — Par exemple, montrer des documents ou même les exposer au danger d'être vus. Dans ce dernier cas cependant, la censure ne sera encourue que *effectu sequuto*, et s'il y a eu advertance suffisante.

n'importe quelle écriture relevant du Tribunal du Saint Office. On décida de publier contre eux un décret qui défendrait tous ces manquements sous les mêmes censures et peines. Et si ce décret avait été publié, les censures et peines en question atteindraient certainement ces coupables étrangers au Saint Office. — Mais ce décret a-t-il été jamais publié ? Malgré toutes les recherches que nous avons faites, il nous a été impossible de rien découvrir; il est permis d'en conclure que ce décret ne fut pas publié. D'ailleurs, s'il avait existé, Clément XIII l'aurait certainement mentionné dans le décret du 1er février 1759, où cependant il n'en est pas question.

Sous quelque prétexte que ce soit. — Aucun prétexte, même d'un plus grand bien, ou de toute cause très grave et très urgente, ne peut autoriser à violer le secret. En employant le mot *prétexte*, on a voulu exclure certains cas extraordinaires où le droit naturel obligerait à ne pas garder le secret (s'il s'agissait par exemple de conjurer un grave danger pour l'intérêt général); et c'est là une différence avec le secret sacramentel, qui oblige, comme on l'a déjà dit, *semper et pro semper* (1).

En ce qui concerne le doute sur l'obligation du secret, il faut bien distinger le *doute* de la *probabilité*. Le doute existe quand il y a des raisons égales pour et contre; la probabilité existe quand des raisons plus graves font pencher l'opinion dans un sens, bien qu'il existe d'autres raisons de moindre poids, dans le sens contraire. Dans le cas de véritable doute, on doit donc prendre parti pour le secret; mais lorsque les raisons contraires sont plus graves et rendent l'obligation moins probable, sans toutefois la détruire entièrement, cette obligation n'a point le droit de prévaloir.

IV. Les peines.

Il faut enfin examiner les peines portées contre les violateurs du secret du Saint Office. La principale est *l'excommunication majeure latæ sententiæ, encourue ipso facto, sans autre déclaration, réservée au seul Souverain Pontife*, tout pouvoir à ce sujet ayant été enlevé à la Pénitencerie et même au Cardinal Grand Pénitencier, sauf à l'article de la mort. De plus, le Souverain Pontife se réserve d'infliger d'autres peines très graves suivant la qualité des transgresseurs et la gravité des manquements.

Disons tout d'abord que les peines en question sont encore aujourd'hui en pleine vigueur, nonobstant la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Car si cette Constitution abolit toutes les censures *latæ sententiæ* qu'elle ne mentionne pas, elle maintient celles

(1) Sur les cas où, de droit naturel, l'on n'est pas tenu au secret, même confié et promis, et même juré, voir saint Thomas, 2ª 2æ, q. 70, a. 1 ad 2; s. Alphonse, III, 971; D'Annibale, II, n. 271, etc.

qui concernent le régime intérieur de tous Collèges, Sociétés et Congrégations : « Quæ vero censuræ sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, Nostris aut Prædecessorum Nostrorum Constitutionibus, aut sacris canonibus, præter eas quas recensuimus, latæ sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt, sive pro R. Pontificis electione, sive pro interno regimine quorumcumque Ordinum et Institutorum Regularium, necnon quorumcumque Collegiorum, Congregationum, cœtuum, locorumque piorum, cujuscumque nominis et generis sint, eas omnes firmas esse et in suo robore permanere volumus et declaramus ». Il est donc certain que les censures portées pour assurer le bon fonctionnement de la Congrégation Suprême du Saint Office n'ont pas été abolies par la Constitution *Apostolicæ Sedis* et sont encore en vigueur aujourd'hui.

Les peines portées contre les violateurs du secret du Saint Office sont donc de deux sortes : l'une est *latæ sententiæ ;* les autres sont *ad arbitrium Summi Pontificis* et *ferendæ sententiæ.*

La première a cela de particulier, en quoi elle diffère des autres censures semblables, qu'elle est si sévèrement réservée au Souverain Pontife qu'aucune autorité déléguée ne peut en absoudre, pas même le Cardinal Grand Pénitencier, sauf le péril de mort. C'est la plus grave peine spirituelle que le Saint-Siège puisse infliger.

De ce que le Cardinal Grand Pénitencier n'a pas de pouvoir pour absoudre de cette censure, il ne faut pas conclure que l'on ne puisse pas recourir, le cas échéant, à la S. Pénitencerie. Celui qui, par malheur, aurait encouru l'excommunication, peut parfaitement s'adresser, pour le for interne, au ministère de la S. Pénitencerie ; il écrira en supprimant le nom, suivant l'usage. Mais la S. Pénitencerie devra obtenir, pour accorder l'absolution, une délégation expresse du Souverain Pontife.

Cette censure si grave est-elle encourue pour toute violation du secret ? — Elle est encourue chaque fois que la violation du secret constitue un péché mortel. Tout le monde sait que, pour commettre un péché mortel, il faut une matière grave, une pleine advertance et un consentement délibéré. Si l'une de ces

conditions fait défaut, la faute n'est pas grave et la censure n'est pas encourue. C'est ce qui a lieu même pour notre cas ; il n'existe en effet aucune raison pour l'exclure de la règle générale. En ce qui concerne la légèreté de matière, nous pensons qu'il ne serait pas grave de dévoiler à qui connaît le fait principal, certains détails de procédure, dont la connaissance ne peut entraîner aucun inconvénient ; ou encore de communiquer, avant qu'elle ne soit sanctionnée par le Pape, une résolution, d'ailleurs destinée à être divulguée ; ou enfin, de parler d'une manière générale des affaires dont s'occupe habituellement le Saint Office, dès lors qu'il n'y a aucun danger de faire connaître indirectement les personnes. Au surplus, le meilleur, en ce qui concerne les choses du Saint Office, c'est de n'en parler jamais.

Ces peines comprennent-elles le cas où un évêque fait part à son vicaire général de choses à lui communiquées sous le secret du Saint Office, et cela, pour l'affaire même qui lui est confiée ?

La solution de la question découle de ce que nous avons dit jusqu'ici.

Le décret de Clément XIII, n. 3, renferme ces paroles : « Idemque omnino secretum, sub iisdem censuris ac pœnis, ab iis etiam omnibus servari jussit, quibus talia negotia et causæ aliquando communicari contigerit, quos propterea de hac stricta secreti servandi obligatione moneri mandavit, quoties eis dicta negotia et causæ communicabuntur ». Par conséquent, chaque fois que des affaires du Saint Office sont communiquées aux évêques ou à d'autres personnes, sous le secret du Saint Office, l'obligation grave de garder ce secret existe pour ces personnes, tout comme pour les employés de l'Inquisition, et sous les mêmes peines et censures. Les évêques ne peuvent donc parler de ces affaires à qui que ce soit, pas même à leurs vicaires généraux ; ils doivent garder soigneusement les papiers du Saint Office dans leurs archives secrètes; tout manquement grave leur ferait encourir à eux-mêmes, *ipso facto*, la très grave excommunication, réservée au seul Souverain Pontife.

Mais les évêques ne peuvent donc pas se servir d'autres personnes pour accomplir les mandats que leur a confiés le Saint

Office? Ils le peuvent certainement, pour de justes raisons; mais alors ils ne doivent faire connaître aux personnes choisies par eux les affaires en question, en tout ou en partie, suivant qu'il sera nécessaire, que sous le même secret et sous les mêmes peines.

A cette occasion on peut se demander si l'obligation du secret et la menace de l'excommunication existent pour les actes de procédure faits par les évêques, de leur propre autorité, comme Inquisiteurs-nés, contre des hérétiques ou suspects d'hérésie, particulièrement contre les prêtres sollicitants.

Que l'évêque puisse et doive même procéder contre ces sortes de personnes, cela résulte clairement des dispositions du droit ancien, et plus évidemment encore des Constitutions *Universi Dominici gregis*, de Grégoire XV, du 30 août 1622, et *Sacramentum Pœnitentiæ*, de Benoît XIV, du 1er juin 1741. Clément V (Clem. *De Hæreticis*, *l.* V, *t.* III, *cap.* 1, *Verum*), porta les peines les plus sévères contre les évêques qui négligent, pour des raisons humaines, cette grave obligation. Grégoire XV, *l. c.*, entendait bien obliger les évêques à procéder contre les prêtres sollicitants *servato juris ordine;* il n'accordait qu'aux seuls Cardinaux Inquisiteurs généraux le pouvoir de procéder « testibus etiam singularibus concurrentibus, præsumptionibus, indiciis, et aliis adminiculis », comme il est permis de faire dans ces sortes de causes. Mais Benoît XIV étendit aux évêques cette autorisation. Et l'on connaît la célèbre Instruction publiée par le Saint Office, en date du 20 février 1867, sur la manière de procéder contre ce délit (cf. *Canoniste*, 1885, p. 343).

Les évêques peuvent néanmoins déférer ces causes au Saint Office, et lui adresser les dénonciations et les autres pièces qui s'y rapportent; que s'ils ne le font pas, ils peuvent et doivent procéder par eux-mêmes (1).

Dans ces causes, les évêques sont toujours tenus au secret, dont Boniface VIII leur fait une obligation formelle (*cap.* 20, *De Hæreticis*, *l.* V, *t.* II). Après avoir dit que les évêques ou les in-

(1) Même quand l'évêque veut procéder par lui-même, il doit cependant envoyer au Saint Office une copie de toute dénonciation de sollicitation. Car il pourrait se faire qu'il y eût au Saint Office d'autres dénonciations contre le même confesseur, parvenues au Tribunal suprême par l'intermédiaire de la S. Pénitencerie.

quisiteurs, procédant contre les hérétiques, peuvent prendre conseil de personnes probes et idoines et leur communiquer tout ce qui résulte du procès, le Pape poursuit en ces termes : « Et ut eorumdem accusatorum et testium periculis efficacius occurratur, et cautius in inquisitionis negotio procedatur, præsentis constitutionis auctoritate permittimus quod Episcopus vel Inquisitores secretum possunt indicere illis quibus (ut præmissum est) processum hujusmodi explicabunt, et in eos, si arcana consilii seu processus sibi sub secreto ab iisdem Episcopo vel Inquisitore patefacta, præter eorum licentiam aliis patefecerint, excommunicationis sententiam, quam ex secreti violatione ipso facto incurrant (si eisdem expedire videbitur) promulgare : sic tamen quod Inquisitores Episcopum, vel Episcopus Inquisotores non excommunicent hac de causa; sed ipsi ex injuncto ex nunc a nobis sub virtute sanctæ obedientiæ districto præcepto, ad secretum hujusmodi teneantur ».

Ainsi donc les évêques, dans les procès contre les hérétiques ou suspects d'hérésie (et c'est le cas pour le délit de sollicitation), sont tenus, en vertu de la sainte obéissance, mais non sous peine de censure, à un rigoureux secret; ils peuvent néanmoins recourir à des auxiliaires, auxquels ils feront les communications nécessaires sous le sceau du même secret; il est alors en leur pouvoir de sanctionner l'obligation du secret par la peine de l'excommunication encourue *ipso facto*.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE ORDINAIRE

CHAPITRE V

LIMITES DU DROIT DES ORATOIRES PRIVÉS.

I

Si le Souverain Pontife est tout disposé à distinguer les mérites de certains de ses sujets et à faciliter aux autres les pratiques de la piété chrétienne, il n'entend pas que ses faveurs soient une cause de trouble dans l'économie générale du gouvernement ecclésiastique. Voilà pourquoi une de ses premières préoccupations, en accordant l'oratoire privé, est d'écarter, autant qu'il dépend de lui, le dommage qui en pourrait résulter pour la paroisse. Il déclare ne vouloir le concéder qu'à la condition de maintenir toujours dans leur intégralité les droits curiaux : « Sine quocumque jurium parochialium præjudicio » (2). Pour bien marquer l'importance de cette clause, il la fait ordinairement insérer dans le rescrit. Nous ne savons pourquoi elle ne se trouve pas dans celui que nous citons plus haut. Gattico dit cependant, d'après les archives de la S. Congrégation du Concile, que depuis le Concile de Trente, elle figure dans tous les indults de ce genre.

Or parmi les droits curiaux il faut compter la perception des

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645; 1898, pp. 150, 317.

(2) « Per privilegium autem privati oratorii nullum, præjudicium inferri potest juribus parochialibus ex illa clausula concessionis : *Sine tamen quorumcumque jurium parochialium præjudicio*. Jura autem parochialia non solum sunt decimæ, primitiæ, aliæ oblationes, sed etiam ea quæ spectant ad Sacramentorum administrationem, quæ reducitur ad Baptismum, Eucharistiam pro Paschate Viaticum, et Extremam Unctionem ac Matrimonium, ac jus sepeliendi, quando tamen non habet locum electio sepulturæ, vel sepulchrum majorum ». PIGNATELLI, t. VI, *Consultat. Can.* XCVIII, n° 85.

dîmes — dans les pays où elles sont encore en usage, — les offrandes et le casuel, l'administration des sacrements, les funérailles, l'enseignement de la religion et les bénédictions rituelles.

L'homme ne vit pas seulement de pain; il lui en faut cependant pour soutenir sa misérable existence. Un curé a besoin de ses revenus d'abord pour subsister personnellement : celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel; puis pour alimenter le budget de ses œuvres, soutenir la dignité du culte, nourrir ses pauvres, entretenir ses orphelinats, ses écoles, que sais-je encore? Quand il s'agit d'une charge de dévouement et de charité comme est celle de pasteur des âmes, plus on a de ressources plus on est assuré du succès. Il serait donc fâcheux que la chapelle domestique contribuât en quoi que ce soit à diminuer les revenus de l'église paroissiale. Le législateur s'en préoccupa toujours à bon droit et prit des mesures sévères, pour prévenir tout abus. Il voulait anciennement qu'on n'approuvât jamais un oratoire avant qu'on n'eût justifié des fonds suffisants à son entretien. C'était le plus sûr moyen de couper court aux tentations de cupidité et d'empiètement. Aujourd'hui encore il pourvoit équivalemment à ces détails en exigeant que le fidèle qui sollicite l'indult, ait une situation honorable parmi ses concitoyens. La loi paraît cependant moins méticuleuse que par le passé, mais précisément parce qu'il est moins entravé par les liens administratifs, l'Indultaire doit se montrer plus équitable en quelque sorte. C'est le cas pour lui, disent les canonistes, d'agir avec beaucoup de tact et de délicatesse. Supposez, par exemple, qu'avant d'ouvrir sa chapelle il eût l'habitude de payer quelque annuité à son curé pour des offices paroissiaux, il fera bien de continuer cette tradition maintenant qu'il lui est plus facile de se passer de ses services. Il le dédommagera ainsi des désagréments presque inévitables qui résultent pour lui de l'ouverture d'une chapelle sur le territoire soumis à sa juridiction. Il y trouvera lui-même son compte; on est toujours plus à l'aise au sein de l'harmonie et de la paix que dans une situation tendue où chacun se montre jaloux de ses droits.

Respect des biens temporels du curé, respect aussi de ses droits spirituels. En principe, point d'administration des Sacrements

dans les oratoires domestiques (1). Les fidèles qui les détiennent ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale. Dans la primitive église c'était l'évêque qui versait sur le front des catéchumènes les eaux régénératrices du baptême, puis le développement de la foi l'obligea à se décharger de ce soin sur les prêtres et même sur les diacres. Lorsqu'on procéda à l'organisation des paroisses, on réserva à certaines églises le privilège d'avoir un baptistère. C'est là qu'on venait de tous les lieux environnants recevoir le baptême. On les appela églises mères, *matrices*, par opposition aux églises rurales qui, devant recourir à elles pour faire entrer les âmes dans la société des saints, se nommèrent *filiales*. Enfin avec le temps celles-ci eurent également leurs fonts baptismaux, mais jamais on ne permit d'en ériger dans les oratoires. La Clémentine unique *De baptismo* interdit de faire baptiser les enfants, sauf les fils des rois et des princes, autre part que dans les églises (2). Ce droit consacré par le temps est toujours en vigueur ; il faut une dispense spéciale de l'évêque pour baptiser un enfant dans une chapelle domestique ; le curé lui-même ne pourrait le faire, sauf le cas de nécessité, sans commettre un abus de pouvoir (3).

(1) « In oratoriis autem privatis etiam auctoritate Apostolica constitutis, vetitum Regularibus Sacramenta ministrare, tum ratione loci, quia seclusa necessitate, Sacramenta præsertim Eucharistiæ et Pœnitentiæ ministranda sunt in Ecclesia, non in privatis oratoriis vel domibus, juxta Rituale Romanum, quod habere locum etiam extra tempus paschale et quoad Regulares exemptas rescripsit Benedictus XIV ad Primatem Poloniæ, tum etiam ratione personarum si laici sint non degentes intra septa monasterii, neque addicti servitio Regularium, sub obedientia superiorum, quum tribus his requisitis deficientibus, laici non eximantur ab jurisdictione parochi, ut sequendo censuram S. Concilii Tridentini in *Sess.* 24, c. II *De Ref.* definivit Rota in dec. 386, n° 1, coram Crispo, et in *Gerunden. Jurium parochialium super bono jure*, 5 maii 1719, coram Cerro, multoque minus Regulares possint excipere illorum confessiones sine approbatione Ordinarii, ut abrogatis quibuscumque privilegiis et consuetudinibus præscribitur a S. Concilio trid., *Sess.* 23, c. 15, *de ref.* et in constitutione 133 S. Pii V. » — *In Toletana. Visitationis Oratorii*, 29 août 1761. *Collectio Resolut. S. Cong. Concilii* a Pallotini, t. XIV, p. 469, n° 88.

(2) Clement. Unica, *De Baptismo*, Tit. 15. Vetitum ne quis alibi quam « duntaxat in Ecclesiis (nisi regum aut principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint) audeat baptizare ».

(3) « Imo propria potestate abuteretur parochus ipse si in privato oratorio baptizare auderet, cum etiam parocho præscriptæ sint leges baptizandi in publico baptisterio ». Gattico, *De Orat. dom.*, c. xxviii, n° 3.

Fonction curiale également la bénédiction des mariages. Déjà bien avant le Concile de Trente, il était prescrit de la donner dans une église. Tertullien veut qu'on célèbre les noces chrétiennes devant l'évêque, les prêtres, les diacres avec, si l'on veut, l'assistance des veuves, et cela dans le lieu saint (1). En descendant la série des siècles chrétiens nous trouvons pour chacun les mêmes prescriptions ; ce qui fait que tous les anciens rituels latins, comme les euchologes grecs, contiennent des messes pour les épousailles : « pro sponso et sponsa, ac benedictione super illos facienda ». Enfin, pour serrer de plus près notre sujet, Martène a recueilli un certain nombre de décrets de conciles provinciaux qui interdisent formellement la célébration du mariage dans les oratoires domestiques (2). Le Spicilège de d'Achéry (3) nomme les synodes d'Angers et de Sens tenus sous l'évêque Guillaume le Maire et l'archevêque Tristan. Il fallait pour échapper à ces règles une dispense très spéciale qu'on ne donnait qu'aux rois et aux princes. Or il en est de ce droit comme de celui du baptême ; quelque ancien qu'il soit, il conserve toute sa vigueur, on n'a pas senti le besoin de le renouveler, parce qu'il est profondément entré dans les mœurs. Célébrer un mariage dans une chapelle privée sans les permissions voulues serait commettre une faute grave, sans parler de la nullité pour cause de clandestinité, si le curé n'y assistait pas, dans les pays où le décret *Tametsi* est promulgué. Partout, il est également défendu d'y faire la proclamation des bans et quand le Concile de Latran portait le célèbre décret qui prescrit de faire dans l'église les publications en vue du mariage, il ne faisait que recueillir les traditions et les usages antiques (4). C'est encore de ces traditions que s'est inspiré le Concile de Trente quand, dans sa vingt-quatrième session (c. 1), il a ordonné que les publications soient faites par le propre curé des contractants, dans la

(1) Tertull., *De Monog.*, c. xi.
(2) *De Ant. Eccl. Ritib.*, lib. I, c. ix, art. 6.
(3) *Spicileg.*, t. V. et XI, art. 4 et 5.
(4) Cf. Tamburini, *De Sacrif. miss.*. lib. I, c. iv, § 24. — Diana, p. 9, tr. m. 1. *Resolut.* 15, quæst. 9. — Pellizarri, Ferraris, *Prompta Bibl.* ad verbum *Orat.*, n° 43-44.

solennité de la messe paroissiale, pendant trois fêtes (ou dimanches) consécutives.

Le droit est aussi clair pour le Sacrement de Pénitence. Le Rituel interdit aux prêtres de l'administrer dans les maisons particulières, sauf le cas de maladie. C'est aussi la doctrine de Benoît XIV dans sa lettre aux Polonais (1). Il la rapproche des dispositions prises par S. Charles Borromée pour corriger les abus qui altéraient la discipline. Il rappelle aux religieux qui se réclameraient, pour justifier leurs prétendus priviléges, des termes généraux de la Bulle *In suprema* de Clément X, que ce même Pape les a formellement condamnés quand il a déclaré qu'on ne leur avait jamais donné la faculté d'entendre les confessions dans les maisons privées, et que par conséquent ils ne doivent pas le faire, quel que soit l'Ordre auquel ils appartiennent, hors les cas prévus et permis par les saints canons (2). Il peut arriver cependant — le fait ne serait pas nouveau — que des personnages souverains ou même des princes demandent l'autorisation de se confesser chez eux. Le curé n'aura, cela va de soi, qu'à s'incliner devant l'autorité du supérieur qui la leur accorde; il n'y a rien en cela que de parfaitement conforme aux traditions séculaires de l'Église. Il n'est pas inouï non plus que les oratoires des confréries, canoniquement érigées, aient un confessionnal dans lequel le directeur entend les membres de l'association. Que penser du fait? La S. Congrégation du Concile interrogée le 23 janvier 1672 par l'archevêque d'Urbino pense qu'il est légitime, dès lors qu'il y a les approbations requises de droit commun pour le confesseur.

(1) *Magno cum animi*, § 20. « Quod autem Sacramentum pœnitentiæ respicit, jam in Rituali romano sub titulo de sacramento Pœnitentiæ, cum de sacerdote sermo sit qui confessiones audit, statutum fuit : « In Ecclesia non au« tem in privatis ædibus confessiones audiat, nisi ex causa rationabili, quæ cum « inciderit, studeat tamen id decenti ac patenti loco præstare». Rituale a Pontifice Paulo V confirmatum fuit. Et magnus Ecclesiæ disciplinæ instaurator Carolus Borromœus, tum in Instructione Sacramenti Pœnitentiæ, tum in mo nitis ad confessarios... id inculcare non prætermisit ».

(2) « Cum autem a prædictis confessariis regularibus prolata in medium facultas esset audiendi ubique confessiones quam sibi ea ratione asserebant quod in pontif. Clem. X Bulla : *Suprema*, nulla loci limitatio fieret, idem ipse pontifex declaravit nullam facultatem (in prædicta Constitutione suâ) fuisse tri-

Nulle difficulté donc pour le Sacrement de Pénitence. La question est plus complexe, plus intéressante aussi parce qu'elle est plus pratique, quand il s'agit de l'Eucharistie. Supposé qu'il y ait une chapelle dans une maison, il n'est pas indifférent pour les maîtres de savoir si on peut y communier. Le cas fut l'objet d'une vive controverse vers le milieu du siècle dernier. Quelques docteurs de l'âge précédent, tel que Diana, Suarez, Rodriguez, Pellizarri, Quintanadvena, avaient enseigné que c'est permis si le Souverain Pontife ne porte pas de défense contraire. Au surplus les religieux, en vertu d'un indult de Paul IV, pouvaient administrer, sans l'autorisation de l'évêque diocésain, les sacrements de pénitence et d'eucharistie. On revint alors sur ces doctrines, les uns pour les combattre, les autres pour les soutenir. Au nombre de ces derniers se trouva Ferraris, qui ne paraît pas avoir su, sur ce point, échapper à l'influence du milieu. Seulement son bon sens le fit conseiller aux religieux, ses frères, de ne pas trop se prévaloir ostensiblement de ce privilège ; il voulait même qu'on adoucît beaucoup la manière d'en présenter la théorie. Quant aux prêtres séculiers, ajouta-t-il, ils ne donneront pas la communion dans l'oratoire domestique, à moins que ce ne soit l'Indultaire en personne qui la leur demande, ou qu'ils puissent légitimement présumer l'assentiment de l'Ordinaire. C'était, on le voit, sous une forme très modérée que le savant canoniste présentait son opinion ; d'autres y allèrent plus franchement. « Comment peut-on soutenir, écrivaient-ils, que le prêtre a besoin de permissions, épiscopales ou autres, quand on voit le Concile de Trente exprimer le désir que les chrétiens communient toutes les fois qu'ils assistent à la messe ? (1) C'est vouloir se

butam regularibus audiendi confessiones sacramentales in privatis domibus, ac proinde minime licere eisdem regularibus cujusvis Ordinis Sacramentum pœnitentiæ administrare in domibus privatis extra casus a jure permissos. Quod decretum cum Præsulis Fagnani subscriptione editum, variis in locis impressum est, ut in Appendice ad synodum Fulginatensem, quæ a b. m. Josepho Baptistelli Civitatis ejusdem episcopo an. 1722 celebrata fuit ». *Magno cum animi,* loc. cit.

(1) « Optaret quidem sacrosancta Synodus ut in singulis missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed etiam sacramentali Eucharistiæ per-

mettre en travers des projets du Concile, chercher à éluder ses lois. Que nous sommes loin de la ferveur primitive! En ce temps là on comprenait autrement les leçons du divin Maître; on se souvenait qu'à la dernière cène, après avoir distribué son corps à ses disciples, il avait dit: « Faites ceci en mémoire de moi », et fidèle à cet ordre, personne ne venait à l'assemblée sans prendre part à l'agape eucharistique qui en était le centre et la vie. Et plus tard, alors que les paroisses n'étaient pas encore fondées, l'Église ne fut-elle pas la première à encourager la fondation des oratoires, où l'on célébrait les saints mystères, où l'on se nourrissait du corps et du sang de Jésus-Christ? » Quelque persuasive que fût cette éloquence, Gattico ne se laissa pas convaincre. Son ferme bon sens lui faisait saisir la différence qu'il a y entre une société à ses débuts et une société normalement organisée; il était le premier à admirer l'esprit de zèle qui avait dicté les paroles du Concile de Trente, mais il ne voulait pas qu'on les appliquât à temps et à contre-temps. Il n'eut pas tout d'abord de texte positif pour appuyer son sentiment, mais sa sagacité sut tirer un merveilleux parti de quelques rescrits, qu'il découvrit aux archives de la Congrégation du Concile, et d'une lettre de Benoît XIV. « Je trouve, disait-il, dans ces archives, la preuve indéniable que les souverains pontifes ont, à plusieurs reprises, délivré la permission de distribuer la communion dans les chapelles privées. Donc la chose est interdite de droit commun; on ne sollicite pas d'autorisation pour un acte que les lois approuvent ». Benoît XIV n'insinue-t-il pas cette doctrine quand, dans sa lettre du 13 novembre 1742, aux évêques d'Italie, lettre qui a pour but, remarquons-le bien, d'apaiser les différends survenus à propos des oratoires domestiques, il enseigne que les prêtres ne doivent pas refuser, sans motif, la sainte communion « intra vel extra missarum solemnia », mais que cependant il peut se présenter des cas, où le refus est parfaitement légitime? Ce qui me confirme dans mon opinion c'est la conduite de certains prélats. Qu'on ouvre les ordonnances synodales de Palerme et d'Aquila,

ceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior perveniret ». *Sess.* 22, *c.* VI.

on y lira que l'usage que je réprouve est formellement réprouvé » (1).

Cette argumentation excita la colère des tenants de l'opinion contraire. L'un d'eux, que je ne nommerai pas puisqu'il a pris soin de se cacher derrière les voiles de l'anonyme, se crut même obligé d'agrémenter sa réponse d'injures personnelles, à l'adresse de Gattico; il le traita de falsificateur des lettres apostoliques, de novateur, de plat courtisan et autres amabilités de ce ton et de ce goût. Le vieux chanoine eut assez d'esprit pour négliger ces attaques, il en prit seulement occasion d'exposer et d'établir plus longuement sa thèse dans une lettre apologétique qu'il adressa à un de ses amis. Dans ce document il cite tout au long les diverses permissions données par le Saint-Siège et développe l'argument que nous venons de rappeler. Il aurait pu se réclamer de l'autorité d'un savant Canoniste, auquel il n'a manqué pour devenir un excellent auteur, que d'être méthodique et coordonné. « On ne peut, enseignait Pignatelli, quelques années auparavant, donner l'eucharistie dans les chapelles privées; l'administration de ce sacrement rentre dans la catégorie des actes réservés au curé. C'est par là surtout que le pasteur paît son troupeau, suivant la belle remarque du premier Concile de Carthage (2). Primitivement les religieux eux-mêmes n'avaient pas le droit de donner la communion aux fidèles; ce n'est que plus tard qu'il leur fut accordé par des indults pontificaux, sur lesquels ils se fondèrent pour créer une coutume en leur faveur ».

Mais Gattico eut un auxiliaire bien plus puissant; ce fut Benoît XIV. Au moment où paraissait la lettre apologétique, le célèbre Pontife terminait, à Castel-Gandolfo, la bulle « Magno

(1) *Synod. Panormit.*, Par. II. C. II. n° 6 : « In Oratoriis privatorum ædium in quibus, S. Sedis Apostolicæ permissu, celebratur, nemini unquam sacra communio ministretur, nisi facultate ab Archiepiscopo petita ob justam et necessariam caussam obtenta ». — *Synod. Aquileien.* C. 14; *De celebrat. Missæ*, « In Oratoriis porro privatis nunquam Eucharistia administretur sine nostrâ licentiâ ».

(2) Cf. *Consult. can.* 98, n° 86 : « Neque in privatis oratoriis ministrari potest Eucharistia, quia ministratio Eucharistiæ pertinet ad jurisdictionem cum sit actus pascendi proprias oves ».

cum animi, » dans laquelle il traite la question aux paragraphes XXI, XXII, XXIII et XXIV, en distinguant bien, suivant sa méthode de précision, la communion pascale et la communion de dévotion, la communion donnée par les religieux et la communion donnée par des prêtres séculiers. « Le Concile de Latran, dit-il en substance, par son décret *Omnis utriusque sexus*, et, après lui, le Concile de Trente, dans sa XXIIIe session, enjoignent à chaque fidèle de se confesser une fois l'an et de communier à Pâques. Or ce précepte doit être rempli dans la paroisse même, sauf le cas où l'on obtient une dispense de l'évêque ou du curé. L'Église tient tellement à cette règle que lorsque Paul IV accorda aux Frères Mineurs la faculté de distribuer la sainte communion au peuple chrétien, dans leurs chapelles conventuelles, il excepta formellement le jour de Pâques. Pie V, étendant ce privilège à tous les réguliers, en vertu de la loi de communication, n'oublia pas de faire la même réserve. D'où le doute suivant qui permit de préciser le droit : Eugène IV ayant fixé comme termes extrêmes au temps pascal le dimanche des Rameaux et le dimanche *in Albis*, fallait-il s'abstenir entre ces deux dates de donner la communion dans les églises des couvents? Non, répondit, à plusieurs reprises, la Congrégation du Concile par décrets envoyés aux archevêques de Sens et de Bordeaux, à l'évêque de Malines et consignés par nous dans notre ouvrage *De synodo diœcesana* (lib. 7, c. 42, n° 3). Le Concile n'a pas entendu prononcer des paroles vides de sens quand il a exprimé le désir que les fidèles communient toutes les fois qu'ils assistent à la messe. Seulement cette communion ne comptera pas autrement que comme acte de pure dévotion ; quant à la communion de Pâques, on ne la donnera pas dans les couvents même aux personnes qui auraient rempli le devoir pascal la semaine précédente ».

Le Pape aborde ensuite la question par rapport à la chapelle domestique proprement dite. Il nous invite encore à nous reporter à ses écrits antérieurs pour avoir sa pensée, notamment à la trente-quatrième de ses *Institutions* où il enseigne qu'il faut une permission spéciale de l'évêque pour distribuer la sainte communion dans les maisons particulières. Cette doctrine est la

vraie; il la tient pour telle maintenant qu'il est assis sur la chaire de saint Pierre et la confirme de son autorité apostolique. On ne peut donc soutenir l'opinion contraire, à moins de se mettre en opposition avec la doctrine romaine et de ruiner le bon ordre qui doit régner dans l'Église (1). Et qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas de la communion pascale, on a vu qu'elle est absolument interdite, mais de la communion de dévotion les dimanches et jours ordinaires. Ce point de droit, ainsi précisé, relève de l'évêque, si bien qu'il peut pour de justes motifs révoquer un indult pontifical qui aurait délivré des permissions de communion. Vous avez, je suppose, obtenu du Souverain Pontife un oratoire privé et la faculté d'y communier à votre gré; c'est bien; personne n'y contredit : mais un beau jour votre évêque est informé par le curé de la paroisse, que vous avez jugé à propos d'associer à vos prérogatives spirituelles vos parents et vos

(1) § 23. « Super hujusmodi quæstionis capite in nostra *Institut.* 34, § 3, disseruimus, inter eas quas tum, cum Bononiæ resideremus, Ecclesiæ illius archiepiscopatum gerentes publicavimus, quas quidem institutiones cum italico sermone edidissemus, postea Romæ latine redditæ atque impressæ sunt. Ibi autem expositam paulo ante opinionem retulimus; verum aliam esse subjunximus, quæ Episcopi licentiam requirit, ut qui domesticum oratorium domi habet, dum missæ in eodem interest, communicare possit. Hujusmodi opinio tum bono rerum, tum romanæ etiam consuetudini, sive praxi, cohærens nobis visa est, ac proinde ordinavimus ne in privato oratario recipi communio possit ab iis qui in eodem missæ intersunt, quam vel sæcularis sacerdos, vel regularis celebraret, nisi vel nostram, vel generalis vicarii nostri licentiam obtinuissent. Neque in præsens voluntas Nobis aut ratio est cur ab hoc systemate recedamus. Siquidem cum Nos in magna illa controversia super communione illis distribuenda qui missæ præsentes cum sint, eamdem petunt, quæ aliquot ab hinc annis in Italia exorta fuit, postquam Tridentini Concilii verba retulissemus, atque eorum zelum commendassemus qui inter missæ celebrationem communionem recipiunt, ecclesiasticos quoque pastores excitavissemus, ne Eucharistico cibo illos fraudaretn, qui ejusdem famelici forent; cum, inquam, animadvertissemus, ejusmodi circumstantias dari posse, in quibus vel temporis, vel loci ratione, Episcoporum prudentia opportunum factu existimet, Sacram Eucharistiam etiam illi qui missæ interfuit, minime distribui, eo magis quod juxta præsentis temporis disciplinam, libera eidem facultas patet, ut eamdem alio loco atque alio tempore recipere possit, ordinavimus, ut in hoc debita proprii superioris præcepto obedientia præstari deberet; cui qui morem gerere recusasset, nimis manifestum indicium præbuisset quam parum animo dispositus ac paratus esset ad altaris sacramentum recipiendum, quemadmodum in litteris nostris quarum initium est : *Certiores effecti,* videre est ».

amis ; votre chapelle est devenue, comme malgré vous, je le veux bien, une petite église ; on multiplie ses communions d'une façon un peu indiscrète, et la paroisse s'en émeut, on cause. L'autorité diocésaine ferme l'oratoire et, pour comble de malheur, vous ne pouvez pas crier à l'abus, c'est parfaitement légitime, imposé même par le droit. Mais je me hâte d'ajouter que ce n'est pas vous qui êtes en cause quand on parle de violation des règles. Vous usez normalement des faveurs que le Pape vous a accordées ; il n'est permis à personne de vous troubler pour votre jouissance. Seulement quand il s'agit de communier dans une chapelle domestique, il faut qu'il soit bien spécifié, bien exprimé par l'indult qu'on a le droit de le faire, car c'est un de ces privilèges, qui, n'étant pas mentionnés, alors même qu'on les aurait notés dans la supplique, n'existent pas (1).

Dans quelques pays de langue espagnole on voudrait s'autoriser de la Bulle de la Croisade (2) pour passer par dessus ces dispositions législatives, suivant les conseils d'un certain nombre de docteurs, notamment de Quintanadvegna. Vains efforts, répondent Henriquez et Pignatelli. A la vérité, ce diplôme permet

(1) Gattico (chap. 29, n° 7) remarque qu'on accorde très rarement le double privilège de la messe et de la communion domestiques ; quand on juge à propos de se départir de cette réserve, on distingue soigneusement les deux choses. « Rarissime autem R. Pontifex tribuit licentiam communionis domesticæ una cum facultate missarum domesticarum ; ubi tamen concedere dignatur, simul utramque facultatem exprimit. » Il cite un exemple de cette double concession, où l'on voit en effet que le bref est bien divisé en deux parties, la première contenant la concession de l'oratoire, la seconde celle de la communion. De nos jours, il semble bien que cette faveur soit moins rare et moins difficile à obtenir.

(2) On nomme ainsi une Bulle renfermant divers privilèges et indulgences que les Papes accordèrent à ceux qui prendraient les armes pour la défense des saints lieux et contre les ennemis du nom chrétien, ou qui verseraient une aumône pour subvenir aux frais de la guerre. Après les croisades, ces bulles furent accordées à peu près exclusivement aux Espagnols afin de les encourager dans la lutte séculaire qu'ils eurent à livrer contre les Maures. Les privilèges se réduisaient d'abord à une indulgence pour les vivants et pour les morts ; Calixte III y ajouta d'autres faveurs, comme par exemple, la dispense de l'abstinence ecclésiastique. L'impôt perçu en Espagne par la Bulle de la croisade constituait une partie notable du revenu public. En général les Papes cherchèrent souvent à récompenser de cette manière le zèle et la foi des princes chrétiens.

la communion dans les oratoires privés, lorsqu'un interdit a fermé l'église paroissiale, mais il ne dit rien en dehors de ce cas. Or, ne nous lassons pas de le répéter, le privilége étant une dérogation au droit, ne se présume pas; s'il n'est bien et dûment exprimé, c'est une usurpation de le revendiquer; il faut s'en tenir au droit général comme le commun des mortels, sous peine de rébellion aux lois et des châtiments qui en sont la suite. Où en arriverait-on, avec cette prétendue élasticité des faveurs, sinon au désordre et à l'anarchie? Une société qui la tolérerait sombrerait fatalement dans l'impuissance et le ridicule.

Ces observations valables contre la communion de dévotion s'appliquent avec non moins d'à propos à la communion pascale. Il n'y a aucune bulle qui permette de la faire autre part que dans sa paroisse. Aussi ne suis-je nullement étonné de voir Pignatelli critiquer Quintanadvegna, quand, pour tourner la défense, qui est absolue, celui-ci déclare que si le propriétaire d'une chapelle, détenteur en même temps de la bulle de la Croisade, vient à se trouver malade le jour de Pâques, il peut communier chez lui, après en avoir averti son curé, alors même que celui-ci refuserait son assentiment. Car ce n'est là qu'un prétexte, un biais pour arriver à ses fins. Rien n'oblige l'indultaire à remplir le devoir pascal ce jour là même et puis finalement le curé ne demande pas mieux que de venir lui donner la communion comme aux autres infirmes de la paroisse (1).

(1) « Minusque virtute Bullæ Cruciatæ conceditur quod recipi possit eucharistia a quocumque sacerdote, qui alias non possit hoc sacramentum ministrare, sed conceditur solum ut recipi possit tempore interdicti... Non potest ministrare eucharistiam nisi proprius pastor... Excipitur item in dicta Bulla dies Paschalis in quo non potest sumi eucharistia in Oratorio privato et non tantum in ordine ad communionem paschalem; quia communio paschalis qua satisfit præcepto de sumenda eucharistia est de jure parochorum, et speciali nota digna, tanquam pertinens ad exercitium curæ animarum... Si vero contingat quod habens oratorium privatum non possit ex legitima causa adire Ecclesiam pro præcepto communionis paschalis adimplendo, non poterit, sicut putat Quintanadvegna (T. I, tr. 7, n° 4.) adimplere præceptum in privato oratorio, petita licentia parochi et denegata, licet habeat bullam cruciatæ; qua in die paschatis non potest ibi celebrari, ut dictum est supra. Tum quia parochus non denegat injuste licentiam, cum possit ipse velle in tali casu ministrare eucharistiam aut celebrando in oratorio aliquo die extra

Retenons donc comme un point acquis qu'on ne peut distribuer la sainte communion dans les chapelles domestiques. Il nous reste à énumérer quelques autres cérémonies qui sont également interdites. La bénédiction des relevailles n'est point un acte strictement curial, il ne fait pas partie de ce qu'on nomme les droits d'étole, la S. Congrégation du Concile l'a déclaré le 10 décembre 1703 (1). Mais, si on veut l'accomplir, ce à quoi l'Église exhorte beaucoup, c'est à l'église paroissiale qu'il faut se rendre.

Il en est de même des funérailles : le droit (2) proclame que, sauf pour les religieux, c'est un service paroissial. Rien de plus équitable. Le curé a présidé à tous les actes de la vie du chrétien : il lui a ouvert par le baptême les portes de l'Église, par la confession il l'a réconcilié avec son Dieu, par l'Eucharistie il l'a nourri du pain des anges ; en un mot il a veillé sur lui tout le long du chemin. Ici-bas, il faut encore qu'il console son agonie, qu'il l'endorme de son dernier sommeil, qu'il bénisse la terre qui va le recevoir dans son sein. Cette terre est celle du cimetière commun. Sauf quelques cas particuliers et des permissions régulières (3), il est défendu d'inhumer dans l'oratoire, et cela par un sentiment de charité à l'égard des défunts.

Les fidèles visitant assez fréquemment les cimetières, les âmes de ceux qui y reposent seront sans doute plus fréquemment secourues par la prière que les châtelains qui dorment à l'ombre de leurs bois ; et puis vraiment n'est-il pas sage d'être humble au moins dans la mort, d'accepter la condition commune pour son cercueil quand elle se montre si peu respectueuse des titres et

diem paschatis, vel deferendo ab Ecclesia Eucharistiam. PIGNATELLI, *Consult.* 98, n°s 88, 89 et 90.

(1) « An benedictiones mulierum post partum sint de juribus mere parochialibus ? — Negative, sed benedictiones mulierum esse faciendas a parocho ».

(2) Cf. Decret. Bonifac. VIII in VI. *De Procuratoribus*, c. 1. — C. *Dudum*, § Hujusmodi, Clement. Tit. VII. *De Sepulturis*.

(3) Lorsqu'on a la permission d'inhumer dans la chapelle domestique, il faut éviter de placer les tombes sous l'autel. Ce serait un cas de fermeture pour l'édifice, suivant le droit fixé par la S. Congrégation du Concile le 30 juillet 1763 : « Altaria construi nequeunt super tumulis defunctorum. — Hinc facultas inest Episcopo hoc in casu ea demoliendi ».

des grandeurs? Les premiers chrétiens aimaient, quelle que fût leur condition sociale, à reposer au milieu de leurs frères. Quelquefois même ils ordonnaient d'enterrer leurs esclaves auprès d'eux. Plus tard, il est vrai, les Grecs introduisirent l'usage des tombes isolées; les latins les imitèrent à demi en se faisant ensevelir dans les églises, comme en témoignent notamment les basiliques de Rome; mais il fut toujours restreint le nombre de ceux qui choisirent leur sépulture dans leur chapelle domestique, et quand cela se produisit, ce fut souvent une occasion pour l'Église de transformer le lieu en oratoire public afin d'y célébrer le saint sacrifice et d'y solliciter les suffrages des fidèles. Elle avait constaté que c'était le plus sûr moyen de couper court aux abus. On prenait facilement prétexte d'une inhumation dans une chapelle pour y célébrer des offices funèbres, même des messes solennelles qui se répétaient ensuite à chaque retour de l'anniversaire. Quelques curés trouvèrent que c'était en prendre trop à l'aise avec leur autorité, et comme d'ailleurs ils se croyaient lésés sur bien d'autres points, ils recoururent le 10 décembre 1703 à la S. Congrégation des Rites, la priant de déclarer qu'ils avaient seuls le droit de chanter la messe pour les vivants et pour les morts, de faire la bénédiction et la distribution des cierges le 2 février, l'imposition des cendres, la bénédiction des rameaux, du feu nouveau, des semences, des œufs, enfin d'annoncer les fêtes et les jeûnes. La S. Congrégation tout en reconnaissant le bien fondé de quelques-uns de leurs griefs, se refusa à prononcer leur droit exclusif sur tout ce qu'ils demandaient (1). Elle faisait des exceptions en faveur des chapelles des associations pieuses et des oratoires semi-publics. Quant aux chapelles domestiques, il n'en était pas question. « Donc on laisse la liberté d'y faire ces fonctions », se hâtèrent de conclure certaines gens. — Point du tout, reprit Gattico, cette conclusion ne se dégage pas du décret. On n'a rien dit, parce que le droit coutumier, malgré quelques rares exceptions, proclame bien haut que l'Oratoire particulier n'est pas fait pour chanter des messes de *Requiem*. Un office de cette nature ne va pas sans quelque so-

(1) *Collectanea Resol. S. C. Rituum*, 12 janvier 1704.

lennité et un certain concours de fidèles ; les parents, les alliés et les amis aiment à y assister. Comment les faire tenir dans une si étroite enceinte ? Ces simples réflexions de bon sens ont suffi pour faire prévaloir le droit et le maintenir. Aujourd'hui on ne pourrait aller à l'encontre, même quand la chapelle renferme le tombeau de famille, sans s'exposer à la voir fermer immédiatement par l'autorité diocésaine. Et c'est en vain que l'on protesterait. En vain objecterait-on que l'Indult parle simplement de messes à célébrer, sans spécifier si c'est avec ou sans solennité; il est des règles d'interprétation tellement évidentes à cause des principes généraux qui les déterminent, que le Prince ne sent nullement le besoin d'être explicite quand il se sert des formules s'y rapportant. Tel est le cas pour les chapelles domestiques. Rien de solennel en ce lieu ; rien qui présente même de loin un caractère public ; il est uniquement destiné à satisfaire la piété d'une famille, à servir d'abri à des dévotions d'ordre essentiellement privé. Par conséquent, que la messe qu'on y célèbre soit également un acte privé, qu'on n'y mêle aucune cérémonie de l'office public, pas de ministres sacrés, pas de messe chantée, point d'encens, point de maîtrise, point d'enfants de chœur sauf le servant, point de baiser de paix à la communion. Sur ce dernier point, toutefois, Gattico ne veut pas qu'on soit trop absolu. Quand un personnage illustre, clerc ou laïc, assiste à la messe, il peut être reçu que le célébrant lui envoie le baiser de paix par l'intermédiaire du servant, au moyen d'un instrument *ad hoc.*

Observons encore, comme cela s'impose, que le caractère intime de l'édifice n'exclut pas les cérémonies exigées par la dignité du célébrant. C'est ainsi qu'un prélat peut revêtir les ornements à l'autel, faire usage du bougeoir ; que le prêtre peut, au bas de l'autel, avant de commencer les prières, s'incliner devant un évêque ou autre grand personnage. Par contre, il interdit l'usage de l'aspersion, parce que, au témoignage des liturgistes, cette cérémonie donne tout de suite à un office, à un lieu sacré, un aspect public, une note officielle. Elle convient seulement aux églises, aux chapelles publiques et semi-publiques, jamais aux chapelles des confréries. Le décret des Rites, dont nous parlions plus haut, ne dit rien à ce sujet, mais on n'en tombe pas moins

d'accord qu'il faut s'en abstenir conformément à l'usage traditionnel. Les capitulaires d'Hincmar (c. 5) affirment qu'il appartient au curé,à l'exclusion de toute autre personne,de jeter l'eau lustrale sur le peuple. Même doctrine dans le *De cura pastorali* de Léon IV, et dans les Capitulaires de Charlemagne (Lib. V, c. 210). Ceci n'emporte pas l'interdiction de faire l'eau bénite. Ils ne sont plus les temps chrétiens où les clercs des monastères allaient de temps en temps la porter dans les chaumières et les châteaux (1). En certains pays mieux conservés, sous le rapport religieux, les fidèles viennent la prendre à la paroisse les samedis de Pâques et de Pentecôte, mais cette provision ne peut suffire que pour les maisons ordinaires. Quant à celles qui ont des chapelles, c'est à l'aumônier à bénir l'eau nécessaire pour la sacristie et les autres appartements. « Nulla ratione, dit Gattico (2), reprehendendus videtur ille sacerdos qui aquam benedixerit in privato Oratorio in quo nonnisi decentissime vasculum aptatur, ut quisquam ad altare accedat, eadem juxta Rubricarum monitum signo crucis facto se muniat ».

A cette longue série de prohibitions il faut ajouter celles de bénir les cendres, les cierges, les rameaux, d'annoncer les fêtes et les jeûnes, de faire des homélies, des instructions, et de donner des avis de piété. Que si les besoins de la famille exigent du chapelain qu'il catéchise, qu'il signale les fêtes et les jeûnes du calendrier, il doit le faire en dehors du moment de la messe, à la chapelle s'il veut, et parler toujours comme homme privé, par conséquent sans surplis et sans insignes liturgiques.

II

Ces prescriptions étant négatives s'imposent en tous temps et en tous lieux : *semper et pro semper*, suivant la formule juridique. Heureusement, il n'est pas malaisé d'y demeurer fidèle,

(1) Cf. MERATI, *in Rubric. Mis.*, pars 4, tit. 19. — GATTICO : « Sæculo XIII, vigebat præcipue in Anglia ut frequenter a clericis ad domos singulorum aqua deferretur ».

(2) *Op. cit.*, c. 28, nº 17.

il suffit de s'abstenir. Il en est d'autres qui requièrent un concours actif. Si la messe domestique est une faveur, elle impose des charges. Dès lors que vous avez l'honneur de recevoir Jésus-Christ dans votre maison, il faut le faire sinon avec toute la dignité due à sa Majesté souveraine, — ce serait impossible, — du moins avec toute la décence et toute la splendeur que vous pouvez déployer. Vous voyez par là, tout aussitôt, quels soins demande votre chapelle. J'ai dit plus haut dans quelles conditions il faut la bâtir, les règles architectoniques à suivre, la place à lui donner, l'aménagement qui lui convient; il reste maintenant à veiller à son entretien. Ce n'est pas assez de l'avoir faite belle, d'avoir déployé du zèle au premier moment, quand vous vouliez obtenir l'approbation et les éloges de votre évêque; il faut continuer à l'environner de respect, la réparer, renouveler les ornements, les meubles, le linge, suivant les besoins et les convenances. Vous l'avez placée, dans l'estime des gens de la maison, au premier rang des appartements, maintenez-la dans cette atmosphère d'honneur et de dignité. Il serait déplorable que votre négligence à son égard ou une apparente indifférence autorisassent vos serviteurs à la convertir, comme par habitude, en un dépôt général où l'on met tout ce qui n'a pas une place définie (1).

Combien à plus forte raison serait-il méséant d'en faire un théâtre de réunion, de plaisir, de s'y livrer à des actes que la morale réprouve. A la vérité ce n'est pas absolument un lieu sacré, nous l'avons dit ; on ne la consacre ni on ne la bénit. Voilà pourquoi Barbosa, Navarrus, le Cardinal Pétra, Pignatelli, Passerinus et la Congrégation du Concile sont unanimes à dire

(1) GATTICO : « Verum nonnunquam in oratorio ipso fixa armaria communibus vestibus aliisque rebus domesticis continendis destinata collocant. Certe tunc quod liberum esse debet ab usibus domesticis non mero cultui Dei addictum manet oratorium. Sed ad alios etiam fines domesticos deputatur, et cum magno dedecore in sacrificium ipsum redundante ad instar aliorum communium cubiculorum destinatur. Nescio autem an similes abusus, qui gravem per se exhibent irreverentiam (prophana enim actio si frequenter fiat, plurimum auget delictum) semper prætextu ignorantiæ aut inadvertentiæ excusari possint. Nam rarissime sinceræ videntur hujusmodi excusationes, cum nemo, sine temeritatis vitio uti debeat privilegio, nisi prius bene instructus de his conditionibus ». Cf. c. XXIII, nº 19.

qu'elle ne jouit pas de l'immunité (1), celle-ci n'affectant que les lieux perpétuellement dédiés au culte par consécration ou par bénédiction, tandis que la chapelle peut être désaffectée au gré du propriétaire, et ne reçoit du fait qu'on y célèbre la messe, qu'une sainteté extrinsèque et accidentelle. Ces actes ne peuvent donc constituer un sacrilège au sens juridique du mot (2), moins encore une pollution ; mais l'irrévérence qui en résulte à l'égard de Dieu, dit Gattico, peut aller jusqu'au péché mortel (3) ; la

(1) « Oratorium privatum non gaudet immunitate. Est communis : Innoc. III, in cap. *Inter dilectos, de donation.* — Filin. in cap. *de quarto*, n° 9, *De præscript.* — Paz. in *Pract.* t. I, p. 5, c. 3 § 2, n° 30. — Abbas in cap. fin. *De Censibus.* — Armil., Verb. *Immunitas.* — Farinac., in *Praxi*, q. 78, n° 71, in Appen. — Marius Ital. *De Immunit.*, c. 4 et 5. — Suarez, t. I *De Relig.*, lib. III, c. 9. — Trullench., lib. I *in Decal.*, c. 11, etc., etc. Ratio est quia in Oratoriis privatis non habet locum motivum illud propter quod est introducta immunitas quoad Ecclesias et alia loca quæ illa gaudent. Motivum enim introducendi immunitatem fuit reverentia debita locis sacris aut religiosis, juxta ea quæ notant Gloss, in cap. *Inter. alia, De Immunit. Eccl.*, Abbas *ibid,*, Covarr., lib. 2 *Var.*, c. 20, n° 3. In Oratoriis autem privatis, non habet locum hujusmodi motivum quia non sunt loca sacra, neque perpetuo cultui divino dicata, nec sunt loca religiosa sed mere profana quia ad libitum domini converti possunt in usum prophanum. Nec obstat quod in ipsis offeratur Deo sacrificium et sint ad hunc effectum deputata. Quia sunt deputata veluti ex accidenti et non permanenter. Et ideo ex oblatione non recipiunt illam dignitatem quam reciperent si essent deputata permanenter. Unde nec etiam est ipsis debita illa reverentia quæ fundatur in dignitate consurgente ex deputatione, ut sit locus permanens pro oblatione sacrificii deputatus. Deinde dignitas quæ consurgit ex oblatione sacrificii est velut extrinseca et proinde non exigit reverentiam illam quam exigit dignitas intrinseca loci, qualis est, quæ consurgit ex stabili deputatione et perpetua ad cultum Dei et oblationem Sacrificii. Minus obstat quod etiam cultus privatus erga Deum sit divinus. Quia solum ex hoc fit quod oratorium sit dicatum cultui privato divino, quod non sufficit ut sit absolute dicatum cultui divino. Concilium enim tridentinum requirit quod Oratorium sit absolute dicatum cultui divino, ita ut commune sit omnibus, sicut omnes habent jus ad cultum divinum ». Pignatelli, T. I, *Consult.* XCII et XCIII, n°s 1, 2, 3 et 4 et T. VI, *Consult.* XCVIII et CXIX, n° 3.

(2) Saint Thomas (2, 2, q. 89, art. et 2 in corp.), et les théologiens, après lui, entendent par sacrilège local la violation d'un temple, perpétuellement affecté au culte, provenant d'une certaine classe de fautes, telles que l'homicide, la fornication, l'ensevelissement des hérétiques et des excommuniés. C'est la consécration qui donne à l'acte peccamineux une déformité qui le rend sacrilège.

(3) « Attamen qui prædicta opera in privato Oratorio agere sine necessitate auderet adhuc peccati reus esset, tanquam inobediens præceptis Apostolicis

circonstance de lieu a pour eux une cause aggravante, qu'il faut par conséquent expliquer en confession ; elle tire sa nature de la désobéissance aux commandements apostoliques qui prescrivent d'entourer d'un grand respect les oratoires et tout ce qui se rapporte aux saints mystères.

En outre des faits de cette nature et même d'autres légitimes en soi, mais absolument profanes, tels que les repas, le sommeil et surtout les rapports conjugaux, il résulte pour l'oratoire un tel avilissement qu'il est par là même détourné de sa destination ; il ne peut plus servir au saint sacrifice avant que l'évêque ne l'ait approuvé de nouveau. Vous concevez pourquoi. L'Église, n'accordant un privilège que sous certaines conditions, vous ne pouvez jouir de celui-là, tant que vous n'avez pas rempli celles-ci. Or, ces conditions sont perpétuelles. Dès l'instant donc où vous cessez de les remplir, votre privilège n'existe plus. C'est une loi d'ordre général qui le veut ainsi, un principe d'administration nécessaire pour écarter les abus. L'autorisation nouvelle est pour l'oratoire ce qu'est la réconciliation pour l'église souillée : autorisation et réconciliation sont de même valeur dans l'ordre des effets. Or, de même qu'il ne suffit pas pour réconcilier une église de faire cesser les actes qui la profanent, mais qu'il faut une intervention du pouvoir religieux, purifiant le saint lieu par des prières et des cérémonies ; de même lorsque vous avez, par vos actes, désaffecté votre chapelle, profané ce lieu qui était temporairement religieux, il faut que l'Église en reprenne

mandantibus specialem reverentiam illi loco deferendam esse qui usquedum perseverat aptus sacrificio celebrando, debet etiam secerni a cœteris domus cubiculis, in quibus domestica exercitia, ac humana officia peraguntur. Quare si contingeret hoc genus irreverentiæ Oratorio privato irrogatæ ad gravitatem peccati pervenire, opus erit in Sacramento pœnitentiæ aperire circumstantiam hujusmodi, unde et gravitas culpæ exoritur et illius species cognoscitur. Non ambigimus autem quod aliquando ad gravitatem culpæ pervenire possent prophanæ actiones in oratorio approbato ad missarum celebrationem peractæ, si nempe frequenter in eodem profana opera fiant; cum hæc frequentia despectum ostendat ». — *Il reconnaît que ce n'est pas un sacrilège* : « Non ita vero profana actio in privato Oratorio facta sacrilegii macula inquinatur, quoniam oratorium illud privatum *Locus sacer* non est, sive quia desit consecratio aut benedictio, sive quia per se perpetuo ad divinum unice cultum non destinatur ». *Op. cit.*, CXXIII, n° 18.

possession par un acte particulier, lequel se ramène dans l'espèce à la nouvelle approbation. Il semblerait que celle-ci doive être demandée au Pape, puisque c'est lui qui a autorisé la première ouverture. Il n'en est rien cependant, parce que l'Indult demeure; c'est simplement le local qui est devenu inapte à le faire appliquer. Il suffit donc de s'adresser à l'évêque tout comme si on voulait changer l'oratoire de place (1).

Quand cette profanation sera-t-elle assez grave pour exiger une nouvelle approbation? La plupart du temps on ne saurait avoir de doutes; nous avons énuméré les actes qui la constituent. En réalité d'ailleurs, c'est l'évêque qui en est juge. Seulement, à cela, il y a une apparente difficulté. Comment l'évêque jugera-t-il, où prendra-t-il les éléments de sa délibération, puisque les canonistes et la S. Congrégation du Concile déclarent qu'il ne peut visiter l'Oratoire une fois qu'il l'a approuvé? (2)

Sans doute, l'évêque n'est point inspecteur de l'oratoire domestique au même titre que des églises; la propriété privée est inaccessible à l'étranger. Cependant si d'une façon ou de l'autre, il soupçonnait qu'il est mal tenu, si le curé de la paroisse le dénonçait comme tel ou comme étant le théâtre de désordres plus ou moins graves, rien n'empêcherait l'évêque d'ouvrir une enquête. C'est son droit indiscutable en vertu du principe supérieur de l'ordre ecclésiastique dont il a la garde, ainsi que le reconnaît la S. Congrégation dans l'acte même par lequel elle déclare qu'en règle générale, la chapelle est exempte de la visite (3).

(1) Un changement de local ne peut se faire sans l'assentiment de l'Ordinaire. C'est l'avis des meilleurs canonistes, Tamburini, Pasqualigo, Nastazo, Pignatelli, Gattico, et j'incline à penser que l'accord de ces docteurs suffit à faire présumer le droit.

(2) « Privata autem Oratoria nequeunt ab Episcopis visitari; quippe Episcopi post approbationem primitus factam, Oratoria privata amplius visitare nequeunt, cum non sint loca sacra et religiosa ac proinde eorum juridictioni minime subjecta ». *In Sancti Severi, Oratorii,* 20 septembre 1845.

(3) « Potest tamen Episcopus ad illa accedere per viam denunciationis aut inquisitionis, ad illorum statum et decentiam cognoscendam. Unde jus etiam Ordinarii defenditur quoad facultatem visitandi Oratoria privata legitime constituta in Grangiis Monachorum, non ad effectum exigendi procurationem sed ad effectum recognoscendi illorum statum et decentiam » *In eadem causa.*

Gattico avait déjà enseigné la même doctrine : « Suo igitur muneri satis esse factum non imprudenter existimant Ordinarii, si solum tunc ad eadem Oratoria visitanda accedant, cum prudens dubitatio ipsorum animas occupaverit ; vel ab aliis moniti fuerint, quod a quibusdam privilegiatis limites papalis indulti transgrediantur, et indecore Sacrificium in ipsorum domibus celebratur » Cf. De Orat. domest., c. XXIX, n° 11.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettre de S. S. sur une associction anti-maçonnique.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quæ Nos docuimus, edidimus de cavendo massonicæ consociationis insidias ejusque artibus retundendis, ea obsequenti volentique animo a catholicis hominibus accepta esse comperimus et lætamur. Id testantur profecto instituti Comitatus apud plerasque nationes, qui Antistitum sacrorum ductu, perutili operi manus strenue admoverunt. Id ipsum vero pro Italia etiam constitutum esse tuæ litteræ docuerunt superiore mense ad Nos datæ. Eo autem ampliora de sedulitate vestra præcipimus, quod vobis ratum est nihil non prudenter agere neque unquam Archiepiscopi vestri auctoritate magisterioque posthabito. Adsint studiis vestris munerum divinorum subsidia. Quæ ut largiora vobis conciliemus, apostolicam benedictionem tibi et Comitatui cui præes amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIII Aprilis MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Aloisio Gullino Præsidi Comitatus centralis italici Consociationis Antimassonicæ. — Augustam Taurinorum.

2° Lettre de Sa Sainteté au Supérieur général des Oblats de Marie Immaculée.

Dilecto Filio Cassiano Augier Congregationis Oblatorun M. I. Præposito Generali.

LEO P.P. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Vestra in apostolicam Sedem voluntas Nobis quidem erat multis jam rebus perspecta et cognita: pergratum tamen est eam ipsis in

litteris recognoscere quas tui sodalesque tui, quotquot superiore mense Lutetiam Parisiorum ad suffragia coïverant, ad Nos dedistis communiter. Apparet enim in eis imago quædam pietatis erga Nos vestræ : observantiæque romano Pontifici debitæ luculenta inest significatio. Amamus talem animum eoque libentius amplectimur, quod alias præterea conjunctas habet laudes; in primisque studium illud diligens, quod in gloria Dei proximorumque salute provehenda insumere consuevistis. Siquidem probe novimus multum vos exemplo operaque assidua pro nomine Christiano contendere idque non in Europa solum; quandoquidem apud exteras quoque gentes atque longinquas apostolicorum e sodalitate vestra virorum, non sine ubertate fructuum, insudat labor. Harum virtutum tueri commune patrimonium, tui potissimum muneris erit, dilecte fili, in maximo Congregationis magistratu gerendo; quod te pro viribus curaturum, certo scimus. Interea fruimini benevolentia Nostra, invictoque a difficultatibus animo, studete mereri de Ecclesia quotidie melius. Cœlestium vero munerum auspicem, animique Nostri paterni testem, tibi sodalibusque tuis supra dictis atque universæ Congregationi apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIX Junii, anno MDCCCLXXXXVIII Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO P.P. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur le baptême conféré à l'article de la mort.

Feria IV, die 30 Martii 1898.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis delatum fuit enodandum sequens dubium :

Utrum Missionarius conferre possit baptismum in articulo mortis mahumedano adulto, qui in suis erroribus supponitur in bona fide :

I. Si habeat adhuc plenam advertentiam, tantum illum adhortando ad dolorem et ad confidentiam, minime loquendo de nostris mysteriis, ex timore ut ipsis non crediturus sit ;

II. Quamcumque habeat advertentiam, nihil ei dicendo, cum ex una parte supponitur illi non deesse contritionem, ex alia vero prudens non esse loqui cum eo de nostris mysteriis ;

III. Si jam advertentiam amiserit, nihil prorsus ei dicendo.

In Congregatione Generali habita ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus Inquisitoribus Generalibus, proposito dicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EEmi ac RRmi Patres respondere mandarunt :

Ad I et II : *Negative, i. e. non licere hujusmodi mahumedanis, de quibus in primo et secundo quæsito agitur, sive absolute sive conditionate administrare baptismum; et dentur decreta S. O. ad Episcopum Quebecensem sub die 25 Januarii et 10 Maii 1703, et Instructio S. Officii sub die 6 Junii 1860 ad Vicarium Apostolicum Tche-Kiang.*

Ad III. *De mahumedanis moribundis et sensibus jam destitutis respondendum ut in decr. S. Officii 18 Septembris 1850 ad Episc. Perthensem* ; id est : « Si antea dederint signa velle baptizari, vel in præsenti statu aut nutu aut alio modo eamdem dispositionem ostenderint, baptizari posse sub conditione, quatenus tamen missionarius, cunctis rerum adjunctis inspectis, ita prudenter judicaverit ».

Feria vero VI die 1 Aprilis ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Voici le texte de ces deux réponses à l'évêque de Québec, et de l'instruction au Vicaire Apostolique du Tche-Kiang, auxquels renvoie notre décret :

Réponses à l'évêque de Québec.

25 Jan. 1703. — Quæritur utrum antequam adulto conferatur Baptisma, minister teneatur ei explicare omnia Fidei nostræ mysteria, præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius. An non sufficeret si moribundus promitteret fore, ut ubi e morbo convalescet, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit.

R. Non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare mysteria Fidei quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt præcipue mysteria Trinitatis et Incarnationis.

10 Maii 1703. — Quæritur an missionarius possit conferre Baptisma, aliaque Sacramenta infirmo barbaro cui explicata sunt Religionis mysteria, quique pollicitus est observaturum se mandata ;

missionarius autem certus est quod non promiserit ea servaturum nisi hoc tantum motivo, scilicet, quod nolit ei contradicere. Multæ ipsi supersunt rationes dubitandi, num moribundus sit bene instructus, quia missionarius linguæ barbaræ rudis fere atque imperitus non potuit nisi obiter explicare mysteria sublimia excedentia captum barbarorum, et quamvis moribundus affirmet se omnia capere, exteriora tamen et exiguitas devotionis persuadent id moribundum dicere ex complacentia, ita ut si alius ad eum accederet qui diceret, quod omnia quæ dicta sunt ei nihil sint nisi meræ fabulæ, *etiam, sunt fabulæ*, responderet barbarus complacendi gratia. Hoc autem oriri potest ex duobus principiis : Primum quia non capit, quæ ei dicuntur; secundum ex animi levitate, ita ut eo ipso momento, quo dicit : *credo et faciam*, credat revera, et exequi velit, sed minima ratione contraria sententiam mutabit : quod tamen constat quod barbarus nollet uri in inferno, et sic affirmatio ejus possit esse vere ex intimo cordis; difficultas est, utrum credat esse infernum, an vero audiat quæ dicta sunt ei tanquam historiam sibi narratam, quæ vera et falsa esse potest.

2. An possit baptizari adultus rudis et stupidus, ut contingit in barbaro, si ei detur sola Dei cognitio, et aliquorum ejus attributorum præsertim justitiæ remunerativæ et vindicativæ, juxta hunc Apostoli locum : *accedentem ad Deum oportet credere quia est et remunerator est*, ex quo infertur adultum barbarum in certo casu urgentis necessitatis posse baptizari quamvis non credat explicite in Jesum Christum.

3. Utrum missionarius teneatur barbaris adultis baptizatis aut baptizandis omnia præcepta legis positivæ divinæ intimare, præsertim ea omnia quibus sese submittere difficultatem haberent, ut ejusmodi barbari securitate conscientiæ fruantur, licet ea præcepta non observent quæ ignorant, eo nitentes juris axiomate : *lex non obligat nisi fuerit promulgata.*

R. : Ad I. Non licere, si missionarius sit moraliter certus, prout in dubio asseritur, barbarum infirmum non sufficienter juxta proprii captus mensuram intellexisse mysteria religionis christianæ sibi explicata, aut ea sufficienter non credere, et ex solo motivo non contradicendi promittere se servaturum mandata ejusdem religionis.

Si vero missionarius prudenter credat infirmum barbarum, quando dicit : *credo et faciam*, revera tunc sufficienter credere serioque promittere se servaturum, ut supra, debere baptizari.

Si autem de prædictis missionarius dubitet, et tempus non suppe-

tat illum melius instruendi, immineatque periculum mortis, debere itidem baptizari sub conditione.

Ad II. Missionarium non posse baptizare non credentem explicite in Dominum Jesum Christum, sed teneri illum instruere de omnibus iis quæ sunt necessaria necessitate medii juxta captum baptizandi.

Ad III. Teneri omnia præcepta legis positivæ divinæ intimare.

Instruction au Vicaire Apostolique du Tçhé-Kiang. — 6 juin 1860.

In foliis ab Amplitudine Tua ad S. C. de Propaganda Fide transmissis, exponebatur quemdam missionarium sæpius appellari ad conferendum baptismum adultis moribundis qui, licet profiteantur propositum sibi baptismum se libenter recepturos, se vere renuntiare diabolo, credere in Deum, et anteactæ vitæ pœnitere, attamen ex circumstantiis maximum relinquunt dubium circa sinceritatem hujusmodi dispositionum ; supradictum vero missionarium consulere volentem ex una parte reverentiæ Sacramenti, et ex altera parte saluti æternæ infirmi jamjam morituri, conferre baptismum sub hac conditione : « si tu es vere dispositus », expresse intendens se non baptizare sepositis bonis dispositionibus. Hinc quærebatur : I. Utrum talis modus conferendi baptismum licitus sit vel non.

Exponebatur præterea nonnullos ex illis infirmis, recepto sub hujusmodi conditione baptismo, postea supervivere, imo et aliquoties e sua infirmitate penitus convalescere, et posse rectius disponi; et quærebatur II. Utrum ipsi superviventes et rectius dispositi debeant indiscriminatim omnes rursus baptizari, saltem sub hac conditione: « si non fuisti baptizatus ».

S. Congregatio Supremæ et Universalis Inquisitionis, cujus judicio hæc dubia delata fuerunt, maturo super iisdem adhibita examine, sub feria IV Augusti 1870 (1) respondendum mandavit præsenti instructione.

Explorata res est tres in adulto requiri dispositiones ad Baptismum rite suscipiendum, fidem nempe, pœnitentiam et intentionem illum percipiendi. Fides profecto necessaria est, qua adultus debet esse sufficienter instructus, juxta propriæ intelligentiæ mensuram de mysteriis Christianæ Religionis et ea firmiter credere : et necessaria item est pœnitentia, qua debet peccata sua dolere et actum elicere vel contritionis vel attritionis ; ac tertio necessario requiritur

(1) *Sic* dans la *Collectanea* de la Propagande, n° 589, et de là dans le *Monitore ecclesiastico,* 31 janvier 1898, p. 241.

intentio seu voluntas suscipiendi hoc Sacramentum, eaque deficiente, non imprimitur in adulto baptismatis character. At enim vero fides et pœnitentia in adulto requiruntur, ut licite sacramentum suscipiat et fructum sacramenti consequatur ; intentio vero necessaria est ad illud valide consequendum, adeo ut qui baptizatur adultus sine fide ac pœnitentia, illicite quidem at valide baptizatur ; et contra qui baptizatur absque voluntate sacramentum suscipiendi, nec licite nec valide baptizatur. Hisce præmissis, facile est dignoscere missionarium in proposito casu non bene se gessisse, quando baptismum administrans adulto moribundo, eodem calculo habuit dispositiones requisitas ad baptismum licite administrandum, et eas quæ ad illum valide percipiendum necessario requiruntur. In dubio enim utrum adultus morti proximus sufficienter instructus sit de fidei mysteriis et ea sufficienter crediderit, atque in dubio utrum ipsum anteactæ vitæ sincere pœniteat, quum mortis necessitas urgeat, sacramentum absolute administrare ei debet absque ulla conditione. In dubio vero utrum ipse vere intendat baptismum suscipere, si prævio diligenti examine de hac intentione adhuc dubitetur, baptismus conferri debet sub conditione: dummodo sit capax baptismi. Ne tamen norma quædam desit hujusmodi missionario, hic adnexum Amplitudini Tuæ transmittitur decretum ejusdem Congregationis Supremæ et Universalis Inquisitionis latum feria V coram SSmo die 23 Augusti 1703 super quæstione ab Episcopo Quebec. proposita. Præterea nec bene se gessit missionarius quando baptismum conferens sub conditione, intendit se non baptizare sepositis bonis dispositionibus in suscipiente baptismum ; nam in casu missionarius debet tantum intendere se baptizare quatenus suscipiens sit capax baptismi, id est illum sincere percipere velit.

Tandem quoad secundum dubium animadvertendum est baptismum ne sub conditione quidem passim ac temere esse iterandum, et tunc solum conditione uti licere cum prudens et probans subest dubitatio an quis fuerit valide baptizatus, quemadmodum traditur in Catechismo Romano, *P. 2, de Sacramento Baptismi, n. 57.*

Ceterum si prædicta dubietatibus missionariorum diluendis non sufficiant, eas Amplitudo Tua S. Congregationi exponere curabit ut omnibus perpensis circumstantiis removeantur.

2° Sur l'usage du Spiritisme.

Très saint Père (1),

Titius, tout en excluant tout pacte avec l'esprit malin, est dans l'usage d'évoquer les âmes des trépassés. Il agit ainsi qu'il suit : seul, sans autre démarche, il adresse une prière au chef de la milice céleste, lui demandant de vouloir bien lui accorder de parler avec l'esprit de telle personne déterminée ; ensuite, tenant la main prête à écrire, il sent dans celle-ci un mouvement qui l'avertit de la présence de l'esprit. Il expose tout ce qu'il désire savoir et la main écrit les réponses aux questions qu'il a proposées.

Les réponses sont toutes en conformité avec la foi catholique et l'enseignement de l'Église sur la vie future. Elles concernent le plus souvent l'état où se trouve l'âme de tel défunt, le besoin qu'elle pourrait avoir de suffrages, ses plaintes relativement à l'ingratitude des parents, etc.

Cela posé, la façon d'agir de Titius est-elle licite ?

Feria IV, die 30 Martii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Uti expònitur, non licere.

Feria vero VI die 1 Aprilis ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

3° Une courte interruption ne rend pas une ordination douteuse.

Beatissime Pater,

Cum sacerdos N. N. ad ordinem presbyteratus promoveretur, Episcopus ordinans formulam in porrectione instrumentorum paulum interrupit. Namque cum jam dixisset : *Accipe potestatem offerendi,*

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

mox ad sacerdotem ministrantem conversus, formam interrupit interrogans : « Num adest aliquis defectus ? » Et sacerdos ministrans respondit : « Non » ; — porro statimque Episcopus perrexit : *sacrificium Deo missasque celebrandi, tam pro vivis, quam pro defunctis, in nomine Domini. R. Amen.* Idem vero sacerdos ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit interrogatque pro sua quiete num hæc interruptio valori ordinationis noceat, atque quid in hoc casu sit faciendum.

Fer. IV, die 20 Aprilis 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Ordinationem in casu fuisse validam ; ideoque acquiescat.

Feria vero VI die 22 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. C. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

4° Sur les pouvoirs accordés aux Ordinaires.

Feria IV, die 20 Aprilis 1898.

Postquam per Decretum hujus Supremæ Sacræ Congregationis in Fer. IV die 24 Novembris 1897 (1) declaratum fuit facultates omnes speciales habitualiter a S. Sede Episcopis aliisque locorum Ordinariis concessas non suspendi eorum morte vel cessatione a munere, sed ad successores Ordinarios extendi, ad formam Decreti S. Officii Fer. IV diei 20 Februarii 1888 pro dispensationibus matrimonialibus ; propositum fuit eidem huic S. Congregationi dubium utrum expediat in posterum eliminare facultates *durante munere*, quæ ut plurimum Vicariis Capitularibus conceduntur.

Porro in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, præfato dubio diligenter expenso, præhabito-

(1) Cet important décret a été publié et commenté par le *Canoniste*, 1898, p. 47.

que RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Clausulam DURANTE MUNERE, *esse supprimendam, et in ceteris standum formæ Decreti jam lati die 20 Februarii 1888 num. 1° et 2°, at juxta modum, id est :*

« 1. Facultates omnes habituales in posterum committendas esse « Ordinariis Locorum.

« 2. Appellatione *Ordinariorum* venire Episcopos, Administra« tores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes « jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu « Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante Vicarium Ca« pitularem vel legitimum Administratorem ».

Subsequenti vero Feria IV, die 22 ejusdem mensis Aprilis 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. C. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

5° Sur la licéité de certaines opérations chirurgicales.

Beatissime Pater,

Episcopus Sinaloen., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit resolutionem insequentium dubiorum :

I. Eritne licita partus acceleratio quoties ex mulieris arctitudine impossibilis evaderet fœtus egressio suo naturali tempore ?

II. Et si mulieris arctitudo talis sit ut neque partus prœmaturus possibilis censeatur, licebitne abortum provocare aut cæsaream suo tempore perficere operationem ?

III. Estne licita laparotomia quando agitur de prægnatione extrauterina, seu de ectopicis conceptibus ?

Feria IV, die 4 Maii 1898.

In Congregatione Generali habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum censuerunt :

Ad I. *Partus accelerationem per se illicitam non esse, dummodo perficiatur justis de causis et eo tempore ac modis, quibus ex ordinariis contingentibus matris et fœtus vitæ consulatur.*

Ad II. *Quoad primam partem, negative*, juxta decretum fer. IV 24 julii 1895, de abortus illiceitate ; *Ad secundam vero quod spectat : Nihil obstare quominus mulier de qua agitur cæsareæ operationi suo tempore subjiciatur.*

Ad III. *Necessitate cogente, licitam esse laparotomiam ad extrahendos e sinu matris ectopicos conceptus, dummodo et fœtus et matris vitæ, quantum fieri potest, serio et opportune provideatur.*

In sequenti vero feria VI, die 6 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, facta de omnibus SSmo D. N. Leoni div. prov. Papæ XIII relatione, SSmus responsiones Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

J. C. Mancini, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

Cette importante décision appelle un court commentaire.

On n'a pas oublié les controverses qui se sont produites entre théologiens sur la licéité de la craniotomie, et les décisions du Saint Office qui ont déclaré illicite cette opération chirurgicale, ainsi que toute intervention qui serait directement attentatoire à la vie de la mère ou de l'enfant (décisions du 28 mai 1884 et du 19 août 1889; *Canoniste*, 1885, p. 67 ; 1890, p. 225). Il en est de même de l'avortement intentionnellement provoqué pour sauver la vie de la mère ; car l'avortement, « *immaturi* fœtus ejectio », est attentatoire à la vie de l'enfant. C'est pourquoi le Saint Office, dans la décision du 24 juillet 1895, mentionnée dans le présent décret, a répondu de même : « Negative » (*Canoniste*, 1895, p. 680).

Mais si l'avortement est illicite, précisément parce qu'il est « *immaturi* fœtus ejectio », doit-on en dire autant de l'opération qui a pour objet d'accélérer la naissance de l'enfant, afin de la rendre possible ? Ce serait alors « fœtus *non immaturi* accelerata ejectio ». C'est un moyen d'éviter le recours à la craniotomie, sans mettre en péril la vie de la mère. Dès lors que cette opération respecte les deux vies de la mère et de l'enfant, elle peut être conseillée par les circonstances et on ne voit pas quels principes théologiques pourraient la faire regarder comme illicite. Et c'est dans ce sens que s'est prononcé le Saint Office.

Les deux autres questions n'offraient pas de doute sérieux.

L'avortement une fois écarté, il ne reste plus que l'opération césarienne, ou laparotomie, dont personne n'a jamais contesté la licéité intrinsèque. Qu'il s'agisse de conceptions utérines ou normales, ou de conceptions extra-utérines ou anormales, la solution est la même, puisque la seule considération à faire valoir au nom de la morale chrétienne est l'obligation de ne pas attenter à la vie humaine.

Est-il nécessaire d'ajouter que, lorsqu'on se trouve en présence d'un fœtus déjà mort, la craniotomie n'est pas interdite?

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1° Fesulana (Fiesole). **Restitutionis.**

Au xvie siècle, le chanoine Donato Boschi fonda dans l'église cathédrale de Fiésole un bénéfice simple auquel il assigna pour dot une maison sise à Florence; il se réserva, à lui et à sa famille, le droit de patronat, qui fut exercé jusqu'en 1867. A cette date, la loi italienne sur les biens de patronat ayant été promulguée, le patron, Alexandre B., afin d'arracher le bénéfice à la confiscation, racheta la maison au prix de 6.202 fr. 56 ; il assigna au bénéficier 260 fr. pour l'acquit de 104 messes. Pour se garantir, le recteur prit hypothèque sur la maison. Il n'y a pas de document attestant que le patron se soit muni de l'autorisation requise. Alexandre légua par testament tous ses biens aux Pères Scolopes, qui entrèrent aussi en possession de la maison.

L'évêque de Fiésole demanda aux Pères une solution à l'amiable; il recourut ensuite à la S. C., demandant que les Pères fussent obligés de lui rendre la maison, plus tout ce que le testateur et eux-mêmes avaient indument retiré de la maison. Les Pères Scolopes se montrèrent disposés à restituer la maison, moyennant remboursement des 6.202 fr. 56 ; mais refusèrent tout autre versement. C'est ainsi que la question a été déférée à la S. C.

I. Les Pères prétendent qu'ils ne retirent de la maison aucun bénéfice net. Elle a été estimée, disent-ils, à 20.000 fr. Mais si du loyer annuel on déduit 290 fr. pour dépenses d'entretien, 294.24 pour le gérant, 310,17 pour le revenu de la somme de 6.202 déboursée, et 260 fr. servis au bénéficier, ils sont en déficit de 13,61 par

an. Ils ne sauraient donc rien avoir à payer après avoir vendu l'immeuble.

II. L'évêque de Fiésole établit autrement ses comptes. La loi imposait une taxe de 30 0|0 sur les biens revendiqués par les patrons; si donc Alexandre a payé au fisc 6.202 fr. 56, la valeur de l'immeuble était de 20.675 fr. 20, dont le revenu est de 1032 fr. 76. Après toutes les déductions justifiées, il reste une somme annuelle de 463 fr., que le testateur et les Pères ont perçue indûment depuis 28 ans. L'avocat entre ensuite dans des détails de comptes et d'administration.

Quoi qu'il en soit, le principe est admis de part et d'autre et l'attribution au bénéfice de la maison n'est pas discutée.

La S. C. n'a pas jugé à propos d'entrer dans ces détails et a seulement ordonné la restitution de l'immeuble, défalcation faite de la somme versée au fisc. Voici les *dubia* et leur réponse :

I. *An et quomodo Religiosi Patres Scholarum Piarum restituere debeant beneficio S. Donati vel Episcopo Fesulano fundum constituentem beneficii dotationem, aut quis sit ejus valor in casu?*

II. *An et quomodo insimul cum domo, Religiosi Patres Scholarum Piarum reddere debeant etiam pecuniæ summam ratione lucri percepti durante fundi possessione in casu?*

III. Et quatenus negative ad secundum, *an et quomodo præfati Religiosi restituentes fundum, jus habeant ad recuperandam summam ab eorum auctore exsolutam pro redemptione beneficii in casu?*

R. : Ad I, II et III. *Solutis Instituto Scholarum Piarum libellis 6202,56, quæ expensæ fuerunt pro vindicanda beneficiali dote e manibus Demanii, cedatur Episcopo Fesulano domus, quæ prædictam dotem constituit, facta eidem potestate domum alienandi, ea tamen lege ut pretium inde percipiendum, detractis supradictis libellis, Patribus Scholarum Piarum tradendis, caute et utiliter favore beneficii S. Donati investiatur.*

2° Ordinis Prædicatorum. Rescrit sur la clôture dans une maison d'éducation.

Beatissime Pater,

Priorissa et Moniales Ordinis Prædicatorum Monasterii loci, cui nomen *Wettenhausen*, Diœcesis Augustan. Vindelicorum in Bavaria ab antiquo conditæ cum votis solemnibus, clausura observantiisque Sororum Secundi Ordinis S. Dominici, ad pedes Sanctitatis Ves-

træ provolutæ, exponunt quod temporum procellis, sicut alia Religiosa Instituta, exagitatæ suæ vocationi suæque vitæ claustrali, Deo adjuvante, fideles se exhibere studuerunt, non solum quia eam voverunt, sed quia sciunt quantum sit Deo honorifica, Ecclesiæ grata, vitæ spiritualis culturæ propitia populoque Christiano ædificatoria. Ideoque conditiones a moderno gubernio suæ legali existentiæ appositas acceptaverunt scilicet: primo vota solemnia nonnisi anno trigesimo tertio emittendi, secundo educationi adolescentularum partim vacandi. Votorum solemnium dilatio usque ad trigesimum tertium annum a Pio IX permissa est die 7 augusti 1847. Quantum ad educationem puellarum, ei laborant designatæ Moniales legi clausuræ quibusdam propter locorum dispositionem appositis temperamentis. Nam Sorores quædam Choristæ partem domus alumnis addictam accedunt ad scholam faciendam, item de Conversis pro suis manualibus laboribus. Et vicissim educandæ puellæ brevem claustri partem pertranseunt ad ecclesiam accedendi causa quando aeris inclementia id prudens reddit. His expositis suppliciter petunt Moniales ut, non obstantibus his clausuræ imperfectionibus, quas de cætero cum tempore de medio tollendi propositum et desiderium habent, veræ Moniales Secundi Ordinis semper sint et habeantur cum gratiis adnexis, et ut Sanctitas Vestra Ordinario loci facultates opportunas concedat, quatenus rebus inspectis et Consilii Conventualis audito voto, quæ spectant ad clausuræ tutelam una cum scholarum directione et legum status pro instructione publica latarum exigentiis, quo meliori modo fieri poterit componat.

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a SS. Domino nostro concessarum S. Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis rerum adjunctis, Ordinario Augustan. facultates necessarias et opportunas benigne tribuit ad hoc ut iisdem rerum adjunctis perdurantibus providere possit et valeat in omnibus juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 11 februarii 1898.

F. Seraphinus Card. Vannutelli, *Præf.*

A. Trombetta, *Secr.*

3° Ordinis Prædicatorum. **Décret approuvant les Tertiaires Dominicaines du Rosaire, au diocèse de Rodez.**

Inde ab anno 1891 Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regu-

larium amplissimo laudis testimonio cohonestandum censuit Institutum Sororum Tertii Ordinis S. Dominici a Beata Virgine Sacratissimi Rosarii nuncupatum, quod septem et quadraginta ab hinc annis ortum duxit in Diœcesi Ruthenensi, opera et zelo Rev. Presbyteri Petri Gadalda, ejusque neptis Alexandrinæ Conduché. Porro fructus sane uberes quos superna favente gratia, ad Dei gloriam ac animarum salutem jugiter tulere enunciatæ Sorores, visi sunt multo uberiores post hujusmodi laudis testimonium ex benignitate S. Sedis impertitum. Institutum item haud modicum exinde accepit incrementum, et in præsentiarum enumerat Sorores fere tercentas, domusque possidet ad tres supra quadraginta sitas non solum in pluribus Galliarum Diœcesibus, sed etiam in Brasilia.

Cum autem nuper Moderatrix Generalis ac ceteræ Sorores Generale Consilium constituentes humillime supplicaverint SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII ut benigne dignaretur ipsum Institutum ejusque Constitutiones Apostolica Auctoritate approbare, Ordinarii locorum in quibus prælaudatæ Sorores commorantur, nec non alii præstantissimi viri, datis ultro litteris, unanimiter et summopere earum preces commendare non dubitarunt.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 6 hujus mensis, prælaudatum Institutum uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis Generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum approbavit et confirmavit, prout præsentis Decreti tenore approbat et confirmat, dilata ad opportunius tempus approbatione Constitutionum, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 18 decembris 1897.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secr.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1. Causes jugées dans la séance du 14 mai 1898

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. ANCONITANA (Ancone) ET ALIARUM. Sponsalium.

S. Eminence le cardinal Manara, évêque d'Ancône, adressait au Souverain Pontife, à la date du 30 novembre 1897, une lettre dont nous donnons, en raison de son importance, une traduction *in extenso.*

« Les archevêques et évêques des Marches, réunis à Ancone pour les conférences régionales,... se sont occupés, entre autres choses, des fiançailles privées, et ont décidé de soumettre, par mon organe, au jugement de Votre Sainteté, leurs observations en vue des mesures opportunes.

« C'est la loi canonique, exprimée dans le *cap.* 7, *De sponsalib. et matr.*, que les fiançailles, même contractées d'une manière privée, doivent être observées ; le concile de Trente, *sess. 24*, *cap. 1 De ref. matr.*, tout en prohibant les mariages clandestins, et imposant la formalité de la présence du curé et des témoins, ne modifia pas l'ancienne discipline relativement aux fiançailles ; et à bon droit, car la solennité qui accompagne la célébration du mariage, sacrement qui crée un lien indissoluble, doit être plus grande que celle qui accompagne la célébration des fiançailles,lesquelles peuvent être rompues du consentement des parties.

« Cependant si les fiançailles ne produisent pas un lien indissoluble, ni les autres obligations propres au mariage, elles doivent être maintenues, de par le droit naturel, et elles lient les contractants de façon qu'aucune des deux parties ne peut les rompre sans le consentement de l'autre. Et quoiqu'elles puissent être dissoutes par consentement mutuel, l'empêchement d'honnêteté publique n'en subsiste pas moins dans les cas où il se produit.

« Il est bien vrai que ces obligations et ces effets sont inconnus du plus grand nombre ; ils n'en sont pas moins produits ; et bien des personnes, surtout de celles qui habitent la campagne, sont incapables de se rendre compte comment ces obligations et ces effets découlent de fiançailles contractées en forme privée.

« De là vient la facilité avec laquelle un grand nombre de per-

sonnes voudraient se désister des fiançailles contractées, à l'insu et même contre le gré de l'autre partie ; de là le recours au contrat purement civil, lorsque, par suite de l'empêchement de fiançailles, on refuse la permission de célébrer le mariage ; de là encore la nullité de nombreux mariages célébrés avec l'empêchement de l'honnêteté publique, provenant de fiançailles inconnues au for externe, de là enfin beaucoup d'autres inconvénients et de sérieux embarras pour les curies épiscopales.

« Que si les fiançailles, pour avoir leur valeur, et produire les autres effets que leur attribuent les saints canons, devaient être contractées avec une certaine solennité extérieure, par exemple, par devant le curé, et si les parties contractantes étaient averties des obligations qu'elles assument, il serait alors possible de constater au for externe l'existence des fiançailles ; de plus, les fiancés ne pourraient prétexter l'ignorance des obligations assumées et ne se désisteraient pas aussi facilement.

« De plus, il n'est pas hors de propos d'observer que si le Concile de Trente, *sess. 24*, *cap. 1*, *De ref. matr.*, a jugé bon d'exiger la solennité de la présence du curé et des témoins pour la célébration du mariage, en déclarant nuls et sans valeur tous les mariages qui seraient dorénavant célébrés autrement qu'en la forme prescrite par le Concile ; — il serait certainement aussi raisonnable d'exiger quelque solennité extérieure pour la célébration des fiançailles, qui ont pour objet d'obliger les contractants à célébrer le mariage lui-même.

« Toutefois mes venérés collègues dans l'épiscopat observant qu'ils ne peuvent rien sur ce sujet, parce que c'est une matière de droit commun et qui regarde la discipline universelle de l'Église, et désirant d'autre part voir porter remède aux nombreux inconvénients qui découlent et peuvent découler par la suite, pour le troupeau qui leur est confié, des fiançailles contractées en forme privée, supplient Votre Sainteté de daigner examiner s'il y a lieu pour le Saint-Siège, en vertu de son suprême pouvoir, de prendre une mesure générale déterminant quelles solennités devront accompagner les fiançailles pour que celles-ci soient valides et produisent leurs effets ; — ou plutôt si Votre Sainteté préfère permettre aux évêques de cette région de porter pour leurs diocèses un décret disciplinaire établissant que les fiançailles, pour avoir leur valeur et produire leurs effets juridiques, tant à l'égard du mariage futur, que par rapport aux empêchements, doivent être célébrées par devant le curé, les parties contractantes manifestant devant lui leur consentement ; et qu'aucun au-

tre contrat de fiançailles ne fût reconnu que ceux qui seraient ainsi contractés ».

Cette lettre fut l'objet d'un décret : « per summaria precum ». Le rapport fait les observations suivantes :

Les raisons qui appuient la demande des évêques des Marches apparaissent assez clairement dans la lettre ; on peut rappeler dans le même sens la cause *Placentina Sponsalium*, du 30 janvier 1880, où la S. C. approuva, comme ayant force de loi canonique, la coutume établie en Espagne à la suite d'une loi de Charles III, exigeant une pièce écrite pour la valeur des fiançailles; décision confirmée encore dans la cause *Compostellana*, du 11 avril 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 411).

Mais en sens contraire, il faut remarquer que le droit commun regardant les fiançailles comme une sorte de noviciat du mariage, il ne faut rendre trop difficile ni leur conclusion ni leur dissolution ; c'est pourquoi, comme on demandait à la S. Pénitencerie de déclarer nulles et sans valeur les fiançailles contractées sans certaines solennités extérieures, elle répondit, le 24 novembre 1865 : « nihil esse innovandum ». Elle avait déjà donné, le 10 septembre 1894, une réponse semblable. L'archevêque de Québec avait également adressé une demande analogue au Saint Office, qui lui répondit, le 1 août 1852 : « Curet archiepiscopus prudentiori modo sibi bene viso gregem suum docere de valore sponsalium quacumque forma contrahantur nec non de impedimento dirimente justitiæ publicæ honestatis quod sponsalia valida producunt ». Mais en maintenant la valeur des fiançailles privées, il est très recommandable d'engager les fidèles à les accompagner toujours de solennités extérieures afin que la preuve au for externe en soit possible. C'est ce que disait Pie IX aux évêques de l'Italie du nord dans sa lettre du 25 novembre 1865 : « Moneant fideles enixe ut numquam sine teste contrahantur (sponsalia) ita ut circumstantiis id postulantibus etiam in foro externo probari possint ». Quant à la demande formulée par les évêques du Chili de reconnaître la loi de Charles III, admise pour l'Espagne, la S. C. a répondu : « Dilata » (S. Jacobi de Chile, *Sponsalium*, 25 janvier 1896 ; *Canoniste*, 1896, p. 389).

Enfin le rapport fait ressortir les difficultés que susciterait une loi spéciale à une seule province, à cause des fréquents passages d'un territoire à l'autre ; sans parler de l'étonnement ou même du scandale qui pourrait en résulter pour les fidèles.

Le S. C. s'est contentée de répondre : *Scribatur ad mentem.*

La multiplicité des demandes adressées au Saint-Siège par des évêques de tous les pays et les postulata présentés au Concile du Vatican (cf. Martin, *Conc. Vatic.*, p. 184) indiquent que la situation demande une réforme. Espérons que le Saint-Siège ne tardera pas à la réaliser.

II. Wratislavien. (Breslau). **Onerum missarum.** (*Sub secreto*).

Causes « in folio ».

I. Abellinen. (Avellino). **Dispensationis matrimonii.**

Cette cause a été présentée à la S. C. du Concile, le 21 août 1897, et la sentence avait été défavorable et à la nullité et à la dispense de mariage non consommé (*Canoniste*, 1897, p.702). Le rapport supplémentaire du médecin de Sérajevo qui avait soigné la demanderesse ne fait pas modifier la première décision. A la question ainsi formulée : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. *In decisis.*

II. Premislien. (Przemisl). **Nullitatis matrimonii.**

Matrimonium quod die 26 julii 1891 in ecclesia cathedrali Premisliensi contraxerat Regina F. cum Josepho D. nullum declaratum fuit a tribunalibus civilibus austriacis in tribus instantiis ob impotentiam viri. Deinde mulier petiit a Curia Premisliensi nullitatis sententiam; curia vero edicere sententiam non ausa est, quamvis impotentiam pro certa haberet, sed SSmum exoravit pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato. Quum tamen Regina nunc cum alio viro in concubinatu vivat, amplius possibilis non est probatio inconsummationis per inspectionem a peritis factam. Acta ergo, prout prostant, ad S. C. transmissa sunt.

Jam vero ex conjugum confessione, ex septimæ manus testimoniis, denique ex peritorum relatione post inspectum corpus viri, satis constare visum est de impotentia. Itaque, propositis dubiis : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*; responsum fuit : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

III. Platien. (Piazza Armerina). **Dispensationis matrimonii.**

Die 16 augusti 1893, Heracleæ, diœcesis Platien., Josephina D. matrimonium ecclesiasticum contraxit cum Luciano P. publicæ custodiæ addicto. Conjugio consenserant parentes ea sub conditione ut sponsi non convenirent antequam civile matrimonium expleverint. Neo conjuges primam noctem transegerunt in domo parentum uxoris, at, si ipsis fides, diverso thalamo ac cubili. Postera die, vir ad locum officii profectus est, amplius non reversurus; nam ortis dissidiis inter eos, nec civile matrimonium celebratum est. Unde pertæsa mulier SSmo preces obtulit ad dispensationem obtinendam super matrimonio rato et non consummato. Processus confectus a curia Platien. extra dubium posuit inconsummationem, quamvis deficiant testes septimæ manus. Tandem accessit et peritorum examen. Quibus stantibus, propositum fuit dubium : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*; cui responsum fuit : *Affirmative*.

IV. Patavina. (Padoue). **Dispensationis matrimonii.**

Agitur de sponsis qui per sex et amplius annos vitam duxerunt conjugalem, communi utentes thalamo, quin tamen copulam perfecerint. Vir tandem cum alia muliere aufugit. Ex actis non liquet inconsummationis causa; alii enim testes viro, alii autem mulieri causæ vertunt quod conjugium consummari non potuerit. Quidquid est de causa, certa apparet inconsummatio tum ex conjugum confessione, tum ex testibus, tum tandem ex peritorum relatione. Quapropter, simili ut supra dubio, similis data est responsio : *Affirmative.*

V. Mediolanen. (Milan). **Circa obligationem recitationis officii defunctorum.**

Proposée une première fois le 25 mai 1895 (cf. *Canoniste*, 1895, p. 605), cette cause avait été renvoyée à une date ultérieure et l'on avait demandé les *vota* de deux consulteurs. Elle a été, cette fois encore, l'objet d'un délai : *Dilata et ad mentem.*

VI. Policastren. (Policastro). **Juris peragendi sacra novendialia.**

A Torraca, diocèse de Policastro, depuis déjà soixante-dix ans, c'est l'usage de faire une neuvaine solennelle pour les âmes du Pur-

gatoire dans la chapelle de la confrérie des Morts; tout le clergé était invité et le peuple convoqué par les cloches de l'église paroissiale. Il faut ajouter que, d'après les règlements de cette confrérie, les confrères prêtres avaient droit à un service solennel, outre celui que l'on fait pour chaque confrère.

En 1893, la confrérie des Morts se fusionna avec celle de N. D. dite *dei cortici*; la fusion fut agréée par la curie de Policastro, qui ordonna d'observer les réglements de cette dernière confrérie.

Aussitôt le clergé de l'église paroissiale décida de faire lui-même, à la paroisse, la neuvaine solennelle des défunts, de 21 h. 1|2 à 22 h. 1|2 (de 2 h. 1|2 à 1 h. 1|2 avant la nuit); les confrères, de leur côté, prétendant que le clergé ne pouvait interrompre la coutume où il était de prendre part aux offices, et faire des cérémonies à la même heure. L'évêque accueillit la demande du clergé et défendit aux confrères de faire des cérémonies à l'heure fixée pour la neuvaine à la paroisse. Les confrères firent opposition, se basant sur la coutume prescrite. La curie porta en faveur du clergé une sentence dont voici la teneur.

« Considerando quod controversia versatur circa actus facultativos, circa quos, etiam millies repetitos, non inducitur obligatoria præscriptio; — quod non est præsumendum quod parochus voluerit sese spoliare sua libertate, dum per decem dies clauderet ecclesiam parochialem, quin ibi fideles suetam et commendatam adorationem SSmi Sacramenti inibi perficere possent; — quod si hoc facere voluisset, nullitate laboraret, quia agitur de rebus non personalibus, sed juribus parochianorum; — quod confirmatur ex usu convocandi fideles cum pulsu campanarum ecclesiæ parochialis ; — ex tenuitate compensationis erga clerum, qui ratione liberalitatis interveniebat, minime vero mercedis; — quod consuetudo etiam immemorialis non potest præsumptionem inducere quoad impossibile et absurdum ; — quod ex fusione ambarum confraternitatum in aliquibus fuit innovatum et derogatum; quod proinde clero liberum remanebat jus peragendi novendialia mortuorum ex proprio motu et sine ulla mercede ; — quod eligenda erat hora in qua fideles solent serotinam adorationem SSmi Sacramenti peragere; — quod tale jus proprie spectat ad clerum, qui habet intentionem fundatam in jure, potiusquam ad confraternitates, quæ nonnisi in subsidium cultus agnoscuntur ; — quod clerus nequit permittere ut confraternitas peragat suas functiones eadem prædicta hora ; — quod decretum S. C. concedit confraternitatibus jus peragendi functiones non parochiales, *dummodo non impediant func-*

tiones et divina officia; — quod hæc interpretatio eruitur etiam ex mente hujus decreti lati ad dirimendas controversias, non ad illas fovendas; — quod ex coïncidentia functionum certo resultaret non leve damnum pro functione parochiali; — quod etiam apparet ex eo quod capella confraternitatis vix tangit ecclesiam parochialem; — quod confraternitas eligere potest aliam horam pro sua functione; — Aliisque consideratis, nos Episcopus, auditis partium allegatioribus, rejicimus instantiam confraternitatis, etc. »

C'est de cette sentence que les confrères ont fait appel à la S. C.

I. L'avocat qui soutient les droits du clergé s'efforce d'appuyer par des raisons juridiques la sentence épiscopale. Les actes facultatifs, dit-il, ne sauraient créer une prescription obligatoire, eussent-ils été accomplis pendant très longtemps; or, il s'agit bien d'actes facultatifs, car le clergé paroissial n'a pas voulu aliéner sa liberté et, l'aurait-il voulu, il n'aurait pu le faire. De plus, et c'est là une raison grave, quand même l'usage continué pendant soixante-dix ans aurait pu créer des droits en faveur de la confrérie des morts, comme celle-ci n'existe plus, les droits n'ont pu passer à la confrérie *dei cortici*. Enfin, la question vraiment juridique doit se poser en ces termes : la confrérie peut-elle faire la neuvaine à la même heure que la cérémonie paroissiale ? L'heure de cette dernière a été fixée par l'évêque; on ne pouvait choisir une autre heure, car les statuts diocésains obligent toutes les paroisses à faire la visite du S. Sacrement à 21 h. 1/2. Sans doute cette visite a été omise pendant 70 ans à l'occasion de la neuvaine faite par la confrérie; mais en réalité c'était le clergé qui la faisait dans une autre église. Que si on prétend que cette visite au S. Sacrement n'est pas une fonction paroissiale, l'avocat répond que le décret des Rites de 1703 ne fait aucune distinction et n'autorise les confréries à faire les cérémonies non paroissiales qu'à une condition : « dummodo non impediant functiones et divina officia ».

II. De son côté, l'avocat de la confrérie fait remarquer que les confréries peuvent faire dans leurs chapelles toutes les cérémonies non paroissiales, sans aucune dépendance à l'égard du curé; cela résulte du décret de 1703 et de la jurisprudence constante de la S. C. du Concile. Or la neuvaine des morts n'est aucunement une cérémonie paroissiale, puisqu'elle n'est aucune part réservée aux curés comme tels; la confrérie peut donc la faire librement. Quant à l'heure, elle est depuis longtemps fixée par la coutume locale; et si l'heure était changée, on provoquerait des plaintes ou les fidèles ne viendraient pas à l'église. De plus, le décret de 1703 laisse aux confréries

le choix de l'heure, à la seule condition de ne pas troubler les cérémonies de la paroisse; mais l'heure était fixée longtemps avant que le clergé paroissial n'ait commencé à faire cette même neuvaine. Enfin, l'avocat fait valoir la prescription, résultant d'un usage pacifique de 70 ans. Quant à l'objection tirée de la disparition de la confrérie des Morts, l'avocat dit qu'il s'agit non d'extinction, mais d'union, et que les droits de la confrérie des Morts subsistent dans l'unique confrérie actuelle *dei cortici*.

Dans sa séance du 11 septembre 1897, la S. C. avait répondu : « Dilata et ad mentem ». La *mens* était : « Scribatur Episcopo ut pro viribus curet ex bono et æquo quæstionem componere, atque partes ad mitiora consilia adducere, vel consuetudinem servando, vel ita agendo ut functio celebretur diversis horis vel alio modo sibi bene viso ». Les démarches de l'évêque n'aboutirent à aucun résultat.

Tout d'abord l'évêque proposait à la confrérie de continuer à faire la neuvaine et à y inviter le clergé paroissial, auquel elle donnerait un honoraire de 20 fr.; la confrérie refusa. L'évêque proposa alors au clergé la transaction offerte par la confrérie : elle consistait à accueillir gratuitement comme confrères les membres du clergé qui en feraient la demande; le clergé refusa. L'évêque fit part à la S. C. de son insuccès. La S. C. lui remet l'affaire à trancher définitivement :

An sententia curiæ Polycastren. sit confirmanda vel infirmanda quoad prohibitionem factam confraternitati vulgo dei morti e di S. Maria dei cortici *celebrandi novendialia defunctorum suetis diebus et horis juxta veterem consuetudinem in casu ?* — R. : *Standum esse mandatis Episcopi et amplius.*

VII. Melevitana (Malte). **Jurium.**

La ville de Notabile, au diocèse de Malte, a gardé le souvenir du passage de saint Paul, raconté au livre des Actes. Elle a un faubourg, appelé Rabat, que rien ne sépare maintenant de la ville, depuis qu'on a démoli les fortifications. Dans ce faubourg est une église dédiée à saint Paul, auquel est consacrée aussi la cathédrale. Laquelle de ces deux églises est plus ancienne; c'est un des objets ou du moins l'une des raisons de la présente controverse; car les habitants de Rabat prétendent que leur église est vraiment paroissiale et la primitive église de saint Paul; ceux de Notabile revendiquent ce privilège en faveur de la cathédrale. Quoi qu'il en soit, les deux églises n'ont qu'un seul curé, archiprêtre et dernière dignité de la cathédrale, titre qu'il possède depuis Grégoire XIII, en 1539. Maintenant que

Rabat est uni à la ville et prend chaque jour une nouvelle extension, les habitants de ce faubourg demandent; 1° que leur église soit déclarée véritable et primitive paroisse; 2° que la charge curiale soit séparée du canonicat de l'église cathédrale; et du moins 3° que l'on procède à un démembrement de paroisse.

I. L'avocat de l'église de St-Paul de Rabat accumule d'abord les textes et documents pour prouver l'antiquité de cette église et son caractère paroissial antérieurement à la cathédrale; celle-ci n'a reçu ses privilèges que lorsque la ville fut entourée de remparts pour la protéger contre les attaques des Sarrasins. Il est impossible de résumer cette partie du plaidoyer. En second lieu, l'avocat énumère les multiples inconvénients qui résultent de ce que le curé est chanoine de la cathédrale; il réside loin de Rabat; il est occupé par ses fonctions canoniales; aussi le service se fait mal; les enfants ne sont pas catéchisés; les malades même meurent parfois sans les derniers sacrements; le vicaire qui réside à Rabat n'a qu'un traitement dérisoire et ne peut suffire à sa tâche. L'augmentation de la population fait une nécessité de ramener à Rabat le curé ou du moins de procèder à une division des paroisses.

II. De son côté, l'avocat de la cathédrale revendique pour cette église et la primauté et l'antiquité; il regarde comme étrange que la cathédrale soit soumise à la juridiction paroissiale d'une église de faubourg. Pour lui, c'est la cathédrale qui est paroisse, l'église de St-Paul est filiale. Les inconvénients que l'on attribue à l'union de la charge d'âmes avec le canonicat sont très exagérés; en tout cas, il y a d'autres moyens d'y pourvoir que de recourir à une division de paroisses; si cette division avait lieu, la cathédrale n'aurait plus que 800 âmes, Rabat en aurait 8000. Ensuite, le curé peut pourvoir à son ministère en s'adjoignant des vicaires, comme il l'a déjà fait. La division des paroisses aurait pour résultat de créer dans la population de profondes division; d'ailleurs toute cette controverse a pour origine, d'après l'avocat, une vieille querelle entre deux confréries, et on veut seulement se donner la gloire d'avoir à Rabat une grosse paroisse indépendante de la cathédrale.

En définitive, c'est une question de fait et non de droit. La S. C. n'a pas jugé à propos de la trancher définitivement.

I. *An ecclesia S. Pauli extra muros in suburbio vulgo* Rabato *civitatis* Notabilis *sit ecclesia parochialis, seu potius sit parochialis ecclesia cathedralis in casu.* — Et quatenus *affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam: II. *An curæ animarum exercitio expe-*

diat pro suburbio Rabat ut parochus S. Pauli extra muros nullum obtineat canonicatum in ecclesia cathedrali in casu. — Et quatenus *negative* ad primam partem, *negative* ad secundam ; III. *An sit locus dimembrationis ecclesiæ S. Pauli extra muros ab ecclesia cathedrali in casu.*— R. : Ad I. *Non esse interloquendum.*— Ad II. *Providebitur in tertio.* — Ad III. *Dilata et ad mentem.*

2° Causes jugées dans la séance du 18 juin 1898.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. Nullitatis matrimonii.

Après deux propositions terminées par un ordre de supplément d'enquête (20 février et 11 décembre 1897 ; cf. *Canoniste*, 1897, p. 102, et 1898, p. 332), cette cause aboutit enfin à une sentence de nullité. Il s'agit du mariage contracté le 10 mai 1890, entre Philippe de G. et Ferdinande de L. ; celle-ci sollicite la nullité pour pression et violence dont elle aurait été l'objet de la part de sa mère. L'instruction de la cause a été longue et laborieuse.

Ces nullités ne se peuvent résumer facilement et n'offrent d'ailleurs aucune difficulté juridique ; la question se réduit presque toujours à l'appréciation de la violence subie et de la valeur des preuves. Sans entrer dans de longs détails, qu'il nous suffise de noter que, dans l'espèce, les preuves et indices de pression étaient nombreux et bien établis. Il a été prouvé que la mère, femme autoritaire et énergique, avait combiné ce mariage pour sa fille, très jeune, très timide, qui avait d'ailleurs une autre affection ; que du côté de la mère, il n'a manqué ni instances, ni pression quotidienne, ni même quelques mauvais traitements ; du côté de la fille, une résistance aussi ferme qu'elle était possible, des prières, des larmes, des démarches faites pour écarter un mariage odieux ; une lettre, écrite le jour même du mariage, exhale un véritable désespoir.

Dans ces conditions, et après que les suppléments d'enquête ont fait disparaître les difficultés en sens contraire, la S. C. a confirmé la sentence de nullité portée par l'officialité de Paris.

An sententia Archiepiscopalis curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

II. Utinen. (Udine). **Dispensationis matrimonii.**

Cause proposée le 2 avril dernier (cf. *Canoniste*, 1898, p. 409) ; à cause de certaines difficultés auxquelles a donné lieu le nouvel examen médical ordonné par la S. C., celle-ci a répondu : *Proponatur in proxima.*

III. Parisien. **Dispensationis matrimonii.**

Casus solitus inconsummationis matrimonii. Post aliquot dies, sponsi ab invicem sejuncti sunt quin consummatum fuerit conjugium, altero in alterum causam dissidii refundente. Ceterum probationes certæ sunt et solidæ; conjugum clara confessio; testium concordes depositiones, medicorum indubia peritia. Quapropter solito dubio :*An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu*; responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

IV. Varsavien. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.**

Matrimonium Josephi C. et Casimiræ Y. inconsummatum remansit ob constantem aversionem uxoris erga virum, imo ob ejusdem morbum, nam quoties, instante viro, se paratam ad copulam præbebat, statim incidebat « in spasmata, tremorem nevropathicum, ac demum obrigescentiam universi corporis, adeo ut animam agere videretur ». Causa ergo tota circa facta vertit; quæ cum clare probata fuissent, accedente indubia peritorum relatione, eidem dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*, idem responsum præbuit S. C. : *Affirmative.*

V. Romana. **Juris funerandi et tumulandi.**

Intéressante discussion sur les privilèges des hôpitaux de Rome relativement aux droits funéraires; les curés de Rome prétendent que leurs droits en sont lésés. Nous en donnerons un résumé quand la cause reviendra devant la S. C., qui a répondu cette fois : *Dilata.*

VI. S. Miniatis (San-Miniato). **Onerum.**

Les constitutions capitulaires de San-Miniato, rédigées en 1702,

déterminaient, entre autres choses, les charges de quatre chapelains, dits de Saint-Philippe, qui aidaient au service choral. Le chap. XV porte en effet : « Cunctis diebus ferialibus, et etiam dupl. et semid. sine præcepto, teneantur Cappellani hebdomadarii pro tempore cantare missam conventualem, vel alterum deputare si unus eorum fuerit impeditus, juxta consuetudinem inveteratam. Teneantur insuper se parare diaconus et subdiaconus in festis de præcepto cum Canonico hebdomadario, vel alios substituere si fuerint impediti.... necnon in functionibus SSmi Sacramenti et in funeralibus et exequiis, et in Processionibus, ut de more; item in festis et exequiis morientium. In choro teneantur legere primas et secundas lectiones et antiphonas, assistendo cunctis horis, et missa cantata, nec discedant nisi divinis officiis absolutis ». Entre autres services où ces chapelains devaient assister comme diacre et sous-diacre, se trouvaient une cérémonie pour les agonisants le premier vendredi de chaque mois et une autre, dite de la bonne mort, chaque dimanche.

Dans la suite, on fonda pour le service du chœur, deux chapellenies dites *Buarini*, et trois autres dites *Malegonelli*; leurs revenus étant restreints, on n'imposait aux chapelains qu'un service réduit. En 1827 un certain Pierre Fensi donna à l'église une somme d'argent assez considérable pour augmenter le traitement des chapelains et permettre de leur imposer un service plus étendu. On en constitua une sorte de masse, à laquelle participaient tous les chapelains, dont le service fut égalisé; leurs bénéfices demeuraient néanmoins distincts.

Depuis 1869, les revenus capitulaires étant notablement diminués, on cessa de faire la cérémonie pour les agonisants; on fit avec moins de solennité celle de la Bonne Mort; maintenant on les a reprises l'une et l'autre; et on voudrait y rétablir l'assistance du diacre et du sous-diacre. Mais les chapelains, remarquant que l'acte de 1827 ne leur impose pas cette charge, et qu'ils n'y ont jamais été assujettis depuis cette époque, s'y sont refusés, et ont recouru à la S. C. Et tel est l'objet de la présente controverse.

I. Le Chapitre allègue les statuts capitulaires de 1702, chap. XV, cités plus haut; quant au règlement de 1827, s'il ne mentionne pas ces cérémonies en particulier, il impose du moins aux chapelains l'assistance à toutes les cérémonies capitulaires, chorales et non chorales, obligatoires ou d'usage. Que s'il n'y est pas question de diacre et sous-diacre, les chapelains n'en sont pas moins tenus de s'y prêter comme aux autres et dans les conditions prévues par les

règlements antérieurs. Car quoi qu'en disent les chapelains, l'acte de 1827 n'a pas abrogé les statuts capitulaires de 1702. La cessation de cette cérémonie n'a pu créer une prescription en faveur des chapelains ; car le Chapitre peut rétablir cette fonction, et il pourrait même l'instituer à nouveau, en imposant aux chapelains d'y faire l'office de diacre et sous-diacre, puisqu'il peut faire des lois, statuts et règlements.

II. Les chapelains, de leur côté, prétendent que le décret de 1827 a énuméré *taxative* toutes leurs charges; or les cérémonies en question n'y figurent pas. Ce décret établissait un nouveau règlement, et abrogeait l'ancien. Car d'une part, on ne veut imposer aux chapelains aucune charge nouvelle; on les oblige à toutes les fonctions capitulaires, mais les deux services contestés ne sont certainement pas des fonctions capitulaires. Enfin il y a en leur faveur une longue présomption. Les chapelains ne contestent pas au Chapitre le droit de faire des règlements; mais ils pensent que ces règlements ne peuvent aggraver les charges existantes, ni léser des droits acquis.

Ces raisons déduites de part et d'autre, la S. C. avait à se prononcer sur le *dubium* suivant : *An Capellani teneantur in officio Diaconi et Subdiaconi ministrare Canonico Hebdomadario celebranti functiones* Agonizantium *et* Bonæ mortis *nuncupatas in casu.* — Elle a répondu en renvoyant la question à l'évêque : *Prudenti arbitrio Episcopi.*

VII. Andrien. (Andria). **Onerum sodalitatis a SS. Sacramento.**

Dans l'église Saint-Nicolas d'Andria, érigée en paroisse en 1857, existait depuis longtemps une confrérie du S. Sacrement. Elle s'était chargée de fournir l'huile nécessaire aux lampes qui brûlaient devant le tabernacle. Les confrères cessèrent d'accomplir cette charge en 1845 ou 1857, sans que le clergé de l'église ait réclamé. Mais en 1889, le curé ayant inutilement demandé à la confrérie de la reprendre, eut recours à la curie épiscopale. Celle-ci rendit, le 28 septembre 1890, une longue sentence ; après avoir rappelé les faits, elle rattache l'obligation de fournir l'huile des lampes aux statuts et réglements de la confrérie ; en considération de sa triste situation économique, elle ne lui impose aucune charge pour le passé, mais la condamne à verser annuellement à la paroisse une somme de vingt francs.

C'est le curé qui fit appel ; mais il négligea de le poursuivre jusqu'en 1896 ; quand il voulut continuer, on lui opposa l'exception des *fatalia*. Il sollicita alors la *restitutio in integrum*, que la S. C. doit examiner aujourd'hui en même temps que la question de fond.

I. Le curé allègue, pour obtenir la *restitutio in integrum*, qu'elle est accordée par le droit aux églises et *loca pia*, la jurisprudence de la Rote et de la S. C. elle-même, enfin les défauts de la sentence épiscopale.

Pour le fond, il fait valoir que la sentence épiscopale a nettement reconnu l'obligation de la confrérie ; que celle-ci est loin d'être aussi dépourvue de ressources qu'on a bien voulu le dire ; que les subventions qu'elle fournit à l'église sont loin d'être suffisantes. Cependant les statuts de la confrérie sont formels et obligent tous les membres ; ils les ont obligés pour le passé ; aussi la partie de la sentence qui absout la confrérie pour le passé est-elle injuste. Le curé aurait transigé, mais le Recteur de la confrérie a fait rejeter la proposition.

II. En faveur de la confrérie, le *folio* fait remarquer que depuis sa fondation, en 1592, elle a régulièrement versé à l'église Saint-Nicolas une somme annuelle de six ducats, soit 25, 50, pour l'entretien des lampes du S. Sacrement, jusqu'à ce que les règlements de l'autorité civile soient venus troubler l'autonomie des confréries. Le payement cessa vers 1845, sans qu'il y ait eu la moindre discussion. Les plus âgés parmi les confrères se rappellent seulement qu'on ne payait plus. Ce pacifique début fait présumer qu'il y eut à l'origine une concession de la part de l'autorité religieuse. De fait, ni les évêques d'Andria, ni les recteurs de Saint-Nicolas n'ont formulé de réclamation ; ce qui permettait de croire à une exemption par voie de prescription. La Confrérie expose ensuite la situation difficile où elle se trouve par suite de l'ingérence du pouvoir séculier, les charges qui lui incombent, la modicité de ses ressources, etc.

En droit, on fait remarquer que la sentence épiscopale d'Andria semble avoir passé en chose jugée, même pour la confrérie, qui n'a pas appelé ni adhéré à l'appel interjeté par le curé ; si cependant le curé obtient la *restitutio in integrum*, on ne peut refuser à la Confrérie le droit de se défendre. L'obligation de fournir aux frais des lampes pour le Saint-Sacrement étant admise théoriquement par les confrères, il suffit d'examiner s'ils peuvent invoquer la prescription. Rien ne s'oppose en principe à ce qu'elle soit appliquée à la redevance en question ; car si la curie ne l'a pas admise, c'est que les confrères ne la faisaient remonter d'abord qu'à 1857, et le laps de

40 ans n'était pas écoulé; aujourd'hui ils prétendent qu'elle remonte à 1845.

De plus, les confréries du Saint-Sacrement ne sont pas obligées, comme telles, à subvenir à l'entretien des lampes du Saint-Sacrement, témoin la décision de la S. C. in *Ferrarien.*, *Confraternitatis*, du 12 sept. 1872. « Expensas necessarias SSmi Sacramenti faciendas esse primum ex quæstuis sive a Parocho, sive a confraternitate in hanc causam faciendis ; deinde ex reditibus bonorum intuitu SSmi Sacramenti a confraternitate acquisitorum ; et in subsidium tandem ex reditibus parochi, et amplius ». Donc la confrérie ne peut être tenue qu'en vertu de la promesse contenue dans ses anciens statuts.

Sans discuter expressément la question de la *restitutio in integrum*, la S. C. s'est contentée d'affirmer l'obligation de la confrérie, résultant de ses statuts.

I. *An sit locus restitutioni in integrum.* Et quatenus affirmative : II. *An et quomodo sententia curiæ Andrien. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : Ad I et II. *Confraternitatem teneri ad sustinendum onus manutentionis lampadum ad normam Statutorum.*

V. — S. C. DES RITES

1° Nullius Montis Cassini. (Abbaye *Nullius* du Mont-Cassin). **L'Abbé ordinaire peut être nommé au canon de la messe.**

In Abbatia Montis Cassini, *Nullius*, cui nuper adjuncta est, sub titulo Præposituræ, perantiqua Atinensis Diœcesis, in Canone Missæ ad verba : *et Antistite nostro N.*, nomen Abbatis Ordinarii exprimitur ex antiqua traditione orali et scripta, nunquam interrupta et pluribus argumentis suffulta. Hinc, ut ejusmodi consuetudo a communi jure difformis, speciali saltem Apostolico Privilegio confirmaretur in decus et dignitatem perinsignis Sedis Abbatialis, hodiernus Abbas Montis Cassini et Atinæ Præpositus, per supplicem libellum Sacrorum Rituum Congregationi exhibitum, præmissis omnibus, quæ ad rem et in casu opportuna et utilia fore existimabat, Sanctissimum Dominum nostrum Leonem Papam XIII pro se et successoribus suis enixe rogavit, ut de speciali indulto Apostolico nomen Abbatis Ordinarii Montis Cassini et Atinæ Præpositi, in Canone Missæ exprimi

valeat, confirmata consuetudine per tot sæcula ad hæc usque tempora vigente. Quum vero, de mandato ejusdem Sanctissimi Domini Nostri, Sacra Rituum Congregatio omnia accurate expenderet, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, typis edito una cum supradicto supplici libello, ad dubium, per Emum et Rmum Dnum Cardinalem Hieronymum Gotti Causæ Relatorem, in Ordinario Cœtu subsignata die ad Vaticanum habito, ita propositum : *An Sacerdotes utriusque Cleri, qui sunt sub jurisdictione Abbatis Montis Cassini, possint in Canone Missæ nominare ipsum Abbatem, ut jam a longissimo tempore faciunt* ? respondendum censuit : *Affirmative, retentis verbis :* Antistite nostro, *etiam a Clero Regulari, et facto verbo cum Sanctissimo.* Die 26 Aprilis 1898.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationis Præfectum relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et confirmavit die 29 iisdem mense et anno.

C. Ep. Præn. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

Pour se rendre compte de la valeur de la concession faite par la S. C. au clergé de l'abbaye *Nullius* du Mont-Cassin, et, dans le document suivant, au clergé de l'abbaye *Nullius* de Nonantola, il faut se rappeler que seuls les évêques diocésains ont le droit d'être nommés au canon de la messe. Par conséquent l'abbé du Mont-Cassin, quoique ayant sous sa juridiction un territoire assez considérable, n'aurait pas le droit d'être nommé au canon de la messe. Toutefois, la S. C. a confirmé par privilège spécial la coutume qui date de plusieurs siècles.

2° Nullius Nonantulanæ. (Abbaye *Nullius* de Nonantola). **Autorisation de nommer au canon de la messe l'archevêque de Modène, abbé commendataire.**

Extat in Abbatia Nonantulana, Nullius Diœcesis, Provinciæ Ravennatensis, vetus consuetudo ut Sacerdotes in Canone Missæ ad verba : *Et Antistite nostro* nomen adjiciant Archiepiscopi Mutinensis, qui Abbatiæ ejusdem Abbas Commendatarius est, atque Episcopus vicinior, a quo pariter Nonantulani Clerici sacros Ordines sus-

cipiunt. Exorto dubio de legitimitate hujus consuetudinis, Rmus Dnus Antoninus C. Monaci Vicarius Generalis ipsius Abbatiæ, a Sacra Rituum Congregatione necessariam et opportunam declarationem humiliter postulavit. Et Sacra Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ etiam typis cuso, atque attentis peculiaribus adjunctis, super dubio ab Emo et Rmo Dno Card. Hieronymo Gotti hujus Causæ Relatore, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, ita proposito : *An Sacerdotes Nonantulanæ Abbatiæ, Provinciæ Ravennatensis, possint nominare Archiepiscopum Mutinensem in Canone Missæ, ut hactenus fecerunt ?* rescribendum censuit : *Non esse inquietandos.* Die 26 Aprilis 1898.

Quam resolutionem ab infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatam, Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII ratam habuit et confirmavit die 29, iisdem mense et anno.

C. Ep. Præn. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

3° Insertion au Martyrologe des éloges de six souverains Pontifes

Malgré certains textes de la S. C. des Rites, qui semblaient s'opposer à l'insertion au Martyrologe Romain des éloges des bienheureux, non canonisés, la S. C. admet que cette prohibition ne s'applique pas aux souverains Pontifes canonisés par béatification équipollente, c'est-à-dire par reconnaissance de culte immémorial. Nous ne pouvons donner intégralement, faute d'espace, les observations du défenseur de la foi et de l'avocat ; nous reproduisons cependant la supplique adressée au souverain Pontife par Dom Hildebrand de Hemptinne, Dom Sébastien Wyart et le Rme P. A. Frühwirth ; le décret de la S. C. et le texte des éloges à insérer au Martyrologe.

Litteræ Postulatoriæ

SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PP. XIII SACRORUM ORDINUM BENEDICTI ET DOMINICI BENEVELO PROTECTORI

Beatissime Pater,

Momenta præsto esse videntur tum juris, tum congruentiæ, sane non pauca, ut in Martyrologio Romano inserantur nomina sex Ro-

manorum Pontificum, quorum Cultum Apostolica Sedes post ævum Benedicti XIV nuper sub tuo glorioso Pontificatu identidem confirmavit. Sunt vero Romani Pontifices S. Hadrianus III, et BB. Victor III, Eugenius III, Urbanus II, Innocentius V, Urbanus V, qui in minoribus constituti, si Hadrianum excipias, ad Religiosos Ordines SS. Patriarcharum Benedicti ac Dominici nomen dederant. Studiis commisimus Patronorum de honoribus Cœlestium provinciam enucleandi penes Sacram Rituum Congregationem motiva hujusmodi concessionis. Nobis vero, queis licet indignis, munus concreditum est Religiosas easdem Familias regendi, liceat demisse Te, Pater Beatissime, deprecari, ut pro explorata Tua erga Decessores pietate, eximiaque benevolentia erga præfatos Ordines, qui specialis patrocinii Tui honore decorantur, per significationem et plenitudinem Apostolicæ auctoritatis cumulum perpensis rationibus digneris adjicere. Valeat apud Te, Beatissime Pater, si quis precibus aditus patet, benignitas Tua erga Religiosas Familias, quæ potestati Tuæ immediate subjiciuntur et peculiari Tuo patrocinio congaudent, quæque vicissim per tot sæculorum spatia sibi semper sacrum duxerunt contra hæresis et schismatis fautores jura, doctrinam, fidem Sedis Apostolicæ nativo veluti munere strenue propugnare, ac indefesso labore ubique propagare. Valeat præsertim studium, quo Apostolica Sedes Cælitum honores jugiter provehendos curavit, eorum præsertim, qui amplissima muneris dignitate non minus quam virtute et operibus Cathedram Petri illustrarunt.

Datum die 20 aprilis 1898.

Ad SS. Pedum oscula provoluti.

Beatitudinis Tuæ

Humillimi, devotissimi, obsequentissimi filii

† Hildebrandus de Hemptinne *Abbas S. Anselmi de Urbe Primas O. S. B.*

† Sebastianus Wyart *Abbas Septem Fontium Generalis O. C. R.*

Fr. Andreas Fruehwirth, *Magister Generalis Ord. Præd.*

Addenda ad Martyrologium Romanum.

Die 7 Septembris.

(*Septimo Idus Septembris*).

Nonantulæ, in Æmilia, S. Hadriani Papæ III, studio conciliandi

Ecclesiæ Romanæ Orientales insignis. Sanctissime obiit Spini Lamberti ac miraculis claruit.

Die 16 Octobris.

(*Decimo septimo Calendas Novembris*).

Cassini, B. Victoris Papæ III, qui Gregorii VII successor, Apostolicam Sedum novo splendore collustravit, insignem de Saracenis triumphum divina ope consecutus. Cultum ab immemorabili tempore eidem exhibitum Leo XIII P. M. ratum habuit et confirmavit.

Die 8 Julii.

(*Octavo Idus Julii*).

Romæ, B. Eugenii Papæ III, qui postquam Cœnobium Ss. Vincentii et Anastasii ad Aquas Salvias magna sanctimoniæ ac prudentiæ laude rexisset, Pontifex Maximus renuntiatus, Ecclesiam universam sanctissime gubernavit. Pius IX P. M. cultum ei exhibitum ratum habuit et confirmavit.

Die 19 Augusti.

(*Quartodecimo Calendas Septembris*).

Romæ, B. Urbani Papæ II, qui Sancti Gregorii VII vestigia sequutus, doctrinæ et religionis studio enituit, et fideles cruce signatos ad Sacra Palæstinæ loca ab infidelium potestate redimenda excitavit. Cultum ab immemorabili tempore eidem exhibitum Leo XIII P. M. ratum habuit et confirmavit.

Die 22 Junii.

(*Decimo Calendas Julii*).

Romæ, B. Innocentii Papæ V, qui ad tuendam Ecclesiæ libertatem et Christianorum concordiam suavi prudentia adlaboravit. Cultum ei exhibitum Leo XIII P. M. ratum habuit et confirmavit.

Die 19 Decembris.

(*Quartodecimo Calendas Januarii*).

Avenione, B. Urbani Papæ V, qui, sede Apostolica Romæ restituta, Græcorum cum Latinis conjunctione perfecta, infidelibus coërcitis, de Ecclesia optime meritus est. Ejus cultum pervetustum Pius IX P. M. ratum habuit et confirmavit.

Decretum

ORBIS.

Instantibus Rmis PP. Hildebrando de Hemptinne, Abbate Primate Ordinis S. Benedicti, Sebastiano Wyart, Abbate Septem Fontium, Generali Ordinis Cisterciensium Reformatorum, et Andrea Frühwirth, Magistro Generali Ordinis Prædicatorum, Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, et referente infrascripto Cardinali Præfecto Elogia Summorum Pontificum S. Hadriani III, et Beatorum Victoris III, Eugenii III, Urbani II, Innocentii V, et Urbani V, ab ipsa sacra Congregatione revisa et correcta, prout in superiori extant exemplari, probavit atque ea in Martyrologio Romano inseri, de speciali gratia, concessit et jussit; non obtante Decreto sa : me : Clementis Papæ XII, edito die 6 Martii anno 1734 (1) atque aliis quibuscumque in contrarium facientibus. Die 29 Aprilis 1898.

C. Ep. Præn. Card. MAZZELLA, S. *R. C. Praef.*
D. PANICI, *Secret.*

A cette occasion, nous indiquons encore trois autres additions à faire au martyrologe romain ; l'une résulte du Bref qui place les Congrès et Œuvres Eucharistiques sous le patronage spécial de saint Pascal Baylon ; les deux autres des récentes canonisations.

(1) Voici le texte de ce décret ; *Cum alias Sacrorum Rituum Congregatio die 30 Julii 1616 annuente sanctæ memoriæ Paulo V statuerit in posterum non esse amplius apponendos in Martyrologio Romano Beatos quoscumque, sed solum Sanctos canonizatos, idemque decretum a Sacra eadem Congregatione sub die 31 Augusti 1680 fuerit denuo renovatum et a sanctæ memoriæ Innocentio XI confirmatum ; nunc ad præoccupandas instantias, quæ sæpe fieri solent pro prædictis Beatis, eadem Sacra Congregatio præsenti decreto suo mandat et præcipit, supra memorata decreta omnino in posterum esse exequenda, ac in Martyrologio Romano non nisi sanctos tantum canonizatos describi posse et apponi debere, si Sanctissimo Domino placuerit. Die 13 Februarii 1734. Factaque deinde per me Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Clementi XII relatione, Sanctitas Sua Decretum istud Sacræ Congregationis confirmavit et approbavit, atque in posterum inviolabiliter servari jussit. Die 6 Martii ejusdem anni 1734.*

Die 17 Junii.

(*Sextodecimo Calendas Junii.*)

Apud Villam Regalem in regno Valentino, Sancti Paschalis, Ordinis Minorum, miræ innocentiæ et pœnitentiæ viri, quem Leo decimus tertius cœtuum eucharisticorum et societatum a Sanctissima Eucharistia Patronum cœlestem declaravit.

Die 5 Julii.

(*Tertio Nonas Julii*).

Cremonæ in Insubria, Sancti Antonii Mariæ Zaccaria Confessoris, Clericorum Regularium Sancti Pauli et Angelicarum Virginum Institutoris, quem virtutibus omnibus et miraculis insignem Leo decimus tertius inter Sanctos adscripsit. Ejus corpus Mediolani in Ecclesia Sancti Barnabæ colitur.

Die 9 Decembris.

(*Quinto Idus Decembris*).

Graii in Burgundia, Sancti Petri Fourier, Canonici Regularis Salvatoris Nostri, Canonissarum Regularium Dominæ Nostræ edocendis puellis Institutoris, quem virtutibus ac miraculis clarum Leo decimus tertius Sanctorum catalogo adjunxit.

VI. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Sur la sépulture des membres de sociétés secrètes.

On se rappelle que la société secrète des *Odd Fellows* a été condamnée par le Saint-Siège (*Canoniste*, 1895, p. 591). Mgr l'évêque de Valleyfield ayant demandé à la S. C. de la Propagande quelle était la conduite à tenir à l'égard des membres de cette société qui mouraient sans sacrements et réconciliation, en a reçu la lettre suivante, que nous empruntons à l'*American ecclesiastical Review*, juillet, p. 85.

Romæ, die 10 Maii 1898.

R. P. D. Josepho Medardo Emard,

Episcopo Campivallensi.

Illme ac Rme Domine,

In litteris die 4 elapsi mensis Aprilis datis, Amplitudo Tua, exponens virum quemdam secretæ *Odd Fellows* Societati adscriptum obiisse, quin ullum prius pœnitentiæ signum dederit, quærit :

1. Utrum in similibus casibus liceat administrare Sacramentum extremæ unctionis et cæremonias publicas peragere uti cum aliis Catholicis ?

2. Quid de sepultura ecclesiastica, tum quoad cæremonias in ecclesia, tum quoad locum in cœmeterio ?

Porro cum Societas anglice dicta *Odd Fellows* sit ex damnatis ab Apostolica Sede, cum iis qui illi sunt adscripti eadem tenenda est regula quæ pro aliis addictis sectis ab Apostolica Sede damnatis. Videlicet, Societatibus hujusmodi adscriptis, si sint notorii, neque Sacramenta, neque exequias, neque ecclesiasticam sepulturam concedi posse, nisi, debita retractatione emissa, per absolutionem Deo et Ecclesiæ fuerint reconciliati. Si quando vero iidem morte præventi retractationem rite emittere non potuerint, dederint nihilominus ante mortem signa pœnitentiæ et devotionis, tunc poterit eis concedi sepultura ecclesiastica, vitatis tamen ecclesiasticis pompis et solemnitatibus exequiarum.

Interim vero Deum precor ut Te diu sospitem servet.

A. T. Addictissimus servus.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
A. Archiep. Larissen., *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES.

Sur les indulgences des XL Heures dans le diocèse de Milan.

Beatissime Pater,

Sacerdos Angelus Nasoni Juris Can. professor in Seminario Theologico Mediolanensi ad pedes S. V. provolutus humillime exponit, tempore S. Caroli Borromæi in urbe ac Diœcesi Mediolani fuisse excultam orationem quæ dicitur XL Horarum ad normam eorum

quæ postea sanxit specialis instructio Clementina. Jamvero ad fidelium pietatem promovendam, Romanus Pont. Gregorius XIII specialibus litteris in forma Brevis eam Orationem sanctarum Indulgentiarum thesauro ditare dignatus est. Harum litterarum tenor hic est:

« Gregorius PP. XIII. — Universis et singulis Christifidelibus provinciæ Mediolanensis præsentes has litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. — Quam uberes ex orationis instituto ad populum christianum semper provenerint fructus animo revolventes, ea libenter concedimus, quibus Fideles ad orationem maxime excitentur. Itaque de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli App. Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus in dicta provincia Mediolanensi constitutis, qui orationi XL horarum ordinarie vel extraordinarie jussu Episcopi expositæ per horæ spatium vacaverint, tres annos, qui vero Processioni interfuerint initio vel in fine orationis celebratæ hujusmodi, in Cathedralibus decem, in aliis vero ecclesiis quinque annos Indulgentiæ in forma Ecclesiæ consueta concedimus; ac vero semel in anno die ab Episcopo præscribendo si Sacram etiam Eucharistiam vere pœnitentes et confessi sumpserint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem tenore præsentium elargimur. Præsentibus perpetuo futuris temporibus valituris.

« Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 5 aprilis 1580, Pontificatus Nostri anno octavo. — Card. Glorierius. »

Jam nunc Oratio XL Horarum in Diœcesi Mediolanen. non amplius frequentatur, quemadmodum servandum foret ex Clementina instructione, nec non ex praxi et juxta leges a S. Carolo editas. Nam SS. Sacramentum exponitur diu tantum per aliquot horas, tribus vel quinque diebus.

Petit ideo utrum Indulgentiæ a fel. rec. Gregorio PP. XIII concessæ adhuc vigeant, quamvis aliter supramemorata expositio fiat.

Et Deus etc.

Vigore specialium facultatum a SS. D. N. Leone PP. XIII tributarum, S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, benigne indulsit, ut, quamvis in præfata Archidiœcesi memorata Quadraginta Horarum Oratio non eo modo, quo antiquitus, nunc peragatur, nihilominus Indulgentiæ tam Plenariæ quam Partiales jam concessæ per Lit. Apl. in forma Brevis fel. rec. Gregorii XIII in suo permaneant robore, easque Christifideles lucrari valeant, adimpletis tamen cete-

ris conditionibus quæ in memoratis litteris præscribebatur. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 1 Aprilis 1898.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*

VIII. — S. C. DE L'INDEX.

Interprétation de la constitution « Officiorum ».

Cum circa Constitutionem *Officiorum ac munerum* huic Sacræ Indicis Congregationi sequentia dubia proposita fuerint, videlicet :

1. Utrum hæc verba articuli 5 : « *qui studiis theologicis aut biblicis dant operam* » intelligenda *tantum* sint de doctis viris, iis scientiis deditis, aut extendi valeant ad universos S. Theologiæ Tyrones ?

2. An opera (quæ permulta sunt) erroribus infecta a Syllabo damnatis, verbis art. 14 prohibita censeantur quatenus errores ab Apostolica Sede proscriptos continentia?

3. Utrum excerpta e periodicis capita seorsim edita (*vulgo, tirages à part*) censeri debeant « *novæ editiones* », atque proinde nova approbatione indigeant, prout art. 44 requiritur ?

4. Utrum dicta Constitutio vim obligatoriam habeat etiam pro regionibus britannici idiomatis quas tacita dispensatione frui quidam arbitrantur ?

Sacra Congregatio omnibus mature perpensis, sub die 19 Mai 1898 respondere mandavit :

Ad I. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative : si hos errores tueantur seu propugnent.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Cong. Indicis die 23 Mai 1898.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*

Fr. M. CICOGNANI, *O. P. Secret.*

Nous ne pouvons que renvoyer au commentaire des articles de la Constitution *Officiorum*, dans les divers fascicules du *Canoniste*; nous n'avons d'ailleurs aucune rectification à formuler.

IX. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

Interprétation du bref « Trans Oceanum » (1).

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

Die 24 Maii a. 1898.

Cum propositum fuerit dubium, quinam nomine *Indorum* et *Nigritarum* in Litteris Apostolicis *Trans Oceanum* a SSmo D. N. Leone PP. XIII die 18 Aprilis 1897 editis, intelligi debeant, Eadem Sanctitas Sua, referente me infrascripto Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, hæc quæ sequuntur censuit declaranda :

In prædictis Litteris Apostolicis *Trans Oceanum*, nomina *Indorum* et *Nigritarum* eadem significatione sumi ac in cæteris præcedentibus Constitutionibus pontificiis de hac materia agentibus, speciatim in Constitutionibus Alexandri VIII *Animarum Saluti*, diei 30 Martii 1690, et Benedicti XIV *Cum Venerabilis*, diei 27 Januarii 1757, videlicet :

1. Sub nomine *Indorum* et *Nigritarum*, præter ipsos Indos et Nigritas, comprehendi etiam eos, qui ex Indo aut Nigrita et ex muliere Europæa (vel europæi sanguinis) nec non qui ex Europæo viro et Indica vel Nigrita muliere sunt progeniti, ideoque *Mixti*, *Mestitii* vel *Mulati* vocantur, et absolutam medietatem sanguinis europæi habent. Non autem comprehendi eos, qui originem ab Indis vel Nigritis ducunt per avum tantum vel aviam, quique *Quarterones* dicuntur utpote quartam solummodo partem sanguinis indici vel nigritici habentes ; et multo minus qui per proavum vel proaviam dumtaxat ab Indis vel Nigritis originem trahunt, et vulgo *Pucueles* seu *Pucuelles* appellantur.

2. Insuper, *Indorum* et *Nigritarum* nomine intelligi etiam Africanos, Asiaticos et Oceanios, dummodo ex europæo sanguine non sint, ac in America Latina commorentur, quamvis in ea nati non fuerint.

(1) Il s'agit du Bref *Trans Oceanum*, du 18 avril 1897, sur les privilèges de l'Amérique latine, dont le *Canoniste* a publié le texte (1897, p. 457).

Et ita Sanctitas Sua publicari et servari mandavit, contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die, mense et anno prædictis.

Felix Cavagnis, *Secret.*
S. Congr. Negotiis Eccl. Extraord. præpositæ.

X. — VICARIAT DE ROME

1° Règlement relatif aux confessionnaux (1)

Aux Révérends Recteurs des Eglises et supérieurs des Monastères et Maisons religieuses à Rome.

Il est à la connaissance de cette curie ecclésiastique que dans certaines églises de ce diocèse, et dans certains Instituts religieux, particulièrement de femmes, les confessionnaux ne se trouvent pas dans les conditions voulues.

Pour faire disparaître cet abus, qui peut entraîner de très graves inconvénients, on rappelle aux Recteurs des églises que les confessionnaux pour les femmes doivent être placés dans l'église, en un lieu patent, munis d'une grille fixe (on recommande vivement qu'elle soit recouverte à l'intérieur par un voile fixe), et construits de telle façon que le confesseur demeure entièrement séparé de la pénitente.

Par conséquent, il faut tenir pour irréguliers les confessionnaux pour les femmes situés dans les sacristies, ou dépourvus de grille, ceux qui sont placés dans l'église, mais dans un lieu écarté, obscur et presque cachés aux yeux du public; enfin ceux qui consistent simplement en une planche munie d'une grille, appelés *demi-confessionnaux.*

Sont encore irréguliers les confessionnaux des monastères et maisons religieuses de femmes, qui ne sont pas pourvus, outre la grille, d'un voile fixe de nature à rendre invisible le prêtre, et ceux dans lesquels le confesseur n'est pas dans un local absolument distinct de celui où se trouve la pénitente.

Toutes ces sortes de confessionnaux, et autres également défectueuses, doivent être supprimées ou modifiées dans le délai d'un mois à dater de la présente; par ordre supérieur, le soussigné en

(1) Traduction française du texte italien.

fait un précepte formel à qui de droit, ajoutant que, ce délai expiré, il aura soin d'envoyer des personnes ecclésiastiques vérifier si les ordres présents ont été dument exécutés.

A cette occasion, on rappelle aussi que l'on ne doit pas entendre les confessions des femmes, même à l'église et dans des confessionnaux réguliers, sauf un privilège très spécial, plus d'une demi-heure après l'*Ave Maria* du soir.

Du Secrétariat du Vicariat, le 9 février 1898.

LUCIDO M., *Card. Vicaire.*
PIERRE, chan. CHECCHI, *Secrét.*

2° Sont interdites les cérémonies pendant les quarante heures (1)

La prière des quarante heures a été instituée dans le but de rendre à N. S. Jésus-Christ les devoirs d'adoration et de supplication, d'une manière solennelle, publique et perpétuelle, sur son trône de grâce et de miséricorde, autant qu'il est possible sur la terre, comme ils lui sont rendus sur son trône de gloire dans le ciel. Mais à cette fin, il est nécessaire que les fidèles puissent librement élever leur esprit et répandre leur cœur devant leur adorable Rédempteur, sans être troublés ou distraits par des cérémonies et fonctions particulières, étrangères à la prière même des quarante heures. Cela résulte clairement de l'instruction de Clément XII, publiée le 4 septembre 1730, et d'une décision de la S. C. des Rites du 17 septembre 1822; il y est prescrit de ne pas accomplir les cérémonies rituelles, comme la bénédiction et la procession des Rameaux, et la bénédiction des cierges en la fête de la Purification de la B. V. M., pour peu qu'il y ait danger de quelque irrévérence.

Malgré cela, depuis quelque temps il s'est introduit dans certaines églises l'usage de faire certaines cérémonies et certains exercices de dévotion particuliers, pendant l'exposition des quarante heures; ces exercices troublent les fidèles adorateurs, dont certains mêmes finissent par s'abstenir de venir dans les églises où ont lieu les Quarante Heures.

Par suite, pour obvier à ces innovations et aux inconvénients qui en résultent, nous prohibons toute cérémonie et pratique de piété non prévue dans ladite Instruction Clémentine; comme seraient, par exemple, la récitation en public du Rosaire, de l'office canonial ou du petit Office de la S. V. et autres semblables, les cérémonies en l'hon-

(1) Traduction française de l'original italien.

neur des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, des Saints, etc.; lesquelles doivent être remises à un autre jour, après la fin de l'exposition des Quarante Heures; Nous enjoignons aux Recteurs des églises où ont lieu les Quarante Heures de s'en tenir strictement à ladite Instruction Clémentine, à la décision de la S. C. des Rites mentionnée plus haut et à la présente Circulaire.

Rome, du Palais du Vicariat, le 8 mai 1898.

L. M., *Card. Vicaire.*

A. Avv. Lombardi, *Secrét.*

Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile. — Partie fondamentale ou *Traité des principes du droit canonique*, par l'abbé B. Duballet, chanoine honoraire, docteur en théologie et en droit canonique, licencié en droit civil. Tome I ; in-8° de xviii-438 et 177 p. — Tome II, de 442 et 199 p. — Tome III, de 576 et 232 p. — Paris, Oudin, 1896-1898.

Ces trois premiers volumes du cours complet de droit canonique forment un tout et constituent la première partie de l'ouvrage, dont ils indiquent les vastes proportions. Sous le nom de traité des principes du droit canonique, ils comprennent : 1° les prolégomènes ; 2° ce qu'on est convenu d'appeler le droit public ecclésiastique, c'est-à-dire la constitution de l'Église, ses droits, ses pouvoirs, ses relations avec la société civile ; 3° les traités généraux des lois, de la coutume, des sources et collections du droit ecclésiastique, enfin, des règles du droit. Les volumes suivants seront donc consacrés au droit privé, suivant la division traditionnelle : des personnes, des choses, des jugements et des peines.

De ces traités le plus développé, et c'est en effet le plus important, est celui qui s'occupe du droit public de l'Église. L'auteur y consacre presque entièrement les deux premiers volumes. Après avoir mis en lumière cette vérité fondamentale que l'Église est une société parfaite, indépendante, que sa fin divine rend supérieure à toute autre, il en déduit logiquement les pouvoirs et les droits qui appartiennent nécessairement à cette société. Il réfute les objections tant doctrinales qu'historiques et défend énergiquement les droits imprescriptibles du pouvoir spirituel. Les rapports entre l'Église et l'État sont étudiés d'abord en une sorte de théorie : *Rapports des deux sociétés d'après le plan divin.* Les deux sociétés sont indépendantes et souveraines, chacune dans sa sphère ; on s'efforce de préciser les attributions respectives de l'une et de l'autre, surtout en ce qui concerne les matières mixtes ; puis on établit la prééminence du pouvoir religieux sur le pouvoir civil, en raison de la fin même des deux sociétés ; on prouve la célèbre thèse du pouvoir indirect de l'Église ; ce qui donne occasion à l'auteur d'étudier le pouvoir du pape au moyen âge. Il examine ensuite les diverses situations d'union ou de séparation qui peuvent exister entre les deux pouvoirs, et fait l'application des principes à

la situation actuelle de l'Église en France; il ne craint pas d'envisager la séparation éventuelle de l'Église et de l'État dans notre pays, et conclut que les inconvénients certains qui en résulteraient sont plus considérables que les avantages hypothétiques que l'on veut en attendre.

Le chapitre : *Réalisation pratique des rapports de l'Église et de l'État* permet à l'auteur d'envisager toutes les formes de l'*hypothèse*. Il s'étend longuement sur les délicates questions que fait entendre le titre : *L'Église en face des libertés modernes*, et s'inspire à bon droit des merveilleuses Encycliques de Léon XIII. Cette partie est complétée par un article sur la *mission des laïques dans la société moderne*.

Dans le troisième volume, nous signalerons en particulier la place donnée au droit coutumier et à la discussion des coutumes gallicanes, ainsi que les amples développements sur la question des Concordats ; on se rappelle la vive discussion soulevée, au cours de ces dernières années, sur la nature des Concordats ; après l'avoir exposée, l'auteur prend une position intermédiaire ; il admet que certains articles des concordats constituent des contrats synallagmatiques, certains autres de pures concessions des Souverains Pontifes.

M. Duballet cite beaucoup, peut-être même trop ; il faut regretter que ces citations ne soient pas toujours accompagnées de références assez détaillées ; l'indication des chapitres et pages fait habituellement défaut. J'ajoute une observation plus importante : le côté historique est négligé ; en particulier, ce qui regarde les collections du droit canonique est déplorablement insuffisant et dépare, par ses dimensions trop restreintes, ce vaste traité ; on ne peut se contenter de De Camillis.

Au début de son traité, M. Duballet se félicite du mouvement de plus en plus marqué qui se produit en France en faveur des études canoniques ; il a pensé qu'à côté des ouvrages des canonistes romains et des manuels français, il y avait place pour une œuvre considérable, écrite en français, et qui comprendrait, outre le droit ecclésiastique proprement dit, le droit public et le droit civil ecclésiastique de notre pays. En le félicitant de nous avoir donné déjà quatre volumes de cet ouvrage, nous lui souhaitons de pouvoir bientôt publier ceux qui exposeront le droit privé et de répandre de plus en plus parmi le clergé français la connaissance de la législation de l'Église.

A. B.

Prælectiones in textum juris canonici **De Judiciis ecclesiasticis** in scholis Pont. Sem. Rom. habitæ a MICHAELE LEGA, sac., in curia Romana advocato, D. Secretarii S. Cong. Concilii Auditore. — *De Judiciis ecclesiasticis civilibus.* Lib. I, vol. I.— In-8° de 709 p. — Romæ, Typis Vaticanis. 1896. — Pr. 8 fr.

Mgr Lega, qui a succédé dans la chaire de l'Apollinaire à nos regrettés maîtres, Mgr De Angelis et Mgr Santi, dédie à ses élèves ses savantes leçons. Celles-ci seront bien accueillies, non seulement de ceux qui ont étudié le droit canonique à son école, mais encore de tous ceux qui s'intéressent au droit de l'Église, spécialement à son droit judiciaire.

Ce commentaire des Décrétales est conçu dans de vastes proportions; et ce gros volume ne nous donne encore que la partie générale et commune de la procédure ecclésiastique en matière civile ; un second volume traitera des jugements spéciaux, après quoi il restera à parler des délits et des peines et des procès disciplinaires et criminels. Nous pouvons du moins, par ce premier volume, nous assurer que l'ouvrage complet sera d'une haute valeur.

Le traité des jugements ecclésiastiques en général, en matière non criminelle, correspond pour l'ensemble au livre II des Décrétales de Grégoire IX ; mais, par une dérogation très justifiée à l'antique usage, ce commentaire du texte ne suit pas absolument l'ordre du *Corpus Juris*; l'auteur adopte un ordre extrêmement logique, bien fait pour assurer la clarté de l'exposition et faciliter le travail des étudiants.

Dans une première section, consacrée aux prolégomènes, Mgr Lega indique d'abord les deux manières de déterminer les controverses d'intérêt privé: par autorité privée ; c'est la transaction et l'arbitrage, auxquels sont consacrés deux chapitres; par autorité publique ; c'est le recours aux tribunaux, le procès civil. Après des notions préliminaires sur les jugements, on étudie les personnes qui y prennent part, le demandeur, le défendeur, avec leurs auxiliaires, avocats et procureurs; le juge, le procureur fiscal, les assesseurs et autres personnages auxiliaires. Le demandeur exerce une *action ;* le défendeur y oppose des *exceptions ;* de là un traité entier sur les actions, particulièrement en matière de propriété et de possession, au pétitoire et au possessoire; les actions en nullité, l'action de dol, etc., enfin le remède extraordinaire de la *restitutio in integrum.* Au chapitre consacré aux exceptions on étudie spécialement la prescription, sous ses diverses formes, et la péremption de l'instance. Un

titre entier est consacré à la compétence, y compris le privilège du for pour les causes des clercs. Cette section est complétée par l'exposé des règles générales relatives à la marche des procès : ordre des causes, temps et lieu déterminés pour certains actes de procédure, délais, etc.

On aborde, dans la seconde section, l'introduction et l'instruction de l'affaire : requête, citation, *contestatio litis ;* puis les preuves: aveu, serment, témoignages, écritures, expertises, présomptions, jusqu'à la *conclusio in causa.* A cette partie se rattachent encore toutes les affaires incidentes qui peuvent nécessiter l'intervention interlocutoire du juge.

La troisième section traite de la sentence et de l'appel, ainsi que du recours ; la quatrième de l'exécution de la sentence.

Ce trop court résumé — car j'ai omis bien des sous-titres — suffira, je l'espère, à faire apprécier l'ordre choisi par l'auteur et à donner une idée des importantes matières qu'il expose. On ne pouvait lui demander d'utiliser des documents récents ; il n'en existe pour ainsi dire pas ; et la procédure civile ecclésiastique demeure, à bien peu de chose près, ce qu'elle était au XIIIe siècle, sauf à être moins formaliste. Mais il faut louer sans réserve le parti que Mgr Lega a su tirer des vieux textes, la méthode, la clarté de son exposition, la netteté de ses conclusions, appuyées, autant que possible, sur la jurisprudence la plus récente; bref, le traité de procédure civile sera un excellent guide pour les curies ecclésiastiques, un très utile livre de texte pour les étudiants en droit canonique.

Il n'est, hélas ! que trop vrai : de toutes les parties du droit canonique, c'est la procédure, et la procédure en matière non criminelle, qui a été le plus négligée en France ; sans faire aucune allusion personnelle, sans apprendre rien à personne, nous pouvons bien dire qu'il est parfois impossible de faire juger certaines causes par nos curies ecclésiastiques, faute d'y rencontrer une connaissance, au moins sommaire, de la marche d'un procès. Mais trêve aux doléances, et souhaitons à l'excellent travail de Mgr Lega de nombreux lecteurs.

A.B.

Traité du Calendrier perpétuel et du Comput ecclésiastique, par Mgr DE LA FOATA, évêque d'Ajaccio. — In-4° de 142 p. — Ajaccio. Imprimerie Toussaint Massel, 1898.

Depuis que l'autorité ecclésiastique diocésaine fait publier chaque

année l'*Ordo divini officii recitandi*, et que les almanachs mettent à la portée de chacun les renseignements astronomiques et chronologiques usuels, la science du comput a perdu pour le clergé une grande partie de son utilité. Cependant le Concile de Trente et, après lui, le concile romain de 1725, font une obligation d'enseigner aux élèves des séminaires le comput ecclésiastique. L'importance de ces connaissances par rapport à la liturgie est évidente ; et cependant, comme le remarque le vénérable auteur, « parmi nos prêtres, il en est fort peu qui possèdent ces matières, et qui soient en état de se rendre compte même des quelques pages du Calendrier perpétuel inscrites en tête du bréviaire romain ». Sans prétendre faire de ces connaissances un objet d'étude de première nécessité pour le prêtre, il est bon de leur garder, suivant les prescriptions de l'Église, une place dans le programme d'études des séminaires, et si le prêtre ne doit pas être un astronome, du moins doit-il n'être pas incapable de rédiger un *Ordo*. Ces considérations ont déterminé Mgr de la Foata, évêque d'Ajaccio, a rédiger, pour les étudiants de son séminaire, ce petit volume, où sont exposées, de la manière la plus heureuse, toutes les notions sur le comput ecclésiastique. Beaucoup d'autres, et les professeurs de liturgie en particulier, trouveront grand profit à consulter ce travail très complet, très clair, et tout rempli de précieux renseignements, dont plusieurs sont d'un usage pour ainsi dire quotidien.

A. B.

Manuale clericorum *in quo habentur instructiones asceticæ liturgicæque ac variarum precum formulæ*, ad usum eorum præcipue qui in Seminariis clericorum versantur ; collegit, disposuit, edidit P. Josephus Scheider, S. J. — Editio quinta, recognita et aucta. — Un vol. in-18 de vi-734 p. — Ratisbonne, Pustet. 1898.

Comme le titre lui-même l'indique, cet ouvrage correspond, pour la première partie, à notre *Manuel de piété* du séminariste et du prêtre ; pour la seconde, à un manuel de cérémonies. Il a servi déjà, en Allemagne surtout, à de nombreuses générations de clercs ; moins répandu en France, il mérite cependant d'être plus connu et plus utilisé, parce qu'il contient, sous un petit volume, une foule de choses éparses en bien d'autres ouvrages. Les directions ascétiques sont aussi sûres que complètes ; le recueil de prières est très riche et bien composé ; enfin, les cérémonies que chacun doit accomplir au chœur, à la messe solennelle et pontificale, aux diverses solennités de l'an-

née liturgique, sont très clairement exposées. Ajoutons que les éditions successives de ce précieux Manuel, depuis la mort de l'auteur, ont été revues et améliorées par le P. Lehmkuhl, dont le nom seul est une recommandation et une autorité.

Traité complet de médecine pratique à l'usage des gens du monde, par le Dr A. Vigouroux, médecin inspecteur des écoles, officier d'académie, etc.; t. III, In-8° de 710 p. avec 144 gravures. Paris-Letouzey et Ané, 1898.

Le 3e volume de l'important ouvrage du Dr Vigouroux contient la *Pathologie* et la *Thérapeutique*, c'est-à-dire l'étude des maladies et leur traitement.

Ce volume est divisé en deux parties : 1° les *maladies générales*, comme les fièvres, les maladies infectieuses, diathésiques, constitutionnelles, mentales, les névroses, les maladies de la peau, les empoisonnements, les maladies chirurgicales des divers tissus; 2° les *Maladies des régions et des organes*. Ainsi dans les maladies de la tête, on étudie les maladies des yeux, des oreilles, du nez, de la bouche, etc.; dans les maladies intrathoraciques, les maladies de l'estomac, des intestins, du foie, des reins, etc., etc., de façon à passer en revue toutes les maladies soit internes soit externes.

Pour chaque maladie, on étudie d'abord l'*étiologie*, c'est-à-dire les causes qui l'ont engendrée, causes qu'il est très utile de bien connaître puisqu'on peut très souvent les éviter et par là même éviter la maladie, puis les *symptômes* qui contribuent à permettre de porter le *diagnostic*, de façon à ne pas les confondre les unes avec les autres, enfin on arrive au traitement, autrement dit à la *thérapeutique*.

Pour les maladies bénignes, l'auteur donne toutes les indications nécessaires permettant d'obtenir une guérison rapide. Mais pour les maladies graves, il sera toujours nécessaire d'avoir recours à un médecin. On trouve cependant les renseignements pour les soins hygiéniques, moyen très puissant pour rétablir la santé et auxquels on ne recourt pas assez souvent.

A la fin du volume, l'auteur donne dans un *memento pharmaceutique* la dose exacte des médicaments.

Ce memento est précédé d'une notice sur les différents modes de *bandages*. Enfin une excellente *table alphabétique* facilite les recherches.

L'auteur ne prétend point faire de chacun son médecin, encore moins le médecin des autres; mais il a pensé, et avec raison, que

des connaissances élémentaires de thérapeutique pouvaient rendre les plus grands services, et de ce chef, son ouvrage se recommande évidemment aux membres du clergé.

La Retraite de Marie pouvant servir de livre de méditations pour le mois de Marie. *Confiance en Marie pour les âmes du temps présent*, d'après " la vraie Dévotion à Marie ,, du B. de Montfort, par le Père André Prévot, de la Société des Prêtres du S. C. — In-18 de 335 p. — Tournai et Paris, Casterman. Pr. : 1,50.

Le P. André Prévot s'est inspiré, dans cette *Retraite de Marie*, de la *Vraie dévotion à Marie* du bienheureux Grignon de Montfort ; ainsi que des *Exercices de saint Ignace*. Le livre tout entier n'est que la fusion à la fois très originale et très vivante de ces deux écrits.

C'est la sainte Vierge elle-même qui donne dans cette Retraite les exercices ; elle remplit en quelque sorte personnellement le rôle capital assigné par saint Ignace au directeur. C'est une véritable retraite que les âmes pieuses goûteront dans le silence de l'oraison, et dont elles tireront les plus heureux fruits.

LIVRES NOUVEAUX

I. — Théologie.

218. — *Compendium theologiæ dogmaticæ et moralis*, auctore P. Berthier, M. S. — New-York, Cincinnati et Chicago, Benziger. — In-8 de 708 p. 1898.

219. — A. v. Maltzew, *Die Sacramente der orthodox-katholischen Kirche des Morgenlandes* (Les sacrements de l'Eglise orthodoxe-catholique d'Orient). — In-8 de cccxxxix-570 et 77 p. Berlin, Siegismund.

II. — Droit canonique.

220. — Chanoine H. Moureau. *La nouvelle législation de l'Index*. — In-8 de 146 p. Lille, Morel.

221. — Dr Fr. Heiner. *Die kirchlichen Erlasse, Verordnungen und Bekannmachungen des Erzdiöcese Freiburg* (Statuts, ordonnances et avis ecclésiastiques du diocèse de Fribourg); 2e édition augmentée. — In-8 de viii-842 p., Fribourg, Herder.

222. — *Le droit de place dans les églises* (chaises et bancs), par l'abbé L. Crouzil, docteur en droit. — In-8 de 128 p. — Toulouse, imp. Privat.

III. — Liturgie.

223. — Ph. Hartmann. *Repertorium Rituum.* 8e éd. — In-8 de xviii-850 p. Paderborn, Schöning.

224. — M. Magistretti. *Monumenta veteris liturgiæ ambrosianæ.* — In-8 de xxxviii-147 p. Milan, Hœpli.

225. — *Manuale curatorum secundum usum ecclesiæ Roskildensis,* rituel catholique du diocèse danois de Roskilde, au moyen âge, édité par le Dr J. Freisen. — In-8 de xxxv-68 p. Paderborn, Junfermann.

IV. — Histoire.

226. — Actes de la Soc. roy. des sciences de Gottingen... W. Mayer. *Die Spaltung des Patriarchats Aquileja* (L'extension du Patriarcat d'Aquilée). In-4 de 37 p. Berlin, Weidmann.

227. — *Lezioni di Archeologia cristiana,* opera postuma di Mariano Armellini. — In-8 de xxix-653 p. Rome, tip. della Pace, F. Cuggiani, 1898.

228. — Hist. Abhandlungen... fasc. xii. G. Lurz. *Ueber die Heimath Pseudo-Isidors* (sur la patrie du Pseudo-Isidore). — In-8 de 78 p. Munich, Luneburg.

229. — R. Merlet. *L'émancipation de l'Eglise de Bretagne et le concile de Tours* (848-851). — In-8 de 30 p. Paris, Bouillon.

230. — *Monumenta ordinis Fratrum Prædicatorum.* Vol. II, fasc. 1 : *Fratris Galvugni de la Flamma. Cronica ordinis Prædicatorum* ab a. 1170-1333. — In-8 de xii-128 p. Rome.

231. — N. Hilling. *Die westfälischen Diöcesansynoden b. z. Mitte d. 13 Jahrh.* (Les synodes diocésains de Westphalie jusqu'au milieu du xiiie siècle). — Gr. in-8 de 64 p. Lingen, v. Acken.

ARTICLES DE REVUES

232. — *Albia christiana,* avril. — E. Cabié. *Actes de l'évêché et du chapitre cathédral d'Albi.*

233. — *American ecclesiastical Review,* juin. — *Le Séminaire de Mount St-Mary pour l'Ouest, à Cincinnati.* — Dom Mackey. S. *François de Sales directeur spirituel.* — A. Sheelan, P. P. *Criticisme littéraire catholique.* — J. Hogan. Etudes cléricales. *L'étude apolo-*

gétique de la Bible. — *Mon nouveau vicaire.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

234. — Id., juillet. — F. P. Siegfried. *L'ancienne méthode d'apologétique.* — Fondations américaines d'ordres religieux. VI. *Les Sœurs de charité de Nazareth.* — *Mon nouveau vicaire.* — J. Bruneau. *Recherchcs bibliques.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

235. — *Analecta ecclesiastica*, mai. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione Summi Pontificis.* — *A. varia.* M. Lega. *De S. Cong. christiano nomini propagando præposita.* — *Statistica generalis Ordinis PP. Minorum capucinorum* die 1 januarii 1898. — Casus moralis. *De confessario monialium.* — Casus liturgicus. *De distinctione reliquiarum ratione qualitatis et quantitatis.*

236. — Id., juin. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione Summi Pontificis.* — *A. varia.* P. Pius a Langonio. *De abbatissæ jurisdictione quasi-episcopali.* — M. Lega. *De Congregatione negotiis et consultationibus Ep. et Reg. præposita* et de aliis congregationibus ei adnexis seu affinibus. — Casus moralis. *De absolutione a peccatis Episcopo reservatis.* — Casus liturgicus. *De institutione festorum liturgicorum, præter natalem diem, ratione Reliquiarum.*

237. — *Il Bessarione*, nos 21-22. — *Le concile Apostolique de Jérusalem.* — *L'inscription d'Abercius.* — *Les premiers monastères de la Palestine.* II. La laure et le couvent de S. Euthyme. — *La polémique religieuse en Orient.* — *Le synode des Syriens catholiques à Sciarfa.* — *La vie littéraire à Constantinople.* — *Les Slaves et les Papes.* — *Correspondance de Constantinople.* — *La mission des RR. PP. conventuels à Constantinople.* — *Chronique de l'Union.* — Revue des Revues.

238. — *Ecclesiasticum argentinense*, 30 mai. — Actes du S. Siège. — *La charge du confesseur dans les communautés de femmes.* — C. Sipp. *Les ecclésiastiques comme collaborateurs de la presse atholique.* — Bibliographie.

239. — Id., 30 juin. — Actes du S.-Siège. — *Le mariage des Francs-maçons, etc.* — Bibliographie.

240. — *Ephemerides liturgicæ*, juin. — S. R. C. Decreta. — Archæologia sacra. — Quæst. Acad. lit. romanæ: *De reliquiis dubiis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Quæstio : *De initiis lectionum S. Scripturæ impeditis in Breviario.* — Quorum-

dam privilegiorum interpretatio. — Quæstio: *De dominicis infra octavas.*

241. — Id., juillet. — E S. R. Congregatione. — Archæologia sacra. *De christianæ religionis propagatione.* — Quæst. Acad. lit. rom. *De reliquiis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De octavis nondum absolutis superveniente die 17 Decembris.* — *De semiduplicibus ad instar simplicium redactis.*

242. — *Etudes*, 5 juin. — P. F. TOURNEBIZE. *L'Eglise Russe et l'union.* — P. J. DELBREL. *L'instruction religieuse au collège.* — P. G. SORTAIS. *De la beauté d'après saint Augustin.* — P. LE BACHELET. *Consécration et épiclèse.*

243. — Id., 5 juillet. — P. F. TOURNEBIZE. *L'Eglise de Constantinople et le patriarche œcuménique.* — P. J. DELBREL. *L'instruction religieuse au collège.* — P. F. PRAT. *La loi de Moïse*, *ses origines.*

244. *The Month*, juin. — H. THURSTON. *L'anti-sémitisme et l'accusation du meurtre rituel.* — J. H. POLLEN. *Marie Stuart et les opinions de ses contemporains catholiques.* — J. GÉRARD. *Contributions à la vie du R. P. Henry Garnet S. J.* — J. CONNELLY. *La R. Mère Philippine Duchesne.* — S.F. SMITH. *L'adoration de la croix.* — Bibliographie.

245. — Id., juillet. — J. RICKABY. *Helbeck of Tannisdale.* — J. GERARD. *Equivoque et mensonge.* — G. TYRRELL. *Par l'art à la foi.* — E. LE PAGE RENOUF. *Mère Marie Thérèse Dubouché.* — Revues.

246. — *Nouvelle Revue théologique.* — F. DUBOIS. *L'exemplarisme divin.* — P. PIAT. *Des obligations des curés.* Ch. IX. Relativemet au sacrement d'Eucharistie. — Conférences. *De jurisdictione ordinaria et delegata. De absolutione in articulo mortis.* — Consultations. — Actes du Saint-Siège. — Bibliographie.

247. — *Revue administrative du culte catholique*, mars-avril 1898. — *Guide pratique des Fabriques.* — *Les membres du Conseil de Fabrique.* — *Refus par la Cour des comptes de déclarer comptable de deniers fabriciens M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont.* — *Une Fabrique qui discute bien et qui finit par obtenir intégralement son legs.* — *Abus de pouvoir d'un maire à l'égard du presbytère.* — *Legs pour les bonnes œuvres du curé.* — *Congrégations et saisies fiscales.* — *Les outrages aux bonnes mœurs.* — *A propos de rentes perpétuelles constituées au profit d'une Fabrique.* — *Les Sociétés de secours mutuels.* Loi du 1er avril 1898. — *Consistoire et bureau de bienfaisance.* — *Bulletin des travaux parlementaires.* — Questions choisies.

248. — *Revue bénédictine*, juin. — D.G. MORIN. *Constantius, évêque de Constantinople, et les origines du « Comes » romain.* — D. U. BERLIÈRE. *Quelques correspondants de Dom Calmet.— S. Bruno de Segni.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

249. — Id., juillet. — D. GERMAIN MORIN. *Un évêque de Cordoue inconnu et deux opuscules inédits de l'an 764.* — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — *Quelques correspondants de Dom Calmet.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

250. — *Revue canonique*, 15 juin. — P. AT. *Histoire du droit canon en France.* — E. CHÉNON. *Théorie catholique de la souveraineté nationale.* — G. PÉRIES. *L'état présent de l'Eglise anglicane d'après les travaux de la « Lambeth conférence ».*— FANTON. *Notions pratiques sur le monopole des pompes funèbres.* — P. LAMBERTINI. *L'américanisme.* — *Les auteurs de la loi d'abonnement et l'excommunication.*

251. — *Revue du Clergé français*, 1er juin. — P. BATIFFOL. *Le mystère de la sainte Eucharistie.* — DELFOUR. *L'auteur de l'abbé Tigrane.* — DOM SAVINIEN. *Autour de la mission du Sacré-Cœur.* — EUG. MARTIN. — *La liturgie romano-touloise au* XVIe *siècle.* — EMM. MARTIN. *Choses ultramontaines.* — R. P. VAUDON. *De l'Oraison.* — Prédication. — Conférences. — *De la prédication.* — M. DUHOUX. *Du mystère de l'incarnation.* — L. BELLOUVET. *De la restitution.*— H. FÉDOU. *Administration temporelle des paroisses.* — Bibliographie.

252. — Id., 15 juin. — PAUTONNIER. *L'éducation des filles et la formation des religieuses enseignantes.* — L. LACROIX. *Les catholiques et la mauvaise presse.* — C. PIAT. *Le spiritualisme et les progrès de la science.* — H. LAGARDE. *Chronique historique.* — J. BRICOUT. *Un cours de théologie catholique* — H. HERTZOG. *Marie modèle de la dévotion du prêtre au corps de Jésus-Christ.* — Conférences. L. BELLOUVET. *Le baptême. L'incarnation.* — DUHOUX. *L'épître aux Hébreux.*

253.— Id., 1er juillet.— E. VACANDARD. *Le pouvoir des clefs et la confession sacramentelle.* Dogme du pouvoir des clefs.— E. DIMNET. *Le cardinal Wiseman, par M. Ward.* — Ch. URBAIN. *Chronique littéraire.* — J. BROUSSOLLE. *A propos du salon de 1898.* — *Ecole normale de religieuses.* — E. JULIEN. *Jeanne d'Arc figure de la France.* — Ph. DURAND. *Les lectures du prêtre.* — M. DUHOUX. *Le Saint Esprit d'après l'Encyclique « Divinum illud munus ».* — Bibliographie. — Revue des périodiques.

254. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juin. — Actes du S.-Siège. — A. C. *Les nouvelles rubriques du Bréviaire et du Missel.* — E.

KIM. *Le clergé et la presse catholique.* — J. B. P. *Le nouveau statut diocésain concernant le mariage.* — J. B. P. *La morale dans ses rapports avec la médecine.* — Mélanges. — Bibliographie.

255. — Id., juillet. — Actes du S.-Siège. — C. BÉNARD. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — L. FINOT. *Notre-Dame de Luxembourg.* —J. B. P. *La morale dans ses rapports avec la médecine.* — Mélanges. — Bibliographie.

256. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, juillet-août. —J. TURMEL. *Histoire de l'angélologie jusqu'au* VI[e] *siècle.* — A. BAUDRILLART. *Des idées qu'on se faisait au* XIV[e] *siècle sur le droit d'intervention du souverain Pontife en matière politique.* — H. MARGIVAL. *Richard Simon et la critique biblique.* — H. M. HEMMER. *Chronique d'histoire ecclésiastique. Eglises de France et d'Allemagne* — J. SIMON. *Chronique biblique.* — CARL WEYMAN. *L'astrologie dans le « de errore » de Firmicus.*

257. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai. — Mgr. E. HAUTCŒUR. *L'exemption de S. Pierre de Lille après le concile de Trente.* — *Les tribunaux ecclésiastiques à propos d'un livre récent.* — BOURGEAT. *A propos d'un nouveau livre de M. de Mortillet.* — P. DOLHAGARAY. *De la simonie dans la collation des bénéfices.* — Notes d'histoire. — Actes du St-Siège.

258. —Id., juin. — Mgr. HAUTCŒUR. *L'exemption de St-Pierre-de-Lille après le concile de Trente.* — BRAUN. *Essai sur la philosophie d'Allain de Lille.* — M. LEURIDAN. *Le centenaire du B. P. Canisius.* — A. CHOLLET. *Bulletin d'ascétique.* — Actes du S.-Siège.

259. — *Revue théologique française*, juin. — Actes du S.-Siège. — J. PLANCHARD. *Inscriptions de défunts sur les registres des confréries.* — *Etudes des modifications apportées aux rubriques.* — C. CHAUVIN. *Les psaumes des vêpres du dimanche.* — Bibliographie.

260. — *Université catholique*, 15 juin. — E. BLANC. *De la philosophie et de ses rapports avec la théologie.* — P. GARDET. *Les origines de la congrégation clunisienne.* — J. LAURENTIE. *Belsunce et le jansénisme.* — Mélanges.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 23 Julii 1898.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

249e-250e LIVRAISONS — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1898

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VIII. — THÉOLOGIE ASCÉTIQUE.

Il y a dans la vie chrétienne des degrés en nombre infini, depuis les débuts les plus imparfaits jusqu'aux sommets de la perfection héroïque où sont parvenus les saints. A ses premiers

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633; 1898, pp. 65, 255, 369.

degrés elle n'offre que des préceptes strictement obligatoires ; ensuite, elle conduit l'âme de la région de la crainte vers celle de la liberté et de l'amour. En aucune de ses parties, elle n'échappe tout à fait à l'empire de la théologie morale, si l'on envisage celle-ci d'une manière très large, comme la science qui s'occupe de tous les aspects pratiques du christianisme. Cependant on restreint communément la théologie morale à l'étude des obligations proprement dites, tandis que la vie chrétienne supérieure devient l'objet d'une science voisine, mais distincte, qui prend le nom de théologie ascétique.

I

Ce nom lui vient des fervents chrétiens qui, dans les premiers siècles de l'Église, se retiraient du monde et s'adonnaient à une vie d'austérité et de prière. Leurs exercices de mortification les firent appeler ἀσκηταί. A vrai dire, ce nom convient à tous les disciples du Christ, car l'ascétisme est, jusqu'à un certain point, un élément essentiel de l'enseignement de Notre Seigneur et, à ce titre, il est obligatoire pour tous les chrétiens ; toutefois, comme les exercices les plus caractéristiques de ce genre de vie sont facultatifs, on réserve ordinairement le nom de vie ascétique à une forme de vertu plus élevée, mais qui ne s'impose à personne au nom du devoir.

La théologie ascétique est donc la science de la vie chrétienne supérieure, de la perfection. Elle suppose la fidélité au devoir strict, et elle entreprend de « montrer une voie plus excellente », conduisant plus haut et plus loin que le devoir, cheminant parmi les vertus et les conseils évangéliques, jusqu'aux sommets les plus ardus auxquels peut atteindre la nature humaine soutenue par la grâce. Elle contient la théorie et la pratique de la perfection chrétienne, ou, comme on dit souvent, de la vie spirituelle, de la vie dévote. La théologie mystique, dans son acception la plus commune, est quelque chose de plus élevé encore ; mais, comme le mot a des significations très différentes, il ne sera pas inutile de les préciser avec soin, afin de prévenir toute confusion.

Les mots *ascétisme* et *mysticisme* sont souvent employés l'un pour l'autre, et désignent alors la vie chrétienne supérieure sous toutes ses formes ; aussi certains auteurs comprennent-ils sous le nom de théologie mystique les matières que nous traitons dans le présent article sous le nom de théologie ascétique. D'autres, se plaçant à un point de vue philosophique ou rationaliste, qualifient de mystique tout ce qui, en matière religieuse, ne peut être vérifié par l'expérience ou démontré par la raison. Ils estiment que toute relation directe avec Dieu, toute cause d'effets surnaturels, comme les sacrements, et enfin l'économie entière de la grâce et de la prière, appartiennent à la région du mysticisme et ne répondent à aucune réalité. Tout autre est le mysticisme des auteurs spirituels, qui ne se peut exactement définir que par une comparaison avec la théologie ascétique.

Nous verrons que la théologie ascétique a pour base la raison et la foi. Acceptant les données de l'une et de l'autre, elle construit un système de vie parfaitement coordonné et logique en toutes ses parties, et largement accessible aux efforts de l'homme aidé de la grâce. C'est une philosophie de la vie vue à la lumière de la révélation, de la conscience et de l'expérience générale des hommes.

La théologie mystique, au contraire, procède par intuition, non par raisonnement. Son séjour est la contemplation, vision de Dieu qui surpasse les efforts de la raison et la foi ordinaire. Sans doute, quelques âmes privilégiées peuvent en atteindre les degrés inférieurs grâce à des méthodes spéciales ; mais par elle-même la contemplation est un pur don du ciel, où se manifeste clairement l'action de puissances distinctes des facultés naturelles. Dans ces relations avec Dieu, l'âme trouve une sorte d'illumination qui excède toute connaissance humaine, une sagesse pratique supérieure à toute sagesse terrestre, une énergie infatigable et irrésistible pour exécuter les desseins divins. A ces faveurs s'ajoutent assez fréquemment des signes encore plus indéniables de l'action divine : révélations, visions, extases, phénomènes corporels extraordinaires, stigmates, et autres faits encore. Tout cela est en dehors du domaine de l'ascétique ; c'est l'objet d'une science distincte : la théologie mystique.

Nous aurons à nous occuper brièvement de l'une et de l'autre, à commenccr par la théologie ascétique ; nous en considérerons l'utilité, la méthode et les sources multiples.

II

La simple définition de la théologie ascétique en indique si clairement la valeur, qu'il est superflu de s'arrêter longuement à la démontrer. Il n'y a rien au monde de plus noble et de plus grand que la vie chrétienne supérieure. Ses principes et ses lois ont plus de prix pour le chrétien que toute philosophie, que toute législation : ses méthodes importent plus que les moyens d'acquérir de la gloire ou d'accumuler des richesses. Pour le prêtre même, elle est une véritable nécessité, la loi de sa vie entière. Son caractère sacré, les fonctions de son ministère qui le placent si près de Dieu, lui font un devoir de vivre de l'esprit de Jésus-Christ et de le manifester dans sa vie quotidienne. C'est sur les hauteurs qu'il doit faire son séjour ; c'est dans les régions élevées qu'il lui convient « de vivre, de se mouvoir et d'exister ». Il le doit à Dieu; il se le doit à lui-même; en sorte que, même pour sa direction personnelle, il doit posséder les méthodes et les lois de la vie parfaite.

Mais il le doit aussi à d'autres : d'abord à la masse des fidèles qui d'instinct considèrent la vie du prêtre et recueillent ses paroles pour y saisir le véritable esprit de l'Évangile; ensuite, d'une manière bien plus étroite, aux âmes confiées, à un titre quelconque, à son zèle sacerdotal.

Ce serait une grave méprise que de supposer qu'un pasteur ne doit aux fidèles que l'enseignement de leurs devoirs essentiels; c'est tout le message divin qu'il est tenu de leur transmettre : « Apprenez-leur, dit Jésus, à observer *toutes les choses* que je vous ai commandées » (Matth., XXVII); les Béatitudes aussi bien que le Décalogue; les diverses méthodes de dévotion et les pratiques de vertu aussi bien que les obligations morales les plus simples et les plus élémentaires. Sans doute il n'est ni nécessaire ni utile que l'enseignement du pasteur dépasse en portée l'enten-

dement de ses auditeurs et la moyenne de vertu qui leur est pratiquement possible. Mais s'il est vrai que la plupart des fidèles ne sont pas appelés à une vie parfaite, il n'est pourtant guère de troupeau, si restreint qu'on le suppose, où il ne se rencontre au moins quelques âmes et souvent un assez grand nombre, susceptibles de recevoir une formation spirituelle supérieure, capable, si l'on sait les instruire, de pratiquer les vertus chrétiennes d'une manière surprenante. Sur le nombre, il s'en rencontrera quelques-unes qui atteindront, moyennant une direction sagement appropriée à leur état, les plus hauts degrés de la sainteté. Pour se convaincre de ces vérités, il suffit de constater la poussée de fruits spirituels qui naissent et mûrissent dès qu'une terre est cultivée par un prêtre instruit et zélé. Dieu avait ensemencé le champ qui n'avait besoin que d'une culture convenable; Dieu a jeté partout ailleurs une semence semblable, mais qui périt faute de soin et de sollicitude.

Les faits s'expliquent d'eux-mêmes. La transformation de la vie naturelle en vie surnaturelle est due à des principes généraux assez simples, mais qu'il faut connaître et bien posséder, ce qui est l'œuvre nécessaire de l'enseignement. Quand on les a clairement compris, en tant que vérités abstraites, il reste encore à les mettre en pratique, à les appliquer à tous les détails de la vie quotidienne : tâche compliquée, embarrassante, tout à fait impraticable pour le commun des fidèles. Il lui manque pour cela une certaine force et profondeur de réflexion, une longue expérience, ou enfin une évidente clarté surnaturelle. Aussi quand le sentiment de son imperfection s'éveille dans une âme, avec la connaissance de ce que Dieu est en droit d'attendre d'elle et la noble préoccupation de répondre à l'appel divin, son premier mouvement est de chercher une direction et de saisir avec empressement la main qui se tend pour venir à son aide. C'est le besoin d'un secours pareil qui amena jadis autour des cellules des grands anachorètes tant de chrétiens inclinés par l'esprit de Dieu vers un état de vie supérieur, mais embarrassés pour le définir et le pratiquer. Ils allèrent demander une direction à ces hommes de Dieu; et ils la jugèrent si complète et si sûre qu'ils se déterminèrent en grand nombre à vivre et à mourir

auprès de ceux qui leur avaient montré si clairement la volonté de Dieu et le chemin du ciel.

Les siècles suivants ont revu le même phénomène. Les saints ont toujours eu soin de recourir d'abord à la direction de personnes plus expérimentées dans les voies et les œuvres de la grâce divine. Il n'en va pas autrement aujourd'hui. Tous ceux qui ambitionnent de servir Dieu le mieux possible recherchent d'abondantes lumières; s'ils ont ressenti la bienfaisante influence d'une direction éclairée et s'en voient tout à coup privés, que de soins, que de prières pour que Dieu leur rende un autre prêtre instruit et pieux! Et dès qu'un tel pasteur arrive parmi eux, on constate les heureux effets de sa présence. Quelle visible et rapide efflorescence de ferveur et de pureté de vie dans toute la communauté chrétienne et surtout dans le groupe des âmes d'élite! Quelle joie pour tous de cheminer avec une harmonieuse connaissance des choses de Dieu!

Dans une paroisse l'intelligence des choses spirituelles et la piété qui la suit ne fleurissent qu'à la condition de se rencontrer chez le pasteur à un degré correspondant à sa dignité et à son influence. N'en doit-on pas conclure que la connaissance des principes de la vie parfaite est aussi nécessaire à la formation intellectuelle du prêtre que toute autre science? et que plus sa connaissance à cet égard sera complète et étendue, plus il aura de moyens d'accomplir son œuvre?

III

Le catholique commence à connaître les éléments de la vie spirituelle pour ainsi dire dès l'âge de raison; chez le prêtre, cette connaissance devrait croître sans cesse jusqu'au terme de la vie. Dans ce développement progressif, on peut distinguer trois périodes principales: la première lui est commune avec les fidèles; la seconde correspond au temps de sa préparation sacerdotale au séminaire; la troisième comprend toute la durée de son ministère actif. Or durant chacune de ces périodes, il peut et il doit même se produire un progrès spécial dans la connaissance de la spiritualité.

1. Souvenons-nous d'abord avec quelle facilité surprenante l'enfant s'assimile les choses de la vie spirituelle. La souplesse particulière de l'esprit à cette première période de la vie, sa docilité naturelle, sa naïve confiance, sa promptitude à accepter simplement les conclusions de la foi sur la vie et sur sa raison d'être, l'absence des considérations que suggèrent plus tard la réflexion et l'expérience; tout cela contribue à faire de ces jeunes âmes le réceptacle naturel de l'enseignement divin et à les mettre en des rapports intimes et vivants avec l'invisible. La vue claire et puissante des vérités fondamentales du christianisme et de leurs conséquences logiques que l'on rencontre parfois chez les enfants est tout simplement merveilleuse et rappelle aussitôt les paroles du divin Maître: « Je vous remercie, ô Père, de ce que vous avez caché ces choses aux sages et aux prudents, et vous les avez révélées aux petits » (Math., XI, 25).

Le vif attrait pour la nourriture spirituelle de l'âme, qui cherche à se satisfaire par la lecture des livres de piété, surtout de la « Vie des saints», est un des signes accoutumés de la piété chrétienne; souvent il aura mis un jeune homme à même d'acquérir une connaissance assez étendue de ce qui appartient à la vie spirituelle, longtemps avant son entrée au séminaire. Tout ce qu'il aura appris ainsi, en lisant, en écoutant, constitue pour lui une excellente préparation à ce qu'il devra faire plus tard; car il se sera ainsi familiarisé de bonne heure avec les maximes de l'Évangile et les exemples des saints, avec les habitudes et les pratiques d'une vie pieuse, auxquelles il est si difficile de se plier plus tard.

2. La période de préparation au sacerdoce est particulièrement importante. Les jeunes gens qui l'abordent y sont préparés d'une manière très inégale: les uns déjà familiarisés avec les principaux enseignements de la vie spirituelle; d'autres, au contraire, y étant presque étrangers. Mais les plus instruits ont encore beaucoup à apprendre, d'abord pour leur propre direction, en vue des graves responsabilités qui les attendent, ensuite pour la direction des autres. Lectures, instructions, conférences, exercices de piété se succèdent sans interruption pendant toute la durée de la probation des futurs prêtres.

Quant aux instructions, deux choses en particulier devraient

être l'objet d'une attention soutenue et chez ceux qui les donnent et chez ceux qui les reçoivent : la précision et la solidité. L'absence trop fréquente de ces deux qualités essentielles vient de la manière négligée et sentimentale dont on enseigne souvent les choses de la vie spirituelle, principalement au cours de la première période. Les méditations, exhortations, lectures de piété et autres exercices ont beaucoup moins pour objet d'éclairer l'intelligence que d'exciter et d'exalter les sentiments. On y suppose déjà connus bien plus qu'on n'y explique clairement la nature exacte, les divers degrés et les justes limites des vertus chrétiennes; on néglige d'en montrer les solides fondements, ou plutôt on les ensevelit et on les cache sous des monceaux de citations apocryphes, de textes mal compris, de preuves sans force et de sophismes.

Le vrai remède à ces défauts consiste à considérer et à traiter la théologie ascétique comme une science, au sens strict du mot, possédant, comme toutes les autres formes du savoir scientifique, ses notions définies, ses doctrines déterminées, ses principes, ses démonstrations et ses conclusions, le tout solidement établi et à l'épreuve des objections de tout genre.

a) Cela supposerait, tout d'abord, une étude sérieuse des principaux éléments constitutifs de la vie spirituelle : sa fin, ses obstacles, ses méthodes, ses principaux moyens. Après une classification générale des vertus, on devrait étudier chacune d'elles séparément, en elle-même, puis dans ses rapports avec les autres, enfin la place qu'elle occupe dans l'économie générale de la perfection chrétienne.

b) Pour l'étude des vices opposés, on pourrait s'inspirer de la méthode suivie par les médecins pour les maladies et, pour chaque vice, décrire, aussi exactement que possible, ses causes, ses symptômes, ses différentes formes d'évolution, et les conséquences qu'il entraîne, si on n'y met obstacle. Viendrait alors, tout naturellement, la thérapeutique, qui enseigne la manière de traiter le mal à chacune des périodes de son évolution, les moyens de le combattre et ceux de l'extirper, s'il est possible.

c) Il y aurait lieu de procéder ensuite à une étude générale des méthodes et des pratiques que l'autorité, la raison, l'expé-

rience nous font connaître comme les moyens les plus efficaces d'amendement ou d'amélioration : examen de conscience, prière, lecture spirituelle, confession, communion, pratiques de piété ou de pénitence, et autres exercices. L'un des points les plus importants de cette étude consisterait à montrer d'une manière générale comment les maximes de l'Évangile peuvent s'harmoniser avec les nécessités d'une vie occupée. La manière dont parfois on les présente trahit un oubli total de la réalité, qui ne peut être que très funeste aux âmes.

Enfin, on devrait disposer tous ces éléments dans un ordre logique, de manière à former un système harmonieux et solide.

Tout ce que nous venons d'indiquer a été à plusieurs reprises systématiquement exposé par les auteurs de théologie ascétique, tels que Schram, Scaramelli, Morotius et d'autres encore, dont les ouvrages ne pourront qu'être utiles aux étudiants. Mais, en pareille matière, ce que chacun expérimente et pense par lui-même est infiniment plus fécond que le recours à des livres.

3. On ne peut guère entreprendre davantage au cours des études préparatoires du séminaire. Le travail continuel et l'expérience variée du ministère assureront les développements de cette science, dont les détails viendront pour ainsi dire d'eux-mêmes se ranger dans le cadre solide qu'on leur aura préparé. Ce qu'on avait d'abord pratiqué de confiance et par obéissance à un règlement, on l'accomplit désormais par une vue directe et intuitive des choses. Les principes, mis en contact avec les faits correspondants, s'élaboreront d'eux-mêmes et prendront ainsi leur forme définitive. Les méthodes, rendues pleinement intelligibles par l'observation et la comparaison, seront appliquées avec tact et jugement. Ce n'est d'ailleurs que de cette manière que la science de la vie parfaite arrive à se compléter et à former un heureux ensemble théorique.

Le développement pratique de cette science importe davantage. Il consiste dans l'application des maximes de l'Évangile aux détails de la vie humaine. Car la perfection chrétienne ne réside point dans l'accomplissement d'un nombre donné d'actions particulières, distinctes, extraordinaires ; mais dans l'élévation à un niveau supérieur de l'existence tout entière, avec ses détails les

plus humbles et les plus vulgaires; dans l'orientation de tout l'homme vers Dieu. Les auteurs ascétiques nous y aident en nous présentant quantité de règles et de méthodes; mais on ne les possède pleinement, comme d'ailleurs toutes les règles d'art, que par une pratique assidue, prolongée, jointe à l'étude constante des règles elles-mêmes. Voilà pourquoi les meilleurs guides des âmes — comme en médecine les plus grands praticiens — en même temps qu'ils instruisent, continuent à s'instruire; ils s'instruisent par les livres, anciens et récents; ils s'instruisent surtout par l'étude attentive des faits qui sans cesse passent sous leurs yeux et enrichissent le trésor de leurs connaissances.

On ne saurait trop le répéter : l'école où il y a le plus de choses à apprendre, c'est l'expérience, c'est-à-dire l'observation constante, éclairée, des faits de la vie morale et spirituelle, des œuvres de la nature et de la grâce, en soi-même et chez les autres.

Elle a d'ailleurs une substruction puissante et indispensable dans une connaissance plus générale de la nature humaine et de l'âme, de ses lois, de son action et de ses infinies variétés. La connaissance de la nature humaine est aussi nécessaire au directeur des âmes qu'à celui qui étudie la psychologie ou les sciences sociales. Elle est aussi essentielle pour l'étude de la vie spirituelle que la connaissance du corps humain pour l'étude de la médecine. Si elle vient à manquer, on constatera aussitôt les effets de cette lacune dans des visées chimériques, des règles impraticables et des méthodes inapplicables. Car ce n'est pas à l'homme idéal, abstrait, qu'il s'agit d'appliquer les maximes de l'Évangile : c'est à l'individu concret, avec toutes les circonstances personnelles d'âge, de race et de tempérament; ce n'est même pas à l'homme considéré en lui-même et isolé de tout ce qui l'entoure : c'est à l'homme, être social, vivant dans un milieu composé d'éléments infiniment variables et rattaché à ses semblables par une multitude de liens, visibles et invisibles. Il faudra longtemps au guide spirituel pour passer maître en ce genre de connaissance; mais s'il se montre attentif aux faits qui se produisent et s'il poursuit sans relâche ses réflexions, cette science grandira sans cesse et presque à son insu au dedans de son âme.

IV

Tout ce que nous venons de dire s'applique principalement à la théologie ascétique; celle-ci, en effet, ne dépasse guère le domaine de l'expérience ordinaire; elle se développe en constante harmonie avec les lois normales de l'âme, qu'elle conduit « par la voie purgative et la voie illuminative jusqu'à la voie unitive », c'est-à-dire, par la méthode purificatrice de la lutte et de la domination des passions, puis par la pratique des vertus chrétiennes positives, jusqu'à une vie d'amour et d'union avec Dieu. Mais, demandera-t-on sans doute, que pourra bien être l'étude et surtout que pourra bien être la *science* de faits qui échappent à l'expérience ordinaire, et ne dépendent pas des lois régulières, tels que ceux qui constituent la vie mystique ?

Il faut bien reconnaître que tout ce qui est l'objet de la théologie mystique est enveloppé de difficultés. Les faits qui la concernent offrent pour la plupart un caractère si irrégulier, si transitoire, qu'il est bien malaisé d'en faire une étude rigoureuse et comparée. Leur étrangeté est souvent embarrassante et leur origine même est un problème qu'il n'est pas toujours aisé de résoudre. Des faits extraordinaires, semblables en apparence, devront parfois être attribués aux causes les plus dissemblables: à l'Esprit de Dieu, ou à l'esprit mauvais, ou simplement à l'action naturelle, quoique anormale, des facultés humaines. D'autre part, ces phénomènes sont indépendants de la volonté, ce qui rend presque illusoire tout essai de les réduire même approximativement à une méthode et à des règles.

C'est pourtant ce qu'on a essayé de faire. Côte à côte avec l'école ascétique, il y a toujours eu dans l'Église catholique une école mystique, avec ses traditions, ses principes et ses règles. Elle a eu pour docteurs quelques très grands saints, dont les écrits font les délices de beaucoup de saintes âmes. Dans notre prochain article nous aurons à parler plus explicitement de ces ouvrages. Dès maintenant, nous devons faire observer que le directeur des âmes ne saurait les ignorer. Sans doute, l'école contemplative n'a jamais été qu'une minorité dans l'Église, et

jamais peut-être cette minorité n'a été plus faible que dans notre siècle affairé. De nos jours cependant, et non seulement dans le cloître, mais dans le monde, il y a des âmes que Dieu conduit à lui par cette voie supérieure. Il y en a beaucoup qui se guident habituellement d'après les règles de la théologie ascétique et s'aident de ses méthodes, mais qui par moments sont élevées à un ordre supérieur; il y en a davantage encore qui ont habituellement en elles-mêmes un élément mystique dont il faut tenir compte dans leur direction. Dans l'ordre mystique, la direction doit être beaucoup moins positive et détaillée que dans la vie simplement spirituelle. Elle consiste principalement dans ce discernement qui permet au guide spirituel de déterminer le véritable caractère des aspirations et impulsions de l'âme qu'il dirige, suivant le précepte de saint Jean, l'apôtre mystique par excellence : « Ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez les esprits, s'ils sont de Dieu » (I Joan., v, 1). Cette question une fois tranchée, et le plus souvent elle le sera, semble-t-il, sans grande difficulté, surtout par l'application de la règle de l'Évangile : « Vous les reconnaîtrez à leurs fruits », le reste est assez simple. Il faudra principalement veiller à ne pas laisser dégénérer l'impulsion qui vient de Dieu, et faire en sorte que l'âme, à quelque hauteur qu'elle soit élevée, ne manque ni ne faiblisse jamais dans les vertus fondamentales et essentielles : la foi, l'humilité, l'obéissance et l'amour du prochain.

Le prochain article sera consacré aux sources de la théologie ascétique.

(*A suivre.*) J. Hogan.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (suite) (1).

CHAPITRE V. — DES PEINES PORTÉES CONTRE CEUX QUI TRANSGRESSENT CES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

47. *Quiconque lit, sciemment, sans l'autorisation du Siège Apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant l'hérésie, ainsi que des livres de tout auteur nommément condamné par lettres apostoliques, quiconque garde ces livres, les imprime ou les défend d'une manière quelconque, encourt par le fait même l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.*

Ce chapitre est la conclusion et la sanction, non seulement de cette seconde partie de la Constitution, mais aussi de la première. Il traite des peines ecclésiastiques portées contre les transgresseurs des présents décrets généraux.

Ces peines sont depuis longtemps exclusivement spirituelles; les peines temporelles, prévues et applicables à une autre époque, ne sont guère possibles aujourd'hui, du moins les peines qui nécessitent l'intervention du bras séculier. Nous avons eu plusieurs fois à les mentionner : depuis la première interdiction portée par Alexandre VI, et la législation du Ve concile de Latran (2), jusqu'aux règles du concile de Trente, nous voyons les mêmes peines, plus ou moins sévères, portées contre les transgresseurs de la loi. Les livres sont confisqués ou même brûlés; les imprimeurs sont frappés d'amendes plus ou moins lourdes; ils peuvent être privés pendant un an du droit d'exercer leur industrie, enfin, les contumaces s'exposent à des traitements plus sévères encore, jusques et y compris les peines infligées aux hérétiques et suspects d'hérésie. Contentons-nous d'ajouter aux textes déjà cités les prescriptions de la Xe règle de Trente : « In his autem omnibus et singulis pœna statuatur, vel amissionis librorum, vel alia,

(1) Cf. *Canoniste,* 1897, pp. 129, 206, 297, 432, 665; 1898, pp. 16, 129, 239, 305, 382.

(2) Cf. *Canoniste,* 1897, pp. 132 suiv.

arbitrio eorumdem episcoporum vel inquisitorum, pro qualitate contumaciæ vel delicti ». Toutes ces peines avaient cessé depuis longtemps d'être appliquées, et notre constitution, en ne les mentionnant plus, n'a fait que conformer la législation à la pratique déjà reçue.

Il faut cependant remarquer que le n. 49, relatif aux peines *ferendæ sententiæ* , que les évêques peuvent ou même doivent infliger aux coupables, n'excepte par les peines temporelles. Sans doute, celles-ci seront d'une application peu fréquente ; cependant, certaines peines pécuniaires modérées sont parfois utilement appliquées aux ecclésiastiques, pour des manquements qui ne requièrent pas les peines graves et souvent infâmantes, de la suspense ou de l'excommunication. Ce cas excepté, les peines temporelles portées par l'autorité ecclésiastique, seront presque partout inapplicables.

Le présent chapitre mentionne donc deux catégories de peines ecclésiastiques : les unes *latæ sententiæ* ou *ipso facto ;* les autres *ferendæ sententiæ,* ou *ad arbitrium judicis.* Les premières consistent dans deux excommunications, toutes deux maintenues déjà par la constitution *Apostolicæ Sedis ;* l'une est spécialement réservée au Souverain Pontife et vise la lecture des livres contraires à la foi et actes connexes ; l'autre n'est pas réservée et atteint seulement l'impression de certains livres. Le présent article est relatif à la première, et mérite un commentaire assez étendu.

Cet article reproduit, dans les mêmes termes, le n. II de la constitution *Apostolicæ Sedis ;* le lecteur peut donc se reporter aux nombreux commentaires de cette Constitution publiés depuis son apparition en 1869, et n'a aucun changement à y apporter par suite de la nouvelle législation sur l'index.

La constitution *Apostolicæ Sedis* avait donc fait, pour les censures *latæ sententiæ*, et en particulier pour les excommunications que faisaient encourir les manquements aux lois de l'Index, ce qu'a fait la constitution *Officiorum* pour le reste de cette législation. Sauf les deux qu'elle mentionnait, elle avait abrogé ou restreint les censures contenues dans la bulle *Cœnæ* et dans les règles de Trente.

En ce qui concerne l'excommunication qui fait l'objet du présent article, elle était formulée en ces termes par la X[e] règle de l'Index : « Quod si quis libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita legerit sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat ». Les différentes rédactions de la bulle *Cœnæ* (1) contiennent des expressions aussi étendues. Sont frappés d'excommunication, avec les hérétiques, « eorumdem libros hæresim continentes vel de religione tractantes... scienter legentes aut tenentes, imprimentes seu quomodolibet defendentes ». De la comparaison de ces textes avec celui de la constitution *Apostolicæ Sedis*, reproduit par le présent article, résultent de notables adoucissements, et des aggravations accessoires. L'excommunication portée par le concile de Trente n'était pas réservée ; mais celle de la bulle *Cœnæ* était réservée, comme elle l'est demeurée dans la constitution *Apostolicæ Sedis* et dans notre article. Aux hérétiques sont joints maintenant les apostats qui ne se sont ralliés à aucune secte ; mais leurs livres condamnés étaient déjà hérétiques.

On peut en dire autant des livres nommément condamnés par lettres apostoliques ; cette catégorie est déjà ancienne ; mais les livres n'échappaient guère à la note d'hérésie.

D'autre part, si les actes frappés d'excommunication sont demeurés les mêmes : lecture, rétention, impression et défense, la catégorie de livres ainsi visés est bien moins nombreuse. Ce ne sont plus tous les livres des hérétiques *contenant* l'hérésie ou traitant de religion ; ce ne sont plus tous les ouvrages d'auteurs quelconques mis à l'index pour hérésie ou soupçon d'erreur sur le dogme ; mais seulement les livres d'auteurs hérétiques ou apostats ayant pour objet de soutenir, de défendre l'hérésie, et les livres nommément condamnés par lettres apostoliques.

On comprend aisément cette sévérité : pour le catholique, rien n'est plus précieux que la foi, et rien n'est plus pernicieux pour la foi que la lecture de livres écrits à dessein pour la combattre. Ceux donc qui font *sciemment* de telles lectures ou coopèrent

(1) Arndt, *op. cit.*, pp. 220-222.

sciemment au mal qu'elles peuvent causer, méritent bien d'être frappés de graves censures ; en les privant jusqu'à résipiscence des biens spirituels de la société ecclésiastique, dont ils se montrent si peu soucieux, l'excommunication les amènera sans doute à s'amender, si elle ne les arrête pas avant d'exposer leur foi à un tel péril.

Pour mettre un ordre logique dans ce commentaire, nous dirons : 1° quels sont les livres dont la lecture, la garde, etc., peut faire encourir l'excommunication ; 2° quels actes sont frappés de cette peine ; 3° comment on peut en être absous.

I. — Pour que la lecture des livres dont nous parlons puisse entraîner l'excommunication, ils doivent réunir plusieurs conditions. Il faut : 1° que ce soient des *livres ;* 2° que les auteurs soient hérétiques ou apostats ; 3° qu'ils défendent expressément l'hérésie. — Ces trois conditions sont remplacées par une seule pour la seconde catégorie de livres mentionnés par notre texte : il faut et il suffit qu'ils soient nommément condamnés par lettres apostoliques.

1° Notre texte parle de *livres :* en sorte que les publications qui ne méritent pas ou ne reçoivent pas, dans le langage ordinaire, le nom de livres, fussent-elles prohibées, comme elles le sont en effet, par les décrets généraux, fussent-elles même hérétiques, ne font pas encourir l'excommunication. Cette conclusion est certaine, même après que l'article 21 de notre constitution a condamné les journaux et périodiques mauvais. Car nous sommes en matière pénale, par conséquent odieuse, au sens du droit ; les expressions employées doivent être entendues dans leur sens étroit ; le mot *livres* ne doit donc signifier que les imprimés d'une étendue assez considérable et formant un tout. Plusieurs auteurs anciens, comme Schmalzgrueber (1), habitués plus que nous ne le sommes aujourd'hui à manier des in-folios, exigeaient pour faire un livre dix feuilles d'impression. Nous pensons qu'aujourd'hui la limite doit être abaissée, et l'usage désigne couramment sous le nom de livre des imprimés moins considérables, en réservant à des écrits fort peu étendus le nom de *brochures*. Or, c'est à

(1) L. V, t. VII, n° 55.

l'usage qu'il faut s'en rapporter en ces matières. Quoi qu'il en soit, la règle demeure maintenant ce qu'elle était avant notre constitution, car en reproduisant textuellement l'excommunication n. II de la bulle *Apostolicæ Sedis*, Léon XIII a suffisamment marqué qu'il ne voulait y apporter aucune modification. Sont donc visés uniquement les livres, à l'exclusion des manuscrits, des simples brochures, des journaux, et même des *Revues* isolées.

Les manuscrits ne servent plus guère à la propagande; et quoique jadis on leur donnât le nom de livre, l'usage le leur refuse aujourd'hui. Je sais bien que les auteurs ont été et sont encore divisés à ce sujet, les uns admettant, les autres niant que la lecture d'un manuscrit hérétique puisse faire encourir l'excommunication (1). Mais le rédacteur de la Bulle, qui connaissait bien la controverse, n'a pas voulu la trancher, ce qui permet de conclure, au moins par un raisonnement réflexe, qu'en pratique les manuscrits ne sont pas atteints. Il eût été cependant facile au législateur d'employer, s'il l'avait voulu, un mot qui comprît les travaux manuscrits des hérétiques aussi bien que les imprimés, par exemple, l'expression *scripta* de la règle de Trente. Un travail manuscrit n'est pas, à proprement parler, publié. Le mode de publication normal est donc l'impression. Quant aux autres méthodes de reproduction, lithographie, polycopie, autocopie, ils sont suffisants pour publier un livre, pourvu que les exemplaires soient destinés au public, suivant une opinion exposée plus haut.

La même conclusion s'applique aux publications dont les dimensions restreintes ne permettent pas de les appeler livres: brochures, feuilles détachées, etc. Cela résulte suffisamment des remarques précédentes.

Il faut en dire autant des journaux et revues, et en général des périodiques. Sans doute, les journaux proprement dits ne seraient pas compris dans la loi en raison de leurs dimensions restreintes ; en revanche, certaines revues considérables n'y

(1) Voir la nomenclature des auteurs pour et contre dans VERMEERSCH, *De prohibitione et censura librorum*, p. 41.

échapperaient point de ce chef ; mais il y a, pour les unes comme pour les autres, une autre raison plus directe. Il leur manque ce caractère d'unité de sujet qui est nécessaire pour faire un livre ; journaux et revues sont une collection d'articles de divers auteurs, sur divers sujets ; c'est pourquoi on n'appelle jamais livre un numéro d'une revue, quelque volumineux qu'il soit. Telle est, à mon avis, la raison fondamentale qui fait exclure de notre loi les périodiques. Cette conclusion est d'ailleurs admise par le Saint Office. A la question précise : « An scienter legentes ephemerides propugnantes hæresim incurrant excommunicationem art. II Const. Apostolicæ Sedis », il répondait, le 27 avril 1880 : « Negative ». Mais les publications périodiques peuvent être réunies en volumes. Si ces volumes sont de véritables livres, et si d'ailleurs l'hérésie y est exposée et défendue, la lecture peut-elle faire encourir l'excommunication ? D'après les principes énoncés jusqu'ici, il faut répondre par l'affirmative ; et telle est en effet la réponse donnée par le Saint Office le 13 janvier 1892. On lui demandait : « Utrum scienter legentes publicationes periodicas in fasciculos ligatas, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes, excommunicationem incurrant, de qua Bulla *Apostolicæ Sedis ?* » Il répondit : « Affirmative ». Cette décision ne doit pas être entendue dans un sens absolument matériel, comme si l'excommunication pouvait dépendre de ce que plusieurs livraisons d'une revue sont réunies et reliées ensemble, tandis que l'on pourrait lire impunément ces mêmes livraisons empilées les unes sur les autres, mais non cousues en volume. En premier lieu, il y aurait là un moyen peu loyal d'éluder la loi, et l'on pourrait également découdre les cahiers d'un livre pour les lire séparément. Ensuite, il serait bien étrange que le législateur ait pu faire dépendre l'excommunication d'une circonstance de ce genre. Pour moi, je crois qu'un livre en feuilles n'en demeure pas moins un livre, et qu'une série d'articles publiés dans plusieurs livraisons d'une revue forme un livre quand ils sont assez considérables et qu'ils se retrouvent tous dans le recueil de la revue, que les numéros en soient ou non reliés. Autrement, je ne saurais comment pourrait se vérifier la condition requise par la question proposée au

Saint Office : « ephemerides habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes ». Une revue, encore moins un journal, n'a pas qu'un auteur et tous ses articles ne défendent pas l'hérésie. En d'autres termes, chaque numéro de journal ou même de revue, pris isolément et à son apparition, n'est pas regardé, en ce qui concerne notre sujet, comme étant un livre ; les séries, formant un tout, reliées ou non, sont assimilées à des livres, et peuvent donner lieu à la censure. Cependant, même dans ce cas, l'excommunication ne serait encourue que pour la lecture des articles d'auteurs hérétiques et défendant l'hérésie; les autres, quoiqu'ils soient dans la revue, ne font point partie de ce *livre* pervers constitué par la réunion des articles dont nous parlons.

2° Il faut, en second lieu, que ces livres aient pour auteurs des apostats, ou des hérétiques. La distinction théorique entre un apostat et un hérétique consiste en ce que le premier abandonne le christianisme tout entier, tandis que le second nie obstinément tel ou tel dogme catholique. Les apostats ne sont plus chrétiens; les hérétiques ne sont plus catholiques, bien qu'ils soient ou se disent encore chrétiens. Peu importe d'ailleurs, en ce qui concerne notre sujet, que l'apostat ait embrassé une religion non chrétienne, et se soit fait juif, mahométan ou bouddhiste, ou qu'il ait simplement renoncé à toute religion positive, et se soit fait, comme on dit, *libre-penseur*. Peu importe également que l'hérétique appartienne à telle ou telle secte connue, qu'il soit luthérien ou calviniste, monophysite ou nestorien, ou qu'il propose lui-même une nouvelle hérésie; ou enfin qu'il soit malaisé de le ranger dans une secte quelconque ; il suffit qu'il soit hérétique.

Mais, puisque nous sommes en matière pénale, nous ne pouvons nous contenter d'apparences ni de probabilités ; nous devons arriver à la certitude morale. Par conséquent, on ne doit point ranger parmi les livres dont nous parlons les écrits d'auteurs catholiques qui se laisseraient entraîner à quelques erreurs plus ou moins graves, même en matière de foi; ils n'y apportent point l'obstination, la *pertinacia*, nécessaire pour constituer l'hérésie. Un hérétique sera connu par son appartenance notoire

à telle ou telle secte, peu importe laquelle, ou par la manière dont il défend, dans son livre, une proposition contraire à la foi. Un apostat sera connu par sa défection notoire, ou par la négation obstinée de toute la religion catholique qui apparaîtra dans ses écrits.

Par application de cette seconde condition, nous devrons exclure de la catégorie des livres dont la lecture peut faire encourir l'excommunication :

a) Les livres des infidèles, bien qu'ils contiennent ou défendent des propositions contraires à la foi catholique ; les infidèles, n'ayant pas reçu le baptême, ne sont, à proprement parler, ni hérétiques ni apostats. L'Église ne suppose point chez eux cette négation obstinée de nos dogmes qui est requise pour constituer un chrétien en état d'hérésie.

b) Les livres, plus ou moins répréhensibles, d'auteurs demeurés cependant catholiques. On peut en signaler de plusieurs sortes. Un auteur catholique peut citer des textes d'auteurs hérétiques, en exposer les erreurs, soit pour les réfuter ensuite, soit simplement pour en donner un aperçu historique. Un résumé qui ne serait accompagné d'aucune réfutation, une réfutation par trop faible et insuffisante peuvent rendre le livre dangereux. L'auteur n'en demeure pas moins catholique. D'autres fois, un auteur catholique pourra laisser échapper, par inadvertance, des propositions peu orthodoxes, ou même vraiment hérétiques ; il pourra même, par suite d'une théorie erronée, défendre tel ou tel système, partiellement hérétique. Ses livres ne seraient point pour cela formellement hérétiques, pas plus que lui-même : il y manquerait l'obstination dans l'erreur. Ces auteurs, dont les livres peuvent être l'objet d'une juste condamnation, n'entendent pas aller positivement contre l'enseignement de l'Église ni révoquer en doute une vérité de foi ; souvent même leurs écrits renferment, à côté d'erreurs manifestes, des protestations de fidélité à la foi catholique.

c) Les livres dont la majeure partie appartient à des auteurs catholiques, bien que les hérétiques y aient ajouté des préfaces, notes ou commentaires hérétiques. Le livre n'en demeure pas moins une œuvre catholique. Si cependant les additions faites

par les hérétiques étaient plus considérables ou plus importantes, en d'autres termes, si elles constituaient vraiment le livre, il faudrait adopter sans hésiter l'opinion contraire et tenir l'ouvrage pour hérétique (1).

d) Les livres dont les auteurs, plus ou moins suspects sous le rapport de la foi et d'ailleurs frappés eux-mêmes de censures, ne méritent pas absolument la qualification d'hérétiques, bien qu'ils soient partisans ou fauteurs d'hérétiques. Cette conclusion est théoriquement certaine, puisque le texte que nous commentons ne parle que des hérétiques; toutefois l'application pourra en être difficile en plus d'un cas.

e) Enfin, d'après une opinion suffisamment probable, bien qu'elle n'ait en sa faveur aucun texte officiel, les livres des hérétiques des premiers siècles; parce qu'ils n'ont plus maintenant qu'une valeur historique (voir plus haut, commentaire de l'art. 1, 1897, p. 209; cf. Vermeersch, p. 54, n. 13).

3° En troisième lieu, pour que la lecture de ces livres, dont les auteurs sont certainement apostats ou hérétiques, soit prohibée sous peine d'excommunication, il existe une troisième condition : ces livres doivent défendre l'hérésie : *propugnantes hæresim*. Il ne suffit donc pas, pour ce qui nous occupe actuellement, qu'un ouvrage contienne ou même enseigne une proposition hérétique; il est nécessaire qu'il la défende, c'est-à-dire, qu'il s'efforce de la démontrer et de la faire accepter, par divers raisonnements, bien que sans véritable force probante. C'est ce que dit excellemment saint Liguori, dont tous les commentateurs reproduisent les paroles: « Propugnat hæresim liber qui accitis rationibus hæresim stabilire et pro viribus defendere intendit.

(1) Ainsi se concilient les opinions en apparence contradictoires des auteurs. Les uns, comme Gennari, p. 97, Vermeersch, p. 106, etc., commencent par dire que la lecture des livres des catholiques commentés par des hérétiques ne peut faire encourir la censure, à moins, ajoutent-ils, que les commentaires ne forment la plus grande partie du livre; d'autres, comme Arndt. *op. cit.*, p. 124, n. 3, commencent par dire que le livre doit être tenu pour hérétique, sauf à dire plus loin que si les notes ne sont ni dangereuses ni considérables, le livre n'est pas prohibé. La différence se réduira donc à une question d'appréciation. Rappelons cependant que nous sommes *in materia odiosa*, et que, dans tout livre, le texte est toujours présumé plus important que les notes et commentaires.

Econtra non propugnat hæresim liber in quo obiter et paucis verbis ac quasi aliud agendo hæresis aliqua proponitur. Attamen, ut liber hæresim propugnare dicatur, opus non est ut materia libri per se sit religiosa, sed sufficit ut ad evincendam hæresim aliquam dirigatur, quam data opera et ex instituto probare et defendere conetur » (S. Alph., VII, 287).

Par conséquent, l'excommunication n'est pas encourue pour la lecture de livres, d'ailleurs répréhensibles, et condamnés par les articles 2 et 3 de notre constitution, où des auteurs hérétiques ou non catholiques traitent de matières religieuses et formulent diverses propositions contraires à la foi, dès lors qu'ils ne cherchent pas à défendre l'hérésie. C'est ce qui résulte, outre l'expression : *propugnantes hæresim*, d'une décision expresse de la S. C. de l'Index. On lui demandait : « An legentes libros proprie dictos cujusvis auctoris sive ephemerides continentes hæresim incidant in censuram Indicis a Pio Pape IX renovatam et confirmatam ? » Elle répondit, le 27 avril 1888 : « Negative ».

Ces trois conditions sont remplacées par une seule pour la seconde catégorie de livres, mentionnés dans notre texte, à savoir les livres nommément condamnés par lettres apostoliques. Nous devons en traiter brièvement.

On appelle *lettres apostoliques* les documents émanés du Souverain Pontife, Bulles, Encycliques, Brefs, lettres proprement dites, dans lesquels il prend lui-même la parole, quoiqu'il ne les signe pas toujours. Les autres documents émanés des Congrégations romaines, bien que faits par ordre du Pape et engageant son autorité, ne sont pas compris sous le nom de lettres apostoliques. Les livres condamnés par les SS. CC. du Saint-Office ou de l'Index sont condamnés par le Siège Apostolique, mais non par lettres apostoliques.

Ces lettres apostoliques, quelle qu'en soit la forme, doivent condamner *nommément* les livres dont nous parlons, pour qu'ils puissent rentrer dans la catégorie que nous étudions. La condamnation expresse d'une théorie dangereuse et la mention générale des livres qui la soutiennent seraient donc insuffisantes. Il faut que le titre du livre figure dans les lettres du Pape. Mais il n'est pas nécessaire que l'auteur du livre y soit nommé. Car notre

texte porte: « libros nominatim prohibitos », et d'ailleurs plusieurs livres de ce genre ont été publiés et condamnés sans nom d'auteur (cf. ARNDT, *op. cit.*, p. 225).

Il ne suffit pas d'une condamnation expresse ; il faut encore que les lettres apostoliques interdisent la lecture des livres ainsi condamnés sous peine d'excommunication. Car le but de la constitution *Apostolicæ Sedis* étant de restreindre et de cataloguer les censures *latæ sententiæ* déjà existantes, il est inadmissible qu'elle ait créé de nouvelles censures sans les mentionner expressément; d'autre part, rien ne semblerait justifier cette aggravation de peines. C'est l'avis de tous les auteurs. En revanche, les censures autres que l'excommunication, portées par lettres apostoliques, et non conservées dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, ont, par le fait même, été supprimées. Ainsi Grégoire XVI condamnait, le 17 septembre 1833, cinq brochures allemandes, sous peine de suspense pour les clercs, d'excommunication pour les laïques. Les mêmes peines étaient portées par Pie IX, le 22 août 1851, par le bref qui condamnait les livres de Nuytz. Il est clair que si l'excommunication demeure, puisqu'elle est maintenue par la constitution *Apostolicæ Sedis*, la suspense a disparu.

Enfin, notre texte s'applique également aux livres condamnés par lettres apostoliques antérieurement à 1869, à ceux qui ont pu être condamnés depuis et à ceux qui le seront dans la suite. Mais pour le passé, il est inutile de remonter plus haut que la Bulle *Speculatores*, d'Alexandre VII, en date du 9 mars 1664. Le pape réduisit les peines antérieurement portées aux termes de la bulle *Cœnæ;* et des censures mentionnées par cette Bulle, relativement aux livres prohibés, il ne reste plus, comme l'on sait, que les deux excommunications conservées par la constitution *Apostolicæ Sedis*. Alexandre VII s'exprimait en ces termes : « Inviolabiliter et inconcusse observari mandamus et præcipimus, sub pœnis in constitutione recol. mem. Pii Papæ IV.... super dicti Indicis Tridentini confirmatione edita contentis, *ad quos, varietatis veterum Decretorum in proponendis transgredientium pœnis tollendæ gratia, omnes et singulas pœnas per constitutiones Aposto-*

licas et Decreta anteriora hujusmodi quomodolibet inflictas harum serie reducimus, firmis tamen manentibus quæ de auctoribus et libris damnatis in Litteris Apostolicis die Cœnæ Domini publicari solitis sancita sunt, circa quos nihil omnino mutare ac ne contingere quidem intendimus » (Arndt, *op. cit.*, p. 228). Mais depuis Alexandre VII, de nombreuses condamnations furent accompagnées de la peine d'excommunication réservée; aussi la préface de l'Index, depuis l'édition de 1841, contenait-elle l'observation suivante : « Reticendum non putamus, quod non ii dumtaxat libri excommunicationis reservatæ pœna sunt proscripti, qui ab hæreticis compositi, de religione catholica ex professo agunt hæresesque docent,... sed quod ii etiam fere omnes libri hujusmodi pœna proscribuntur, qui post prædictam Alexandri VII constitutionem die 5 mart. a. 1664, Brevibus aut Bullis Pontificiis indicantur, ut ex ipsis brevibus intelligi potest ».

De fait, ces Bulles et Brefs réservent presque toujours au Saint-Siège l'absolution de l'excommunication; mais n'aurait-elle pas été antérieurement réservée, elle le serait devenue par suite de la disposition de la bulle *Apostolicæ Sedis;* elle est même spécialement réservée.

Il est inutile de dresser ici un catalogue des livres qui composent la catégorie que nous étudions; plusieurs d'entre eux seraient également compris parmi les livres d'hérétiques soutenant l'hérésie. On peut en voir quelques exemples dans Arndt, *op. cit.*, pp. 224 suiv., et d'autres, plus nombreux, dans Avanzini-Pennacchi, *Comment. in Const. Ap. Sedis*, *Exc. spec. reserv.*, n. 2. Ils sont d'ailleurs indiqués à leur rang dans le catalogue de l'Index.

II. — Mais quelles actions peuvent faire encourir l'excommunication? Notre texte en mentionne quatre distinctes : *lire*, *garder*, *imprimer* et *défendre*.

Chacune de ces expressions est également affectée par le mot *scienter*, placé au début de la phrase. Ainsi le veut le sens naturel du texte; de plus, si l'acte plus spécialement interdit, la lecture, doit être fait sciemment, à plus forte raison doit-on en dire autant des autres, évidemment moins graves. Pour encourir une

censure *latæ sententiæ*, il faut, en effet, avoir conscience que l'acte que l'on fait est prohibé et passible de telle peine déterminée. Par conséquent, la bonne foi et l'ignorance, non seulement celles que les moralistes appellent *vincible*, *invincible* et *crasse*, mais probablement aussi l'ignorance *affectée*, pourvu qu'elle ne soit pas l'équivalent de la connaissance, suffisent à exempter de la censure ; la bonne foi et l'ignorance sont en effet incompatibles avec le mépris formel de la loi exigé pour encourir l'excommunication. Pour en être atteint, il faut donc connaître, avec une certitude morale, l'existence de la censure, dans le cas concret et pour l'acte que l'on commet en violation de la loi. Il faut, en d'autres termes, savoir que le livre que l'on se permet de lire sans autorisation : 1° a pour auteur un apostat ou un hérétique, 2° qu'il défend l'hérésie ; ou bien 3° qu'il est nommément condamné par lettres apostoliques, et 4° enfin, que cette lecture est frappée d'excommunication.

Cette observation une fois faite, voyons de plus près le détail des actes prohibés sous peine d'excommunication.

1° *Legentes*. C'est la lecture des mauvais livres qui est dangereuse ; aussi est-ce la lecture qui est directement interdite ; la garde, l'impression et même la défense de ces ouvrages n'étant prohibées que pour en empêcher la lecture. Aussi la première et principale action interdite par notre texte est-elle la lecture des livres hérétiques. Lire, c'est suivre des yeux un écrit et en comprendre le sens ; c'est prendre connaissance des phrases et des idées exprimées par l'écriture (cf. d'Annibale, *Comm. in Const. Ap. Sedis*, n. 26). Il n'y a donc pas de véritable lecture, si l'on ne comprend pas les expressions ou la langue qu'on a sous les yeux ; d'autre part, à parler strictement, entendre une lecture n'est pas lire. La loi prohibant la lecture des livres mauvais, en raison du péril que les idées peuvent faire courir aux lecteurs, elle ne peut s'entendre que d'une lecture intelligente ; la lecture matérielle d'un ouvrage dans une langue qu'on ne connaît pas ne saurait suffire à faire encourir l'excommunication. La même conclusion s'applique à l'audition d'une lecture faite à haute voix ; non pas qu'elle ne puisse être, par elle-même, aussi dangereuse que la lecture proprement dite ; mais elle est moins fréquente ;

elle peut être moins volontaire; en tout cas, elle ne peut être comprise sous l'expression : *legentes*, et en matière *odieuse*, nous devons interpréter strictement les paroles du législateur. Il faut en dire autant pour les mêmes raisons, de la récitation de mémoire d'un passage d'un livre pervers.

Cette conclusion s'applique-t-elle au cas où on se ferait lire un livre dont la lecture personnelle entraînerait l'excommunication, et cela dans le but d'échapper à la censure? Plusieurs auteurs se refusent à exempter de la peine cette manière peu loyale de tourner la loi; ils rappellent l'axiome : « Qui facit per alium, per se facere videtur », et disent avec grande raison que la responsabilité du coupable, loin d'être atténuée en l'espèce, en est au contraire aggravée, car il fait connaître à une autre personne le contenu d'un livre hérétique (Schmalzgrueber, l. V, t. VII, n. 49; ap. Arndt, *op. cit.*, p. 217). D'autres, au contraire, se basant sur une interprétation absolument littérale, enseignent que, dans ce cas, le coupable échappe *probablement* à la censure; car, en définitive, il ne lit pas. Cette opinion est très bien présentée par le P. Vermeersch, *op. cit.*, p. 45, not. 6, et nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ses propres paroles : « Idque probabiliter etiam si hunc consilio, prece vel jussione induxerint ad illud sibi prælegendum. Ita Lugo, *l. c.* n. 75, S. Alph., l. 7, 272, D'Annib., II, 36. Non diffitemur huic interpretationi objici posse cum Hollweck, p. 24, nota 1, aliquam rigorosam litteræ inhæsionem qua finis legis eludi possit. Attamen finis legis non est lex; difficilius quis reperit prælegentem quam ipse legat; nec repugnat quin lex positiva deficiat in casu rariore, etiam qui potiore jure secundum se foret attingendus. Hoc non est vitio legis tribuendum, sed varietati casuum contingentium; neque rationem præbet sufficientem cur in lege odiosa deseras strictam verborum proprietatem ». Ces raisons sont en effet très graves et l'on ne saurait leur refuser une véritable probabilité. Quant au lecteur lui-même, dans le cas qui nous occupe, il encourt la censure, sauf l'excuse de l'ignorance, de la bonne foi, ou d'une lecture purement matérielle.

La lecture proprement dite peut donc entraîner l'excommunication; mais pour cela, quelle en doit être l'étendue? La ré-

ponse générale est certaine : il faut et il suffit que la lecture soit assez gravement coupable pour constituer un péché mortel. Car l'excommunication ne peut être portée contre une faute vénielle. Mais quand la faute sera-t-elle grave ? Il est possible de se prononcer dans tel ou tel cas concret ; il est impossible d'assigner une règle générale, et les moralistes sont loin d'être d'accord pour la formuler. On peut seulement considérer deux éléments qui permettront de se faire une juste appréciation : le caractère dangereux ou pervers du passage parcouru, et la quantité de pages lues malgré la défense. Saint Liguori fait remarquer avec raison (VII, 284) qu'une courte lecture portant précisément sur les passages hérétiques peut facilement constituer une faute grave et par suite entraîner l'excommunication ; si au contraire cette lecture porte sur des passages indifférents, elle ne sera que légèrement coupable. Abstraction faite de cette considération, les auteurs admettent tous comme excuse la légèreté de matière et veulent à bon droit que la faute grave ne soit constituée que par une lecture en quantité *notable* des livres hérétiques ; mais ils sont plutôt sévères pour déterminer cette quantité notable. La plupart regardent comme matière peu considérable une page ; il est vrai qu'il s'agit régulièrement de page in-folio ; ils tiennent une lecture plus considérable comme matière notable, et disent que l'excommunication est encourue. Le R. P. Vermeersch (p. 102), d'accord avec Hollweck (p. 23), trouve cette limite insuffisante et propose, avec raison, ce me semble, une mesure un peu plus large, six pages environ. On peut ici toucher du doigt la difficulté que l'on rencontre à vouloir réglementer des choses qui ne supportent pas une telle précision, et à considérer séparément une seule des multiples circonstances qui contribuent à donner à une action sa valeur morale. D'ailleurs, ces essais de règles détaillées servent peu pour la pratique. Le cas est rare d'un lecteur qui entr'ouve un livre qu'il sait prohibé sous peine d'excommunication pour en lire quelques lignes ou quelques pages ; généralement c'est le livre tout entier qu'on veut connaître et qu'on lit, en se faisant plus ou moins illusion sur les dangers de cette lecture ; et le confesseur n'aura pas souvent à examiner si le nombre de lignes ou de pages lues par le péni-

tent est suffisant à lui faire encourir l'excommunication.

2° *Retinentes*. Le moyen le meilleur à la fois et le plus naturel d'empêcher les mauvais livres de produire leurs funestes effets, c'est de les retirer d'entre les mains des fidèles. Nous avons déjà parlé des mesures prises autrefois dans ce but par les règles de Trente. Aujourd'hui, l'Église est, partout ou presque partout, dans l'impossibilité de faire observer ces prescriptions, qui sont tombées en désuétude et n'ont pas été renouvelées par la récente constitution apostolique. Elle maintient cependant à l'égard des fidèles pris individuellement, la défense de garder des livres mauvais et dangereux, et, par suite, l'obligation de s'en dessaisir. Cette obligation est sanctionnée par l'excommunication dans tous les cas et dans les seuls cas où la lecture des livres est punie de cette même peine. Dans les autres cas l'obligation est corrélative à la défense de lire et c'est d'après elle qu'il faut l'apprécier.

Retenir ou garder un livre, c'est l'avoir par devers soi, comme à soi. Cela comporte régulièrement la propriété et la possession; mais cela peut signifier aussi la seule propriété et la seule possession même à titre précaire. Par suite, l'excommunication, en ce qui concerne les livres hérétiques, est encourue par celui qui garde dans sa maison les ouvrages qui lui appartiennent, par celui qui les confie à un autre, tout en en conservant la propriété, enfin par celui qui garde chez lui des ouvrages de ce genre appartenant à un autre, qu'ils lui soient prêtés ou confiés. Le péril est en effet le même dans tous les cas.

Ce principe général, outre qu'il résulte clairement des textes juridiques, est enseigné sans hésitation par tous les auteurs. Il souffre cependant quelques exceptions, au moins apparentes, et qui portent avec elles-mêmes leur raison d'être. Ainsi, on peut confier, donner, ou même vendre des livres prohibés aux personnes qui ont l'autorisation de les lire, et, par suite, de les garder. Il est également facile d'excuser celui qui ne garde pas ces sortes de livres en son propre nom, par exemple, un serviteur, et à plus forte raison, un bibliothécaire. Le libraire qui détient ces livres pour les vendre est certainement *retinens;* mais le relieur me semble échapper à la censure, quoique les anciens

auteurs se soient montrés sévères à son égard. Car relier des livres, même mauvais, est en soi une action moralement indifférente ; de plus, il est difficile de reconnaître au relieur, à un moment quelconque, la possession ou la garde des livres qu'il est chargé de relier. Il est en outre excusé par des raisons d'intérêt et le plus souvent par l'ignorance. Cf. Arndt, *op. cit.*, p. 235, Vermeersch, *op. cit*,, p. 45, etc.

Les ouvrages que l'on ne peut garder devaient être, d'après les anciens décrets, remis sans délai à l'évêque ou à l'inquisiteur local; ces décrets ne mentionnent jamais une autre manière de se dessaisir des ouvrages condamnés. Cependant cette pratique est aujourd'hui peu usitée et les auteurs récents conseillent plutôt de détruire ces ouvrages par le feu. Il est clair que le but de la loi est pleinement atteint; d'ailleurs la constitution *Officiorum*, étant muette à cet égard, laisse sous ce rapport toute liberté aux fidèles. Il serait cependant insuffisant de mettre le livre en pièces et d'en utiliser les feuilles pour envelopper des objets quelconques ; ce serait évidemment s'exposer à les faire lire.

Une obligation aussi grave doit être accomplie sans délai. Aussi les auteurs sont-ils unanimes à taxer de faute grave la garde de livres hérétiques au-delà de quelques jours. Seul Hollweck (*op. cit.*, p. 25) étend ce délai à huit jours, terme fixé parfois par les papes pour la tradition aux inquisiteurs des livres suspects. C'est là une analogie qui peut servir de direction. J'ajoute cependant que, pour être gravement coupable et entraîner l'excommunication, cette garde prolongée du livre hérétique doit être accompagnée de l'intention au moins implicite de ne pas le détruire ou remettre à l'autorité ecclésiastique; car si le détenteur du livre, connaissant clairement son obligation, est dans la résolution d'observer la loi et, non content de ne pas lire l'ouvrage pervers, le garde soigneusement à l'abri de tout regard indiscret, il sera difficile de lui refuser, sous peine de péché mortel et d'excommunication, un délai de quelques semaines; le but principal de la loi est déjà ou sera sûrement atteint. Parfois l'on attendra une occasion favorable de remettre le livre à l'évêché, ou à un ecclésiastique autorisé; on voudra prendre conseil d'un confesseur éclairé; parfois encore, il y aura lieu de solliciter l'auto-

risation de lire et de garder les livres prohibés de cette catégorie ; pour cela, un mois n'aura rien d'exagéré (cf. Vermeersch, *op. cit.*, p. 102). Remarquons enfin que, pour la plupart des fidèles, l'obligation de ne pas conserver des livres pervers est loin d'apparaître avec la même netteté que celle de ne pas les lire ; bien rarement ils connaissent l'existence de l'excommunication.

3° *Imprimentes*. Sous cette expression sont compris tous ceux, et ceux-là seulement, qui coopèrent d'une manière active et prochaine à l'impression des livres hérétiques dont nous parlons. Mais dans l'application de cette règle générale incontestable, plusieurs auteurs formulent certaines conclusions qui me paraissent absolument inacceptables. Ils interprètent le mot *imprimentes* d'une manière tellement matérielle qu'ils arrivent à excuser de la censure les principaux coupables et y soumettent, avec une rigueur exagérée, les moindres employés d'une imprimerie. C'est ainsi qu'ils ne comprennent parmi les *imprimentes* ni l'auteur, bien qu'il ait composé le livre et souvent le fasse imprimer à ses frais ; ni l'éditeur, bien qu'il soit la véritable cause responsable de l'impression et de la diffusion du livre ; ni le patron de l'imprimerie, quoiqu'il ait ordonné à ses ouvriers de composer et de tirer l'ouvrage ; uniquement parce que ni l'auteur ni l'éditeur ni l'imprimeur ne mettent la main à la presse. En revanche, ils soumettent à la censure les compositeurs, qui rassemblent et disposent les caractères d'imprimerie ; les ouvriers qui jadis passaient l'encre sur les planches, ceux qui présentent ou retirent les feuilles, ceux qui mettaient en mouvement les presses à bras, et, à leur défaut, ceux qui entretiennent la machine à vapeur de nos imprimeries modernes. (Cf. D'Annib., *l. c.* n. 38, not. 26). Sans doute, ils font remarquer que, sauf les compositeurs, ces ouvriers ne sauront presque jamais qu'ils impriment des œuvres d'apostats ou d'hérétiques, plus rarement encore sauront-ils que cette impression est défendue sous peine d'excommunication ; et cette ignorance suffit à les excuser de la censure. Quant à la coopération plus éloignée, comme celle des fournisseurs de papier ou de caractères d'imprimerie, personne ne songe à la frapper d'excommunication.

Mais je ne puis, pour ma part, accepter cette manière de com-

prendre notre texte. Rien n'autorise à supposer que le législateur n'ait voulu viser, par le mot *imprimentes*, que ceux qui ont un rôle matériel dans l'impression, à l'exclusion des causes responsables, quoique morales; la vérité se trouve, à mon avis, dans l'opinion entièrement opposée; ceux qui sont atteints par l'excommunication sont les imprimeurs et éditeurs; j'exempterais au contraire sans hésiter les ouvriers, à l'exception des compositeurs et des correcteurs, dans la mesure où ils lisent sciemment les livres pervers.

Si l'on veut se rappeler les nombreux textes, cités au cours de ce travail, où il est question d'impression des livres et d'imprimeurs, depuis la constitution d'Alexandre VI, jusqu'aux règles de Trente, on verra sans peine que le législateur a toujours entendu les mots *imprimens, exercens artem impressoriam* et autres semblables dans le sens où nous employons aujourd'hui les mots *imprimeur* et *éditeur*, les imprimeurs vendant alors leurs livres. Or, dans le langage ordinaire, et nous devons supposer que le législateur s'en est servi, l'imprimeur n'est pas l'ouvrier qui rassemble les caractères ni celui qui fait mouvoir la machine; l'imprimeur c'est celui qui a et dirige une imprimerie, celui qui se charge de l'impression d'un manuscrit. D'autre part, l'éditeur, pour le compte duquel se fait l'impression, et qui écoule dans le public le livre imprimé, fait en partie ce que faisaient les imprimeurs d'autrefois, certainement visés par les textes législatifs antérieurs. C'est pourquoi ils ont trouvé leur place, à côté des imprimeurs, dans plusieurs des articles de la récente constitution, par exemple, art. 35, 44, 46. Il serait bien étrange que, dans le seul texte du présent article 47, ils ne fussent pas compris dans l'expression « imprimentes ».

Cette conclusion deviendra encore plus claire si l'on considère un instant la fin de la loi. Le législateur veut empêcher la diffusion des livres hérétiques; il la défend sous peine d'excommunication; il est naturel qu'il vise directement ceux qui sont les auteurs responsables de cette diffusion. Or, quelles sont ces personnes, sinon ceux qui publient le livre, c'est-à-dire, avec l'auteur, l'imprimeur et l'éditeur? Et comment le législateur pouvait-il désigner ces derniers, si ce n'est comme *imprimentes?* Et l'on vou-

drait que, pour atteindre cette fin, il se soit borné à menacer de l'excommunication les ouvriers qui ont une part, souvent inconsciente, à l'œuvre matérielle de l'impression et du tirage, en laissant de côté les vrais coupables, l'imprimeur et l'éditeur; et cela, remarquons-le bien, sans indiquer aucunement qu'il prend ici le mot *imprimentes* dans une acception tout opposée à celle que suggèrent les textes antérieurs? Aucun lecteur, je pense, ne voudrait adhérer à une pareille conclusion.

Il est donc nécessaire d'admettre, avec de nombreux commentateurs, que l'excommunication dont sont frappés les *imprimentes* atteint : 1° l'auteur, s'il fait imprimer son ouvrage; il est d'ailleurs atteint comme hérétique ou apostat; 2° l'imprimeur, c'est-à-dire le patron de l'imprimerie qui prend en charge l'impression du livre; 3° l'éditeur qui fait imprimer et se charge de la vente (cf. Arndt, *op. cit.*, p. 242).

Mais il faut, ce semble, aller plus loin, et, avec Hollweck (p. 48) et Vermeersch (p. 108), dire que les employés inférieurs de l'imprimerie ne sont pas excommuniés, sauf les compositeurs et les correcteurs, en tant qu'ils lisent sciemment. Car si le mot *imprimentes* vise dans cet article, comme il les vise certainement dans l'article suivant, les personnes qui ont la véritable responsabilité morale de l'impression et de la diffusion des livres prohibés, il ne s'applique pas à l'acte matériel de l'impression, assez indifférent par lui-même, accompli par des ouvriers qui ne peuvent juger, le plus souvent, de la valeur du livre, qui ne connaissent pas la peine, qui travaillent pour le compte d'autrui et sont presque toujours moralement contraints d'accomplir la tâche qui leur est imposée.

4° *Defendentes quomodolibet.* La quatrième et dernière catégorie des personnes frappées d'excommunication par notre texte est constituée par ceux qui défendent, non pas à un degré quelconque, mais de n'importe quelle manière, les livres énumérés au début de l'article.

Cette défense peut avoir pour objet le livre lui-même, envisagé matériellement : elle consistera alors à empêcher, par force, par menaces, par ordre, par conseil ou autrement, qu'il ne soit remis aux autorités ecclésiastiques ou détruit.

Elle peut surtout se rapporter au contenu du livre, c'est-à-dire à la doctrine hérétique, que l'on défendrait de vive voix ou par écrit, en public ou en particulier, spontanément ou à la suite d'une discussion. Toutefois une appréciation exacte des qualités de l'auteur, quand elle n'implique pas une approbation quelconque de sa doctrine perverse, ne saurait constituer une défense coupable et sujette à la censure. D'ailleurs celle-ci ne peut être encourue que pour une faute grave et, répétons-le, commise sciemment.

Il est bon cependant de remarquer avec Lehmkuhl (II, 924), que c'est la défense elle-même qui est prohibée et punie, sans qu'il y ait lieu de considérer l'effet obtenu ; ainsi celui qui voudrait dérober aux flammes un livre de ce genre serait passible de la censure, alors même qu'il n'y aurait pas réussi.

Tels sont les actes qui peuvent faire encourir l'excommunication à propos des livres hérétiques. Cependant notre texte contient une exception en faveur de ceux qui ont obtenu l'autorisation nécessaire : « Scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, etc. ». Théoriquement, cette restriction s'applique à toute la phrase, et pourrait viser les quatre catégories de personnes désignées. Pratiquement, elle ne vise que la lecture et, par voie de conséquence, la garde des livres condamnés ; nous avons vu, en effet, que les indults autorisent à conserver les livres dont ils permettent la lecture. Mais le Saint-Siège ne permettra jamais d'imprimer ou de défendre les livres pervers des apostats ou des hérétiques ; tout au plus pourrait-il permettre aux libraires qui ont acquis certains de ces ouvrages de ne pas les détruire aussitôt et de les vendre aux personnes autorisées à les acquérir.

III. — Il reste à dire quelques mots de l'excommunication portée par le présent article. Je n'ai pas à exposer ici la nature et les effets ordinaires de l'excommunication qui prive le chrétien de tous les biens spirituels de la société ecclésiastique ; je me borne à indiquer ce que celle-ci a de spécial, surtout quand il est question d'en obtenir l'absolution. Je ne parle pas davantage de la faute commise, quand pour une raison ou pour une

autre, la censure n'est pas encourue : le cas rentre dans l'application ordinaire des règles de la théologie.

L'excommunication est spécialement réservée au Souverain Pontife ; c'est-à-dire que, sauf à l'article de la mort, où cesse toute réserve, personne ne peut en absoudre, s'il n'est muni de pouvoirs spéciaux; les évêques eux-mêmes, qui peuvent absoudre, dans les cas occultes, des excommunications simplement réservées, en vertu du chapitre *Liceat*, du concile de Trente, ne peuvent absoudre, même dans les cas occultes, de celle-ci, pas plus que des autres spécialement réservées au Pape. Et celui qui ose en donner l'absolution, sans posséder les pouvoirs nécessaires, encourt *ipso facto* une excommunication simplement réservée au Souverain Pontife. Ces deux conclusions résultent du texte même de la constitution *Apostolicæ Sedis*, à la suite de la première série.

La même constitution impose à celui qui a reçu, à l'article de la mort, l'absolution de cette excommunication, l'obligation de se conformer aux ordres de l'Église, *standi mandatis Ecclesiæ*, s'ils reviennent à la santé ; et cela sous peine de réincidence dans la censure; sauf, bien entendu, le cas où le confesseur aurait eu des pouvoirs spéciaux. Cette obligation signifie que le pénitent, une fois rendu à la santé, doit recourir au Saint-Siège par lui-même ou par l'intermédiaire de son confesseur, ou demander une nouvelle absolution à qui possède des pouvoirs suffisants. L'absolution définitive lui sera accordée moyennant certaines conditions qu'il devra rigoureusement accomplir.

Quant au fidèle qui, sans être en danger de mort, se trouve dans la nécessité d'être relevé de cette censure, il peut recourir directement au Saint-Siège, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son confesseur ; il peut encore s'adresser à son évêque, qui sera muni, le plus souvent, d'un indult ; il peut enfin, et ce sera la méthode la plus fréquemment suivie, se prévaloir des réponses du Saint-Office du 23 juin 1886 et du 16 juin 1897 (*Canoniste*, 1897, p. 566) : afin de ne pas demeurer sous le coup de l'excommunication, il recevra directement l'absolution d'un confesseur quelconque, sauf à recourir, dans l'espace d'un mois, à la S. Pénitencerie ; et cela, sous peine de réinci-

dence. La S. Pénitencerie lui donnera, par l'intermédiaire du confesseur, l'absolution définitive, moyennant certaines prescriptions auxquelles il devra se conformer strictement. Il est bien évident que ces prescriptions auront pour objet, outre l'imposition d'une pénitence salutaire, les mesures à prendre pour éviter de commettre de nouveau à l'avenir la faute que l'Église punit d'une peine si sévère.

(*A suivre*).

A. Boudinhon.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE ORDINAIRE

CHAPITRE VI

DURÉE DE L'INDULT.

La fin que poursuit le Pape en accordant l'oratoire domestique est d'honorer les mérites d'un sujet, de reconnaître les services qu'il a rendus ou qu'il est disposé à rendre à l'Église, enfin de satisfaire à des nécessités individuelles qu'il a exposées. Il en résulte que le privilège est purement personnel : la désignation d'un local, le fait de parler de l'oratoire dans l'Indult, ne lui communiquent rien du privilège réel ou mixte; ils ne font que déterminer le lieu où il doit être exécuté et régler les conditions de son exercice. C'est la pensée de tous les canonistes, notamment de Gattico (2), de Ferraris (3) et de Pignatelli (4). Qu'elle soit vraie, c'est ce dont on ne doutera pas si l'on se souvient de ce qui a été dit plus haut, à savoir que la chapelle est dépourvue de tous les privilèges attachés aux lieux sacrés et qu'elle peut être désaffectée au gré du propriétaire.

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645; 1898, pp. 150, 317, 454.

(2) « Omnia quæ hactenus diximus satis ostendunt privilegium apostolicum quod exponimus esse mere personale, sicut communissime scriptores tuentur; non vero mixtum ex personali et locali. Etenim ad personam propriis nominibus expressam dirigitur et eam præcipue Pontifex specialibus favoribus prosequi intendit, quæ sunt notæ certæ, atque a Doctoribus in designando personali privilegio approbatæ. Locus autem expressus in privilegio : domus videlicet propriæ habitationis, non est objectum et finis intentus a concedente, sed unice indicatur tanquam limitans et determinans privilegium personæ concessum ne ubique exerceatur ». *Op. cit.*, c. XXI, n° 31.

(3) Ad verb. *Orat.*, n° 30, *Prompta Biblioth.*

(4) « Porro privilegium concessionis oratorii privati est mere personale, non autem mixtum, quia verba privilegii immediati referuntur ad personam et per se primo et principaliter, nullo autem pacto ad locum, ut constat ex illis verbis : « te specialibus favoribus prosequi volentes » et ex illis : « ut in pri-« vato domûs tuæ oratorio celebrari licite facere possis et valeas, indulgemus ».

Personnel, le privilège s'attache à l'Indultaire et dure autant que lui (1). Il ne devient pas caduc par la mort du Pape qui l'a concédé (2), car il convient, dit la seizième règle du Droit, que le bienfait du Prince soit stable et permanent. C'est du reste un principe d'exégèse reçu par les canonistes et dans l'Église même, en ce qui concerne l'interprétation des rescrits, qu'une faveur bien et dûment signée ne s'éclipse pas avec celui qui l'avait octroyée. Enfin, dans l'espèce, la coutume qui est « optima legum interpres », est tout à fait favorable à cette doctrine et Benoît XIV, dans un décret de 1741, déclare qu'elle se prononce d'une manière fort légitime. Cela est vrai même quand le Pape meurt avant que l'Indult, signé par lui, n'ait reçu un commencement d'exécution, n'ait été fulminé par l'évêque.

Pourquoi? Parce que l'Indult n'est pas délivré *in forma commissaria*, suivant le sens strict de cette formule; il ne dit pas à l'évêque : accordez la faveur si vous le jugez à propos, si cela vous plaît; il est donné *in forma mixta*; la faveur est concédée. L'évêché n'est vis-à-vis d'elle qu'un organe de transmission, un contrôleur des conditions opposées à son exercice. Dès lors que l'Indultaire remplit ces conditions, l'évêque ne

Quando enim verba privilegii referuntur primo ac per se ad personam, privilegium est personale ». Cf. *Consult. Can.* t. VI, *Cons.*, xcviii, n. 50 et 51.

(1) « Privilegium Oratorii durat, durante vita illius cui facta est concessio ». Ferraris, *loc. cit.*

(2) « Mortuo tamen Summo Pontifice concedente, non cessat privilegium Oratorii privati, neque cessat mortuo Episcopo, quando continuatio privilegii ab ejus licentia dependet; quia hoc privilegium seu gratia est plene sortita suum effectum ante mortem pontificis, ut supponimus, quando est concessa absque ulla restrictione, cum privilegiatus sit in possessione utendi privilegio ac proinde gratia est facta, non facienda, ut docent communiter Doctores apud Sanchez, lib. viii, *De Matrim., disp.* 28, n° 64, et desumitur ex capite : *Si cui nulla, De Præbend. in* 6°, ubi dicitur quod gratia conferendi beneficia non expirat morte concedentis, etiam re integrâ; gratiam vero conferendi certæ personæ expirare re integrâ, quia est gratia non in favorem conferentis, sed illius cui conferri debet, quia scilicet non habet esse perfectum. Quando enim gratia est perfecta, non indiget amplius gratiosa voluntate concedentis, ut ab ipsa accipiat vigorem, quia jam accepit totum necessarium. Quando vero non est perfecta, cum deduci debeat ad esse perfectum, indiget voluntate concedentis, in cujus virtute deducatur, quæ si non existit, ut contingit mortuo concedente, non potest influere vigorem in complementum, et ideo gratia quoque ipsa remanet extincta ».

peut la retenir par devers lui : ce n'est pas lui qui l'accorde, il doit la laisser suivre son cours, car elle existe réellement, elle a l'être parfait, disent les canonistes : « habet esse perfectum ». Ayant l'être parfait, on ne voit pas pourquoi, moins bien partagée que le reste des choses humaines, elle sombrerait dans la tombe pontificale. Le Pape en mourant ne tue pas ce à quoi il a donné la vie comme législateur.

Faut-il ajouter à ce raisonnement la preuve d'autorité ? nous n'avons que l'embarras du choix parmi les déclarations de la S. Congrégation du Concile. Bornons-nous à une seule. C'est assez pour les besoins de la cause. Le 22 septembre 1646, le baron de la terre de Castellucio, diocèse de Guardia, expose qu'il a obtenu du Pape Urbain VIII la permission d'avoir la messe dans son palais, comme en témoigne un bref du 12 mars 1643, à lui adressé. Son évêque prétend que ce rescrit a perdu toute valeur par la mort du Pontife, et, sans égard pour les soins minutieux dont la chapelle est entourée, il en a ordonné la fermeture. Le baron supplie les Eminentissimes Cardinaux Interprètes du Concile de révoquer cette mesure et de le mettre à couvert des sévérités épiscopales. — La S. Congrégation faisant droit à la requête du plaignant casse l'arrêt de l'évêque, et fait défense de le molester dans l'exercice d'un droit légitime, car, dit-elle, le privilège de l'oratoire ne perd pas sa valeur par la mort de celui qui l'a délivré (1).

Il est sûr, par contre, qu'il disparaît avec l'Indultaire ; il ne passe pas aux mains des héritiers, pas même des enfants mâles (2) : « Omne privilegium extinguitur cum personâ privile-

(1) Voici le texte de la déclaration : elle est adressée à l'évêque : « Reverendissime Domine, uti frater. Breve celebrandi in privato Oratorio per fel. record. Urbanum VIII concessum N. N. non expiravit morte dicti Pontificis, nec propterea hoc prætextu impedienda erit celebratio in futurum. Amplitudini tuæ significatur ad hoc ut pastorali Pietate removeat novos recursus ejusdem baronis ; Et Deus eam propitius tueatur. Romæ die 6 octobris 1646. Amplit. tuæ, uti frater. Pet. Aloys. Card. Carraffa. »

(2) « Privilegium Oratorii durat, durante vita illius, cui facta est concessio, eoque mortuo finitur, nec transit ad hæredes, quia est privilegium personale, quod finitur morte personæ privilegiatæ : l. *In Omnibus ff., de Regul. Jur.*, et C. *Privilegium. De Regul. Jur.*, in 6o. Unde mortuo Privilegiato, ne quidem ejus familia agnatitia eo amplius uti potest, quia non conceditur personaliter

giata ». Comment continuerait-il de subsister, s'il n'a plus de substratum? Il appartenait à une personne à la manière d'une qualité. Or nous emportons dans la tombe nos dons personnels; ils ne font pas partie d'une succession réelle.

Tout cela nous paraît élémentaire aujourd'hui que les discussions des docteurs ont fixé le droit et qu'il y a entre eux accord unanime. Il faut bien reconnaître cependant que le texte du Bref prête à équivoque quand il dit : « Ac de ipsius Ordinarii licentia et arbitrio duratura ». Ces paroles ne semblent-elles pas abandonner à l'évêque le soin de fixer la durée de l'Indult? Quelques prélats le pensèrent et parfois à la mort du principal privilégié, ils permirent à ses descendants de continuer à jouir de la chapelle. Protestations des canonistes. Cette interprétation est absolument fausse, disent-ils, autrement ce n'est plus le Pape qui donne et règle le privilège de la chapelle, mais l'évêque; le Concile de Trente a bien perdu son temps quand il a porté son décret *De Vitandis*. La clause a un tout autre sens. Le Pape ne veut pas que ses permissions exposent le saint Sacrifice à l'irrespect; c'est pourquoi il charge l'évêque de veiller sur la tenue des Oratoires, et, sanctionnant les pouvoirs qu'il lui donne, il lui dit : Prenez tous les moyens que vous jugerez aptes à obtenir le résultat que je poursuis; au besoin, ne reculez pas devant la fermeture de l'édifice. Cette menace suspendue sur la tête de l'Indultaire le tiendra en haleine et l'obligera à déployer tous ses soins pour la décence et la dignité de la messe domestique. De la sorte un évêque peut révoquer un indult pontifical en déclarant que les conditions qu'il impose ne sont pas remplies; mais cela ne prouve nullement qu'il ait la faculté de le prolonger, de l'étendre ou d'en faire bénéficier d'autres personnes que celles que le Pape désigne.

Telle est la règle générale. Je n'ai pas besoin de dire, je pense, qu'elle ne préjudicie en rien à l'hypothèse que nous avons faite plus haut, et dans laquelle l'Indult peut être partagé par deux ou plusieurs privilégiés. Dans ce cas il est évident que la

familiæ, sed accessorie quatenus trahit ad participandum in privilegio Domini ». Cf. Ferraris, *loc. cit.*

mort de l'un n'entraîne pas la perte des droits des autres; la faveur disparaît avec le dernier survivant. Remarquez bien seulement qu'il s'agit ici des principaux privilégiés, c'est-à-dire, de ceux qui sont nommés dans l'Indult, et non des membres de la famille qui, à raison de leur parenté, bénéficient accessoirement du privilège. Leur chef possédait seul la faveur, il les en faisait bénéficier; lui disparu, la faveur n'existe plus.

Il advient quelquefois cependant que l'Indult est accordé à un homme non seulement pour lui, mais aussi pour ses enfants, bien plus pour ses descendants, *in perpetuum*. Comment l'interpréter? Quand finit-il? Jamais, direz-vous. Tout beau! Si on laisse ainsi les choses aller de soi, il viendra un moment où l'Indult en aura engendré une foule d'autres, puisque chaque héritier aura droit à l'avoir. On arrivera ainsi à cette étrange anomalie : des gens fort éloignés de la souche de leur famille, n'y tenant plus que par des générations collatérales, peut-être en rupture de traditions avec elle, ouvrant des chapelles, sans l'agrément du Pape, sur les divers points de l'Église. Le législateur a prévu toutes ces conséquences et pour les réduire à leur minimum de portée, il a statué que l'Indult ne s'étendrait jamais aux descendants par la ligne féminine, à ceux que le droit romain appelle cognats. Autrefois cette disposition ne faisait pas partie du droit écrit; c'est seulement le 11 décembre 1886 que la S. Congrégation du Concile, interprétant la vingt-deuxième session du Concile de Trente, le décret : *De Vitandis et observandis in celebratione Missæ*, l'y inscrivit définitivement. Voici à quelle occasion. En 1725, la duchesse Isabelle Milano de Montecalvo, parente de Benoît XIII, sollicita la faveur de l'Oratoire privé. Dans sa supplique, elle le demandait pour elle, pour son fils, son petit-fils et leurs descendants, à perpétuité. Le 8 juin de cette année son illustre parent fit droit à sa requête « juxta expetita » et la Secrétairerie des Brefs, chargée de formuler ses ordres, les rédigea ainsi : Nous accordons à la dite duchesse, à ses enfants et à ses descendants *in perpetuum*. C'était dépasser la pensée pontificale. Le Pape ayant dit : J'accorde, *juxta expetita*, n'avait parlé que des descendants mâles, les seuls qui fussent mentionnés dans la de-

mande, au lieu que, en nommant les enfants d'une manière générale et absolue, la Secrétairerie ne faisait aucune distinction entre les deux sexes. Pendant longtemps toutefois les choses allèrent bien. Mais il y a quelques années, un marquis de Bisagno, se rattachant par les femmes à la duchesse Isabelle, trouva cet indult dans ses papiers de famille et le mit immédiatement à exécution pour son propre compte. Un autre de ses parents prétendit avoir le même droit et voici deux oratoires qui surgissent de terre sans que la cour romaine ait été prévenue. Tout naturellement elle fit entendre des protestations. La Secrétairerie des Brefs expliqua que l'Indult s'était éteint avec le dernier descendant mâle en ligne directe; mais les intéressés prétendant que cet avis ne leur était pas parvenu régulièrement, qu'il était d'ailleurs en opposition avec le texte de leur charte, n'en tinrent aucun compte. C'est alors que l'archevêque de Naples saisit régulièrement la Congrégation du Concile, la priant d'étudier les faits et de juger au fond. Ainsi fut-il fait. Les mémoires des consulteurs exposent les arguments pour et contre les intéressés. Les raisons pour se tirent de la nature du privilège et des formules du Bref. Lorsque le bienfait du Prince, dit Reiffenstuel (1), ne lèse pas les intérêts d'un tiers, il faut l'étendre autant qu'on peut; il est susceptible d'une large interprétation, suivant la pensée de Fagnan lui-même (2). Un autre principe, il est vrai, paraît faire obstacle: les privilèges contre le droit doivent être interprétés strictement, ramenés à leur acception la moins large. Mais cette règle souffre bien des exceptions, ajoute Reiffenstuel, notamment quand la faveur a été accordée par le Prince spontanément, *motu proprio*, ainsi que le reconnaissent Concina, Suarez, Layman et bien d'autres docteurs. Or dans l'espèce, le privilège est contre le droit, nous le reconnaissons, mais n'a-t-il pas été accordé spontanément par Benoit XIII à sa parente? Quel inconvénient y a-t-il à ce qu'on l'étende? Ce n'est pas un bien féodal qui diminue et qui lèse les droits d'autrui en se divisant (3). D'autant mieux que le Bref

(1) Cf. *De rescriptis*, nos 126, 127.
(2) Cf. *C. Olim*, 16, *De verborum signif.*
(3) Roias, *De incompatibilit.*, p. 8, C. 3, n° 4. Barbosa, *De Appel.* 81, n° 1.

est tout à fait favorable aux demandeurs. Par la manière dont il s'exprime il semble bien vouloir les admettre au partage.

Mais ces arguments ne peuvent prévaloir contre le principe fondamental que le privilège de l'oratoire, étant contre le droit, doit être interprété strictement et contenu dans des limites aussi étroites que possible (1). C'est ici qu'il faut appliquer cette règle: « Odia convenit restringi », et cette autre : « Quæ a jure communi exorbitant nequaquam in consequentiam sunt trahenda ». Au surplus un rescrit s'explique par les termes de la supplique qui l'a provoqué. Or la duchesse n'a pas demandé pour n'importe lequel de ses descendants, mais uniquement pour ceux qui lui viendront directement par son fils et son petit-fils. Enfin, et c'est ici la partie principale de l'argumentation, les docteurs s'accordent à dire que dans le langage juridique, le mot *descendant* exclut les femmes (2). Car la femme est le commencement et la fin de sa famille: « Mulier familiæ suæ est caput et finis ». La famille, d'après le droit romain (3) comprend tous les êtres qui dérivent directement d'un homme par les mâles, qui prennent son nom. La *gens* a plus d'extension: elle comprend les collatéraux en ligne masculine, mais ceux-là mêmes qui confondent la *gens* et la *familia*, s'accordent à exclure les descendants par les femmes (4), suivant les doctrines de la Congrégation elle-même: « Nomine familiæ nequaquam comprehendi cognatos, sed illos duntaxat qui de agnatione sunt et ejusdem cognominis ». Donc les descendants par les femmes ne sont pas admis à la participation des privilèges concédés par le droit. On ne peut arguer contre cette doctrine de ce qui se pratique dans le droit de patronat: les femmes sont admises à l'exercer, mais c'est en vertu d'une législation positive que l'Église a faite dans l'intérêt des âmes et pour ne pas laisser perdre les biens dont

(1) Cf. D'ANNIBAL. *De privileg.*, n° 4. — REIFF. *loc. cit.* — SUAREZ, *De Legib.* VIII, 27. — LAYMAN, XXII, 7. — SCHMALZG., *De Privileg.*, n° 139.

(2) Cf. ROIAS, *De incomp.* p. 8, C. 3, n° 2. — BARBOS. *De Appell.* 81, n° 1. — DE LUCA, *De fidei-com. in Summ.* n° 237. — *Rota, Decis.* 373, n° 3. *Decis.* 269, n° 10, p. 15. *Decis.* 536, n° 208, p. 14. *Dec.* 519, n° 9.

(3) Cf. *De verbor. signif.*

(4) Cf. In *Romana Subsidii dotalis*, 18 novembre 1769, apud ZAMB. t. IV, verb. *Familia.*

elle a besoin dans l'exercice de son administration. D'ailleurs le droit de patronat n'est pas un privilège contre le droit, mais un pouvoir ordinaire reconnu et consacré par les lois ecclésiastiques. A ces raisons suffisantes par elles-mêmes, il faut ajouter la pratique constante de la Secrétairerie des Brefs. Nul n'est mieux à même d'interpréter un rescrit d'Oratoire. Or chaque fois qu'elle se trouve en face de la clause: « ejusque natis et descendentibus in perpetuum », elle l'entend des descendants par les mâles.

Après avoir pris connaissance de ces plaidoyers, la S. Congrégation fut d'avis qu'il fallait s'en tenir à cette doctrine. C'est pourquoi à la question: « An privilegium oratorii privati, concessum sub formula: *ejusque natis et descendentibus in perpetuum* extensibile sit quoque ad cognatos, in casu », elle répondit: *Negative.* Cette réponse fait loi, malgré la clause restrictive, *in casu*, qui termine la question, car de sa nature elle est d'ordre général, elle interprète un passage du Concile de Trente. La Congrégation n'a pas entendu remplir uniquement le rôle de juge, mais éclairer aussi le droit existant (1).

Je me résume. De cette étude se dégagent les conclusions suivantes qui constituent le droit actuel de l'Église sur les oratoires domestiques:

Depuis le Concile de Trente (Sess. XXIIe, *Decretum de observandis et evitandis in celebratione missæ*), le Pape a seul le droit de donner l'autorisation de célébrer la messe dans les maisons particulières; l'évêque, sauf un indult spécial, — que beaucoup d'évêques de France possèdent, — n'a pas d'autre pouvoir que de faire exécuter le rescrit pontifical et de vérifier si les conditions qu'il impose sont remplies par l'indultaire. Ces conditions se ramènent à ceci : On ne doit solliciter le privilège de la chapelle privée qu'après avoir rendu des services à l'Église, ou bien si l'on a des raisons de santé qui empêchent de se rendre à la paroisse, ou enfin des motifs particuliers dont on fera juge le supérieur compétent. En outre il faut tenir un rang

(1) Cf. *Acta S. Sedis*, T. XIX, p. 499 et seq.

honorable dans le monde et pouvoir faire les frais que nécessitent la construction et l'entretien d'une chapelle. On doit placer celle-ci dans un endroit propice, et le plus convenable de la maison, autant que possible la construire en pierres, en forme d'église, l'isoler des appartements voisins et supérieurs, la pourvoir d'un autel, d'une sacristie ou de crédences qui en tiennent lieu, d'ornements et de linges sacrés; entretenir et renouveler le tout de temps en temps, suivant les besoins et les convenances.

La chapelle ayant été approuvée par l'évêque diocésain et déclarée conforme aux règles canoniques, l'Indultaire peut y faire célébrer, lui présent et rien que dans ce cas, une messe, une seule, tous les jours de l'année, sauf les grandes fêtes. A cette messe il peut inviter ses parents, ses familiers et ses hôtes. Mais en dehors de ces personnages nul ne satisfait, dans l'oratoire privé, à l'obligation d'assister au saint Sacrifice, les dimanches et jours de fête. En outre, la chapelle ne pouvant servir que pour une seule messe par jour, dès lors qu'elle a servi une fois, il ne peut en laisser célébrer d'autres par les prêtres de passage ou de résidence dans sa maison. Enfin il n'a pas le droit d'y communier, d'y laisser communier sans une autorisation spéciale de l'évêque, non plus que d'y laisser administrer les autres sacrements, d'y faire les bénédictions rituelles et les offices funèbres, car la chapelle ne doit préjudicier en rien aux droits du curé et de l'église paroissiale.

Toute infraction à ces règles pourrait entraîner la révocation de son Indult par l'autorité diocésaine. Cette hypothèse mise à part, il le conserve sa vie durant. Il ne le transmet à ses héritiers que si une clause spéciale l'y autorise, auquel cas même, la faveur s'éteint avec le dernier descendant mâle, en ligne directe.

(*A suivre.*) R. PARAYRE.

APPENDICE

Formulaire des suppliques a adresser a Rome pour obtenir l'oratoire privé (1).

Chapelle « more nobilium. »

Le suppliant tient à l'avoir pour sa consolation spirituelle ; il compte l'obtenir du Saint Père, à raison du rang qu'il occupe dans le monde, de l'influence chrétienne qu'il exerce autour de lui et des services qu'il rend à l'Église. Cette supplique est présentée à la Secrétairerie des Brefs.

Très Saint Père,

N. N. du diocèse de N. humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté lui expose que sa maison d'habitation est distante de (3 ou 4 kil...) de l'église paroissiale. Il aurait le vif désir de faire célébrer la messe chez lui pour sa consolation personnelle et celle de sa famille. Il s'engage à suivre pour l'érection de l'oratoire toutes les règles liturgiques et canoniques. Il demande donc à Votre Sainteté de vouloir bien autoriser non seulement le demandeur, sa famille, les domestiques, les personnes qui habitent avec lui, mais les personnes suivantes : N. N. N. à pouvoir le dimanche y satisfaire au précepte dominical.

Et que Dieu...

Permission de célébrer en cas d'infirmité.

Beatissime Pater,

N. N. Sacerdos diœcesis N. ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus exponit (suivent les raisons, âge avancé, infirmités, éloignement de l'église). Hisce de causis a Sanctitate Vestra enixe postulat ut sibi concedatur facultas celebrandi sacrosanctum missæ sacrificium in oratorio in domo sua, juxta canonicas præscriptiones erigendo.

Et Deus...

L'Indult exceptera certains jours plus solennels. Si le suppliant est trop infirme pour se rendre même ces jours-là à la paroisse,

(1) Cf. Mgr. A. Battandier. *Annuaire pontifical catholique*, p. 366.

il fera une nouvelle demande ainsi conçue, qu'il pourra présenter à la S. C. des Rites :

Beatissime Pater,

N. N. Sacerdos diœcesis N. exponit quod a Sanctitate Vestra accepit infirmitatis causa facultatem Oratorii privati, sub die (date du rescrit) in qua tamen aliquot dies solemniores excipiuntur. Orator impotens ob gravem ætatem, infirmam valetudinem, etc. ad ecclesiam viciniorem accedendi, hisce diebus solemnioribus a Missæ celebratione arcetur in quibus major esset devotio celebrandi : idcirco enixe postulat ut iisdem solemnioribus diebus in præcedenti indulto exceptis eidem liceat in oratorio privato sacrosanctum missæ sacrificium offerre.

Et Deus...

Pouvoir de conserver le Saint Sacrement.

Cette *Facultas servandi* (sous-entendu *Sanctissimum*) n'est pas comprise dans l'Indult de l'oratoire, et se demande à part, à la S. C. des Rites.

Très Saint Père,

N. N. du diocèse de N. humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté lui expose qu'il a reçu en date du (suit la date) un indult autorisant l'érection dans sa demeure d'un oratoire privé ; que cet oratoire visité par l'autorité diocésaine a été trouvé conforme aux règles canoniques et liturgiques. Ayant pu désormais avoir un prêtre à demeure fixe (ou ayant assuré le service religieux de telle sorte qu'un prêtre viendra *tant de fois* par semaine) il désirerait vivement pour sa consolation personnelle et celle de sa famille, pouvoir y garder le très saint Sacrement.

Et que Dieu...

La supplique terminée, on l'envoie à l'évêché, avec prière de l'apostiller et de la transmettre aux Congrégations compétentes. Quelquefois l'évêque ayant un indult délivrera lui même la permission demandée. Jamais pour ces sortes de faveurs on ne doit s'adresser à Rome sans passer par l'Ordinaire, son intermédiaire officiel.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Encyclique aux Evêques d'Ecosse

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII
EPISTOLA ENCYCLICA AD EPISCOPOS SCOTIÆ

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS SCOTIÆ

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Caritatis studium, quod Nos habet de salute dissidentium fratrum sollicitos, nequaquam cessare Nos patitur, si, quos ab unico Christi ovili error varius segregatos tenet, ad complexum Pastoris boni revocare possimus. Vehementius quotidie miseram dolemus vicem hominum tanto numero,quibus christianæ fidei abest integritas. Itaque et sanctissimi conscientia officii et amantissimi hominum Sospitatoris, cujus personam nullo merito Nostro gerimus, tanquam suasu et instinctu permoti, contendere ab iis omni ope insistimus, ut instaurare nobiscum unius ejusdemque communionem fidei aliquando velint. Magnum opus, ac de humanis operibus longe difficillimum exitu : quod quidem perficere non nisi ejus est, qui omnia potest, Dei. Sed hac ipsa de causa non despondemus animum,nec deterriti a proposito sumus ob magnitudinem difficultatum, quas humana virtus perrumpere sola non potest. *Nos autem prædicamus Christum crucifixum... Et quod infirmum est Dei,fortius est hominibus* (1). In tanto opinionum errore, in tot malis quæ vel premunt vel imminent, monstrare velut digito conamur, unde sit petenda salus, cohortando, monendo universitatem gentium ut levent *oculos in montes, unde veniet auxilium.* Quod enim Isaias prædixerat futurum,id comprobavit eventus : scilicet Ecclesia Dei ortu divino divinaque dignitate sic eminet, ut se intuentium oculis plane conspiciendam præbeat : *Et erit in novissimis diebus præparatus mons domus Domini in vertice montium et elevabitur super colles* (2).

(1) I. Cor. I, 23, 25.
(2) Is., II, 2.

Hujusmodi in curis consiliisque Nostris suum obtinet Scotia locum, quam Apostolicæ huic Sedi diu multumque dilectam, Nos ipsi proprio quodam nomine caram habemus. Ante annos viginti, libet enim commemorare, Apostolici ministerii in Scotis dedicavimus primitias, cum altero ab inito Pontificatus die ecclesiasticam apud ipsos hierarchiam restituendam curavimus. Quo ex tempore præclare vobis, Venerabiles Fratres, vestroque adnitente clero, numquam non bono studuimus istius gentis, quam quidem sua indoles amplectendæ veritati peridoneam facit. Nunc vero quoniam id ætatis sumus, ut propius jam adsit humanus exitus, etiam visum est alloqui vos, Venerabiles Fratres, populoque vestro novum Apostolicæ providentiæ documentum impertire.

Turbulentissima illa tempestas, quæ in Ecclesiam sæculo decimo sexto incubuit, sicut alios nimium multos per Europam, ita Scotos maximam partem abstraxit a fide catholica, quam plus mille annis cum gloria retinuerant. Gratum Nobis est cogitatione repetere majorum vestrorum in rem catholicam non exigua promerita : itemque libet eos recordari, ne sane paucos, quorum virtute rebusque gestis Scotiæ nomen inclaruit. At vero num hodie cives vestri abnuant meminisse vicissim, quid Ecclesiæ catholicæ, quid Apostolicæ Sedi debeant? Cognita vobis planeque explorata commemoramus. — Est in vetustis annalibus vestris, Ninianum, hominem Scotum, cum ipsum legendis sacris litteris acrius cepisset studium in spiritu proficiendi, dixisse : « Surgam, circuibo mare et aridam, quæram veritatem quam diligit anima mea. Itane tantis opus est? Nonne Petro dictum est : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam?* Igitur in fide Petri nihil imperfectum, nihil adversum quod doctrinæ nequam sententiæque perversæ, quasi portæ inferi, prævalere sufficiant. Et ubi fides Petri nisi in sede Petri? Illuc certe, illuc mihi eundum est, ut exiens de terra mea et de cognatione mea et de domo patris meis merear in terra visione videre voluntatem Domini et protegi a templo ejus » (1). Itaque Romam venerabundus properavit; cumque ad sepulcra Apostolorum de ipso fonte et capite catholicæ veritatis large accepisset, jussu mandatuque Pontificis maximi domum reversus, romanæ fidei documentis cives imbuit, Ecclesiamque Gallovidiensem condidit, duobus ante sæculis, quam beatus Augustinus ad Anglos appulit. Hanc fidem S. Columba, hanc ipsam veteres monachi, quorum est

(1) Excerpta ex historia vitæ S. Niniani, Episcopi Candidæ Casæ, seu Gallovidiæ, in Scotia, a S. Alfredo abbate Rievallensi conscripta.

Ionensis sedes tam claris nobilitata virtutibus, et ipsi summo servarunt obsequio et alios diligentissime edocuerunt. Quid Margaritam reginam memoremus, non Scotiæ tantummodo, sed christiani nominis universi lumen et decus? quæ in rerum mortalium collocata fastigio, cum nihil tamen nisi immortale ac divinum in omni vita spectavisset, suarum splendore virtutum orbem terrarum implevit. Jamvero si tantam excellentiam sanctitatis attigit, catholicæ fidei afflatu impulsuque attigit. Wallacem vero Brucemque, lumina vestri generis, nonne constantia catholicæ fidei fortissimos patriæ propugnatores præstitit? Mittimus innumerabiles alios utilissimos reipublicæ cives, quos Ecclesia parens educere nunquam destitit. Mittimus adjumenta cetera per ipsam vobis publice importata; ejus certe providentia et auctoritate celeberrima studiis optimis domicilia S. Andreæ, Glascuæ, Aberdoniæ patuerunt, ipsaque est exercendorum judiciorum civilium constituta ratio. Quamobrem intelligimus satis fuisse causæ cur honestissimum nomen *Sanctæ Sedis specialis filia* genti Scotorum adhæserit.

Verum magna ex eo tempore conversio rerum consecuta est, fide avita apud plurimos extincta. Numquamne excitatum iri censebimus? Imo vero certa quædam apparent indicia rerum, quæ spem bonam de Scotis, adjuvante Deo, inchoare jubeant. Videmus enim lenius quotidie benigniusque haberi catholicos : dogmatis catholicæ sapientiæ jam non, ut fortasse antea, contemptum vulgo adhiberi, sed favorem a multis, obsequium a non paucis ; perversitates opinionum, quæ nimium quantum impediunt judicium veri, sensim obsolescere. Atque utinam vigeat latius pervestigatio veritatis : neque enim dubitandum, quin auctior notitia religionis catholicæ, germana nimirum suisque e fontibus, non ex alienis petita, præjudicatas ejusmodi opiniones penitus ex animis abstergat.

Scotis universis ea quidem tribuenda laus non mediocris, quod divinas litteras colere et revereri assiduo consueverunt. Sinant igitur, nonnihil Nos de hoc argumento ad suam ipsorum salutem amanter attingere. Videlicet in ea, quam diximus, verecundia sacrarum litterarum inest velut quædam cum Ecclesia catholica consensio: quidni queat redintegrandæ unitatis initium aliquando existere? Ne recusent meminisse, utriusque Testamenti libros se ab Ecclesia catholica, non aliunde, accepisse : cujus vigilantiæ perpetuisque curis acceptum referendum, quod sacræ litteræ maximas temporum ac rerum procellas integræ evasere. — Historia testatur jam inde antiquitus de Scripturarum incolumitate Synodum Carthaginiensem III atque Innocentium I romanum pontificem immortaliter meruisse. Recen-

tiore vero memoria cogniti sunt tum Eugenii IV, tum Concilii Tridentini vigiles in eodem genere labores. Nos autem ipsi, haud ignari temporum, datis non ita pridem litteris encyclicis, Episcopos catholici orbis gravissime appellavimus, diligenterque monuimus quid opus esset facto, ut integritas ac divina auctoritas sacrarum litterarum salva consisteret.

Nam in hoc præcipiti ingeniorum cursu, sunt plures quos libido fastidiosius quælibet disquirendi, contemptioque vetustatis ita agat transversos, ut fidem sacro volumini vel elevare omnem, vel certe minuere non dubitent. Nimirum homines opinione scientiæ inflati, judicioque præfidentes suo, non intelligunt quam sit improbæ temeritatis plenum, humano prorsus modulo metiri quæ Dei sunt opera ; eoque minus audiunt Augustinum alte clamantem : « Honora Scripturam Dei, honora verbum Dei etiam non apertum, differ pietate intelligentiam » (1). « Admonendi sunt studiosi venerabilium litterarum.... orent ut intelligant » (2). « Ne aliquid temere et incognitum pro cognito asserant.... nihil temere esse affirmandum, sed caute omnia modesteque tractanda » (3).

Verumtamen cum Ecclesiam perpetuo mansuram esse oporteret, non solis ea Scripturis, sed alio quodam præsidio instrui debuit. Scilicet divini auctoris fuit illud cavere, nequando cœlestium doctrinarum thesaurus in Ecclesia dissipatus deficeret ; id quod necessitate futurum erat, si eum singulorum hominum arbitrio permisisset. Opus igitur fuisse apparet ab initio Ecclesiæ magisterium aliquod vivum et perenne, cui ex Christi auctoritate demandata esset cum salutifera ceterarum rerum doctrina, tum interpretatio certa Scripturarum ; quodque, assiduo Christi ipsius auxilio munitum ac septum, nullo modo delabi in errorem docendo posset. Cui rei sapientissime Deus cumulateque providit, idque per unigenitum Filium suum Jesum Christum : qui scilicet germanam Scripturarum interpretationem tum in tuto posuit cum Apostolos suos in primis et maxime jussit, nequaquam dare scriptioni operam neque vulgo diribere vetustiorum Scripturarum, sine discrimine, sine lege, volumina, sed omnino edocere gentes viva voce universas, et ad cognitionem professionemque doctrinæ cœlestis, alloquendo, perducere : *Euntes in mundum universum* PREDICATE *Evangelium omni creaturæ* (4). Prin-

(1) *In Ps.* 146 n. 12.
(2) *Doctr. Chr.* lib. III, c. 37, n. 56.
(3) *In Gen. Op. Imp.*
(4) Marc., XVI, 15.

cipatum autem docendi contulit uni, quo tamquam fundamento universitatem Ecclesiæ docentis niti oporteret. Christus enim cum claves regni cœlorum Petro traderet, una simul ei dedit ceteros regere qui *ministerio verbi* fungerentur : *Confirma fratres tuos* (1). Hoc itaque magisterio cum discere fideles debeant quæcumque ad salutem pertinent, ipsam petant divinorum librorum intelligentiam necesse est.

Facile autem apparet quam incerta sit et manca et inepta proposito eorum ratio, qui Scripturarum sensum unice ipsarum Scripturarum ope vestigari posse existimant. Nam eo dato, suprema lex interpretandi in judicio denique consistet singulorum. Jamvero, quod supra attigimus, prout quisque comparatus animo, ingenio, studiis, moribus ad legendum accesserit, ita divinorum sententiam eloquiorum iisdem de rebus interpretabitur. Hinc discrepantia interpretandi dissimilitudinem sentiendi contentionesque gignat necesse est, converso in materiam mali, quod unitati concordiæque bono datum erat.

Quæ quidem quam vere dicamus, res loquitur ipsa. Nam omnes catholicæ fidei expertes atque inter se dissentientes de religione sectæ, id sibi singulæ sumunt ut omnino placitis institutisque suis suffragari sacras litteras contendant. Adeo nullum est tam sanctum Dei donum, quo non abuti ad perniciem suam homo queat, quandoquidem divinas ipsas Litteras, quod gravi sententia monuit beatus Petrus, *indocti et instabiles depravant..... ad suam ipsorum perditionem* (2). His de causis Irenæus, recens ab ætate Apostolorum idemque fidus eorum interpres, inculcare hominum mentibus numquam destitit, non aliunde accipi notitiam veritatis, quam ex viva Ecclesiæ institutione oportere : « Ubi enim Ecclesia, ibi et Spiritus Dei, et ubi Spiritus Dei, illic Ecclesia et omnis gratia ; Spiritus autem veritas (3)..... Ubi igitur charismata Domini posita sunt, ibi discere oportet veritatem apud quos est ea quæ est ab Apostolis Ecclesiæ successio » (4). — Quod si catholici, quamvis in genere civilium rerum non ita conjuncti, connexi tamen aptique inter se unitate fidei mirabili tenentur, minime est dubium quin hujus præcipue magisterii virtute et ope teneantur.

Scotorum nobiscum de fide dissidentium complures quidem Christi nomen ex animo diligunt, ejusque et disciplinam assequi et exempla sanctissima persequi imitando nituntur. At qui mente, qui animo

(1) Luc., xxii, 32.
(2) II Petr., iii, 16.
(3) *Adv. Hær.*, lib. III.
(4) *Adv. Hær.*, lib. IV.

unquam adipisci poterunt quod laborant, nisi erudiri sese atque ali ad cœlestia ea ratione et via patiantur, qua Christus ipse constituit? nisi dicto audientes Ecclesiæ sint, cui præcipienti ipse auctor fidei perinde obtemperari homines jussit ac sibi : *Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit?* nisi requirant alimenta pietatis virtutumque omnium ex eo, cui Pastor summus animarum vicario dedit esse sui muneris, universi gregis cura concredita? Interea certum Nobis est Nostris non deesse partibus ; imprimisque supplices contendere a Deo, ut inclinatis ad bonum mentibus velit potiora gratiæ suæ incitamenta adjicere. Atque utinam divina Nobis exorata benignitas hoc Ecclesiæ matri solatium optatissimum largiatur, ut Scotos universos ad fidem avitam *in spiritu et veritate* restitutos complecti celeriter queat. Quid non ipsis sperandum, reconciliata nobiscum concordia? Confestim effulgeret undique perfecta et absoluta veritas cum possessione bonorum maximorum, quæ secessione interierant. Quibus in bonis longe excellit unum, quo miserrimum est carere : sacrificium sanctissimum dicimus, in quo Jesus Christus, sacerdos idem et victima, Patri suo se offert ipse quotidie, ministerio suorum in terris sacerdotum. Cujus virtute sacrificii infinita nobis Christi applicantur merita nimirum divino cruore parta, quem actus in crucem pro salute hominum semel effudit. Harum fides rerum florebat integra apud Scotos, quo tempore S. Columba mortale agebat ævum : itemque postea cum templa maxima passim excitarentur, quæ majorum vestrorum excellentiam et artis et pietatis posteritati testantur. — Necessitatem vero sacrificii vis ipsa et natura religionis continet. In hoc enim est summa divini cultus, agnoscere et revereri Deum ut supremum dominatorem rerum cujus in potestate et nos et omnia nostra sunt. Jamvero non alia est ratio et causa sacrificii, quæ propterea *res divina* proprie nominatur : remotisque sacrificiis, nulla nec esse nec cogitari religio potest. Lege veteri non est lex inferior Evangelii : imo multo præstantior, quia id cumulate perfecit, quod illa inchoarat. Jamvero sacrificium in Cruce factum præsignificabant sacrificia in Testamento veteri usitata, multo ante quam Christus nasceretur : post ejus ascensum in cœlum, idem illud sacrificio eucharistico continuatur. Itaque vehementer errant qui hoc perinde respuunt, ac si veritatem virtutemque sacrificii deminuat, quod Christus, cruci suffixus, fecit ; *semel oblatus ad multorum exhaurienda peccata* (1). Omnino perfecta atque absoluta illa expiatio mortalium fuit : nec ullo modo altera, sed ipsa illa in sacrificio eucharistico inest. Quoniam enim

(1) Hebr., IX, 28.

sacrificalem ritum comitari in omne tempus religioni oportebat, divinissimum fuit Redemptoris consilium ut sacrificium semel in Cruce consummatum, perpetuum et perenne fieret. Hujus autem ratio perpetuitatis inest in sacratissima Eucharistia, quæ non similitudinem inanem memoriamve tantum rei affert, sed veritatem ipsam, quamquam specie dissimili ; propterea que hujus sacrificii efficientia sive ad impetrandum, sive ad expiandum, ex morte Christi tota fluit : *Ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus; et in omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda : quia magnum est nomen meum in gentibus* (1).

Jam, quod reliquum est, ad eos qui catholicum nomen profitentur, Nostra propius spectat oratio : idque ob eam causam, ut proposito Nostro prodesse aliquid opera sua velint. Studere, quoad quisque potest, proximorum saluti christiana caritas jubet. Quamobrem ab eis primum omnium petimus, ut hujus rei gratia orare atque obsecrare Deum ne desinant, qui lumen efficax mentibus affundere, voluntatesque impellere quo velit, solus potest. Deinde, quia ad flectendos animos plurimum exempla possunt, dignos se ipsi præstent veritate, cujus divino munere sunt compotes ; ac bene moratæ instituto vitæ adjiciant commendationem fidei quam profitentur : *Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona* (2) ; unaque simul civilium exercitatione virtutum efficiant, ut illud quotidie magis appareat, religionem catholicam civitati, nisi per calumniam, traduci non posse : quin imo alia in re nulla plus reperiri ad dignitatem commodumque publicum præsidii.

Illud etiam magnopere expedit, tueri religiosissime, imo etiam stabilire firmius, septamque omnibus præsidiis tenere catholicam adolescentis ætatis institutionem. Haud sane latet Nos cupidæ discendi juventuti suppetere apud vos publice ludos probe instructos, in quibus certe optimam studiorum rationem non requiras. Sed eniti atque efficere necesse est, ut domicilia litterarum catholica nulla in re concedant ceteris : neque enim est committendum, ut adolescentes nostri minus parati existant a litterarum scientia, ab elegantia doctrinæ quas res fides christiana honestissimas sibi comites ad tutelam et ornamentum exposcit. Postulat igitur religionis amor et patriæ caritas, ut quæcumque catholici apte instituta habent vel primordiis litterisque, vel gravioribus disciplinis tradendis, ea constabilienda et augenda pro suis quisque facultatibus curent. — Æquum est autem

(1) Mal., I, 11.
(2) Matth., V, 10.

adjuvari præcipue eruditionem cultumque Cleri, qui non aliter suum hodie locum digne utiliterque tenere potest, quam si omni fere humanitatis et doctrinæ laude floruerit. Quo in genere beneficentiæ catholicorum studiosissime ad opitulandum proponimus Collegium Blairsense. Opus saluberrimum, magno studio ac liberalitate inchoatum a pientissimo cive, ne patiantur intermissione collabi et interire, sed æmula munificentia in majus etiam provehant ad fastigiumque celeriter perducant. Tanti enim id est, quanti providere ut ferme in Scotia sacer ordo rite congruenterque temporibus educi possit.

Hæc omnia, Venerabiles Fratres, quæ propensissimus in Scotos animus Nobis expressit, sic habete ut solertiæ potissimum caritatique vestræ commendata putetis. Porro eam navitatem, quam Nobis luculenter probastis adhuc, probare pergite, ut ista efficiantur quæ non parum videntur proposito conducibilia. Perdifficilis sane causa est in manibus, ut professi sæpe sumus, humanisque viribus ad expediendum major ; sed longe sanctissima, consiliisque divinæ bonitatis apprime congruens. Quare non tam difficultas rei Nos commovet, quam recreat ea cogitatio, vobis ad præscripta Nostra elaborantibus, Dei miserentis opem numquam abfuturam.

Auspicem cælestium munerum, et paternæ Nostræ benevolentiæ testem vobis omnibus, Venerabiles Fratres, clero, populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV Julii MDCCCXCVIII. Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII

2° Encyclique aux évêques et au peuple d'Italie (1).

AUX ÉVÊQUES, AU CLERGÉ ET AU PEUPLE D'ITALIE.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

Souvent, dans le cours de Notre pontificat, mû par le devoir sacré du ministère apostolique, Nous avons dû exprimer des plaintes et des protestations à l'occasion d'actes accomplis au détriment de l'Église et de la religion par ceux qui à la suite de bouleversements bien connus dirigent, en Italie, les affaires publiques.

Il Nous est douloureux d'avoir à le faire encore sur un très grave sujet et qui nous remplit l'âme d'une tristesse profonde. Nous vou-

(1) Traduction française du texte italien.

lons parler de la suppression de tant d'institutions catholiques, récemment décrétées en diverses parties de la Péninsule. Cette mesure imméritée et injuste a soulevé la réprobation de toutes les âmes honnêtes, et Nous y voyons, avec une extrême douleur, rassemblées et rendues même plus cruelles les offenses que Nous avons eu à souffrir pendant les années écoulées.

Quoique les faits vous soient bien connus, Vénérables Frères, Nous estimons cependant opportun de revenir sur les origines et la nécessité de ces institutions, fruit de Notre sollicitude et de vos soins affectueux, afin que tous comprennent la pensée qui les avait inspirées et le but religieux, moral et charitable où elles tendaient.

Après avoir renversé le principat civil des Papes, on en vint en Italie à dépouiller graduellement l'Église catholique de ses éléments de vie et d'action, et de son influence native et séculaire dans l'organisation publique et sociale. Par une série progressive d'actes systématiquement coordonnés, on ferma les monastères et les couvents; on dissipa, par la confiscation des biens ecclésiastiques, la plus grande partie du patrimoine de l'Église; on imposa aux clercs le service militaire ; on entrava la liberté du ministère ecclésiastique par d'injustes mesures d'exception; on s'efforça constamment d'effacer de toutes les institutions publiques l'empreinte religieuse et chrétienne ; on favorisa les cultes dissidents; et pendant que l'on concédait aux sectes maçonniques la plus ample liberté, on réservait l'intolérance et d'odieuses vexations à cette unique religion qui fut toujours la gloire, le soutien et la force des Italiens.

Nous ne manquâmes jamais de déplorer ces graves et fréquents attentats. Nous les déplorâmes à cause de notre sainte religion exposée à de suprêmes dangers; Nous les déplorâmes aussi, et Nous le disons dans toute la sincérité de Notre cœur, à cause de notre patrie, puisque la religion est une source de prospérité et de grandeur pour une nation, et le fondement principal de toute société bien ordonnée. Et en effet, lorsqu'on affaiblit le sentiment religieux qui élève l'âme, puis l'ennoblit et y imprime profondément les notions du juste et de l'honnêteté, l'homme décline et s'abandonne aux instincts sauvages et à la recherche unique des intérêts matériels, d'où résultent, comme conséquence logique, les rancunes, les dissensions, la dépravation, les conflits, la perturbation du bon ordre ; maux auxquels ne peuvent remédier sûrement et pleinement ni la sévérité des lois, ni les rigueurs des tribunaux, ni même l'emploi de la force armée.

Plus d'une fois par des actes publics adressés aux Italiens, Nous

avons averti ceux auxquels incombe la formidable responsabilité du pouvoir de cette connexion naturelle et intrinsèque entre la décadence religieuse et le développement de l'esprit de subversion et de désordre. Nous avons appelé l'attention sur les progrès inévitables du socialisme et de l'anarchie, et sur les maux sans fin auxquels ils exposaient la nation.

Mais on ne Nous écouta pas. Le préjugé mesquin et sectaire s'imposa comme un voile sur l'intelligence, et la guerre contre la religion fut continuée avec la même intensité. Non seulement on ne prit aucune mesure réparatrice, mais par les livres, les journaux, les écoles, les chaires, les cercles, les théâtres, on continua à semer largement les germes de l'irreligion et de l'immoralité, à ébranler les principes qui engendrent dans un peuple les mœurs honnêtes et fortes, à répandre les maximes qui ont pour suite infaillible la perversion de l'intelligence et la corruption du cœur.

Ce fut alors, vénérables Frères, qu'entrevoyant pour Notre pays un avenir sombre et rempli de périls, nous crumes venu le moment d'élever la voix et de dire aux Italiens : La religion et la société sont en danger ; il est temps de déployer toute votre activité, et d'opposer au mal qui vous envahit une digue solide par la parole, par les œuvres, par les associations, par les comités, par la presse, par les congrès, par les institutions de charité et de prière, enfin par tous les moyens pacifiques et légaux qui soient propres à maintenir dans le peuple le sentiment religieux et à soulager sa misère, cette mauvaise conseillère, rendue si profonde et si générale par la fâcheuse situation économique de l'Italie. Telles furent Nos recommandations plusieurs fois renouvelées, en particulier dans les deux lettres que Nous adressâmes au peuple italien le 15 octobre 1890 et le 8 décembre 1892.

Il Nous est ici agréable de déclarer que Nos exhortations tombèrent sur un sol fécond. Par vos généreux efforts, Vénérables Frères, et par ceux du clergé et des fidèles qui vous sont confiés, on obtint des résultats heureux et salutaires qui pouvaient en faire présager de plus grands encore dans un avenir prochain. Des centaines d'associations et de comités surgirent en diverses contrées de l'Italie, et leur zèle infatigable fit naître des caisses rurales, des fourneaux économiques, des asiles de nuit, des cercles de récréation pour les fêtes, des œuvres de catéchisme, d'autres ayant pour but l'assistance des malades ou la tutelle des veuves et des orphelins, et tant d'autres institutions de bienfaisance, qui furent saluées par la reconnaissance

et les bénédictions du peuple et reçurent, souvent même de la bouche d'hommes appartenant à un autre parti, des éloges bien mérités.

Et dans le déploiement de cette louable activité chrétienne, les catholiques n'ayant rien à cacher se montrèrent, selon leur coutume, à la lumière du jour et se tinrent constamment dans les limites de la légalité.

Mais survinrent alors les événements néfastes, mêlés de désordres et de l'effusion du sang des citoyens, qui mirent dans le deuil quelques contrées de l'Italie. Nul plus que Nous ne souffrit au plus profond de l'âme, nul plus que Nous ne s'émut à ce spectacle.

Nous pensions cependant qu'en recherchant les origines premières de ces séditions et de ces luttes fratricides, ceux qui ont la direction des affaires publiques reconnaîtraient le fruit funeste, mais naturel, de la mauvaise semence impunément répandue dans la Péninsule, si largement et pendant si longtemps; Nous pensions que remontant des effets aux causes et faisant leur profit de la dure leçon qu'ils venaient de recevoir, ils reviendraient aux règles chrétiennes de l'organisation sociale, à l'aide desquelles les nations doivent se renouveler si elles ne veulent pas se laisser périr, et que, par conséquent, ils mettraient en honneur les principes de justice, de probité et de religion d'où dérive principalement même le bien-être d'un peuple. Nous pensions que, du moins, voulant découvrir les auteurs et les complices de ces soulèvements, ils s'aviseraient de les chercher parmi ceux qui ont en aversion la doctrine catholique et qui excitent les âmes à toutes les convoitises déréglées par le naturalisme et le matérialisme scientifique et politique, parmi ceux enfin qui cachent leurs intentions coupables à l'ombre des assemblées sectaires où ils aiguisent leurs armes contre l'ordre et la sécurité de la société.

Et, en effet, il ne manqua pas, même dans le camp des adversaires, d'esprits élevés et impartiaux qui comprirent et eurent le louable courage de proclamer publiquement les vraies causes de ces lamentables désordres.

Mais grandes furent Notre surprise et Notre douleur, quand Nous apprîmes que, sous un prétexte absurde, mal dissimulé par l'artifice, on osait, afin d'égarer l'opinion publique et d'exécuter plus aisément un dessein prémédité, déverser sur les catholiques la folle accusation de perturbateurs de l'ordre pour faire retomber sur eux le blâme et le dommage des mouvements séditieux dont quelques régions de l'Italie avaient été le théâtre.

Et Notre douleur s'accrut encore bien davantage, quand, à ces ca-

lomnies, succédèrent des actes arbitraires et violents et qu'on vit nombre des principaux et des plus vaillants journaux catholiques suspendus ou supprimés, les comités diocésains et paroissiaux proscrits, les réunions des congrès dispersées, certaines institutions réduites à l'impuissance et d'autres menacées parmi celles-là même qui n'ont pour but que le développement de la piété chez les fidèles ou la bienfaisance publique ou privée; quand on vit dissoudre en très grand nombre des sociétés inoffensives et méritantes, et détruire ainsi, en quelques heures de tempête, le travail patient, charitable et modeste, réalisé pendant de longues années par tant de nobles intelligences et de cœurs généreux.

En recourant à ces mesures excessives et odieuses, l'autorité publique se mettait tout d'abord en contradiction avec ses affirmations antérieures. Pendant longtemps, en effet, elle avait représenté les populations de la Péninsule comme de connivence et parfaitement solidaires avec elle dans l'œuvre révolutionnaire et hostile à la Papauté ; et maintenant, au contraire, elle se donnait tout à coup à elle-même un démenti en recourant à des expédients d'exception pour étouffer d'innombrables associations répandues dans toute l'Italie,et cela sans autre raison que leur dévouement et leur attachement à l'Église et à la cause du Saint-Siège.

Mais de telles mesures lésaient par dessus tout les principes de la justice et même les règles des lois existantes.

En vertu de ces principes et de ces règles, il est loisible aux catholiques, comme à tous les autres citoyens, de mettre librement en commun leurs efforts pour promouvoir le bien moral et matériel de leur prochain et pour vaquer aux pratiques de piété et de religion. Ce fut donc chose arbitraire de dissoudre tant de sociétés catholiques de bienfaisance, qui, dans d'autres nations jouissent d'une existence paisible et respectée, et cela sans aucune preuve de leur culpabilité, sans aucune recherche préventive, sans aucun document qui pût démontrer leur participation aux désordres survenus.

Ce fut aussi une offense spéciale envers Nous, qui avions organisé et béni ces utiles et pacifiques associations, et envers vous, Vénérables Frères, qui en aviez promu avec soin le développement et qui aviez veillé sur leur marche régulière. Notre protection et votre vigilance auraient dû les rendre encore plus respectables et les mettre à l'abri de tout soupçon.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence combien de telles mesures sont pernicieuses pour les intérêts des populations, pour la

conservation sociale, pour le bien véritable de l'Italie. La suppression de ces sociétés augmente encore la misère morale et matérielle du peuple qu'elles s'efforçaient d'adoucir par tous les moyens possibles ; elle ravit à la société une force puissamment conservatrice, puisque leur organisation même et la diffusion de leurs principes était une digue contre les théories subversives du socialisme et de l'anarchie; enfin, elle irrite encore davantage le conflit religieux que tous les hommes exempts de passions sectaires considèrent comme extrêmement funestes à l'Italie, dont il brise les forces, la cohésion et l'harmonie.

Nous n'ignorons pas que les sociétés catholiques sont accusées de tendances contraires à l'organisation politique actuelle de l'Italie et considérées à ce titre comme subversives.

Une telle imputation est fondée sur une équivoque, créée et maintenue à dessein par les ennemis de l'Église et de la religion, pour donner devant le public une couleur favorable à l'ostracisme odieux dont ils veulent frapper ces associations. Nous entendons que cette équivoque soit dissipée pour toujours.

Les catholiques italiens, en vertu des principes immuables et bien connus de leur religion, se refusent à toute conspiration ou révolte contre les pouvoirs publics auxquels ils rendent le tribut qui leur est dû. Leur conduite passée à laquelle tous les hommes impartiaux peuvent rendre un témoignage honorable est garant de leur conduite dans l'avenir, et cela devrait suffire pour leur assurer la justice et la liberté auxquelles ont droit tous les citoyens pacifiques. Disons plus : étant, par la doctrine qu'ils professent, les plus solides soutiens de l'ordre, ils ont droit au respect, et si la vertu et le mérite étaient appréciés d'une manière adéquate, ils auraient encore droit aux égards et à la gratitude de ceux qui président aux affaires publiques.

Mais les catholiques italiens, précisément parce qu'ils sont catholiques, ne peuvent renoncer à vouloir qu'on restitue à leur chef suprême l'indépendance nécessaire et la plénitude de la liberté, vraie et effective, qui est la condition indispensable de la liberté et de l'indépendance de l'Église catholique. Sur ce point, leurs sentiments ne changeront ni par les menaces ni par la violence; ils subiront l'ordre de choses actuel, mais tant qu'il aura pour but l'abaissement de la papauté et pour cause la conspiration de tous les éléments antireligieux et sectaires, ils ne pourront jamais, sans violer leurs plus sacrés devoirs, concourir à le soutenir par leur adhésion et par leur

appui. Demander aux catholiques un concours positif pour maintenir l'ordre de choses actuel, serait une prétention déraisonnable et absurde; car il ne leur serait plus permis d'obtempérer aux enseignements et aux préceptes du Siège apostolique ; au contraire, ils devraient agir en opposition avec ces enseignements et se départir de la conduite que tiennent les catholiques de toutes les autres nations.

Voilà pourquoi l'action des catholiques, dans l'état présent des choses, demeurant étrangère à la politique, se concentre sur le champ social et religieux et vise à moraliser les populations, à les rendre obéissantes à l'Église et à son chef, à les éloigner des périls du socialisme et de l'anarchie, à leur inculquer le respect du principe d'autorité, enfin, à soulager leur indigence par les œuvres multiples de la charité chrétienne.

Comment donc les catholiques pourraient-ils être appelés ennemis de la patrie et se voir confondus avec les partis qui attentent à l'ordre et à la sécurité de l'État ?

De pareilles calomnies tombent devant le simple bon sens. Elles reposent uniquement sur cette idée que les destinées, l'unité, la prospérité de la nation consistent dans les faits accomplis au détriment du Saint-Siège, faits cependant déplorés par les hommes les moins suspects qui ont ouvertement signalé comme une immense erreur, la provocation d'un conflit avec cette grande institution placée par Dieu au milieu de l'Italie et qui fut et sera toujours son honneur principal et incomparable : institution prodigieuse qui domine l'histoire et grâce à laquelle l'Italie est devenue l'éducatrice féconde des peuples, la tête et le cœur de la civilisation chrétienne.

De quelle faute sont donc coupables les catholiques, quand ils désirent le terme d'un long dissentiment, source des plus grands dommages pour l'Italie dans l'ordre social, moral et politique ; quand ils demandent qu'on écoute la voix paternelle de leur Chef suprême, qui a si souvent réclamé les réparations qu'on lui doit,en montrant quels biens incalculables en résulteraient pour l'Italie ?

Les vrais ennemis de l'Italie, il faut les chercher ailleurs ; il faut les chercher parmi ceux qui, mus par un esprit irreligieux et sectaire, l'âme insensible aux maux et aux périls qui menacent la patrie, repoussent toute solution vraie et féconde du dissentiment, et s'efforcent, par leurs coupables desseins, de le rendre toujours plus long et plus acerbe. C'est à eux et non à d'autres, qu'il eût fallu appliquer les mesures rigoureuses dont on a frappé tant d'utiles associations

catholiques, mesures qui Nous affligent profondément encore pour un autre motif d'un ordre plus élevé et qui ne regarde pas seulement les catholiques italiens, mais ceux du monde entier. Ces mesures font ressortir de mieux en mieux la situation pénible, précaire et intolérable à laquelle Nous sommes réduit. Si quelques faits auxquels les catholiques sont restés complètement étrangers ont suffi pour qu'on décrétât la suppression de milliers d'œuvres bienfaisantes et exemptes de toute faute, en dépit des garanties qu'elles tenaient des lois fondamentales de l'État, tout homme sensé et impartial comprendra quelle peut être l'efficacité des assurances données par les pouvoirs publics pour la liberté et l'indépendance de Notre ministère apostolique. A quoi se réduit, à vrai dire, Notre liberté, quand après avoir été dépouillé de la plus grande partie des anciennes ressources morales et matérielles dont les siècles chrétiens avaient enrichi le Siège apostolique et l'Église en Italie, Nous sommes maintenant privé même de ces moyens d'action religieuse et sociale que Notre sollicitude et le zèle admirable de l'épiscopat, du clergé et des fidèles avaient réunis pour la défense de la religion et pour le bien du peuple italien ? Quelle peut être cette prétendue liberté, quand une nouvelle occasion, un autre incident quelconque pourrait servir de prétexte pour aller encore plus avant dans la voie des violences et de l'arbitraire et pour infliger de nouvelles et plus profondes blessures à l'Église et à la religion ?

Nous signalons cet état de choses à Nos fils d'Italie et à ceux des autres nations. Aux uns comme aux autres, Nous disons cependant que si Notre douleur est grande, non moins grand est Notre courage, non moins ferme Notre confiance en cette Providence qui gouverne le monde et qui veille constamment et avec amour sur l'Église qui s'identifie avec la Papauté, selon la belle expression de saint Ambroise : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* Toutes deux sont des institutions divines qui ont survécu à tous les outrages, à toutes les attaques, et qui, sans se laisser jamais ébranler, ont vu passer les siècles, puisant au contraire dans le malheur même un accroissement de force, d'énergie et de constance.

Quant à Nous, Nous ne cesserons d'aimer cette belle et noble nation où nous avons vu le jour, heureux de dépenser les derniers restes de Nos forces pour lui conserver le trésor précieux de la religion, pour maintenir ses fils dans la sphère honorable de la vertu et du devoir, pour soulager leurs misères autant que Nous en aurons le pouvoir.

Et dans cette noble tâche, vous Nous apporterez, Nous en sommes sûr, Vénérables Frères, le concours efficace de vos soins et de votre zèle aussi éclairé que constant. Oui, continuez cette œuvre sainte qui consiste à raviver la piété parmi les fidèles, à préserver les âmes des erreurs et des séductions dont elles sont de toutes parts environnées, à consoler les pauvres et les infortunés par tous les moyens que la charité pourra vous suggérer. Vos fatigues ne seront pas stériles, quelles que soient et la marche des événements et les appréciations des hommes, parce qu'elles tendent à une fin plus élevée que ne sont les choses d'ici-bas; ainsi de toutes manières, vos soins, fussent-ils entravés et rendus impuissants, serviront à vous décharger devant Dieu et devant les hommes de toute responsabilité quant aux dommages que pourrait encourir l'Italie, par suite des empêchements apportés à votre ministère pastoral.

Et vous, catholiques italiens, objet principal de Notre sollicitude et de Notre affection, vous qui avez été en butte à de plus pénibles vexations parce que vous êtes plus près de Nous et plus unis à ce Siège apostolique, ayez pour appui et pour encouragement Notre parole et la ferme assurance que Nous vous donnons : comme la Papauté, aux siècles passés, parmi les événements les plus graves et dans les temps les plus orageux, fut toujours le guide, la défense et le salut du peuple catholique, spécialement du peuple d'Italie, ainsi dans l'avenir elle ne faillira pas à sa grande et salutaire mission de défendre et de revendiquer vos droits, de vous assister dans vos difficultés, avec d'autant plus d'amour que vous serez plus persécutés et plus opprimés. Vous avez donné, spécialement dans ces derniers temps, de nombreux témoignages d'abnégation et d'activité à faire le bien. Ne perdez pas courage, mais vous tenant rigoureusement comme par le passé dans les limites de la loi et pleinement soumis à la direction de vos pasteurs, poursuivez les mêmes desseins avec une ardeur vraiment chrétienne.

Si vous rencontrez sur votre chemin de nouvelles contradictions et de nouvelles marques d'hostilité, ne vous en laissez point abattre; la bonté de votre cause paraîtra mieux au jour, précisément parce que vos adversaires seront contraints pour la combattre de recourir à de pareilles armes, et les épreuves que vous aurez à endurer augmenteront votre mérite aux yeux des gens de bien, et, ce qui importe davantage, devant *Dieu*.

Cependant, comme gage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection très spéciale, recevez la bénédiction Apostolique

que Nous accordons du plus profond de Notre cœur, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple italien.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 août 1898, de Notre pontificat l'année vingt-et-unième.

LEO PP. XIII

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref confirmant les constitutions des jésuites leur imposant de suivre la doctrine de saint Thomas d'Aquin.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Gravissime Nos, pro apostolico officio, infesta Ecclesiæ tempora atque humanæ societatis in maximis rebus quasi naufragium, sub ipsa pontificatus exordia, reputantes, præcipuam tanti exitii causam in eo agnovimus quod certis iis principiis institutisque, quibus ad christianam fidem munitur via, neglectis passim et prope contemptis, libido invaluisset novarum rerum, quæ, per speciem progredientis doctrinæ, sapientiæ a Deo traditæ obsisteret et repugnaret. Neque ita laboriosum fuit opportuna indicare remedia, fontes nimirum germanæ doctrinæ male desertos repeti oportere. Id Nos primum litteris datis encyclicis *Æterni Patris* præstitimus; pluribus deinde auctoritatis Nostræ actis, atque privatis etiam cum Episcopis et moderatoribus religiosorum Ordinum colloquiis idem sæpius confirmavimus, deliberatum Nobis esse et constitutum doctrinam Sancti Thomæ Aquinatis in scholas omnes revocare; eam nempe doctrinam quam ample Romanorum Pontificum sacrorumque Conciliorum laudes commendant, et qua, suffragante sæculorum voce, nihil solidius possit aut fructuosius optari. — Rem Nos moliri et negotii et laboris plenam omnino intelleximus, quum tanti referret quanti graviorum disciplinarum pœne omnium instaurare rationem : eam tamen maturare et urgere contendimus, opera etiam Ordinum religiosorum valde confisi, quorum explorata virtus nihil profecto neque ingenio neque viribus parceret ad consilia Nostra juvanda et perficienda. Quo quidem in numero deesse non poterat inclyta Societas Jesu, quippe quæ et late pateat in Ecclesia et studiis deditam juventutem suopte præscripto habeat excolendam : alebantque in Nobis expectationem non

modo perpetua testimonia summæ ejus pietatis in hanc Apostolicam Sedem, sed propriæ ipsius sacratæ leges, quibus alumni sapientiam Aquinatis persequi et profiteri tenentur. — Ea igitur mente ut Societas Jesu in proposito tam præclaro fidelissime constet, atque locum cum primis teneat in ea, cui tantopere studemus, doctrina vera tuenda et propaganda, visum est easdem Societatis leges, prout in Constitutionibus Ignatii Patris, in decretis Congregationum generalium, in mandatis Præpositorum habentur, in summam quamdam conferre, easque firmas atque in perpetuum ratas suprema auctoritate Nostra declarare. Quo etiam fiet ut, si quæ forte speciosæ causæ vel inductæ consuetudinis aliqua ex parte contrariæ, vel minus rectæ interpretationis resideant, eis penitus sublatis, regula et norma statuatur a Nobis certa, stabilis, definita.

Quod primum est, idque omnibus probe notum, sic insignis ille Societatis auctor crebris Constitutionum locis decrevit, sequendam in unaquaque disciplina doctrinam solidam et securam, atque etiam *securiorem et magis approbatam* (*Const.* p. IV, c. v, § 4) : quod pluries redit ipsum per decreta et jussa tum Congregationum tum Præpositorum rite affirmatum. Hoc autem amplius ille præcepit, ut doctrina, quam sequeretur Societas, una eademque esset apud omnes atque in omni munerum perfunctione. *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, dicamus omnes, juxta Apostolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris* (Ib. p. III, c. I, § 18) ; item : *Patres deputati ex variis nationibus pro libro de ratione studiorum recognoscendo, quum de delectu opinionum primo loco tractandum censuissent, ac tamquam fundamentum proposuissent doctrinam Societatis esse debere uniformem, securam et solidam, juxta Constitutiones...* (*Congr.* V. decret. 56). Quæ quidem uniformis doctrinæ præceptio non eo circumscribi putanda est, ut sententias tantummodo quæ sunt in scholis communes respiciat, verum etiam ad opiniones latius pertinere de quibus catholicos inter doctores minus conveniat : *In opinionibus etiam in quibus catholici doctores variant inter se vel contrarii sunt, ut conformitas in Societate sit curandum est* (*Const.* p. III, c. I, decl. O). Quando enim e lege *unius scriptoris doctrina in Societate eligenda est* (*Const.* p. VIII, c. I, lett. K; *Congr.* V, decret. 56); ideo per se apparet, opiniones item disputatas et disputabiles eo ipso præscripto contineri, quum in sententiis communibus, quocumque demum præeunte auctore, nihil de ipsa doctrina accidat immutatum. Hæc vero legifer Pater, provida mente et sancta ad altiora

quædam direxit, ut conjunctioni concordiæque et universæ quasi corporis Societatis et varia inter ejus membra prospiceret : quæ virtutes quanto magis necessariæ sunt ad religiosi fervorem spiritus nutriendum ubertatemque salutarium fructuum gignendam, tanto facilius in varietate opinionum languent atque intereunt, quum dissimilitudo sentiendi disjunctionem sæpius faciat animorum : *Juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se et cum suo capite..... eadem doctrina (Const.* p. X, § 9). Ad eum igitur assequendum concordiæ et caritatis modum quem Societati præstituerat, optime vidit Ignatius Pater haudquaquam satis esse vulgatam probatamque regulam, opiniones dispares tolerandas, secundum illud, *in dubiis libertas*, sed necessarium opiniones tales minime haberi in Societate, easque præcise ab ipsa prohibuit. — Ne cui vero hoc de uniformi doctrina præceptum saperet durius, idem caute consuluit, ut sodalis quisque, priusquam sese votorum religione obstringeret, rogaretur, *Num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate* (*Exam.* c. III, § 11); quo modo jam tum optio datur ejus rei eligendæ quæ, ex lege deinde imposita, vix tolerabilis possit videri.

Itaque longe alienum fuerit a natura scriptisque legibus Societatis, ut quis in ea talem opinandi facultatem exposcat, quali extra eam plerique potiantur. Quamvis enim de opinionibus ageretur valde probabilibus atque doctos nactis patronos, quæ tamen doctrinæ refragentur præscriptæ, eas qui sequerentur, reprehensionem quidem vitarent novitatis, temeritatis, erroris, at vero ab una illa eademque doctrinæ forma tantopere desiderata et commendata, prorsus discederent. Idque deterius fieret, si ejusmodi libera opinionis copia ad ea doctrinæ capita advocaretur quæ Societas in Constitutionibus atque in elenchis per summos Præpositos, mandatu Congregationum generalium, confectis, jam aperte jussit ab universis admittenda esse vel improbanda; quæ libertas in licentiam et culpam descisceret. Hoc legifer Pater tamquam fundamento in Societate posito, quo præterea judicio excellebat, certam ipse unam delegit formam doctrinæ, quam, utpote maxime omnium integram et eminentem, consensione sapientum et diuturno usu comprobatam, præ ceteris ab Ecclesia laudatam, bene potuit filiis suis præscribere, eorum mentibus non modo vim afferens nullam, sed immo pabulum exhibens incorruptum et salutare; eaque fuit doctrina S. Thomæ Aquinatis : *In Theologia legetur... doctrina scholastica Divi Thomæ* (*Const.* p. IV, c. XIV, § 1). Fatendum sane est sanctum Fundatorem, salvo quidem de uni-

formi doctrina præcepto, ejusque rei causa doctrina Angelici anteposita, attamen, ut patet ex multis locis Constitutionum, suavi quadam prudentia reliquisse posteris facultatem designandæ doctrinæ, quam et tempus et ipsa rerum tractatio Societati aptiorem esse monerent; æque vero fatendum, eadem posteros facultate jamdiu esse usos, atque laudatissime usos, quo plane modo decebat tanti patris filios, ejus animi et virtutis heredes. Etenim in Congregatione V generali commemorantes patres monita Constitutionum, *unius scriptoris doctrinam eligendam esse*, unanimi consensu statuerunt, *doctrinam S. Thomæ in theologia scholastica tamquam solidiorem, securiorem, magis approbatam et consentaneam Constitutionibus sequendam esse* (*Congr.* V, decr. 41), cui decreto quo plus firmitatis accederet, hæc addita voluerunt : *Nostri omnino S. Thomam ut proprium doctorem habeant*, eoque amplius ut *nullus ad docendum theologiam assumatur, qui non sit vere S. Thomæ doctrinæ studiosus; qui vero ab eo sunt alieni, omnino removeantur* (Ib. decr. 56). Quæ omnia, tam considerate et prudenter consulta, potius quam diuturnitate exoleverint aut defluxerint, frequenter sunt singulatimque confirmata, in Congregatione præsertim XXIII, peculiari quodam decreto edito; quod quidem decretum, quum Nobis primum exhibitum est, XIV cal. dec. an. MDCCCLXXXIII, commendatione Nostra dignum habuimus, eique hæc volenti animo adscripsimus : *Decretum de retinenda S. Thomæ Aquinatis in scholis Societatis Jesu doctrina, quod in conventu magno Ordinis nuper habito renovatum est, valde Nobis probatur, et maxime hortamur ut diligentissime in posterum ab omnibus servetur.*

Qui porro Societatis præscriptiones de studiis perpenderit, ei perspicuum erit, doctrinam S. Thomæ etiam in philosophicis, non in theologicis tantum, esse omnino sequendam. Licet enim ex regula sequendus sit in philosophia Aristoteles, philosophia S. Thomæ nihil demum alia est atque aristotelea : hanc nempe Angelicus scientissime omnium interpretatus est, hanc erroribus, scriptori ethnico facile excidentibus, emendatam, christianam fecit, hac ipsemet usus est in exponenda et vindicanda catholica veritate. Hoc ipsum numeratur inter summa beneficia, quæ magno Aquinati debet Ecclesia, quod christianam theologiam cum peripatetica philosophia jam tum dominante tam belle sociaverit, ut Aristotelem Christo militantem jam non adversarium habeamus (Card. Sfortia Pallavicini, *Vindicationes Soc. Jesu*, c. 24). Neque vero aliter ab eo fieri poterat, qui doctorum theologiæ scholasticæ extitit princeps : nam, quod omnes norunt,

hæc disciplina ejusmodi est, quæ fontes adeat quidem proprios, doctrinas nimirum divinitus revelatas, ex eisque in rem suam omni religione et studio derivet, sed operam quoque multam adhibeat sibi philosophiæ tamquam optime adjutricis, ad fidem ipsam sive tuendam sive illustrandam. Quotquot igitur Aristotelem cogitant debentque tuta via sectari, philosophiam Aquinatis amplectantur oportet : idque eo magis quod in Societate philosophiam præceptores ita interpretari jubentur, *ut veræ theologiæ scholasticæ, quam commendant Constitutiones, ancillari et subservire faciant* (*Congr*. III, can. 8), atque idcirco Aristoteleæ institutionis ratio præoptata est, quia eidem proposito melius visa sit respondere : *Quum Societas philosophiam Aristotelis, tamquam theologiæ magis utilem amplexa sit, illi inhærendum omnino est* (*Congr*. XVI, decr. 36). Philosophia vero quam Societatis alumni profiteantur, nisi sit ad mentem et rationem Angelici, nequaquam subservire poterit theologiæ ejus scholasticæ, quam omnes reapse tenentur sequi. Quod illi in primis sibi dictum habeant qui, Aristotelis interpretes vel catholicos in varias dissimilesque opiniones quum videant discedentes, integrum sibi fortasse putent quam velint opinionem assumere, nihil fere laborantes quid senserit Thomas : hoc enim ipso, ut palam est, etiam in theologia ab illo recederent, ob eamdemque causam ab ipsa deficerent *doctrina uniformi* quam legifer Pater constantissime jussit habendam. Quapropter consilio bene laudabili actum est a Congregatione XXIII, quæ non ita multo post editas a Nobis litteras encyclicis *Æterni Patris* convenit, hoc etiam scripto capite : *Societas Jesu plenissimum filialis obedientiæ atque assensus obsequium* (eis encyclicis litteris) *solemni ac publico testimonio manifestandum sibi esse judicavit* (*Congr*. XXIII, decr. 15) ; eo autem totæ spectabant litteræ Nostræ ut S. Thomæ philosophia in scholis omnibus restituta vigeret.

Neque tamen Nobis sententia est derogari quidquam de præclaris scriptorum meritis quos Societas per ætates eduxit : isthæc immo domestica gloria retinenda conservandaque ita est, ut omnes, sodales maxime Secietatis, *magni faciant et diligenter consulant probatos illos et eximios Societatis doctores quorum laus in Ecclesia est* (Ib. decr. 18). Nam virtute ut erant atque ingenio eximii, data studiosissime opera scriptis Angelici certis locis sententiam ejus copiose luculenterque exposuerunt, doctrinam optima eruditionis supellectile ornaverunt, multa inde acute utiliterque ad errores refellendos novos concluserunt, iis præterea adjectis quæcumque ab Ecclesia sunt deinceps in eodem genere vel amplius declarata vel pressius decreta ;

quorum solertiæ fructus nemo quidem sine jactura neglexerit. At maxime vero cavendum ne forte, ex opinione qua illi floreant eximii auctores ex ipsoque studio quod impendatur eorum scriptis, potius quam adjumenta, ut propositum recte est, ad veram colendam S. Thomæ doctrinam suppeditentur, aliquid oriatur quod uniformi doctrinæ officiat : hæc enim nullo pacto speranda erit, nisi Societatis alumni auctori adhæreant uni, ei scilicet jam probato, de quo uno præceptum, *sequantur S. Thomam, eumque uti proprium doctorem habeant*. Ex quo illud consequitur ut, si qua re ii ipsi auctores quos laudavimus a documentis magistri communis dissideant, nihil tunc ambigendum quæ recta sit via; eamque non difficile erit tenere, propterea quod, in Documentis quæ certo sunt S. Thomæ, non ita fiet facile ut scriptores Societatis ab illo omnes dissentiant. Quare satis fuerit, prout postulent quæstiones, si ex illis auctoribus deligant qui cum eodem consentiant, una opera duplicem capientes utilitatem, sequi se posse Doctorem Angelicum et optimos Societatis auctores.

Nemo autem inducat in animum licere sibi illis promiscue opinionibus uti,quas forte deprehenderit in libris scriptorum Societatis eisque de moderatorum permissu editis. Præter enim quam quod ex istis non pauci editi sunt antequam certas de studiis leges Societas constituisset, ejusmodi libertati numquam summi Præpositi non restiterunt, hoc præterea frequenter aperteque, etiam sub hæc tempora, testati, in quibusdam librorum censoribus et diligentiæ plus et severitatis fuisse optandum (Ex litteris P. C. Aquaviva an. 1623, *de observanda ratione studiorum deque doctrina S. Thomæ* : ex Ordinatione P. F. Piccolomini *pro studiis superioribus*, an. 1651 : ex Ordinat. P. P. Beckx, an. 1858). In quo non equidem sumus nescii, quibusdam ex locis Constitutionum aliquid veniæ datum videri, atque etiam plane hoc esse affirmatum, doctrinæ S. Thomæ non ita Societatem habendam esse adstrictam ut *nulla prorsus in re ab eo recedere liceat* (*Cong.* V, decr. 59). Verum qui eosdem inter se Constitutionum locos conferat diligenter, facile intelliget, tantum abesse ut ea ipsa exceptione quidquam de legibus positis derogetur ut eadem potius firmius consistant. Quædam enimvero libera datur facultas, primo, *si quando vel ambigua fuerit S. Thomæ sententia, vel in iis quæstionibus quas S. Thomas non attingit* (Ib. decr. 41) ; in quibus ergo quæstionibus ab illo tractatis sententia ejus dilucida emergat, ne in istis quidem liberum est ab eo ipso deflectere. — Hic tamen illas revocare juverit plenas judicii cautiones, a P. C. Aquaviva

datas : *Neque vero satis est binis vel ternis locis niti sparsim collectis, et per consequentias aut inconvenientia, vel cum violentia adductis ; quasi credendum sit eam esse opinionem Sancti Viri, quia illa quomodocumque innuit aliud agens in illis locis. Verum necesse est videre quid sentiat, ubi ex professo id agit, et attente expendere quidquam cohærenter vel dissonanter afferat cum reliquo corpore doctrinæ* (*De soliditate et uniformitate doctrinæ*, 24 maii 1611) ; scilicet ne quis vanis artibus persuadeat sibi sententiam Angelici ambiguitati patere. De quæstionibus autem quas ille fortasse non attigit, principia et capita doctrinæ ejus penitus cognita sint oportet, ne quæ reddantur responsa ullo modo pugnent cum illis ; apteque hic faciunt quæ censuit ea ipsa Congregatio XXIII : *serio monendos esse nostros tum theologiæ tum philosophiæ professores et scholasticos, ne proprio judicio nimium fidentes novas a se conceptas interpretationes pro vera germanaque S. Thomæ doctrina temere aut inconsulte tradant* (Decr. 18). Similis videtur libera dari facultas, secundo, *in quæstionibus mere philosophicis, aut etiam in iis quæ ad Scripturas et ad Canones pertinent* (*Congr.* V, decr. 56). Verum ut ceteras mittamus, palam est quæstiones philosophicas, si qua ratione ad theologiam attineant, ab ea dimotas esse facultate ; neque adeo multas apud S. Thomam reperire licebit, quas non ille ad theologiam retulerit. In ipsis porro quæstionibus *mere philosophicis*, duo opportune incidunt admonenda : alterum, ut *in rebus alicujus momenti ab Aristotele* (Ib. decr. 41) (eademque de causa a S. Thoma) *non recedant ;* ex quo libera cuiquam non erit facultas nisi in rebus parvi aut nullius momenti : alterum, ut sibi interdictum existiment recedere a S. Thoma *in præcipuis, et quæ tamquam fundamentum sunt aliorum plurium* (Ex cit. litt. P. C. Aquaviva, 1611). Illud postremum in quo ab eo ipso magistro non temere sit dissentire, quum videlicet aliqua doctrinæ forma, sententiæ ejus contraria, *in catholicis academiis* fere sit *recepta* (*Congr.* V. decr. 41), neque est commemorandum quidem : namque academiæ tales ætate nostra numerantur paucæ nec ulla prope in eis, si huic Apostolicæ Sedi audiant dicto, obtinere potest doctrina quæ adversetur Angelico, cujus immo vestigiis se omnes, ut debent, insistere profitentur. Satius fuerit auream sententiam excitare, qua ea ipsa jussa ad exitum roborantur : *Ceterum ne forte ex iis, quæ dicta sunt, sumat aliquis occasionem S. Thomæ doctrinam facile deserendi, præscribendum videtur, ut nullus ad docendum theologiam assumatur, qui non sit vere S. Thomæ doctrinæ studiosus ; qui vere ab eo sunt alieni, omnino removeantur. Nam qui ex animo*

S. Thomæ fuerint addicti, certum erit, eos ab eo non recessuros, nisi gravate admodum et rarissime (*Congr.* V. decret. 56). Utraque hæc probe expendenda conditio. Si enim non id liceat nisi *gravate admodum*, nemo sane facere ausit probabili tantum causa, sed gravissima adductus, ipsasque inter opiniones probabiles maluerit esse cum S. Thoma, ut eam assequatur doctrinam et *uniformem et securam* quæ dicta est. Quod vero non id liceat nisi *rarissime*, hoc si recte ex sua sententia accipiatur, ita nimirum ut non ad omnes universe spectet, sed ad opiniones inter doctores catholicos agitatas restrictisque eis modis quos paulo supra notavimus, non accidet sane ut quispiam a doctrina S. Thomæ recedat, nisi *in una vel altera conclusione, non alicujus momenti*, nequaquam vero *in præcipuis et quæ tamquam fundamentum sunt multorum plurium.*

Quam exposuimus studiorum rationem de doctrinæ delectu habendo, ea plane est quam Societas Jesu, ad præscripta legiferi Patris, alumnis suis omnibus præfinit, eo consilio ut quam maxime idonei instituantur ad gloriam divinam augendam, utilitatesque procurandas Ecclesiæ et proximorum, neque minus ut consulant suo ipsorum profectui. Quæ quidem ratio tam æqua visa est Nobis atque opportuna ut, etiamsi per Societatis leges præcepta non esset, eam Nosmetipsi præcepissemus ; id quod pro auctoritate Nostra Apostolica in præsentia facimus atque edicimus. Hoc tamen et lætitiam affert et auget spem, qua, quum alumnos Societatis Jesu in partem operæ quam urgemus, instaurandæ S. Thomæ philosophiæ, adsciverimus, nihil præterea opus sit nisi ut eos ad instituta disciplinæ suæ custodienda adhortemur. Quod si præscriptis hisce Nostris iidem Societatis alumni religiose debent omnes diligenterque parere, religiosius debent ac diligentius, tum magistri, conformanda ad ea juventute quam docent, tum studiorum præfecti, vigilando et curando ut integra ea ipsa valeant et observentur. Hoc autem ex conscientia officii singulariter præstabunt moderatores, quorum est sodales ad magisteria deligere : neque dubitent sese in ipsa auctoritate Nostra tueri, ut quos obtemperanti ingenio viderint et studiosos doctrinæ S. Thomæ, eos merito foveant provehantque, quos vero ad illam noverint minus propensos, eos a magisteriis, respectu hominum nullo, submoveant. Ita in pontificia Universitate Gregoriana, quæ fere est in conspectu Nostro, in quam cogitationes et curas non leves contulimus, lætamur optatis jussisque Nostris satis admodum esse factum, eamque videmus propterea et magna frequentia alumnorum et doctrinæ fama rectæ solidæque florentem. Fructus iidem tam præs-

tabiles desiderandi quidem non erunt, ubicumque doctrina impertiatur ab iis quos eadem mens agat, eadem aluerint studia.

Ad ultimum quo præscripta Nostra firmius permaneant et melius ampliusque succedant, decernimus, ut hæ Apostolicæ litteræ in forma Brevis datæ, in universa Societate Jesu sint et ab omnibus habeantur tamquam definita ac perpetua lex de doctrinarum delectu : ut ad cætera pontificia documenta, quibus complentur instituta ejusdem Societatis, adjungantur, atque tamquam certa consulantur norma, si quæ incidant de recta studiorum ratione cognoscenda quæstiones : ut ipsarum exemplaria sodalibus quotquot sunt eruntve moderatores, vel studiorum præfecti, vel magistri rei theologicæ aut philosophicæ, vel librorum censores, singulis singula tradantur ; ut eadem, statim ut allatæ erunt, itemque quotannis in instauratione studiorum, in collegiis omnibus vel domiciliis Societatis ubi philosophiæ vel theologiæ studia coluntur, publice ad mensam legantur.

Jamvero quæ litteris hisce Nostris declaravimus et statuimus, ea omnia rata firmaque in omne tempus permaneant, irritum autem et inane futurum edicimus, si quid super his a quoquam contigerit attentari : contrariis nihil obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xxx Decembris MDCCCXCII, Pontificatus Nostri anno decimoquinto.

S. Card. VANNUTELLI

2° Bref en faveur de l'archiconfrérie de N.-D. de l'Assomption à Constantinople

LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS ARCHISODALITAS PRECUM ET PIORUM OPERUM PRO REDITU ECCLESIARUM DISSIDENTIUM AD CATHOLICAM UNITATEM SUB PATROCINIO B. M. V. IN CŒLOS ASSUMPTÆ IN ECCLESIA ANASTASIÆ BIZANTII ERIGITUR.

LEO PAPA XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum divini Pastoris auspicio et numine magni momenti illam aggressi fuerimus operam, quæ eo contendit, ut dissidentes Orientalium Christianorum greges ad Catholici ovilis unitatem reducantur ; jucundo quidem accipimus animo has Nostras curas Apostolicas illic uberes jam fructus edidisse. Magnopere igitur lætamur Augustinianos ab Assumptione catholicæ fidei studio vehementer incensos

atque huic Beati Petri Sedi devinctissimos, non satis habentes tum veteribus tum novis pietatis argumentis obsequium erga Romanam Cathedram in Occidente fovere, pro viribus etiam adlaborare, ut operibus a S. Sede sibi præstitutis nobilissimam hujusmodi metam vel in Oriente pertingant. Quapropter eos jam de Latinis atque Orientalibus præsertim in Bulgaria et in Turcarum Imperio meritos pari ac pro egregie factis in Palestinæ regione laude prosequimur, utpote qui Epistola nostra *Adnitentibus Nobis* permoti, sive in Urbe Constantinopoli, sive in Asia minore, templis non minus quam institutis, Seminariis, Scholis, studiis ac zelo animarum eximia in rem catholicam contulerint beneficia. Neque dissimili laude Nostra dignæ videntur sacræ Virgines ejusdem Societatis, Sorores scilicet Oblatæ ab Assumptione nuncupatæ, quæ multiplici caritatis industria eorumdem populorum animos sibi devinciunt atque haud parvo sunt subsidio missionibus eorumdem religiosorum qui curam illarum Oblatarum per eas regiones habent. Quæ cum ita sint, memoratis Augustinianis ab Assumptione, de divina gloria tam sollicitis, spiritualem sive Latinorum sive Græcorum administrationem jam eis pro sedibus concessam, quas ad Stamboul in Urbe Constantinopoli, et ex adverso ad Kadi-Keuï in Chalcedone et in reliqua Asia minore, nec non Gallipoli possident aut sunt possessuri, præsentium tenore Auctoritate Apostolica Nostra confirmamus, simulque adjicimus, ut eamdem spiritualem administrationem pro Latinis ac fidelibus Græco-Slavonici ritus in cunctis Bulgariæ sedibus, ubi hoc pro Latinis munere fungentur, libere liciteque exercere, ac sollemnia officia, quoque seorsum ritu, apte et decore agere queant. Cum vero ad cœlestem opem in tanto Christianæ Unitatis negotio implorandam, pia Sodalitas sub Patrocinio Beatæ Mariæ Virginis in Cœlos Assumptæ ab illo Sacerdote, pietate ac doctrina insigni animarumque salutis studiosissimo, Emmanuele d'Alzon ejusdem Augustinianorum ab Assumptione Congregationis Legifero Patre, quinque et viginti abhinc annis erecta sit, et ab ejus successore Francisco Picard in quo ejusdem viri spiritus integer viget, majore in dies cum gratia augeatur ; Nos hujusmodi consociationem, quæ sodales non modo inter Latinos sed inter Orientales quoque variorum rituum excipit, eosque ad Ecclesiæ unitatem precibus operibusque multimodis provehendam etiam atque etiam adhortatur, adeo ut vel Christianos ipsos dissidentes ad precandum cum eadem intentione excitent, veluti jam peculiari benevolentia pluries complexi sumus, ita nunc novis honoribus ac privilegiis libentes decoramus.

Idque eo propensius facimus quod cum Nostra permagni referat, ut ea Sodalitas longe lateque propagetur, fideles quotquot sunt, quibus catholicus honor maximæ est curæ, impense in Domino ut in eamdem sodalitatem sua dent nomina cohortari volumus, et Consociationem ipsam de necessitate monere humiles multasque Omnipotenti Deo præsertim in Augustissimo Eucharistiæ Sacramento latenti preces effundendi ac Deiparam Virginem exorandi, quibus fiat ut omnes Orientis dissidentes ad Romanum Pontificem quamprimum revertantur.

Quare universos et singulos quibus hæ Nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, hisce litteris prædictam Sodalitatem Precum et piorum operum pro reditu Ecclesiarum dissidentium ad Catholicam Unitatem sub titulo Beatæ Mariæ Virginis in cœlum Assumptæ in Archisodalitatem Primam-Primariam Auctoritate Nostra cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus et constituimus, ejusque sedem in Ecclesia et ædibus Seminarii Augustinianorum ab Assumptione sub titulo Anastasiæ Bizantii collocamus, certa spe freti ut ex hoc Orientis centro quasi e copiosissimo fonte aliæ multæ ejusdem instituti Sodalitates tanquam rivuli deriventur. Archisodalitatis autem leges seu statuta, quæ octo capitibus comprehenduntur pari Auctoritate Nostra adprobamus, eamque in fide ac tutela ponimus imprimis Magnæ Genitricis Dei, deinde cœlestes ei Patronos advocamus S. Michaelem, SS. Apostolos Petrum et Paulum ac Sanctos Orientis Protectores, nominatim S. Andream, S. Joannem Chrysostomum, S. Basilium, S. Gregorium Nazianzenum et SS. Cyrillum ac Methodium Slavoniæ Apostolos, quorum memoriam cultumque jam inde ab anno MDCCCLXXX amplificavimus. Apostolica Auctoritate Nostra, tenore præsentium, Sacerdoti Dilecto Filio Francisco Picard, hodierno Congregationis ab Assumptione nuncupatæ Præposito generali suisque in hoc honoris atque auctoritatis gradu Successoribus, Archisodalitatis Præsidibus, Curionibus ac Sodalibus ab eodem delegandis præsentibus et futuris, ut ipsi alias sodalitates ejusdem nominis atque instituti ubique locorum domus et Ecclesiæ Congregationis adsint, erigere, aut ubique terrarum jam existentes, servatis tamen forma Constitutionis Clementis PP. VIII Decessoris Nostri aliisque Apostolicis Ordinationibus super hoc editis, ad Archiconfraternitatem supradictam aggregare, illisque omnes et singulas indul-

gentias Archisodalitati concessas, aliisque communicabiles communicare possint ac valeant, eadem auctoritate Nostra item perpetuo concedimus ac largimur.

Indulgentiarum autem modum hunc constituimus. Indulgentiam plenariam consequendi, servatis servandis, jus esto Sodalibus : — I. Die aditus ad Archisodalitatem. — II. In articulo mortis. — III. In festivitate Assumptionis B. M. V. — IV. In festo B. M. V. Perdolentis quod feria sexta infra hebdomadam Passionis celebratur. — V. In festivitate Exaltationis SSmæ Crucis. — VI. In diebus festis S. Andreæ, S. Joannis Chrysostomi, ac SS. Cyrilli et Methodii.

Partialem vero indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum Sodalibus, servatis pariter servandis, concedimus festivitatibus Immaculatæ Conceptionis, Præsentationis, Annuntiationis, Visitationis ac Purificationis B. M. V. nec non diebus festis S. Michaelis, S. Joannis Baptistæ, cujusque Apostolorum, S. Basilii, S. Gregorii Nazianzeni, S. Augustini, S. Athanasii, ac S. Stephani; item tercentum dierum die hebdomadalis vel menstruæ concionis de qua in articulo octavo statutorum sive legum, et centum denique dierum pro quolibet opere bono quod, sive mortificationem aliquam offerendo, sive præsidia aut eleemosynam persolvendo, ex Consociationis præscripto Sodales exercuerint. Ut vero Uniates Græci vel Slavi ceterique omnes iisdem gratiis spiritualibus fruantur, Apostolica Auctoritate Nostra largimur, ut hi, æque ac Sodales latini, prædictas indulgentias lucrari queant, si pares preces in suo quisque ritu vel liturgia recitaverit, ubi hujusmodi preces, sicut Oratio Dominica, Angelica Salutatio ac Minor Doxologia existant. Liceat autem Sodalibus, si velint, his omnibus et singulis Indulgentiis tum plenariis tum partialibus labes pænasque defunctorum expiare.

Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque, in præmissis per quoscumque judices Ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque (1).

(1) Nous donnons plus loin, aux actes de la S. C. des Evêques et Réguliers, le texte des constitutions de l'Archiconfrérie et le décret d'approbation.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die xxv Maii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

ALOISIUS Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Les évêques ne peuvent dispenser, in articulo mortis, de l'empêchement de mixte religion.

Très saint Père (1),

L'évêque de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que les lettres du Saint-Office, en date du 20 février 1888 (2), accordaient aux Ordinaires le pouvoir de dispenser, à l'article de la mort, et lorsque le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège, *super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.*

Or dans mon diocèse il existe de nombreux protestants, parmi lesquels plusieurs vivant dès maintenant ou pouvant vivre plus tard en concubinage avec des personnes catholiques, je demande respectueusement si l'on a entendu, par les lettres susdites, accorder aussi le pouvoir de dispenser de *l'empêchement prohibant de mixte religion.* Et dans le cas où ce pouvoir n'y serait pas compris, je supplie Votre Sainteté de m'accorder cette faculté, à savoir, de dispenser de l'empêchement de mixte religion les concubinaires à l'article de la mort, et quand le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège. — Que Dieu...

Fer. IV, die 18 Martii 1891.

In congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Supplicandum SSmo pro facultate episcopo concedenda ad triennium, adhibitis solitis clausulis pro matrimoniis mixtis.*

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

(2) Voir le texte dans le *Canoniste*, 1888, p. 245.

Feria vero VI, die 20 martii ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit et petitam facultatem benigne concessit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inq. Not.*

2° De la dispense, in articulo mortis, des empêchements de mixte religion et de disparité de culte.

Beatissime Pater,

Relate ad facultates Episcopis a S.V. concessas (quæ etiam parochis subdelegari possunt) dispensandi in articulo mortis a plurimis impedimentis matrimonialibus dirimentibus, episcopus N. N., ad S. V. pedes provolutus, enixe rogat, quoad impedimenta *mixtæ religionis* et *disparitatis cultus*, benignissimam declarationem, an in istis etiam in articulo mortis non aliter dispensari possit, nisi :

a) ambo contrahentes promittant educationem omnis prolis in religione catholica ; et quidem

b) non solum prolis forte adhuc suscipiendæ, sed etiam antea (in concubinatu vel civili matrimonio) jam susceptæ, inquantum scilicet hoc a parentibus adhuc dependet ; atque nisi etiam

c) pars catholica (licet privatim tantum) promittat quod in quantum poterit conversionem partis non catholicæ procurare sataget. — Et Deus, etc.

Feria IV, die 18 Martii 1891.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum generalibus inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt:

Cautiones etiam in articulo mortis esse exigendas, et in encyclica S. O. disparitatem cultus, utpote impedimentum dirimens, comprehendi, mixtam religionem vero, uti impedimentum impediens, non comprehendi.

Feria vero VI, die 20 martii ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inq. Not.*

3· Sur les mariages des infidèles, célébrés avec l'intention de faire une union soluble.

Eminentissime Princeps,

Responsum datum est Rmo Episcopo Siouxormensi cum quæsivisset ut infra sequitur :

« Episcopus Siouxormensis ad pedes S. V. provolutus, quæ sequuntur exponit : Mos est Indianis hujusce regionis contrahendi matrimonia, uxorum suarum indolem ac qualitates tentandi gratia, nempe utrum bonæ sint ac prudentes necne, et animo dimittendi si fatuæ ac improbæ. Hinc duo sequentia dubia a S. V. solvenda episcopus orator implorat :

« I. Potestne ipsis fides adhiberi si jurejurando affirment se nunquam indissolubili vinculo cum præcedentibus uxoribus matrimonium contraxisse, eisque permitti ut sibi jungant secundum leges S. Matris Ecclesiæ eam quam nunc habent?

« II. Possuntne illi pagani, præcedentibus uxoribus adhuc viventibus dimissis, ducere eam cum quo nunc vivunt, si cum ipsa baptizari velint, et Christianorum more matrimonium contrahere?

« Feria IV die 18 maii 1892 : In congregatione generali S.R. et U. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, præhabitoque RR.DD. Consultorum voto, Emi DD. Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores rescribendum decreverunt :

« Ad I. Affirmative si agatur de infidelibus, post institutum diligens examen omnium adjunctorum circa ipsorum credibilitatem, et nullum aut leve dubium supersit de assertionis veritate. — Negative si agatur de fidelibus, sed requiritur legitima probatio.

« Ad II. Si instituto diligenti examine matrimonium cum prima, quæ jam baptizata fuerit, validum inveniatur, ad illam redire omnino teneantur. Si autem non fuerit baptizata, vi art. II formulæ 1æ satis erit eam interpellare, utrum velit converti. Ubi vero converti nolit, vel serio dubitetur de validitate matrimonii cum prima, poterunt quamlibet ducere, dummodo erit baptizata, renovato consensu.

« Sequenti vero die 19 in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII relatam sibi Emorum Patrum resolutionem adprobare dignatus est ».

Quærit ulterius idem episcopus Siouxormensis relate ad primum, ubi responsum est a S. Congregatione : « Affirmative si agatur de infidelibus, etc., negative si agatur de fidelibus, sed requiritur legi-

tima probatio ». Nunc autem quæritur de hoc casu qui in præsenti est, nempe : Duo infideles Indiani baptizati sunt a ministro anglicano sine ulla instructione de matrimonio christiano. Ita ut remaneant illi duo baptizati mulier et vir in primæva pagana notione de matrimonio, id est, credunt se numquam indissolubili vinculo cum præcedentibus uxoribus matrimonium contraxisse, eisque permitti ut sibi jungant secundum leges S. M. Ecclesiæ eam quam habent. Nunc vero vir Indianus, qui tale matrimonium cum primæva indiana notione contraxit, ad fidem catholicam convertitur, et quamvis ambo fuerint ab anglicano ministro baptizati et coram eo matrimonium contraxerint ; attamen cum matrimonium contraxerint nulla præcedenti instructione de matrimonio christiano, sed omnino cum notione primæva pagana, et cum vir Indianus, qui ad fidem catholicam convertitur, petat ut matrimonium dissolvatur ob adulterium sponsæ vel uxoris, quæritur utrum responsum ad I hunc casum attingat.

Feria IV, die 25 maii 1898.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Primam partem resolutionis S. O. diei 18 maii 1892 spectare eos qui in infidelitate contraxerant ideoque applicari non posse iis qui post susceptum baptismum contraxerunt, ut in casu. Restat igitur ut Episcopus diligenter inquirat an eorum matrimonium fuerit invalidum ob aliud impedimentum ; vel ut ipse Indianus legitime probet se habuisse in contrahendo explicitam voluntatem repudii in causa adulterii, exterius manifestatam (1).

(1) Le *Monitore ecclesiastico*, à qui nous empruntons toutes ces décisions du Saint-Office, fait suivre cette réponse d'une note que nous reproduisons également : « Pour que le mariage soit déclaré nul, il est nécessaire de faire la preuve de la *volonté explicite manifestée extérieurement*, c'est-à-dire *deducta in pactum*, sur la solubilité du mariage. C'est ce qui résulte de nombreuses déclarations du Saint-Office, en particulier de celle qui fut adressée *ad Episc. Nesquallien.* en 1877 (voir *Collectanea S. C. de Prop., Fid.*, p. 452-53, nº 3), qui s'exprime ainsi : « Quamvis autem certum sit ex canone *Si condi-* « *tiones, de condition.*, conditionem contrariam perpepuitati et indissolubilitati « conjugalis vinculi ipsum matrimonium omnino nullum atque irritum reddere ; « tamen ad hoc oportet ut talis conditio aliquo modo a contrahentibus in « pactum fuerit deducta. Etenim Benedictus XIV ita ad rem docuit : « Cre- « dendum est eos (hæreticos) generali voluntate contrahere voluisse matri-

Feria vero VI die 27 maii ejusdem anni, SSmus D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII, per Emum D. Cardinalem Secretarium S. Officii Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

4° Communication aux auxiliaires des curés du pouvoir de dispenser pour les mariages in articulo mortis.

Feria IV, die 25 maii 1898.

In relatione status Ecclesiæ Colocen. et Bacsien., exhibita S. Congregationi Concilii die 26 maii 1897, sequens reperitur *Postulatum :*

« Cum sæpe sæpius, ob parochiarum multitudinem magnumque parochianorum numerum, infirmorum provisio per parochorum adjutores fieri soleat, petitur ut facultas dispensandi juxta litteras S. R. et U. Inquisitionis die 20 febr. 1888 locorum Ordinariis concessa, non solis parochis, sed etiam eorum adjutoribus et universim confessariis approbatis modo generali subdelegari possit ».

Cum hoc Postulatum transmissum fuerit ad hanc supremam S. R. et U. Inquisitionem, in Congregatione Generali habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi DD. rescribendum mandarunt :

In terminis in una Wratislaviensis fer. IV die 17 februarii 1892, id est : Supplicandum SSmo pro gratia arbitrio Episcopi pro sacerdotibus idoneis in locis Diœcesis remotioribus, dummodo tempus desit recurrendi ad Ordinarium vel Parochum, et periculum sit in mora, ad quinquennium.

Feria vero VI die 27 ejusdem mensis, SSmus, per facultates Emo Cardinali S. R. et U. Inquisitionis Secretario concessas, benigne annuit pro gratia.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

5° Sur une ordination presbytérale, où l'on doutait du contact physique pour la troisième imposition des mains.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad S. V. pedes humiliter provolutus, exponit

« monium validum, juxta Christi legem, ideoque etiam adulterii causa non « dissolvendum. Privatus enim error nec anteponi nec præjudicium afferre « potest generali quam diximus voluntati, ex qua contracti matrimonii vali- « ditas et perpetuitas pendet (De Syn. Diœc., l. XII, c. 22, no 3) ».

quod in ordinatione cujusdam presbyteri, ad formam *Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata*, etc., orator ob scabiem, qua ordinandi caput infectum erat, involuntario quodam motu manus amovit, ita ut nullus daretur tactus physicus. Videtur oratori se caput ordinandi tetigisse, initio prolationis formæ, licet de hoc non omnino certus sit. Igitur quæritur :

I. Potest orator acquiescere ?

II. Et quatenus negative, quid faciendum ?

Feria IV, die 8 junii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Eminentissimis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Orator acquiescat.

Feria vero VI die 10 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 16 juillet 1898.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Ilerden. (Lerida). Irregularitatis.

L'évêque de Lérida sollicite la dispense de l'irrégularité pour un clerc de son diocèse, qui a eu la main droite atteinte par l'explosion d'une arme à feu. Dans les premiers temps, il ne pouvait pas se servir de cette main ; mais aujourd'hui, ainsi qu'il résulte du rapport d'un maître de cérémonies et de deux certificats médicaux, s'il ne peut saisir les objets, il peut du moins les tenir. En ce qui concerne les cérémonies de la messe, il peut les accomplir sans trop de difformité ; il doit seulement s'aider de la main gauche pour l'élévation, et il faudrait lui accorder la permission de distribuer la communion de

la main gauche. Pour le reste, l'évêque rend à son clerc un témoignage très favorable. Suivent les rapports du cérémoniaire et des deux médecins.

Le rapporteur se fait d'abord une objection ; Le clerc pourra-t-il, à l'ordination, toucher ensemble le calice et la patène avec l'hostie, ainsi que le veulent les rubriques du Pontifical ? Il rappelle ensuite la sévérité avec laquelle les saints canons écartent du ministère de l'autel ceux qui ont certaines difformités corporelles, et spécialement des doigts ; il cite divers cas où la dispense fut refusée, en particulier *in Burgen.*, du 24 janvier 1864.

Mais en faveur de la dispense il fait valoir la recommandation de l'évêque, l'amélioration déjà produite dans l'état du suppliant, et de nombreuses dispenses antérieures. Ainsi, *in Pampilonen.*, du 31 mars 1860, on accorde au suppliant de se servir de la main gauche pour les cérémonies de la messe ; de même *in Cephalen.* du 18 juin 1866, et plus récemment *in Novarien*, du 27 juin 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 407) ; *in Colonien.*, du 25 mai 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 604), où il s'agissait d'un défaut de naissance et bien plus considérable.

La S. C., fidèle a sa jurisprudence, a répondu ; *Dummodo adsit Ecclesiæ necessitas et non timeatur irreverentiæ periculum in sacro conficiendo, pro gratia dispensationis arbitrio et conscientiæ Episcopi, facto verbo cum SSmo.*

II. Tarentina (Tarente). **Indulti celebrandi missas in oratoriis.** — (*Reservata*).

CAUSES « IN FOLIO »

I. Mechlinien. (Malines). **Dispensationis matrimonii.**

Conjugium inierant die 12 decembris 1894 Albertus B. et Julia Z. ; at hæc quasi invita et a matre impulsa virum abhorrebat ; unde conjugale debitum viro petenti constanter denegavit. Imo hunc a domo post duos menses ejecit ; qui statim civile divortium petiit, et postea a SSmo efflagitavit dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Causæ instructio sat implexa fuit, at tandem ex conjugum dictis, ex testium depositionibus et ex repetita obstetricum peritia indubia apparuit inconsummatio. Quare solito dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* ; responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

II. Albien. (Albi). Dispensationis matrimonii.

Matrimonium contraxerant die 7 julii 1894 Urbanus R. et Maria G. At a prima nocte, vir fassus est se lue venerea infectum et ab uxoris amplexibus abstinendum esse. Unde neuter ab altero consummationis matrimonii petiit. Elapsis mensibus duobus, vir ab uxoris domo aufugit, non amplius reversurus. Hinc mulier, prius obtenta civili separationis sententia, petiit etiam dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Quamvis autem in decursu processus vir affirmavisset se consummasse matrimonium, steterunt in adversum, non modo uxoris asserta, sed et extrajudiciales mariti confessiones, testium dicta, et præsertim indubia peritorum inspectio. Quapropter, eidem dubio ut supra : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* ; eadem data est responsio : *Affirmative.*

III. Neapolitana (Naples). Dispensationis matrimonii.

Matrimonium quod die 16 junii 1888 contraxerant Josephus C. et Lucia L. inconsummatum remansit ob viri impotentiam ; qui in uxorem adjecit verbera et violenta jurgia. Hinc instituta separatione, Lucia egit pro nullitate matrimonii declaranda a civilibus tribunalibus, ob viri impotentiam. Post duplex peritorum examen in corpus viri, post duplicem instantiam, lata est sententia nullitatis. Qua obtenta, institit Lucia pro obtinenda dispensatione a matrimonio rato et non consummato, addita probatione virginitatis per obstetricum peritiam. Uno verbo, omnia in causa prostant quæ favorabile evincant judicium. Unde, proposito dubio : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* ; prodiit responsum : *Affirmative ad cautelam, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta H. S. Cong.*

IV. Parisien. Dispensationis matrimonii.

Quarto de inconsummatione. In præsenti casu, Maria R. nupserat Florentino T. non amore ducta, potius vero ob parentum instantias. At a prima die maritus se ita iracundum, ne furiosum dicam, exhibuit, ut a se animum sponsæ invincibiliter alienaverit ; unde hæc quibuscumque petitionibus pertinaciter consensum denegavit. Vir tan-

dem, spretis etiam conjugalium tabularum pactis, secessit et matrimonii dispensationem efflagitavit. Cum autem inconsummationem uno ore affirment sponsi, testes, et retineant periti, facili negotio data responsio. *An sit consulendum* etc. — R. *Affirmative.*

V. Utinen. (Udine). **Dispensationis matrimonii.**

Causa hæc bis remissa fuerat, mensibus nempe aprili et junio, ut novum fieret examen a peritioribus medicis. Quo facto, reassumptisque actis causæ, Emi Patres solito dubio ; *An consulendum sit SSmo,* etc., favorabile dederunt responsum : *Affirmative.*

VI. Neapolitana (Naples). **Præcedentiæ.**

Les professeurs et docteurs en théologie de Naples forment depuis longtemps déjà une sorte de collège et jouissent de diverses prérogatives. Par le bref *In suprema,* en 1465, Paul II instituait ou renouvelait l'Université des études à Naples, y compris la Faculté de Théologie. Benoît XIII, qui avait été doyen du collège, lui octroya en 1725 divers privilèges, le port du rochet et du *capirotto*, puis, plus tard, une croix pectorale blanche et noire, et plusieurs autres faveurs. En 1860, l'Université fut supprimée par les envahisseurs ; mais la faculté de théologie fut réorganisée, comme purement ecclésiastique, par Pie IX, en 1874. Depuis les théologiens ont continué à remplir leurs fonctions.

Récemment, ils ont voulu prendre part officiellement aux cérémonies et processions ; de là une question de préséance qu'ils ont soumise à la S. C. par un mémoire en date du 1er avril 1897. Après avoir rappelé le passé de leur collège, ils demandent : « Quelle place il doit occuper parmi les autres corps ecclésiastiques ? Doit-il avoir la préséance sur les chapitres collégiaux, de fondation plus récente ? Doit-il du moins avoir le pas sur les curés de Naples, qui ne forment pas à proprement parler un collège ? »

I. Pour revendiquer la préséance, les théologiens font valoir qu'ils ont cessé d'être un collège purement civil, et que la Bulle de Pie IX les a transformés en un corps ecclésiastique, ayant par suite une existence liturgique, c'est-à-dire apte à remplir certaines fonctions liturgiques.

1° Ils citent à l'appui une sentence de la Rote du 16 juin 1730, qui donne raison à leur collège contre les prétentions de quatre confré-

ries ; la sentence leur reconnaissait le droit de porter leurs insignes, d'être exempts des processions des confréries dont ils étaient membres, sans perdre aucun droit ni émolument; que s'ils voulaient prendre part aux cérémonies de ces confréries, ils pouvaient y porter leurs insignes et y avaient la préséance sur ceux qui n'étaient revêtus que de la barette et du surplis.

2° Ils disent que, depuis 1785, ils ont toujours occupé la place la plus rapprochée du S. Sacrement dans la procession solennelle de la chapelle de la *Scala santa.*

3° Ils étaient tenus jadis comme chanoines et même comme protonotaires apostoliques. Benoît XIV leur accorda l'usage de la *cappa magna* et Pie IX les fit protonotaires apostoliques *ad instar*. Le collège avait donc une existence liturgique.

4° Même conclusion de la concession des insignes, le *capiroto* et la croix pastorale, à eux accordés par Benoît XIII.

5° Le Bref de concession de ces insignes autorise les membres du collège à les porter dans toutes les cérémonies ecclésiastiques et pour la prédication.

6° La sentence de la Rote résumée ci-dessus, et le rang occupé par le collège dans les processions solennelles, en particulier dans des cérémonies en 1672 et en 1768, d'après les actes du collège, et dans de nombreuses processions annuelles.

7° Enfin, si le collège n'avait pas eu une existence liturgique, on n'aurait pu lui concéder l'usage d'églises particulières. Or, en 1816, on lui cède l'église de Sainte-Marie-Majeure; en 1879, la basilique de St-François de Paule; enfin celle des SS. Apôtres; bien qu'il se soit vu dans la nécessité de refuser ces deux dernières; il occupe maintenant l'église du S. Sauveur.

En 1854 et 1856, la question de préséance fut l'objet de deux sentences. En 1854, on fit une procession solennelle en l'honneur de S. Gaëtan de Thiene, et l'ordre des préséances avait été fixé par décret royal, une place d'honneur étant assignée au collège des théologiens. Mais la curie assigna la préséance aux curés de la ville, et les théologiens, après avoir protesté, se soumirent. Le roi déféra la cause à la commission des affaires ecclésiastiques, qui rendit, en 1856, une sentence favorable au collège; mais l'archevêque maintint sa manière de voir et refusa de laisser exécuter la décision de la commission. Les théologiens se soumirent à contre-cœur; mais ils n'avaient pas perdu courage et c'est pourquoi ils ont eu recours à la S. C. du Concile. Ils font valoir les raisons ci-dessus résumées et

ajoutent qu'il serait ridicule de voir les maîtres en théologie céder le pas aux chanoines des collégiales et aux curés réunis *collegialiter*.

II. D'autre part, les chanoines de trois collégiales et les curés de Naples ont entrepris de défendre leurs droits.

1° Leur principale raison est que le collège des théologiens, quelque ancien qu'il soit, est un corps *doctoral et académique*, et n'a aucune place dans la hiérarchie de juridiction et dans le ministère ecclésiastique. Car les préséances se mesurent d'après les bénéfices.

2° Les faits allégués par les théologiens ne prouvent pas que leur collège ait eu la préséance sur les chapitres des collégiales et sur les curés; soit parce que les collégiales ni les curés ne prenaient point part à ces processions, soit parce que les membres du collège étaient avec les magistrats, en tant que corps civil.

3° Le caractère civil et académique n'a pas été modifié par la réorganisation de la Faculté de théologie; c'est toujours un corps académique, relevant du Souverain Pontife et de la S. C. des Études; mais non un corps liturgique.

4° Dans les mémoires des églises collégiales, il faut encore relever quelques arguments. Dans la hiérarchie ecclésiastique, telle que nous la présente le droit, il y a, au dessous des évêques, les prélats, les chanoines et les curés, mais aucune place n'est assignée aux maîtres en théologie. Les docteurs ont droit à la préférence pour certains bénéfices et canonicats; mais c'est de ces bénéfices, quand ils les possèdent, qu'ils tirent leur droit de préséance. Le mémoire le prouve par de nombreuses citations. Et si même une corporation de clercs jouissant de privilèges et d'insignes, veut prendre part aux cérémonies ecclésiastiques, sa place est après les collégiales et après les curés (S. C. R. 27 juin 1868). Bien plus, la constitution *Apostolicæ sedis*, du 29 août 1872, déterminant les privilèges des Protonotaires apostoliques, dit qu'ils doivent céder le pas aux chanoines procédant *collegialiter*.

5° Enfin les curés démontrent que depuis longtemps ils prennent part en corps, *collegialiter*, aux cérémonies générales, et ne cèdent le pas qu'aux chapitres des collégiales et de la cathédrale. Ils ont d'ailleurs reçu du S. Siège divers insignes qui leur accordent une véritable préséance.

La S. C. s'est prononcée contre la prétention du collège des Théologiens : *An et quomodo almo Theologorum collegio in processionibus et quibusvis sacris functionibus jus præcedentiæ competat tum quoad canonicos Ecclesiarum collegiatarum Archidiœcesis, tum quoad*

Parochos civitatis Neapolitanæ in casu. — R. : *Negative in omnibus.*

VII. Potentina (Potenza). Canonicatus.

En 1221, le nombre des chanoines de l'église cathédrale de Potenza fut fixé à douze; il y eut cependant des chapelains en nombre indéterminé, en sorte que l'église fut, sous certain rapport, *receptitia non numerata.* Il y en a deux autres semblables dans la ville. En 1742, l'évêque Melendez fonda six autres canonicats. Or l'usage certain, sinon une loi écrite, voulait que nul ne devînt chanoine s'il n'avait d'abord été chapelain, et que nul chanoine ne participât aux fruits de la masse commune qu'après avoir servi gratuitement pendant un certain temps. De plus les chanoines prétendent qu'ils avaient le droit d'agréger des clercs au nombre des chapelains, et d'élire des chanoines parmi les chapelains, sauf à les présenter à l'évêque. Enfin, ils prétendent que le Bref *Impensa* par lequel Pie VII réorganisait, en 1819, les églises récéptices du royaume de Naples, n'a pas été promulgué ni exécuté dans leur cathédrale.

Les lois de 1867 réduisirent les chanoines de Potenza à douze et les chapelains à six; or il y avait alors quararante-six prêtres attachés à la cathédrale. Ce fut la cause de la misère des prêtres et de la diminution des vocations ecclésiastiques.

Un certain Michel Padula, ordonné sous-diacre en 1886, demanda au chapitre d'être attaché à l'église cathédrale; le chapitre refusa, disant qu'il y avait encore trop de survivants de l'ancien clergé. En 1896, il n'y avait plus que huit chanoines et sept chapelains; Padula renouvela sa demande, mais sans succès. Alors l'évêque nomma Padula chanoine et obtint pour lui de Rome des lettres d'institution canonique. Le chapitre s'opposa à leur exécution et recourut à l'administrateur royal pour faire refuser l'*exequatur.* L'évêque dénonça cette indigne conduite au Saint-Office, qui répondit que les chanoines avaient encouru l'excommunication et accorda à l'évêque les pouvoirs nécessaires pour en absoudre. Mais les chanoines prétendent qu'ils ont voulu seulement s'opposer à l'exécution des lettres apostoliques parce qu'elles sont nulles et sans valeur, entachées de subreption et obreption. C'est pourquoi la controverse actuelle porte sur la valeur de la nomination. On y ajoute, par voie de conséquence, la question relative au service gratuit que devrait prêter Padula, si son élection est déclarée valide.

I. Les chanoines disent que s'ils ont refusé la demande de M. Padula, c'est qu'ils savaient que ce prêtre avait fait des démarches pour être nommé directement par le Saint-Siège, et qu'ils ne voulaient pas laisser poser un précédent contraire à leur droit de nomination ou du moins de présentation à l'évêque.

Pour le fond, ils prétendent que cette élection est nulle; 1° parce qu'il appartenait au chapitre d'élire ou de présenter, et 2° parce que Padula était étranger à l'église de Potenza, n'y ayant jamais été chapelain, ce qui était requis par la coutume.

1° Le droit de conférer les bénéfices n'appartient pas essentiellement, disent-ils, à l'autorité épiscopale; pour les canonicats des cathédrales, la collation appartient, assurent-ils, en commun à l'évêque et au chapitre, *cap. Postulacti, de concess. præb.* Et cette loi générale est encore confirmée, en ce qui concerne l'église de Potenza, par une longue pratique qui réservait la présentation exclusivement au chapitre; et parce que l'église est réceptice, car, en règle générale, l'élection et l'agrégation, dans ces sortes d'églises, sont réservées aux participants.

2° De plus, l'usage constant de cette cathédrale, attesté depuis 1314, et constamment observé depuis, veut que tout chanoine soit choisi parmi les chapelains, c'est-à-dire ait déjà fait partie du clergé de l'église. Cette condition fut acceptée et confirmée par serment et sanctionnée par la menace de l'excommunication. Toute élection qui ne remplit pas cette condition est donc nulle et sans valeur. Cet usage fut observé sans exception jusqu'en 1869, et Padula lui-même en reconnaît la valeur, puisqu'il commença par solliciter son agrégation au nombre des chapelains.

L'avocat dit ensuite qu'on ne saurait invoquer ici le Bref *Impensa* par lequel Pie VII exigeait que les canonicats des églises réceptices du royaume de Naples fussent sujets au concours; ce bref, dit-il, n'a jamais été promulgué ni observé à Potenza, et la longue pratique contraire aurait suffi à créer une prescription.

En ce qui concerne le service gratuit par lequel doivent commencer tous les chanoines, l'avocat fait valoir la coutume constante, qui fixe ce temps à neuf ou du moins à six ans. Elle est consignée dans une délibération capitulaire de 1672; elle est attestée par plusieurs chanoines qui ont déposé à cette fin devant le vicaire général, et confirmée par sentence du 8 juillet 1720. Bien plus, un chanoine ayant osé porter la question devant les tribunaux séculiers, la S. Pénitencerie rendit, le 11 août 1873, un rescrit aux fins d'absolution des cou-

pables et leur imposait : « teneri redire ad statum, in quo ante litem res erant, et stare sententiæ a competenti auctoritate ecclesiastica ferendæ, vel compositioni ab Episcopo proponendæ... ».

II. De son côté, Padula fait remarquer que sur la question de son élection, il faut s'en tenir aux prescriptions du bref *Impensa*; les agrégations y sont expressément soumises au consentement de l'évêque. Et le Bref fut équivalemment accepté et promulgué par le synode de 1834. Que si, depuis 1864, il n'y a pas eu d'agrégation, comme l'avouent les chanoines, leur prétendu droit a donc cessé et le Bref *Impensa* est seul en vigueur.

On ne peut, ajoute-t-il, lui objecter le défaut d'agrégation ; car celle-ci appartenant à l'évêque, lui a été donnée en même temps que la collation du canonicat ; de plus, ce droit d'agréger ne concernait que les chapelains, et non les chanoines.

L'obligation de prêter un certain temps de service gratuit est injuste, parce qu'elle est contraire à la loi ; elle a été abolie par le Bref *Impensa* et la loi du 28 février 1835. Que si même on voulait tenir compte de cette coutume, le prêtre Padula fait remarquer qu'il a, pendant plus de dix ans, servi gratuitement l'église de Potenza, ce qui résulte d'ailleurs de l'attestation de l'évêque.

Celui-ci justifie la conduite qu'il a tenue dans cette affaire, en démontrant : 1° que la coutume de choisir les chanoines parmi les chapelains n'est pas une loi restrictive, et que de fait plusieurs chanoines ont été choisis en dehors des chapelains ; 2° que si la cathédrale est de certaine façon église réceptice, elle ne l'était et ne l'est pas en ce qui concerne les chanoines, dont le nombre est fixé ; 3° que la nomination faite par le S. Siège est parfaitement légitime.

Le prélat invoque encore en sa faveur le droit de dévolution, puisque les chanoines, en eussent-ils eu le droit, avaient négligé de présenter un titulaire au canonicat vacant. Enfin, il est prouvé par de nombreux témoins qu'aucun des cinq chapelains actuellement existants ne pouvait être promu au canonicat.

Les *dubia* étaient ainsi formulés : I. *An sustineatur electio sacerdotis Michaelis Padula in Canonicum cathedralis Ecclesiæ Potentinæ in casu.*— Et quatenus affirmative : II. *An teneatur prædictus sacerdos Michael Padula eidem Ecclesiæ inservire per tempus a consuetudine præfinitum, antequam ad plenam redituum participationem admittatur in casu.* — R. Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1° ORDINIS PRÆDICATORUM. **La mensa communis est autorisée comme titre d'ordination pour le Tiers Ordre enseignant de S. Dominique.**

Beatissime Pater.

Fr. Hyacinthus M. Cormier Ordinis Prædicatorum Procurator Generalis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, exponit ea quæ sequuntur. Existit in Gallia Congregatio Tertiariorum Dominicanorum collegialiter viventium, quam pro educanda juventute condidit clarissimus P. Lacordaire et Reverendissimus P. Jandel Ordinis magister omnimodis curis fovit, sapienter sic providentibus his illuminatis viris ut, dum primi Ordinis Fratres, claustralibus observantiis instructi, ministerio verbi, lectionibus philosophiæ et theologiæ, operumque tam apologeticorum quam scripturalium aliorumve hujusmodi incumbunt, Tertii Ordinis alumni aliam agri Dominici portionem (et quidem hodie maximi momenti), specialibus ad hunc finem disciplinis informati excolant, adolescentulos scilicet vitæ christianæ moribus imbuendo, et ad omnia civilis consortii officia perite viriliterque obeunda præparando. Tertiarii huic Congregationi addicti non jam solemnia vota, licet ipsis ex antiquo jure liceret, sed simplicia, primum triennalia dein perpetua sub obedientia et jurisdictione Magistri Ordinis emittunt, et sic constituti variis a S.Sedis munificentia favoribus sunt insigniti, inter quos facultas utendi ritu Ordinis, quippe qui ejus vera pars, imo nobilis ramus sunt; et facultas pro determinatis casibus præsentandi ad Sacros Ordines juvenes votorum etiam triennalium qui hoc pacto servitii militaris effugerent injurias, eorum Congregationi incorporatione, licet imperfecta, computata ut *titulus mensæ communis*. Ex hac profecto S. Sedis postrema facultate, in gratiam professorum votorum triennalium indulta, patet professis perpetuis *titulum mensæ communis* ad susceptionem S. Ordinum multo magis competere, sicuti de facto in praxi habetur. Attamen ut omnia recte et clare disposita, de bono in melius procedant, supradictus Procurator Generalis, postquam Magistro Generali, ex visitatione canonica domorum Congregationis recenter peracta constitit, statum ejusdem temporalem ad id superabundanter sufficere, suppliciter petit, a Sanctitate Vestra concedi et declarari alumnos laudatæ Congregationis Tertiariorum collegialiter viventium, ad

Sacros Ordines regulariter *titulo mensæ communis* præsentari posse, servatis de cetero, tam circa præsentationem a competenti superiore regulari peragendam, quam circa suspensionem *ipso facto* a relinquentibus Congregationem incurrendam, omnibus quæ statuit et sancivit S. Sedes Apostolica pro modernis Institutis votorum simplicium.

Et Deus...

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, facultatem tribuit P. Superiori Generali enunciati pii Instituti indulgendi Alumnis suis, ut loco sacri patrimonii, ordinari valeant titulo mensæ communis, quatenus alia omnia requisita concurrant, a Decreto *Auctis admodum* præscripta; ita tamen ut si ab Instituto dimittantur vel dispensationem super votis simplicibus obtineant, suspensi ab exercitio susceptorum Ordinum maneant, donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et sacrum patrimonium sibi constituerint. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ 22 decembris 1897.

S. Card. VANNUTELLI, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Secr.*

2° Décret d'approbation des statuts de l'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Assomption.

Beatissime Pater,

Moderator Generalis Congregationis vulgo « des Augustins de l'Assomption » ad pedes S. V. provolutus humillime implorat apostolicam approbationem Constitutionum Piæ Sodalitatis precum et bonorum operum pro reditu ecclesiarum dissidentium ad Ecclesiam catholicam, erectæ sub patrocinio Beatæ Mariæ Virginis in cœlum Assumptæ.

STATUTS DE L'ARCHICONFRÉRIE DE PRIÈRES ET DE BONNES ŒUVRES POUR LE RETOUR DES ÉGLISES SÉPARÉES A L'UNION CATHOLIQUE, ÉRIGÉE, SOUS LE PATRONAGE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION, DANS L'ÉGLISE DE L'ANASTASIE.

I. — Le but de la *pieuse Union* ou *archiconfrérie de Notre-Dame de l'Assomption* est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres, le retour des Églises séparées, surtout des Églises slaves

et grecques, à l'unité catholique, et, dans ce but, de seconder les missions des Augustins de l'Assomption en faveur de ces mêmes Églises.

II. — L'association *Primaria* a son siège dans l'église grecque de l'Anastasie, à Constantinople : elle a le droit d'agréger, avec le consentement des Ordinaires respectifs, toutes les autres associations semblables qui viendront à être érigées dans tout l'univers. Dans tous les lieux où les Pères de l'Assomption auront une résidence, ils auront droit à ce que leur église ou chapelle devienne le siège de l'association ou d'un Comité local.

III. — Pour faire partie de l'association et avoir part à ses faveurs spirituelles, les associés devront chaque jour ajouter à leurs prières quotidiennes un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, pour obtenir de Dieu le retour des dissidents slaves ou grecs à l'unité. Ils devront aussi faire transmettre leurs noms au directeur de l'association, lequel veillera à leur inscription sur le registre général.

IV. — Le Directeur général effectif de l'association *Primaria* est le Supérieur général *pro tempore* des Augustins de l'Assomption ; il pourra par lui-même, ou par les prêtres de sa Congrégation, expédier les affaires de l'œuvre et admettre les fidèles dans l'archiconfrérie. Dans les diocèses où l'association sera canoniquement érigée et agrégée à la *Primaria*, et où il n'y aura pas de Pères de l'Assomption, les directeurs de l'association seront nommés par les Ordinaires respectifs.

V. — L'association est placée sous le patronage principal de Notre-Dame de l'Assomption. Elle honore encore comme ses protecteurs spéciaux : saint Michel, les saints Anges, saint Pierre et saint Paul, saint André, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saints Cyrille et Méthode, saint Augustin.

VI. — Le directeur pourra choisir des zélateurs et des zélatrices dont la charge sera d'accroître le nombre des associés, et de leur délivrer, avec l'autorisation du directeur, leurs billets d'inscription, en ayant soin d'en dresser la liste pour les faire inscrire sur le registre général.

VII. — Le directeur formera avec les zélateurs ou zélatrices qu'il désignera, le Conseil général de l'œuvre, lequel se réunira à des dates déterminées pour prendre les mesures utiles au bien et à l'extension de l'association. Le Conseil général et les Conseils ou Comités locaux sont avant tout des Comités de prières créés pour attirer les bénédictions du ciel sur les travaux des missionnaires. Ils s'oc-

cupent aussi de promouvoir les œuvres de miséricorde ou de pénitence, les dons et les travaux des associés en vue d'atteindre le but général de l'association.

VIII. — Une fois par semaine, dans l'église où est établi le siège principal de l'archiconfrérie, et une fois par mois dans les autres églises où elle est érigée, on dira autant que possible *servatis servandis* la Messe votive *ad tollendum schisma* ; une fois par semaine se tiendra dans les églises où est érigée l'association une réunion de ses membres pour faire en commun, et si l'on peut devant le Très Saint-Sacrement exposé ou à un autel de la Sainte Vierge, des prières pour obtenir plus efficacement de Dieu le retour si désiré de nos frères séparés à l'unité. — Et Dieu...

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium, Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis inscripta desuper statuta benigne approbavit et confirmavit prout præsentis Decreti tenore approbat atque confirmat. Contrariis quibuscumque etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium die 24 maii 1898.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secr.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Plocen. (Plocz). **Sur les chants en langue vulgaire pendant la messe chantée.**

Relatum fuit Sacræ Rituum Congregationi morem extare in diœcesi Plocensi atque in nonnullis aliis Poloniæ diœcesibus, quo in Missis cum cantu sine ministris diacono et subdiacono, organarii qui et cantores sunt, solum responsa celebranti, uti *Amen : et cum spiritu tuo*, exequuntur latino sermone, et dum alia, uti *Introitus* et *Kyrie*, omittunt, reliquo Missæ tempore varias cantilenas vernaculas, devotionem foventes et non semper Missæ consonas cum organi sonitu cantant. Hinc expostulatum fuit ab ipsa Sacra Congregatione :

I. Utrum prædictus usus cantilenarum adprobari vel saltem tolerari possit?

II. Utrum in Missis cantatis sine Ministris sacris organarii et chorus debeant semper exequi cantu vel voce intelligibili cum organo omnes partes ex Graduali Romano?

Et eadem Sacra Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Obstant decreta, præsertim in una* Bisarchien. *31 Januarii 1896* (1).

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 25 Junii 1898.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

2° VICARIATUS APOSTOLICI SE-CIUENSIS SEPT.-OCCIDENTALIS. **Autorisation d'une toile spéciale, dite Hia-pou.**

Rmus D. Julianus Maria Dunard Episcopus titularis Calaen. et Vicarius Apostolicus Se-Ciuensis Sept.-Occidentalis, Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII humillime exposuit in suo Vicariatu ex vetusta consuetudine adhiberi amictus, albas, tobaleas altarium, necnon corporalia et pallas tela quadam confectas, quæ vulgo *Hia-pou* nuncupatur. Quamvis autem ob paupertatem missionariorum et ob deficientiam telæ ex lino compositæ Apostolica Sedes aliquando indulserit pro sacris supellectilibus telam bombycinam seu ex gossypio, usus tamen invaluit alterius telæ *Hia-pou*, quæ ex planta a peritis historiæ naturalis *urtica nivea* et in lingua sinica *Ho-ma* appellata, et ad familiam lini pertinente, provenit. Quare idem Rmus orator ipsum SSmum Dominum Nostrum enixe rogavit ut usus prædictæ telæ, cujus exemplum subjecit, pro sacris supellectilibus, in suo Vicariatu Apostolico continuari legitime possit.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, attentis peculiaribus expositis adjunctis, iisque perdurantibus, de speciali gratia benigne precibus annuit, dispensando a lege et usu telæ lineæ adhibendæ in casu et ad effectum de quo agitur, atque consuetudinem vigentem in memorato Vicariatu Apostolico ratam ha-

(1) *Canoniste*, 1896, p. 404.

bendo et in posterum permittendo; servatis de cetero servandis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 junii 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænest., S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *Secretarius.*

Ce décret est à rapprocher de ceux qu'a rendus la S. C. des Rites, le 13 août 1895 (*Placentina*) relativement à la toile de *Nipa* (*Canoniste*, 1896, p. 104), et antérieurement, le 15 mai 1819 (*Canoniste, ibid.*), par rapport à la toile de coton. Mais pour la toile dite *Hia-pou*, la concession est plus étendue et plus formelle ; soit que l'on ait eu égard aux difficultés spéciales des missionnaires du Su-Tchuen ; soit que, la plante en question étant de la même famille que le lin, on ait considéré que l'assimilation était plus facile.

3° Basileen. et Luganen. (Bâle et Lugano). **On ne doit porter ni reliques ni statues des Saints aux processions du S. Sacrement.**

Rmus Dominus Leonardus Haas Episcopus Basileen. et Luganen. Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit, nimirum : In quibusdam locis diœceseos Basileensis et Luganensis extat inveterata a sæculis consuetudo circumferendi in processionibus theophoricis, præsertim die festo SS. Corporis Christi, statuas vel reliquias Sanctorum ad majorem solemnitatem. Quum vero hæc consuetudo minime respondeat ritui Romano, imo speciali S. R. C. Decreto 17 junii 1684 prohibeatur, præfatus Episcopus die 12 junii anno elapso monitum ad clerum diœcesanum direxit hujus tenoris: « Meminerint RR. Parochi prohibitum esse (S. R. C. 17 junii 1684) ne instrumenta Passionis Domini, vel Reliquiæ vel statuæ Sanctorum circumferantur in processione SS. Sacramenti, quia totus cultus in iisdem ad Venerabile Sacramentum dirigi debet ».

Quum vero nonnulli parochi, et præsertim Capitulum Canonicorum Collegiatæ Ecclesiæ ad S. Leodegarium *Lucernæ* exoptent ut antiqua consuetudo continuari possit, saltem ex Apostolica dispensatione, idem Episcopus, prædictis votis expositis, solutionem sequentis dubii ab ipsa Sacra Congregatione efflagitavit nimirum : *Utrum in festo SS. Corporis Christi ejusque Octava, quando fit processio cum SS.*

Eucharistiæ Sacramento, et in aliis processionibus Theophoricis, liceat deferre imagines B. Mariæ Virginis ac Sanctorum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, proposito dubio respondendum censuit :

Serventur Decreta, præsertim in una *Veneta* 17 junii 1684 et in altera *Almerien.* 31 januarii 1896. Atque ita rescripsit die 1 julii 1898.

C. Card. MAZZELLA, *Ep. Prænest., S. R. C. Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

Le décret *in Veneta* (n. 1731 de la récente collection de la S. C. des Rites), défendait de porter, aux processions de la Fête-Dieu et de la Semaine Sainte, les instruments de la Passion. Le décret *in Almerien.*, publié par le *Canoniste* (1896, p. 403), renouvelait la même défense pour les statues de la s. Vierge et des saints. La présente réponse confirme encore plus explicitement cette défense, et nous devons la signaler spécialement à nos lecteurs, car en plus d'une église de France elle n'est pas observée. Ajoutons cependant que sous le nom d'images il ne faut pas comprendre les bannières des confréries et congrégations sur lesquelles sont représentés la sainte Vierge ou les saints; ces images n'étant, dans l'espèce, l'objet d'aucun culte.

4° Sur les confréries de la Sainte Famille distinctes de l'Association universelle.

Le Bref *Neminem fugit*, du 14 juin 1892, par lequel le Souverain Pontife institue l'Association universelle de la Sainte Famille (cf. *Canoniste*, 1892, p. 612), supprimait, sauf certaines exceptions, les associations existant sous ce même titre, ou plutôt les obligeait à entrer dans l'œuvre nouvelle : « Volumus autem, jubemus, ut Consociationes omnes sacræ Familiæ, cujuscumque tituli, quæ nunc existant, in hanc unicam et universam coalescant ». Quant aux exceptions, elles étaient ainsi formulées : « Excipimus tamen religiosas Congregationes hujus tituli, quæ constitutionibus utantur ab hac S. Sede approbatis, et Confraternitates proprie dictas, dummodo canonice sint erectæ,

et ad regulas et normas dirigantur a Romanis Pontificibus præscriptas, nominatim a Clemente VIII in Constitutione *Quæcumque*, die VII Decembris anno MDCIV ».

Quoique l'archiconfrérie de la Sainte Famille, érigée à Liège et placée sous la direction des RR. PP. Rédemptoristes, fût apparemment comprise dans ces exceptions, on préféra recourir à l'autorité de la S. C. des Rites; celle-ci rendit le décret suivant, que nous reproduisons d'après la *Nouvelle Revue théologique*, août 1898, p. 436.

CONGREGATIONIS SANCTISSIMI REDEMPTORIS.

Rev. P. Petrus Blerot, e Congregatione Sanctissimi Redemptoris, hodiernus Moderator Sodalitatis a Sacra Familia nuncupatæ, Leodii penes ecclesiam ejusdem Congregationis anno 1847 ad tramitem constitutionis fel. rec. Clementis VIII erectæ, neque post litteras apostolicas *Neminem latet* immutatæ, juxta declarationem Sacrorum Rituum Congregationis, ad Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillime transmisit preces, invocationes et actum consecrationis a locorum Ordinariis approbatas, quibus præfata Archisodalitas et ceteræ sibi associatæ per orbem uti solent; simul exposcens ut earumdem orationum usum jampridem vigentem approbare et confirmare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Nostro tributarum, omnibus maturo examine perpensis, declaranda ac statuenda censuit quæ sequuntur, nimirum :

Archisodalitas Leodiensis a Sacra Familia, etiam post memoratas Litteras Apostolicas immutata permanet, sub hisce tamen conditionibus : I. ut præscriptis in Constitutione Clementis VIII fideliter adhæreat; II. ut in ea singuli, non vero familiæ per modum unius aggregentur; III. ut neque in precibus liturgicis, neque in aliis quibuscumque scriptis *Associationis* nomine nuncupetur. Et sub ejusmodi conditione formulam consecrationis approbavit, suppressis omnino invocationibus, utpote contrariis Decretis generalibus, quæ litanias præter jam receptas recitari prohibent. Atque ita declaravit et servari mandavit. Die 13 Februarii 1894.

CAJ. Card. ALOISI MAZZELLA, *S. R. C. Præf.*
VINC. NUSSI, *Secret.*

5° Invocations à la Sainte Famille autorisées pour la récitation en commun.

La S. C. des Rites ayant ainsi interdit la récitation des invocations à la Sainte Famille, le R. P. Blérot demanda, on s'en souvient, si cette interdiction s'appliquait à la récitation de litanies approuvées par l'Ordinaire, récitation faite par les membres d'une confrérie, réunis dans leur chapelle, portes closes, et en l'absence de tout étranger. La S. C. maintint énergiquement le principe, et déclara par son décret du 11 février 1898, que cette récitation est prohibée, nonobstant toute coutume contraire (cf. *Canoniste*, 1898, p. 289). Le R. P. Blérot a été plus heureux en employant une autre voie; il a soumis à l'approbation de la S. C. d'autres invocations à la Sainte Famille, qui ressemblaient assez peu à des Litanies pour que la S. C. ait pu les approuver, ou du moins déclarer qu'elles ne tombaient pas sous le coup des décrets relatifs aux Litanies. En voici le texte, ainsi que le décret de la S. C.; nous les empruntons à la *Nouvelle Revue théologique* (juin 1898, p. 321) ; ils serviront à faire connaître la jurisprudence de la S. C. par rapport aux Litanies.

PRIÈRES A LA SAINTE FAMILLE

Jésus, Marie, Joseph, noms à jamais bénis du Père, de la Mère, et de l'Enfant qui composent la famille que la langue de tous les siècles appelle la Sainte Famille, très dignes objets de notre culte et de notre amour, image de l'auguste Trinité sur la terre, nouvel époux, nouvelle épouse, nouvel enfant, qui êtes les restaurateurs de la famille dégradée avant le christianisme, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, Jésus, Marie, Joseph, nous avons tous recours à vous.

Sainte Famille, dont la chaste alliance fut préparée par une jeunesse innocente et vertueuse, qui fûtes éprouvée par les plus grandes contradictions, affligée dans votre voyage à Bethléem, rebutée de tous et obligée de vous réfugier dans une étable, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, saluée par les concerts des Anges, visitée par de pauvres bergers, vénérée par les rois mages, préconisée par le saint

vieillard Siméon, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, persécutée et exilée dans une terre étrangère, cachée et inconnue à Nazareth, très fidèle à la loi du Seigneur, modèle de la famille chrétienne, où règne la paix et la concorde, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, dont le chef est un modèle de vigilance paternelle, dont l'épouse est un modèle de sollicitude maternelle, dont l'enfant est un modèle d'obéissance et de piété filiale, nous avons secours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, qui avez mené une vie pauvre, laborieuse et pénitente, qui avez gagné votre pain à la sueur de votre front, pauvre des biens de la terre, mais riche des biens du ciel, méprisée des hommes, mais grande aux yeux de Dieu, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous.

Sainte Famille, notre soutien pendant la vie et notre espérance à l'heure de la mort, Patronne et Protectrice de notre Archiconfrérie, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous.

(*Tous ensemble*). Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

Oraison.

Dieu de bonté et de miséricorde, qui avez daigné nous appeler à cette pieuse confrérie de la Sainte Famille, accordez-nous la grâce d'honorer toujours et d'imiter Jésus, Marie, Joseph, afin qu'après leur avoir été agréables sur la terre, nous puissions jouir de leur présence dans le ciel. Par Jésus Christ Notre Seigneur, Ainsi soit-il.

Congregationis SSmi Redemptoris.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, ad dubium a Rmo Procuratore Generali Congregationis SSmi Redemptoris propositum:

Utrum suprascriptis precibus in honorem Sanctæ Familiæ, nempe Jesu, Mariæ, Joseph, exaratis, obstent Decreta ab ipsa Sacra Congregatione edita circa publicam litaniarum recitationem; respondendum censuit:

Negative, seu non obstare et ad Rmos locorum Ordinarios pro adprobatione.

Atque ita rescripsit. Die 18 Martii 1898.

D. Panici, *S. R. C. Secret.*

6° Litanies du Sacré Cœur approuvées.

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Pater de cœlis Deus, miserere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus, —
Spiritus Sancte Deus, —
Sancta Trinitas, unus Deus, —
1. Cor Jesu, Filii Patris æterni, —
2. Cor Jesu, in sinu Virginis Matris a Spiritu Sancto formatum, —
3. Cor Jesu, Verbo Dei substantialiter unitum, —
4. Cor Jesu, Majestatis infinitæ, —
5. Cor Jesu, Templum Dei sanctum, —
6. Cor Jesu, Tabernaculum Altissimi, —
7. Cor Jesu, Domus Dei et porta cœli, —
8. Cor Jesu, fornax ardens caritatis, —
9. Cor Jesu, justitiæ et amoris receptaculum, —
10. Cor Jesu, bonitate et amore plenum, —
11. Cor Jesu, virtutum omnium abyssus, —
12. Cor Jesu, omni laude dignissimum, —
13. Cor Jesu, rex et centrum omnium cordium, —
14. Cor Jesu, in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ, —
15. Cor Jesu, in quo habitat omnis plenitudo divinitatis, —
16. Cor Jesu, in quo Pater sibi complacuit, —
17. Cor Jesu, de cujus plenitudine omnes nos accepimus, —
18. Cor Jesu, desiderium collium æternorum, —
19. Cor Jesu, patiens et multæ misericordiæ, —
20. Cor Jesu, dives in omnes qui invocant Te, —
21. Cor Jesu, fons vitæ et sanctitatis, —
22. Cor Jesu, propitiatio pro peccatis nostris, —
23. Cor Jesu, saturatum opprobriis, —
24. Cor Jesu, attritum propter scelera nostra, —
25. Cor Jesu, usque ad mortem obediens factum, —
26. Cor Jesu, lancea perforatum, —

27. Cor Jesu, fons totius consolationis, miserere nobis.
28. Cor Jesu, vita et resurrectio nostra, —
29. Cor Jesu, pax et reconciliatio nostra, —
30. Cor Jesu, victima peccatorum, —
31. Cor Jesu, salus in Te sperantium, —
32. Cor Jesu, spes in Te morientium, —
33. Cor Jesu, deliciæ sanctorum omnium, —

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.
℣. Jesu mitis et humilis corde,
℟. Fac cor nostrum secundum cor tuum.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, respice in Cor dilectissimi Filii tui, et in laudes et satisfactiones, quas in nomine peccatorum tibi persolvit, iisque misericordiam tuam petentibus Tu veniam concede placatus, in nomine ejusdem Filii tui Domini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

MASSILIEN.

Rmus Dominus Joannes Robert, Episcopus Massilien., Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII demisse subjecit quasdam Litanias Sacratissimi Cordis Jesu, clero et populo Massiliensi apprime charas atque jucundas, præsertim ex eo quod iisdem tribuatur Massiliam anno 1720 liberationem pestis a divina bonitate impetravisse. Hinc ipse Rmus Orator humillime expetivit ut eædem Litaniæ et Apostolica auctoritate approbari et in sua Massiliensi Diœcesi publice recitari valeant. De mandato Sanctissimi Domini nostri, Sacra Rituum Congregatio Litanias prædictas examinandas suscepit, et exquisito voto Emi ac Rmi Domini Cardinalis Adulphi Ludovici Perraud, Episcopi Augustodunensis, qui antea de hac re ardens suæ Diœcesis studium aperuerat, et R. P. D. Joannis Baptistæ Lugari, Sanctæ Fidei Promotoris, omnibusque accurate perpensis, easdem Litanias, prout in superiori extant exemplari, a se revisas atque sex invocationibus auctas ex aliis de Sacratissimo Corde Jesu Litaniis quæ circumferebantur desumptis, ut numerus triginta trium invocationum in memoriam et honorem vitæ temporalis Divini Redemptoris implea-

tur, probari posse censuit. Sanctitas porro sua, referente infrascripto Cardinali sacræ eidem Congregationi Præfecto, Rescriptum Sacri Consilii ratum habens, hasce Litanias probavit, easque de speciali gratia indulsit tum Diœcesibus Massiliensi et Augustodunensi, tum universo Ordini Visitationis B. M. V., ut in Ecclesiis et Oratoriis publicis recitari ac decantari queant. Contrariis nonobstantibus quibuscumque.

Die 27 junii 1898.

C. Card. Mazzèlla, *Ep. Prænest., S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

Voilà donc une première exception faite à la règle, si sévèrement renouvelée au cours de ces dernières années, relative à la récitation publique des Litanies non liturgiques. Sans doute, l'autorisation n'est pas universelle et ne s'applique encore qu'à deux diocèses et à l'Ordre de la Visitation ; mais il est facile de prévoir que d'autres diocèses, congrégations religieuses et confréries placées sous la protection spéciale du Sacré Cœur de Jésus, solliciteront du Saint-Siège l'extension de ce rescrit. La dévotion au Sacré Cœur, si répandue et d'ailleurs si bien adaptée aux besoins de notre temps, forcera les dernières barrières, et nous ne tarderons sans doute pas à voir ces litanies prendre place à la suite des trois litanies déjà approuvées pour toute l'Église, à savoir : les litanies des saints, du Saint nom de Jésus et de la Sainte Vierge.

VII. — S. C. DES INDULGENCES

Burgi S. Domnini (Borgo San Donnino). **Sur les Scapulaires.**

Huic Sacræ Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda sunt proposita ;

I. Utrum in adscribendis Christifidelibus Sodalitati B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo adhiberi licite et valide possint scapularia quæ quamvis ex lana confecta, cooperiuntur tamen ex una parte tela serica vel gossypio, ex altera vero, imagine quæ totum vel fere totum cooperit scapulare, ita ut pannus penitus aut quasi penitus non appareat ?

II Quid tenendum quando unum scapulare refert imaginem B. Ma-

riæ Virginis de Monte Carmelo, alterum, quod vitta conjungitur, Imaginem B. Mariæ Virginis Perdolentis, SSmi Rosarii vel etiam SSmi Cordis Jesu ?

III. Utrum nomina adscriptorum Confraternitati, necessario ad viciniorem Confraternitatem mittenda sint, vel potius liberum sit ea transmittere Moderatori cujuslibet Confraternitatis ?

IV. Utrum in adscriptione plurium, formula unica in numero plurali, quæ ex Decreto S. C. Indulg. die 18 Aprilis 1891 adhiberi potest, dicenda sit antequam incipiatur impositio vel potius dum primo fit impositio ?

V. Utrum in casu supra exposito, cum generatim adscribendi sint viri et mulieres, conveniens sit dicere : *Accipite, viri et mulieres*, vel simpliciter : *Accipite hunc habitum*, prout est in formula breviarii approbati in Decreto S. R. C. diei 24 Julii 1888 ?

Porro S. Congregatio, audito unius ex Consultoribus voto, relatis dubiis respondendum mandavit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Nihil officere valori scapularis Imaginum varietatem, dummodo in scapulare appareat color, forma et pannus, quæ uti substantialia sunt retinenda, exceptis tamen scapularibus SSmæ Trinitatis et Passionis D. N. J. C. in quibus imagines propriæ sunt necessariæ.*

Ad III. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam partem.*

Ad IV. *Formulam in casu dicendam esse, immediate antequam scapularia imponi incipiantur, eaque sacerdote in manibus tenente.*

Ad V. *Si viri a mulieribus facile segregari possint, et duplici actu functio peragi possit, quod certe foret convenientius, tunc, prout de more, adhiberi posset formula longior, mutatis mutandis. Si vero unico actu promiscue viri cum mulieribus sint aggregandi, tunc ad præcavendam cacophoniam, formula brevior melius adhiberetur, dicendo tantum :* Accipite hunc habitum, *etc.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Junii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*

ANT. Arch. ANTINOEN., *Secr.*

VIII. — S. C. DE L'INDEX.

Interprétation de la Const. « Officiorum ac munerum ».

Cum huic Sacræ Indicis Congregationi sequentia Dubia super constitutione *Officiorum ac munerum* solvenda proposita fuerint, nimirum ;

1. Utrum sub nomine eorum qui Studiis theologicis vel biblicis dant operam veniant etiam alumni, qui theologiæ et linguæ Hebraicæ ac Græcæ in scholis Seminariorum vacant? Et quatenus affirmative :

2. Utrum possit Episcopus permittere ut in scholis alumni, sub ductu professoris, textus hebraicos et græcos ab acatholicis editos legant et vertant, dummodo non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus talium librorum catholicæ fidei dogmata ? (1).

Eadem Sacra Congregatio sub die 18 Junii 1898 iisdem Dubiis mature perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative, nisi specialem a S. Sede facultatem obtinuerit.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 21 Junii 1898.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
Fr. M. Cicognani, *O. P., Secret.*

(1) Il s'agit évidemment dans cette seconde question, d'élèves quelconques, et non de ceux qui s'occupent de théologie et de sciences bibliques ; sans quoi cette seconde question ne pourrait se concilier avec la première. — Voir ci-dessus, p. 592.

Leçons d'introduction générale, théologique, historique et critique aux divines Ecritures, par l'abbé C. CHAUVIN. — In-8° de IX-650 p. Paris, Lethielleux, 1898. — Pr. : 7,50.

Après le travail très remarqué qu'il a récemment publié sur *l'Inspiration des divines Ecritures*, M. l'abbé Chauvin présente aux étudiants de nos séminaires et à tout le clergé français un travail beaucoup plus considérable sur l'Introduction générale à l'étude de nos saints Livres, fruit de longues années d'étude et d'enseignement. C'est un ouvrage complet, plein d'idées et de science, et qui aura, nous n'en doutons pas, la plus heureuse influence sur les études scripturaires dans notre pays.

Le volume est divisé en cinq sections. Après les préliminaires habituels, l'auteur traite d'abord de l'inspiration. Nous retrouvons, dans cette première partie, l'enseignement déjà donné par M. Chauvin dans son ouvrage précédent, et en particulier sa théorie sur l'inspiration verbale, la plus facile peut-être, si elle est bien comprise.

La seconde section traite du canon des Saintes Ecritures, d'abord chez les Juifs, ensuite dans l'Église chrétienne ; on y rencontre la question des deutérocanoniques tant de l'Ancien que du Nouveau Testament. Le canon juif a été assez peu ferme avant Esdras ; le canon chrétien, pour les livres du Nouveau Testament, ne fut pas précisé sans quelques hésitations, et il est malaisé de prouver qu'il était fixé dès le commencement du IIe siècle.

L'auteur aborde, dans la troisième section, les textes originaux des livres saints, hébreu et grec ; il donne les résultats auxquels ont abouti les recherches de la critique moderne sur les manuscrits, très nombreux, mais de valeur fort inégale, qui nous ont transmis ces textes vénérables.

La quatrième section est consacrée aux versions des Livres Saints, à commencer par la célèbre version des Septante ; viennent ensuite les Hexaples d'Origène, les versions orientales, et les versions latines, si nombreuses, si variées, et notre Vulgate.

Enfin, l'auteur expose, dans une cinquième section, les principes de l'exégèse biblique, suivant les exigences de l'histoire et de la théologie, et ajoute un précis de l'histoire de cette exégèse. C'est sans doute la partie qui paraîtra la plus neuve et qui sera la plus utile aux lecteurs de M. Chauvin. Ils y apprendront, à l'école des Pères, à

interpréter l'Écriture dans un esprit vraiment large, qui fait également place à l'histoire et aux enseignements spirituels, et sauvegarde le caractère divin de nos livres saints, sans en sacrifier l'aspect humain.

Sans entrer dans une appréciation détailléee de ce volume, ce que notre incompétence nous interdit, nous nous permettons de le recommander vivement à tous ceux qui s'intéressent aux études bibliques, c'est-à-dire à tous les ecclésiastiques ; ajoutons que l'on s'est préoccupé de leur en rendre la lecture et le maniement faciles par d'excellentes dispositions typographiques.

A. B.

De prohibitione et censura librorum Const. « Officiorum ac munerum » Leonis PP. XIII et dissertatio canonico-moralis Arthuri Vermeersch, e. S. J., Lovanii in Collegio maximo S. J. Professoris Theologiæ moralis et juris canonici. — Altera editio, pluribus aucta et accurate recognita. — In-8 de 125 p. — Typis Societatis S. Joannis Evangel. Desclée, Lefebvre et soc. Tornaci, Romæ. — Pr: 1,50.

Parmi les commentaires qu'a fait naître la récente constitution Apostolique sur les lois de l'Index, celle du R. P. Vermeersch mérite une place à part ; l'accueil que la première édition a reçu du public catholique en est une preuve suffisante ; la presse lui a décerné de justes éloges, et l'on a pu voir, dans l'article qui se trouve dans cette livraison, que nous-même l'avons largement mis à profit. Sous un petit volume, l'auteur a réussi à condenser, dans un ordre parfait, tout ce qui se rapporte aux lois générales sur la prohibition et la censure des livres, d'après la Bulle « Officiorum » ; son exposé est perpétuellement corroboré par une foule de références bibliographiques, et les opinions des auteurs sont l'objet d'une critique toujours courtoise, mais singulièrement pénétrante.

Nous devons tout particulièrement signaler le sous-titre choisi par l'auteur : *Dissertatio canonico-moralis ;* il est pleinement justifié. Le R. P. Vermeersch ne se contente pas d'exposer la loi canonique : il en étudie attentivement l'application et la répercussion au for de la conscience, et s'efforce d'apprécier le degré de culpabilité que suppose chaque manquement. Les solutions, généralement bénignes, sans qu'on puisse leur adresser le moindre reproche de laxisme, nous ont paru toujours solidement appuyées et pratiquement sûres.

Ajoutons que la disposition typographique est excellente ; l'usage de numéros et de résumés en manchette facilite la lecture et les re-

cherches; de plus une concordance permet de rapprocher chaque numéro des articles correspondants de la constitution *Officiorum*.

A. B.

Notre-Dame d'Ay; histoire de son pèlerinage, par le R. P. J. B. Domaine, de la Compagnie de Jésus; illustrée de plusieurs gravures. — In-12 de 291 p. — Société de St-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie. Lille, 1897.

Rien de plus pittoresque que les profondes vallées du Haut-Vivarais qui descendent des Cévennes vers la plaine du Rhône. Dans une de ces gorges, non loin de La Louvesc, de cette humble bourgade qui conserve le tombeau de saint François Régis, si vénéré dans toute la région, les pèlerins affluent au sanctuaire de Notre-Dame d'Ay, admirablement situé sur un promontoire escarpé, que dominait jadis un château-fort. Dans ce gracieux volume, le R. P. Domaine fait revivre l'histoire de ce pèlerinage, confié depuis 1836, aux Pères de la Compagnie de Jésus, ainsi que l'église de La Louvesc. La chapelle d'Ay est très ancienne et figure dans une charte de l'empereur Fréderic Barberousse, en 1184 : « capella de Agio ». Quant au château, dont il reste encore une partie, il remonte plus haut encore, et l'auteur nous décrit les vicissitudes de son histoire. On vénère dans la chapelle une statue miraculeuse de Marie, une « Vierge noire », rapportée sans doute d'Orient à l'époque des croisades. La vénération dont elle est l'objet, les faveurs que Dieu s'est plu à répandre sur les pélerins, la restauration du sanctuaire, vers le milieu de ce siècle, par une grande chrétienne, Madame de Larochette, ont ramené pour le pèlerinage de N. D. d'Ay les beaux jours d'autrefois, et l'auteur nous raconte avec émotion les magnifiques fêtes célébrées pour le couronnement de l'image miraculeuse. Son livre contribuera à faire connaître ce beau pèlerinage et sera pour les visiteurs un charmant souvenir.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

I. *Droit canonique et textes.*

261. — R. v. Scherer. *Handbuch der Kirchenrechtes* (Manuel du droit ecclésiastique). T. II. P. II. — In-8, pp. 257-880. Graz, Moser, 1898.

262. — G. SIMEONE. *Lezioni di dritto canonico*. T. I. — In-8 de 371 p. Naples, F. Giannini.

263. — L. VIDAL. *Inexistence et nullité du contrat de mariage*.— In-8 de 121 p. Toulouse, imp. St-Cyprien.

264. — *Synodus romana habita a S. Zacharia Papa* in Basilica S. Petri a. C. 743. Post Baronium Mansiumque novis cod. mss. subsidiis edidit A. J. NURNBERGER. — In-8 de 21 p. Mayence, Kirchheim.

265. — PELUSO. *Le elezioni ecclesiastiche nelle due Sicilie dai Normanni al Concordato del 1818* con documenti inediti. — Naples.

266. — PELUSO. *Il diritto di placitazione nelle due Sicilie dai Normanni al Concordato del 1818*. —Naples.

267. — PELUSO. *Documenti inediti intorno alle relazioni* fra lo Stato e la Chiesa nelle due Sicilie del 1734 al 1818. — Vol. II. p. I. *I progetti di un nuovissimo concordato* durante il ministero Tanucci, 1749-1756.— Vol. III. P. II. *I progetti del concordato del 1818*. Naples, 1897.

268. — *The Popes and the Ordinal* (Les Papes et l'Ordinal), collection de documents relatifs à la question des ordres anglicans ; edité avec une introduction par A. BARNES, 2e éd. — In-8 de 210 p. Londres, Browning, 1898.

269. — *Cartulaire de l'église St-Lambert de Liège*, publié par S. BOROMANS et E. SCHOLMEESTERS. – T. III. In-4 de 721 p. Bruxelles, Hayez, 1898.

270. — *Chartes de St-Martin de Tournai*, recueillies et publiées par ARM. D'HERBONEZ.— T. I. In-4 de XLIV-747 p. Bruxelles, Hayez, 1898.

II. *Liturgie*.

271. — Fr. MAGANI. *L'antica liturgia romana*. T. II. — In-8 de 365 p. Milan. tip. pont. s. Giuseppe.

272. — *Ambrosiana* (mélanges publiés à l'occasion du XVe centenaire de la mort de S. Ambroise) avec une préface de S.Em. le card. FERRARI. — In-4 de XXIII-678 p. Milan, tip. Cogliati.

273. — *Ménologe cistercien*. — In-8 de VIII-472 p. St-Brieuc, Prud'homme.

III. *Histoire.*

274. — G. Taglialatela. *Lezioni di storia ecclesiastica e di archeologia cristiana.* — T. I-IV. Naples, tip. Festa.

275.— *Die Christenverfolgungen im Rœmischen Reiche von Standpunkte des Juristen* (Les persécutions contre les chrétiens dans l'Empire romain au point de vue juridique), par le Dr Max Conrat, prof. à Amsterdam. — In-8 de 79 p. Leipzig, Hinrichs, 1897.

276. — F. C. Woodhouse. *Monasticism, ancient and modern.* principes, origine, développement, triomphe, décadence, suppression, recherches sur la possibilité d'une restauration. — In-8 de 418 p. Londres, Gardner.

277. — W. St-Clair Tisdall. *The conversion of Armenia to the Christian Faith* (La conversion de l'Arménie à la foi chrétienne). — In-8 de 256 p. Londres, Religious Tract Society.

278. — *Beiträge zur Dogmengeschichte des Semipelagianismus* (Essai sur l'histoire dogmatique du semipélagianisme), par le Dr. Fr. Worter. — In-8 de 128 p. Paderborn, Schoningh, 1898.

279. — Czapla. *Gennadius als Literahistorcker* (Gennadius historien littéraire) recherches critiques sur le *De viris illustribus* de Gennade de Marseille. — Munster, H. Schoningh.

280. — E. Marin. *De studio cœnobio Constantinopolitano.* In-8 de x-131 p. Paris, Lecoffre.

281. — L. Duchesne. *Les premiers temps de l'état pontifical* (754-1073). — In-8 de 230 p. Paris, Fontemoing.

282. — D. Hague. *Church of England before the Reformation* (L'Eglise d'Angleterre avant la Réforme).—In-8 de 420 p. Londres, Hodder.

283. — M. J. Masselin. *Le diocèse de Bayeux du* Ier *au* XIe *siècle.* In-8 de xx-113 p. Caen, imp. ve Domin.

284. — H. G. Voigt. *Adalbert v. Prag.* Essai sur l'histoire de l'Eglise et du monachisme au xe siècle. — In-8 de vi-369 p. Berlin-Westend, Faber. 1898.

285. — Tarrida del Marmol. *Les Inquisiteurs d'Espagne.* — Paris, 1897.

286. — De Molènes. *Torquemada et l'Inquisition ;* documents inédits, la jurisprudence du S. Office — Paris, 1897.

287. — Chan. F. Saurel. *Raymond de Durfort,* év. d'Avranches et de Montpellier, archev. de Besançon. — In-8 de x-221 p. Paris, Champion.

288. — *Missiones catholicæ* cura S. C. de Prop. Fide descriptæ anno 1898. — In-16 de XLI-755 p. Rome, tip. Prop. Fide.

289. — L. E. LOUVET. *Les Missions catholiques au* XIXe *siècle.* — In-4 de 416 p. Lille, Desclée.

ARTICLES DE REVUES

290. — *Albia christiana*, juin. — L. B. *Troubles causés dans l'Albigeois par les religionnaires* (1561-1587). — E. CABIÉ. *Actes de l'évêché et du chapitre cathédral d'Albi.*

291. — *American ecclesiastical review*, août. — J. HOGAN. Études cléricales. *Les Pères de l'Église.* — *Mon nouveau vicaire.* — W. STANG. *Le célibat ecclésiastique.* — H. HEUSER. *S. Paul et ses compagnons dans leur voyage vers l'Europe.* — R. MIDDELTON. *L'obligation de la véracité.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

292. — *Analecta ecclesiastica*, juillet. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* J. MARANGONI. *De electione Summi Pontificis.* — *A. varia.* M. LEGA. *De S. C. Indulgentiis Sanctorumque reliquiis præposita.* — G. ARENDT. *De sacramentalibus.* — *Statistique de l'ordre des Cisterciens réformés* le 21 mars 1898. — *Casus moralis. De casuum reservatione.* — *Casus liturgicus. De cultu reliquiarum.*

293. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, III. — *L'influence des gouvernements protestants d'Allemagne sur les élections épiscopales.* — SCHIWIETZ. *Le monachisme égyptien au* IVe *siècle.* — FREISEN. *Rituels des églises du nord pour la célébration du mariage, au moyen âge.* — Actes du S. Siège et des évêques. — Actes et décicions des autorités civiles. — Mélanges. — Bibliographie.

294. — *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*, juillet. — G. MARTIN. *L'école primaire et la politique.* — A. d'HERBELOT. *La question des religieuses enseignantes.* — DE VORGES. *Le lendemain de l'école.*

295. — *The Catholic University Bulletin*, juillet. — W. TURNER. *Gerbert, pape et philosophe.* — L. JOHNSTON. *La vie domestique en Angleterre au moyen âge.* — M. F. HASSELT. *Les élections épicopales dans l'antiquité.* — H. HYVERNAT. *La place de l'hébreu dans les programmes de nos séminaires.* — E. PACE. *L'éducation du clergé au collège.* — Conférence des supérieurs des Séminaires. — Bibliographie. — Chronique de l'Université.

296. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, n. 2. — E. NITZE. *L'éducation religieuse des enfants et leur participation à l'enseigne-*

ment de la religion dans les écoles. — J. SCHNEIDER. *Le développement historique du Simultaneum dans l'Eglise du Neckar-Sleinach.* — Th. WOLTERSDORF. *Sur la pratique du droit de siège dans les églises.* — E. FRIEDBERG. *Revue de la littérature canonique.* — *Acta.*

297. — *Ecclesiasticum argentinense*, juillet-août. — JODER. *Le clergé et la presse.* — I. MUESS. *Résolutions de la réunion des directeurs d'association à Colmar.* — *Le D. Wolfgang Tucher, vic. gén. de Strasbourg* (1542-1568). — J. JODER. *Le mariage des libres-penseurs*, etc. — *A propos de la sépulture civile.* — Bibliographie.

298. — *Ephemerides liturgicæ*, août. — S. R. C. Decreta. — Archeologia sacra. *De christianorum officiis.* — Quæst. Acad. liturg. romanæ. *De reliquiis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Super c. VII, § 18 const. *Officiorum* adnotationes. — *De symbolo in missa solemni.*

299. — Id., septembre. — S. R. C. Decreta. — Quæst. Acad. liturg. romanæ. *De quibusdam Cardinalium et Episcoporum juribus et privilegiis.* — Dubiorum litugicorum solutio. — Breviora responsa.

300. — *Etudes*, 5 août. — P. J. BURNICHON. *L'enseignement secondaire des jeunes filles :* lycées, collèges et couvents. — P. L. de GRANDMAISON. *L'élasticité des formules de foi : ses causes et ses limites.*

301. — Id., 10 août. — P. W. TAMPÉ. *Le développement de l'initiative au collège.* — P. L. DE GRANDMAISON. *L'élasticité des formules de foi : ses causes et ses limites.*

302. — *Nouvelle Revue théologique*, août. — L. DE RIDDER. *Dieu en nous. Sa présence substantielle.* — R. P. PIAT. *Des obligations des curés.* Ch. IX. *Par rapport à la S. Eucharistie.* — L. VAN UST. *Iterum de formulis blasphematoriis.* — Actes du S. Siège. — A MERTENS. *Le Décret de la C. du S. Office* sur l'authenticité du *comma johanneum.* — Conférences romaines. *Sur la juridiction pour la confession.* — Consultations. — Bibliographie.

303. — *Revue administrative du culte catholique*, juin : *Les raisons du plus fort.* — *Décret du 18 juin 1898 sur la comptabilité des Fabriques.* — *Circulaire ministérielle du 23 juin 1898 sur la comptabilité des Fabriques.* — *M. Sarrien, ministre des Cultes.* — *Cession à la commune et sanction pénale du monopole des pompes funèbres.* — *Laïcisation d'école et droit de propriété.* — *Translation de cimetière, nullité d'une autorisation préfectorale.* — *Bienfaisance et patentes.* — *Tapage injurieux dans un wagon où se trouvaient*

des ecclésiastiques. — *Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses.* — Questions choisies.

304. — *Revue bénédictine*, août. — Dom J. Besse. *Dom Fonteneau, bénédiction de la C. de St Maur.* — D. U. Berlière. *Quelques correspondants de Dom Calmet. D. Olivier Légipont.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

305. — *Revue canonique*, juillet-août. — P. At. *Histoire du droit canon en France.* — E. Chénon. *Théorie catholique de la souveraineté nationale.* — Gerrer. *Le décret du 17 déc. 1890 sur le compte de conscience.* — A. Pillet. *Un synode diocésain dans l'Amérique du Sud.* — *Lettre d'un vieux vicaire général.* — Bibliographie.

306. — *Revue du clergé français*, 15 juillet. — *La crise de Cuba et des Philippines.* — Maisonneuve. *La philosophie en France de 1888 à 1898.* — E. Loutil. *Variétés. Le grand Mufflot.* — J. Bricout. *Chronique théologique.* — E. Julien. *Jeanne d'Arc figure de la France.* — Conférences. M. Duhoux. *La divinité de Jésus-Christ.* — *L'incarnation était-elle nécessaire?* — Bellouvet. *L'hospitalité du prêtre.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — Revue des périodiques.

307. — Id., 1 août. — Un curé. *Paroisses modernes.* — E. Dimnet. *Le card. Wiseman.* — J. Bricout. *L'américanisme.* — L. Maisonneuve. *La philosophie en France de 1888 à 1898.* — J. B. Pelt. *Un concours pour manuels d'instruction religieuse.* — Prédication. — Conférences. — Revue des périodiques.

308. — Id., 15 août. — V. Ermoni. *L'autorité dans l'Eglise primitive.* — Un curé. *Paroisses modernes.* — A. de la Villerabel. *L'action sociale aux champs.* — Bourgeat. *Chronique scientifique.* — C. Quiévreux. *Le christianisme social.* — Prédication : E. Perrin. *Le Pater.* — Conférences. M. Duhoux. Dogme. Ecrit. Sainte. — H. Fédou. Administration temporelle des paroisses. — Ph. Dunand. Consultations et renseignements. — Bibliographie.

309. — *Revue ecclésiastique de Metz*, août. — Actes du S. Siège. — François. *Le centenaire de M. Nicolas à Saint-Baudier.* — L. Finot. *N. D. de Luxembourg.* — J. B. P. *Le prêtre, d'après un ouvrage récent.* — Mélanges. — Bibliographie.

310. — *Revue des questions historiques*, juillet. — P. Allard. *S. Basile avant son épiscopat.* — Féret. *Le premier divorce de Henri VIII.* — V. Pierre. *Le clergé français en Savoie et en Piémont,* d'après les souvenirs du chanoine Berlioz (1791-1794). — P. Four-

NIER. *A propos d'une « Introduction aux études historiques ».* — G. KURTH. *La bataille de Vouillé en 507.* — L. LE GRAND. *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France,* vers le milieu du XVe siècle, d'après l'ouvrage du P. Denifle.

311. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* juillet. — Lettre de Mgr. BAUNARD à NN.SS. les évêques sur *l'utilité de l'instruction scientifique dans le clergé.* — G. CUSSAC. *M. Emery et le pouvoir civil.* — CHOLLET. *De l'ordre du bien.* — Th. LEURIDAN. *Les saints et leur culte.* — Dom L. POTEVIN. *Questions liturgiques.*

312. — *Revue théologique française,* 31 juillet. — Actes du S. Siège. — *Le décret « Quemadmodum » et la maîtresse des novices.* — C. CHAUVIN. *Les psaumes de vêpres.* — Bibliographie.

313. *La Terre-Sainte,* Revue de l'Orient chrétien, 15 juin. — *La basilique de St. Etienne de Jérusalem.* — *L'élection des patriarches de Constantinople.* — *Une visite au patriarche maronite.* — *Les écoles françaises en Grèce.* — *De l'unification de la Pâque.*

314. — Id., 1 juillet. — *Le saint Suaire et le portrait de N. S.* — *L'empereur Guillaume à Jérusalem.* — *Le lien des églises orthodoxes.* — *Le tombeau d'Abraham à Hébron.* — *Conversions chez les coptes.* — *De l'unification de la Pâque.*

315. — *L'Université catholique,* 15 juillet. HELENA NYBLOM. *L'Eglise que j'ai cherchée et trouvée.* — Mgr BELLET. *Le cursus et la critique des textes hagiographiques.* — C. BADER. *Sainte Radegonde.* — F. VERNET. *Une source de l'histoire de S. François d'Assise.* — BROUSSOLLE. *L'art religieux aux salons de 1898.* — RAGEY. *Tennyson.* — R. PARAYRE. *L'évêque et l'Index.* — Bibliographie.

316. — Id., 15 août. — DELFOUR. *La crise de l'enseignement.* — H. BEAUME. *Un livre nouveau sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat en France.* — E. BLANC. *L'évolution des idées générales d'après M. Ribot.* — Mgr. BELLET. *Le cursus et la critique des textes hagiographiques.* — E. JACQUIER. *Revue d'Ecriture Sainte.* — C. BOUVIER. *Revue historique.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 5 octobris 1898.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

251e LIVRAISON — NOVEMBRE 1898

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VIII. — THÉOLOGIE ASCÉTIQUE.

II. Ses sources.

La connaissance de la vie spirituelle, de ses principes, de ses lois et de ses pratiques, est absolument nécessaire au prêtre, pour sa propre direction et pour celle des autres. Au confession-

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633; 1898, pp. 65, 255, 369, 529.

nal, en chaire, auprès du lit des malades, dans tous ses rapports avec les fidèles, il se sert continuellement de la théologie ascétique et lui emprunte les moyens d'éclairer, de fortifier, de consoler et de guérir les âmes.

Sans doute, il devra puiser souvent et d'abord dans le trésor des connaissances sérieuses acquises par l'étude de la théologie dogmatique et morale. Mais il n'est point de genre de connaissance qu'il ait plus souvent occasion d'utiliser en second lieu que la science de la vie spirituelle; aussi est-ce une vérité d'expérience que rien n'est plus profitable au prêtre pour le ministère quotidien des âmes, qu'une science approfondie de la spiritualité. L'étude qu'il en devra faire durera toute sa vie, mais n'exigera pas d'efforts incessants, ni de trop laborieuses recherches. Quand on possède les principaux éléments de cette science, le reste n'est plus qu'une affaire d'observation attentive et d'expérience, complétées par des lectures judicieusement choisies.

Ayant déjà exposé la manière dont il convient de s'initier aux premiers principes de la spiritualité, nous devons maintenant exposer rapidement l'origine de la littérature ascétique, et indiquer la meilleure manière, pour un prêtre qui s'occupe des âmes, d'en tirer parti.

I

Les théories de la vie spirituelle découlent directement des paroles et des exemples de Notre Seigneur. Leur source la plus pure et la plus immédiate est donc dans l'Évangile et dans les écrits inspirés des Apôtres. Toutefois, ces doctrines se rencontrent déjà, à un certain degré, dans l'Ancien Testament. Dès l'origine, on rencontre chez les enfants de Dieu tout à la fois une doctrine théorique et la pratique d'une sainteté relative. Les patriarches dans leur conduite se proposaient un idéal élevé. Les prophètes, en leurs écrits, les auteurs des psaumes et des livres sapientiaux, expriment bien des fois, en un langage puissant et ému, les plus hautes aspirations de l'âme ; on en retrouve même un écho lointain et affaibli chez les philosophes et les poètes du monde païen.

A ces diverses sources, divines et humaines, les premiers chrétiens puisèrent leurs premières notions de la vie parfaite. Leurs idées sur ce point se développèrent à mesure que la connaissance de l'Évangile se répandit davantage et que la vie nouvelle fut pratiquée par un plus grand nombre d'adeptes. L'enseignement des Pères était surtout d'ordre pratique. Il comprenait à la fois le précepte et le conseil, insistant sur l'un ou sur l'autre, suivant les aptitudes ou les besoins des chrétiens leurs auditeurs. Dans leurs discours et dans leurs écrits, ils se proposaient d'expliquer la doctrine chrétienne tout entière et non pas seulement ce qu'elle a d'obligatoire. Par suite, leurs homélies, leurs traités pratiques appartiennent tout autant à la théologie ascétique qu'à la morale au sens strict du mot. Certains écrits sont presque exclusivement consacrés à la vie spirituelle. Tels sont, par exemple, les ouvrages destinés à ceux qui marchent déjà dans la voie de la perfection : les vierges, les anachorètes, les cénobites; telles sont encore les lettres des Pères, écrites à des laïques et remplies d'avis spirituels et d'exhortations à la piété. Les homélies et d'autres ouvrages s'adressent à tous les fidèles, mais souvent les auteurs, emportés par leur fervente piété, s'élèvent vers les régions supérieures de la vie chrétienne et même, à leur insu, jusqu'aux sommets du mysticisme.

Pendant les siècles suivants, les chrétiens marchèrent à la lumière de l'enseignement des Pères, et ni en matière de spiritualité ,ni en matière de dogme, ils n'ajoutèrent beaucoup à l'héritage du passé. On ne constate alors d'autre développement que celui de la vie religieuse, qui se conforme fidèlement aux voies tracées par ses principaux législateurs, saint Basile, Cassien, saint Benoît. Lors du puissant réveil intellectuel qui marqua les XIIe et XIIIe siècles, un accroissement considérable se produisit dans la théologie ascétique comme dans les autres branches de la science sacrée. Depuis saint Anselme jusqu'à saint Thomas et saint Bonaventure, les ouvrages de dévotion se multiplient, tandis que tous les traités de théologie étudient les enseignements ascétiques de l'Évangile parallèlement aux préceptes de la morale. Tout comme les Pères, les grands scolastiques de la première période se proposent de développer en son

entier le système de la sainteté chrétienne, depuis ses plus humbles degrés jusqu'aux plus élevés. Où trouver, par exemple, un plan plus complet de la vie spirituelle que dans la *Secunda Secundæ* de saint Thomas d'Aquin? Ce ne fut que plus tard, et tout d'abord dans les manuels spécialement composés pour l'usage des confesseurs, que l'on en vint à restreindre la théologie morale à l'étude des simples obligations. Cependant l'enseignement de la morale supérieure se poursuivait dans les écrits d'hommes tels que Tauler, Rusbrock, Gerson et Thomas a Kempis.

Avec l'imprimerie et la multiplication des livres de tous genres qui en fut la conséquence, le courant de l'enseignement ascétique devint rapidement plus large et plus profond. Après le concile de Trente, et sous l'influence de l'esprit de réforme qu'il suscita, chaque année vit paraître de nouveaux écrits dont les auteurs étudiaient les vertus chrétiennes et les adaptaient aux diverses conditions de vie, religieuse et séculière. Les livres détaillés sur toutes les manifestations de la piété se succédèrent si rapidement qu'il n'y eut bientôt plus de pratique de dévotion qui ne possédât sa littérature propre. De fait, le nombre des livres ascétiques s'est accru et s'accroît encore sans interruption. Le grand fleuve reçoit sans cesse de nouveaux affluents. Chaque jour nous apporte quantité de traités de piété et de manuels de dévotion, et rien ne permet de penser que la source en soit près d'être tarie. Les vérités spirituelles demeurent toujours les mêmes ; les aspirations et les habitudes des fidèles sont changeantes. Les sentiments de la dévotion prennent des aspects divers à chaque siècle, pour ne pas dire à chaque génération ; et ils cherchent leur expression préférée dans de nouvelles pratiques et de nouveaux livres de piété.

II

Chaque époque voit naître une multitude d'ouvrages ascétiques. On pense bien que la valeur en est très inégale. Certains livres ont mérité à leurs auteurs, par la pureté, la beauté et la

profondeur de leur enseignement, le nom de « Maîtres de la vie spirituelle ».

Pour nous rendre compte de l'importance que l'on attache communément à leurs doctrines, il suffira de nous rappeler qu'il y a dans l'Église une tradition divine concernant la théologie ascétique aussi bien que la théologie dogmatique et morale ; les grands écrivains de spiritualité sont les représentants autorisés de la première, comme les grands théologiens le sont de la seconde. Sans doute ils ne jouissent, pris séparément, d'aucun privilège qui les exempte absolument d'erreur ; on ne saurait cependant traiter à la légère leur opinion, fût-elle isolée. Ils sont tous des hommes d'une piété exceptionnelle ; beaucoup sont des saints canonisés, familiarisés, par conséquent, avec les œuvres les plus hautes et les plus secrètes de la grâce et avec toutes les pratiques de la vie chrétienne la plus relevée. Au savoir puisé dans l'étude et dans l'observation personnelle, la plupart d'entre eux joignaient une expérience des âmes très étendue ; car la renommée de leur sagesse spirituelle attirait autour d'eux une foule de personnes déjà placées sous la conduite de l'Esprit de Dieu, et qui cherchaient des lumières plus abondantes. Ils ont donc, suivant l'expression familière, l'autorité d'experts pour tout ce qui concerne la vie spirituelle.

Si l'autorité de chacun d'eux est si considérable, leurs décisions communes sont d'un poids irrésistible ; de fait, malgré de grandes variétés de formes, il existe une remarquable identité de fond dans les enseignements de ces grands maîtres à travers tous les siècles chrétiens. Prenons tour à tour les écrits de saint Augustin, de saint Bonaventure, de saint François de Sales et du P. Faber ; nous nous sentirons toujours en contact avec le même esprit et conduits dans la même direction ; signe certain qu'ils ne parlent pas d'eux-mêmes, mais que tous reproduisent des doctrines et appliquent des principes dérivés d'une source plus haute et transmis traditionnellement depuis l'origine.

III

A côté de l'enseignement des auteurs spirituels, il y a tou-

jours eu dans l'Église une autre école de vertu qui a lui dans le monde d'un éclat encore plus vif, et a toujours imprimé un vigoureux élan aux âmes orientées vers le ciel ; nous voulons parler de l'ensemble des saints.

Les Saints sont les héros de la vie supérieure. Vrais pionniers spirituels, ils ont tracé, l'Évangile en main, les sentiers qui conduisent aux sommets les plus élevés et les plus ardus. L'humanité honore nombre d'entre eux comme ses plus nobles représentants ; l'Église les présente tous, avec une amoureuse fierté, à l'admiration et à l'imitation de ses enfants. En leur décernant les honneurs de la canonisation, elle se porte garant que le chemin qu'ils ont suivi est le chemin de la perfection, et que l'esprit qui les animait était bien l'Esprit de Dieu. D'ailleurs, les miracles opérés par leur intercession, de leur vivant et après leur mort, l'attesteraient au besoin. Ce sont comme autant de garanties de l'approbation divine, et semblent rappeler pour chacun des saints le témoignage donné à Notre Seigneur au jour de son baptême : « Voici mon fils bien-aimé, en qui j'ai mis ma complaisance ».

Aussi devrions-nous traiter toujours avec respect même ce qui nous paraît le plus étrange dans les paroles et les actions des saints. Il suffit, le plus souvent, de réfléchir un instant aux circonstances des temps et des milieux où ils vivaient pour reconnaître le bon aloi de leur sagesse. Malgré leurs manières de faire, parfois étranges, ils ont gagné la confiance de leurs contemporains et accompli de grandes choses. Quoi que l'on puisse penser de l'opportunité d'une imitation trop servile, il n'y a guère lieu de leur refuser le tribut de notre admiration.

En même temps, il faut faire la part, même chez les plus grands saints, de l'élément humain, avec tout ce qu'il comporte nécessairement de faiblesse dans le jugement et la volonté. A quelque hauteur qu'ils fussent parvenus, les saints demeuraient des hommes, sujets aux infirmités inséparables de la nature humaine : Jésus-Christ seul fut parfait. Mais si, au lieu de nous attacher à certaines opinions et à certaines pratiques, nous considérons les principes qu'ils s'accordaient à suivre, si nous pénétrons jusqu'à ces règles fondamentales de conduite qu'ils ont tous observées,

nous sommes assurés de saisir dans leur vie la pensée de Dieu lui-même. C'est une méthode qui écarte bien des doutes, qui évitera bien des méprises sur le véritable sens des enseignements de l'Évangile et la valeur réelle de certaines pratiques en usage parmi les catholiques. Réduits à nos seules lumières naturelles et aux paroles de Notre Seigneur, nous aurions grand'peine à déterminer la vraie valeur de la pauvreté, de l'humilité, de l'obéissance, de la mortification ; encore moins saurions-nous jusqu'où peut être poussée la pratique de ces vertus. Nous craindrions par exemple de dépasser la juste mesure dans nos sentiments ou nos actes de dévotion à l'égard de la Sainte Vierge. Mais il suffit d'un regard sur la vie des saints pour apaiser nos doutes, grâce à leur accord et à la signification très claire de cet accord.

Voilà donc les deux grandes sources de la théologie ascétique : les enseignements des auteurs spirituels et ceux de la « Vie des saints ». Ensemble ils comprennent toute l'expérience spirituelle des siècles chrétiens, toutes les traditions de sainteté de l'Église catholique; ils illustrent et expliquent les plus hauts enseignements de Notre Seigneur ; ils offrent le commentaire le plus noble et le plus pratique de l'Évangile. L'Évangile tout seul ne nous fournirait qu'une règle d'action souvent imparfaite. Il a beau montrer clairement la direction générale et donner une puissante impulsion, il n'indique ni jusqu'où ni comment il faut la suivre. Prenez les Béatitudes ; prenez tout le Discours sur la montagne ; comment pratiquer dans la vie réelle ces conseils sublimes et persuasifs ? Comment suivre Jésus-Christ et s'efforcer de lui ressembler ? Quel est le sens précis de la loi de patience, de support, de renoncement aux choses de la terre ? En quoi consiste le sacrifice de soi-même, le portement de croix quotidien qui est si formellement imposé aux hommes ? Le saurions-nous si nous n'avions connu l'interprétation en même temps que le précepte ? Qui oserait, de lui-même et par ses seules lumières, répondre avec assurance ? et que vaudrait enfin une doctrine incertaine pour des âmes en quête d'un motif d'action et d'une règle de vie ? L'enseignement et les exemples des saints nous apportent la lumière, car « en eux était la pensée qui était aussi dans le Christ Jésus » (Philip., II, 5). Leurs maximes sont

un écho de celles de Notre Seigneur lui-même; leurs actions, un reflet de ses actions; ils harmonisent tout le système de l'Évangile avec les nécessités pratiques de la vie de chaque jour. Leurs sages conseils s'étendent à toutes les conditions de vie sociale et spirituelle: ils enseignent les méthodes efficaces pour surmonter tous les genres d'obstacle et avancer d'un pas ferme et rapide dans la voie de la perfection. Il est si utile, si nécessaire d'y avoir recours, que même en dehors de l'Église, ceux qui aspirent à une vie spirituelle supérieure sont amenés d'instinct à se placer sous leur direction. Ils étudient nos livres de piété ; ils lisent les vies de nos saints ; ils en publient des traductions afin de mettre à la portée d'autres hommes animés des mêmes dispositions cette plénitude de sagesse spirituelle qu'ils cherchent inutilement ailleurs; c'est là un hommage indirect, mais indiscutable, au pur flambeau qui a été placé dans l'Église catholique pour la direction spirituelle de tous les hommes.

Nous avons maintenant à examiner comment le prêtre pourra utiliser ces trésors parmi les devoirs de son ministère.

IV

Les livres ascétiques constituent sa principale ressource; mais en raison de leur nombre, il doit absolument faire un choix. Dans cette tâche le prêtre devra évidemment s'inspirer de ses propres besoins et de ceux des âmes qui lui sont confiées. C'est d'abord à son âme qu'il doit assurer la nourriture spirituelle, tant pour son propre bien que pour celui de son peuple; pour aider les autres, il doit d'abord alimenter et soutenir ses propres forces. Les livres écrits spécialement pour les prêtres seront généralement préférables, parce qu'ils présentent plus expressément les vertus chrétiennes dans leur convenance particulière à la vie cléricale. Même dans cette catégorie de livres, le prêtre doit se faire un choix conforme à son tempérament moral et spirituel, au goût et aux attraits particuliers que lui ont créés ses tendances naturelles, son éducation, ses relations et son milieu. Il n'y a de vraiment profitables que les livres qui répondent à la

nature de ceux qui les lisent; s'obstiner à se servir des autres c'est perdre son temps et pis encore, car le dégoût ne tarde guère à survenir et il est à craindre qu'il n'éloigne définitivement l'âme des écrits qui auraient dû devenir une source inépuisable de connaissances et de forces spirituelles.

Lorsqu'il a en lui-même une vie spirituelle intense, le prêtre estime facile et agréable sa tâche d'instituteur des âmes. Il y sera merveilleusement aidé par les auteurs spirituels différents de ceux qu'il aura étudiés pour son profit personnel. Les âmes chrétiennes ont des exigences qui varient à l'infini d'une âme à l'autre; le prêtre cependant se doit à tous, « à ceux qui savent et à ceux qui ne savent pas » ; aux débutants qui ont encore besoin du lait des petits enfants, et aux plus avancés, qui réclament la nourriture substantielle des forts; aux natures douées surtout d'imagination et de sensibilité, et aux esprits plus enclins á la réflexion et au raisonnement. Personne ne pourrait suffire seul à des besoins si nombreux et si opposés. Mais la littérature ascétique aide à les analyser, à les comprendre, à les satisfaire, et c'est une partie de son devoir pour le prêtre de savoir où trouver ce qui convient à chaque âme particulière.

Il sera fréquemment l'unique intermédiaire par où les conseils des auteurs spirituels arrivent aux âmes; souvent aussi il en assurera le bienfait à ses ouailles en leur conseillant des livres qu'il aura spécialement choisis en vue de leurs besoins. Il est donc nécessaire qu'il connaisse par lui-même les livres de spiritualité, afin de les recommander de façon judicieuse. De s'instruire de la valeur des différents livres, c'est une besogne sans limites, car il est périlleux de se fier aux rapports et aux impressions d'autrui dans une matière qui influe si directement sur la santé spirituelle des âmes. On ne prescrit point un remède au juger, sur de vagues indices du bien qu'il pourra produire. Le livre utile à une âme est celui qui l'aide à voir plus loin en Dieu et en elle-même, qui résout ses doutes, dissipe ses difficultés, facilite l'accomplissement de son devoir, excite et féconde en elle les plus puissants principes d'action, et l'élève au-dessus d'elle-même. Reconnaissons qu'il y en a beaucoup qui sont loin de satisfaire à toutes ces conditions, soit qu'ils aient été composés

pour une classe particulière de personnes, soit en raison des défauts qu'ils présentent. Ces livres conseillés à contre-temps causent souvent plus de mal que de bien aux âmes. Si leur valeur réelle permet d'en recommander l'usage, il faut avoir soin d'atténuer les inconvénients en mettant le lecteur en garde contre ce qui pourrait lui être nuisible.

Il ne sera pas inutile de donner au moins quelques exemples. Tout d'abord la plupart des traités ascétiques présentent les vertus sous un aspect nettement monastique ; cela se comprend : les auteurs religieux, eux-mêmes, écrivaient principalement en vue des membres de leur ordre ou des autres familles religieuses. Ainsi s'explique l'importance prépondérante qu'ils accordent aux vertus du cloître : obéissance, recueillement, prière, de préférence aux vertus qui conviennent mieux à la vie dans le siècle. Ces livres sont généralement utiles en raison de l'esprit qui les a dictés. Les lecteurs intelligents tiennent compte des différences de situation et agissent en conséquence ; mais d'autres ont besoin qu'on leur dise expressément de transposer les conseils qu'ils reçoivent ; sans quoi ils acceptent passivement un idéal de vie qui n'est pas fait pour eux, ou bien ils rejettent tout en bloc sous prétexte que rien ne convient à leur condition et à leur tempérament.

Un autre trait commun à beaucoup de livres spirituels, surtout anciens, c'est d'employer un ton et un langage mystiques jugés sans doute très naturels par les auteurs, mais absolument contraires aux façons de voir et de parler de la plupart des lecteurs modernes. Le petit nombre de personnes dont l'esprit revêt cette forme mystique éprouve beaucoup d'attrait pour ces livres ; les autres n'y découvrent aucun sens et y prendraient en dégoût la vie spirituelle ou se laisseraient entraîner à une piété sans force intérieure, toute de forme et d'apparence.

V

Un troisième trait, que l'on remarque dans un trop grand nombre de nos livres de dévotion, vient de l'absence de criti-

que. Autour d'un solide noyau de vérité s'agglomère une couche épaisse d'éléments de valeur inférieure : citations inexactes, faits apocryphes, conclusions discutables, raisonnements sophistiques. On affirme bien des choses qui ne sont ni évidentes ni prouvées ; on construit de lourds édifices sur des fondements mal assurés. On allègue les opinions hasardées de deux ou trois auteurs anciens comme la voix de la tradition ; et on fait largement appel à l'imagination pour dissimuler la pauvreté du fond.

Dans les livres écrits pour les âmes simples, qui ne discutent rien, ces défauts sont relativement inoffensifs ; peut-être même des méthodes plus sévères réussiraient-elles moins bien à les attirer vers la vie spirituelle, à leur en inculquer les notions. Mais les inconvénients graves se produisent lorsque ces livres passent aux mains de personnes plus cultivées et plus exigeantes. Ils provoquent chez celles-ci une réaction parfois si puissante qu'elle répand comme un nuage de doute sur toute la vie spirituelle et les amène à une sorte de scepticisme pratique. C'est ainsi que des livres, très usités et très utiles autrefois, en arrivent peu à peu à faire autant de mal que de bien et finiront par disparaître devant les exigences croissantes des âmes dans toutes les classes de la société.

Les « Vies des Saints », cette autre source féconde de la doctrine spirituelle, donnent lieu à des observations semblables. On ne craignait pas jadis d'y insérer des faits étranges, difficiles à comprendre, de nature à provoquer aujourd'hui des réflexions critiques plutôt qu'un désir d'imitation. Quelle instruction et quelle édification attendre de récits qui sont accueillis par un sourire d'incrédulité ?

De même, la plupart de ces « Vies » nous présentent leurs héros placés si loin au-dessus du commun des mortels, si complètement exempts des faiblesses humaines, qu'on les contemple avec admiration comme des merveilles de grâce placées en dehors de l'humanité, et qu'on n'essaie guère de se mettre à leur école. A ce point de vue, la vie des personnages plus humbles et plus humains offre parfois plus de profit spirituel, et il sera très utile de joindre à nos livres d'édification les biographies de nombre

de serviteurs de Dieu qui ont marché dans les voies ordinaires de la vie. Toutefois, ce sont les vrais grands saints qui attirent le plus, car c'est bien au-dessus de soi et non à son propre niveau qu'on va toujours chercher un modèle et une inspiration. Les grands saints sont plus rapprochés de l'idéal divin, et c'est la vue de l'idéal qui stimule ce que l'âme a de plus noble et de plus intime.

En règle générale, les meilleurs livres pour l'usage des fidèles sont ceux qui ont été composés en vue de leurs propres besoins, communs et particuliers, et dans le langage qui leur est familier. Sous ce rapport comme sous tant d'autres, les ouvrages du P. Faber sont inappréciables. Les volumes du cardinal Manning sur l'Eucharistie et le Sacré-Cœur ont été aussi accueillis avec faveur. Pour des raisons faciles à comprendre, notre littérature religieuse (de langue anglaise) consiste surtout en traductions de livres étrangers, la plupart français. Sans parler des vieux livres du XVII[e] siècle, si substantiels, ni de tant d'écrits d'un genre moins durable, qui ont eu leur utilité, nous devons mentionner la traduction anglaise du grand ouvrage de Mgr Gay : « De la vie et des vertus chrétiennes », l'une des plus remarquables contributions de notre temps à l'étude de la piété. Mais les livres de dévotion les plus utiles et les plus populaires sont encore ceux de saint François de Sales : son « Introduction à la vie dévote », presque aussi neuve et aussi charmante aujourd'hui que lorsqu'elle parut, il y a près de trois siècles ; ses lettres, ses conférences, son « Esprit », tout embaumés de la piété suave, réconfortante et raisonnable de ce saint, aimable entre tous. D'autres livres, comme « l'imitation de Jésus-Christ », le « Combat spirituel », la « Perfection chrétienne » de Rodriguez, sont si familiers à tous les chrétiens, qu'on n'y voit même plus des traductions. Ils sont le pain quotidien, toujours agréable et toujours bienfaisant, des âmes pieuses. Pour celles qui aspirent à une union plus étroite avec Dieu, les écrits de sainte Thérèse ou même ceux de saint Jean de la Croix sont les plus recommandables. Si l'on redoute les formes mystiques de ces ouvrages, on en trouvera la moëlle dans deux livres déjà anciens de l'école bénédictine, mais écrits dans un anglais très accessible : la « Sancta sophia »

du P. Augustin Baker et « l'Echelle de la Perfection » du P. Walter Hilton, que l'on vient de rééditer.

Les sources plus profondes qui donneront au prêtre une connaissance plus vaste de la science sacrée sont surtout au nombre de trois : la Théologie proprement dite, les Pères et la Bible.

1. La doctrine ascétique repose tout entière sur la théologie, sur les vérités dogmatiques et sur les principes de la morale évangélique. C'est à la théologie qu'il appartient d'en contrôler toutes les propositions et d'en vérifier la conformité avec les principes doctrinaux. Plus une âme est élevée au-dessus du niveau moyen de la vie spirituelle, plus elle sent le besoin d'une direction sûre. C'est pour cela que sainte Thérèse cherchait en premier lieu chez ses directeurs, non pas la sainteté, mais les lumières théologiques.

De plus, s'il est facile de tracer la ligne de démarcation abstraite qui sépare la théologie morale de la théologie ascétique, il est à peu près impossible de le faire en pratique. Par conséquent, ce que nous avons dit de l'une peut en grande partie s'appliquer à l'autre. Leur objet général est le même : la destruction du vieil homme et l'édification de l'homme nouveau. Leurs méthodes sont identiques. La tentation, par exemple, est combattue par les mêmes moyens, qu'elle nous sollicite au péché ou à une simple imperfection. La prière, qu'il s'agisse d'exercices obligatoires ou de dévotion, est soumise aux mêmes lois ; et cette remarque s'applique également à la confession, à la communion, aux diverses œuvres de miséricorde. Les motifs qui nous guident dans l'accomplissement du devoir et dans la pratique de la perfection sont en somme les mêmes. Par une conséquence naturelle, l'étude de la théologie morale sert en grande partie à l'étude de la théologie ascétique ; elle y introduit et fournit au prêtre qui consent à s'en servir le secours d'une méthode rigoureuse.

D'ailleurs les grands théologiens ne se sont pas interdit le domaine de la théologie ascétique. Nous avons déjà mentionné la « Secunda secundæ » de la Somme de saint Thomas, à laquelle on pourrait ajouter plusieurs de ses ouvrages moins importants. Les nombreux commentateurs du Docteur Angélique ont été

amenés à développer ses idées sur la perfection et les vertus chrétiennes ; c'est ce qu'a fait par exemple, l'incomparable Suarez dans la seconde partie de son grand traité *De Religione*.

Aux ouvrages proprement théologiques on peut ajouter les traités spéciaux sur la vie spirituelle du cardinal Bona, de Schram, de Scaramelli, de Morotius (excellent ouvrage, récemment réédité), et par-dessus tout le traité *De virtutibus heroicis* inséré par Benoît XIV dans son grand ouvrage sur la canonisation des saints.

2. Les enseignements spirituels des théologiens nous ramènent à ceux des Pères, leurs maîtres et leurs devanciers. Sans doute, ce qu'il y a de meilleur dans les écrits des Pères est devenu la propriété commune des siècles suivants ; il y a cependant un charme particulier à aller le puiser à la source même. De nos jours encore certaines personnes préfèrent étudier dans les Pères les leçons de sagesse que nous donne l'Église des premiers siècles et, après la parole inspirée de Dieu, aucun langage ne les impressionne davantage. Chacun des Pères les plus illustres offre un attrait particulier : saint Cyprien, saint Ambroise, saint Basile, saint Grégoire, par-dessus tous les autres saint Augustin. Les œuvres de ce grand docteur sont un trésor inépuisable de tout ce qui peut élever et ennoblir la vie chrétienne ; avec celles de saint Chrysostome, elles offrent le commentaire le plus heureux, le plus intéressant des maximes de l'Évangile, en même temps qu'elles témoignent d'une merveilleuse connaissance de la nature humaine.

3. Vient enfin la Bible : L'Ancien Testament et le Nouveau, prophéties, réflexions, préceptes, récits ; tout ce qui s'y trouve, nous dit saint Paul, « est profitable, pour enseigner, réprimander, corriger, instruire suivant la justice » (II Tim., IV). Et qui ne l'a expérimenté des centaines de fois, pour lui-même et pour les autres ?

Les premiers chrétiens n'avaient pas d'autre livre ; seule, la Bible suffisait à les inspirer et à les guider ; et depuis lors elle n'a rien perdu de son autorité ni de sa puissance pour éclairer l'intelligence et déterminer la volonté. D'autres sources de savoir spirituel pourront par moments attirer davantage ; cependant les

eaux sont toujours plus douces à la source-mère, et c'est à elle que les plus grands et les plus sages reviennent toujours, répétant le mot de saint Pierre : « Seigneur, à qui irions-nous ? vous avez les paroles de vie éternelle ».

(*A suivre.*) J. Hogan.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (*fin*) (1).

CHAPITRE V. — DES PEINES PORTÉES CONTRE CEUX QUI TRANSGRESSENT CES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

48. *Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer les livres des Saintes Écritures, des annotations ou des commentaires sur ces Écritures, encourent par le fait même une excommunication non réservée.*

Cette seconde excommunication est empruntée, comme la première, au droit antérieur et notamment à la constitution *Apostolicæ Sedis ;* mais elle est conçue en termes quelque peu différents et plus clairs.

Le point de départ de cette législation est le texte suivant du Concile de Trente (sess. IV, *Decr. de edit. et non sacr. libr.*) : « Decernit et statuit (s. Synodus) ut posthac Sacra Scriptura quam emendatissime imprimatur, nullique liceat imprimere vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis et pecuniæ in canone concilii novissimi Lateranensis apposita ; et si regulares fuerint, ultra examinationem et probationem hujusmodi, licentiam quoque a suis superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris juxta formam suarum ordinationum. Qui autem scripto eos communicant vel evulgant, nisi antea examinati probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant quibus impressores. Et qui eos habuerint vel legerint, nisi prodiderint auctores, pro auctoribus habentur ».

Ce texte pouvait donner lieu à bien des questions difficiles ; aussi a-t-il reçu de nos jours une interprétation authentique qui a profondément modifié la défense et la peine dont il s'agit. On pouvait d'abord se demander ce que le concile entendait par ces

(1) Cf. *Canoniste,* 1897, pp. 129, 206, 297, 432, 665 ; 1898, pp. 16, 129, 239, 305, 382, 541.

livres « de rebus sacris ». Sans doute le concile parlait principalement, dans tout ce décret, des livres de l'Écriture Sainte ; mais pour prétendre que l'expression « de rebus sacris » devait ne s'entendre que des livres traitant de l'Écriture Sainte, il fallait donner à ces mots une acception bien restreinte, qui pouvait ne pas sembler très naturelle. Lorsque, par ses lettres apostoliques du 2 juin 1848, adressées à l'épiscopat des États de l'Église, Pie IX supprima l'obligation de la censure préalable pour les livres qui ne traitaient pas de questions religieuses, il vise spécialement le décret du concile de Trente, ainsi que les autres décrets antérieurs, et fait des livres pour lesquels la censure est exigée l'énumération suivante : « Ut posthac... censores ecclesiastici... de iis tantum solliciti sint, quæ divinas Scripturas, sacram Theologiam, historiam ecclesiasticam, jus canonicum, Theologiam naturalem, ethicen, aliasve ejusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter de omnibus, in quibus religionis vel morum honestatis specialiter intersit ». Ce sont les termes qui ont fourni la rédaction de l'article 41 de la présente constitution. En s'exprimant ainsi, Pie IX ne semblait-il pas faire de cette énumération l'équivalent de l'expression *de rebus sacris?* Cf. Arndt, *op. cit.*, p. 244, n° 180.

On pouvait se demander encore si, en défendant l'impression de livres sans nom d'auteur, et en insistant pour faire dénoncer les auteurs, le concile n'avait voulu frapper d'excommunication que ceux qui imprimaient ou faisaient imprimer des livres anonymes ; ou bien avait-il voulu faire de l'examen et de l'approbation par l'Ordinaire une condition tellement essentielle que l'impression des livres signés par leur auteur, mais non approuvés, faisait également encourir l'excommunication ?

Enfin, si la Constitution *Apostolicæ Sedis*, lorsqu'elle ne maintenait en vigueur que les censures *portées* par le concile de Trente, n'avait mentionné la présente excommunication, il aurait fallu peut-être se demander si cette censure était bien réellement portée par le concile, ou si elle n'était pas plutôt un rappel de l'excommunication décrétée par le concile de Latran de 1515, auquel le texte se rapporte expressément.

Mais il ne fut pas nécessaire de se poser cette question : la

constitution confirma cette excommunication en même temps qu'elle en restreignait la portée. Après avoir catalogué les censures *latæ sententiæ* qu'elle laisse en vigueur, elle continue en ces termes : « Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos sacrosanctum concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive abque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus ; excepta anathematis pœna in Decreto sess. IV *De editione et usu Sacrorum Librorum* constituta cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt ». L'expression « de rebus sacris » n'est pas plus claire ici que dans le texte du concile de Trente. En revanche, il n'est plus question de livres anonymes ; par conséquent, avec ou sans nom d'auteur, les livres imprimés en violation de la défense, peuvent faire encourir l'excommunication. De plus, toutes les autres catégories de personnes visées par le texte du concile sont omises et échappent à la censure. Celle-ci n'est pas plus réservée dans le nouveau texte que dans celui de Trente.

Mais l'expression « de rebus sacris » devait bientôt recevoir elle-même une interprétation restreinte authentique. Ce fut l'objet du décret du S. Office, en date du 22 décembre 1880, et dont voici les termes : « Censuram nemini reservatam inflictam iis qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt, restringendam esse ad libros sacrarum Scripturarum, necnon ad earumdem adnotationes et commentarios ; minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere id est ad religionem pertinentibus tractantes ». On voit dans ce décret les paroles mêmes reproduites par notre article 48.

Ceci posé, le bref commentaire de cet article se réduira aux deux questions suivantes : 1° De quels livres est-il question dans notre article ? 2° Quelles personnes et pour quels actes peuvent encourir l'excommunication ? — Il est inutile de faire une troisième question relative à cette excommunication elle-même. Le texte nous dit qu'elle est *nemini reservata ;* donc tout confesseur peut en absoudre ; il suffit d'imposer au censuré, pour le passé et pour

l'avenir, les conditions et obligations prévues par les règles ordinaires de la Théologie morale.

1° De quels livres est-il question dans notre article ? — De deux sortes de livres seulement : des livres de l'Écriture sainte eux-mêmes, c'est-à-dire du texte sacré ; en second lieu, des annotations ou commentaires sur ces livres saints.

Les livres de l'Écriture sainte le sont aussi bien en une langue qu'en une autre ; aussi croyons-nous que notre article vise la publication des Livres saints en une langue quelconque : du texte original ou de n'importe quelle version. Les prescriptions des chapitres II et III de la première partie de notre constitution concernent la lecture et l'usage du texte et des versions de la Bible ; elles laissent pleinement subsister la disposition du présent chapitre.

Tout travail qui a pour objet l'Écriture sainte, en d'autres termes toute étude biblique n'est pas un recueil d'annotations sur les Livres saints, ni un commentaire de la Bible. Ces travaux doivent régulièrement être soumis à *l'imprimatur*, mais l'accomplissement de cette prescription n'est imposé, à peine d'excommunication, que pour les notes et commentaires proprement dits. Des notes supposent le texte lui-même, auquel elles font constamment appel ; et on ne conçoit guère des notes publiées autrement qu'en marge du texte, ou au bas des pages. Il n'en est pas tout à fait de même pour le commentaire qui peut fort bien être publié sans le texte ; ce qui constitue, suivant moi, le commentaire (car je n'ai pas trouvé la question examinée par les auteurs), c'est que les réflexions et raisonnements suivent pas à pas un texte, en pèsent et en étudient les mots et le sens, tout comme le présent travail par rapport à la constitution *Officiorum*. Les publications scripturaires, les études bibliques autres que ces notes et commentaires ne sont donc pas visées ici.

2° Qu'est-ce qui est défendu, et quels actes font encourir l'excommunication ? — C'est l'impression et la publication, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres que nous venons d'énumérer. Il est prescrit, nous l'avons vu plus haut, que cette approbation soit reproduite en tête du livre ; mais ce n'est pas la reproduction qui est imposée sous peine d'excommunication, c'est l'exis-

tence de l'approbation elle-même. De même, si l'approbation spéciale des supérieurs religieux demeure exigée par les ouvrages de ce genre écrits par des réguliers, elle ne l'est pas à peine d'excommunication.

Je dis à dessein : *l'impression* et la *publication;* après les observations faites à propos du numéro précédent, on me permettra de ne pas refaire cette démonstration. Certes, ce que la loi veut empêcher, c'est sans doute l'impression de textes incorrects et de commentaires dangereux; mais elle veut l'empêcher afin d'enrayer la divulgation de ces livres. L'éditeur est donc aussi certainement atteint que l'imprimeur. D'ailleurs, si nous avons pu ranger les éditeurs dans la catégorie des *imprimentes* dont il est question au n° 47, il faut, à plus forte raison, les comprendre sous l'expression plus large du présent article, *imprimi facientes.*

En sens contraire, si nous avons déjà exempté de l'excommunication de ce même n° 47 les ouvriers qui n'ont dans l'impression des livres qu'un rôle matériel, nous devrons, à plus forte raison, les exempter de celle-ci. Outre les arguments déjà apportés, nous pouvons faire remarquer que les textes dont l'impression est ici défendue, sauf l'approbation de l'Ordinaire, sont loin d'être présumés mauvais; comment voir dans l'action des protes, des compositeurs et autres ouvriers, une coopération coupable à une œuvre mauvaise, surtout si l'Ordinaire ne donne son approbation qu'à la suite de l'examen fait par les censeurs sur les épreuves?

En conséquence, sont atteints par la censure : 1° l'éditeur, car c'est bien lui qui fait imprimer ; 2° l'imprimeur, c'est-à-dire non l'ouvrier, mais le propriétaire ou le directeur responsable de l'imprimerie ; c'est lui qui imprime, c'est-à-dire qui prend la charge de l'impression du manuscrit ; 3° l'auteur, du moins le plus souvent. J'ai déjà protesté, en commentant le n° 47, contre l'inexplicable facilité avec laquelle plusieurs commentateurs exemptent de la censure les auteurs des livres mauvais. Je les regarde, au contraire, comme régulièrement compris sous l'expression *imprimentes,* car ils sont la vraie cause morale et responsable de l'impression et de la publication de leurs livres per-

vers. Ici, à plus forte raison, je les rangerai parmi les *imprimi facientes*, contre l'avis de plusieurs commentateurs, qui ne veulent faire atteindre l'auteur par la censure que s'il fait publier le livre à ses frais. Sans doute, il est possible de faire des hypothèses où l'auteur d'un livre n'est pour rien dans l'impression, et dans ce cas je concède que l'auteur n'est pas frappé par la censure ; mais je vise le cas le plus fréquent, l'auteur qui traite avec un éditeur pour la publication de son manuscrit. N'est-il pas alors la principale cause responsable de la publication ? Et n'est-ce pas à lui qu'incombe, en première ligne, l'obligation de solliciter l'approbation ? S'il en était autrement, que signifieraient les prescriptions du concile de Trente, citées plus haut, relativement aux réguliers ?

Ces trois personnes sont les seules atteintes ; par conséquent, ni les vendeurs, ni les détenteurs, ni les lecteurs des livres visés par notre article, bien qu'ils puissent parfois tomber sous le coup des prohibitions des articles précédents, ne sauraient être exposés à encourir l'excommunication. La divulgation des manuscrits, défendue et punie par le concile, échappe, à plus forte raison, à la censure, et même, le plus souvent, à la prohibition.

49. Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces décrets généraux doivent être sérieusement réprimandés par leur évêque, suivant le degré de leur culpabilité ; ils seront même, si on le juge opportun, frappés de peines canoniques.

Ce dernier article autorise et oblige même les évêques à réprimer les infractions faites par leurs diocésains aux prescriptions de la constitution. A cet effet, ils emploieront, comme moyen ordinaire, la monition ou réprimande, dont la sévérité sera proportionnée à la gravité du manquement. Ils pourront même employer, si la faute est particulièrement grave, et si la rechute est à craindre, la monition canonique, c'est-à-dire la menace d'une censure ou peine ecclésiastique, en cas de récidive ou de contumace. Enfin, ils pourront aller, si cette récidive ou contumace se produit, jusqu'à l'infliction de peines. Ces peines sont arbitraires, au sens du droit, c'est-à-dire que le choix, la gravité, la durée, en sont abandonnés à la prudente

discrétion du prélat. Il est évident que l'évêque ne pourra guère les porter, du moins dans nos pays, que contre les ecclésiastiques. La latitude laissée à l'évêque ne nous permet pas de préciser davantage. Ce court commentaire est d'ailleurs suffisant.

Mais il ne sera pas hors de propos de nous demander, en terminant, quelle peut être la gravité des infractions aux prescriptions de nos décrets généraux. Faut-il y voir, en règle générale, un péché mortel ? C'est là une question fréquemment posée par les fidèles et par les confesseurs. Bien qu'elle relève de la théologie morale plutôt que du droit canonique, nous ne croyons pas devoir la laisser sans solution. Nous ne voulons pas entreprendre une discussion détaillée sur chaque article, mais seulement indiquer les principes qui permettront de donner, à chaque cas spécial, une réponse fondée, également éloignée d'une sévérité exagérée et d'une trop bénigne indulgence.

Remarquons, en premier lieu, que notre texte suppose divers degrés de culpabilité : « pro diversa reatus gravitate », dit notre art. 49. Donc, même les infractions qui méritent au coupable une sérieuse admonition de la part de l'évêque n'ont pas toutes la même gravité. Celles qui ne méritent pas cette admonition, et nous devons supposer qu'il en existe, seront régulièrement moins graves.

En second lieu, la récente constitution ne contient plus les paroles qui figuraient à la fin de la Xe règle de l'Index, et taxaient de *péché mortel* la lecture et la garde de tous livres prohibés : « Qui libros alio nomine (quam propter hæresim) interdictos legerit, aut habuerit, præter *peccati mortalis reatum* quo afficitur, judicio Episcoporum severe puniatur ». Cette omission, fait purement négatif, ne peut servir de base à un raisonnement probant ; elle n'en est pas moins significative.

Les lois de l'Index, nous l'avons dit à plusieurs reprises, se superposent à la loi morale, qu'elles corroborent et précisent ; mais celle-ci, existant indépendamment de toute loi positive, subsiste également lorsque la loi positive est levée par la dispense, en faveur de telle personne déterminée. La première et principale considération, que l'on ait obtenu un indult ou que

l'on n'en possède pas, portera donc sur le manquement à la loi morale. Il sera grave, et le péché sera régulièrement mortel, pour toute composition, publication, impression, divulgation, lecture, garde, d'un écrit gravement dangereux pour la foi et les mœurs. Il y aura lieu seulement, dans chaque cas particulier, de vérifier l'existence des deux conditions principales requises pour constituer le péché mortel : l'advertance et la gravité de la matière. Cette gravité se mesurera, objectivement, au caractère pervers de l'écrit; subjectivement, aux dispositions du coupable, aux motifs qui le font agir ou l'excusent, à l'efficacité de sa coopération, etc.

Viennent, en second lieu, les manquements aux lois positives de l'Église. De ceux-là on n'est pas responsable, ou plutôt il n'y a pas de manquement, dans la mesure exacte où l'on est couvert par un indult. Mais tous ces manquements sont-ils graves et sont-ils également graves? Je n'oserais répondre par une affirmation absolue; il me semble que l'on doit tenir compte d'assez nombreuses distinctions. Je remarque d'abord qu'à propos du même livre il peut exister une obligation grave pour telle personne, sans qu'on puisse en conclure à une obligation quelconque pour d'autres. Par exemple, tous les livres qui traitent de matières religieuses et morales doivent être soumis à la censure préalable ; c'est là une obligation grave qui s'impose à l'auteur et à l'éditeur; les livres de ce genre qui sont publiés sans *imprimatur* peuvent être de ce chef plus ou moins suspects ; s'ils n'ont d'autre défaut que celui-là, ils ne sont pas interdits aux fidèles. Pour l'auteur et l'éditeur, la publication du livre est un manquement aux lois de l'Index ; pour les fidèles, la lecture, la garde, ne constituent la violation d'aucune loi.

Je remarque, en second lieu, que les prohibitions renouvelées ou portées par la constitution *Officiorum* sont loin d'être uniformes : les unes atteignent, pour certains livres, et la publication et la lecture; les autres imposent, pour d'autres livres, des précautions spéciales relatives à la publication seulement ; si ces prescriptions ne sont pas observées, tantôt le livre sera interdit à tous, tantôt il demeurera suspect, je dirais volontiers, irrégulièrement publié, sans que la lecture ou l'usage en soient

positivement défendus aux fidèles; enfin certains livres suspects ou dépourvus des garanties requises sont autorisés pour certaines classes de personnes seulement (1). Voilà bien des degrés dans les prohibitions; ils ne peuvent pas ne pas avoir pour corrélatifs des degrés de culpabilité suivant les diverses violations de la loi. Mais à quel critère nous reporter pour les apprécier? Si je ne me trompe, il n'y en a qu'un seul; c'est le fondement et la raison d'être de la loi. Or les lois de l'Index ont pour motif le danger que crée pour la société chrétienne la publication prohibée. Je dis: pour la société, et non pour tel individu en particulier; car la loi ne considère pas et ne peut pas considérer directement le bien de l'individu, pas plus que le danger de chacun. Par conséquent, la sévérité et l'universalité de la prohibition nous permettent de conclure à la gravité et à la généralité du danger présumé et combattu par le législateur; et par contre, des prohibitions moins étendues ou moins sévères nous feront présumer un danger ou moins grave ou moins général. Ceci suffit déjà pour admettre que les prescriptions de la constitution ne supposent pas toutes des périls égaux et ne créent pas des obligations également graves; l'appréciation sera basée sur la teneur même et sur le motif de chaque prescription. Chaque fois qu'une prohibition générale ou particulière sera motivée par un danger grave pour la société, l'infraction de cette loi constituera régulièrement une faute grave. Je dis *régulièrement*, parce que je fais abstraction des circonstances individuelles, de la légèreté de matière et autres éléments qui peuvent

(1) Ces multiples classifications sont très bien mises en lumière par le R. P. Vermeersch. Voici le tableau qu'il en dresse :

« Sect. I. De prohibitionibus Librorum.

« Art. I. Libri omnibus et sine temperamento prohibiti.....

« Art. II. Libri minus universaliter prohibiti.

« § I. Qui *de se liciti* defectu conditionis cujuspiam vetantur...

« § II. Libri *de se suspecti* qui certa lege omnibus aut certis personis permittuntur.....

« Sect. II. De prohibitionibus quæ etiam alia opera quam libros afficiunt.

« Art. I. De scriptis, libellis.

« Art. II. De diariis, foliis et libellis periodicis.

« Art. III. De indulgentiis.

« Art. IV. De imaginibus sacris ».

atténuer les fautes concrètes. Cette première conclusion s'appliquera à toutes les prescriptions et prohibitions relatives aux livres contre la foi et les mœurs : écrits qui enseignent l'hérésie ou attaquent les fondements de la religion (n. 2), livres obscènes (n. 9), livres injurieux à Dieu, aux saints, à l'Église et à son autorité (n. 11) et autres publications perverses (n. 14).

Mais quand nous arrivons à des publications licites par elles-mêmes, qui ne sont réprouvées que parce qu'elles sont dépourvues de l'autorisation préalable, il faudra distinguer entre la publication ou divulgation et l'usage subséquent. Il y a certainement un grave intérêt pour la société chrétienne à ce que des livres de ce genre ne soient pas mis en circulation sans le contrôle préalable de l'autorité; par suite, les auteurs et éditeurs seront tenus, régulièrement sous peine de faute grave, à soumettre leurs publications à ce contrôle; mais il peut très bien se faire que l'usage, après coup, par les fidèles, de publications de cette sorte (tant qu'elles ne sont pas individuellement réprouvées) ne constitue pas un péril grave pour la société, puisqu'il s'agit, après tout, de choses licites en elles-mêmes. Dès lors, il serait difficile de soutenir que cet usage puisse constituer pour les fidèles un péché grave. Voici, par exemple, des litanies, d'ailleurs irréprochables, des livres de piété, des recueils de prières, d'ailleurs excellents, qui circulent sans l'approbation spéciale qui leur serait nécessaire. Je ne puis me persuader que la récitation de ces litanies, l'usage de ces livres de prières, constitue pour les fidèles une faute grave. Il faut davantage, pour offenser Dieu mortellement et mériter l'enfer. J'ose même dire que l'ignorance, la bonne foi excuseront souvent les fidèles de toute faute. Nous laissons au lecteur le soin de faire, s'il le désire, l'application de ces remarques aux diverses prescriptions de la Bulle.

Notre raisonnement est-il applicable aux prohibitions particulières, en d'autres termes, aux livres portés sur le catalogue de l'Index ? La lecture de n'importe quel livre à l'index constitue-t-elle, par elle-même, un péché mortel ? Question mille fois posée par les fidèles, auxquels les meilleurs hésitent à répondre par une affirmation absolue, tandis qu'ils ne savent comment formuler une exception plus ou moins vague dans leur esprit. Je rappelle,

avant d'oser donner à mon tour la réponse qui me semble véritable, que je n'envisage ici que la loi canonique, et que je fais abstraction des circonstances accidentelles d'ignorance, de légèreté de matière et autres semblables. Je repousse également comme entièrement inapplicable la raison si souvent invoquée par les fidèles : l'innocuïté de tel ou tel livre en particulier pour l'individu. Car, pour le dire encore une fois, la raison de la loi doit être cherchée dans le danger commun, et la loi atteint les individus, même quand ils ne seraient pas exposés personnellement au danger. Enfin je demande que l'on veuille bien se rappeler ce que c'est que le péché mortel, qu'il ne faut pas multiplier trop facilement.

Cela dit, je pense que le critère assigné plus haut s'applique également aux prohibitions spéciales des livres portés au catalogue de l'Index. En d'autres termes, chaque fois que la proscription d'un livre déterminé a été et est encore motivée par le péril grave que ce livre faisait naître pour l'ensemble des fidèles, la lecture de ce livre est régulièrement interdite *sub gravi*. Il faut même aller plus loin : les décrets de condamnation des livres étant rarement motivés, on doit présumer, jusqu'à preuve du contraire, le caractère gravement pervers du livre et, par conséquent, la gravité de la défense. Mais s'il est d'ailleurs certain que tel ou tel livre ne constitue pas un péril grave pour la société chrétienne, s'il est certain que la condamnation a été uniquement motivée par le défaut (celui-ci fût-il gravement coupable de la part de l'auteur) du contrôle ou de l'approbation de l'autorité ecclésiastique; s'il est certain que le livre est bon, sauf une inexactitude connue et dûment signalée, comment voir dans la prohibition de ces livres, — je ne dis pas la défense de s'en servir, elle est certaine — mais la défense de s'en servir sous peine de péché grave ? Des exemples feront mieux comprendre ma pensée.

On pourrait d'abord, sans trop de témérité, voir une première catégorie de ces livres dans les ouvrages prohibés avec la clause : *Donec corrigatur*. Car si des corrections supposent des passages erronés, elles supposent aussi la plus grande partie du livre exacte et vraie, et par conséquent le danger peu considérable. Toutefois je ne voudrais pas généraliser, car si la conclusion est

fondée pour bon nombre de livres de ce genre, elle pourrait aussi ne plus l'être pour certains autres, qui exigeraient des corrections importantes.

Mais il y a des livres pour lesquels l'usage général a pour ainsi dire prescrit contre la prohibition, soit que les inconvénients, réels au moment de leur apparition, aient cessé d'exister, et cela avec une évidence admise par tous, soit que l'irrégularité de leur publication, le défaut *d'imprimatur*, ait été oublié et comme suppléé. Quel canoniste hésite à se servir du *Liber septimus* de P. Matthieu, de la *Collectanea Bullarii* ou des *Remissiones Doctorum* de l'illustre Barbosa, sans parler de Gallemart? Quel érudit se fait scrupule de recourir à la *Bibliotheca Sanctorum Patrum* de Margarin de la Bigne? Dans les *folia* de la S. C. du Concile qui n'a vu citer Van Espen? Qu'est-ce que le *Codex canonum Ecclesiæ universæ* publié par Christophe Justeau, sinon la collection canonique la plus répandue dans les Gaules avant l'introduction de l'*Hadriana?* Est-ce qu'on n'a pas réédité, comme un excellent livre, l'*Instructio practica de confessionibus rite ac fructuose excipiendis* du P. Tobie Lohner? Dans un autre ordre d'idées, est-il téméraire de penser que le jansénisme est bien mort et que quantité de livres, brochures, lettres et mémoires, justement mis à l'index, il y a deux siècles, n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique? Et ne peut-on leur appliquer la tolérance dont jouissent les livres des hérétiques des premiers siècles?

Enfin, pour une dernière classe de prohibitions, on peut écarter à coup sûr la présomption d'un péril grave. Telles sont, par exemple, les publications liturgiques, offices, hymnes, et autres, prohibées pour avoir été publiées sans autorisation. Telles sont les collections de documents mises à l'index parce qu'on a supprimé une pièce ou incorrectement reproduit une autre. Je me contente de deux exemples : « Bullarii Romani ab Urbano VIII usque ad Clementem X. Tomus V. Lugduni 1673. *Donec in eo ponatur bulla Alexandri VII* data VII kal. julii 1665, *quæ incipit :* Cum ad aures nostras pervenerit duos prodiisse libros, *prout est in Bullario Romano edito Romæ anno* 1672. » A qui persuadera-t-on, non pas que le T. V de ce Bullaire est prohibé, je

ne le conteste pas, mais que l'usage en est interdit sous peine de péché grave? De même : « Collectio Bullarum, Brevium, Allocutionum, Epistolarumque... Pii PP. VI contra constitutionem civilem Cleri gallicani, etc... *Una cum epistola cujus initium* ; Benevolæ amplitudini tuæ; *finis vero :* in hacce collectione nostra insertorum; *cum subscriptione:* L'abbé de la Roche-Aymon; *data*, London, 29 sept. 1821 ». Les bulles et autres pièces ne pourraient-elles être consultées sans péché grave ?

Les lecteurs pourront rechercher d'autres exemples et applications.

Si l'on me dit que cette règle est dangereuse, qu'elle laisse aux individus le soin de juger de la gravité d'un précepte, je réponds qu'il en est ainsi de toute loi, aussi longtemps que les paroles du législateur ou la raison de la loi ne suffisent pas à imposer une conclusion. Est-ce l'Église qui a fait le départ entre les rubriques préceptives et les rubriques directives du Missel, et a-t-elle jamais dressé la liste des rubriques préceptives qui obligent *sub gravi?* Elle ordonne de les observer toutes; mais elle sait que ses prescriptions et ses directions atteignent la conscience sans entraîner nécessairement une obligation grave. Ainsi en est-il des multiples prescriptions et prohibitions, générales et particulières, de l'Index; elles obligent toutes, mais à des degrés divers; aux degrés inférieurs, l'obligation n'est pas nécessairement grave. C'est ce qu'il me paraissait utile d'établir.

Tels sont les principes dont on pourra s'inspirer, ce me semble, pour apprécier à leur juste valeur les infractions aux règles et aux prohibitions de l'Index. Si le clergé sait en faire comprendre aux fidèles la raison et l'exacte portée, s'il donne lui-même l'exemple d'une obéissance sincère, cette partie de la législation de l'Église, non seulement ne sera plus l'objet des injustes critiques que l'on entend trop fréquemment, mais elle atteindra son but, qui est de protéger contre les lectures mauvaises ou dangereuses la foi et les mœurs des fidèles.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettre encyclique sur le Rosaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

De Rosario Mariali.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Diuturni temporis spatium animo respicientes, quod in Pontificatu maximo, Deo sic volente, transegimus, facere non possumus quin fateamur Nos, licet meritis impares, divinæ Providentiæ præsidium expertos fuisse præsentissimum. Id vero præcipue tribuendum censemus conjunctis precibus, adeoque validissimis, quæ, ut olim pro Petro, ita nunc pro Nobis non intermisse funduntur ab Ecclesia universa. Primum igitur bonorum omnium largitori Deo grates habemus maximas, acceptaque ab eo singula, quamdiu vita suppeditet, mente animoque tuebimur. Deinde subit materni patrocinii augustæ cæli Reginæ dulcis recordatio; eamque pariter memoriam gratiis agendis celebrandisque beneficiis pie inviolateque servabimus. Ab ipsa enim, tamquam uberrimo ductu, cælestium gratiarum haustus derivantur : ejus *in manibus sunt thesauri miserationum Domini* (1) : *Vult illam Deus bonorum omnium esse principium* (2). In hujus teneræ

(1) S. Joan. Dam., serm. I, *de nativ. Virg.*
(2) S. Iren., *c. Valent.*, l. III, c. 33.

Matris amore, quem fovere assidue atque in dies augere studuimus, certo speramus obire posse ultimum diem. Jamdudum autem cupientes, societatis humanæ salutem in aucto Virginis cultu, tamquam prævalida in arce collocare, nunquam destitimus *Marialis Rosarii* consuetudinem inter Christi fideles promovere, datis in eam rem Encyclicis Litteris jam inde a kalendis Septembribus anni MDCCCLXXXIII, editisque decretis, ut probe nostis, haud semel. Cumque Dei miserantis consilio liceat Nobis hujus quoque anni adventantem cernere mensem Octobrem, quem cælesti Reginæ a Rosario sacrum dicatumque esse alias decrevimus, nolumus a compellandis vobis abstinere; omniaque paucis complexi quæ ad ejus precationis genus provehendum huc usque gessimus, rei fastigium imponemus novissimo documento, quo et studium Nostrum ac voluntas in laudatam cultus Mariani formam pateat luculentius, et fidelium excitetur ardor sanctissimæ illius consuetudinis pie integreque servandæ.

Constanti igitur acti desiderio ut apud christianum populum de Rosarii Marialis vi ac dignitate constaret, memorata primum cælesti potius quam humana ejus precationis origine, ostendimus admirabile sertum ex angelico præconio consertum, interjecta oratione dominica, cum meditationis officio conjunctum, supplicandi genus præstantissimum esse et ad immortalis præsertim vitæ adeptionem maxime frugiferum; quippe præter ipsam excellentiam precum exhibeat et idoneum fidei præsidium et insigne specimen virtutis per mysteria ad contemplandum proposita; rem esse præterea usu facilem et populi ingenio accommodatam, cui ex commentatione Nazarethanæ Familiæ offeratur domesticæ societatis omnino perfecta species; ejus idcirco virtutem christianum populum nunquam non expertum fuisse saluberrimam.

His præcipue rationibus atque adhortatione multiplici sacratissimi Rosarii formulam persequuti, augendæ insuper ejus majestati per ampliorem cultum, Decessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, animum adjecimus. Etenim quemadmodum Xystus V fel. rec. antiquam recitandi Rosarii consuetudinem approbavit, et Gregorius XIII festum dedicavit eidem titulo diem, quem deinde Clemens VIII inscripsit martyrologio, Clemens XI jussit ab universa Ecclesia retineri, Benedictus XIII breviario romano inseruit, ita Nos in perenne testimonium propensæ Nostræ voluntatis erga hoc pietatis genus, eamdem solemnitatem cum suo officio in universa Ecclesia celebrari mandavimus ritu duplici secundæ classis; solidum Octobrem huic religioni sacrum esse voluimus; denique præcepimus ut in Litaniis Lauretanis

adderetur invocatio : *Regina sacratissimi Rosarii,* quasi augurium victoriæ ex præsenti dimicatione referendæ.

Illud reliquum erat ut moneremus, plurimum pretii atque utilitatis accedere Rosario Mariali ex privilegiorum ac jurium copia, quibus ornatur, in primisque ex thesauro, quo fruitur, Indulgentiarum amplissimo. Quo quidem beneficio ditescere quanti omnium intersit qui de sua sint salute solliciti, facili negotio intelligi potest. Agitur enim de remissione consequenda, sive ex toto sive ex parte, temporalis pœnæ, etiam amota culpa, luendæ aut in præsenti vita aut in altera. Dives nimirum thesaurus, Christi, Deiparæ ac Sanctorum meritis comparatus, cui jure Clemens VI Decessor Noster aptabat verba illa Sapientiæ : *Infinitus thesaurus est hominibus : quo qui usi sunt, participes facti sunt amicitiæ Dei* (1). Jam Romani Pontifices, suprema, qua divinitus pollent, usi potestate, Sodalibus Marianis a sacratissimo Rosario atque hoc pie recitantibus hujusmodi gratiarum fontes recluserunt uberrimos.

Itaque Nos etiam, rati his beneficiis atque indulgentiis Marialem coronam pulchrius collucere, quasi gemmis distinctam nobilissimis, consilium, diu mente versatum, maturavimus edendæ *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus Sodalitates a sacratissimo Rosario perfruantur. Hæc autem Nostra *Constitutio* testimonium amoris esto erga augustissimam Dei Matrem, et Christi fidelibus universis incitamenta simul et præmia pietatis exhibeat, ut hora vitæ suprema possint ipsius ope relevari in ejusque gremio suavissime conquiescere.

Hæc ex animo Deum Optimum Maximum, per sacratissimi Rosarii Reginam, adprecati, cælestium bonorum auspicium et pignus vobis, Venerabiles Fratres, clero ac populo uniuscujusque vestrum curæ concredito, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die V Septembris MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

LEO PP. XIII.

2° Allocution au pèlerinage ouvrier français

Le 8 octobre, Sa Sainteté a reçu, à Saint-Pierre, le pèlerinage ouvrier français. A l'adresse lue par M. Harmel, le Saint-Père a répondu par l'allocution suivante, lue par Mgr de Croy:

(1) VII, 14.

Très cher Fils,

C'est pour Notre cœur une nouvelle et douce joie que de vous voir une fois de plus, dans Nos vieux jours, réunis ainsi et groupés si nombreux autour de Nous. Votre arrivée, votre présence ici, Nous sont une preuve manifeste que, loin d'ébranler votre fidélité et votre constance, le temps et les événements ne font que fortifier de plus en plus dans vos âmes ces sentiments de respect et d'attachement au Siège apostolique, de dévouement et de piété filiale que vous venez de Nous exprimer et dont, par le passé, vous Nous avez donné déjà de si nombreux et si éclatants témoignages.

Aujourd'hui, une pensée spéciale a contribué à vous ramener auprès de Nous. Ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure, il vous tardait de Nous remercier de l'acte récent par lequel Nous avons confirmé les déclarations antérieures du Saint-Siège concernant votre patronat traditionnel en Orient, et c'est dans cette pensée que se sont joints à ce pèlerinage ouvrier les vaillants religieux que Nous apercevons au milieu de vous et qui ont si bien mérité de la Terre-Sainte.

Pénétrés de zèle pour la gloire de ces lieux bénis qui furent les témoins de la vie et de la mort du Sauveur des hommes, ils y conduisent périodiquement ces nombreux pèlerins de la pénitence qui vont y offrir à Dieu leurs prières pour les besoins de la sainte Eglise et pour le retour en son sein de nos frères séparés.

Nous-même, il y a peu d'années, Nous avons voulu, dans ce but, qu'un solennel Congrès eucharistique fût célébré sous la présidence d'un Cardinal français dans cette ville même de Jérusalem où fut institué ce grand sacrement qui est le gage divin de l'union entre les fidèles.

Continuez donc, chers fils, vos pieuses pérégrinations en Terre-Sainte; elles contribueront puissamment à fortifier la foi et à féconder votre noble mission en Orient.

Pour vous, très chers fils, qui êtes la France du travail, vous n'ignorez pas que à vous aussi incombent d'importants et graves devoirs intéressant la société tout entière.

Puisque vous venez de faire allusion à la démocratie, voici ce qu'à ce sujet Nous devons vous inculquer :

Si la démocratie s'inspire des enseignements de la raison éclairée par la foi; si, se tenant en garde contre de fallacieuses et subversives théories, elle accepte avec une religieuse résignation et comme un fait nécessaire la diversité des classes et des conditions; si dans la recherche des solutions possibles aux multiples problèmes sociaux

qui surgissent journellement, elle ne perd pas un instant de vue les règles de cette charité surhumaine que Jésus-Christ déclara être la note caractéristique des siens; si, en un mot, la démocratie veut être chrétienne, elle donnera à votre patrie un avenir de paix, de prospérité et de bonheur.

Si, au contraire, elle s'abandonne à la révolution et au socialisme; si, trompée par de folles illusions, elle se livre à des revendications destructives de lois fondamentales sur lesquelles repose tout ordre civil, l'effet immédiat sera pour la classe ouvrière elle-même la servitude, la misère, la ruine.

Loin de vous, très chers fils, une pareille et aussi sombre perspective. Fidèles à votre baptême, c'est à la lumière de la foi que vous jugez et appréciez les choses de cette vie, vrai pèlerinage du temps à l'éternité.

Tandis que, ailleurs, les questions sociales troublent et tourmentent les hommes du travail, vous gardez vos âmes dans la paix, en vous confiant à ces patrons chrétiens qui président avec tant de sagesse à vos laborieuses journées, qui pourvoient avec tant de justice et d'équité à votre salaire et en même temps vous instruisent de vos droits et de vos devoirs en vous interprétant les grands et salutaires enseignements de l'Église et de son chef.

Oh! puisse la France voir se multiplier de plus en plus les patrons qui ressemblent aux vôtres et notamment à ce Bon Père (M. Harmel) qui depuis des années se fait un bonheur de vous conduire à Nos pieds!

Puissiez-vous, vous-mêmes, par votre exemple et au besoin par vos paroles, ramener à Dieu et à la pratique des vertus chrétiennes vos compagnons égarés et enrichir votre patrie de phalanges d'ouvriers comme celle que Nous avons ici sous Nos yeux.

S'il plaisait au Seigneur d'exaucer ce vœu, le salut et la prospérité de votre nation seraient assurés, et elle ne tarderait pas à reprendre dans le monde la place spéciale et la glorieuse mission que la Providence lui avait assignées.

En attendant, très chers fils, efforcez-vous par votre esprit d'humilité, de discipline et d'amour du travail, de vous montrer toujours dignes de votre noble titre d'ouvriers chrétiens. Aimez vos patrons, aimez-vous les uns les autres. Aux heures où le poids de vos rudes labeurs pèsera plus lourdement sur vos bras fatigués, fortifiez votre courage en regardant vers le ciel. Rappelez-vous le divin Ouvrier de Nazareth. Volontairement, il a choisi cette modeste condition, afin

d'être plus intimement des vôtres et diviniser, en quelque sorte, le travail des mains et l'atelier. Par-dessus tout, recourez fréquemment à la prière, et jamais ne négligez vos devoirs religieux; ils seront pour vous une source toujours féconde de consolations, de force et de persévérance finale.

C'est comme gage de Notre particulière affection que Nous vous accordons de tout cœur, très chers fils, à tous ici présents, à vos parents, à vos familles et à vos amis, la bénédiction apostolique.

3° Motu proprio confiant l'église de St-Joachim aux Rédemptoristes.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

MOTU PROPRIO

Quum nonnullorum pietati placuisset, templum in Urbe Joachimo patrono cælesti in oculis prope Nostris excitari, quod quinquagenariam cum sacerdotii tum etiam episcopatus Nostri memoriam posteritati proderet, consilium quidem hac de causa volentes probavimus, quod pulchrum videbatur divinorum in Nos beneficiorum recordationem perenni monumento consecrari. Cui quidem consilio catholici homines tam prompto animo tamque alacri assensere, ut magnam pecuniæ vim undique in eam rem, nulla interposita mora, contulerint. Luculentum istud amoris et obsequii testimonium eo libentiori voluntate complexi sumus, quod extructum iri sciebamus opus in regione urbana ubi frequentior multitudo, sed pauciora in animorum salutem adjumenta. Admota igitur ædificationi manus; eaque animose adeo promota, ut spes inderetur fore brevi perficiendam. At, quod est omnibus cognitum, secus admodum ac speratum cessit, totiusque rei procuratio perperam perturbateque habita. Ea propter, ne catholicorum voluntas frustraretur, procurandi operis provinciam Venerabili Fratri Josepho Mariæ Costantini Archiepiscopo Patrensi interim demandavimus, atque Hippolytum Onesti sacerdotem templo regundo præfecimus; absolutionemque operis, unaque æs alienum quo premebatur, ad Nosmetipsos traduximus. Quia vero nunc placet rem stabili firmaque ratione constituere, ad Sodales a Sanctissimo Redemptore consilia convertimus. Novimus enim quæ illi ab Al-

phonso patre legifero proposita acceperint; ut videlicet id solemne habeant sibique proprium studium omne in plebem intendere christianis moribus ac pietate excolendam. Hos igitur Sodales ad administrationem rectionemque Ædis Joachimianæ supra dictæ designamus, ut in ea munia pietatis ac religionis omnia, ut moris est, exequantur. Sed id edicimus profitemurque ipsam Joachimianam Ædem, et quæcumque adjacent opera juris Nostri proprii et perpetui esse, ac Nostrorum in pontificatu Successorum. Quum autem in Joachimiano templo, tamquam in sede principe, constitutum sodalitium sit Sacramento augusto perpetua adoratione colendo, ad inlatas præsertim Numini injurias adprecando redimendas, illud his litteris Nostris, sicuti alias probavimus, ita confirmamus. Quocirca rata esse volumus quæ jam decrevimus per litteras in forma Brevis datas die VI mensis Martii anno MDCCCLXXXIII sacrarum indulgentiarum munera iis omnibus, qui ordini sodalium supra dicto dederint nomen. Quiquid autem potestatis Antonio Brugidou, diœcesis Lugdunensis sacerdoti, ejusdem sodalitii gratia, concessum fuit per litteras Apostolicas tum die VI mensis Martii anno MDCCCLXXXIII, tum die XXVII mensis Septembris anno MDCCCXC, tum die XXII mensis Septembris anno MDCCCXCIII, prorsus abrogamus et in Alphonsianum Institutum transferimus. Erit vero auctoritatis Nostræ ex ejusdem Instituti religiosis viris unum legere, cui totius rei curam committamus ad normam legum, quas opportune Nos perlaturos jampridem professi fuimus in litteris supra dictis. Hæc statuimus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XX Julii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

Bref érigeant à Cluny une archiconfrérie, concédant un jubilé et permettant deux messes pour le IXe centenaire de l'institution de la commémoration des morts.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Dies secunda mensis novembris, sacra Commemorationi Christianorum vita functorum, quos Purgatorius ignis sideribus inserendos

emundat, singularem prorsus habet hoc anno ad pietatem commendationem. Sæculum enim eo die feliciter clauditur nonum, ex quo sanctus Odilo abbas Cluniacensis, divino afflante Spiritu, edixit monachis suis, ut adquiescentibus fratribus vitæque admissa expiantibus pia supplicatione cœlestia gaudia maturarent. Quæ quidem salutaris atque optima pietatis consuetudo, cum mire conveniat caritati christianæ planeque consentanea sit illi Machabæorum : « Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut a peccatis solvantur », Ecclesia Dei non modo probavit, sed libenter amplexa est, interque christianos totius orbis catholici voluit esse communem. Qua propter sæcularia ista solemnia non dubitamus, quin militanti in Ecclesia, quæ fraterno fœdere cum Purganti conjungitur, pie sancteque recolantur : sed jure quodam suo peraget ea certe diœcesis Augustodunensis, quæ sancti Viri nobilitata olim præsentia, retinet adhuc exstantes ruinas, quasi reliquias, monasterii, quod numero, industria, sanctitate quondam floruit monachorum.

Propterea non mirum est si dilectus filius noster Adolphus-Ludovicus-Albertus S. R. E. Cardinalis Perraud, ex dispensatione apostolica Episcopus Augustodunensis, supplices Nobis preces adhibuerit ut in tanti faustitate eventus sibi et populo suæ fidei commisso aliquod ne gravaremur apostolicæ benevolentiæ atque auctoritatis Nostræ pignus impertire, quod spirituali omnium saluti bonoque æterno animorum beneverteret. Nos benigne optimis ejusdem Antistitis precibus optatisque obsecundare volentes, et adducti spe bona futurum ut ex mortuorum recordatione vivi ad novissimorum meditationem et ad christiana officia magis excitentur, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, Apostolica auctoritate Nostra, præsentium tenore, in ecclesia parochiali Deo sacra in honorem B. Mariæ Virginis civitatis Cluniacencis Archisodalitatem cum privilegiis atque indulgentiis omnibus, quibus utitur, fruitur Archiconfraternitas Orationis et Mortis in hac alma Urbe existens, erigimus perpetuum in modum atque instituimus. Hujus autem archisodalitatis statuta, quæ ad nos probanda sunt perlata Apostolica auctoritate rata habemus et confirmamus (1), valde collaudantes ejusdem propositum quod sibi suscepit, movendi nempe studium populi christiani ad preces, bonaque opera pro animabus defunctorum quorum sordes a terrestri limo inhærentes per flammas

(1) Voir ci-dessous, aux actes de la S. C. des Evêques et Réguliers, le texte des statuts et le décret qui les approuve.

expiatrices purgantur. Archisodalitatis autem a Nobis sic erectæ præsidibus et sodalibus præsentibus et futuris ut ipsi alias quascumque sodalitates ejusdem nominis atque instituti in tota Gallia ejusque Coloniis, servatis tamen forma Constitutionis Clementis VIII, decessoris Nostri, aliisque Apostolicis ordinationibus desuper editis aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes ipsi archisodalitati concessas et aliis communicabiles, communicare licite possint et valeant, eadem auctoritate Nostra his ipsis Litteris concedimus, largimur.

Præterea omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sancta communione refectis, qui a die postremo mensis octobris ad diem nonam mensis novembris inclusive, et die festo sancti Odilonis, ecclesiam supradictam vel Ecclesiam parochialem Sancti Marcelli devote visitaverint, et ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die præfatorum ex cujusque fidelium arbitrio eligendo id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino hoc anno tantum concedimus. Ut vero fideles facilius participes facti sint cœlestium munerum, confessariis omnibus legitime probatis et ab Ordinario designatis facultates eas omnes impertimus quæ numerantur in similibus Litteris Nostris die xv Februarii MDCCCLXXIX datis, quarum prima verba : *Pontifices maximi*, iis omnibus exceptis quæ in iisdem Litteris excipiuntur.

Sacerdotibus vero eadem die Commemorationis Defunctorum hoc anno tantum facultatem facimus ut secundam missam pro defunctis, dummodo tamen in prima ablutionem non sumpserint et reliquæ conditiones ex sacris ritibus servandæ serventur, in dictis duabus ecclesiis parochialibus celebrare (1), et durante Jubilæi tempore etiam si occurrant festa duplicia, peragere licite possint et valeant.

Hæc omnia concedimus decernentes præsentes has Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit in omnibus plenissime suffragari; sicque in præmis-

(1) Cette faveur a été postérieurement étendue aux chapelles de l'hôpital et des sœurs de Saint-Joseph, à Cluny.

sis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXV Maii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DU CONCILE.

Sur l'excorporation et l'ordination des clercs.

DECRETUM

DE CLERICORUM EXCARDINATIONE ET ORDINATIONE.

A primis Ecclesiæ sæculis plura Sacra Concilia decreverunt, quod recentius confirmavit Tridentinum *cap. 8, sess. 22 de reform.*, neminem nisi a proprio Episcopo posse ordinari.

Proprius autem alicujus Episcopus, juxta ea quæ præfinivit in primis Bonifacius VIII in Sexto Decret. *cap. Cum nullus, De tempore Ordin.*, « intelligitur in hoc casu Episcopus de cujus diœcesi est is, qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus diœcesi beneficium obtinet ecclesiasticum, seu habet (licet alibi natus fuerit) domicilium in eadem ». Deinde cum consuetudo invaluerit, ut Episcopi familiares suos etsi alienæ diœcesis, sacris initiarent, et sancta Tridentina synodus *cap. 9, sess. 23, de reform.*, id certis sub conditionibus probaverit, obtinuit, ut tribus prioribus titulis, originis, domicilii et beneficii, quibus jus fiebat Episcopis aliquem ad ordines promovendi, quartus quoque accenseretur, scilicet familiaritatis. Cum autem de hujusmodi titulis disceptaretur, Innocentius XII app. litt. incipientibus *Speculatores*, datis die 4a nov. 1694, determinavit ac constituit quo sensu et extensione iidem essent accipiendi ad eum effectum, ut quis proprius fieret alicujus Episcopi subditus, quo legitime ordinari valeret. Quæ constitutio ut suprema lex deinde habita est, eaque duce omnes quæstiones diremptæ.

Verum nostris temporibus novæ contentioni frequens se præbuit

occasio. Pluribus enim in locis usu receptum est ut clerici, qui e sua diœcesi digredi et in alia sibi sedem constituere desiderarent, excardinationem, quam vocant, id est plenam et perpetuam dimissionem a suo Ordinario peterent; eaque innixi in alia diœcesi incardinationem seu adscriptionem implorarent: qua obtenta, eo ipso ut proprii novi Episcopi subditi ad ulteriores ordines suscipiendos admitterentur. Quæ agendi ratio, ubi caute prudenterque adhibita fuit, absque querelis processit, sed nonnullis in locis, ubi necessaria cautio defuit controversiis et abusibus viam sæpenumero patefecit.

Quapropter Emi S. C. Concilii Patres, rebus omnibus mature perpensis, præsenti generali decreto hæc statuenda censuerunt:

1° Excardinationem fieri non licere nisi justis de causis, nec effectum undequaque sortiri, nisi incardinatione in alia diœcesi executioni demandata;

2° Incardinationem faciendam esse ab Episcopo non oretenus, sed in scriptis, absolute et in perpetuum, id est nullis sive expressis sive tacitis limitationibus obnoxiam; ita ut clericus novæ diœcesi prorsus mancipetur, præstito ad hoc juramento ad instar illius quod Constitutio *Speculatores* pro domicilio acquirendo præscribit;

3° Ad hanc incardinationem deveniri non posse, nisi prius ex legitimo documento constiterit alienum clericum a sua diœcesi fuisse in perpetuum dimissum, et obtenta insuper fuerint ab Episcopo dimittente, sub secreto, si opus sit, de ejus natalibus, vita, moribus ac studiis opportuna testimonia ;

4° Hac ratione adscriptos posse quidem ad ordines promoveri. Cum tamen nemini sint cito manus imponendæ, officii sui noverint esse Episcopi, in singulis casibus perpendere, an, omnibus attentis, clericus adscriptus talis sit, qui tuto possit absque ulteriori experimento ordinari, an potius oporteat eum diutius probari. Et meminerint quod sicut « nullus debet ordinari qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis », ut in *cap. 16, sess. 23, de reform.* Tridentinum statuit; ita pariter nullum esse adscribendum novum clericum, nisi pro necessitate aut commoditate diœcesis.

5° Quo vero ad clericos diversæ linguæ et nationis, oportere ut Episcopi in iis admittendis cautius et severius procedant, ac numquam eos recipiant nisi requisiverint prius a respectivo eorum Ordinario, et obtinuerint, secretam ac favorabilem de ipsorum vita et moribus informationem, onerata super hoc graviter Episcoporum conscientia.

6° Denique quoad laicos, aut etiam quoad clericos, qui excardina-

tionis beneficio uti nequeunt vel nolunt, standum esse dispositionibus const. *Speculatores* quæ, nihil obstante præsenti decreto, ratæ ac firmæ semper manere debent.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo Domino Nostro per infrascriptum Cardinalem S. C. Concilii Præfectum, Sanctitas Sua resolutionem Em. Patrum benigne approbare et confirmare dignata est, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. C. Concilii, die 20 Julii 1898.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*

† Benjaminus Arch. Nazianzenus, *Pro-Secr.*

Ce décret est la conséquence d'une résolution prise par la S. C. du Concile à la suite de la cause *Romana et aliarum*, examinée les 21 août et 11 décembre 1897. Dans cette dernière séance, elle avait répondu : « Provideatur per decretum » (*Canoniste*, 1898, p. 102). Le décret *A primis Ecclesiæ* innove sur plus d'un point et régularise la pratique des excorporations et incorporations des clercs. En raison de son importance, il mérite d'être ici l'objet d'un commentaire de quelque étendue.

Sans doute, tout n'est pas nouveau dans ce décret et les excorporations ne sont pas chose inconnue dans l'Église. Mais elles ne se pratiquaient régulièrement que par rapport aux prêtres déjà ordonnés. Sous cette forme, elles n'avaient pas donné lieu à de graves abus, et si l'excorporation des prêtres est comprise dans les dispositions générales de notre texte, elles n'en sont pas la partie principale. La nouvelle législation a surtout pour objet de parer aux inconvénients des incorporations plus ou moins conditionnelles, moyen détourné dont se servaient certains sujets pour obtenir dans un diocèse, où ils ne se proposaient pas de demeurer indéfiniment, les ordinations que leur évêque leur refusait. C'est pourquoi notre texte assure la perpétuité des excorporations, réglemente l'ordination des clercs ainsi incorporés, et prend des mesures encore plus strictes quand il s'agit de clercs d'origine étrangère.

Rigoureusement parlant, on ne peut dire que l'incorporation devient, pour les clercs, une cinquième manière d'être le sujet d'un évêque compétent pour la collation des ordres; car elle pré-

suppose toujours un évêque propre, régulièrement celui d'origine, dont les droits sont transférés à un autre, mais cessent aussitôt pour lui-même. Cependant, comme elle a pour effet, sinon de donner un *episcopus proprius*, du moins de faire passer sous la juridiction d'un autre, l'incorporation mérite désormais, à ce titre, d'être rapprochée des quatre manières classiques *sortiendi episcopum proprium*, telles qu'elles sont énumérées et déterminées dans la célèbre constitution *Speculatores*.

La simple lecture du décret nous suggère tout d'abord deux observations. En premier lieu, il ne modifie ni les lois ni la pratique relativement aux prêtres d'un diocèse occupés dans un autre diocèse, du consentement de leur Ordinaire, mais sans y être incorporés. Il ne change pas davantage la situation des clercs ordonnés hors de leur diocèse en vertu de lettres dimissoriales. En second lieu, et la remarque est importante, notre législation ne s'applique qu'aux seuls clercs, à l'exclusion des laïques. Pour ceux-ci, en effet, comme pour les clercs qui ne veulent ou ne peuvent recourir à l'excardination, le n. 6 du décret maintient l'observation exacte de la constitution *Speculatores*. C'est dire que les laïques devront toujours recourir, pour leur admission dans le clergé et la tonsure, à leur propre évêque. Mais si des quatre modes classiques on écarte le bénéfice et la commensalité, inapplicables pour eux, il faut conclure que les laïques devront s'adresser à leur évêque d'origine, à moins d'avoir acquis dans un autre diocèse le domicile spécial prévu par la constitution. Cette observation est pratique pour les jeunes gens admis dans le séminaire de diocèses auxquels ils n'appartiennent pas *titulo originis;* le cas n'est pas rare en France.

L'excorporation d'un diocèse et l'incorporation dans un autre, *excardinatio et incardinatio*, sont deux actes corrélatifs, dont l'un ne peut aller sans l'autre et dont les effets sont inséparables. On peut les définir, avec le *Monitore ecclesiastico* (31 août, p. 137) : *Perpetua dimissio clerici e propria diœcesi et ejus in aliam receptio, per auctoritatem Ordinarii.*

C'est donc un transfert ; transfert d'un clerc de son propre diocèse à un diocèse auquel il n'appartenait pas; transfert des droits dont l'évêque jouissait sur son sujet à un autre évêque

dont le clerc devient ainsi le sujet; transfert total, absolu et sans réserve. La dimission perpétuelle du clerc rompt toute attache juridique entre lui et son diocèse primitif; sa réception, également perpétuelle, crée pour lui, dans son nouveau diocèse, un état clérical, des obligations et aussi des droits, absolument identiques à ceux qui le rattachaient à l'évêque et au diocèse qu'il vient de quitter. Abstraction faite du titre d'ordination, le clerc une fois ordonné a donc le droit de demander, et l'évêque est dans l'obligation de lui donner, sinon un bénéfice proprement dit, du moins des fonctions et un ministère ecclésiastiques qui lui assurent une honnête subsistance; il est assimilé, dans son nouveau diocèse, aux clercs qui y appartiennent par leur origine.

Le droit de l'évêque sur le clerc qu'il incorpore à son diocèse s'étend pleinement à l'ordination, sans réserve aucune; et c'est là précisément la principale disposition qui résulte de notre décret. Non pas sans doute que les évêques n'aient aucune mesure à prendre pour assurer la régularité de ces ordinations ; la Congrégation leur recommande expressément de ne faire d'incorporations que pour le bien et l'utilité de leur diocèse; elle les engage à n'ordonnner leurs nouveaux sujets que si une épreuve ultérieure n'est pas nécessaire (n. 4). Mais il en va de même de tous les clercs; en un mot, pour ordonner leurs clercs incorporés, les évêques n'ont à observer que les prescriptions imposées par le droit pour leurs autres sujets, et dans la même mesure. Ce sera le cas, par exemple, pour les examens, les interstices, les lettres testimoniales, etc.

Tels sont donc les effets de l'excorporation et incorporation. Voyons maintenant à quelles formalités elle est soumise. Nous l'envisagerons successivement par rapport à l'évêque qui excorpore un de ses clercs, par rapport à l'évêque qui incorpore ce clerc dans son diocèse; ensuite, par rapport à ce clerc lui-même; enfin, nous dirons un mot de l'excorporation-incorporation en elle-même.

1° L'évêque qui fait l'excorporation, qui renonce à ses droits sur un de ses clercs, doit être, cela va sans dire, l'évêque propre ; ce sera le plus souvent l'évêque d'origine ; moins fréquemment celui du domicile; rarement, pour ne pas dire jamais en

France, celui du bénéfice ou de la commensalité. Il est clair, en effet, que, pour céder ses droits, il faut les posséder, et un évêque ne les possède qu'en qualité d'*episcopus proprius*.

L'excardination doit se faire par écrit (n. 3), elle doit être complète et absolue, sans réserve ni restriction, ni prévision du rappel ou du retour du clerc dans le diocèse. Cette pièce officielle ne sera régulièrement donnée que lorsque le clerc aura trouvé un évêque qui veuille bien le recevoir dans son clergé. Mais il n'est pas requis qu'elle soit adressée à cet évêque; elle peut très bien être remise au clerc lui-même.

Enfin, l'évêque devra adresser à son collègue, sur la demande de ce dernier, des lettres testimoniales sur la naissance, la vie, les mœurs, les études du clerc, et autres détails utiles. Ces lettres sont absolument nécessaires, puisque, sans elles, l'incorporation ne peut avoir lieu. Elles peuvent être secrètes.

A ces prescriptions requises à peine de nullité, s'ajoute une recommandation qui n'intéresse pas la valeur de l'excorporation : l'évêque ne la fera licitement que pour de justes causes. Quelles sont ces justes causes? Le texte ne le dit pas; il en laisse donc l'appréciation à l'évêque lui-même. Nous ne pouvons entreprendre de les énumérer. Il s'agira le plus souvent de motifs personnels au clerc; raisons de santé, de famille, d'affaires; parfois aussi des raisons d'ordre public. Que si l'appréciation en est laissée à l'évêque, et cela sans forme judiciaire, il n'est pas permis de s'y opposer par un appel proprement dit; mais le recours extra-judiciaire au Souverain Pontife est toujours licite, sur ce point comme sur tous les autres. Et la présomption est régulièrement en faveur de l'évêque.

2° Le prélat qui veut incorporer un clerc à son diocèse devra remplir, à peine de nullité, des formalités analogues. En premier lieu, il doit avoir en sa possession les lettres d'excorporation; excorporation absolue, entière et sans réserves.

Il doit, en second lieu, solliciter, et avoir reçu, de l'évêque qui lui cède son clerc, les lettres testimoniales dont il vient d'être question. Il sera prudent, du moins dans un bon nombre de cas, de demander un rapport confidentiel et secret.

Lorsque ces deux pièces seront en son pouvoir, l'évêque s'as-

surera que le clerc a véritablement la volonté de se fixer dans son diocèse, et lui fera prêter serment à cette fin.

Il lui délivrera alors des lettres d'incorporation ; l'admission de vive voix est insuffisante. Cette incorporation sera, tout comme l'excorporation, entière, absolue et perpétuelle, c'est-à-dire, sans aucune réserve ni limitation, expresse ou tacite.

Le décret formule une grave recommandation, qui n'atteint pas cependant la validité de l'incorporation. L'admission de clercs étrangers, tout comme l'ordination des clercs diocésains, doit se régler, d'après les prescriptions du concile de Trente, sur la nécessité ou l'utilité de l'Église. Ici encore, l'évêque est seul juge. Mais il n'y a, contre son refus, ni appel, ni recours possibles : on ne peut obliger personne à acquérir des droits, s'il ne juge pas opportun de le faire.

Il est à peine besoin d'ajouter que l'excorporation ne peut se faire que par l'évêque, parce qu'elle est assimilée à une aliénation. Par conséquent elle ne pourra dépendre du vicaire capitulaire, ni du vicaire général, sauf mandat exprès.

3° Quant au clerc transféré d'un diocèse à un autre, le plus souvent sur sa demande, le décret ne lui impose qu'une seule formalité : celle de s'engager par serment à se fixer dans le diocèse de l'évêque qui veut bien l'admettre et à se regarder en tout comme son diocésain. Son incorporation une fois obtenue et rendue définitive par les lettres à lui délivrées, tout lien est rompu pour lui avec son ancien diocèse et il est pleinement transféré au second. Cela suppose évidemment qu'il s'est démis des charges ou bénéfices qu'il pouvait avoir dans le premier.

4° L'excorporation et incorporation a été définie plus haut et nous en avons énuméré les effets. Il ne reste plus à ajouter ici que deux courtes observations.

Les deux actes, avons-nous dit, sont corrélatifs; aussi le présent décret dit-il expressément que l'excorporation n'obtient son effet que par suite de l'incardination effective dans un autre diocèse. Jusque-là, le clerc, aurait-il entre les mains les lettres d'excorporation les plus expresses, doit se regarder comme appartenant toujours à son diocèse ; il est tenu envers l'évêque

aux mêmes devoirs, comme, par contre, il continue à jouir des mêmes droits.

En disant que l'excorporation et l'incorporation doivent être perpétuelles, on ne peut vouloir dire que le clerc soit fixé dans son nouveau diocèse plus irrévocablement que les autres clercs. Il leur est entièrement assimilé, ce qui suppose la possibilité et la légitimité, moyennant les conditions voulues, d'un nouveau changement, et même du retour dans le diocèse d'origine.

Le paragraphe 5 considère spécialement l'incorporation de clercs appartenant à une autre nation et parlant une autre langue. Les prescriptions demeurent essentiellement les mêmes; cependant on insiste plus fortement sur la nécessité d'une plus grande prudence et d'une sévérité plus rigoureuse; on exige que le rapport sur le clerc en question soit secret; on requiert qu'il soit favorable; enfin, on fait un précepte grave pour l'un et l'autre évêque, de l'observation de ces prescriptions.

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° On ne peut renvoyer sans procès sommaire les profès de vœux perpétuels, qui ne sont pas dans les ordres sacrés.

Beatissime Pater,

N. N. ad S. V. pedes provolutus, ea qua par est reverentia exponit : Sunt infauste in hac Congregatione aliqui alumni Ordinibus Majoribus non insigniti, qui post repetitas admonitiones etiam in notabiles Regularum infractiones et gravia peccata contra vota religiosa relapsi sunt, non sine scandalo et seductione aliorum confratrum, murmurantes et calumnias spargentes contra Superiores, Institutum et vocationem religiosam. Istorum aliqui veniam petierunt cum promissione seu proposito non amplius delinquendi, nihilominus ad eumdem vomitum redierunt. Venia sæpe relapsis concessa confirmat abs dubio sequaces in præpostera agendi ratione cum relaxationis periculo ; et dubitatur de intelligentia recentis Decreti *Auctis admodum* super facultate expellendi alumnos votorum simplicium perpetuorum non ordinatos in sacris sine processus formatione, ad quod Constitutiones nostræ Superiori Generali auctoritatem conferunt.

Hinc, ut tanto damno opportune occurrere possit, Orator sequentis dubii solutionem humiliter postulat, scilicet :

An Superior Generalis suos alumnos inobservantes, ut in casu proposito, ab Instituto expellere queat.

Et in casu affirmativo: An eadem potestate gaudeat Superior Provincialis respectu suorum alumnorum ?

Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super dubiis propositis respondendum censuit uti sequitur :

Ad I. *Prout proponitur negative; sed Sacra Congregatio facultatem Superiori Generali una cum suo Consilio Generalitio benigne tribuit procedendi ad dimissionem alumnorum de quibus agitur, quatenus enuntiati alumni in Ordinibus Sacris constituti non fuerint, summario modo constituto de eorum incorrigibilitate, seu processu camerali cum descriptione criminum et aliqua probatione, nec non constituto aliquo viro Religioso pro Defensore, firmo remanente perpetuo voto castitatis ab eisdem in dicto Instituto emisso.*

Ad II. *Negative.*

Romæ, 4 Julii 1898.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secret.*

2° Approbation des Statuts de l'Archiconfrérie de N.-D. de Cluny en faveur des âmes du Purgatoire.

Très Saint Père,

Le Cardinal Perraud, Évêque d'Autun, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose pour l'approbation Apostolique le projet de statuts de l'Archiconfrérie pour la délivrance des âmes du Purgatoire dont on sollicite l'établissement dans l'église de Notre-Dame de Cluny.

1. Le but de l'Archiconfrérie est de stimuler le zèle pour le soulagement des âmes du purgatoire, en établissant un centre pieux de suffrages au lieu même où prit naissance, il y a neuf siècles, la Commémoraison des Morts instituée le 2 novembre par saint Odilon, cinquième abbé de Cluny.

2. Un autel sera érigé dans l'église Notre-Dame de Cluny, pour être l'autel spécial de l'Archiconfrérie.

3. La Bienheureuse Vierge Marie sera la patronne principale de l'Archiconfrérie, qui aura pour patron secondaire saint Odilon, abbé de Cluny.

4. L'Évêque d'Autun *pro tempore* en sera le protecteur.

5. Le curé-archiprêtre de Notre-Dame de Cluny en sera le directeur général. Il sera assisté d'un conseil dont les membres seront nommés par l'Évêque d'Autun.

6. L'Archiconfrérie aura le droit d'affilier, après avoir reçu les lettres testimoniales et le consentement des Ordinaires respectifs, toutes les autres confréries de même nom ou de même but qui seront érigées dans la France et ses Colonies.

7. Le directeur général pourra présenter à l'agrément épiscopal un prêtre de la ville de Cluny qui l'assistera en qualité de sous-directeur.

8. Il pourra délivrer des diplômes de zélateur ou de zélatrice à des membres actifs de l'Archiconfrérie, à l'effet de leur permettre d'inscrire des associés là où n'existera pas une confrérie canoniquement érigée, à la charge pour eux de transmettre, chaque année, avant le 2 novembre, les noms qu'ils auront inscrits, au centre de l'Archiconfrérie.

9. Il y aura un registre de l'Archiconfrérie contenant :

a) Tous les titres de ladite association ;

b) La liste des confréries affiliées ;

c) La liste des membres qui se feront inscrire ou dont les noms auront été envoyés par les zélateurs ou zélatrices.

10. Le directeur devra inscrire lui-même, ou faire inscrire par un prêtre délégué, les noms des associés.

11. L'inscription sera gratuite comme aussi l'affiliation des confréries. On pourra cependant, comme le permet la Constitution *Quæcumque* de Clément VIII, recevoir le prix des feuilles ou sommaires d'indulgences et des diplômes d'affiliation.

12. Pour faire partie de l'association, profiter des suffrages et gagner les indulgences, les associés devront :

a) Etre inscrits au registre de l'Archiconfrérie ;

b) Réciter chaque jour un *De profundis* pour les âmes du purgatoire ;

c) Verser une cotisation d'un franc par an.

13. Les cotisations des associés et les dons qui seront faits à l'œuvre seront employés à faire célébrer des messes pour les âmes du purgatoire, comme aussi aux frais de l'Archiconfrérie.

14. On célébrera notamment, chaque semaine, à l'autel de l'Archiconfrérie, une messe pour les membres défunts de l'Archiconfrérie.

15. Chaque mois, il y aura à l'église Notre-Dame de Cluny une réunion de l'Archiconfrérie avec service, absoute et prières pour les âmes du purgatoire.

16. Chaque année on célébrera à Notre-Dame de Cluny l'Octave des Morts avec offices, prédications et prières en faveur des âmes du purgatoire.

17. Il y aura un registre, constamment tenu à jour, des intentions de messes reçues et des messes célébrées. Il devra être vérifié chaque année par l'Évêque diocésain ou son vicaire général.

18. Quand on aura obtenu les lettres pontificales d'institution de l'Archiconfrérie, le Cardinal-Évêque d'Autun promulguera une ordonnance pour établir le conseil de ladite association et régler, selon les prescriptions de la Constitution *Quæcumque* et des autres Constitutions apostoliques, tout ce qui concernera le bon fonctionnement de l'œuvre et les formalités requises pour l'affiliation des confréries.

Sanctissimus Dominus noster Divina providentia Leo Papa XIII hoc quod Ei nuper porrectum est ab Emo episcopo Augustodunen. Statutorum schema cui titulus : *Projet de statuts de l'Archiconfrérie pour la délivrance des âmes du purgatoire*, etc., dignatus est ad hanc sacram Congregationem Episcoporum et Regularium transmittere ad hoc ut examini subjiceretur ac Apostolica Auctoritate muniretur.

Sanctitatis Suæ mandatis reverenter obsequens hæc Sacra Congregatio, expositis undequaque perpensis ac potissimum suffragiorum incremento quod Animabus piacularibus flammis addictis inde latius per pias preces derivat, inscripta desuper statuta omnimode approbat atque confirmat. Contrariis quibuscumque etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 19 Aprilis 1898.

S. Card. VANNUTELLI, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Secret.*

3° Décret laudatif en faveur de la Congrégation de Tinchebray

Anno 1851, auspice R. P. D. Carolo Friderico Rousselet, tunc emporis Episcopo Sagien., per sacerdotem Carolum Augustum Du-

guey fundatum fuit pium Institutum, cui subinde a cœlesti Patrona et a loco originis accessit titulus « Congregatio presbyterorum a S. Maria de Tinchebray ».

Peculiaris hujus Instituti finis sive scopus in eo est ut ipsius sodales primum quidem propriæ cujusque sanctificationi, uti par est, consulant, tum vero adolescentium institutioni et ministerio verbi tam in Galliis quam in aliis, vel dissitis, regionibus sedulo incumbant. Omnes autem communi utuntur habitu et victu sub regimine Moderatoris Generalis certis quibusdam legibus ad tempus eligendi, et expleto novitiatu, tria vota paupertatis, obedientiæ et castitatis prius ad quinquennium, dein in perpetuum ritu simplici nuncupant.

Porro, superna favente gratia, fructus sane uberes ad Dei gloriam atque animarum salutem tulere jugiter enuntiati presbyteri, ita ut ipsi in plures jam Galliarum Diœceses a sacris Præsulibus ultro accersiti fuerint, et ubique omnium admirationem ac benevolentiam sibi facile conciliaverint.

Nuper autem quum Moderator Generalis, annuente R. P. D. Antistite Sagien., humillime supplicaverit Sanctissimo Domino Nostro Leoni divina Providentia PP. XIII ut Institutum ipsum ejusque Constitutiones approbare vel saltem peculiari aliquo favore benigne prosequi dignaretur, Episcopi Blesensis, Aurelianensis et Meldensis, aliique præstantissimi viri ejusdem preces enixe commendare non dubitarunt, diserte edicentes maximam affulgere spem fore ut petitum S. Sedis beneficium optatissimo Instituti incremento plurimum conferat, reique catholicæ non mediocriter benevertat.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque potissimum commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 6 Junii 1898 enunciatum Institutum amplissimis verbis laudare et commendare dignata est, prout præsentis Decreti tenore amplissime laudat et commendat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum, dilata ad opportunius tempus approbatione tum Instituti tum Constitutionum ejus, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 10 Junii 1898.

S. Card. VANNUTELLI, *Præf.*

A. TROMBETTA, *Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. Une preuve de l'authenticité de la Somme des sentences attribuée à Hugues de Saint-Victor; par PAUL FOURNIER, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble. — In-8 de 11 p. — Grenoble, impr. Allier frères, 1898 (Extrait des *Annales de l'Université de Grenoble*, t. X, n° 2).

II. Deux controverses sur les origines du Décret de Gratien, par PAUL FOURNIER. — In-8 de 51 p. — Mâcon, Protat frères, imprimeurs, 1898 (Extrait de la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. III, 1898, n°s 2 et 3).

III. Yves de Chartres et le droit canonique, par M. PAUL FOURNIER. — In-8 de 69 p. — Paris, aux bureaux de la Revue (des questions historiques), 5, rue Saint-Simon, 1898.

IV. Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres, par PAUL FOURNIER. — In-8 de 225 p. — Paris, A. Picard, 1897. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, années 1896 et 1897).

I. M. Paul Fournier continue avec une ardeur infatigable ses belles études sur le droit canonique du moyen-âge; et voici de lui une série de quatre nouveaux mémoires, que nous présentons aux lecteurs du *Canoniste*.

Le premier a pour objet un théologien, le célébre Hugues de Saint-Victor, dont on sait l'influence sur la théologie scolastique à ses débuts. Parmi les œuvres de cet auteur, se trouve une *Somme des Sentences* dont l'authenticité était controversée. M. Fournier rappelle d'abord l'état de la question et les arguments récemment produits par le R. P. Gietl en faveur de l'authenticité de la Somme. A ces arguments, le présent mémoire on ajoute deux autres, tous deux du XIIe siècle.

Dans le ms. 109 du chapitre de Pistoie, à la suite d'une collection canonique figurent plusieurs passages empruntés aux écrits d'un *magister Ugo;* et deux de ces passages sont incontestablement tirés de la *Somme des sentences*.

En second lieu, la bibliothèque de Grenoble possède le manuscrit unique d'une œuvre théologique du XIIe siècle, dont l'auteur inconnu est partisan des doctrines trinitaires de Gilbert de la Porée, adversaire,

par conséquent, de saint Bernard et de Pierre Lombard ; or cet auteur « énumère seize propositions réputées par lui fort suspectes, qu'il a tirées des écrits d'un théologien qu'il ne nomme pas, mais qui est évidemment Hugues de Saint-Victor ». Ces textes sont reproduits et discutés en appendice. Telles sont les deux citations nouvelles qui corroborent l'authenticité de la *Somme* du célèbre Victorin.

II. Deux ouvrages du XIIe siècle ont exercé sur la science du moyen-âge une influence sans pareille : le *Décret* de Gratien et les *Sentences* de Pierre Lombard. Mais de ces deux ouvrages, lequel a paru le premier et a été utilisé par l'autre ? La réponse est d'un intérêt considérable pour l'histoire de plusieurs théories qui se fixent à cette époque. Sans doute, les auteurs reconnaissaient l'étroite parenté qui existe entre ces deux ouvrages ; mais ils se divisaient en deux camps, suivant qu'ils attribuaient à l'un ou à l'autre la priorité. Une étude attentive des textes permet à M. Fournier de conclure sans hésitation « que Pierre Lombard procède de Gratien ». Sans entrer dans le détail, notons que l'une des meilleures preuves alléguées par l'auteur est tirée des passages relatifs au mariage, c'est-à-dire sur l'un des points où la question de priorité était plus intéressante à trancher.

Cette première conclusion permet à M. Fournier de serrer de plus près la seconde controverse sur la date du *Décret*. Les dates proposées sont assez nombreuses : elles varient entre 1139 et 1151 ; on peut facilement écarter les textes isolés qui assignent des dates antérieures ou postérieures. L'auteur établit successivement : que le Décret n'a pu être composé avant 1139 ; que le livre des *Sentences* de Pierre Lombard, qui a utilisé le *Décret*, ne peut être antérieur à 1145, ni postérieur à 1158, et qu'il faut vraisemblablement le placer en 1150-1152 ; que le *Décret* a été connu aussi par Anselme de Havelberg, dont le traité *De ordine canonicorum* fut composé vers 1150 ; que la *Summa* de Maître Roland Bandinelli (Alexandre III), antérieure d'après son éditeur, M. Thaner, à 1148, cite la *Somme* de Paucapalea, qui travaillait lui-même sur le *Décret* de son maître Gratien ; que les textes reproduits par Gratien n'obligent pas à retarder la composition de son œuvre jusque vers 1150 ; enfin, que les indications fournies par des auteurs contemporains ou postérieurs ou corroborent ces conclusions ou sont trop peu précises pour les ébranler. M. Paul Fournier est donc bien autorisé à conclure : « Le *Décret* de Gratien a été très vraisemblablement rédigé vers 1140, ou tout au moins à une époque plus voisine de 1140 que de 1150 ».

III. Le troisième mémoire est consacré à un évêque qui eut sur le développement du droit canonique en France une influence très marquée et très heureuse: Yves de Chartres. Cette influence, M. P. Fournier l'étudie d'abord chez le canoniste lui-même, en nous montrant comment Yves comprit et appliqua le droit canon ; ensuite, dans les collections canoniques qu'il composa, en déterminant « le rôle de ces recueils dans la transmission des textes et dans l'élaboration de la synthèse du droit canonique qui fut l'œuvre des générations postérieures ».

« Yves conçoit le droit canonique comme un ensemble de préceptes qui proviennent de sources très différentes ». Mais ces sources, il les classe suivant leur importance, à commencer par l'Évangile et le droit divin; il distingue les préceptes contingents et les règles immuables, obligations et prohibitions sanctionnées par la loi éternelle. Les lois contingentes doivent être maintenues aussi longtemps qu'elles assurent le bien des âmes; si elles cessent de s'harmoniser avec le siècle et le pays où elles doivent être appliquées, il faut ou les révoquer ou en diminuer les inconvénients par la dispense. Yves donne à la notion et à l'exercice de la dispense la portée la plus étendue; il en accorde le droit à tous les supérieurs ecclésiastiques, sous le contrôle du Pape, et moyennant de justes raisons; il la regarde comme ayant toujours existé dans l'Eglise, et cette théorie de l'évêque de Chartres exerça une influence très marquée sur les idées et la pratique de ses contemporains.

L'auteur nous montre ensuite la conduite d'Yves de Chartres dans un certain nombre de questions importantes. D'abord dans la querelle des investitures : sans sacrifier les droits de l'Église, il sait se montrer conciliant et modéré ; préoccupé avant tout du bien général, il rappelle que « quand le salut des peuples est en jeu, on doit adoucir la sévérité des canons et apporter une charité sincère à la guérison des maladies mortelles». Il se montre l'adversaire résolu du jugement de Dieu (ordalie et duel judiciaire); cependant il ne l'écarte pas absolument, du moins des tribunaux séculiers, quand toute autre preuve est impossible; quand on y a recours, il faut se tenir à la décision ainsi fournie. Dans les affaires qui concernent sa propre juridiction, Yves sait être ferme et résolu, mais il s'abstient de mesures extrêmes; il défend ses droits épiscopaux, au besoin contre les légats et le primat de Lyon, plus encore contre les laïques; mais toujours avec mesure et sans exagération. Enfin, il est un point important du droit canonique où Yves de Chartres « a tracé vi-

goureusement et sans défaillance les grandes lignes d'une théorie » qui devait finir par triompher, dans son ensemble, avec Pierre Lombard. Il fait du consentement le principe constitutif du mariage, dans lequel il voit un contrat purement consensuel, et pousse aux extrêmes les conséquences de ce principe. Il fait observer avec une inflexible rigueur les empêchements dirimants, surtout ceux de parenté et d'alliance; il se prononce, dans tous les cas, pour l'indissolubilité absolue du mariage et poursuit sévèrement l'adultère.

L'influence exercée par le savant évêque de Chartres s'est étendue et continuée grâce à ses recueils canoniques. Si l'on écarte les collections chronologiques, d'un usage plus difficile, il faut reconnaître que les collections systématiques en usage au XIe siècle présentaient de graves inconvénients. La principale d'entre elles, le *Décret* de Burchard de Worms, qui avait eu tant de succès, était devenue insuffisante à la fin du XIe siècle; elle était critiquée par les réformateurs, et ignorait les textes d'origine romaine qui furent alors si en honneur. Yves de Chartres entreprit de faire un recueil susceptible de remplacer utilement celui de Worms. Ce recueil, la *Panormia* précédé et préparé par d'autres compilations, se répandit rapidement et exerça une très grande influence; on le constate par le nombre des manuscrits parvenus jusqu'à nous, par les abrégés qu'on en rédigea, par les emprunts que lui firent les collections ultérieures. C'est ainsi qu'Yves fournit des matériaux aux canonistes de la grande époque et contribua, pour une large part, à la construction systématique et définitive du droit canonique.

IV. Dans le volume, beaucoup plus considérable, où M. P. Fournier étudie *les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, il nous fait assister au long et minutieux travail dont ces collections et leurs manuscrits ont été l'objet de sa part. Il a donné lui-même, dans le précédent mémoire, les conclusions auxquelles il est arrivé : nous ne pouvons que les résumer à notre tour.

La première collection, la *Tripartita*, encore inédite, est en réalité la fusion de deux autres : l'une, B (la troisième partie de la *Tripartita*) est un abrégé fait après coup du Décret ; l'autre A (les deux premières parties de la *Tripartita*) a été rédigée par Yves ou sous son inspiration. Celle-ci se divise en deux parties : les décrétales et les conciles. Les décrétales sont empruntées au Pseudo-Isidore et à la collection italienne appelée *Britannica*, du lieu où en est conservé le manuscrit. Les conciles sont tirés aussi du Pseudo-Isidore, puis d'autres collections postérieures. L'auteur de cette collection A

s'inspire de l'esprit de la réforme ecclésiastique du XIe siècle, avec les tendances conciliatrices de l'évêque de Chartres.

La seconde collection, plus connue, est le *Decretum*, vaste amas de 3700 chapitres empruntés à Burchard et à toutes les sources accessibles à l'auteur; en particulier, il contient beaucoup de textes de la collection A. Le *Decretum* est divisé en dix-sept livres, dont chacun n'est, à proprement parler, qu'un compartiment où les textes recueillis sont simplement juxtaposés. Cette vaste collection est donc un magasin de matériaux dont l'auteur tirera ensuite une collection plus brève et mieux ordonnée, sans s'interdire pourtant de puiser à d'autres sources.

Celle-ci, la vraie collection d'Yves de Chartres, c'est la *Panormia*. Elle est divisée en huit livres; elle renferme les textes vraiment importants du droit canonique, rangés dans un ordre méthodique; elle est relativement courte et d'un maniement commode.

Ces collections furent composées vers 1094 et 1095.

Mieux que les éloges diffus, ce résumé des travaux du savant professeur de l'Université de Grenoble en fera apprécier l'importance et l'intérêt. Il poursuit ainsi l'histoire, bientôt complète, des collections canoniques au moyen-âge; chacune de ses contributions à cette œuvre lui vaut des titres à la reconnaissance de tous les amis des études canoniques.

A. B.

Prælectiones juris canonici, quas juxta ordinem Decretalium Gregorii IX tradebat in scholis Pont. Seminarii Romani FRANCISCUS SANTI, professor. — Editio tertia emendata et recentissimis decretatis accommodata cura MARTINI LEITNER, Dr. Jur. can., vicerectoris in seminario clericorum Ratisbon. — Liber III. — Un vol. in-8 de 492 p. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati; Fr. Pustet, 1898. — Pr. : 5 fr.

L'œuvre de revision des leçons du professeur Santi entreprise par le Dr M. Leitner devait être beaucoup plus considérable pour ce IIIe livre des décrétales que pour les deux premiers. En particulier, le droit des réguliers et des congrégations à vœux simples a reçu, depuis une dizaine d'années, une expansion extraordinaire, qui devait se traduire en des additions nombreuses à l'ouvrage primitif du savant professeur de l'Apollinaire. Il serait facile de noter, à propos de la plupart des titres, les améliorations suggérées à M. Leitner par les plus récentes décisions des Congrégations romaines. C'est dire que

l'ouvrage est parfaitement mis à jour et donne très exactement la jurisprudence canonique actuelle. Le bon accueil fait aux premiers livres assure le succès de l'ouvrage complet.

A. B.

Ch. Sauvé, S.S. — **Jésus intime**, élévations dogmatiques. — **Dieu intime**, élévations dogmatiques. — Deuxième édition. — 4 vol. in-12 de 353, 437, 343 et 449 p. — Au grand séminaire de Dijon et aux librairies Chamagne et Ratel. 1898. — Pr : 10 fr.

Les *Elévations dogmatiques* sur l'Incarnation et la Trinité ont dû paraître en cette seconde édition avant même que l'auteur ait pu donner au public les deux derniers volumes en préparation : *l'Ange et l'homme intimes*, élévations sur le dernier des trois grands mystères chrétiens : *la Grâce et la Gloire*. Et le *Canoniste* vient bien tard ajouter son tribut d'éloges et de remerciements à ceux que l'auteur a reçus des critiques les plus autorisés.

Je me rappelais, en parcourant ces élévations *dogmatiques*, les paroles du P. Faber, citées naguère par M. Hogan (*Canoniste*, 1896, p. 716) et que l'auteur rappelle lui-même : « Le premier usage de la théologie dogmatiqne est d'être la base de la sainteté.... La théologie serait une science particulièrement intolérable, si elle se bornait à la spéculation. A mon avis, elle est le meilleur aliment de la dévotion, la meilleure nourriture du divin amour ». Et, par contre, ne pourrait-on pas dire que si tant de livres de piété produisent si peu de fruit, ou, si l'on veut, des effets si peu durables, c'est que leurs auteurs n'ont pas puisé assez abondamment à la source première, à la théologie dogmatique. Telle est aussi, ce me semble, la pensée de l'auteur, quand il écrit, au début de sa préface: « La piété n'est point assez instruite. Elle ne devrait être que l'épanouissement de la doctrine et, dans certaines âmes, elle s'y rattache à peine ». Ce défaut, nous devons l'avouer, se rencontre trop fréquemment parmi les prêtres, non pas qu'ils négligent de parti pris la théologie dogmatique, mais ils ne savent pas l'utiliser pour nourrir leur piété. A l'école de M. Sauvé, ils apprendront cette science si utile et pourront ensuite en faire bénéficier les âmes qui recourent à eux. Car si chez eux la source est presque tarie, comment les âmes, à qui ils doivent distribuer le breuvage spirituel, pourraient-elles s'y désaltérer ?

La première partie, qui comprend les trois premiers volumes, se compose de vingt élévations : l'Incarnation, mystère d'union ; Jésus,

Homme-Dieu ; Jésus, Homme-Verbe ; le corps de Jésus ; l'âme de Jésus ; l'intelligence de Jésus ; puis onze élévations sur le cœur de Jésus ; enfin deux élévations sur la sainte Vierge et sur saint Joseph. La deuxième partie renferme six élévations : Dévotion à Dieu le Père, à Dieu le Fils, à Dieu le Saint-Esprit ; dévotion à la nature divine et à ses attributs ; dévotion ou hommage aux perfections divines par les vertus surnaturelles, par des actes et des états particuliers. Que ces titres n'effraient pas le lecteur ; mais qu'il aborde ces élévations, l'auteur aurait voulu écrire : ces *oraisons ;* qu'il les lise et les savoure à petites doses, afin de se les assimuler ; il ne tardera pas à se faire à cette forte nourriture spirituelle ; il en goûtera avec joie toute la saveur.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire du côté matériel de l'ouvrage. L'impression en est soignée : le résumé de chaque alinéa est indiqué en manchette : de plus, treize des vingt-six élévations ont été tirées à part en autant de brochures que l'on peut se procurer séparément, à des prix qui varient de 0,30 à 0,90 centimes.

A. B.

Casus conscientiæ propositi et resoluti Romæ ad Sanctum Apollinarem in cœtu sancti Pauli Apostoli, anno 1897-1898. — n. 3.— Cura Rmi Dni Felicis Cadéne, Urbani Antistitis. — In-8 de pp. 109 à 172. — Romæ, 1898, apud Editorem. — Pr. : 1. 25.

Pour la troisième fois, Mgr Cadène, directeur des *Analecta Juris Pontificii*, publie en tirage à part les cas de conscience étudiés et résolus dans la conférence romaine de St-Paul, qui se réunit tous les quinze jours à St-Apollinaire. On a pu en voir le sujet dans les sommaires des *Analecta*, que le *Canoniste* publie chaque mois. Disons cependant que le sujet des conférences de cette année est particulièrement intéressant : « De ministro sacramenti Pœnitentiæ » ; les noms des *epitomatores ex officio*, le P. Eschbach, le P. Bucceroni, Mgr Checchi, le P. Kaiser, etc., sont une garantie de la valeur des solutions.

A. B.

Officium festorum nativitatis et Epiphaniæ Domini, eorumque octavarum, necnon festorum eo tempore occurrentium ; ex Breviario et Missali Romano pro majori recitantium commoditate digestum. — In-12 de 272 p. — Ratisbonne, Rome et New-York, Pustet. 1899. — Pr. : 2 fr.

Ce petit volume contient tous les offices et les messes depuis les premières vêpres de Noël jusqu'à l'octave de l'Epiphanie. C'est dire que pendant vingt jours il remplace avantageusement le bréviaire ; il est plus portatif et les renvois y sont aussi réduits que possible. Ceux qui connaissent (et c'est tout le monde) les belles éditions de Ratisbonne retrouveront dans cet extrait du Bréviaire les qualités qui distinguent les publications de la maison Pustet : impression admirablement nette et lisible ; correction typographique absolue ; perpétuel souci de la commodité du lecteur ; enfin, illustrations pieuses et du meilleur goût. A. B.

LIVRES NOUVEAUX

I. — *Textes et droit canonique.*

317. — *Acta Apostolorum apocrypha,* post Const. Tischendorf denuo ed. R. A. Lipsius et Max. Bonnet. P. II. vol. I. *Passio Andreæ ex actis Andreæ, martyria Andreæ, acta Andreæ et Mathiæ, acta Petri et Andreæ, passio Bartholomæi, acta Joannis, martyrium Matthæi,* ed. Max. Bonnet. — In-8 de xxxvi-262 p. Leipzig, Mendelssohn, 1898.

318. — *Acta et statuta synodi diœcesanæ Monasteriensis.* — In-8 de 281 p. Münster, Westf. Vereinsdruckerei, 1898.

319. *Diœcesan Statuten f. das Bisthum Mainz* (statuts diocésains du dioc. de Mayence) 6e section (modifiée par ordonnance épiscopale). — In-8 de pp. 93-111. Mayence, Kirchheim, 1898.

320. — *Commentarium in facultates apostolicas* Episcopis necnon vicariis et præfectis Apostolicis per modum formularum concedi solitas.... concinnatum ab Antonio Konings, C. SS. R. Ed. quinta, recognita et aucta, curante S. Putzer, C. SS. R. — In-8 de 477 p. New-York, Benziger.

321. — *Legal Formulary.* Recueil de formules pour l'exercice de la juridiction volontaire et contentieuse, avec un résumé des lois, décisions et instructions qui s'y rapportent; par P. A. Bart, A. M. S. Th. L. — In-8 de 500 p. New-York, Pustet.

322. — Desminis. *Eheschliessung nach roem. insbesondere nach byzant. Recht* (La célébration du mariage d'après le droit romain et spécialement byzantin). — Athènes, 1898.

323. — *The religious Life and the Vows* (La vie religieuse et les vœux) par Mgr Gay, év. d'Anthédon; traduit du français par W. T. Gordon, prêtre de l'Oratoire. — In-8 de 276 p. Londres, Burns et Oates.

II. — *Liturgie*.

324. — *Notes on Mediæval Services in England* (Notes sur les services liturgiques au moyen-âge en Angleterre), avec un index des cérémonies de Lincoln, par Chr. WORDSWORTH, M. A. — In-8 de 313 p. Londres, Th. Baker. 1898.

325. *Liturgia sacra*. T. I. *Tractatus de officio divino* seu de Horis canonicis, ad usum alumnorum Sem. Archiep. Mechliniensis. Opera J. F. VAN DER STAPPENS, ep. tit. Joppen. — In-8 de 337 p. Malines, Dessain, 1898.

III. — *Histoire*.

326. — A. RÉGEFFE. *La secte des Esséniens*. Essai critique sur son organisation, sa doctrine, son origine. — In-8 de 104 p. Lyon, Vitte.

327. — Abbé P. LADEUZE. *Etudes sur le cénobitisme Pakhomien* pendant le IV[e] siècle et la première moitié du V[e]. — In-8 de x-390 p. Paris, Fontemoing, 1898.

328. — KUNZE. *Das Nizæn.-Konstant. Symbolum* (Le symbole de Nicée-Constantinople). — In-8 de 72 p. Leipzig, Deichert, 1898.

329. — D[r] J.-A. KETTERER. *Karl der Grosse und die Kirche* (Charlemagne et l'Eglise). — In-8 de VI-280 p. Munich-Leipzig, Oldenburg, 1898.

330. — *The life of St Hugh of Lincoln* (La vie de S. Hugues de Lincoln), traduite du français et publiée avec de nombreuses additions par HERBERT THURSTON, S. J. — In-8 de 650 p. Londres, Burns et Oates; New-York, Benziger.

331. — J. P. KIRSCH. *Die Ruckkehr der Pæpste Urban V und Gregor XI von Avignon nach Rom* (le retour des Papes Urbain V et Grégoire XI d'Avignon à Rome), extrait des archives camérales du Vatican. — In-8 de LXI-329 p. Paderborn, Schœningh, 1898.

332. — *Jérôme Sanonarole*, a sketch by Rev. J. L. O'NEILL, O. P. — In-8 de 232 p. Boston, Marlier, Callanan et C[o], 1898.

333. — Abbé BLED. *Les évêques de Saint-Omer* depuis la chute de Thérouanne (1553-1619). — In-18 de x-500 p. St-Omer, imp. d'Homont.

334. — Abbé P. FILSJEAN. *Antoine-Pierre I de Grammont*, archevêque de Besançon (1615-1698); sa vie et son épiscopat. — In-18 de IX-256 p. Besançon, Lanquetin-Turbergue.

335. — *Mémoire des évêques français résidant à Londres*. Tra-

duction des réclamations canoniques. Lettre de Mgr l'évêque de St-Pol de Léon. — In-8 de vi-351 p. Lyon, Storck.

336. G. KAUFMANN. *Die Lehrfreiheit an den deutschen Universitæten in 19. Jahr.* (La liberté d'enseignement dans les Universités allemandes au xixe siècle). — In-8 de 48 p. Leipzig, Hirzel, 1898.

337. — A. J. NÜRNBERGER. *Zur Kirchengeschichte des 19 Jahrh.* (Contribution à l'histoire ecclésiastique du xixe siècle). T. I, IIe p. Réforme, révolution et restauration sous Pie IX. — In-8 de 416 p. Mayence, Kirchheim, 1898.

ARTICLES DE REVUES

338. — *Albia christiana,* juillet. — L. B. *Troubles causés par les religionnaires dans l'Albigeois* (1561-1587). — CAZES. *Etude sur l'Eglise de Lavaur et ses évêques.*

339. Id., août. — HISTORICUS. *Inventaire raisonné des titres du vénérable Chapitre métropolitain d'Albi,* par Me Serres, feudiste du d. Chapitre. — L. B. *St-André de Lejos* (27 mai 1783). Ordonnances en cours de visites pastorales. — CAZES. *Etudes sur l'église de Lavaur et ses évêques.*

340. — *American ecclesiastical Review,* septembre. — *Le cours de dogme dans nos séminaires.* — P. DE ROO. *La Bible chez les Indiens avant la découverte de l'Amérique.* — Fondations religieuses américaines, *Les Sœurs de Lorette.* — N. PFEIL. *Le séminaire de Ste-Marie* à Cleveland, Ohio. — *Mon nouveau vicaire.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

341. Id., octobre. — J. HYDE. *Notre musique d'église,* à la lumière de la législation ecclésiastique. — *Les sœurs de Lorette.* — J. HOGAN. *Les études au Séminaire et à l'Université.* — T. HENRY. *Les hymnes en l'honneur de saint Jean de Kenty.* — *Mon nouveau vicaire.* — J. BRUNEAU. *Chronique biblique.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

342. — *Analecta ecclesiastica,* août-septembre. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* J. MARANGONI. *De electione S. Pontificis.* — *A. varia.* G. ARENDT, *De Sacramentalibus.* — Casus moralis. *De absolutione a reservatis R. Pontifici.* — Casus liturgici. *Circa reliquias.* — Bibliographie.

343. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht,* IV. — *L'influence des gouvernements protestants d'Allemagne sur le choix des évêques.* — STIEGLER. *Développement historique de la dispense et de la con-*

cession des dispenses. — J. Chr. Joder. *La charge de confesseur dans les couvents de femmes.* — Porsch. *La loi prussienne sur le traitement des curés catholiques.* — Actes et décisions ecclésiastiques. — Actes et décisions des autorités civiles. — Mélanges. Fr. Falk. *Statistique et histoire de l'ancien archevêché de Mayence.* — *Société pour assurer les moyens de subsistance des œuvres de bienfaisance, unions et congrégations en Allemagne.* — *La parité en Prusse.* — *L'Eglise catholique dans le duché de Brunswig.* — *Vigens Ecclesiæ disciplina.* — Bibliographie.

344. *Bulletin de la société générale d'éducation et d'enseignement*, août. — J. L. *Une question d'éducation chrétienne : le siège, l'exercice de l'autorité.* —. L. Lescœur. *L'Etat et ses rivaux dans l'enseignement secondaire.*

345. — *Ecclesiasticum argentinense*, 12 septembre — Actes du S. Siège. — J. C. Joder. *L'assistance passive aux mariages mixtes contractés sans dispense.* — *Encore sur les enterrements civils.* — Bibliographie.

346. — Id., 1er octobre. — Actes du S.-Siège. — J. C. Joder. *L'assistance passive aux mariages mixtes contractés sans dispense.* — *Comment instruire et former les jeunes gens dans les œuvres de jeunesse.* — Bibliographie.

347. — *Ephemerides liturgicæ*, octobre. — S. R. C. Decreta. — Quæst. Acad. liturg. Romanæ. *De quibusdam cæremoniis in missa coram S. R. E. Cardinali.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De officio semid. ad libitum.* — *De missa in festo Corporis Christi coram SSmo Sacramento.*

348. — *Études*, 5 septembre : P. V. Delaporte. *La bonne souffrance de M. Coppée.* — P. F. Tournebize. *La réplique du patriarche de Constantinople à Léon XIII.*

349. Id., — 20 septembre. P. H. Bremond. *Wiseman et les conversions d'Oxford.* — P. J. Besson. *Bulletin canonique.* — P. E. Portalié. *La liberté et la conservation de l'énergie.*

350. — *The Month*, septembre. — G. Tyrrell. « *Comment s'est faite la religion.* » — E. G. Gardner. *L'histoire primitive du Saint-Graal.* — C. E. Jeffery. *La Religion et l'Eglise au Mexique.* — H. Thurston. *Les vêtements liturgiques de la messe basse.* — Csse de Courson. *Les martyres Carmélites de Compiègne.* — Bibliographie.

351. — Id., octobre. — S. F. Smith. *La conférence de Nottingham.* — G. Tyrrell. « *Comment s'est faite la religion.* » — D. B. Camm. *Jésuites et Bénédictins à Valladolid* (1599-1604). — V. M. Crawford.

Henryk Sienkiewicz. — J. BRITTEN. *Les prétendus sacrifices humains en Italie.* — H. THURSTON. *Les vêtements liturgiques de la messe basse.* — H. C. CORRANCE. *Obstacles à la conversion des membres du clergé anglican.* — Bibliographie.

352. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 4. — A. MARTENS. *Le décret du S. O. sur l'authenticité du comma Johanneum.* — P. PIAT. *De la prohibition des livres.* — F. TOURNAY. *De la communion fréquente, d'après s. Alphonse.* — Actes du S.-Siège. — Consultations. — *Usage de la croix dans le S. Sacrifice de la messe.* — Bibliographie.

353. — *Revue administrative du culte catholique*, juillet. — *Guide pratique des fabriques; élections fabriciennes.* — *Question de M. l'abbé Gayraud sur le nouveau décret relatif aux fabriques.* — *Les cultes en Algérie.* — *Nullité de legs par personne interposée.* — *Violence et responsabilité d'un maire à l'égard d'une communauté religieuse.* — *Obligation de faire célébrer des messes.* — *Droits du conjoint survivant quant à la sépulture du conjoint prédécédé.*

354. — Id., août. — *Les préparatifs de l'invasion des percepteurs.* — *Forme et timbres des quittances délivrées par les Fabriques.* — *La suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques.* — *Actes au profit d'une Congrégation et prescription de trente ans.* — *Illégale rétention par une ville du monopole des pompes funèbres.* — *L'indemnité de logement à Paris des pasteurs et des rabbins.* — *Bulletin des travaux parlementaires.* — Questions choisies.

355. — Id., septembre-octobre. — *L'église et l'état dans la question des fabriques.* — *Guide pratique des fabriques. Les réunions du conseil de fabrique.* — *Application à l'Algérie du nouveau décret contre les fabriques.* — *Police municipale et manifestations religieuses.* — *La justification des droits des héritiers dans la comptabilité des fabriques.* — *Franchise postale pour les notifications aux fabriques.* — *Interprétation trop restrictive du monopole des pompes funèbres.* — *Imprescriptibilité limitée des églises.* — *Service religieux, charge et non legs.* — *L'assurance des édifices communaux consacrés aux cultes.* — *Ecole privée et opposition tardive.* — *Respect à la volonté du testateur.* — *Notes sommaires de jurisprudence.* — *Le protectorat français en Orient.* — Questions choisies.

356. — *Revue bénédictine*, septembre. — D. U. BERLIÈRE. *Le cénobitisme pachômien.* — D. G. MORIN. *Les sources non identifiées de l'homéliaire de Paul Diacre.* — D. L. JANSSENS. *Principes d'art religieux.* — X. *L'Ordre de S. Benoît au Brésil.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

357. — Id., octobre. — D. J. M. Besse. *Dom Fonteneau.* — D. R. Proost. *Observatoire bénédictin de Kremsmunster.* — D. U. Baltus, *Une apologie protestante de s. Thomas d'Aquin.* — P. *Le neuvième centenaire de la commémoraison des défunts.* — *Les Oblats séculiers de l'Ordre de St-Benoît.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

358. — *Revue canonique*, août-sept. — *Encyclique sur le Rosaire.* — P. Gerrer. *Le décret sur le compte de conscience.* — C. Grousseau. *Les raisons du plus fort.* — *Additions et variations aux rubriques.* — Gilbert. *Les bans de mariage.* — Fournier. *L'américanisme et M. l'abbé Meignen.*

359. — *Revue catholique des institutions et du droit*, septembre. — *XXII*[e] *Congrès de jurisconsultes catholiques* tenu à Angers en 1898. — Lucien Brun. Le contrat d'association. — *Discours d'ouverture du Congrès.* — P. du Magny. V. Le *secret de la confession.* — Joseph Lucien-Brun. *Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites.*

360. — *Revue du Clergé francais*, 1[er] septembre. — E. Dimnet. *Le Cardinal Wiseman, par M. Ward.* — E. Vacandard. *Le pouvoir des clefs et la confession sacramentelle.* — Emm. Martin. *Choses ultramontaines.* A propos d'une révolution. — Dom Savinien. *Autour de la Mission du Sacré-Cœur.* — R. P. Vaudon. *De l'oraison.* — Prédication. E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences L. Bellouvet. *De l'Incarnation.* — Cas de conscience. — Revue des périodiques.

361. — Id., 15 septembre. — Ch. Guillemant. *L'évolution de M. Brunetière.* — P. Pisani. *Les congrès scientifiques internationaux des catholiques.* — G. Bazin. *Le prince-évêque George Kopp.* — Prédication. A. Léveillé. *Plans de sermons* pour les fêtes des Sept-Douleurs, du Rosaire. — Conférences. M. Duhoux. *L'évolution. Le prêt à intérêt.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — Revue des périodiques.

362. — Id., 1[er] octobre. — Dom Plaine. *La messe des Morts.* — F. Martin. *La façade de Notre-Dame.* — J. Viteau. *La Faculté de Théologie de Wurzbourg.* — Ch. Urbain. *Chronique littéraire.* — Prédication. E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences. M. Duhoux. *Le péché originel. Les conseils évangéliques. Le démon d'après le Nouveau Testament.* — Revue des périodiques.

363. — Id., 15 octobre. — E. Beurlier. *L'influence de saint François de Sales sur l'esprit chrétien*, à propos d'un livre récent. — Max Turmann. *La campagne « post-scolaire » de 1897-1898.* —

C. Delfour. *La bonne souffrance.* — E. Lévesque. *Bulletin scripturaire.* — L. Robert. *Chronique d'érudition religieuse.* — Prédication. A. Léveillé. *Plans de Sermons* pour la Toussaint; pour le jour des Morts. — Conférences. M. Duhoux. *Les anges. Les indulgences.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — Revue des périodiques.

364. — *Revue ecclésiastique de Metz*, septembre. — Actes du S.-Siège. — F. Dorvaux. *De l'assistance des moribonds.* — C. Bénard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — L. Finot. *Notre-Dame de Luxembourg.* — J. B. P. *Deux convertis.* — Bibliographie.

365. — Id., octobre. — Actes du S.-Siège. — J. B. P. *L'Américanisme.* — J. B. O. *Chronologie de la vie de N. S.* — J. B. P. *L'esprit scientifique et la foi catholique.* — Mélanges. — Bibliographie.

366. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, septembre-octobre. — A. Loisy. *L'espérance messianique d'après Ernest Renan.* — J. Turmel. *Histoire de l'angélologie des temps apostoliques à la fin du VIe siècle.* — A. Boudinhon. *Sur l'histoire des indulgences, à propos d'un livre récent.* — J. Pargoire. *Complies.* — J. Simon. *Chronique biblique.*

367. — *Revue historique*, septembre-octobre. — P. Imbert de la Tour. *Les paroisses rurales dans l'ancienne France.*

368. — *Revue des questions historiques*, octobre. — V. Ermoni. *Histoire du baptême* depuis l'édit de Milan jusqu'au concile *in Trullo.* — A. Hébert. *Un archevêque de Rouen au XIIe siècle : Hugues III d'Amiens.* — Vacandard. *Les homélies attribuées à saint Eloi.* — V. Pierre. *La correspondance secrète de l'abbé de Salamon pendant la Révolution.*

369. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, août. — G. Cussac. *M. Emery et le pouvoir civil.* — C. Dementhon. *De l'amélioration de l'enseignement religieux dans les collèges catholiques.* — A. Chollet. *De l'ordre du bien.* — A. Pillet. *Les martyrs de Rome.* — P. Marie-Bonaventure. *L'ancienne légende de S. François d'Assise.* — Bibliographie. — Actes du S.-Siège.

370. — Id., septembre. — H. Didio. *Mabillon et l'édition bénédictine de S. Augustin.* — A. Chollet. *De l'appétit intellectuel.* — L. Salembier. *La faculté de Théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres.* — V. Canet. *L'Église et l'État en France de 1789 à 1870*, — L. Rambure. *Notes de pédagogie catholique.* — Revue des revues. — Actes du S.-Siège.

371. — *Revue théologique française*, août. — Actes du S.-Siège.

— J. PLANCHARD. *Du pouvoir de dispenser au 3e et au 4e degré simple ou mixte.* — *Des ordinations.* — C. CHAUVIN. *Psaumes des vêpres du dimanche.* — Bibliographie.

372. — Id., septembre. — Actes du S.-Siège. — J. PLANCHARD. *Préférence à donner aux fêtes propres d'une église, d'un diocèse ou d'une nation.* — *Etude des modifications apportées aux rubriques.* — Bibliographie.

373. — *L'Université catholique,* 15 oct. — D. P. RENAUDIN. *Un bénédictin du XIIe siècle : Dom de Laveyne,* fondateur des Sœurs de la Charité de Nevers. — DELFOUR. *Michelet.* — L. AGUETTANT. *Un moraliste poète : Numa Boudet.* — P. DU MAGNY. *Mallet du Pan.* — P. RAGEY. *Tennyson.* — J. B. VANEL. *Une paroisse forézienne pendant la Révolution.* — A. LEPITRE. *Revue d'études orientales.* — J. B. MARTIN. *Revue d'archéologie.* — Bibliographie.

374. — *Zeitschrift für kathol. Theologie, 3.* — B. DUHR. *Les étapes de la suppression des jésuites.* — M. HOFMAN. *L'Eglise et le duel jusqu'au concile de Trente.* — J. NILLES. *L'année ecclésiastique d'Antioche au VIe siècle.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 novembris 1898.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

252e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1898

ÉTUDES CLÉRICALES (1)

IX. — DROIT CANONIQUE

Pour régler sa vie, l'homme se sert principalement de la loi naturelle et de la loi divine, dont la théologie morale vérifie les principes, développe les enseignements et applique les prescriptions aux diverses conditions et aux circonstances infiniment variables de la vie humaine. Mais on a beau poursuivre ce tra-

(1) *Canoniste,* 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641.

vail, ni la loi naturelle, ni la loi divine, ni les deux ensemble ne suffisent à diriger l'humanité aussi longtemps qu'on les renferme dans leurs limites propres. Claires et précises par rapport à certains devoirs, leurs prescriptions sur d'autres points demeurent vagues et indéterminées. De tout temps et en tout pays, on a jugé nécessaire de les compléter par d'autres mesures. Les lois humaines en effet ont pour premier objet de déclarer par voie d'autorité jusqu'où et comment on devra observer la loi naturelle et la loi de Dieu.

En second lieu, elles transforment en obligations strictes, positives ou négatives, l'accomplissement ou l'omission de certains actes, selon que l'un ou l'autre intéresse le bien public, sans pourtant devenir l'objet d'un précepte formel imposé par Dieu ou absolument requis par la nature morale de l'homme. Tels sont les règlements de l'Église relativement au culte public ou à certaines pratiques de la vie privée ; telles sont les mesures des législations civiles pour assurer la sécurité et le bien-être des citoyens. Dans toute société humaine, il y a nécessairement une autorité législative toujours en activité, qui organise, règle, commande, prohibe ; qui décrète des lois nouvelles et abroge celles qui ont cessé d'être utiles. Une autorité de ce genre a toujours existé dans l'Église ; c'est à elle que nous devons l'existence d'un droit « canonique ».

I

Le droit canonique n'est donc autre chose que la législation de l'Église. Il comprend les institutions, les prescriptions, les règlements qui tirent de l'autorité de l'Église et leur existence et leur force obligatoire.

L'existence de cette autorité est un des points fondamentaux de la foi catholique. Jésus-Christ a donné à son royaume terrestre la forme ordinaire et les attributs d'une société visible ; dans son sein réside le pouvoir nécessaire pour organiser l'Église et pour la guider vers sa fin providentielle. Un pouvoir semblable était d'autant plus nécessaire dans l'Église que Jésus-

Christ n'avait dessiné que les grandes lignes de son œuvre : autorité suprême confiée à Pierre, éléments essentiels de la hiérarchie, des sacrements et du sacrifice eucharistique. Quant aux détails, il a laissé aux Apôtres et à leurs successeurs la mission de les déterminer en temps voulu, sous la direction de son Esprit.

Dans l'usage de ce pouvoir, l'Église a procédé comme toutes les autres sociétés, qui groupent et coordonnent leurs éléments et les associent dans une œuvre commune. Si les fonctions de la société sont laborieuses, si sa sphère d'action s'élargit, son organisation deviendra de plus en complexe, ou inversement elle se simplifiera dans la mesure où ses fonctions se trouveront réduites ou facilitées. C'est par degrés que les pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif, prennent une forme stable et qu'on établit les limites de leur action, qu'on définit tous les droits et les devoirs des individus, qu'on détermine les pénalités qu'ils risquent d'encourir.

On retrouve tout cela dans l'Église. Tout d'abord, la primauté et l'épiscopat de droit divin donnent naissance à une organisation grandissante, qui finit par s'étendre, suivant la promesse de Dieu, à tous les royaumes de la terre. Aux divisions en patriarcats, en provinces, en diocèses, correspondent des dignités ecclésiastiques, depuis le souverain Pontificat jusqu'au plus humble degré de la cléricature, avec des pouvoirs, des privilèges, des devoirs particuliers.

De même, autour du sacrifice eucharistique l'Église a créé un service liturgique, le plus majestueux, le plus imposant dans son ensemble et le plus étudié dans ses détails que le monde ait jamais connu. Aux éléments essentiels des sacrements fixés de droit divin, elle ajoute la beauté des cérémonies empreintes d'un symbolisme mystique.

Ensuite, afin de mieux assurer, chez ses enfants, l'observation de leurs devoirs moraux et religieux, elle les entoure, comme d'un rempart protecteur, de commandements spéciaux qui ont pour objet les prières, les jeûnes, et toute sorte de pratiques pieuses. Elle témoigne d'une sollicitude maternelle aux chrétiens qui recherchent la perfection d'une vie chrétienne supérieure.

Enfin, elle érige des tribunaux, non seulement à l'ombre du trône pontifical, mais dans chaque province ecclésiastique et dans chaque diocèse ; elle les pourvoit de règles de procédure civile et criminelle, d'une législation pénale, avec des catégories de crimes, de délits, de manquements, auxquels correspondent des pénalités déterminées. Ses lois et ses ordonnances surpassent les législations séculières en savante profondeur. On demeure pour ainsi dire effrayé à la seule vue des textes des lois ecclésiastiques : ils constituent d'innombrables et puissants volumes, renfermant les constitutions et les décrétales des Papes, les décisions des Congrégations romaines, les actes des conciles généraux, des synodes provinciaux et diocésains, les commentaires infinis des canonistes : vaste et vénérable monument de la sollicitude, de l'expérience, de la sagesse et du zèle de l'Église catholique au cours des siècles chrétiens.

Tel est le droit canonique au sens large. Il comprend toute l'œuvre législative de l'Église, depuis les instructions de saint Paul aux communautés chrétiennes qu'il avait fondées, jusqu'aux actes les plus récents de Léon XIII. Mais on donne généralement à ce terme une acception plus restreinte : il ne comprend alors que la législation ecclésiastique actuellement en vigueur ; c'est dans ce sens que nous avons à nous en occuper ici.

II

Il est évident qu'un prêtre, surtout s'il a charge d'âmes, ne peut ignorer entièrement les lois de l'Église. Les fidèles eux-mêmes doivent en connaître quelques-unes, c'est-à-dire au moins celles qu'ils sont tenus d'observer : aussi les commandements de l'Église occupent-ils une place dans nos catéchismes, tout à côté des commandements de Dieu. C'est au prêtre qu'il appartient de veiller à l'exacte observation des autres lois moins connues. Représentant de l'Église en même temps que de Dieu parmi les fidèles, il enseigne et fait respecter les prescriptions de la loi ecclésiastique comme celles de la loi naturelle et de la loi divine ; il recommande les jeûnes, les fêtes, les solennités religieuses où les fidèles ont leur part, explique les conditions et les

formalités à remplir, pour le mariage chrétien et pour les autres sacrements ; en un mot, il transmet à ses ouailles la connaissance de tout ce que l'Église prescrit à ses enfants, d'une manière habituelle ou dans des occasions déterminées.

Il y a aussi un autre groupe de lois, qu'il ne doit pas ignorer puisqu'elles le concernent lui-même.

La vie du prêtre a une telle importance aux yeux de l'Église qu'elle n'a jamais cessé de s'en occuper. Dans une longue suite de dispositions, dont plusieurs remontent aux premiers siècles du christianisme, elle en a envisagé tous les aspects et réglé toutes les parties. Elle a déterminé le costume que le prêtre doit porter, les prières qu'il doit réciter, les occupations qu'il peut se permettre, les divertissements qu'il doit s'interdire. Elle a des prescriptions spéciales pour les différentes positions qu'il peut occuper, presque pour tous les devoirs qu'il doit accomplir. En même temps elle protège sa dignité et assure ses droits par de puissantes barrières qui le mettent à l'abri des violences de la foule et de l'arbitraire de ses supérieurs. Comme elles entourent le prêtre de toute part, c'est aux lois de l'Église que celui-ci doit demander protection et direction ; deuxième et puissant motif qui fait de la connaissance du droit canonique l'une des obligations essentielles du prêtre soucieux de dignité et de régularité.

A toutes ces raisons de développer la science du droit canonique s'en ajoutent d'autres si le prêtre remplit une charge et détient une part considérable d'autorité. L'évêque en a continuellement besoin pour l'administration de son diocèse ; il en est de même du vicaire général, son suppléant et, proportion gardée, de tous ceux qui participent, d'une manière ou d'une autre, au gouvernement du diocèse : chancelier, secrétaires, conseillers, juges, promoteur et consulteurs. Pour appliquer avec tact et jugement les lois et les statuts, il ne suffit pas d'une connaissance sommaire des méthodes et de l'esprit de la législation ecclésiastique. C'est pourquoi l'étude des saints canons a été regardée, dès les premiers temps de l'Église, comme un devoir essentiel du prêtre : « Nulli sacerdotum, écrit le pape saint Célestin, liceat canones ignorare, nec quidquam facere quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servabitur, si decretalium

norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa, frangatur ? » (Dist. xxviii, can. 4). Il sera sans doute intéressant de voir rapidement comment cette solennelle recommandation a été observée au cours des siècles.

III

Les lois de l'Église n'ont pas été rédigées d'un coup sous la forme d'un code systématique, mais constituées peu à peu par une série de décrets et de décisions, rendus suivant les besoins et les circonstances. Les papes, les conciles généraux et particuliers, même de simples évêques, recommandables par leur science et leur autorité, y ont travaillé tour à tour, en sorte que leurs ordonnances et jusqu'à leurs maximes, adoptées d'abord par d'autres Églises, finirent par devenir la jurisprudence commune de la chrétienté. Ces canons et décisions étant pratiquement nécessaires aux évêques et aux prêtres, on entreprit de bonne heure, tant en Orient qu'en Occident, d'en faire des collections faciles à consulter dans les cas les plus fréquents. Depuis les plus anciens recueils de canons conciliaires, depuis les soi-disant « canons » et « Constitutions apostoliques » jusqu'au « Décret » de Gratien, au xiie siècle, c'est par centaines que l'on compte ces collections. Elles servaient de guides pratiques pour l'administration des sacrements et pour le soin des fidèles. Dans les écoles des monastères et des cathédrales, où se recrutait presque exclusivement le clergé, l'enseignement des saints canons figurait parmi les connaissances requises pour le gouvernement des âmes. Mais au xiie et au xiiie siècle, en même temps que se poursuivait l'organisation systématique de la théologie, on vit se produire une étude plus approfondie et plus scientifique de la discipline de l'Église. Le « Décret » de Gratien (a. 1150) fit d'abord époque. Moins d'un siècle plus tard, s'y ajoutèrent les cinq livres des Décrétales, publiés avec la sanction officielle de Grégoire IX et complétés à leur tour par les recueils de Boniface VIII, de Clément V et de Jean XXII. Ainsi fut clos le « corps du droit ecclésiastique » du moyen-âge. En même temps s'élevaient dans les universités de nou-

velles chaires où des clercs, parfois même des laïques, enseignaient le droit canonique, tantôt comme une science distincte, tantôt comme un complément du droit civil. Remarquons toutefois qu'il n'y eut jamais divorce entre le droit canon et la théologie. Les manuels à l'usage des curés et confesseurs, les « Summæ », si nombreuses pendant la dernière période du moyen-âge, exposaient intégralement tous les devoirs des chrétiens, sans chercher à quelle loi ils devaient leur origine ; les canons disciplinaires y étaient allégués et commentés avec autant de soin que les prescriptions de la loi naturelle ou du droit divin. Depuis saint Thomas et Suarez presque jusqu'à nos jours, les théologiens abordaient sans scrupule le côté canonique de tous les sujets qu'ils avaient à traiter, sans paraître soupçonner le moins du monde qu'ils sortaient des bornes de leur domaine particulier. Il est vrai qu'on peut en dire autant des grands canonistes ou « Décrétistes », comme on les nomma d'abord. Chaque fois que leurs recherches les amenaient à une question de théologie, ils ne se faisaient pas faute de la traiter. Cette compétence universelle est d'ailleurs un des traits les plus remarquables et les plus intéressants de ces grands maîtres des siècles passés : partout ils semblent à l'aise et chez eux, quelle que soit la région intellectuelle où leur sujet les conduit : philosophie, histoire, exégèse biblique ou droit canon. De nos jours et depuis quelque temps déjà, on a délimité plus exactement le domaine des diverses sciences ecclésiastiques. On tend à les cultiver séparément ; et il est certain que les méthodes modernes, en poussant à la spécialisation, ont contribué à perfectionner chaque branche du savoir. Toutefois la tradition du moyen-âge se maintient encore dans notre enseignement élémentaire. Comme les « Summæ » d'autrefois, nos manuels modernes de théologie morale se sont incorporés un large morceau de droit canonique : les deux tiers des traités, d'ailleurs si importants, *De legibus* et *De matrimonio*, une bonne partie des traités *De virtute religionis*, *De obligationibus statuum*, *De sacramentis* ; enfin, les traités *De censuris*, *De irregularitatibus*, *De præceptis Ecclesiæ*, qui ne sont, d'un bout à l'autre, que du droit canonique.

Sous cette forme, il est exact de dire que le droit canonique a toujours été enseigné dans nos écoles théologiques, et dans une mesure suffisante pour les besoins ordinaires du ministère ecclésiastique. Toutefois on a jugé nécessaire de faire davantage et, depuis le milieu de ce siècle, on a institué, dans les séminaires de presque tous les pays, des cours spéciaux de droit. Cette grave mesure a été motivée par un certain nombre de raisons, de tendances et d'influences, dont il sera intéressant de noter les principales : cela nous aidera à préciser la situation et l'influence du droit canonique à notre époque et dans notre milieu.

IV

1. On a remarqué, en premier lieu, que la dose de droit canonique contenue dans nos manuels de théologie morale, si elle suffit à la rigueur pour les prêtres du ministère, ne répond évidemment pas aux besoins des hommes employés au gouvernement d'un diocèse. Sans doute, ces ecclésiastiques recevaient autrefois et reçoivent encore, en certains pays, une formation spéciale; mais aujourd'hui on les recrute, en règle générale, parmi les prêtres occupés au ministère, qui ne possèdent ordinairement que les connaissances inscrites au programme d'études du séminaire. Il fallait donc élargir la place faite dans ce programme au droit canonique, en vue de pourvoir aux besoins ultérieurs de prêtres chaque jour plus nombreux.

2. Il y a bien des occasions, même dans le ministère ordinaire, où une connaissance plus complète du droit ecclésiastique est grandement désirable. Un aumônier, par exemple, ou un confesseur, ne pourra se dispenser de connaître les obligations et les privilèges des Ordres religieux et de leurs membres, surtout s'il doit, à leur occasion, s'adresser à l'une ou à l'autre des Congrégations romaines. Un curé devra observer et faire observer les lois qui concernent les églises, les chapelles privées, les confréries, les cimetières, les hôpitaux, et tant d'autres objets.

3. Quant aux parties du droit canon que renferment nos manuels de théologie morale, on estime qu'il vaudrait mieux les faire enseigner par des canonistes. Car les questions de morale

et de droit canonique ne doivent pas être traitées de la même manière. Ces deux sciences n'ont ni les mêmes principes, ni les mêmes méthodes ; et il devient très facile d'en méconnaître les différences lorsqu'un même cours porte à la fois sur des matières cependant dissemblables. Sans doute, un auteur, un professeur pourra connaître très bien l'une et l'autre ; mais l'étudiant qui ne les aura pas étudiées séparément est exposé à les confondre, au grand détriment de la rigueur et de la justesse de ses connaissances. Le seul remède véritable consisterait donc à traiter les deux matières en des cours distincts.

4. Le développement récent des études canoniques est une réaction contre l'abandon général où elles étaient tombées en bien des pays, non pas tant par suite d'un mépris voulu que par la force des circonstances. D'une part, à la suite des révolutions politiques qui avaient incomplètement bouleversé l'ancien ordre de choses, en France et dans d'autres pays d'Europe, bien des prescriptions ordinaires du droit canonique avaient cessé d'être appliquées ; quand l'œuvre de restauration devint possible, on les négligea davantage encore, soit qu'on les eût perdues de vue, soit qu'on les sacrifiât à des matières qui semblaient plus immédiatement nécessaires. D'autre part, cette époque vit naître beaucoup d'églises où l'application intégrale du droit canonique était impossible. Dans les périodes de début, quantité de choses devaient être laissées au jugement et à la discrétion de chaque évêque. Telle était en particulier la situation de l'Église en Amérique pendant la plus grande partie de ce siècle, et même encore aujourd'hui en bien des régions. Les anciennes lois y étaient en grande partie ignorées, ou appliquées sans expérience, d'une manière intermittente, et les évêques se dirigeaient en prenant conseil de leur appréciation personnelle et des circonstances.

Une telle situation disciplinaire ne pouvait être que transitoire. Dans l'Église il faut que toute autorité soit exercée suivant la loi. Le gouvernement arbitraire, quelque bien intentionné qu'il soit, lui est odieux et elle ne le tolère que comme une nécessité passagère. Les inconvénients de cette situation anormale se faisaient surtout sentir à Rome, où les administrations compétentes recevaient chaque jour des questions et des plaintes, pro-

venant pour la plupart de ce qu'on avait perdu de vue les règles et l'esprit de la discipline ecclésiastique. Il n'y avait à cela qu'un remède: rappeler en toute occasion les lois méconnues et en faire renaître une étude sérieuse. C'est ce qui explique la sollicitude de Pie IX, pendant tout le cours de son long pontificat, pour faire observer le droit canonique partout où ses prescriptions étaient applicables, et pour en faire figurer l'étude dans le programme de tous les séminaires.

Il se proposait aussi par là d'atteindre un autre résultat fort désirable, auquel il attacha toujours la plus grande importance; nous voulons dire, de fortifier le pouvoir pontifical et, du même coup, l'unité catholique.

Bien des causes contribuent à maintenir l'unité catholique, et celle-ci se manifeste de bien des manières; mais elle consiste essentiellement, comme dans toute société, dans la soumission de tous les membres à la même autorité. Cette autorité est de deux sortes: doctrinale et disciplinaire. Or, c'est sous la forme disciplinaire que l'autorité de l'Église se fait surtout sentir. Son intervention, comme gardienne de la vraie foi, est relativement rare; son action gouvernementale est incessante. Sous ce second aspect, elle n'a pas seulement à porter des lois nouvelles, quand il en est besoin; elle doit encore interpréter, renouveler, modifier, par voie d'abrogation ou de dispense, quantité de points disciplinaires; c'est ce qui explique l'active correspondance qui relie Rome, centre de l'unité, à tous les pays de la chrétienté; le flux et le reflux incessant de questions et de réponses, de suppliques et de faveurs, de consultations et de directions et règlements de tout genre, qui maintient partout l'activité vitale, comme le sang qui circule dans les veines et les artères du corps humain. Ce fut le grand malheur des Églises Orientales d'avoir eu leur législation à elles, à peu près indépendante. Elles faisaient leurs propres lois, les appliquaient à leur façon, et si l'on constate d'assez nombreux appels portés devant les autorités supérieures locales, on ne voit guère de recours à Rome, si ce n'est pour des griefs personnels. N'étant rattachées au centre de l'unité que par des liens trop faibles, il fut relativement facile de les en séparer. Un danger tout pareil naissait du gallicanis-

me ; il développait dans l'Église latine une tendance à l'autonomie, au détriment de la soumission hiérarchique et de l'unité vitale. Si le mouvement n'avait pas été arrêté par le bouleversement des sociétés européennes à la fin du siècle dernier, il aurait pu amener la constitution d'une Église schismatique, comme l'Église grecque. Le meilleur moyen de faire disparaître ce qui pouvait rester encore du vieux levain dans les différents pays d'Europe était de poursuivre l'acceptation et l'application intégrales du droit canonique, dont l'action, centralisée dans le Pape et les tribunaux romains, s'étendrait à tous les détails de l'organisation et de la vie de l'Église. Ce fut le plan d'action de Pie IX, adopté et mis à exécution par des évêques et des prêtres ardemment dévoués au Saint-Siège. Il eut pour résultat de donner à l'Église catholique une entière unité d'action et d'esprit, comme jamais peut-être elle n'avait existé jusqu'alors.

Enfin, tandis que Rome encourageait ainsi l'étude du droit canonique dans son ensemble, en vue des intérêts généraux de l'Église, certaines questions canoniques spéciales étaient l'objet d'études plus approfondies et même d'ardentes discussions parmi les membres du clergé. Nous voulons parler des lois qui règlent les rapports entre les évêques et les prêtres de leur diocèse.

Leurs droits et devoirs respectifs avaient été clairement définis par les anciens canons, et à l'époque où tous les rouages de l'organisme ecclésiastique existaient et fonctionnaient d'une façon normale, des tribunaux, de facile accès, étaient toujours disposés à les faire observer. Dans ces contrées, où ces rouages avaient été brisés, là où ils n'avaient jamais existé, comme dans les Églises de fondation récente, les anciennes règles étaient inapplicables ; dans leurs différends avec les prêtres comme avec les fidèles, les évêques se dirigeaient, le plus souvent, d'après leur propre sens de la justice et en s'inspirant des exigences de chaque cas particulier. Il ne pouvait pas ne pas arriver de temps à autre que leurs décisions ne fussent critiquées et attaquées. Ce n'était pas seulement le fait de certains membres du clergé qu'il y avait peut-être lieu de regarder comme intraitables et obstinés ; mais les meilleurs prêtres pouvaient parfois se sentir lésés et se croire obligés, autant dans l'intérêt général

qu'en vue de leur intérêt particulier, de poursuivre le redressement de certains actes épiscopaux. Comme ils n'avaient d'autre protection que celle du droit commun, ils furent tout naturellement amenés à l'étudier, afin de trouver dans ses prescriptions la base de leurs réclamations adressées aux évêques ou de leur appel aux congrégations romaines. Les tribunaux romains ont toujours traité ces sortes d'appel d'après le principe que le droit commun doit être observé autant que les circonstances le permettent et, par une conséquence inévitable, ont mis les évêques dans la nécessité de l'avoir toujours devant les yeux et de s'y conformer autant que possible. Là où le droit commun était inapplicable, l'autorité de l'Église a pourvu aux besoins du gouvernement par des indults, ou par des modifications inscrites dans les actes de conciles nationaux ou provinciaux, dûment approuvés par le Saint-Siège.

Voilà comment l'étude du droit canonique, si longtemps négligée, a fini par se retrouver au premier rang ; elle a conquis dans les programmes élémentaires, comme dans les cours supérieurs, une place qu'elle ne cessera plus d'occuper.

Il nous reste à voir quel esprit doit la diriger, quels faits et quels principes doivent l'éclairer ; ce sera l'objet de l'article suivant.

(*A suivre.*) J. Hogan.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

DEUXIÈME SECTION

DE L'AUTEL PORTATIF

CHAPITRE PREMIER

NOTION HISTORIQUE DE L'AUTEL PORTATIF

En commençant l'étude des Oratoires, j'ai dit que l'autel portatif est une espèce de chapelle domestique. Rien de plus vrai au point de vue où je me place. Mon but est en effet de rechercher quels sont les lieux, en dehors des églises et des chapelles publiques, où l'on peut dire la sainte Messe. Or le privilège de l'autel portatif, *altaris portatilis*, appelé aussi autel viatique, *altare viaticum*, de *via*, chemin, route — mot qui indique bien sa nature — n'est pas autre chose que la faculté d'offrir le saint Sacrifice en tout lieu convenable et décent, situé hors et loin des édifices affectés au culte par un acte de consécration ou de bénédiction. Écoutons Mgr Gasparri : « In eo consistit ut, super altari viatico seu portatili, nos sacrificium eucharisticum offerre valeamus, in quocumque congruo et decenti loco, etiam omnino extra ecclesiam et oratoria divino tantum cultui dicata » (2). Il est donc bien facile de le distinguer du privilège de l'oratoire domestique. Celui-ci n'autorise la célébration de la messe que dans la maison de l'indultaire, celui-là l'autorise partout, à des conditions déterminées, en dehors même de toute chapelle, de tout oratoire proprement dit. Parfois son usage est motivé par la nécessité passagère des fidèles. Il existe, par exemple, loin de toute église, un lieu de pèlerinage à certains jours très fréquenté. Il n'a pas de chapelle, ou bien elle est trop étroite pour contenir les foules. On dit la messe en plein air, sur un autel provisoire. Le cas n'est pas extraordinaire. Je con-

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645; 1898, pp. 150, 317, 454, 564.
(2) Cf. *Op. cit.*, c. III, § 1.

nais dans un vallon abrupt et isolé un ermitage placé sous le vocable de saint Roch, spécialement invoqué, comme l'on sait, contre le fléau de la peste. Chaque année, au jour de la fête du saint, les populations environnantes y accourent en foule. Quand elles sont massées dans le vallon, un autel fait de planches et recouvert d'un tapis est adossé contre un châtaignier séculaire; le prêtre se revêt des ornements sacrés et offre le saint Sacrifice; il célèbre sur un autel portatif.

L'exercice du privilège comporte essentiellement un autel, car l'autel, *alta ara* (1) — appelé par les Grecs θυσιαστήριον, de θύω, *sacrifico*, et par les latins *altare*, — table de bois, de pierre ou de métal, est indispensable pour une immolation; c'est un des instruments du victimaire. Sa nécessité pour le Sacrifice est tellement évidente que l'homme qui débute toujours, comme l'on sait, par les choses que le besoin lui inspire, l'inventa pour rendre ses hommages à la divinité, longtemps avant de songer à construire les temples et les monuments du culte. « Noé, dit la Genèse (2), éleva un autel et, prenant de tous les animaux et des oiseaux qui étaient purs, il y offrit des holocaustes ». Ainsi firent, à son exemple, les patriarches ses descendants, notamment les plus illustres d'entre eux, ceux dont le nom revient avec complaisance sous la plume de l'écrivain sacré : Abraham, Isaac, Jacob. Il en fut de même dans la suite de l'histoire. Quand le peuple élu par Dieu pour conserver, jusqu'à la venue de son Fils, le dépôt de la révélation primitive, éleva dans la terre de la promesse le temple du mont Moriah, la partie principale, celle qu'on entoura de plus de soins, après l'Arche d'alliance, fut la table sacrée, sur laquelle coulait le sang des victimes. Des traditions de l'Eden qu'ils altérèrent dans leur course, les peuples idolâtres retinrent le souvenir de l'autel ; toujours ils s'en servirent pour sacrifier à leurs dieux et c'est pourquoi l'*ara* se retrouve si souvent dans les ruines antiques, au Palatin, à Pompéï et ailleurs. Jésus-Christ, venant remplacer les victimes figuratives, voulait garder, de l'ancienne loi, tout ce qui était compatible avec l'établis-

(1) Cf. Walfridus, *De Rebus Eccl.*, c. 6. — S. Isidor., *Etymol.*, c. 25, c. 4.

(2) *Genes.*, VIII. — « Ædificavit altare Domino et tollens de cunctis pecoribus et volucribus mundis obtulit holocausta super altare ».

sement de son règne d'amour. C'est sur la table de la Cène qu'il préluda à son sacrifice, sur la Croix qu'il le consomma en attendant que l'on construisît des temples où ce Sacrifice serait renouvelé et continué d'une manière mystique.

L'autel portatif ou mobile, instrument primitif du culte, signe d'une adoration spontanée mais peu complexe encore dans ses manifestations, s'oppose donc à l'autel fixe, établi à demeure dans les monuments, lesquels témoignent d'une civilisation religieuse plus avancée. D'où l'on entrevoit déjà sa destination : il ne peut servir que dans les lieux et les circonstances où il est impossible de déployer les pompes cérémonielles, quand le culte n'est point installé dans un édifice.

C'est ce qui explique qu'il fut très répandu dans la primitive Église. C'est sur des autels de ce genre que vraisemblablement les Apôtres offraient le sacrifice eucharistique. Et cet usage leur survécut durant de longues années. Aux débuts de chaque communauté chrétienne, on ne pouvait songer tout d'abord à construire des temples. Les lois de persécution l'obligeaient à se cacher, à vivre de provisoire ; il eût été souverainement imprudent de s'afficher au grand jour. Pour assurer le respect des saints mystères, on les célébrait soit dans les maisons privées, soit dans les cimetières, sur des autels mobiles. Il y avait même des lieux qui ne servaient que provisoirement à l'assemblée des fidèles et à la célébration du sacrifice : les cryptes des catacombes, où étaient les tombeaux des martyrs, ou encore la demeure de l'un des frères; on immolait, pour le manger ensuite, le « Poisson » divin, ΙΧΘΥΣ. « Traqués par la persécution et condamnés à mort, écrit s. Denys d'Alexandrie, la joie n'a pas disparu de nos cœurs, et c'est en la savourant délicieusement que nous avons célébré nos fêtes. Tous les lieux, les champs, les solitudes, les forêts, un navire échoué, les auberges, la prison, nous ont vu nous réunir et ont servi de théâtre à nos mystères » (1). De fait, pendant l'ère sanglante des persécutions, l'auguste sacrifice ne fut jamais interrompu. Il fallut bien souvent l'exiler loin des villes, le porter dans les retraites inaccessibles aux

(1) Cf. Euseb., liv. xii, c. 17.

troupes des tyrans, comme il arriva sous les Vandales ; mais il demeura toujours comme le plus ferme soutien des victimes contre leurs bourreaux. S. Cyprien recommandait de l'offrir dans les prisons auprès des confesseurs (1). On avait, à cette fin, des tables portatives, le plus souvent en bois, quelquefois revêtues de lames métalliques, qu'on introduisait dans les cachots, lorsque la vigilance des gardiens paraissait s'endormir (2).

Quand l'édit de Milan eut clos cette ère de combat, on se mit à construire des temples pour abriter le culte et lui donner quelque splendeur. L'usage de l'autel portatif se restreignit, il ne disparut pas complètement. Les évêques jugèrent bon de le maintenir en faveur des missionnaires, des voyageurs et des armées. Constantin s'en allant en guerre faisait porter devant lui un tabernacle, construit en forme d'église, afin que, même à travers les solitudes, lui et ses soldats eussent une espèce de temple pour louer Dieu, y répandre leurs prières pendant qu'on y célébrerait le saint Sacrifice, car des prêtres et des diacres accompagnaient toujours les troupes en marche (3). Ses fils développèrent cette pieuse coutume et la firent passer en loi dans les règlements militaires. S'il faut en croire Sozomène, chaque légion eut un tabernacle avec des prêtres et des diacres. C'était le service de l'aumônerie. Les empereurs romains pensaient que la religion aide le soldat à se battre vaillamment et à mourir pour son pays. Ces nobles exemples ne périrent pas avec l'Empire. Les chefs des peuples, que l'Église convertit et civilisa, s'en inspirèrent constamment pour le bien de leurs sujets. Sous les Carolingiens, le nombre des clercs qui suivaient les armées était considérable. Il s'accrut tellement qu'on fut obligé de régler l'enthousiasme qui portait les moines à quitter leurs couvents pour s'enrôler ; car il n'allait pas sans quelque détriment pour la discipline monastique. On statua donc que les seuls clercs palatins, c'est-à-dire ceux qui

(1) Epist. 4, c. 1.

(2) Actes de s. Lucien, *Acta Sanct.*, 23 janv. et 25 mai. Ceci n'empêchait pas qu'il n'y eût déjà quelques autels en pierre, et fixes, en particulier dans les cryptes des catacombes.

(3) Cf. Sozom., *Hist.*, lib. 1, c. 8. — Socrate, *Hist.*, lib. 1, c. 18. — Eusèb., *Vita Constant.*, c, 12 et 14.

vivaient à la cour du Prince, pourraient devenir aumôniers militaires. A ce titre ils auraient la garde de l'autel mobile appelé *Lipsana* qui servait dans les camps. Sous le règne de Charlemagne, cet autel était conservé au monastère de St-Eméramne. C'est là que le prirent les moines de St-Denys au départ de l'expédition pour la Saxe. Il consistait en une table de bois, surmontée d'un gradin et recouverte d'une draperie. Ce n'était pas luxueux. Charles le Chauve en donna un plus riche à l'abbaye de St-Denys. De même Arnulphe à celle de St-Eméramne. Plus tard le tabernacle fut enrichi de reliques ; il ressemblait à une espèce de confession de martyr qu'on déplaçait à volonté. On raconte de Louis le Pieux que, se trouvant au lieu où devait s'élever la ville d'Hildesheim, il fit dresser une tente sous laquelle on plaça les reliques de la chapelle royale et l'on y célébra la messe qu'il suivit très dévotement. C'est ainsi que l'autel portatif devint une des glorieuses traditions de la monarchie franque. Nos vieux rois ne croyaient pas avoir assez fait, pour se préparer aux combats, d'où devait sortir l'unité de la patrie française, quand ils avaient approvisionné leurs troupes d'armes et de vivres ; ils voulaient encore qu'on appelât sur elles les bénédictions du Dieu des armées par l'immolation de la sainte Victime sur le champ de bataille. Robert le Fort, dit son historien Helgaud, se faisait suivre d'une tente splendidement ornée d'or et d'argent, qu'il légua, sur la fin de sa vie, à l'église d'Orléans. Guillaume de Nangis nous raconte que Louis IX, s'embarquant pour la Terre Sainte, n'oublia pas de faire mettre sur le navire un tabernacle, recouvert d'une draperie écarlate, dont il fit don au roi Cham, afin d'exciter en son âme l'amour de la vérité catholique.

L'Église ne pouvait que se montrer favorable à de telles coutumes. Aussi bien, quand elle interdisait la messe en dehors des édifices du culte, elle exceptait explicitement le cas de guerre, pourvu, ajoutait-elle, que l'autel dont on userait ait été bénit par l'évêque.

Elle l'autorisa peu à peu pour d'autres personnes. C'est ainsi que les infirmes pouvaient en jouir avec l'assentiment des évêques. Mabillon a édité, au tome premier de son Musée Italique,

un sacramentaire gallican du VIIe siècle, découvert au monastère de Bobbio, dans lequel se trouve un *ordo* pour la messe dans les maisons particulières, en cas de maladie. Les prières qui la composent parlent à plusieurs reprises du lieu où elle est célébrée. « O Dieu, protecteur de ceux qui espèrent en vous, dit la première oraison, Dieu conservateur des âmes qui vous sont soumises, daignez vous montrer propice à vos serviteurs qui habitent cette maison ». Et à la secrète : « Recevez, Seigneur, nous vous en prions, les prières et les offrandes de vos serviteurs et entourez cette maison du mur de votre garde protectrice, afin que l'adversité s'en éloigne et qu'elle devienne le séjour de la santé et de la paix ». Dans le sacramentaire de Moissac, que son savant éditeur, Martène, croit être du dixième siècle, on lit : « Dieu tout-puissant et éternel, nous supplions votre Majesté d'envoyer votre saint ange afin de garder votre serviteur qui gémit dans cette maison, au sein de l'agonie et de la souffrance, et de lui donner une part de vos consolations ». Et à l'oblation : « Recevez, Seigneur, Dieu tout-puissant, ces offrandes que nous vous présentons en faveur des péchés de votre serviteur, qui souffre dans cette maison ». Semblable office se trouve dans le pénitentiel d'Egbert d'York (1) et dans l'euchologe grec, que Goar a édité sur un manuscrit de la bibliothèque Barberini. C'est donc avec ces exceptions qu'il faut entendre la législation du temps. Quelquefois du reste on prend soin de les indiquer.

Peu à peu, le développement régulier de l'Église et l'établissement de nombreuses églises et chapelles rendit moins nécessaire et moins fréquent l'usage de l'autel portatif. Le sixième concile de Paris (c. 15), permet la messe en dehors des églises, non seulement en cas de maladie, mais aussi pour toute nécessité. D'autre part les missionnaires n'avaient pas cessé de se servir d'autels portatifs ; c'était pour eux une nécessité. C'est ainsi que nous voyons les moines bretons des Ve et VIe siècles porter de maison en maison des autels de bois qu'ils remplacèrent ensuite par des autels de pierre.

D'autre part, des abus s'étaient produits, qu'il devint néces-

(1) Cf. D. Morin, *De Pænitent.* Append.

saire de réprimer sévèrement ; on fut même obligé de restreindre l'ancien droit. Toutefois la mesure n'atteignit que les fidèles et le clergé inférieur. Les évêques, malades dans leur palais ou se trouvant en cours de route, ne se firent jamais scrupule de dire la messe sur une table mobile. Le motif qui la faisait interdire aux autres, c'est-à-dire la crainte des abus, n'existait pas pour eux. Aussi bien les Souverains Pontifes non seulement ne trouvèrent jamais à redire sur cette conduite, mais Boniface VIII reconnut officiellement leur privilège et le fit insérer dans les Décrétales. « Les évêques et leurs supérieurs, disait-il, étant obligés de s'absenter de leurs diocèses, ne peuvent pas toujours avoir à leur disposition une église pour célébrer la sainte messe. Il n'est pas convenable cependant qu'ils s'en abstiennent, un seul jour, sans motif raisonnable. C'est pourquoi, par les présentes, nous leur accordons d'avoir un autel viatique pour y célébrer et y faire célébrer en respectant néanmoins les interdits locaux » (1).

Mais alors survinrent les religieux qui prétendirent avoir les mêmes raisons que les évêques de posséder leur privilège. Déjà les Dominicains et les Franciscains l'avaient fait inscrire dans le droit par Honorius III(2); les Carmes l'obtinrent de Clément IV,

(1) « Quoniam Episcopi eorumque superiores se habent diversis ex causis a suis ecclesiis et diœcesibus absentare frequenter, nec semper possunt commode ad Ecclesias accedere pro missa celebrandâ in ipsis, sine qua eos transire non decet absque causa rationabili ullam diem, præsenti constitutione indulgemus eisdem, altare habere possint viaticum et in eo celebrare ac facere celebrari, ubicumque absque interdicti transgressione illis permittitur celebrare vel audire divina ». *In Sext.* [*Decret.*, lib. V, tit. VII, *De privilegiis*, c. *Quoniam.*

(2) *Decret. Greg.* IX, lib. V, tit. XXXIII, *De Privileg.*, c. 30 : « In his quæ ad cultum divinum facere dignoscuntur, non maligna sed benigna esse potius interpretatio facienda. Unde mirari compellimur, quod quum fratribus Prædicatoribus et Minoribus duximus indulgendum, ut ubicumque fuerint, sine parochialis juris præjudicio, cum altari valeant viatico celebrare, quidam, sicut nuper fuit propositum coram nobis, nimis stricte interpretando indulgentiam nostram, nituntur asserere quod per eam prædicti fratres præter Episcoporum, abbatum et aliorum prælatorum assensum facere hoc non possint, propterquod eas celebrare juxta indulgentiam apostolicam non permittunt. Quum autem, si res taliter se haberet, nihil eis conferret memorata indulgentia, sine qua id episcopis et aliis prælatis annuentibus liceret eisdem, fraternitati tuæ mandamus quatenus interpretatione hujusmodi reprobata, dum tamen ab aliis quæ jure parochiali proveniunt, se prorsus absti-

de Sixte IV et de Clément V ; les Servites, d'Innocent VIII ; les chanoines réguliers de Latran, de Sixte IV ; les Chartreux, d'Urbain V ; les Jésuites, de Paul III. En somme, au moment du Concile de Trente, tous les réguliers en jouissaient.

neant, datam eis sic licentiam celebrandi auctoritate nostrâ non differas publicare, ita quod dicti fratres aliquam ex indulgentia nostra videantur in hoc gratiam consecuti ». — On voit par la teneur de cette décrétale que les Religieux en question avaient déjà le privilège. Seulement il leur était contesté. — Cf. Benoît XIV. *De sacrif. Miss.*

(*A suivre.*) R. Parayre.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettre à l'archevêque de Turin sur l'ostension du Saint Suaire.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quæ nuper per Italiam omnem publicæ pacis osores miscuerunt ac turbaverunt, iis Nos gravissime perculsi sumus, non modo quod civium securitatem tollerent, verum etiam quod inde occasio temere quæsita sit adversus religionem sanctissimam hostilius agendi. Hæc tamen inter, litteras a te Venerabilique Fratre Archiepiscopo Vercellensium accepimus solatii plenas, quibus significabatis qua frequentia catholici homines convenerint undique ad sacrosanctam Christi Sindonem venerandam, quamque ardenti studio multiplicique testimonio fidem vigentem animis publice adseruerint. Enimvero ex hisce fidei ac pietatis argumentis spes inditur bona, Deum indulgentissimum meliora Italiæ gentibus daturum. Frustra etenim servandæ concordiæ adlaboratur religione posthabita, sine qua jus fasque omne deleri oportet. Huc sane pertinent hortationes Nostræ; idque ut alte animis insideat, patria caritate adacti, assidua instantique prece a Deo ipso contendimus. Tibi interea ac Vercellensium Antistiti benevolentiam Nostram testati, apostolicam benedictionem, auspicem divinorum munerum, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XIII Junii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Fratri Nostro,
AUGUSTINO RICHELMY, *Archiep. Taurinen.*
Taurinum.

2° Lettre à Mgr l'Évêque de Liège sur le Congrès eucharistique de Bruxelles.

A notre Vénérable Frère Victor-Joseph, Evêque de Liège.

LÉON XIII PAPE

Le peuple belge doit être au premier rang quand il s'agit d'exalter le culte de la sainte Eucharistie. Ce qui le prouve tout d'abord, c'est cette ardeur de la foi qui chez lui, malgré les vains efforts des enne-

mis de la religion, est demeurée pendant tant de siècles et demeure encore dans la même ferveur.

Mais combien plus l'y oblige la gloire de ses ancêtres, gloire unique, dont l'histoire conservera le légitime souvenir, tant que l'Église du Christ restera debout.

En effet, tandis que les hérétiques et surtout Bérenger attaquaient l'auguste Sacrement, Dieu accorda à vos aïeux l'insigne faveur, que sur les pas de Julienne de Cornillon, divinement inspirée, ils fussent les premiers, donnant ainsi l'exemple aux autres nations, à rendre à la sainte Eucharistie les honneurs publics, à célébrer la fête appelée *Corpus Christi* et à créer l'usage de porter en grande pompe l'auguste Sacrement à travers les rues des villes.

C'est là pour vous un juste titre de gloire; aussi est-ce avec raison que vous avez décidé de convoquer à Bruxelles un Congrès Eucharistique afin d'augmenter partout la piété des catholiques envers le sublime mystère de la charité divine.

Ce Congrès sera couronné du plus heureux succès : la sagesse des vénérés prélats présents en grand nombre à cette solennité Nous en donne la ferme persuasion, ainsi que l'empressement des fidèles et des Dames de l'Adoration perpétuelle, qui se distinguent par leur zèle pour l'accroissement de la dévotion à la Sainte Eucharistie.

Et Nous, voulant donner plus d'éclat à cette assemblée, Nous avons voulu députer auprès de vous Notre cher fils Vincent Vannutelli, Cardinal du titre de Saint-Sylvestre *in capite*.

Par le présent Bref, Nous louons de nouveau votre entreprise et, en preuve de Notre bienveillance, comme aussi pour attirer sur vous les dons célestes, Nous accordons la bénédiction apostolique à vous, vénérable Frère, à ceux qui prendront part au Congrès et à la nation belge tout entière.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 juillet de l'an 1898, de Notre pontificat la vingt-et-unième année.

LÉON XIII, PAPE.

3° Lettre à Mgr Géraïgiry, patriarche des Grecs-Melchites.

A Notre vénérable Frère Pierre, Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, pour les Grecs melchites, à Damas.

LÉON XIII, PAPE

Vénérable Frère, Salut et bénédiction apostolique.

A peine avez-vous pris possession du Patriarcat des Grecs mel-

chites où vous avez été élevé par le suffrage des évêques et spontanément confirmé par Nous, que, par un nouvel acte de piété, il vous a plu de Nous faire parvenir d'autres lettres, en témoignage de votre esprit de gratitude et de soumission.

Par ces lettres, pleines d'une affection véritable, Nous avons d'autant plus apprécié votre zèle que, suivant les traces des anciens saints docteurs, tant de l'Église latine que de l'Église grecque, vous professez et reconnaissez la règle catholique, la primauté d'honneur et de juridiction du bienheureux Pierre et de ses successeurs dans la Chaire de Rome, et leur jugement infaillible dans la cause de la foi et des mœurs.

Cette voix est la voix de la vie! Et combien Nous désirons qu'elle soit entendue par toutes les Églises orientales, depuis si longtemps séparées de Nous, pour qu'elles reviennent au Pasteur unique que le Christ lui-même a préposé à la conduite de ses brebis.

C'est à juste titre que vous rappelez l'ardeur et les efforts que Nous apportons, depuis plusieurs années, à cette œuvre d'union. Si jusqu'ici les fruits que Notre labeur était en droit d'attendre n'ont pas répondu à ces efforts, il n'en est pas moins certain qu'il faut continuer ce qui est commencé et le soutenir par tous les moyens.

Aussi Nous vous félicitons, Vénérable Frère, de ce que vous êtes dans la ferme disposition de ne rien épargner pour cette cause et d'entreprendre tout travail capable d'exciter ceux qui sont séparés à rechercher l'unité.

Nous avons été heureux d'apprendre votre projet de venir bientôt à Rome, pour faire profession de votre soumission envers Nous et envers le bienheureux Pierre. Venez; Nous vous entourerons de Notre charité apostolique ; Nous vous aiderons non seulement de Nos conseils, de Nos exhortations, mais aussi (comme Nous en avons déjà conféré avec Notre Délégué), de Nos secours.

En attendant, comme gage de Notre bienveillance et assurance des divins bienfaits, Nous accordons en toute affection dans le Seigneur, à vous et à tous les fidèles que vous avez sous votre autorité, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er juillet 1898, de Notre Pontificat la XXIe année.

LÉON XIII, PAPE.

4° Lettre de S. Em. le Card. Langénieux au Souverain Pontife et réponse de Léon XIII, relativement au protectorat français des catholiques en Orient.

Reims, le 20 juillet 1898.

Très Saint Père,

J'ai conscience d'être utile à l'Église et de servir mon pays en me faisant auprès de Votre Sainteté l'interprète des préoccupations qui se manifestent en France au sujet de notre protectorat dans les contrées du Levant et de l'Extrême-Orient.

Par suite de complications politiques et d'événements que je ne veux pas discuter, notre situation, depuis longtemps menacée dans ces régions, est aujourd'hui ébranlée; et il est grand temps d'aviser avant qu'elle soit irrémédiablement compromise.

La France catholique ne se résoudra jamais à perdre ce glorieux privilège que tant de sang versé et tant de services rendus ont si pleinement justifié dans les siècles passés et que d'admirables dévouements et d'héroïques sacrifices justifient tous les jours encore ; car, s'il y a eu parfois des faiblesses et des hésitations, elle ne peut en être rendue responsable.

La ruine de ce protectorat serait assurément pour notre pays un malheur et une humiliation; mais il est bien certain qu'elle entraînerait aussi pour l'Église de graves détriments. Où est, en effet, à défaut de la France, la nation en état de remplir cette mission essentiellement catholique? Et, si les puissances qui le convoitent arrivaient à se partager ce rôle délicat, n'est-il pas évident qu'une semblable tutelle, basée sur l'intérêt politique, n'offrirait aucune garantie de durée et que le manque d'unité, des vues souvent opposées dans l'action en paralyseraient fatalement les effets ?

D'autre part, dans la conviction maintes fois affirmée que l'Église a besoin des services de la France, Votre Sainteté travaille avec une sollicitude que rien ne décourage à ramener notre pays dans ses voies providentielles. Or, Elle n'ignore pas quels liens étroits, dans l'état actuel des choses, rattachent la question qui nous préoccupe à cette œuvre de régénération sociale et religieuse à l'intérieur, et nous savons qu'Elle désire vivement voir la Fille aînée de l'Église conserver intact et exercer toujours ce mandat séculaire pour la sauvegarde des intérêts catholiques en Orient.

C'est donc pour essayer de répondre aux nécessités du moment que j'ai conçu le projet de fonder, avec le concours d'hommes émi-

nents, auxquels leur situation et leur caractère permettent de prendre cette initiative, un « *Comité national pour la conservation et la défense du protectorat français* ».

Il s'attacherait principalement à créer un mouvement d'opinion qui faciliterait à tous égards l'action parallèle du Gouvernement de la République et qui ne pourrait manquer d'avoir un sérieux écho dans toutes les fractions du Parlement, quelle que fût leur attitude à l'endroit de l'idée religieuse.

Il s'efforcerait, en outre, de seconder, par une coopération spontanée d'influence et de charité, l'œuvre apostolique en Orient.

Je n'ai pas voulu, Très Saint Père, parler tout haut sans avoir votre approbation. J'ai seulement cherché autour de moi quelques adhésions afin de préparer les premiers éléments de ce Comité. Déjà Votre Sainteté a eu sous les yeux la liste des personnages qui ont bien voulu répondre à mon appel et me promettre leur concours.

Nous avons hâte de nous sentir soutenus et encouragés dans cette voie, et c'est pour mettre à la base de cette œuvre qui intéresse si vivement l'Église et la France, une parole de Votre Sainteté qui nous rassure, qu'avant même de donner à ce Comité une organisation définitive, nous déposons à vos pieds, avec l'expression de nos craintes patriotiques, l'hommage de notre filial dévouement.

Daignez agréer, Très Saint Père, les sentiments profondément respectueux avec lesquels j'aime à me dire,

De Votre Sainteté,
le très humble, très obéissant
et tout dévoué fils,

B. M. Card. Langénieux, *Archev. de Reims.*

Notre Cher Fils,

C'est avec une vive satisfaction que Nous avons appris, par votre lettre, que des hommes éminents ont eu la pensée de former en France un comité national pour la conservation et la défense du Protectorat Français en Terre-Sainte. Nulle entreprise ne saurait mieux répondre aux généreuses et chevaleresques traditions de votre noble patrie, qui fut par excellence la terre des croisés. Depuis lors, bien des siècles se sont écoulés, bien des assauts ont été livrés à l'Église pour affaiblir la foi. Mais le culte des Lieux Saints s'y est

maintenu en tous les temps. Si à certains intervalles ce culte a paru quelque peu se ralentir, Nous le voyons aujourd'hui s'affirmer avec éclat dans ces pacifiques pèlerinages de la piété chrétienne que Nous avons été heureux d'encourager à diverses reprises. Nous ne pouvons de même que louer hautement l'œuvre heureusement inaugurée, nouvelle dans la forme, ancienne par son esprit : elle Nous semble répondre à des besoins de jour en jour plus urgents. — Nul n'ignore, en effet,ce que vous avez,N. C. F.,constaté de vos yeux,combien son en souffrance et de quels dangers sont menacés les intérêts catholiques en Palestine. Ces intérêts, comme on sait, se rattachent particulièrement à la propriété et à l'usage des sanctuaires élevés par la piété de nos ancêtres, là même où se sont opérés les mystères de la Rédemption des hommes : les ennemis du nom catholique redoublent d'efforts et d'activité pour entraver dans ces mêmes sanctuaires la piété des fidèles enfants de la Sainte Église. L'œuvre dont vous Nous parlez, N. C. F., a donc surgi à l'heure propice et Nous en espérons pour l'avenir les plus féconds résultats. — La France a en Orient une mission à part, que la Providence lui a confiée : noble mission qui a été consacrée non seulement par une pratique séculaire, mais aussi par des traités internationaux, ainsi que l'a reconnu de nos jours Notre Congrégation de la Propagande par sa déclaration du 22 mai 1888 (1).

Le Saint-Siège, en effet, ne veut rien toucher au glorieux patrimoine que la France a reçu de ses ancêtres et qu'elle entend, sans nul doute, mériter de conserver, en se montrant toujours à la hauteur de sa tâche. Nous désirons que les Membres de l'Association déjà formée, s'inspirant pleinement de ces vues élevées, et ayant à cœur les grands intérêts de la religion et de la patrie, prêtent à la France un concours généreux dans l'accomplissement de son mandat six fois séculaire. Puissent ces efforts réunis assurer à l'Église catholique en Orient une existence paisible et lui permettre de travailler avec succès à l'extension de la vraie foi et au retour des brebis égarées au bercail de l'unique et suprême Pasteur. — Et maintenant, comme

(1) Voici les termes de cette déclaration : « On sait que depuis des siècles le protectorat de la nation française a été établi dans les pays d'Orient, et qu'il a été confirmé par des traités conclus entre les gouvernements. Aussi l'on ne doit faire à cet égard absolument aucune innovation ; la protection de cette nation, partout où elle est en vigueur, doit être religieusement maintenue, et les missionnaires doivent en être informés, afin que, s'ils ont besoin d'aide, ils recourent aux consuls et autres agents de la nation française ».

gage de Notre paternelle affection, Nous vous accordons, Notre Cher Fils, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 août de l'année 1898, de Notre Pontificat la vingt-unième.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Les dispositions du décret du S.-Office sur les indults habituels sont étendues aux pouvoirs antérieurs.

Fer. IV, die 23 Junii 1898.

Suprema hæc Congregatio in Fer. IV die 24 Novembris 1897 (1), decrevit in facultatibus Episcopis *concedendis* clausulam *durante munere* esse supprimendam et in ceteris standum formæ Decreti jam lati die 20 Februarii 1888 n. 1° et 2°, at juxta modum, id est: « 1° Facultates omnes habituales in posterum committendas esse Ordinariis Locorum. — 2° Appellatione *Ordinariorum* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante Vicarium Capitularem vel legitimum Administratorem ». Hinc propositum fuit eidem huic S. Congregationi dubium : *Utrum concessiones jam factæ antecedenter Episcopis ab Apostolica Sede intelligi debeant in sensu præfati Decreti.*

Porro in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, præfato dubio diligenter expenso, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Declaratio S. Officii, facta circa facultates concedendas, vi Decreti Fer. IV diei 24 Novembris 1897, extendatur ad facultates jam antecedenter concessas, facto verbo cum Sanctissimo.

Subsequenti vero Sabbato die 25 ejusdem mensis Junii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) Ci-dessus, p. 47.

2° Sur trois ordinations douteuses.

I

Eminentissime Domine,

Episcopus N. N., accepta denuntiatione, seu potius consultatione super validitate ordinationis quorumdam presbyterorum; ut in re tanti momenti securius procedat, rem integram isti Sacræ Congregationi remittendam censuit, ab eaque dubii solutionem expectare.

Casus igitur est ut sequitur :

Pluribus abhinc annis, antequam Episcopus Orator hujus Diœcesis regimen et administrationem nactus esset, contigit ut statuto tempore generales ordines celebrarentur; cumque, ceteris ordinibus collatis, perventum fuisset ad ordinationem Presbyterorum, loco extensionis dexteræ manus super capita ordinandorum cum oratione *Oremus, fratres charissimi*, etc., quæ in Pontificali habentur, Pontifex involuntarie distractus, eamdem orationem recitabat manibus ante pectus junctis; quod advertens unus ex adstantibus clericis, timens ne hoc officeret validitati ordinationis, cito accurrens reverenter disjunxit manus Pontificis, qui, manibus sic disjunctis ante pectus, præfatam orationem usque ad finem prosequutus est.

Hoc supposito, dubitatur, et consequenter ab Episcopo oratore ex Sacra ista Congregatione humiliter quæritur:

I. Utrum per extensionem manuum Episcopi ante pectus suppleri potuerit in casu extensio dexteræ manus super capita ordinandorum, ac consequenter pro valida habenda sit ordinatio illorum candidatorum.

Et quatenus negative ad utrumque ;

II. Utrum et quomodo procedendum sit ut defectus ille subsanetur, dato quod sic ordinati, qui fuerunt duo, adhuc superstites sunt.

Fer. IV, die 6 Julii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, propositis præfatis dubiis ac diligenter expensis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Attentis expositis, Sacerdotes, de quibus agitur, iterum ordinentur ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat etiam de Thesauro Ecclesiæ pro missis a sacerdotibus celebratis.

Subsequenti vero Fer. VI, die 8 ejusdem mensis Julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit et gratiam concessit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

II

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. in ordinatione Presbyterorum utramque manum super caput cujuslibet ordinandi posuit, quod et Presbyteri assistentes fecerunt. Dum autem legeret orationem seu exhortationem *Oremus fratres charissimi*, etc., ex inadvertentia neque ipse neque presbyteri assistentes manus extensas super omnes ordinandos habuerunt. Sacram functionem postea prosecutus est usque ad illa verba *Accipe jugum Domini*, etc., aptando stolam ante pectus in modum crucis. Quibus dictis, quum præteritam omissionem impositionis manuum advertisset, submissa voce (quin a circumstantibus audiretur) repetiit exhortationem *Oremus fratres charissimi*, etc , cum oratione sequenti, et ipse solus manus extensas habuit super ordinandos. Postea functionem reassumpsit ab illis verbis: *Accipe vestem Sacerdotalem*, etc.

Igitur Episcopus orator, ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit utrum valida fuerit hæc ordinatio.

Fer. IV, die 6 Julii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito ac diligenter expenso suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt:

Ordinationem in casu validam fuisse.

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis Julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum PP. adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III

Très Saint Père (1).

Le curé N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, sollicite très humblement, pour la tranquillité de sa conscience, la solution authentique d'un doute qui l'agite depuis longtemps sur la validité de son ordination sacerdotale.

Tandis que l'évêque qui conférait les ordres lui faisait toucher le calice et la patène avec l'hostie, l'hostie tomba à terre avant que l'ordinand ne la touchât et avant la prolation de la formule: *Accipe potestatem*, etc. Le prêtre ordinand s'aperçut de la chute de l'hostie, laquelle n'était plus sur la patène lors du prononcé de la formule, et en avertit le cérémoniaire; mais celui-ci, ou pour ne pas inquiéter l'évêque, ou parce qu'il crut mieux faire, laissa aller les choses.

Fer. IV die 6 Julii 1898.

In Congregatione Generali habita coram Emis et Rmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito præfato dubio, ac præhabito RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt:

Attenta asserta evolutione hostiæ in terram in porrectione instrumentorum ante tactum instrumentorum eorumdem, ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo, ut suppleat de Thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis a sacerdote oratore celebratis.

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis Julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum PP. adprobavit ac gratiam concessit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

3° Sur la conduite à tenir envers des catholiques mariés civilement avec des infidèles.

Fer. IV, die 6 Julii 1898.

Huic Supremæ Congregationi R. et U. Inquisitionis proposita fuerunt enodanda dubia quæ sequuntur:

I. Quomodo se gerere debeat parochus vel sacerdos qui, vocatus a viro vel muliere catholica in articulo mortis constituto et cum infideli

(1) Version française de la supplique rédigée en italien.

jam vinculo civili conjuncto, illum invenit sensibus pene destitutum? Quando parochus illum ad contritionem excitaverit ac sub conditione absolverit, potest etiam ad sepulturam admittere ecclesiasticam?

II. Quomodo in prædicto casu parochus vel sacerdos se gerere debeat si moribundus sensibus sit penitus destitutus?

III. Quid, si iste moribundus sit compos sui et adsint filii baptizati, quos lex civilis retinet uti legitimos?

IV. Quid, si filii non fuerint baptizati?

V. An, et quibus cautelis, sint baptizandi filii orti ex matre hebræa, post obitum patris catholici, si filii durante civili contubernio baptizati fuerint?

Porro in Congregatione Generali habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, præfatis dubiis diligenter expensis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Ad I. *Detur responsum S. Pœnitentiariæ, idest:* « Venendo a morte uno scomunicato od un pubblico peccatore senza essersi riconciliato colla S. Chiesa, se peró avesse desiderato l'opera del sacerdote, dal quale fu trovato o già morto o destituito dai sensi, e se avesse dato segni di pentimento, o baciando il Crocifisso o facendo atti di pietà, dovrà il parroco negargli la sepoltura ? (1) — Resp.: In hisce casibus, evulgatis resipiscentiæ signis, dari posse sepulturam ecclesiasticam, vetitis tamen ecclesiasticis pompis et solemnitatibus exequiarum. Quod si in aliquo casu circumstantiæ extraordinariæ concurrant, parochus consulat Ordinarium et stet ejus mandatis».

Ad II. *Consulat probatos Auctores, ac præsertim S. Alphonsum M. De Ligorio, lib. VI, n. 483* (2).

(1) « Si un excommunié ou un pécheur public vient à mourir sans avoir été réconcilié avec la sainte Eglise, mais après avoir cependant désiré l'assistance du prêtre qui l'a trouvé déjà mort ou privé de connaissance, ou après avoir donné des signes de repentir, baisant le Crucifix, faisant d'autres actes de piété, le curé devra-t-il lui refuser la sépulture ecclésiastique? »

(2) En cet endroit le saint Docteur se demande: « An possit absolvi qui fuerit sensibus destitutus in actu peccati, puta adulterii, duelli? » Après avoir exposé les opinions contraires, saint Alphonse conclut : « Hæc sententia (affirmativa) satis probabilis mihi est; si enim licite absolvi potest et debet ægrotus sensibus destitutus qui nullum dederit pœnitentiæ signum, si christiane vixerit, eo quod de ipso prudenter præsumi potest quod in extremis vitæ, si aliquod lucidum intervallum habet, velit absolutionem sacramentalem recipere, sic etiam potest et debet absolvi (intellige semper sub conditione) homo catholicus, etiam si in actuali peccato sensibus destituatur; pro hoc enim etiam merito præsumi potest, quod ipse in proximo periculo suæ

Ad III. *Episcopus vel parochus in casu uti poterit facultate Ordinariis concessa sub die 20 Feb. 1888, renovato consensu et datis cautionibus* (1).

Ad IV. *Si possibilis spes affulgeat fore ut hujusmodi pueri possint suo tempore in vera religione instrui, tunc, datis cautionibus, baptizentur. Quod si nulla via possit hujusmodi spes moralis haberi, tunc, nisi pueri in mortis articulo inveniantur, ab iis baptizandis abstineatur ; et ad mentem. Mens est quod parochus curare non omittat ut, datis cautionibus, liberi baptizari et in Catholica Religione educari possint, cum Ecclesia in iis hoc jus jam habeat. — A moribundo catholico vero, si jam est compos sui, cautiones exquirantur ut prædicta valeant obtineri.*

Ad V. *Si filii nondum baptizati sunt, provisum in præcedenti. Si vero sint baptizati, tunc curandum ut in Catholica Religione instituantur et educentur.*

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis Julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum PP. adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

4o Sur l'absolution des francs-maçons.

Très Saint Père (2).

L'évêque de N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'il arrive assez fréquemment que des membres des sectes maçonniques se présentent aux confesseurs pour en recevoir l'absolution. Le soussigné demande donc humblement si, en vertu des pouvoirs accordés par la feuille accoutumée de la S. Pénitencerie, on peut absoudre les francs-maçons, tant occultes que notoires; et comme il est prescrit dans la feuille *ut ejurent*, il demande si l'on doit exiger de tous une abjuration formelle et publique, dont l'instrument serait conservé à l'évêché. Que Dieu....

Feria IV, die 3 Augusti 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus

damnationis constitutus cupiat omni modo suæ æternæ saluti consulere ».

(1) Il s'agit de l'autorisation de dispenser *in articulo mortis* de tous les empêchements ordinaires de droit ecclésiastique.

(2) Traduction française de la supplique redigée en italien.

Generalibus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Episcopus utatur facultatibus quæ Ordinariis a S. Pœnitentiaria concedi solent, quarum vi et ipse et alii ab ipso delegati Confessarii absolvere possunt eos qui sectis vetitis nomen dederunt, sive notorii sint, sive non, dummodo a respectiva secta omnino se separent, eamque saltem coram Confessario ejurent, seu detestentur, reparato scandalo eo meliori modo quo fieri potest, et aliis injunctis de jure injungendis, juxta præfatas litteras S. Pœnitentiariæ.

Feria vero IV, die 5 ejusdem mensis Augusti, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 20 août 1898.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Cette intéressante cause de nullité pour clandestinité a été l'objet d'un nouveau renvoi : *Reproponatur post aquas.*

II. Montispessulan. seu Nemausen. (Montpellier et Nîmes). Dispensationis matrimonii.

Certains points de preuve ayant paru faibles, la S. C. a demandé un supplément d'enquête : *Dilata et coadjuventur probationes.*

III. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Nullité de mariage, pour cause de clandestinité, dans des circonstances de fait assez curieuses.

Le Comte Edouard V., domicilié à Pfaffans, territoire de Belfort, venait assez souvent à Paris voir sa mère, chez qui il descendait, sur la paroisse de S. Pierre de Chaillot. Il rencontra en visite Geneviève B., dont il ne tarda pas à demander la main. Geneviève avait domicile

chez son père, à St-Nicolas-aux-Bois, diocèse de Soissons ; mais elle venait assez souvent à Paris, chez sa sœur, Madame F. Après la mort de sa mère, Geneviève vint, en octobre 1892, se fixer pour l'hiver à Paris, toujours chez sa sœur. Celle-ci avait un appartement rue Frédéric-Bastiat, sur la paroisse de S.-Philippe du Roule ; mais comme au printemps de 1891 deux de ses enfants y avaient été atteints de la diphtérie, elle quitta cet appartement et en loua un autre, avenue Victor-Hugo, sur la paroisse S.-Honoré d'Eylau. Toutefois, comme le bail de la rue Bastiat n'était pas expiré, Madame F. fut obligée de garder l'appartement en son nom ; même elle avait autorisé un ami à l'habiter. Quand il fut question du mariage, on se rappela que l'on avait encore cet appartement et, de bonne foi, autant qu'il est possible de s'en rendre compte, on donna la maison de la rue Frédéric-Bastiat comme domicile de Geneviève et le mariage se fit à S.-Philippe du Roule.

Édouard ayant continué des relations irrégulières, sa femme le quitta après un mois de mariage et obtint sa séparation judiciaire. Ce fut alors qu'Édouard découvrit la nullité de son mariage et la fit prononcer par la curie archiépiscopale de Paris.

Les faits parlent assez clairement par eux-mêmes pour qu'il soit inutile de résumer les arguments développés de part et d'autre par l'avocat du demandeur et par le défenseur du lien. On peut, de cette cause, tirer cette conclusion, d'ailleurs incontestée, que le fait d'avoir sur une paroisse un appartement qu'on n'habite pas ne constitue pas un domicile, et, par suite, le mariage contracté sur cette paroisse, sans délégation, est sans valeur.

La S. C. a confirmé la sentence de la curie archiépiscopale de Paris : *An sententia Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis diei 5 Martii 1898 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

IV. Zagabrien. (Agram). **Dispensationis matrimonii.**

Louis K. épousait le 9 juillet 1893, à Agram, Ida A. Celle-ci, qui avait d'abord désiré beaucoup ce mariage, s'y était ensuite montrée opposée, parce que le jeune homme l'aurait trompée sur sa fortune. Cependant le mariage se fit, grâce aux instances des parents et les époux vécurent pacifiquement ensemble jusqu'au mois de novembre. Louis K. fut alors obligé d'aller à Linz où il avait trouvé du travail dans une fabrique. Quand il revint, un mois après, les parents de sa femme refusèrent de le recevoir et il apprit qu'Ida avait sollicité

dispense de son mariage, qu'elle prétendait n'avoir jamais été consommé. La curie d'Agram, outrepassant ses droits, instruisit le procès, sans délégation de la S. C. ; bien plus, elle prononça une sentence, déclarant que, l'examen médical ayant démontré que la demanderesse n'avait plus les attributs de la virginité, la non-consommation du mariage n'était pas prouvée. Ida fit appel de cette sentence au tribunal de Kaloscza, lequel cassa la procédure parce qu'il n'y avait eu aucun défenseur du mariage. Alors la curie d'Agram, reconnaissant son erreur, renvoya les époux devant la S. C., devant laquelle ils sont l'un et l'autre demandeurs. On fit une nouvelle enquête en observant les règles de la procédure matrimoniale, et l'affaire est traitée économiquement, *more pauperum*.

Mais les époux ne donnent de la prétendue non-consommation aucune autre raison que le refus de la femme ; leur assertion n'est pas clairement confirmée par des témoins ; enfin et surtout, l'inspection médicale est entièrement défavorable, sans qu'on apporte aucune explication plausible de l'état où se trouve Ida. Aussi les deux consulteurs sont-ils d'accord pour donner un *votum* défavorable à la dispense ; et la Congrégation ne pouvait répondre que négativement.

An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu. — R. : *Negative.*

V. Panormitana (Palerme). **Nullitatis matrimonii.**

Cause de nullité qui reviendra devant la S. C., celle-ci ayant répondu : *Dilata.*

VI. Galtellinoren. (Galtelli-Noro). **Jurium parochialium.**

Autre cause remise à plus tard : *Dilata.*

VII. Tergestina (Trieste). **Remotionis a parœcia.** — *Reservata.*

IV. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les Ordinations de clercs étrangers, et surtout Polonais.

Illme ac Rme Domine,

Cum gravia incommoda, præsertim hisce ultimis temporibus, in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis deplorari debuerint propter malam agendi rationem quorumdam Sacerdotum, qui, licet

exteri et frequenter ex Polonia oriundi, in Italia ordinati fuerunt et deinde in Americam migraverunt, muniti etiam aliquando litteris commendatitiis alicujus Italiæ Episcopi; SS. D. N. Leo PP. XIII in Audientia diei 26 Aprilis 1898 mandavit ut per hanc S. Congregationem de Propaganda Fide Italiæ Ordinarii moneantur, ne ad Sacros Ordines admittant juvenes exteros, polonos præsertim, sine authenticis litteris testimonialibus proprii Ordinarii, minusque eos commendent Episcopis Americæ absque prævia prædictæ S. Congregationis licentia.

Dum hanc Sanctitatis Suæ voluntatem Amplitudini Tuæ significo, Deum precor ut Te diutissime sospitet.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 2 Maii 1898.

Amplitudinis Tuæ
Addictissimus Servus
M. Card. Ledochowski, *Præf.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

1° Montis Politiani (Montepulciano). **Sur les indulgences accordées par l'Évêque.**

Episcopus Montis Politiani huic Sacræ Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia enodanda proposuit :

I. An Indulgentiæ, quas Episcopus concedit, valeant intra limites suæ Diœceseos tantum, an vero etiam extra ?

II. An acquiri possint intra limites Diœcesis etiam a fidelibus, qui non sunt subditi Episcopi concedentis Indulgentias ?

III. An subditi Episcopi concedentis Indulgentias has lucrari valeant etiam dum extra Diœcesim commorantur ?

Et Emi Patres in Vaticano Palatio coadunati relatis dubiis responderunt die 5 Maii 1898 :

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, nisi agatur de subditis Episcopi concedentis et de Indulgentiis personalibus.*

Ad II. *Affirmative, dummodo Indulgentiæ non sint concessæ alicui peculiari cœtui personarum.*

Ad III. *Provisum in I.*

De quibus facta relatione SSmo Dno Nro Leoni PP. XIII, in Audientia habiia die 26 Maii 1898 ab infrascripto Cardinali Præfecto,

eadem Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutiones benigne approbavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 26 Maii 1898.

Fr. Hieronimus Card. Gotti, *Præf.*

A. A. Antinoen., *Secr.*

2° Ord. Minorum S. Francisci. — Sur les indulgences attachées aux objets qui ont touché les Lieux Saints.

Fr. Minister Generalis totius Ordinis Minorum huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda proposuit:

I. An in decretis Sanctæ Sedis, præcipientibus res Indulgentiis ditatas fidelibus omnino gratis tradi debere, comprehendantur pia objecta quæ Loca Sancta tetigerunt, quæque a Commissariis Terræ Sanctæ distribuuntur fidelibus justo pretio, aliquando titulo eleemosynæ, recepto?

Et quatenus affirmative:

II. Quum 1° mos jamdiu existat apud Commissarios Terræ Sanctæ retinendi penes se aliquod depositum piorum objectorum quæ Loca Sacra Terræ Sanctæ tetigerunt eaque tradendi fidelibus, qui illa magna devotione prosequuntur; et 2° gratuito tradi minime possint præfata objecta ob innumeras expensas pro eorumdem emptione et asportatione occurrentes; et 3° tandem quamplurimæ amitterentur eleemosynæ quæ admodum sunt necessariæ custodiæ et conservationi Sanctorum Locorum; quæritur an expediat ob has rationes suprema auctoritate Sedis Apostolicæ declarare, eadem pia objecta quæ a prædictis Commissariis distribuuntur, non comprehendi in relatis Decretis?

III. Tandem si prædicta objecta Indulgentiis careant ob donationem et transmissionem ad alias personas, an dictæ Indulgentiæ Locorum Sanctorum eisdem iterum applicari valeant a Sacerdotibus facultate munitis applicandi piis objectis Indulgentias Apostolicas?

Et Emi PP. ad Vaticanum in generali Congregatione coadunati propositis dubiis rescripserunt:

Ad I. *Affirmative seu comprehendi.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Non expedire.*

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII in audientia habita die 26 Maii 1898 ab Emo Card. Præfecto, eadem Sanctitas Sua responsiones Emorum PP. ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno ut supra.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Antinoen., *Secret.*

VI. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index

DECRETUM

Feria V, die 1 Septembris 1898.

Sacra Cong. Emorum ac Rmorum S. R. Ecclesiæ Cardinalium etc., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Il pessimismo di sentimento o « dolore del mondo » (Weltschmerz), Parte prima, Prolegomeni. Del prof. Luigi de Rosa, Direttore del ginnasio pareggiato di Nicastro. Nicastro, tipografia e libreria F, Bevilacqua, 1896.

Paris, par Emile Zola. Paris, bibliothèque Charpentier, Eugène Fasquelle, éditeur, 1898.

Monks and their Decline, by Rev. George Zurcher, Pastor of St. Joseph's Church. Buffalo, N. Y. 1898.

Steps towards Reunion, by the Rev. J. Duggan catholic priest of Maidstone, author of « the life of Christ ». London, Kegan Paul, Trench, Trübner et Co. 1897.

Brière (sub ementito nomine Georgii Perdrix) Auctor Opusculorum, quorum titulus : *Le vrai mot de la situation présente.* Paris. 1897.

— *Lettre adressée à monsieur l'abbé Pouclée, Official diocésain de Chartres, prohib. Decr. 8 Apr. 1878, laudabiliter se subjecit.*

Di Bernardo Domenico, Auctor operis cui titulus : *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica.* Vol. unico. Palermo 1875, *prohib. Decr. 8 Apr. 1878, laudabiliter se subjecit.*

Itaque nemo cujuscumque, etc.

Quibus Sanctissimo, etc., In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 3 Septembris 1898.

Andreas Card. Steinhuber, *Præf.*
Fr. Marcolinus Cicognani O. P. *Secret.*

Affiché le 5 septembre.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani, auctore sac. PETRO D^re PIACENZA, cathedralis Placentinæ ecclesiæ archipresbytero, protonotario apostolico, academiæ liturgicæ romanæ censore, etc. — Editio altera, juxta novissimas Rubricarum correctiones revisa et emendata. — Volumen primum. In-8° de xvi-340 p. et un tableau. — Rome, Cuggiani. 1898.

Le D. Piacenza, l'un des plus éminents collaborateurs des *Ephemerides liturgicæ* et censeur de l'Académie liturgique romaine, nous donne, dans ce volume, une réédition améliorée et adaptée aux récentes décisions de la S. C. des Rites, de son savant commentaire sur les rubriques du Bréviaire. Ce sont ces rubriques, on le sait, qui doivent diriger les rédacteurs des calendriers diocésains et de l'*ordo* de chaque église ; elles ne sont pas moins nécessaires pour la récitation parfaitement exacte, comme elle devrait l'être toujours, du saint Office. Et comme de nombreuses décisions y ont apporté, au cours de ces dernières années, d'importantes modifications, il sera toujours prudent, souvent même indispensable, de recourir à un commentaire tout récent. Les liturgistes ne sauraient en consulter de plus complet et de plus autorisé que celui du vénérable archiprêtre de la cathédrale de Plaisance. Après un long traité préliminaire sur les Rubriques du bréviaire, sur les nombreuses questions qui s'y rattachent, et sur le classement des fêtes et des offices, il donne le texte même des rubriques, qu'il commente pas à pas. Ses conclusions sont appuyées par les décisions de la S. C. des Rites et les travaux des meilleurs liturgistes. Ce premier volume atteint la fin du titre IX, *De commemorationibus*. A noter spécialement un tableau extrêmement détaillé de toutes les hypothèses possibles d'occurrence et de concurrence ; il n'y a pas moins de 33 numéros.

On nous permettra de ne pas entrer dans plus de détails sur un ouvrage dont le titre dit assez exactement l'objet et de nous contenter de le recommander aux liturgistes et aux rédacteurs de l'*Ordo divini officii celebrandi*.

A. B.

L'Année Liturgique, par le R. P. Dom PROSPER GUÉRANGER, abbé de Solesmes. — Cinquième volume de la continuation. Le temps de la Pentecôte. Tome V. — In-21 de 534 p. — Paris et Poitiers, Oudin, 1898.

Au moment où l'Avent et les fêtes de Noël ramènent le début du cycle de la sainte liturgie, nous nous faisons un devoir de signaler l'apparition d'un nouveau volume de l'*Année liturgique*, cette œuvre si universellement appréciée, à laquelle demeure indissolublement attaché le nom de l'illustre Dom Guéranger. Aucun ouvrage n'aura contribué plus puissamment, en ce siècle, à faire goûter et comprendre aux fidèles la beauté et le charme des offices et des prières liturgiques.

Ce volume, le cinquième du temps après la Pentecôte, ne comprend, avec les prières et offices ordinaires, que le propre des saints, du 23 août au 31 octobre. Aux leçons historiques du Bréviaire, et aux offices propres s'ajoutent de pieuses réflexions et plusieurs pièces liturgiques du moyen âge.

Souhaitons la prompte publication du dernier volume, qui complétera l'*Année liturgique*. A. B.

Agenda ecclésiastique, 1899. — Paris, Lethielleux. — Reliure toile : 1 fr. 50 ; reliure peau : 2 fr. 25.

C'est la dixième fois que nous avons le plaisir d'annoncer aux membres du clergé cet *agenda*, spécialement composé et édité pour leur usage. Ils l'apprécieront, cette année encore, pour sa commodité et l'utilité des renseignements qu'il contient. La nouvelle reliure peau, qui lui donne l'apparence d'un élégant portefeuille, lui assurera encore plus de faveur.

A. B.

ARTICLES DE REVUES.

375. — *American ecclesiastical Review*, novembre. — Dom Mackey, O. S. B. *S. François de Sales et la formation du clergé.* — A. Lehmkuhl. *Religiosus religiosæ vitæ pertæsus sibi accipit donum oblatum* (cas de conscience). — H. T. Henry. *Une nouvelle méthode d'enseigner l'histoire.* — Th. Shearman. *Hymne en l'honneur de S. Agnès.* — *Mon nouveau vicaire.* — E. Goodwin. *La Bible considérée comme un facteur de l'éducation des enfants.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

376. — *Ecclesiasticum argentinense*, novembre. — I. Fahrner. *Une Université populaire ambulante.* — Lang. *Comment instruire et élever les jeunes gens dans les œuvres de jeunesse.* — Bibliographie.

377. — *Ephemerides liturgicæ*, novembre. — Quæst. Acad. liturg.

romanæ. *De lectionibus infra octavam Dedicationis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De communione infirmorum.*

378. — *Etudes*, 5 novembre. — P. L. Méchineau. *La thèse de l'origine mosaïque du Pentateuque.* — P. V. Delaporte. *Une religieuse enseignante au lendemain de la Révolution.* La fondatrice des « Oiseaux ». — P. F. Tournebize. *La réplique du patriarche de Constantinople à Léon XIII :* ses griefs contre l'Eglise Romaine.

379. — Id., 20 novembre. — P. H. Prélot. *Le protectorat de la France sur les chrétiens d'Orient.* — V. Delaporte. *Une religieuse enseignante au lendemain de la Révolution* : la fondatrice des « Oiseaux ». — P. F. Tournebize. *La réplique du patriarche de Constantinople à Léon XIII.* Les griefs contre l'Eglise catholique romaine. — E. Griselle. *Une œuvre inédite de Bossuet. Le catéchisme pour le Dauphin.*

380. — *The Month*, novembre. — *L'allocution de l'Archevêque de Cantorbéry.* — H. E. Walton. *Un hommage catholique à Walter Scott.* — H. Thurston. *Les vêtements sacerdotaux pour la messe basse.* — Lady Linsay. *S. Félix de Cantalice.* — A. Streeter. *La morale de l'art moderne.* — J. Rickaby. *La doctrine grecque de la nécessité* (étude sur l'origine du mal). — L. Teeling. *La maison de Savoie.* — J. Britten. *La méthode d'un controversiste protestant.* — Revues.

381. — *Revue administrative du culte catholique*, novembre. — *Graves menaces à l'égard des Fabriques et des Paroisses. — La question des Fabriques dans le diocèse de Montpellier. — Administration des cultes. — Distraction d'une partie de presbytère. Recours pour excès de pouvoirs. — Erection de chapelle paroissiale malgré le Conseil municipal. — Personnalité des concessions dans les cimetières. — Les quêtes pour les pauvres dans les églises. — L'assistance publique et les legs faits aux curés pour les pauvres. — La suspension du traitement de M. le curé de Cauterets. — Rétablissement de traitements ecclésiastiques. — L'imagerie religieuse et la protection des dessins de fabrique.* — Questions choisies.

382. — *Revue bénédictine*, novembre. — D. G. Morin. *Le « De vita christiana » de l'évêque breton Fastidius et le livre de Pélage « Ad viduam ».* — D. U. Berlière. *Deux écrivains de l'abbaye de Florennes au* XV[e] *s.* — D. J. Chapman. *Le texte de la règle de S. Benoît.* — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — Chronique de l'Ordre.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXI

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME XXI

Actes de Sa Sainteté

SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

S. C. DU CONCILE

S. C. Consistoriale.

S. C. des Evêques et Réguliers.

S. C. de l'Index.

S. C. des Indulgences.

S. C. de l'Inquisition.

S. Pénitencerie apostolique.

S. C. de la Propagande

S. C. de la Propagande pour les affaires de rite oriental

S. C. des Rites

S. C. de la Visite apostolique

Vicariat de Rome

BIBLIOGRAPHIE

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 decembris 1898.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.